This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

DICTIONNAIRE

RAISONNÉ

DE DIPLOMATIQUE

A LA MÊME LIBRAIRIE

PASTORET. — **Histoire de la législation.** 11 v. in-8°. **80 fr.**

FLASSAN. — **Histoire de la diplomatie française** depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI. 2e édition, 7 vol. in-8°. **80 fr.**

— **Histoire du Congrès de Vienne.** 3 vol. in-8°. **30 fr.**

GARDEN (de). — **Traité complet de diplomatie.** 1833, 3 vol. in-8°. » »

— **Histoire générale des traités de paix** entre toutes les puissances de l'Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'à nos jours. 14 vol. in-8°. **105 fr.**

DE CLERCQ. — **Recueil des traités conclus par la France.** 13 vol. gr. in-8°. **148 fr.**

D'ANGEBERG (Cte). — **Le Congrès de Vienne et les traités de 1815.** 4 vol. gr. in-8°. **30 fr.**

WALKER. — **Collection complète par ordre chronologique des lois, édits, traités de paix, ordonnances, etc.** antérieurs à 1789, restés en vigueur. 5 vol. in-8°. **35 fr.**

BUCHEZ. — **Traité de politique et de science sociale.** 2 vol. in-8°. **15 fr.**

ISAMBERT, JOURDAN et TAILLANDIER. — **Recueil général des anciennes lois françaises,** depuis 420 jusqu'à la Révolution de 1789, 30 vol. in-8° y compris la table. **80 fr.**

KOCH. — **Histoire abrégée des Traités de paix** entre les puissances de l'Europe; ouvrage refondu et continué par Schœll. 15 vol. in-8°. **80 fr.**

— **Le même ouvrage,** édition belge, 4 vol. gr. in-8°. **60 fr.**

SCHŒLL. — **Cours d'histoire des Etats Européens,** depuis le bouleversement de l'Empire romain d'Occident jusqu'en 1789. 47 vol. in-8°. **100 fr.**

MARTENS, SAALFELD et MURHARD. — **Recueil de traités de paix,** d'alliances, de trèves, de neutralité, de commerce, etc., de 1761 à 1856. 46 vol. in-8°. **425 fr.**

11136 — Paris. — Imprimerie Tolmer et Cie, 3, rue Madame.

DICTIONNAIRE

RAISONNÉ

DE DIPLOMATIQUE

CONTENANT

Les règles principales et essentielles pour servir à déchiffrer les anciens Titres, Diplômes et Monuments, ainsi qu'à justifier de leur date et de leur authenticité.

ON Y A JOINT

Les Planches rédigées aussi par ordre alphabétique et revues avec le plus grand soin, avec des explications à chacune, pour aider également à connaître les caractères et écritures des différents âges et des différentes nations.

PAR DOM DE VAINES

Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint-Maur.

NOUVELLE ÉDITION

Augmentée de 23 planches nouvelles et de plus de 400 articles

PAR A. BONNETTY,

De la Société asiatique de Paris

TOME SECOND

PARIS

MARESCQ Jne, LIBRAIRE

23-27, RUE SOUFFLOT

Au coin du boulevard Saint-Michel

—

1884

CD42
V15

PARIS, IMPRIMERIE TOLMER ET Cie
3, Rue Madame

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

ORIGINE CHINOISE ET ÉGYPTIENNE DES F SÉMITIQUES.

Formes antiques tirées du Lou-sou-tong, du Tseu-goei, et de Morisson.

actère.	Variantes.													
6e	Fa, ou Ba, fa Sanscrit et v.	Samarit. phénicien	Java. Kawie	Sanscrit vb.	Persan Sanscrit VK.	Grec antiq.	Egypte. v Arabe VI.	Cunéiform V. ou o	Egypte. Sassanide	Java. aca	Hébreu carré Grec	Egypte.	Epistomer. bau	Thibet. ou
Chine, S se		Samarit. W. Touarik yon	Java. w	Egypte.]	Java. antiq.	id Grec anc.	Copte. b	Japon. Vo	Maure d'Esp. Rabbinique	Runique V	Java. w. et Chiffre W.	Palmyr.	v Allemand	Egyptien.
Japon, Si		Wage, ou Celeber W.	Copte. so.	Zend. v.	Avapaki v	Sériaq. w.	Hébreu ant.	Bengali ō	Copht. Arab.	Runique	Grec ant. O	Palmyr.	u Latin.	Chiffre W. Java. W
Cochin.e Ti ou no	y, Oiseau.	Vulgaire et cursive	Egypte.]	Sériaq. w.	Avapaki.	Ethiop. w	Nagari ava	Samaritain	Egypte. Arab.	Runiq. q. F.	Thibet. W.	Vaurai.	Vulgaire.	Jamaï. ue
Turque et. Siz	Forme antiq. v.] ware Hébreu													

Formes des F Egyptiennes.

Formation de l'F latine Capitale Onciale &a.

F et PH. Grecs anciens.

Numérales Grecques marquant 6.

DICTIONNAIRE

DE

DIPLOMATIQUE,

OU

COURS PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

D'ANTIQUITÉS CIVILES ET ECCLÉSIASTIQUES.

F.

Comme nous l'avons fait pour les lettres précédentes, nous allons examiner jusqu'à quel point il est probable que l'*F*, ou la 6e lettre sémitique, tire son origine des écritures hiéroglyphiques, c'est-à-dire, du Chinois et de l'Égyptien.

Origine chinoise et égyptienne de l'*F* sémitique.

La 6e heure, ou le nombre 6, exprimée en sémitique par la 6e lettre ו *waou*, comprend, chez les Chinois, de 9 à 11 heures du matin de nos heures, et est représentée par le caractère , *fig.* 1re, *planche* 29, et par les variantes de forme 2, 3 et 4.

Ce caractère se prononce *sse* en Chine, *si* au Japon, *ti* ou *no* en Cochinchine; il sert à nommer[1], le *soc de la charrue*, la *herse* ou la *houe*; prononcé *pa* , *fig.* 2, il signifie *serpent*; et *y*, il veut dire *terminer, crochet*, dont il a la figure dans les caractères antiques; enfin, il est une variante du caractère presque identique *ky* , signifiant *soi-même*, ou *appétit non con-*

[1] De Guignes, *Dict. chin.*, n° 2396, clef 49, et nos 8307 et 8314.

forme à la raison, caractère que le *Choue-wen* donne comme signifiant aussi le 6e *jour* ou le 6e *kan*.

On voit donc qu'à sa prononciation sont jointes les idées de *peine*, d'*affliction*, de *travail*, d'*instrument de labour*, ou de *supplice*, de *crochet*; et en effet, c'était l'heure du plus grand effort et du plus rude travail du laboureur.

Plusieurs des formes antiques (*fig.* 5 *à* 14) ont en effet rapport à ces différentes significations; presque tous les caractères antiques représentent aussi la forme de *serpent* ou de *crochet*, comme on peut le voir.

Or, en hébreu et dans les langues sémitiques, la 6e *heure* est marquée par la lettre ו, la 6e, laquelle se nomme *crochet*, c'est-à-dire, *ouaou*, וַאו [1]; pour dire la 6e heure, les peuples sémitiques disaient donc *crochet*, *instrument recourbé*, c'est-à-dire, qu'ils nommaient la figure que les Chinois emploient pour marquer leur 6e heure. Il est difficile de regarder cette rencontre d'idées et de choses comme fortuite, elle a du nécessairement avoir sa raison dans quelque origine commune.

Quant à la *forme*, on n'a qu'à jeter un coup d'œil sur la *planche* 29, qui est celle que M. de Paravey a publiée dans son *Essai sur l'origine unique et hiéroglyphique des chiffres et des lettres* [2], et sur les formes de toutes les *F* sémitiques que nous publions dans notre *planche* 30, pour voir qu'il y a eu des rapports évidens entre les signes hiéroglyphiques et les plus anciens alphabets sémitiques et orientaux.

Dans l'*Égyptien*, nous trouvons pour figurer l'F, les formes nos 1 à 7 [3], où nous voyons n° 2, un *crochet*, nos 3 et 4, un *serpent*, qui ont la forme et la signification des caractères chinois, et la signification des caractères sémitiques. Les formes 7, 8, 9, 10, 11 du caractère *démotique*, et 12 et 13 du caractère *hiératique* [4], se rapprochent encore plus et sont presque identiques aux formes sémitiques que nous publions notamment avec les alpha-

[1] Sexta alphabeti littera dicitur hebræis וַיו; exponitur autem *uncinus*, *clavus recurvus* quem figura refert. *Lexicon pentaglotton* de Schindler à la lettre ו.

[2] *Planche* III, n° 6, et dans le texte, *pages* 20 et 89.

[3] Salvolini, *Analyse grammaticale alphabétique*, etc., nos 51 à 57.

[4] *Ibid.* planche L *suite*.

I. **F. DE TOUS LES ALPHABETS SÉMITIQUES.**

II. **F. LATINE Capitale des inscriptions.**

Capitale des Inscriptions

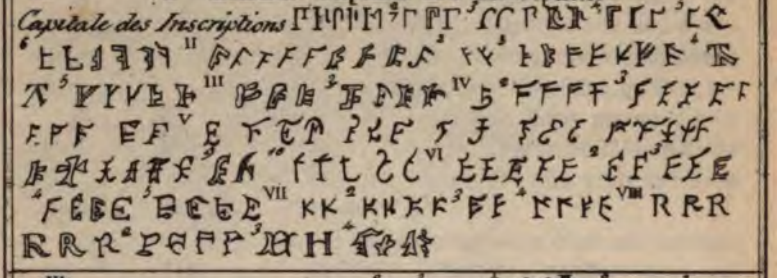

III. *Capitale des Manuscrits.*

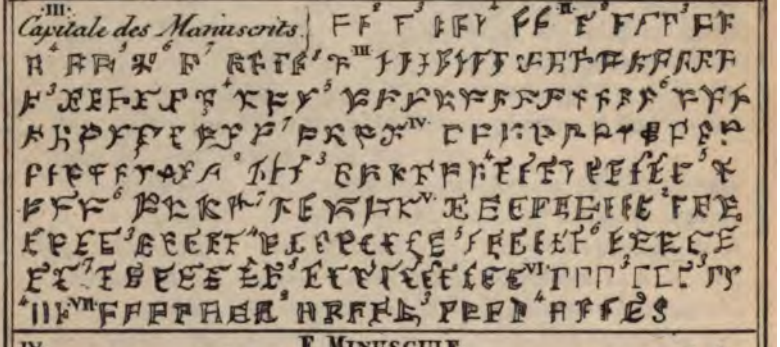

IV. **F. MINUSCULE.**

Rom. *2. Lomb.* *Visig.* *4. Saxe.* *5. Gall.* *6. Merov.* *7. Allem.* *8. Capétien.* *9. Cipot.* *10. Goth.*

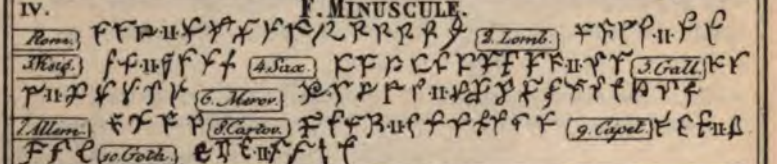

V. **F. CURSIVE.**

d'Ital. *2. de Fr.* *3. d'Allem.* *4. de la Cie Bretag.* *Italique*

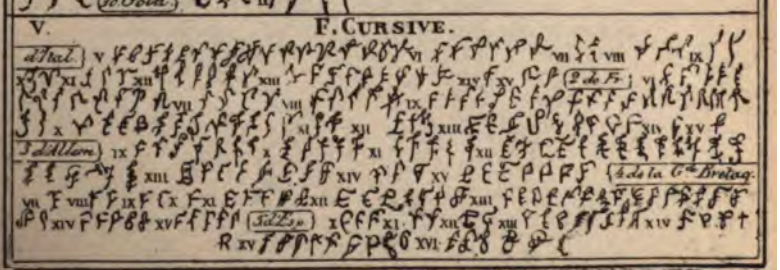

bets n°s VI, VII, XIII, XV, XVI, XVII, XVIII, XXV, XXXII, XXXIII.

En outre, il faut observer que dans la langue hébraïque, la lettre ו au *commencement* des mots, indique la *conjonction* (ce qui est la fonction d'un *crochet*), la *disjonction*, l'*opposition*, la *cause*, l'*ordre*, selon le sens du discours; elle est aussi *complétive*, c'est-à-dire, ne signifiant rien; elle se met au commencement des livres ou des narrations; elle change le *futur* en *passé*.

A la *fin des mots* elle constitue le *pluriel*; à la *fin des noms* elle signifie *de lui*, *son*, *sa*, *ses*.

Or, chez les Chinois, c'est la clef *ky*, qui signifie *soi-même*, *soi*, *concupiscence*; sous la forme *y*, elle signifie aussi *finir*; enfin, elle est en outre *lettre finale* pour l'ornement et ne signifiant rien.

D'après Thomassin, ce serait le ו *vau*, ou *ouaou* ou *waou*, qui aurait donné le *suus*, *sui*, latin, le οὗ, *ou*, *de lui*, grec, lequel, avec l'esprit rude, aurait produit le *suus* latin, le *sien* français, le *di-le* syrien, le *de lui* français, le bonus*ve*, *et* bon, etc., etc.

F des alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *tableau ethnographique* de Balbi (*planche* 30, n° 1).

I. LANGUE HÉBRAÏQUE, est divisée,

1° En *hébreu ancien* ou *hébreu pur*, lequel comprend :

Le Ier alphabet, le *samaritain* [1].
Le IIe *id.* publié par *Edouard Bernard.*
Le IIIe par l'*Encyclopédie.*
Le IVe, celui des *médailles*, donné par M. Mionnet.
Le Ve publié par *Duret.*
Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham.*
Le VIIe l'alphabet dit de *Salomon.*
Le VIIIe d'*Apollonius de Thyane.*

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :

Le IXe, celui qui est usité aujourd'hui dans les livres imprimés.
Le Xe dit *judaïque.*
Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie.*

[1] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, t. I, p. 5.

Le XIIe, usité en *Babylonie.*

3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :

Le XIIIe, le *chaldéen cursif.*

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivans :

Le XIVe, d'après *Edouard Bernard.*

Le XVe, d'après M. *Klaproth.*

Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie.*

Une troisième division comprend la langue *punique*, *karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :

Le XVIIe, d'après *Hamaker.*

Le XVIIIe, dit *Zeugitain.*

Le XIXe n'a point encore d'F.

Le XXe n'a point encore d'F.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend :

Le XXIe, l'*Estranghelo.*

Le XXIIe, le *Nestorien.*

Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite.*

Le XXIVe, le *Syrien des chrétiens de saint Thomas.*

Le XXVe, le *Palmyrénien.*

Le XXVIe le *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen.*

Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites.*

Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif.*

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec

Le XXXe, le *Pehlvi*, lequel est dérivé

Du XXXIe, le *Zend.*

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec

Le XXXIIe dit l'*Arabe littéral*, et

Le XXXIIIe, dit le *Coufique.*

V. La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend :

1° l'*Axumite* ou *Gheez ancien*; 2° le *Tigré* ou *Gheez moderne*; 3° l'*Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec

Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique*, *Ethiopique*, *Gheez.*

Enfin vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec

Le XXXVe alphabet, le *Copte.*

Formation et âge des différentes *F* (*planche* 29).

Les bronzes et les marbres de la plus haute antiquité nous ont conservé l'*F* telle que nous l'avons encore aujourd'hui. Les anciens monumens latins n'en sont pas dépourvus, pas même les *Tables Eugubines*. Elle paraît aussi sur les monnaies des Falisques, comme le digamme éolique; elle était ainsi appelée, parce qu'elle avait la forme de deux gamma [1].

L'*F* à queue recourbée vers la gauche (*planche* 29), se montre dans les monumens des Païens [2], et avait déjà cours plusieurs siècles avant Jésus-Christ.

Les plus anciens manuscrits en lettres capitales contiennent beaucoup d'*F* dont les traverses consistent en deux points seulement, comme la *fig.* 1. On en rencontre de pareilles, même jusqu'au 9ᵉ siècle.

L'*F* sans traverse, comme la *fig.* 2, qui ressemble au gamma grec, se trouve, quoique rarement, pendant un millier d'années, en commençant aux tems les plus reculés; mais il n'en faut pas chercher sur les monnaies mérovingiennes, quoi qu'en dise Leblanc [3].

Quelques siècles avant l'Incarnation, on remarque sur les marbres des *F* semblables à la *fig.* 4, qui n'ont que la traverse supérieure détachée du corps, et qui retombent en perpendiculaire. Depuis le 2ᵉ siècle jusqu'au 5ᵉ, il n'est pas rare d'en trouver en forme de *K*, comme la *fig.* 5. On en voit aussi avant et depuis Jésus-Christ, dont les traverses sont abaissées obliquement, comme la *fig.* 6.

F capitale.

Les *F* à traverses exhaussées obliquement dans la capitale, *fig.* 7, et les *F* à traverses courbées en dessous dans l'onciale, *fig.* 8, conviennent aux plus anciens manuscrits, et se soutiennent jusqu'au 9ᵉ siècle, et même plus loin.

F minuscule.

Les *F*, *fig.* 9, dans la minuscule et dans l'onciale, annoncent une haute antiquité; Edouard Bernard les fait durer jusqu'au 4ᵉ siècle.

[1] Spanheim, *de præstantid numism.* Dissert. 2, p. 107.

[2] *Antiq. rom.*, t. III.

[3] *Traité des Monn.*, p. 48.

L'*F*, *fig.* 10, toujours à peu près la même, régna seule dans les manuscrits et les diplomes anglo-saxons, depuis le 7e siècle jusqu'au 11e, qu'elle se perdit avec l'écriture à laquelle elle appartenait. Dès le 10e siècle, l'*F* commune, *fig.* 11, s'y était glissée.

L'*F* à une ou deux traverses, *fig.* 12 et 13, avec une tête excédente, désigne le moyen-âge; et la *fig.* 14 désigne le 14e siècle.

Les *F* en forme, soit minuscules, soit cursives, composées de plusieurs traits désunis et détachés, sont la marque d'un tems postérieur au 11e; mais c'est un signe du 10e et du 11e, lorsque la traverse supérieure est faite en forme d'*s*, couchée comme la *fig* 15.

Une complication de boucles en plus grande ou en moindre quantité, comme dans la *fig.* 16, indique aussi le même tems, même en Allemagne, à cela près que la traverse y était constamment très-voisine du pied, qui finissait assez souvent en queue fort courte.

Le paraphe au haut de l'*F*, ainsi que des tremblemens uniquement réduits à précéder la seconde traverse, sont de bons indices du 12e siècle, principalement en France.

A la fin du 9e siècle, les montans des lettres ou leurs hastes étaient portés à une excessive hauteur; mais les queues des lettres qui en ont, comme l'*f*, ne descendent pas, à beaucoup près, en proportion de ce que les autres montent, excepté à la dernière ligne des pages, ou quand ces lettres sont initiales. Ces queues mêmes, vers le milieu du 9e siècle, commencent à diminuer.

Rien ne désigne mieux le 13e siècle que l'*F* à queue tournée vers la gauche et recourbée vers la droite, comme la *fig.* 17. Ce caractère affecte aussi, dans le même tems, les lettres à queue, comme *g*, *p*, *q*, *f*; et il est plus particulier à la France, à l'Italie et à l'Allemagne, qu'aux autres nations.

Lorsque la queue de l'*f* cursive est relevée jusqu'à toucher ou approcher le dos de la lettre, comme la *fig.* 18, c'est un signe encore plus universel de la fin du 13e siècle et du commencement du suivant, pour les Anglais et les Ecossais. Lorsque l'*f* semble être double, soit par un repli de tête, soit par un repli de queue qui enveloppe la lettre, cela désigne, en France et en Espagne, le 14e siècle.

La France suivait encore cet usage au 15e, et l'Espagne au 16e. Cette dernière mode porta à diversifier la tête de l'*f* en une infi-

nité de formes, surtout en y formant des lacs ou nœuds, comme la *fig.* 19.

Une tête en forme de toit ou d'angle, mais plus souvent en courbe détachée, un corps droit sans tremblemens, mais appuyé sur une demi-base du côté droit, la traverse posée à une distance proportionnée de la tête au pied, forme une *f* qui a eu cours en Angleterre depuis le commencement du 12e siècle jusqu'à la fin du 14e.

Malgré toutes ces bigarrures de l'*f*, la simple, *fig.* 11, ne fut jamais totalement oubliée nulle part, si ce n'est dans quelques pièces particulières.

Dès le 8e siècle, notre petite *F*, *fig.* 20, s'insinua dans les chartes et y fit beaucoup de progrès; dès le 9e, elle était déjà quelquefois admise dans l'inscription des sceaux.

F cursive (*Ibid.*, *planche* 29).

L'*f* cursive est d'un âge antérieur au 10e siècle, lorsque sa queue, remontant par la droite, se détourne vers le milieu à gauche, et qu'alors sa terminaison forme avec le corps de la lettre une espèce d'*v* consonne, *fig.* 21.

Lorsque, pour toute traverse, l'*f* n'en a qu'une sur laquelle elle appuie sa tête, et qui sert de liaison à la lettre suivante, c'est un signe sûr d'antiquité. Plus cette liaison est fréquente, plus elle convient à l'ancienne cursive romaine, et même à la mérovingienne.

L'*f* cursive dont le bas prend la figure d'un battant plein ou à jour, *fig.* 22, est un caractère qui distingue la romaine de la mérovingienne; une extrême profondeur distingue la caroline de celle-là.

F allongée.

Dans l'écriture allongée, l'*f* montait peu ou point dans la mérovingienne, et sa manière de descendre n'avait rien de constant, tantôt plus, tantôt moins. Sa tête alla toujours en s'élevant depuis le milieu du 8e siècle jusqu'à Louis-le-Débonnaire. Après ce terme, la tête et la queue dépassèrent la ligne, chacune de leur côté, jusqu'au roi Robert, sous lequel l'*F* capitale se glissa quelquefois dans l'écriture allongée; et l'*f* cursive se tint dans les bornes de la ligne. En Allemagne, sur la fin du 11 siècle et au 12e, dans les diplomes impériaux, la queue de l'*f* cessa de

descendre, et quelquefois même la tête cessa de monter. L'*f* de l'écriture allongée n'y parut resque plus au-delà du 12e siècle.

Planche de l'F. N° 30.

Pour bien connaître l'ordre et l'arrangement de la planche ci-jointe, il faut se rappeler tout ce qui a été dit sur la planche figurative des *A*, tom. I, p. 21; l'analyse de celle-ci, comme de toutes les autres, en dépend essentiellement. On ne s'y arrêtera que pour donner une idée de l'âge des figures capitales des marbres et des bronzes, et distinguer les différens genres de capitales des manuscrits.

Les *F* contournées, tronquées, etc., forment la Ire division, dont la 1re subdivision remonte au-dessus de l'ère chrétienne. La dernière moitié de la 3e appartient au moyen-âge, ou même aux bas tems.

Dans la IIe division, les *F* inclinées ou à hastes prolongées sont de la haute antiquité; les deux autres subdivisions, de figures informes, sont du moyen-âge.

La IIIe division est assez régulière. Les premiers caractères de la 2e subdivision sont antérieurs à la naissance du Sauveur.

La IVe division, plus irrégulière, mais dont les lignes sont ordinairement droites, descend à peine, pour la plupart de ces caractères, aux derniers tems du moyen-âge.

La Ve, à traits assez souvent courbes, n'est ni moins irrégulière, ni moins ancienne.

La VIe, qui a quelques rapports avec certains *E* majuscules ou cursifs, est bien du même âge.

La VIIe, en forme de *K*, est d'une antiquité non moins avérée.

Enfin la VIIIe, presque en *R*, en *P*, en *H*, ou hérissée d'angles et de pointes, est consacrée au gothique.

On observera que les IIIe, IVe et Ve divisions de l'*F* capitale des manuscrits sont plus spécialement affectées à l'onciale qu'à la capitale, et que la VIIe division est vouée au gothique moderne.

FACTUM. Le factum est le cahier des moyens que les parties appointées proposent à la justice afin d'être jugées. Ce mot tire sa dénomination du *fait* qui a donné naissance au procès, et qu'on expose dans ce genre d'écrit, avant que d'en venir aux preuves dont on prétend l'étayer. La relation ou le récit de l'élection d'Urbain VI, dressée contre Clément VII, son concurrent,

est intitulée *factum*. C'est la première fois, dit Fleury [1], que j'ai trouvé le mot *factum* employé en ce sens.

Les jurisconsultes anglais appellent *factum* tout acte solennel qui authentique une donation ou un contrat [2].

FACULTÉ *de Théologie*, celle où l'on enseigne la Théologie. Cette Faculté n'était pas la plus ancienne; mais elle était la plus noble et la plus considérée par la dignité de son objet et par l'importance de ses fonctions. Elle était composée d'un grand nombre de Docteurs Séculiers et Réguliers, qui étaient, les uns de la société de *Sorbonne*, les autres de la société de *Navarre*. Il y en avait qui n'étaient attachés à aucune société particulière et on les nommait *Ubiquistes*; ceux-ci, néanmoins, étaient appelés plus communément et plus simplement *Docteurs en Théologie*, au lieu que les autres ajoutaient, *de la Maison de Sorbonne* ou *de Navarre*.

La Faculté de Théologie s'assemblait le 1er jour de chaque mois. Ces assemblées se nommaient aussi *prima mensis*. Cette Faculté avait un Doyen qui était toujours le plus ancien des docteurs séculiers, résidens à Paris; c'était lui qui présidait aux assemblées et qui prononçait les conclusions. La Faculté avait aussi un Syndic qui faisait les réquisitions, examinait les thèses et veillait à l'observation de la discipline. On le changeait tous les deux ans, et on le tirait alternativement des maisons de Sorbonne et de Navarre, et du corps des Ubiquistes. On comptait dans cette Faculté, *onze* professeurs de théologie pour les ecclésiastiques séculiers, savoir, *sept* aux Écoles de Sorbonne, lesquels étaient docteurs de la société de Sorbonne, et donnaient leurs leçons dans les écoles extérieures de cette maison, et *quatre* pour celles de Navarre, lesquels étaient pareillement Docteurs de cette Société, et donnaient leurs leçons dans ce Collége. A l'égard des religieux étudians en théologie, ils prenaient des leçons dans leurs couvens sous des professeurs de leur ordre. On prenait trois degrés dans la Faculté de Théologie, ainsi que dans les autres; ces trois degrés étaient le Baccalauréat, la Licence et le Doctorat. *Voyez* BACHELIER, LICENCIÉ, DOCTEUR.

[1] *Hist. Eccl.*, t. XX. pag. 339.

[2] Spelmann, *Gloss.*, p. 209.

Les mêmes divisions et les mêmes charges se retrouvent presque en entier, dans la faculté de théologie actuelle. Les droits et les pouvoirs seuls ont beaucoup diminué.

PALÉOGRAPHIE. Dans tous les siècles il y eut des faussaires. Dans tous les tems des âmes viles se sont laissé conduire par l'appât d'un gain sordide. Toutes les puissances, tant ecclésiastiques que séculières, se sont toujours élevées contre de pareils forfaits. Sans parler de la sévérité de l'Église à rejeter les faux évangiles, les actes, lettres, apocalypses et légendes supposées, sans parler aussi de son zèle à mettre en garde les fidèles contre les écrits pseudonymes donnés sous des noms illustres, la loi *Cornelia* du dictateur Sylla est expresse contre le crime de faux. Les sénatus-consultes, les canons d'une infinité de Conciles, les constitutions des Claude, des Marc-Aurèle, des Sévère, des Justinien, des Théodose, des Charlemagne, etc., sont des preuves qu'il y a toujours eu des falsificateurs; mais ils prouvent également l'exactitude et la sévérité des lois à réprimer cet abus, et à mettre, par la crainte des peines, un frein à l'imposture. Les peines une fois décernées par les lois, la fraude ne fut point difficile à découvrir. L'intérêt, ce premier mobile de l'homme, éclaira les intéressés, et les aida à distinguer le vrai du faux; et en leur donnant des soupçons, quelquefois illégitimes, mais assez souvent fondés, il porta le flambeau de la critique sur toutes les pièces mises en jeu pour assurer ses droits, ou pour usurper ceux d'autrui.

La suite de tous les siècles jusqu'à nos jours démontre assez que les faussaires, quelque habiles qu'ils aient été, n'ont pu soutenir cette épreuve. S'il n'y a presque point d'histoires particulières qui ne fassent mention de quelque imposteur, à peine y en a-t-il quelques-unes qui n'annoncent leur fraude dévoilée et punie exemplairement.

Le reproche que l'on fait aux anciens d'avoir manqué de critique, et d'avoir été incapables de découvrir la fausseté des actes supposés, n'est donc point fondé; et la découverte des faussaires dans chaque siècle, dont on peut voir le détail dans le *Nouveau Traité de Diplomatique*, démontre le ridicule de cette imputation moderne, et par conséquent la rareté des vieux titres actuels supposés.

On ne doit cependant pas conclure des lois portées en différens tems contre les faussaires, qu'il en ait existé dans le tems même de la loi, encore moins qu'il en ait existé un grand nombre. Un prince aura voulu être législateur : il était naturel qu'il comprît dans le code de ses lois les châtimens dus aux imposteurs; mais ce ne serait pas une preuve qu'il en existât alors. De même, parce qu'il s'est trouvé des falsificateurs de titres dans tous les siècles, on aurait tort d'en inférer qu'il y en ait eu un très-grand nombre. Les faussaires en genre de lettres, de billets et d'autres actes d'usage, sans être fort communs, ne sont pas, à beaucoup près, si rares.

Parmi les anciens faussaires, c'est un fait reconnu par les critiques mêmes, il s'en est trouvé fort peu qui eussent de l'érudition : de là les bévues dans lesquelles ils sont tombés sur les règnes, sur les dates, sur les formules, etc. Il était comme impossible qu'ils ne fissent point de faux pas. Le peu de lumières qu'on avait alors sur l'histoire, la chronologie, les coutumes, les mœurs, l'écriture ancienne, a toujours mis des obstacles invincibles à la régularité des titres faux, et a nécessairement fourni matière à la critique. Dans la supposition même qu'ils eussent été aussi habiles qu'ils étaient pour la plupart ignorans, après les découvertes que l'on a faites sur leurs artifices, il n'est pas difficile de les prendre sur le fait.

Mais il y a lieu aussi de craindre l'inconvénient tout opposé. A force de subtiliser sur les qualités d'un titre, on doit appréhender de taxer d'imposture l'ouvrage de la vérité, ce qui, peu à peu, nous ramenerait dans les ténèbres d'où la saine critique aide à nous tirer. Il faut des lumières assez rares pour ne point donner dans l'un ou l'autre de ces deux excès. On est, surtout depuis un siècle, assez en garde naturellement contre la falsification des chartes ; il ne faut pas pousser trop loin cette défiance. Les siècles passés, même les 11e, 12e et 13e, tems où les faux titres se multiplièrent davantage, n'ont pas manqué d'hommes éclairés qui n'en ont presque point laissé échapper jusqu'à nous. Si nous avons sur eux l'avantage de connaître les règles, fruit des travaux des savans, ils avaient, par compensation, l'avantage d'être plus voisins des tems. Ceux qui avaient intérêt à contester un titre faux, étaient presque toujours contemporains des faussaires

Vivant pour la plupart dans les mêmes lieux, ils avaient les mêmes connaissances ou les mêmes secours. De là la difficulté de faire illusion sur les faits historiques, sur les témoins, sur l'auteur ou l'écrivain de l'acte, sur les droits ou priviléges accordés, etc. La personne intéressée pouvait, en peu de tems, vérifier toutes ces circonstances.

D'ailleurs, de quelle utilité pouvaient être de faux titres? On voulait qu'ils servissent, ou à usurper des droits nouveaux, ou à maintenir les anciens. Dans le premier cas, la prescription les rendait inutiles; et dans le second, ils ne donnaient rien de nouveau. Ces titres blessaient-ils les droits de quelqu'un? Il faudrait lui supposer la plus grande indifférence sur ses propres intérêts, pour croire qu'il les eût admis sans opposition, dans un tems où rien n'était plus facile que d'en démontrer la supercherie. Les faussaires devaient-ils s'attendre à cette insensibilité?

Un grand préjugé contre les faux titres, c'est la multitude des faussaires punis. Mais lorsque l'on condamnait les faussaires, on détruisait leurs ouvrages; on n'épargnait pas plus les pièces reconnues fausses, quoiqu'on n'en connût pas les auteurs; on mettait même les faussaires à une espèce de question, pour leur faire avouer en quel lieu étaient déposés les actes de leur façon. Comment, après une inquisition si rigoureuse, peut-on conserver l'idée d'une multitude de faux titres, à cause d'un grand nombre de faussaires punis? Ce qui prouve invinciblement cette assertion, c'est qu'il est très-rare et presque impossible de déterrer quelques originaux de fausses chartes anciennes. Aussitôt découvertes, aussitôt détruites; tel a toujours été l'usage.

Une des plus grandes calomnies qui ait été répandue dans le public à l'occasion des faussaires, c'est d'en avoir accusé les Moines, et d'avoir rejeté sur eux la plus grande partie de cette odieuse manie. Tout état, tout sexe, toute condition a eu ses faussaires. Parmi les Laïques, on a vu des Rois, des Princes, des Ducs, des Secrétaires, des Chanceliers, des Présidens, des Avocats, des Notaires, des Greffiers, des Demoiselles, etc.; parmi les Ecclésiastiques, des Patriarches, des Métropolitains, des Évêques, des Chorévêques, des Chanoines, des Curés, des Docteurs, des Archidiacres, des Précepteurs, des Moines, etc.; mais ces derniers n'ont donné leur premier exemple de falsification qu'au 11ᵉ

siècle, au concile d'Autun, en 1094, au sujet d'une contestation entre Hugues, évêque de Grenoble, et Gui, archevêque de Vienne. Depuis cette époque, les autres exemples sont très-rares; la France, l'Allemagne et l'Italie ensemble n'offrent que six ou sept Moines faussaires. Sous ce nom de *Moines*, on ne comprend pas les Religieux venus depuis le 13e siècle, auxquels on ne donne le nom de *Moine* que par impéritie ou par abus. Il faut donc convenir que les chartes des monastères ne sont pas plus suspectes que celles des autres archives, quelque prévention qu'aient voulu inspirer à cet égard les Simon, les Lenglet, et le rédacteur des *Mémoires du Clergé*. De cette intégrité des Moines, presque généralement reconnue dans les tems les plus critiques par les contemporains mêmes, que n'en peut-on pas conclure en faveur des manuscrits qui sont sortis de leurs mains? *Voyez* COPIE et VÉRIFICATION DES ÉCRITURES.

FEUILLANS, ordre de Religieux, réformé de celui de Cîteaux, sous l'étroite observance de la Règle de saint Bernard. Ce nouvel Ordre prit naissance dans l'abbaye de Feuillans, à cinq lieues de Toulouse. Le bienheureux *Jean de la Barrière*, abbé commendataire de cette abbaye, travailla à cette réforme, qu'il établit après plusieurs contradictions vers l'an 1580. Le pape Sixte V l'approuva, et les papes Clément VIII et Paul V lui accordèrent des supérieurs particuliers. Le roi Henri III fonda un couvent de cet Ordre au faubourg Saint-Honoré, à Paris, en 1587. Jean de la Barrière vint lui-même s'y établir avec 60 de ses religieux. Cette réforme était divisée en deux Congrégations, l'une en France sous le titre de *Notre-Dame de Feuillans*, et l'autre en Italie sous le titre de *Réformés de saint Bernard*. La Congrégation de France était séparée de celle d'Italie depuis 1630. Les Français avaient cependant conservé le couvent de Florence, celui de Pignerol, et un hospice à Rome. Ils avaient en France 24 monastères d'hommes et 2 de filles. Ils étaient partagés en trois provinces, *Guyenne*, *France* et *Bourgogne*. Le Général était l'*Abbé de Feuillans*; il était électif et triennal.

Les Feuillans avaient pour habillement une *robe* ou *coule blanche sans scapulaire*, avec un grand *capuce* de la même couleur, qui se terminait en rond par devant jusqu'à la ceinture, et en pointe par derrière jusqu'à mi-jambe.

FEUILLANTINES. Religieuses qui ont suivi la même Réforme que les Feuillans. Leur premier Couvent fut établi près de Toulouse en 1590, et depuis transféré au faubourg de Saint-Cyprien de la même ville. Les Feuillantines avaient aussi un couvent au faubourg Saint-Jacques de Paris, qui fut fondé en 1622, par la reine Anne d'Autriche.

Les Feuillantines portaient le même habit que les Feuillans, et étaient sous leur direction.

FIEF. La première fois qu'on trouve le nom de fief, *feodum*, c'est dans une constitution de Charles-le-Gros, reconnu roi de France l'an 885. Les noms de *feudum*, *feodum*, *feium*, succédèrent à celui de *beneficium*. Au siècle suivant, on confondit les *fiefs* avec les *francs-alleus*, et ce dernier terme signifia toutes sortes de possession.

Si les fiefs ne tirent pas leur origine des bénéfices ou terres considérables que les Empereurs accordaient foncièrement aux gouverneurs des provinces comme le dit Le Beau [1], ils nous viennent sans doute des nations germaniques. Mais le droit féodal doit sa naissance aux Lombards, qui, s'étant rendus maîtres d'une partie de l'Italie, en l'an 568, sous l'empire de Justin, y portèrent leurs coutumes d'Allemagne, et y établirent des lois féodales. C'est en quoi les nations voisines les imitèrent bientôt. Les constitutions de quelques Empereurs, comme de Conrad II, de Henri III, de Frédéric Ier, et de quelques Papes, jointes à ces coutumes, ont formé le corps du droit féodal [2].

Les fiefs ecclésiastiques possédés par des séculiers ont une autre origine : ces fiefs sont nés des *avouerics*. Vers le milieu du 9e siècle, les Normands et les Sarrasins ravageant la France à l'envi, les évêques et les abbés donnèrent à des séculiers des portions considérables des biens de leurs églises, à condition qu'ils les défendraient contre les incursions des Barbares. Ces biens, transportés en des mains laïques, ont continué de jouir des droits féodaux qu'ils avaient dans les mains ecclésiastiques.

1 *Hist. du Bas-Empire*, t. 1.

2 Jacob Ritteri, *Jus feudale*, cap. 1, 2.

L'établissement des fiefs laïques en France est moins ancien : on ne peut guère les faire remonter au delà du commencement du règne de Raoul, qui, pour plaire aux grands du royaume, leur céda en fief, en 923, plusieurs parties de ses domaines.

Les fiefs quelconques ne purent être possédés que par des nobles jusqu'aux croisades, c'est-à-dire, jusqu'à l'édit de Philippe-le-Hardi, en 1275, qui se relâcha sur cet article; et pour cela il établit dans le même tems le droit de francs-fiefs, payable par les roturiers possesseurs de fiefs. Henri III, en 1579, ordonna que les fiefs n'ennobliraient plus.

FILLES-DIEU ou *Enfans de Dieu*. On appelait ainsi autrefois celles ou ceux qui demeuraient dans les Hôpitaux nommés *Hôtels-Dieu*; c'est aussi le nom que l'on donnait à plusieurs Hospitalières. Les religieuses de Fontevrault, établies à Paris, portaient le nom de *Filles-Dieu*, parce qu'elles avaient succédé aux Hospitalières qui étaient ainsi nommées.

FILLES *de la Charité*, congrégation religieuse, établie en Pologne par la reine Marie de Gonzague. Elles avaient une Maison à Paris, qui était la résidence des premières supérieures, et le Noviciat général de toute la Société; elles avaient d'autres établissemens dans le royaume. Leurs Supérieures étaient électives et triennales. Ces religieuses étaient sous la direction du Général de la Mission.

FILS. Le nom de *fils* est le titre ordinaire que les Papes donnent actuellement aux Puissances. Avant le milieu du 5e siècle, les Papes s'étaient toujours servis de titres honorifiques en écrivant aux Empereurs et aux Impératrices. Saint Léon-le-Grand est le premier qui, en écrivant à l'impératrice Pulchérie, la qualifie de sa *très-glorieuse fille*; et Félix III est le premier qui ait traité l'empereur de *fils*. Depuis ce tems, les Papes n'ont guère manqué de dénommer ainsi les Empereurs, les Rois, les Princes et les Grands. L'époque ci-dessus est si certaine, que des lettres des Papes aux Empereurs avant le milieu du 5e siècle, seraient justement suspectes, si elles portaient cette qualification.

Ce même nom, donné aux Évêques par les Papes depuis le 9e siècle jusqu'au 12e, ne doit faire naître aucun doute; il faut

seulement observer que les Papes, durant les huit premiers siècles et les cinq derniers, n'ont appliqué cette qualité de fils qu'à des Evêques qui étaient leurs disciples ou de leur clergé.

FORMULES. Par formules, on entend certaines expressions consacrées dans chaque âge, ou dans plusieurs siècles, pour rendre une idée.

Pour bien connaître le style des Anciens, il faudrait consulter les recueils des formules connues sous le nom de Marculphe, de Bignon, de Sirmond, de Baluze, et les Angevines; en observant 1° que ces différens protocoles servaient aux chanceliers et aux notaires, au besoin, en sorte qu'elles étaient souvent dressées d'avance : 2° que tous les chanceliers et notaires ne s'y sont pas astreints, mais qu'ils dressaient aussi des actes suivant leur gré et leur caprice ; 3° qu'on a souvent formé différentes chartes sur un seul et même protocole, en sorte qu'une pièce semble n'être qu'une imitation de l'autre, à l'exception des lieux, des personnes, des dates et de certaines circonstances particulières : 4° que la diversité des notaires a dû nécessairement produire des variations dans le style et les formules ; 5° que, quoiqu'un acte soit écrit d'un style qui ne convienne point au prince dont il porte le nom, il peut n'en être pas moins authentique, parce que la plupart des rois n'ont pas toujours connaissance des actes expédiés en leur nom par leurs ministres.

De là il faut conclure qu'on ne doit s'attendre à trouver de l'uniformité dans les formules des actes publics, qu'autant que leur style est fixé par les lois ou par l'usage; car, sans ce frein, rarement une formule devient tout d'un coup générale. Il faut quelquefois plusieurs siècles pour qu'un usage déjà fort ordinaire devienne uniforme ; et en général plus on approche des siècles d'ignorance, moins on doit rechercher de regularité dans les formules. Ainsi il ne faut pas suspecter une charte qui offrirait une formule singulière et nouvelle, qui, dans les siècles suivans, a pris faveur; car tout a eu un commencement. Mais s'il est avéré que cette formule ou ce mot n'était point encore inventé au tems de la charte, elle doit passer pour fausse. Si même il n'y en avait aucun exemple dans le siècle dont il s'agit, et que ces formules ne fussent devenues d'un usage ordinaire que trois

ou quatre siècles plus tard, les chartes où elles se trouveraient pourraient passer pour suspectes. Mais quand les formules sont abandonnées au caprice des particuliers, on ne peut rien conclure contre un titre du peu de ressemblance qu'il a avec un ou plusieurs autres actes du même tems et de la même personne. Cette comparaison de chartes est sujette à bien des méprises. Cependant, si les formules d'une charte étaient si monstrueuses qu'elles n'eussent aucun rapport avec les usages du siècle auquel la pièce se rapporterait, elle devrait passer pour supposée. De même, des formules reconnues pour invariables dans toutes les chartes d'un siècle ou d'un pays, imprimeraient un caractère de faux à celles qui en offriraient de différentes dans la même circonstance. Si cette invariabilité n'est pas avérée, tout argument négatif est sans force vis-à-vis d'une formule singulière positive.

Après ces préliminaires indispensables, on va parcourir les diverses formules qui n'ont pas un rapport direct à quelques parties de diplomes, ou qui n'y sont pas essentielles. C'est pourquoi on renvoie, pour les formules connues et ordinaires, au mots propres d'INVOCATIONS, de SUSCRIPTIONS, de SALUT, d'ANNONCES ou de PRÉCAUTION, de SALUTATION FINALE, de DATES, de SOUSCRIPTIONS, etc.

Formule *Exorare delectet.*

Dans les chartes de donation, les donateurs recommandaient presque toujours à ceux dont ils étaient les bienfaiteurs, de prier pour eux; et à cette fin ils se servaient très-communément de la formule *exorare delectet*, expression assez singulière. Il faut observer que l'on a fait quelquefois entrer dans cette recommandation sa femme et ses enfans, quoiqu'on n'eût ni l'un ni l'autre. Le donateur était peut être dans l'intention de se marier, ou c'était une clause de précaution en cas qu'il se mariât, ou c'était apparemment une expression de style. Il faut avoir recours à ces interprétations, puisque les diplomes où cela se trouve sont sincères.

Formule *Pro remedio animæ.*

Les motifs des donateurs se rapportent communément à Dieu, aux Saints, et au salut de leur âme sous la formule *pro remedio animæ*, ou *pro animâ*, etc. Il faut observer que cette dernière ne désigne pas toujours une personne morte.

Formule *Sur la fin du monde.*

Soit que l'on s'attachât trop au sens littéral, ou que l'on ait donné dans l'erreur des millénaires, ou que les désordres qui régnaient fissent appréhender la fin du monde, aux termes de l'Évangile, on trouve une infinité de chartes qui, sous les formules *mundi senio appropinquante, instante mundi termino*, etc., annonçaient la destruction du globe. Les 9e, 10e et 11e siècles en sont pleins.

Formule *In perpetuum.*

La formule *à perpétuité, in perpetuum*, commença au moins dans le 11e siècle à se montrer dans les bulles ; elle désigna les actes les plus solennels. Urbain II est le premier qui ait employé dans les grandes bulles, ou bulles solennelles, la formule *ad perpetuam rei memoriam*, au lieu de *in perpetuum*, usité alors. Clément VI est peut-être le premier qui ait introduit la formule *ad futuram rei memoriam* au lieu de *ad perpetuam*, etc. Toutes ces formules, ainsi que celle *tam præsentibus quàm futuris*, etc., dans les actes ecclésiastiques et laïques, étaient apposées pour assurer aux engagemens que l'on prenait, aux concessions, ou confirmations, ou privilèges que l'on accordait, le degré d'immuabilité que peut comporter tout acte humain.

Formule *D'heureuse mémoire.*

La formule d'*heureuse* ou de *sainte mémoire*, *felicis recordationis*, tout ancienne qu'elle est, n'a pas encore vieilli ; elle a même été appliquée [1], mais plus rarement, à des personnes vivantes, quoique Eckart [2] ait posé le contraire en maxime.

Formule *Ad cautelam.*

Le pape Célestin III, dans une de ses lettres de 1195, fait voir [3] la formule *ad majorem cautelam*. C'est une forme d'absolution nommée par les Canonistes *absolution à cautèle*, ou *pour plus grande sûreté*. C'est peut-être pour la première fois qu'elle paraît dans les monumens ecclésiastiques.

[1] *Gloss.* Cang. in verbo *memoria.* — *De Re Dipl.*, p. 538, 601. — *Annal. Bened.*, t. IV, p. 425, t. V, p. 197, 511.

[2] *Animad. in Diaces. fuldens.*, p. 15.

[3] Labbe, *Concil.*, t. X, col. 1786.

Formule *Feliciter.*

La formule *feliciter*, qui n'était guère placée ordinairement qu'au bas des actes, et qui servait à marquer l'acclamation de joie que faisait l'écrivain d'avoir heureusement achevé la pièce qu'il avait entreprise, est très-ancienne. Elle était d'usage chez les Romains, de qui les peuples qui vinrent envahir les portions considérables de leur empire, l'empruntèrent sans doute. Les bulles en firent d'abord un usage fréquent jusqu'au 10ᵉ siècle, que cette formule devint plus rare. Elle avait toujours été suivie d'un ou de plusieurs *amen ;* alors on se contenta souvent de ce dernier mot.

Les diplomes anciens, ainsi que les bulles, ne l'omirent presque jamais; au moins ceux des rois mérovingiens en furent toujours pourvus. Lorsqu'elle se trouve au commencement d'un acte, c'est un souhait.

Formule *Tunc temporis.*

La formule *tunc temporis*, de mode au 11ᵉ siècle, était employée en parlant des personnes présentes et qui signaient [1]. Ainsi un évêque chancelier signait, 1093 : *Ego Hugo Episcopus tunc temporis et Cancellarius scripsi et subscripsi* [2]. Cette formule n'est donc pas un signe de non-existence.

Formule *Explicit.*

Le mot barbare *explicit*, que l'on trouve très-souvent à la fin des anciens manuscrits ou des livres qu'ils contiennent, est de formule; il est placé dans le même dessein, à peu près, que la formule *feliciter;* il annonce la fin d'une pièce. C'est l'abrégé d'*explicitus*, où l'on sous-entend *sermo*, pour *sermo absolutus.* Cette manière de s'exprimer est fort ancienne, car elle était d'un usage ordinaire au tems de saint Jérôme [3].

Formule *Par la plénitude.*

On trouve dans les lettres de Philippe-le-Bel la formule *par la plénitude de la puissance royale.* Ce prince est peut-être le premier de nos rois qui s'en soit servi. Elle est devenue d'usage.

[1] *De Re Dilp.*, p. 162.
[2] *Annal. Bened.*, t. v, p. 309.
[3] Hieron. *epist.* 138 *ad Marcellam.*

Formule *De notre autorité, etc.*

Les formules *de notre autorité, certaine science et grâce spéciale*, se montrent communément dans les lettres royales du 14ᵉ siècle.

Formule *Car ainsi nous plaît.*

La formule finale *car ainsi nous plaît*, ou *car ainsi le voulons nous*, s'offre plus de trente fois dans le 14ᵉ siècle; depuis, il y eut peu d'édits ou ordonnances qui ne fussent caractérisés de cette marque de la suprême autorité. En latin on disait *quoniam sic nobis placet.*

Formules finales.

Dans les diplomes de nos rois du 14ᵉ siècle, on voit en général une formule finale nouvelle, qui est conçue à peu près en ces termes, après la date : *Per Regem ad relacionem Concilii in quo eratis vos;* puis le nom du secrétaire, ou *Concilium in quo eratis vos.* Plusieurs preuves démontrent que ce *vos* était adressé au chancelier.

Depuis le milieu de ce même siècle surtout, on lit à la fin d'un très-grand nombre de lettres royales les formules suivantes, qui contiennent les formules d'enregistrement et d'autres : *De mandato Concilii. — Visa per gentes compotorum. — Lecta in sede. — Visa, lecta et correcta per Dominos magni Concilii et Parlamenti Regis ad hoc deputatos. — Si placet. — Contentor. — Vidi le contentor. — Multiplicata. — Triplicta. — Nihil pro sigillo. — Solut. — Huc usque. — Scriptor*, etc., etc. C'était sans doute comme autant d'attestations de tous les bureaux par où ces lettres passaient avant que d'être rendues publiques.

Les ducs de Bourgogne et de Bretagne d'alors imitèrent assez les formules finales de nos rois.

Dans le 15ᵉ siècle, Isabelle de Bavière, abusant de la faiblesse où la maladie avait réduit Charles VI, son époux, lui fit faire un traité avec Henri V, roi d'Angleterre, par lequel il était convenu que celui ci épouserait Catherine de France, et qu'il succèderait à Charles VI, à l'exclusion du Dauphin et de toute la famille royale de France. Depuis ce traité, signé à Troyes le 21 mai 1420, jusqu'au décès de Charles VI, au lieu de mettre, comme plus haut, au bas des lettres de chancellerie, *par le roi, à la relation du Conseil*, on mettait *par le roi, a la relation du roi d'Angleterre, héritier et régent en France.*

Du jour de la mort de Charles VI, le 21 ou 22 octobre 1432, toutes les lettres royales furent expédiées au nom du Chancelier et du Conseil de France, jusqu'au 9ᵉ jour du mois de novembre suivant, qu'elles furent inscrites au nom de Henri, roi d'Angleterre et de France. Charles VII, de son côté, expédiait en son nom les lettres qu'il donnait pour les terres de son obéissance.

Dans le 16ᵉ siècle, on trouve très-souvent la formule finale *per Regem ad relationem vestram, Par le Roi à la relation du Chancelier.*

Pour la formule *cum appendenciis suis*, voyez DONATION.

Pour la formule *Dei gratiâ*, voyez SUSCRIPTION, et pour la formule *regnante Christo*, voyez DATES.

On ne donne point les formules des actes notariés; elles ont été recueillies et publiées par divers auteurs.

FRANCISCAINS. Voir MINEURS, les *Frères mineurs.*

FRÈRE. Les papes et les évêques se donnèrent réciproquement la qualité de *frères* pendant environ mille ans; mais, au 9ᵉ siècle, les évêques de France furent réprimandés par Grégoire IV pour avoir réuni les titres de *pape* et de *frère*, selon l'ancien usage; il aurait voulu qu'ils s'en fussent tenus au premier [1]. En effet, les évêques n'ont plus usé depuis de cette qualification envers les papes; et les papes, qui traitaient les évêques de *très-chers frères*, ne les ont plus appelés que *vénérables frères.*

Depuis le 10ᵉ siècle, les abbés et les simples moines prirent assez souvent le titre de *frère* à la tête de leurs écrits. On voit par-là que cet usage n'est point venu de l'ordre des Mendians aux autres ordres qui l'ont précédé, comme on le croit vulgairement.

Depuis le 4ᵉ siècle jusqu'au 12ᵉ, on ne doit point être surpris de trouver dans des actes la qualité de *frère* donnée aux évêques par des abbés et par des moines; elle le fut quelquefois.

Le titre de *frère* était commun entre les rois dès le commencement du 5ᵉ siècle [2].

FRÈRES. Les Chrétiens de la primitive Eglise se donnaient mu-

[1] *De Re Dipl.*, p. 64.

[2] Dubos, *Histoire de la monarch. française*, t. II, p. 170.

tuellement le nom de *frères*, comme étant tous enfans d'un même Dieu, professant la même foi, et appelés au même héritage.

Les religieux appellent chez eux, *frères*, ceux qui ne sont pas du haut chœur, mais, dans les actes publics, tous les religieux, même ceux qui sont dans les ordres sacrés et les bénéficiers, ne sont qualifiés que de *frères*. La même chose est observée à l'égard des chevaliers et commandeurs de l'ordre de Malte.

FRÈRES *de la Charité*. Voir CHARITÉ.

FRÈRES *convers*. Religieux subalternes non engagés dans les ordres, mais qui font des vœux monastiques, et sont ordinairement employés pour le service du monastère. Voir CONVERS.

FRÈRES *extérieurs*. Ce nom a été donné aux frères lais ou convers, parce que le monastère les employait aux affaires du dehors.

FRÈRES *externes*. Clercs et chanoines affiliés aux prières et suffrages d'un monastère, ou religieux d'un autre monastère, qui sont de même affiliés.

FRÈRES *lais*. Laïcs retirés dans les monastères qui y font profession, portent l'habit de l'ordre, et en observent la règle; ils sont ordinairement employés au service de ceux qu'on nomme *Moines du Chœur* ou *Pères*. Les frères Lais sont aussi appelés frères Convers. Voir CONVERS.

FRÈRES *mineurs*. Religieux de l'ordre de Saint-François, appelés plus communément Cordeliers. Voir CORDELIERS et MINEURS.

FRÈRES *prêcheurs*. C'est le nom que l'on a donné en quelques endroits aux religieux de l'ordre de saint Dominique. Voir DOMINICAINS.

FRÈRES *servans*. C'est dans les ordres de Malte et de Saint-Lazare, des chevaliers d'un ordre inférieur aux autres, et qui ne sont point nobles.

FRISE. *Les chevaliers de Frise*. Ordre militaire qu'on dit être le plus ancien d'Allemagne et avoir été institué par *Charlemagne*, en mémoire de ce qu'il avait défait *Didier*, roi des Lombards. Quelle qu'ait été son institution, il fut mis sous la règle de saint *Basile*. Sa devise était une *couronne impériale d'or*.

FOUS. *La Société des Fous*. Elle fut instituée l'an 1380, par *Adolphe*, comte de Clèves. Trente-cinq seigneurs ou gentilshommes

entrèrent d'abord dans cette société, qui ne paraît avoir été formée que pour entretenir l'union entre les nobles du pays de Clèves, et leur subordination au comte. On les reconnaissait à un *fou d'argent* en broderie, qu'ils portaient sur leurs manteaux. Ils ne pouvaient jamais paraître en public sans cette espèce d'ornement, et chaque fois qu'ils manquaient de le porter, ils devaient payer une amende de trois grandes livres tournois au profit des pauvres. Le dimanche, après la fête de saint *Michel*, tous les confrères s'assemblaient à Clèves et se régalaient à frais communs. On ne se dispensait pas facilement d'assister à cette assemblée, et l'on ne pouvait s'exempter de payer; mais les comtes payaient un tiers plus que les barons. C'était dans cette assemblée qu'on élisait les officiers, c'est-à-dire un roi et son conseil. Le mardi suivant on faisait un service pour les confrères décédés, et dans la huitaine, ou plutôt depuis le vendredi précédent jusqu'au vendredi suivant, la société s'appliquait à terminer les différens survenus entre les confrères. On ignore combien de tems cette société a subsisté: elle n'est même connue que par les lettres de son établissement, dont *Schoonebeck* a donné une traduction dans son *Histoire des Ordres militaires*.

EXPLICATION

Des abréviations commençant par la lettre F *que l'on trouve sur les monumens et les manuscrits.*

F, fecit, felix, familia, fuit, fit, figura, fides, filius, februarius, fluvius, faustum.

F pour V, *comme* SERFVS. Servus.

FIXIT. Vixit.

FAB. Fabius, faber, fabrum.

FAV. F. Faustum factum.

F. C. Fideicommissum, fiduciæ causa, fraude creditoris, faciendum curavit.

F. CD. Fraude credentes.

F. C. L. Fraudatoris causa latina.

F. CL. Fraude clientis.

F. D. Fides data, fecit dives, Deus.

FDC. Fidei commissum.

FD. M. Fides mundi.

FC. AG. Fundum agri.

FE. Fecerunt, fortem.

F. E. Filios ejus.

FEA. Fœmina.

FEB. Februarius.

F. E. D. Factum esse dicetur.

F. ED. Factum edicto.

F. E. D. Factum esse dicebatur.

FEM. Fœmina.

FER. Fecerunt.

F. F. Flando, feriendo, fabrè factum, fidem facit, filius familias, fratris filius.

F. F. F. Ferro, flamma, fame; fortior, fortunâ, fato.
FF. fecerunt, fabricaverunt, fefellerunt, fabrefactum.
F. H. Filius hæres.
F. H. IV. Fortunam hìc invenies.
F. I. Fieri jussit.
FI. B. Fide bonâ.
FIC. Fiscum, *ou* fidei commissum.
FIC. RPC. Fiscum Reipublicæ causâ.
FID. D. Fide dignus.
FID. F Fide factum.
FID. IMP. Fides Imperatoria.
FID. INTER Fides interposita.
FID. P. C. Fides patrûm conscriptorum.
FID. P. R. Fides populi romani.
FID. R. Fides regia.
FID RP. Fides Reipublicæ.
FID S. Fides Senatûs.
FID. SER. Fidelis servus.
FIL. Filius.
F. IS. Fidejussores.
FL. Filius, flavius, flamen.
FL. Flavus.
FL. F. Flavii filius.
FLA. R. Filia regis.
FLB. Flabrum.
F. M. Fati munus, fieri mandavit, fecit memoriam, factum monumentum, finis agrorum.
F. M. I. Fati munus implevit.
F. N. Fides nostra.
FN. AGR. Fines agrorum.
F. N. C. Fidei nostræ commissum.
FO. Forum.
FOR. Fortè, fortis, foras, fortuna.
FOR. RED Fortunæ reduci.
FO. SV. P. XX. INV. MM. LDBL. Fode sub viâ pedes vigenti, invenies monumentum laudabile.
F. P. Forma publica.
F. PP. R. Forum populi romani.
FR. Fratres, fronte, forum.
F. R. Forum romanum, regum. Finium regundorum.
FRA. C. Fraude creditoris.
FR. COR. Forum Cornelii.
FRES. AR. Fornaces aurificum.
FR. F. Fratris filius.
FR. I. Forum Julii.
FR. L. Forum Livii.
FRMS. Firmissimus, fortissimus.
FR. POM. Forum Pompei *ou* Pomponii.
FR. S. Forum Sempronii.
FRT. Forsitan.
FS. Fratres.
FS. E. Factus est.
F. S. E. Factum sic est.
F. S. S. Fraude sine suâ.
F. T. C. Familia *ou* famula testis causâ.
FV. C. Fraudisve causâ.
FVNC. Functus.

ORIGINE CHINOISE ET ÉGYPTIENNE DES Z SÉMITIQUES.

Caractère. | Variantes. | Formes antiques tirées du Leu-chou-tong et de Morisson. | Formes Cursives.

7e

Chine, ou et ngou. Japon. Go. Cochin. nga Tarquiot. ou, vou

Midi.

Bois de Lance. Pilon pour le grain. Et où entre sept.

Midi.

Etrusq. ts. Grec ant. z. Chaldéen z. midi et Samarit. z.

Java Kawi et Ava, pali. Nagari G. Egyptien, sc. Jouva Kawi.

Egypte. Egypte. Runique. Hebreu ant.

Egypte. Illyrien. Ava, pali. Georg. Thib. midi

Runique. Péjang, ind. Archipel. Hawi, le G. Samarit. Grec, ant. Z.

Egyptien. Egyptien. Ethiopien. Z. Egypte, ts.

Rabbins. Copte, Gr. Runiq. G. Samarit. Chine VII.

Copte. Samarit. Grec. Z.

Egypt. Sc. Samarit. Egypt. So. Egypte bois rompu.

Clef

Forme ant.

Chald. Z. Egyptien. Sabéen Z. Phénicien. Etrusq. Z. Samaritain. Runiques Is.

Grec. Z. Chiffre VII. Etrusq. c Z. Samarit. Z. Ethiop. VII. Péjang. s. Arabe VII. Batak. S. Etrusq. c Z.

Etrusq. c. Etrusq. J. J. Pielgair.

Z Capital Grec.

Z Capital Latin.

Capital des Manusc. I. II. III. IV.

Formation et âge des différens G.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22

Z Egyptiens

Z ET G.

La 7ᵉ heure, ou le nombre horaire 7, exprimée en sémitique par la 7ᵉ lettre ז, comprend, chez les Chinois, de 11 heures du matin à 1 heure de l'après midi de nos heures, et est représentée par le caractère 午 [1] (*figure* 1ʳᵉ *planche* 31), et par les 8 variantes de forme antique nᵒˢ 10 à 17.

1. Origine et différentes espèces de Z.

Ce caractère se prononce *ou* et *ngou* en Chine, *go* au Japon, *ngo* en Cochinchine, et *ou* et *vou* dans le Turquestan. Il sert à désigner le *midi*, moment où le soleil atteint le *sommet* de sa hauteur et de sa chaleur, et c'est pour cela qu'il est rangé sous la *clef* 十 qui est celle de la *perfection*, de la *fin*, du *complet*. Si on le joint à la clef du *bois* 木, alors il signifie *pilon, battoir, javelot, lance* [2], et il donne ainsi l'idée, 1° de *repas préparé* pour le milieu du jour [3], consistant principalement en grains *pilés* dans un *mortier*, lequel peut avoir été marqué par la forme antique nº 3; 2° d'*armes* de toute espèce que l'on quittait et que l'on examinait avec soin pendant ce moment de repos.

2. Du repos du 7ᵉ jour et de la semaine en Chine.

Il faut remarquer en outre que ce caractère, comme on peut le voir surtout dans les formes antiques, est composé de la *croix* et du *toit* ou *grand comble*. Or, il est essentiel de noter ici ce que nous disent les auteurs chinois de *Hien-yuen-chi*, un des empereurs des tems anté-historiques; c'est que « afin d'honorer le *Très-Haut*, il joignit » ensemble deux morceaux de bois, l'un droit et l'autre en travers » 十, et c'est de-là qu'il s'appela *Hien-yuen;* car le bois traversier » se nomme *hien*, et celui qui est droit (nord et sud) s'appelle *yuen* [4]. »

[1] De Guignes, *Dict. chin.*, n. 999, clef 24.

[2] Voir *Dict. chin.*, n. 4112.

[3] La *loi de Manou* indique le moment où *le pilon est en repos*, comme l'heure où le dévot peut mendier sa subsistance. Liv. VI, verset 56.

[4] *Recherches sur les tems antérieurs au Chou-king*, par le P. de Prémare.

On lit encore dans le *Tcheou-li* [1], ancien livre des cérémonies, recueilli environ 179 ans avant Jésus Christ, que quelques-uns appellent le 6e *King* : « Si tu veux te délivrer du *malin esprit*, prends *deux bois* » et fixe les en forme de *croix*, au moyen d'un morceau d'ivoire ou » d'une dent d'éléphant; ensuite jette cette croix dans l'eau, et le » malin esprit n'aura plus aucun pouvoir de nuire [2]. »

Deux morceaux de bois croisés étaient donc dans ces temps antiques : un symbole d'*adoration;* d'autre part, nous savons que le *toit en grand comble* ou *ciel* 人 est un des symboles de *Dieu* chez les Chinois; la 7e heure ou le *milieu du jour*, était donc désignée comme une *heure d'adoration.*

Maintenant, souvenons-nous que la Bible nous apprend que les hommes primitifs ont attaché au nombre 7, au 7e *jour*, l'idée du *repos* et d'*adoration;* ils y ont attaché aussi l'idée de *fin d'une course, d'une série*, l'idée de *retour*, ou plutôt de *recommencement*, de *perfection*, etc., c'était la fin de leur *semaine*, et de leur plus *ancien cycle.* Or, il se trouve que ces mêmes idées étaient aussi attachées par les Chinois au nombre 7. En effet, on voit déjà que leur 7e heure était celle où le *soleil* avait *fini* sa course la plus haute, et allait en recommencer une autre. C'était aussi celle de l'*adoration* et du *repos.* Ces idées ne sont pas exprimées dans les *dictionnaires ordinaires*, mais nous savons par leur plus ancien livre sacré, l'*Y-king*, qu'ils *devaient adorer* tous les 7 *jours* : « Voici quelle est » sa loi qui se renouvelle : le 7e jour vient et revient. » (TSY 七 le 7me » JY 日 *jour* LAY 來 *vient* FO 復 *et revient* [3].) Nous citons avec plaisir ce passage en original, parce qu'il contient la plus ancienne tradition de la semaine chez les nations étrangères au peuple juif. Confucius commentant ce passage s'exprime ainsi : « Les anciens rois,

qui cite les auteurs *Tchouang-tse* et *Lopi;* dans le *Chou-king*, p. xcii et 29 de l'édition de Pauthier.

[1] Voir sur ce livre l'*Y-king* du P. Regis, *préface*, p. 146.

[2] Citation puisée dans l'ouvrage *manuscrit* du P. Prémare, intitulé : *Selecta quædam vestigia religionis Christianæ dogmatum, ex antiquis Sinarum libris erula*, p. 151.

[3] Voir l'*Y-king*, symbole *fou*, le 24e, t. II, p. 68 de la traduction latine. Voir aussi le *Dict. chinois*, de De Guignes au caractère Fo, n. 2708, où ce passage est traduit.

» le 7ᵉ *jour* (appelé le *grand jour*), faisaient fermer les portes des » maisons (où on recueillait les impôts); on ne se livrait, pendant » ce jour à aucun commerce, les magistrats ne jugeaient aucune » affaire, et les voyageurs des provinces s'arrêtaient [1]. » Au lieu du 7ᵉ *jour*, le Père Regis, qui ne veut pas voir ici la semaine, a mis le *jour du solstice*, dans la traduction; mais il est aisé de voir qu'il a détourné le sens du caractère *tchy* 至; il exprime le *sommet*, l'action d'arriver à la *fin d'une période*, qui ensuite *recommence;* c'est le *jour de la sommité*, le *dernier terme de l'arrivée*, comme le dit le P. Regis dans sa note; il convient donc au 7ᵉ *jour* comme au *solstice*. Mais le texte même que commente Confucius, prouve qu'il s'agit ici du 7ᵉ *jour*; et le P. Regis qui ne traduit pas les commentaires de Confucius, qui pourtant font partie du texte actuel de l'*Y-king*, a vainement essayé de prouver qu'il faut entendre ici le solstice.

D'ailleurs d'autres textes viennent à l'appui de celui-ci : l'historien le plus renommé de la Chine Ssé-ma-tsien, dit dans ses *Annales* que : « l'empereur offrait un sacrifice à la *suprême Unité* (Tay » 太-y —) tous les 7 *jours* [2]. Le *Li-ki* ou *livre des Rites* dit » qu'à la mort de l'empereur on fermait le marché pendant 7 *jours* [3]. » Les Cochinchinois qui ont tant de points de ressemblance avec les Chinois « ont 7 sacrifices qu'à la mort de leurs parents les fils offrent » en leur honneur, de 7 *en* 7 *jours* [4]. » Enfin, ce qui prouve l'extrême connexion de toutes ces idées et de tous ces symboles et les rattache aux origines primitives, c'est que les Chinois, bien qu'ils aient un cycle ordinaire de 10 jours, « ont aussi un cycle marqué » par 7 caractères, lesquels donnent exactement, et la semaine et » les jours des semaines, tels que nous les comptons [5]. » Nous donnerons plus de détails sur ce point aux mots SEPT et SEMAINE; nous rechercherons les traditions des différens peuples sur cette question. Mais nous pouvons dès ce moment conclure que les concordances que nous venons de citer n'ont pu être l'effet du hazard.

[1] *Chou-king*, p. CXVIII et Regis, t. II, p. 69.
[2] *Mémoires chinois*, t. IX, p. 381.
[3] *Ibid*, t. XIV, p. 331.
[4] Voir le *Dict. Annamitico-latinum de Mgr Tabert*, p. 485.
[5] Voir *Mém. chinois*, t. IX, p. 381.

Il faut encore observer que le signe numéral 7, figuré par ⊥, est presque, dans notre forme actuelle, notre 7 arabe, et qu'il se prononce *tset* ou *tsap* à Canton ; d'où le sanscrit *sâpta*, le zend *hapte*, l'hébreu *schiba*, le syriaque *sapto* et le grec *hepta*, prononciations radicalement les mêmes.

De plus, la forme chinoise, prononcée *ou* et *gou*, semble avoir donné le son du *g* ; prononcée *tsy*, elle peut avoir donné le son du *zain* (dzain) ז, de l'hébreu et du sémitique.

3. La 7e heure en hébreu et dans les langues sémitiques.

En hébreu et dans les langues sémitiques, la 7e heure est marquée par la lettre ז, la 7e, laquelle s'écrit זין, et זאי chez les Syriens, qu'on prononce *zain*, et qui signifie *toutes sortes d'armes*[1]. Les Hébreux, pour dire *sept*, disaient donc *armes*, c'est-à-dire qu'ils lui donnaient le même *nom* que les Chinois donnaient au caractère qui désignait aussi les *armes*. Nous devons encore noter que le mot *zain* est inscrit sous la racine זון, *zoun*, laquelle a les cinq significations suivantes : 1° Écrite זין, d'où le rabbinique זינון, elle signifie *aliment*, *nourriture* ; 2° écrite זונות et au pluriel, elle signifie *armes*, *instrumens de guerre* ; écrite זין, elle signifie *trait*, *armes*, *flèche*, *javelot*, et *prison*, *hôtellerie* ; 3° l'arabe זין, prononcé *zajan*, signifie *parer*, *orner*, *rendre beau*, *corriger* ; 4° le rabbinique זון, et l'arabe זאן *zeven*, signifie l'*ivraie* ; 5° et aussi *écouter*, *incliner*, *peser*. Le ז est toujours radical ; les Éthiopiens l'emploient pour le pronom relatif *qui*, *que* ; il est changé quelquefois en ד par les Chaldéens, les Syriens et les Arabes[2].

Dans l'*Egyptien*, nous trouvons peu de formes par le Z. Salvolini n'en donne aucune dans son ouvrage ; Champollion n'en offre (voir

[1] Significat autem זין chaldæis *armaturam*, seu *omnis generis arma*, et inter hæc *telum*, *jaculum*, *spiculum*, quod figura ז refert. *Lexicon pentaglotton* de Schindler, à cette lettre ז.

[2] Voir le même *dictionnaire* de Schindler, au même mot. Et Thomassin dans son *Gloss. hébraïque*.

[3] Voir cet alphabet dans les *Annales de philosophie chrétienne*, t. I, p. 299 (3e série). On peut voir aussi que le Z ne se trouve pas dans l'*alphabet ancien égyptien*, donné par M. de Rougé d'après M. de Bunsen.— Voir cet alphabet dans le t. XIV, p. 366 (3e série) du même journal.

Z de tous les Alphabets Sémitiques

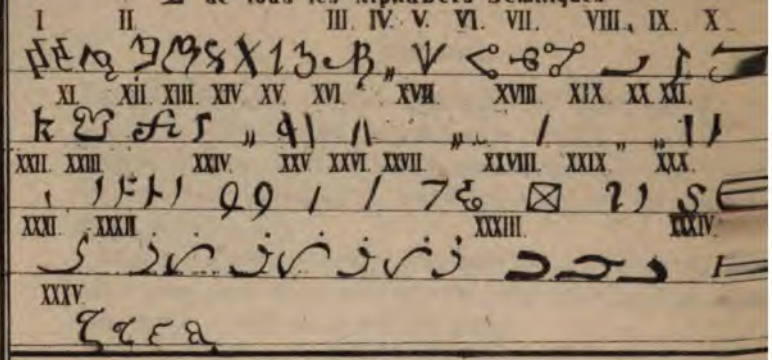

I. G LATIN

Capital des Inscriptions

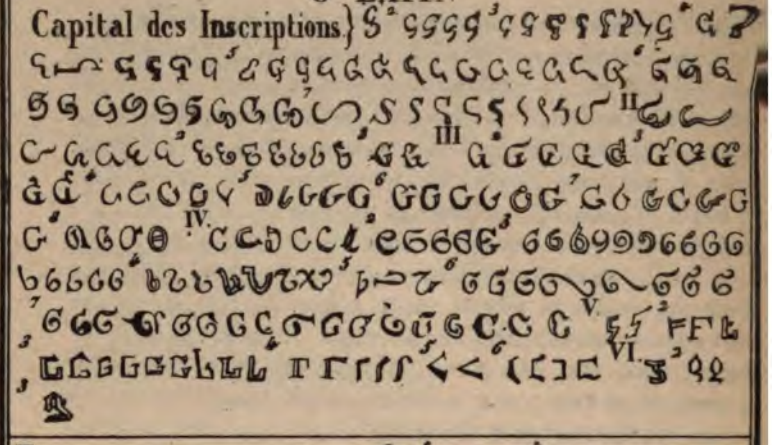

II. Capital des Manuscrits

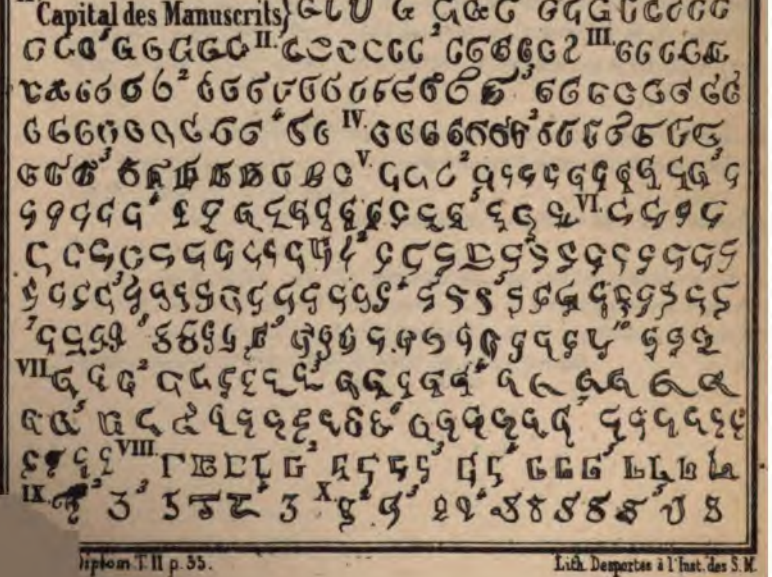

Lith. Desportes à l'Inst. des S. M.

planche 31) que trois, le *cygne* ou *canard*, une espèce de *bâton recourbé*, et un *cœur* surmonté d'une *croix*. Mais il est évident que le copte ayant un Z, il doit y avoir plus de signes en égyptien, et nul doute qu'on les aura attribués à la prononciation du D ou du G, qui se trouve dans le Z. prononcé *dzein*, *zds*.

Les Grecs, comme les peuples sémitiques, expriment le nombre 7 par un Z ou ζ; et l'on peut voir (*planche* 31) que leurs plus anciennes formes sont aussi des espèces de *croix*. Et pourtant, l'on trouve qu'ils ont quelquefois employé le C pour le Z : ils disaient CHΘON pour ZHΘON ; d'ailleurs, dans un de leurs dialectes, le dorien, ils prononçaient le *sd* au lieu du *z*, et disaient *Sdeus* au lieu de *Zeus:* c'est de là que les Latins ont fait leur *Deus*.

Mais les Latins ont remplacé par le G le Z sémitique, qu'ils ont rejeté à la fin de leur alphabet. Nous en rechercherons ci-apres les raisons.

i. Z des alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *tableau ethnographique* de Balbi (*planche* 32, n. 1.)

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée,

1° En hébreu ancien ou hébreu pur, lequel comprend :

Le Ier alphabet, le samaritain [1].

Le IIe *id.*, publié par Edouard Bernard.

Le IIIe par l'Encyclopédie.

Le IVe, celui des médailles, donné par M. Mionnet, sans Z.

Le Ve publié par Duret.

Le VIe, l'alphabet dit d'Abraham.

Le VIIe, l'alphabet dit de Salomon.

Le VIIIe. d'Apollonius de Tyane.

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :

Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.

Le Xe dit judaïque.

Le XIe, usité en Perse et en Médie.

[1] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à la page 51 du 1er volume où nous avons traité des A.

Le XIIe, usité en Babylonie.

3° En hébreu rabbinique, lequel comprend :

Le XIIIe, le chaldéen cursif.

Une deuxième division de la *langue hebraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivans :

Le XIVe, d'après Edouard Bernard, sans Z.

Le XVe, d'après M. Klaproth.

Le XVIe, d'après l'Encyclopédie.

Une troisième division comprend la langue *punique*, *karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :

Le XVIIe, d'après Hamaker, sans Z.

Le XVIIIe, dit Zeugitain.

Le XIXe, celui de Melita n'a point encore de Z.

Le XXe, celui de Leptis n'a point encore de Z.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend

Le XXIe, l'Estranghelo.

Le XXIIe, le Nestorien.

Le XXIIIe, le Syriaque ordinaire, dit aussi Maronite.

Le XXIVe, le Syrien des chrétiens de saint Thomas.

Le XXVe, le Palmyrénien.

Le XXVIe, le Sabéen, Mendaïte ou Mendéen.

Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits Maronites.

Le XXIXe, le Syriaque majuscule et cursif.

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec

Le XXXe, le Pehlvi, lequel est dérivé

Du XXXIe, le Zend.

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec

Le XXXIIe, dit l'Arabe littéral, et

Le XXXIIIe, dit le Couphique.

V. La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend : 1° l'Axumite ou Gheez ancien ; 2° le Tigré ou Gheez moderne ; 3° l'Ahmarique, lesquelles langues s'écrivent toutes avec

Le XXXIVe alphabet, l'Abyssinique, Éthiopique, Gheez.

Enfin vient le Copte, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec

Le XXXVe alphabet, le Copte.

5. Pourquoi les Latins ont mis le G à la place du Z.

Nous avons déjà noté, en parlant du C, que les Latins, contrairement aux sémitiques, avaient mis à la 3e place le C au lieu du G, qu'ils avaient rejetté à la 7e place. C'est que dans leur alphabet primitif ils n'avaient point de Z. « Nous sommes privés, disait Quintilien, de deux des plus douces lettres, une voyelle le Y, l'autre » consonne, le Z, que nous remplaçons par deux lettres au son barbare » et sourd, lettres tristes et dures que les Grecs n'ont pas [1]. » C'est que primitivement ils n'avaient aucun mot réellement latin où entrât cette consonne. On peut voir dans les *Dictionnaires*, que tous les mots où elle entre sont des mots *grecs* qui ont été *latinisés* assez tard, lorsque les deux peuples ont eu de fréquens rapports. Il n'y avait donc point de Z dans l'alphabet des latins; dans la transcription même, ils le remplaçaient par un G, un C, un J, deux SS ou un D. Ainsi ils disaient *Jugo* pour Ζευγω; *Sagunthus* pour Ζακονθας; *CrotaliSSo* pour ΚροταλιΖω; trapedia pour τραπεΖια; *SabaDia* pour *ΣαβαΖια* [2].

Les anciens Latins n'avaient pas même de G; ils le remplacaient par le C. Ce fut Spur. Carbilius, qui vers la 1re guerre punique ajouta le trait vertical qui distingue le G du C [3], et probablement lui assigna la place qu'il occupe dans leur alphabet, et qui était vacante par le manque de mots où entrât le Z.

On voit encore cette parenté ou confusion du G et du C dans les dérivés : ainsi, de *genero*, ils ont fait *Cneius*; de *gula*, *Curqulio*; de *viginti*, *Vicesimus*. Anciennement même tout en écrivant *Cneius*, ils prononcaient *Gneius*, *Caius*, *Gaius* [4]; ils écrivaient aussi *gamelum* pour *camelum*, *alagriores* pour *alacriores*, *amurga* pour *amurca*, etc [5].

Il y avait au reste des peuples d'Italie, les Flaminiens, une partie

[1] Quintilien, liv. XII, ch. 9.
[2] Voir Dausquius. *Orthographia latini sermonis vetus et nova*, p. 30.
[3] Plutarque, *Questions romaines*, II.
[4] Voir Quintilien, l. I, c. 13.
[5] Voir Dausquius, *ibid*, p. 44.

des Picéniens et la Gaule togée, qui faisaient tourner le G vers le Z en le prononçant Gs [1]. Les habitans du Latium disaient indifféremment *MeSSentius* ou *MeSDentius* au lieu de *MeZentius*.

Au reste, en donnant dans notre *planche* 31, les formes du Z capital grec et latin des inscriptions et des manuscrits, nous devons faire observer que ces Z ne datent presque tous que de notre ère, et au-dessous. Nous renvoyons l'explication de leur formation quand nous traiterons de la lettre Z. Nous allons citer maintenant ce que dit dom de Vaines de la formation du G.

6. Formation et âge des différens G (*planche* 31).

On distingue toujours trois parties dans le G; la tête, le corps et la queue. L'affinité du C et du G, soit pour le son, soit pour la forme, car ce dernier n'a pas toujours eu la queue montante et tranchée, fit souvent confondre ces deux lettres et les prendre l'une pour l'autre. Ce fut, comme nous l'avons dit, Carvilius qui y ajouta le trait final qui en fait la distinction.

Ce trait, en forme de virgule ou autrement, varia considérablement: on le peut distinguer sous quatre tournures différentes; 1° en montant (*fig.* 1re *planche* 31); 2° en descendant (*fig.* 2); 3° en ne touchant pas le corps de la lettre (*fig.* 3); 4° en se posant obliquement (*fig.* 4).

On découvre la première près de *deux siècles* avant Jésus Christ. Elle fut admise sur les médailles au 4e siècle; mais on ne l'y trouve un peu fréquemment qu'au 6e [2]. Vers ce même tems on en remarque dans des manuscrits, à trois pièces ou parties détachées. La 2e s'est maintenue presque en tout tems. La 3e, frequente dans un manuscrit oncial, assurerait la plus haute antiquité; et si elle s'y rencontrait avec l'A (*fig.* 5), dont le jambage gauche serait régulièrement plus long que le droit, et avec l'*m* minuscule formée comme la *fig.* 6, ce manuscrit égalerait tout ce qu'on connaît de plus antique en ce genre. Quoique le G de la 4e espèce ait passé le 7e siècle, il pourrait cependant arriver à caractériser les 2e et 3e siècles, tant il s'en trouve dans les inscriptions de ces tems.

[1] Scaliger, *de causis linguæ latinæ*, c. x.

[2] Banduri, *Numismata*, t. II, p. 618.

De la *fig.* 2 du G ci-dessus, la minuscule et la cursive, écritures qui cherchent toujours à abréger les opérations, firent d'un seul trait ce que la majuscule ou capitale faisait en deux : c'est ce qui produisit les deux *fig.* 7 et 8. Puis en diminuant le dos de ces figures, et en applatissant la tête, on eut les *fig.* 9 et 10 qui font des G minuscules et cursifs romains, que l'on trouve dès l'an 444. La France les employait encore quelquefois au 11e siècle. On les appela *saxons*, parce qu'ils furent plus fréquens chez ces peuples, et que, depuis le 7e siècle jusqu'au 11e, ils furent constamment employés dans l'écriture saxonne. Au 9e siècle cependant on y remarque quelques G romains à double arrondissement, *fig.* 11. Celui-ci, au 10e siècle, devint un peu plus fréquent ; et celui-là était formé comme la *fig.* 12. Au 11e le G romain, *fig.* 13, exclut totalement l'ancien G, *fig.* 10, qui était le G anglais, et dont il est rare de retrouver des traces.

6. Formation du G majuscule (*planche* 31).

Le G majuscule du gothique moderne (*fig.* 14), ne différait du nôtre que parce qu'il était plus allongé par le bas ; mais la courbure de cette capitale remonte à des tems bien antérieurs au 13e siècle.

7. Formation du G minuscule et cursif (*planche* 31).

Le G minuscule et cursif (*fig.* 15), tire probablement son origine du G romain (*fig.* 16) ; car à peine peut on déterrer quelque *g* minuscule de la *fig.* 15, ou fermé par le bas, même dans les manuscrits, avant les écritures carolines, à moins qu'on ne le suppose fait en forme de 8, chiffre arabe, comme on les faisait fréquemment en France au 12e et 13e siècles, mode qui a duré jusqu'au 16e.

Le même *g* minuscule et cursif de la *fig.* 15 éprouva, soit dans la tête, soit dans le corps, soit dans la queue, des variétés si multipliées qu'il est impossible de les déduire toutes. Il suffira de parler des principales métamorphoses d'où les autres formes sont dérivées.

Suivant le génie mérovingien, la queue de ce même *g* se rétrécit et se resserra davantage en montant jusqu'au bas et quelquefois jusqu'au haut de la tête, quelquefois même jusqu'à lui servir de traverse. Depuis le 7e siècle, le *g* (*fig.* 17), fut le plus usité jusqu'aux Carlovin-

giens : il était encore d'un grand usage en Italie après le milieu du 9e.

Sous les premiers Carolins, les *g* se sentent plus des tems antérieurs ils ont de particulier la queue en double courbe, comme la *fig.* 18. On en voit d'approchans aux 11e et 12e siècles ; mais ils ont le ventre plus gros, ainsi qu'on en peut juger par la *fig.* 19. On voit dans cette figure l'analogie qu'ont les anciens G, *fig.* 10 et 20, avec les *g*, *fig.* 11, 13 et 15.

La queue du *g* commence à se boucler fréquemment sous Charlemagne. Lorsque la boucle est simple sans autre trait, c'est un indice du 9e siècle. De cette boucle sortit après une queue qui descendit en se courbant à droite ou à gauche. Dans les chartes du 9e siècle, on en voit fréquemment de l'espèce de la *fig.* 21. Ce caractère ne prit fin qu'au 12e siècle. Pendant le 10e et une bonne partie du suivant, la queue traversa de haut en bas.

Des *g* cursifs comme les nôtres, mais à queue qui va en serpentant vers la gauche, désignent les 10e et 11e siècles, notamment en Allemagne ; et ceux qui ont double traînée en sens contraires marquent le 12e. Lorsqu'ils ont une ligne horizontale sur la tête, c'est le 14e siècle. Lorsque le montant dépasse la tête, comme la *fig.* 22, ils appartiennent aux 15e et 16e siècles. Les *g* des bulles des Papes ont encore même à présent à peu près cette figure.

Les *g* gallicans, au commencement du 6e siècle, descendirent et ne montèrent jamais : mais, au 8e les écritures cursives s'accoutumèrent à ne pas abaisser leur *g* plus que les minuscules, dont elles empruntaient assez souvent la figure. Alors, dans les écritures allongées, plus qu'en aucune autre, les *g* n'excédèrent souvent la ligne ni en haut ni en bas. On vit cependant au 9e siècle, un usage qui l'emporta dans le 10e : ce fut de tirer une queue au-dessous de la boucle ; mais cette boucle était au niveau de la ligne.

8. *G* Latin capital des inscriptions et des manuscrits (*planche* 32).

Il ne faut point perdre de vue la décomposition analytique que nous venons d'exposer assez au long dans la *planche* 31, pour connaître la marche de celle-ci, calquée sur le même plan. Il n'y a rien à y ajouter, si ce n'est la notice de l'âge des divisions et subdivisions du G capital lapidaire et métallique, et les notions des genres

III. G MINUSCULE.

Rom. II. 2. Lomb. II. 3 Visigot. 4. Saxe. II. 5 Galli. II. 6 Merov. II. 7 Allem. II. 8 Carlov. II. 9 Capet. II. 10. Goth. II.

IV. G CURSIF.

D'Ital. V. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. 2 De Fr. VI. VII. VIII. IX. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI. 3D'Allem. IX. XI. XII. XIII. XIV. 4 De la Cde Bret. VII. VIII. IX. XI. XII. XIII. XIV. 5 D'Esp. X. XI. XII. XIII. XIV. XV. XVI.

Lith. Desportes à l'Inst. Roy. des S. M.

d'écritures contenus dans la partie des G capitaux des manuscrits.

La Ire division offre les G à queues droites ou courbes. Dans la 1re subdivision, la queue en S est le signe du 4e siècle. La 2e, en virgule, indique les sept premiers. La 3e, à queue oblique de droite à gauche, annonce particulièrement les 6e et 7e siècles. La 4e, horizontale ou perpendiculaire, est du même tems. La 5e, oblique de gauche à droite, est encore plus antique, ainsi que la 6e. La 7e, dont presque toutes les figures prennent la forme de l'S, n'est presque jamais postérieure au 9e siècle.

La IIe division composée de G pour ainsi dire doubles, est de la plus haute antiquité dans la 1re subdivision : les deux autres sont du moyen âge, ou des tems gothiques.

Les *g* de la IIIe division ressemblent à nos G capitaux et sont du premier âge dans les 6 premières subdivisions, du moyen-âge dans la 7e, et du moderne dans la 8e.

La IVe division semble être réduite au C dont la partie inférieure est recourbée dans le ventre de la lettre. Quelques-unes de ses figures remontent au premier siècle et même au-delà. La 5e subdivision est des bas tems; la 6e, du moyen âge; et la 7e réunit l'antique et le moderne.

La Ve division n'admet que des G quarrés et anguleux : ils sont tous du moyen âge et au-dessous, excepté ceux des 4e et 5e subdivisions, qui peuvent être des 5e, 6e et 7e siècles.

La VIe division est restreinte au seul gothique, surtout dans la seconde subdivision.

Sur la *capitale des manuscrits* (*même planche*), on peut remarquer que les trois premières divisions et la VIIIe du G sont capitales pures; que les VIe et VIIe sont du ressort de l'onciale, et que les IXe et X^e^ sont mélangées de minuscules et de cursives.

9. G minuscules et cursifs (*planche* 33).

Pour l'explication entière de ce genre de G et de cette *planche*, voir ce que nous avons dit des A minuscules et cursifs, dans notre tome Ier, p. 21. Nous dirons seulement ici, 1° que dans la division des *minuscules* n. III, celles précédant le chiffre romain II, sont majuscules des oncïales, et celles qui le suivent sont les mi-

nuscules et les cursives; 2° que dans la division des *cursives* n. IV les chiffres *romains* indiquent les siècles.

GABRIEL (Saint). Cette congrégation fut fondée par le vénérable César Biancheti, bolonois, pour instruire les ignorans de la doctrine chrétienne. Elle fut d'abord établie dans l'église paroissiale de Saint-Donat, sous le nom de JÉSUS et de MARIE, et ensuite transférée dans un autre lieu, où les confrères firent bâtir une chapelle sous l'invocation de saint Gabriel, dont le nom est demeuré depuis à cette congrégation. Outre cette première institution, il en fit dans la suite une seconde, composée de confrères pieux et zélés, qui vivant en communauté, concoururent aux saintes intentions et aux desseins des premiers confrères, d'autant plus efficacement, que débarrassés de tout autre soin, ils en faisaient leur unique affaire. Ces seconds furent appelés *Conviventi*, comme vivans ensemble, à la différence des premiers qu'on appelait *Confluenti*, à cause qu'ils se rendaient certains jours dans un même lieu destiné pour leur assemblée. Les *Conviventi* furent d'abord établis dans la maison de Saint-Gabriel; et ensuite pour laisser cette maison entièrement libre aux *Confluenti*, ils furent transférés dans un autre quartier, où ils acquirent une maison, et firent bâtir une église sous le nom de tous les Saints. Cette congrégation fut approuvée par un bref exprès du cardinal François Barberin, en qualité de légat *à latere*, et vicaire général d'Urbain VIII, son oncle.

Elle ne devait être composée que de personnes laïques ayant un bien honnête et suffisant pour leur entretien, sans autre obligation pour l'habit que la *couleur noire*. Ils n'étaient astreints à aucuns vœux; chacun s'employait sous l'obéissance du supérieur à enseigner les enfans et les ignorans, et à procurer le salut du prochain par tous les moyens conformes à son état. Cette congrégation fut fondée en 1644, et établie à Boulogne l'an 1646. Ces deux établissemens ont produit de grands biens.

GENETTE. (*Ordre de la*). On prétend que cet ordre de chevalerie fut institué par Charles Martel, duc des Français et maire du palais de France, l'an 726, après la victoire qu'il remporta sur Abderame, général des Sarrasins. Quelques historiens rapportent que Charles Martel ayant gagné cette fameuse bataille, fit bâtir au même lieu une

chapelle en l'honneur de saint Martin de Tours, second apôtre des Gaules, qui fut appelé saint Martin *de Bello*, puis par corruption saint Martin *le Bel*. On ajoute que, parmi les dépouilles des ennemis, on trouva une grande quantité de riches fourrures de genettes, et même plusieurs de ces animaux en vie, que l'on présenta à Charles Martel, qui en donna aux princes et aux seigneurs de son armée, et qui, pour conserver la mémoire d'une bataille si considérable, institua, dit-on, un ordre qu'il nomma de *la Genette*. Cet animal est presque semblable à la fouine, et approchant d'un chat d'Espagne en grandeur et en grosseur. Charles Martel ayant le premier reçu le collier de cet ordre, s'en déclara le chef. Ce collier était d'or, à trois chaînes entrelacées de roses émaillées de rouge, et au bout pendait une *Genette d'or*, émaillée de noir et de rouge, au collier de France bordée d'or; la Genette était posée sur une terrasse émaillée de fleurs. Cet ordre fut fort estimé en France pendant le règne des rois de la seconde race; mais Robert, fils de Hugues Capet, ayant institué l'ordre de l'*Etoile*, celui de la *Genette* demeura aboli. — Cet ordre serait tout à fait fabuleux suivant plusieurs critiques.

GENOVEFAINS. Chanoines réguliers, desservant l'église de Sainte-Geneviève, abbaye, chef-d'ordre de la Congrégation de France, sous la règle de saint Augustin; fondée, ou plutôt reformée à Senlis, vers l'an 1615 par le père Faure, aidé du cardinal de Larochefoucaud, approuvé par un bref de Grégoire XV, de 1622. Elle était la plus nombreuse et la plus étendue de l'ordre des chanoines réguliers et comptait plus de 100 maisons. Les religieux étaient employés à l'administration des paroisses et des hôpitaux, à l observation des offices divins et à l'instruction des ecclésiastiques et de la jeunesse dans les séminaires. Ils portaient l'*habit blanc*, le *rochet* ou un *scapulaire de toile*.

Ce fut Louis-le-Jeune qui, en 1161, chargea les chanoines réguliers de la garde du tombeau et de la châsse de sainte Geneviève; voici les cérémonies qui se pratiquaient dans les processions où elle intervenait:

La cérémonie de la descente et de la procession de la châsse de *sainte Geneviève* ne se faisait que dans les occasions importantes et par arrêt du parlement, en conséquence des ordres de la cour. On députait, pour donner avis de cet arrêt, aux *chanoines réguliers* dé-

positaires de ce précieux trésor, MM. les lieutenans civil et criminel, accompagnés de MM. les avocats et procureur du roi, en robe rouge, avec douze commissaires. Les huissiers à verge et autres officiers se trouvaient à la cérémonie, pendant laquelle les chanoines qui se rendaient tous dans le sanctuaire étaient nu-pieds, prosternés la face contre terre, récitant d'un ton grave et lugubre les sept *psaumes pénitentiaux*, avec les *litanies*, les *prières* et les *oraisons*; puis le célébrant ayant dit le *Confiteor* que tout le clergé récitait; il se tournait vers le peuple, auquel il donnait l'absolution générale, marquée dans le Rituel de sainte Geneviève.

Quand la châsse était descendue, on la portait à l'autel de sainte Clotilde, où le chantre entonnait un répond qui était continué par le chœur; ensuite le célébrant s'approchait de la châsse pour l'encenser et la baiser; après lui les chanoines réguliers venaient lui rendre leurs hommages.

Cette cérémonie finie, le greffier du Châtelet dressait sur le lieu un acte, qui était signé par les lieutenans civil et criminel, avocat et procureur du roi, commissaires et autres officiers du Châtelet, par lequel ils juraient et promettaient de ne point quitter la châsse de vue, jusqu'à ce qu'elle fût remontée et remise en sa place. — Elle fut descendue, pour la dernière fois, le 16 décembre 1765, pour le rétablissement du dauphin, fils de Louis XV.

La première pierre de la nouvelle église que l'on bâtit ensuite sur les dessins de M. Soufflot, architecte du roi, fut posée par Sa Majesté Louis XV, le 6 septembre 1764.

GEORGE IN ALGA. (*Chanoines réguliers de saint.*) Ordre de chanoines séculiers, qui fut fondé à Venise par autorité du pape Boniface IX, l'an 1404. Barthelemi Colonna, romain, qui prêcha l'an 1396 à Padoue et dans quelques autres villes de l'État de Venise, donna lieu à cette congrégation par la conversion d'Antoine Corrario, depuis cardinal, neveu du pape Grégoire XII. Gabriel Condelmeri, ensuite souverain Pontife, sous le nom d'Eugène IV, et Laurent Justinien, depuis patriarche de Venise, en furent les instituteurs. Ils portaient la *soutane blanche*, et par dessus une robe ou chape de *couleur bleue ou azur*, avec le capuchon sur les épaules. Le pape Pie V les obligea, l'an 1570, de faire profession, et leur permit néanmoins de gar-

der le nom de chanoines séculiers, afin de précéder les autres religieux. Le monastère, chef d'ordre, était à Venise. Il y avait douze autres maisons en Italie ; mais leur conduite devint enfin si scandaleuse, surtout à Venise, que Clément IX les supprima en 1668, et donna leurs biens à la république [1].

GEO GE. (*Les chevaliers de saint.*) Ordre militaire, institué vers l'an 1468 par l'empereur Frédéric IV et confirmé cette année-là même par le pape Paul II. Les chevaliers étaient obligés de défendre les frontières de la Hongrie et de la Bohême contre les courses des Turcs qui y faisaient dans ce tems-là d'étranges ravages. Ils portaient la cotte d'armes blanche, la croix rouge pleine, et l'écu de leurs armes était d'argent, à la croix de gueules. Frédéric donna au premier grand-maître le titre de prince, et lui promit pour lui et pour les siens la ville et abbaye de Millestadt dans la Carinthie, où l'on fonda aussi un collége de chanoines réguliers de Saint-Augustin, sous la direction de l'évêque qui devait être choisi de leur corps. Il voulut que cet ordre fût gouverné par un grand-maître, élu par les chevaliers, du consentement du chef de la maison d'Autriche, et qu'il fût composé de chevaliers et de prêtres soumis à un prévôt, qui dépendrait lui-même du grand-maître. Il ordonna aussi qu'ils feraient vœu d'obéissance et de chasteté, mais non de pauvreté, et il voulut que leurs biens, meubles ou immeubles appartinssent après leur mort à l'ordre. Jean Sibenhirter, qui était grand-maître en 1493, donna un grand lustre à l'ordre, en instituant une *confrérie de saint Georges*, où toutes sortes de personnes étaient reçues ; les unes pour combattre les Turcs et les autres pour contribuer à la construction du *fort*. L'empereur Maximilien Ier approuva cette confrairie, et le pape Alexandre VI, non content de la confirmer en 1494, voulut s'y faire inscrire. Les chevaliers qui en étaient les chefs, au lieu d'une *croix rouge* qu'ils portaient sur leurs *soutanes*, prirent une *croix d'or* avec la permission de l'empereur, qui leur donna aussi le droit de porter une couronne et un cercle d'or à leur chapeau ou à leur bonnet, avec le titre de chevaliers couronnés, et voulut qu'ils précédassent tous les autres chevaliers. Une institution si magnifique sub-

[1] Voir la bulle *Rom. Pont.*, dans le *Bullar. magn.*, t. VII, p. 276.

sista peu. Dans les guerres de la Réforme, au 16e siècle, les princes s'emparèrent des biens qui étaient de l'ordre ; il n'en restait plus en 1598 que la maison de Millestadt, que l'empereur Ferdinand II donna aux Jésuites.

GEORGE DE GÊNES. (*Les chevaliers de saint.*) Ordre militaire de la république de Gênes. Les chevaliers portaient à leur cou une chaîne d'or, où pendait au bout une croix d'or émaillée de *rouge ;* sur leurs manteaux, elle était en broderie. Mais comme les auteurs qui ont écrit l'histoire de Gênes ne font aucune mention de cet ordre, on a lieu de douter de son établissement. Ce qu'il y a de certain, c'est que la république regardait saint Georges comme son patron.

GEORGE EN ARAGON. (*Les chevaliers de saint*) Ordre de chevalerie en Aragon, sous le nom de chevaliers de saint George d'Alfama; il fut fondé en 1201 par le roi dom Pèdre. Benoît, antipape, reconnu en Aragon pour légitime pontife, incorpora cet ordre à celui de Montéra.

GEORGE DE ROUGEMONT. (*Les confrères de saint.*) Confrérie de nobles, instituée dans le comté de Bourgogne l'an 1390, par Philibert de Miolans. Ce gentilhomme ayant fait bâtir une chapelle à l'honneur de saint George, proche de l'église paroissiale de Rougemont, dont il était seigneur en partie, y fit transférer les reliques du saint qu'il avait apportées du Levant. Il fonda quelques services et offices, auxquels d'autres gentilshommes s'engagèrent à assister. Il leur plut en même tems de faire quelques règlemens pour leurs assemblées et de former une confrérie dont le fondateur même fut le chef, avec le titre de bâtonnier. Elle n'aurait apparemment pas subsisté longtems, si dans une assemblée tenue en 1485, on n'avait statué, que chaque confrère aurait rang selon l'ordre de sa réception dans la confrérie, sans égard aux dignités dont quelques uns pourraient être revêtus. On fixa en même tems ce que chacun devait payer pour les frais des assemblées et de l'office divin ; et l'on régla que lorsqu'un confrère serait mort, les autres qui seraient sur le lieu, porteraient son corps à l'église, ou, s'ils n'étaient pas en nombre suffisant, qu'ils l'accompagneraient au moins jusqu'à ce qu'il fût en terre. On ne s'arrête pas à donner le détail de tous les règlemens qui furent faits alors. On y remarque autant de piété et de frugalité que de sagesse, aussi le nombre des confrères qui ne devaient être que 50, était aug-

menté jusqu'à 107, en 1504. On ajouta aux anciens statuts, en 1569, que les confrères feraient serment de vivre et de mourir dans la religion catholique, et l'on donna au bâtonnier le titre de gouverneur. On n'y recevait personne qui n'eût fait preuve de noblesse.

GERION ou GEREON. (*Les chevaliers de saint.*) Ordre militaire fondé dans la Palestine par l'empereur Frédéric Barberousse, selon l'opinion commune. Les seuls gentilshommes Allemands étaient reçus au nombre des chevaliers, et ils étaient, dit-on, sous la règle de saint Augustin. Ils portaient l'habit *blanc* avec la croix pleine, de sable dessus. On n'est pas bien d'accord à ce sujet. Les uns donnent à ces chevaliers pour marque de la dignité de leur ordre, une croix patriarcale d'argent, posée sur trois montagnes de sinople, en champ de gueules. D'autres, qui se croyent aussi bien fondés que les premiers, prétendent qu'ils avaient sur un *habit blanc*, une croix noire en broderie, sur trois montagnes de sinople; et d'autres leur donnent encore une croix différente. Ainsi c'est inutilement qu'on voudrait parler avec certitude de cet ordre. On ne sait pas même quelle règle il avait embrassée, si c'était celle de saint Basile, qui était si commune en Orient, ou s'il était soumis à celle de saint Augustin, comme l'a avancé Favin sans aucun fondement.

GILBERTINS. Ordre de religieux, ainsi nommés de leur fondateur Gilbert, qui institua cet ordre l'an 1148 dans le Lincolnshire, province maritime d'Angleterre. On n'y recevait que des gens qui eussent été mariés. Le fondateur avait bâti deux monastères qui se joignaient, mais néanmoins séparés par de hautes murailles, l'un pour les hommes et l'autre pour les femmes. Celles-ci suivaient la règle de saint Benoit, les hommes celle de saint Augustin, et étaient chanoines. Cet ordre fut aboli, avec plusieurs autres, sous le règne d'Henri VIII.

GRADES. S'entendait en matière bénéficiale des *degrés* que l'on obtenait dans une université du royaume, afin de pouvoir requérir les bénéfices dans les mois affectés aux gradués. Il faut bien distinguer entre degrés et grades; les degrés étaient de simples titres d'honneur, les grades étaient ces mêmes degrés considérés comme des titres pour requérir des bénéfices.

Un ecclésiastique qui désirait obtenir des bénéfices en vertu de

ses grades, devait notifier aux ordinaires ou patrons ses titres et expectatives. Le concordat exigeait deux formalités essentielles pour cette notification. 1° Que celui qui prétendait en user devait faire apparoir de ses titres et requérir la prestation de serment des titres originaux de ses degrés, qu'il les exhibât en original, ou offrît d'en faire l'exhibition; 2° qu'il devait nommer des actes de ces mêmes titres. La notification se faisait en présence de deux notaires apostoliques ou d'un notaire apostolique et de deux témoins qui en signaient la minute : c'est ce qu'on appelait *prendre ses grades*. Les gradués étaient obligés de réitérer tous les ans, dans le temps de carême, la notification de leurs noms et surnoms aux ordinaires ou patrons ecclésiastiques : ceci s'appelait *nourrir*. Un gradué qui omettait en un carême de réitérer la notification de ses noms et surnoms, n'était pas pour toujours déchu de son droit, mais seulement pour cette année.

Pour jouir de l'*expectative* en vertu de ses grades, il fallait avoir étudié dans une université pendant le tems prescrit par le concordat et les ordonnances du royaume. Ce tems était de 10 ans pour les licenciés ou bacheliers formés en théologie, 7 ans pour les docteurs ou licenciés en droit canon, civil ou en médecine; pour les maîtres ou licenciés ès-arts, 5 ans, *a logicalibus inclusivè, aut in altiori Facultate;* pour les bacheliers simples en théologie, 6 ans; pour les bacheliers en droit canon ou civil, 5 ans, à moins qu'ils ne fussent nobles *ex utroque parente*, et d'ancienne lignée; auquel cas il suffisait qu'ils eussent étudié 3 ans. Comme aux termes du concordat, le *quinquennium* ou les 5 années d'études devaient commencer par la logique, ou en plus haute et supérieure Faculté, le degré de maître-ès-arts était par conséquent nécessaire. La pragmatique ni le concordat n'avaient cependant point dérogé aux usages et statuts particuliers des universités. Le concordat avait exigé 5 ans d'étude, parce qu'il fallait autrefois avoir étudié 5 ans pour obtenir dans les universités quelque degré que ce fût. Cet usage ayant cessé, puisque 2 ou 3 ans suffisaient pour être maître-ès-arts ou bachelier, on se contentait que ces gradués continuassent leurs études pendant l'espace de 5 ans, pour qu'ils fussent en droit de jouir de l'expectative accordée par le concordat à ceux qui avaient au moins devers eux le *quinquennium* d'étude. Voyez DEGRÉS D'ÉTUDE, GRADUÉS.

GRADUÉ. On appelait ainsi celui qui avait pris les degrés dans une Université.

Il n'y avait que les *gradués* qui avaient fait signifier leurs grades qui eussent le droit de requérir et de recevoir des bénéfices; ceux qui ne les avaient point fait signifier, ne pouvaient point *requérir*, mais seulement *recevoir* certains bénéfices qui ne pouvaient être possédés que par des gradués.

Il y avait des gradués *en forme*, des gradués *de grâce* et des gradués *de privilége*. Les gradués *en forme* étaient ceux qui avaient rempli le tems d'étude prescrit et subi les examens; les gradués *de grâce* en avaient été dispensés à cause de leur capacité connue; les gradués *de privilége* étaient ceux qui avaient reçu ce titre du Pape, de ses légats ou de ceux qui avaient droit de le donner, en dispensant du tems d'étude et des examens. On ne reconnaissait point en France les gradués *de privilége*. Les gradués *de grâce* ne pouvaient requérir les bénéfices; ils avaient seulement la capacité de les posséder.

La source de l'*expectative* des gradués remontait jusqu'à l'origine des Universités. Ce droit avait été confirmé en France par la *pragmatique-sanction*, et depuis par le *concordat* fait entre Léon X et François Ier. Le Concile de Bâle leur avait affecté la 3e partie des bénéfices; mais comme il était difficile de partager tous les bénéfices du royaume en trois parties égales, il fut dit par le concordat, que l'année serait divisée en trois parties, et que les bénéfices qui vaqueraient par mort durant le tiers de l'année, seraient affectés aux gradués. Ce tiers étant de 4 mois, on en avait affecté deux aux gradués simples, savoir : avril et octobre, qu'on appelait *mois de faveur;* et deux aux gradués nommés : ces mois étaient janvier et juillet; on les appelaient *mois de rigueur*.

Les gradués *simples* étaient ceux qui avaient seulement obtenu des degrés et une attestation du tems d'étude. Les gradués *nommés* avaient de plus des lettres de nomination sur un collateur ou patron. Ils étaient les seuls qui pussent requérir les bénéfices vacans pendant les quatre mois accordés aux gradués; les gradués *simples* ne pouvaient requérir que les bénéfices qui vaquaient aux *mois de faveur*.

Les mois d'avril et d'octobre avaient été nommés mois de faveur,

parce que les collateurs et patrons avaient le droit dans ces mois de choisir, entre les gradués, ceux qui avaient observé les formalités prescrites par le concordat. Les deux autres mois, qui étaient juillet et janvier, avaient été appelés mois de rigueur, parce que les collateurs étaient obligés de conférer dans ces deux mois au plus ancien des gradués nommés. Les cures et autres bénéfices à charge d'âmes étaient seuls exceptés de cette rigueur par une déclaration du roi.

Les bénéfices en patronage laïque, ceux des églises cathédrales et collégiales, affectés aux prêtres habitués, choristes, chantres, musiciens, de ces églises ; les bénéfices unis valablement, et ceux fondés depuis la nomination des gradués, n'étaient pas sujets à ce droit, ni les chapelles desservies par commission dans des châteaux et maisons particulières, ces chapelles n'étant point des bénéfices.

La maxime *secularia secularibus, regularia regularibus*, s'appliquait à un gradué ; ainsi il n'était pas libre à un gradué séculier de requérir un bénéfice régulier et *vice versâ*. Il faut observer, au sujet des gradués réguliers, qu'il n'y avait que certains ordres qui fussent admis à prendre des degrés. Ces gradués réguliers ne pouvaient requérir, en vertu de leurs grades, des bénéfices d'un autre ordre, même avec dispense du pape. Le régulier qui avait un bénéfice autrement qu'en vertu de ses grades, ne pouvait pareillement en requérir un autre, quand même il aurait eu une dispense *ad duo*.

Le concordat donnait aux gradués le *Décret irritant*, c'est-à-dire que toute disposition faite au préjudice de leur réquisition était nulle de plein droit.

Conformément au concordat, les gradués devaient s'adresser, dans les six mois de la vacance du bénéfice, au collateur ordinaire et patron, pour requérir le bénéfice vacant ; en cas de refus du collateur ou patron, ils devaient s'adresser au supérieur immédiat, en remontant de degré en degré jusqu'au pape. Si le collateur n'avait point de supérieur ecclésiastique dans le royaume, les parlemens commettaient le chancelier de Notre-Dame, ou le grand-archidiacre de la même église, pour donner des provisions.

Lorsqu'un bénéfice vaquait dans un des deux mois de faveur, le collateur ou patron pouvait choisir entre tous les gradués, soit simples ou nommés qui avaient requis, celui qu'il jugeait à propos. Le collateur

ou patron était obligé de conférer aux *gradués nommés*, eu égard à l'ancienneté et à la prérogative de leurs grades. L'ancienneté se déterminait par la date des lettres. En cas de concours, le gradué nommé le plus qualifié était préféré : ainsi les docteurs, licenciés ou bacheliers formés en théologie, étaient préférés aux docteurs en droit civil, en droit canon ou en médecine; les bacheliers en droit canon ou en droit civil, aux maîtres ès-arts, etc.

Les régens septenaires de l'Université de Paris, c'est-à-dire ceux qui avaient professé quelque science pendant sept ans, même la grammaire, pourvu que ce fût en un collége célèbre, et ceux qui avaient été principaux d'un collége de même qualité pendant le même espace de tems, étaient préférés, dans les mois de rigueur, à tous les gradués nommés, excepté aux docteurs en théologie. Ces professeurs, pour jouir du privilége des septenaires, devaient avoir leur *Quinquennium*. Les gradués nommés étaient obligés de spécifier dans leurs lettres les bénéfices dont ils étaient pourvus, et la véritable valeur de ces bénéfices, année commune.

Un collateur devait au moins avoir trois bénéfices à sa nomination, pour être sujet à l'*expectative* des gradués.

Un gradué, qui par ses grades avait obtenu un bénéfice de 500 livres, ou bien qui en avait un de 600 par une autre voie, n'en pouvait pas requérir d'autre, parce qu'il était *rempli*. Lorsque l'ecclésiastique était régulier, le plus petit bénéfice suffisait pour le *remplir*.

Un gradué perdait son droit de nomination par le mariage; et si, après la mort de sa femme, il voulait user de ses grades, il devait prendre de nouvelles lettres.

Les *indultaires* étaient préférés aux *gradués*; mais les gradués avaient la préférence sur les *régalistes*. Voir ces *mots*.

Il était nécessaire, pour posséder une cure dans une ville murée, d'être gradué. Il était encore d'autres bénéfices qui ne pouvaient être accordés qu'à ceux qui avaient obtenu des degrés dans une université. Un archevêque ou évêque devait être docteur en théologie ou docteur en droit, ou au moins licencié; mais les princes du sang et les religieux mendians étaient dispensés d'être gradués. Tous gradués étaient sujets à l'examen de l'ordinaire avant d'obtenir le *visa*.

Par ces détails on voit que s'il existe encore des *degrés*, il n'existe plus de *grades* ni de *gradués* dans les universités.

GRAMMAIRE. Ce n'était, dans les tems les plus anciens, que l'art de lire et d'écrire. Dans la signification que nous donnons aujourd'hui à ce mot, c'est un art qui enseigne à bien parler et à bien exprimer ses pensées par des signes en usage parmi les hommes.

Aristote a passé longtems pour le premier auteur de cette science, parce qu'il distribue les mots en certaines classes, qu'il examine aussi les différens genres de ces mots, et explique quelques autres choses de cette nature, comme on peut le voir dans son *Traité de la Poétique*. Épicure enseigna la grammaire avant de s'adonner à l'étude de la philosophie.

Le premier qui introduisit l'étude de la grammaire à Rome, fut Cratès de Mallunte, ambassadeur du roi Attalus. Les Hébreux, dont la langue est si ancienne, ne se sont avisés que tard d'écrire sur les règles de la grammaire; et ils se sont laissés prévenir par les Arabes, qui sont beaucoup plus modernes qu'eux. Mais la grammaire hébraïque, grecque et latine, a été beaucoup perfectionnée, dans ces derniers siècles, par plusieurs savans qui s'y sont appliqués.

Entre ceux qui ont porté le titre honorable de grammairiens, comme une marque de leur grande littérature, sans pourtant avoir fait aucune profession particulière de grammaire, sont Cornelius Alexander, Appion d'Alexandrie, Hygin, affranchi d'Auguste et Solin; Chrétien Druthmar, moine de Corbie, en Picardie, dans le 9e siècle, a été aussi qualifié du surnom de Grammairien.

Il n'y a presque point de langues aujourd'hui sur lesquelles nous n'ayons des grammaires plus ou moins étendues.

GRANDEUR. Il y a peu de titres honorables qu'on n'ait donnés anciennement au Pape. Celui de grandeur, *Magnitudo vestra*, fut du nombre jusque vers le 14e siècle. Mais ce n'est que depuis 1630 qu'on appelle invariablement les évêques de France Votre Grandeur, titre qu'on leur avait attribué parmi les autres au 12e siècle.

GRANDMONT (les religieux de). Abbaye, chef d'un ordre religieux fondé par saint Étienne, dit de *Muret* de la province d'Auvergne. Ce saint se retira dans la forêt de Muret, au diocèse de Limoges vers l'an 1076. Ce fut dans cette affreuse solitude, que plusieurs gens

de bien vinrent se rassembler autour de lui ; il leur donna la règle de saint Benoît, avec quelques constitutions qu'il y ajouta. Tous ces religieux vivaient ensemble des aumônes qu'on apportait au monastère, et du travail de leurs mains, n'étant permis à aucun d'aller dans les villes pour y faire la quête. Ils demeuraient dans des cellules séparées, et renfermés dans un même enclos. Les papes Urbain III et Célestin III, approuvèrent cet ordre qu'on appela de Grandmont, parce qu'après la mort de saint Étienne, ses religieux se retirèrent à Grandmont, dans la province du Limousin, l'année 1130, emportant avec eux le corps de leur saint patriarche. Pendant que saint Étienne vécut, il refusa toujours le nom de *Maître* et d'*Abbé*, prenant seulement l'humble titre de *Correcteur*. Il était le premier à faire les offices les plus vils de la maison ; il prenait sa place le dernier à table. Comme la règle était un peu trop austère, elle fut modérée par Innocent IV, en 1247, et par Clément V, en 1309. Le relâchement s'étant mis dans cet ordre par la suite des tems, le pape Jean XXII, tâcha de le remettre dans sa pureté, et érigea Grandmont en abbaye, n'ayant eu jusque à lui que des Prieurs qui le gouvernaient. Cet ordre était recommandable par son ancienneté et par les privilèges, qui lui avait été accordés par les souverains pontifes et par les rois de France et d'Angleterre qui mirent l'ordre sous leur protection et exemptèrent les religieux de toutes sortes de droits, de dime, taille, péage, passage, etc., tant pour eux que pour les maisons qui en dépendaient et leurs gens, ainsi que trois ou quatre hommes francs et libres, qu'ils leur permettaient de nommer et de choisir dans les villes voisines, afin qu'ils pussent vaquer plus commodément à leurs affaires. Les *Grandmontains* avaient un collège à Paris, rue du Jardinet avec une chapelle appartenant à l'Université. Il y avait 4 prieurés simples de Grandmont en France, dont un était à la nomination du pape.

GREFFE. Le concile général de Latran, tenu sous Innocent III l'an 1215, statua que les juges conserveraient et feraient conserver par leurs greffiers les actes originaux des procès, et en délivreraient dans le besoin, des copies aux parties. Voilà l'époque la plus ancienne de la forme de nos greffes.

GREFFIER. On trouve chez les Romains un officier public chargé

de rédiger devant les juges les procédures des plaideurs. Il était distingué de celui qui dressait les contrats et les autres actes, nommé *Actuarius*. On appelait celui-là *Exceptor*: c'était un vrai greffier dans les formes [1]. Chez les Romains, les écrivains à qui l'on confiait la garde des tables publiques, ce qui revient à la charge de nos greffiers, étaient d'une condition honnête [2], et ils étaient en cela bien différens des scribes, des édiles et des prêteurs, que l'on confondait avec les appariteurs. Dans les villes grecques et à Ravenne, cette charge, qui rendait les greffiers dépositaires et gardiens des intérêts de tout le monde, était fort en honneur et une des premières charges de la magistrature [3].

On trouve en France des greffiers en titre dès le 14e siècle; on connaît même un chanoine de Soissons, curé du diocèse de Sens, qui fut fait greffier du parlement de Paris sur la fin de ce siècle [4].

GROS-TOURNOIS. Monnaie du règne de saint Louis, ainsi nommée, tant parce qu'elle était fabriquée à Tours, que parce que c'était la plus grosse monnaie d'argent qui fût alors en France. On croit par d'anciens titres, qu'elle était à 11 deniers 12 grains de loi, c'est-à-dire qu'il ne s'en manquait qu'une 24e partie qu'elle ne fût d'argent fin. Elle vaudrait aujourd'hui près de 90 centimes. Les figures gravées sur ces gros tournois ont beaucoup exercé les savans [5]. Les uns veulent, dit le Blanc, qu'elles retiennent l'image de ces bernicles pièces de bois à torture, dont il est parlé dans Joinville. Les autres n'y reconnaissent que le plan des tours d'un château, et veulent que ce soit par considération pour la reine Blanche qu'elles aient été fabriquées. L'opinion la plus vraisemblable est qu'elles représentent une église soutenue par divers piliers, et surmontée d'une croix, en quoi saint Louis voulut imiter quelques rois de la seconde race, qui firent empreindre un temple sur leurs monnaies, avec cette légende : CHISTIANA RELIGIO.

GROSSE. Voyez NOTAIRES, MINUTE.

[1] *De re Dip.* p. 209.
[2] Cicer. *in Verrem* 3.
[3] Cassiod. l. xv, *Epist.* 21.
[4] Lebeuf, *Hist. de Paris*, part. 1re, p. 30.
[5] Voyez le *Traité des monnaies* de le Blanc.

GUASTALLINES. Deux communautés différentes de filles, qui furent fondées à Milan vers le milieu du 16e siècle par la comtesse de Guastalle. Les premières avaient pris l'habit de saint Dominique. La seconde communauté, qu'on appelait le *collége de la Guastalla*, consistait en un certain nombre de filles qui vivaient sans faire de vœu solennel, et étaient chargées de l'éducation de 18 filles nobles et orphelines.

GUILLELMITES, ou *Guillemins* ou *Blancs-Manteaux*. Ermites qui ont pour fondateur saint Guillaume de Malaval, gentilhomme Français, qui se retira dans la solitude de Malaval, près de Sienne, où il mourut en 1157. Les ermites, ses successeurs, y bâtirent un couvent qui fut l'origine de l'ordre des Guillemins. Cet ordre ne subsistait plus que dans les Pays-Bas, où ils avaient environ 12 maisons gouvernées par un supérieur, qu'on appelait provincial et qu'on élisait tous les quatre ans. Ils s'étaient établis en 1256, au village de Montrouge, près de Paris, d'où le roi Philippe le Bel les transféra à Paris en 1298, leur ayant donné le monastère des Blancs-Manteaux; ils y restèrent jusqu'en 1618, que le prieur de ce monastère y introduisit les Bénédictins de la congrégation de saint Maur, sous prétexte de les réformer. Ce qui restait des Guillemins se retirèrent à Montrouge, où le dernier mourut en 1680. Voyez BLANCS MANTEAUX.

EXPLICATION

Des abréviations commençant par la lettre G, que l'on trouve sur les monumens et les manuscrits.

G. Gaudium, gens, Gaius, Genius, Gellius.
GA. V. Gravitas vera, *ou* vestra.
G. AVG. Genio Augusti.
G. B. Gens bona.
G. D. Gaudium.
G. D. Gens dolosa.
GEN. CORN. Gens Corneliorum.
GENS. gentes.
GERM. *ou* GER. Germanicus.
G. F. Gula filiorum.
GG. *ou* GS. Gesserunt.
G. GEN. GER. Gaudium gerens, Germanicus.
GL. Gloria.
GL. E. R. Gloria exercitûs romani.
GL. N. L. Gloria nominis latini.
GL. P. Gloria parentum, *ou* patriæ, *ou* populi.
GL. P. R. Gloria populi romani.
GL. R. Gloria Romanorum.
GL. S. Gallus Sempronius.

GL. S. H. INT. E. Gloria sua hic intùs est.
G. M. Genus mulo.
G. M. F. Germanus frater, Germana filia, Germani filius.
GN. N. Genus nostrum.
GN. R. S. Genus romani senatûs.
GOTH. Gothicus.
G. P. Gaia parentum.
G. R. Genus regium, ou rerum.
GR. Gerens, gerit.
GRA. Græcchus.
GR. AT. RS. B. Genitor autem reservator bonus, ou gerit rem senatûs bonè.
GRC. Græcus.
GR. D. Gratis dedit, ou datum.
GR. E. Gratiâ ejus.
G. RH. HL. RQ. Genus regium, hic requiescit.
GR. T. Gerit.
GS. Gesserunt, gerens, gessit.
G. S. Genio sanctum.
GT. Gentem, gentes.
GV. Genus.
G. V. Gravis Valerius.
GX. Grex.

ORIGINE CHINOISE ET EGYPTIENNE DES H SÉMITIQUES.

Caractère — Formes antiques tirées du Lou-chou-tong et de Morisson. — Formes cursives.

H.

1. Origine et différentes espèces d'H.

Comme nous l'avons fait pour les lettres précédentes, nous allons examiner quelles sont les relations ou les différences qui existent entre l'H ou la 8e lettre sémitique avec les écritures hiéroglyphiques, c'est-à-dire avec le chinois et l'égyptien.

2. Origine chinoise et égyptienne de l'H sémitique (*planche* 34).

La 8e heure ou le nombre 8, exprimée en sémitique et en grec par un H ou la 8e lettre de l'alphabet, comprend chez les chinois de 1 heure à 3 heures de l'après-midi, et est représentée par le caractère 未[1] et par les variantes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

Ce caractère se prononce *ouéy*, en chinois, *bi* au Japon, *muv* et *vhi* en cochinchinois; il signifie *non, négation, pas encore, suspension;* et il est rangé sous la clef 75 木 celle des *arbres*, du *bois*, un des 5 élémens chinois. — C'est encore le caractère des *saveurs*, à cause des *fruits* que portent les arbres; mais pour le distinguer du simple caractère qui signifie *ombrage, feuillage, pousse des arbres*, on y a joint le caractère *bouche*, de cette sorte 味, lequel signifie proprement *saveur, goûter, beauté, divertissement*[2].

Ce caractère nous ramène donc aux idées de *suspension*, *séparation* des travaux et aux idées de *repas, fruits, divertissements*, que l'on prenait sous l'ombrage des *arbres*, ou des *haies*, formes qu'offrent encore assez bien les caractères antiques 8 et 9 que nous donnons dans notre planche.

[1] Voir le *Dict. chin.*, n. 1191.
[2] Voir le *Dict. chin.*, n. 1061.

Or, en hébreu et dans les langues sémitiques, la 8e heure est marquée par le ח, laquelle se nomme חית, *heth*, ou *cheth*, ou *kheth*, chez les Hébreux et les Syriens ; חא *ha* ou *cha* chez les Arabes, et signifie *vivres*, *alimens*, *être vivant*, *animé*, *vivant*, *maison de campagne*, de la racine חיה, qui signifie : *vivre*, *sain*, *sauvé*, *fort*, *nourri*, *recréé* par les alimens ; d'où le mot מיה, *vivres*, *alimens* : en arabe חיה est le nom commun donné à tous les *serpens*.

Quant à la forme, on peut voir, dans le tableau que nous donnons ici, et dans la liste des lettres sémitiques, les nombreuses ressemblances qu'il y a entre ces figures, celles des lettres sémitiques, et notre H actuel.

En outre, dans la langue hébraïque, le ח tient lieu de l'esprit rude des Grecs, que les Latins ont rendu par H dur ou aspiré, et les Grecs par le X : c'est cette lettre ח qui a produit le H ou ἡ des Grecs.

Il est essentiel de noter encore une chose, la similitude de forme ou de son qui existe entre le ה et le ח des Hébreux, l'E et le H des Grecs, l'E et le H latin et français ; c'est-à-dire entre la 5e et la 8e lettre, ou heure. Or, les formes hiéroglyphiques peuvent seules nous donner quelque raison de ces similitudes ; en effet, nous avons vu, en rendant compte de l'E [1], que les formes de cette heure sont celles de *bouche*, *table*, *trépied*, et qu'elle correspond à l'heure du *déjeûner*. Ces coïncidences ne peuvent être fortuites.

Dans l'*égyptien*, pour figurer l'H, nous trouvons en écriture hiéroglyphique les nombreuses formes, parmi lesquelles le n° 1 : un *banc* ou *trône* ; 21 : la *maison*, la *montagne* ; 34 et 35 : les *fleurs* et *arbres*, donnent aussi des idées de *repos* et de *délassement* ; de plus, les nos 42, 43 : des *haies*, des *treillages*, etc. Ces formes sont très-nombreuses : il est probable qu'il y en a plusieurs qui appartiennent à l'H très-dur ou au KH. — Quant au *démotique* et à l'*hiératique*, nous avons les formes 45, 47, 49, 51, qui sont identiques presque à l'*hébreu* [2].

[1] Voir notre tome I, p. 542.

[2] Voir l'*Analyse des textes anciens égyptiens* de Salvolini, d'où ces formes sont extraites.

4. T des alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *tableau ethnographique* de Balbi (*planche* 36).

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée,

1° En *hébreu ancien* ou *hébreu pur*, lequel comprend :

Le Ier alphabet, le *samaritain*[a]

Le IIe *id.*, publié par *Édouard Bernard*,

Le IIIe par l'*Encyclopédie*.

Le IVe, celui des *médailles*, donné par M. Mionnet.

Le Ve, publié par *Duret*.

Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham*.

Le VIIe, l'alphabet dit de *Salomon*.

Le VIIIe, d'*Apollonius de Tyane*.

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :

Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.

Le Xe, dit *judaïque*.

Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie*.

Le XIIe, usité en *Babylonie*.

3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :

Le XIIIe, le *chaldéen cursif*.

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivans :

Le XIVe, d'après *Édouard Bernard*.

Le XVe, d'après *Klaproth*, manque de H.

Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie*.

Une troisième division comprend la langue *punique, karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :

Le XVIIe, d'après *Hamaker*.

Le XVIIIe, dit *Zeugitain*.

Le XIXe, celui de *Melita*.

Le XXe, celui de *Leptis*, n'a point encore de H.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend :

Le XXIe, l'*Estranghelo*.

[a] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets ; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, t. I, p. 5.

Le XXII$_e$, le *Nestorien*.
Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.
Le XXIVe, le *Syrien des Chrétiens de saint Thomas*.
Le XXVe, le *Palmyrénien*.
Le XXVIe, *Sabéen mendaïte* ou *Mendéen*.
Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites*.
Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif*.

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec
Le XXXe, le *Pehlvi*, lequel est dérivé
Du XXXIe, le *Zend*, n'ont point de H.

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec
Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et
Le XXXIIIe, dit le *Coufique*.

V. La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend :
1° L'*Axumite* ou *Ghez ancien* ; 2° le *Tigré* ou *Ghez moderne* ;
3° l'*Amharique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec
Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique*, *Éthiopique*, *Ghez*.

Enfin vient le *Copte*, que Bellin ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec
Le XXXVe alphabet, le *Copte*.

5. Origine du H chez les Grecs.

Les Grecs, comme les peuples sémitiques, marquant la 8e heure, ou le nombre 8 par la 8e lettre de leur alphabet, l'H ou η. Mais il paraît que cette 8e lettre dans la forme actuelle ne daterait que de Simonide qui l'aurait inventée, ainsi que l'Ω, ou plutôt qui l'aurait fait passer de l'alphabet phénicien ou ionien dans celui des Grecs. Mais la valeur de cette lettre existait auparavant soit comme ε répété ou ε long, soit comme aspiration, ou son dur. D'anciennes inscriptions portent ΗΟΔΟΣ pour ὁδός, ΗΜΙ pour ὅτι. Aussi avant l'invention des lettres Θ, Χ, Φ, ils écrivaient ΤΗ, ΚΗ, ΠΗ ; pour plus de commodité ensuite on divisa la lettre H en deux, et de la première partie Η on fit

Sur la colonne ionienne de la voie Appia. — Voir Athénée, l. III, n. 3. — Platon, *Cratyle*. — Scaliger, *de Emendatione*.

FORMATION ET AGE des DIFFERENTES H.

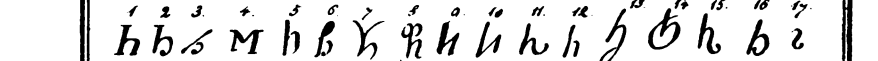

H LATINE des INSCRIPTIONS.

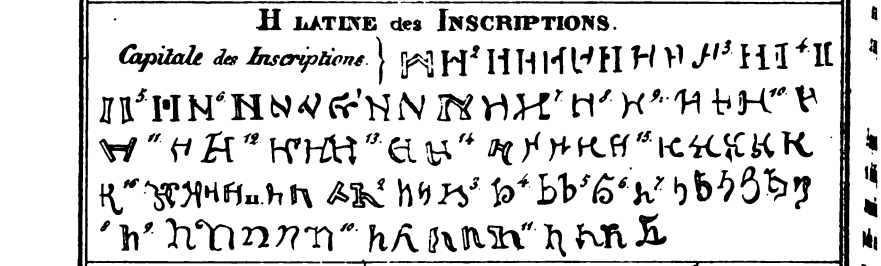

H MINUSCULE des DIPLOMES.

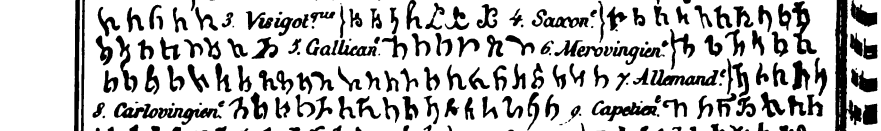

H CURSIVE des DIPLOMES.

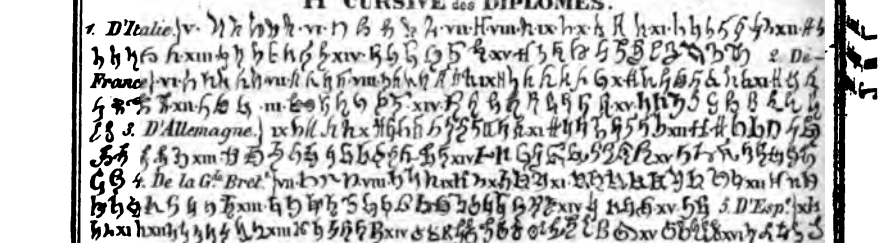

l'esprit dur et de la deuxième partie l'esprit doux, que plus tard on changea encore en la forme actuelle [1] et [2].

Quant à la forme de cette lettre on a pu voir ses nombreuses ressemblances avec les alphabets sémitiques, *planche* 34, n^os^ I, II, IV, IX, XI, XIV, XVI, XVII, XIX, XXV, XXXV, et les autres signalés dans le tableau des signes chinois. Pour les latins, ils ont emprunté cette lettre aux grecs, et comme eux ils l'ont d'abord omise, puis admise pour exprimer l'aspiration [3].

5. Formation des H minuscules (*planche* 35).

De l'*H* capitale à l'*h* minuscule voici quel fut l'ordre ou la descendance. On défigura en plusieurs façons l'*H* capitale en l'inclinant, ou en l'arrondissant, ou en traçant obliquement la traverse, d'horizontale qu'elle est, ou en allongeant un des montants [3], et en diminuant l'autre, etc. De cette dernière façon, dont on trouve des exemples grecs très-anciens [4], vinrent les *h* comme la figure 1 de la *planche* 35. Dans l'écriture moins posée, ce qu'on faisoit en trois tems, on le fit en deux en arrondissant l'angle droit, *fig.* 2. On en voit de telles dans l'écriture tironienne. Enfin, dans la cursive, on vit paroître l'*h* de la *fig.* 3, qui est si semblable à celle de notre écriture actuelle.

En général l'*H* est une des lettres dont la figure a moins varié.

6. H majuscule (*planche* 35).

Comme majuscule, elle prit quelques formes bizarres, même avant le gothique ; mais elles sont rares. Vers les 7e, 8e et 9e siècles, on lui donna l'air d'une *M*, *fig.* 4, *planche* 35, ce qui distingua plusieurs *H* capitales mérovingiennes et lombardiques. Longtems avant, elle fut admise dans les inscriptions sous la forme de deux II sans traverse d'union ; mais alors elle avait plutôt la valeur de l'H grec, c'est-à-dire de l'*E* long, que de l'*H* latine.

[1] La lettre H valait aussi 100, comme étant la première lettre du mot *cent*, ΗΚΑΤΟΝ.

[2] Voir Cic. *orat.* n. 48.—Priscianus, *gramm.* l. I.—Aul. Gellius, *noct. att.* l. 2, c. 3. — Scaliger, *de causis linguæ lat.* c. XXV.

[3] *Palæograph. Græca*, p. 170.

[4] Ibidem.

Les *h* de la *fig.* 5 parurent dès le 4ᵉ siècle sur les médailles : on les y voyait encore au 7ᵉ chez les Grecs [1].

7. H minuscule et cursive (*plan.* 35).

Les variations les plus essentielles des *h* minuscules et cursives ne consistent guère que dans l'allongement plus ou moins grand de leur second jambage ; on va le voir par leurs changemens caractéristiques.

Lorsque le haut de la haste de l'*h* est poché ou en battant, comme la *fig.* 6, ce trait ordinaire dénote au moins le 8ᵉ ou 9ᵉ siècle. Tout ce qu'on a dit sur le montant du *b* (voyez *b*), est applicable à celui de l'*h*. Ces montans retombent sur eux-mêmes ou à côté jusqu'aux derniers Rois Mérovingiens ; alors ils furent poussés en haut sans retour. Ils continuèrent au moins ainsi, s'ils n'augmentèrent point de hauteur, sous les Carlovingiens. Au 9ᵉ siècle, l'usage de terminer ces montans par des pointes très-longues et très-aiguës, plus ou moins inclinées vers la droite, parut général pour l'écriture allongée et la cursive des diplomes. Cette mode avait empiété sur le siècle précédent, et continua dans le suivant. Les boucles multipliées de ces montans, leurs traits tremblans ou serpentans, désignent les 10ᵉ, 11ᵉ et 12ᵉ siècles. Sur la fin du 11ᵉ siècle, ils cessèrent de s'élever au-dessus du niveau des écritures allongées. Au 12ᵉ, on en vit qui étaient terminés par des fourches, comme la *fig.* 7. Ces deux rameaux se recourbèrent ensuite vers la haste, l'un à droite et l'autre à gauche, *fig.* 8 ; c'est ce qui eut lieu aux 13ᵉ et 14ᵉ siècles, en Ecosse surtout.

Lorsque le jambage droit, au lieu de s'arrondir, part du gauche par des angles aigus, *fig.* 9, c'est un signe presque certain du 8ᵉ ou 9ᵉ siècle : mais si la traverse partait du pied de la haste, *fig.* 10, les diplomes où cette *h* se trouverait appartiendraient à la plus haute antiquité.

Jusqu'au 10ᵉ siècle communément le côté droit de l'*h* ne descendait qu'au niveau du gauche, et presque toujours en s'arrondissant dans les écritures onciales, demi-onciales et minuscules ; cependant il fut quelquefois un peu prolongé par le bas dans les cursives romaines

[1] Banduri, *Numism.* t. II, p. 681.

des premiers tems, et il le fut davantage dans les bulles pontificales du 7ᵉ siècle.

Au 8ᵉ siècle, l'usage s'établit de courber et replier en dehors le bout du côté droit, *fig.* 11. Les 9ᵉ et 10ᵉ siècles sont en quelque sorte reconnaissables à ce trait, surtout dans la cursive caroline.

Le parallélisme des deux jambages, *fig.* 12, se soutint jusqu'au 10ᵉ siècle ; ils se rapprochèrent pourtant beaucoup dès le 7ᵉ, et se maintinrent en cet état presque jusqu'à la troisième race de nos Rois.

Sur le déclin du 10ᵉ siècle, l'*h* à queue, *fig.* 13, commença à s'accréditer en France, en Allemagne, et partout ailleurs où elle n'avait que peu ou point de cours auparavant. Quoique dans la minuscule du 11ᵉ siècle cette courbe s'avançât de plus en plus vers la gauche, au 12ᵉ siècle elle la dépassa si notablement, qu'on pourrait souvent fixer l'âge d'une écriture par ce seul trait.

Dans le 14ᵉ siècle, la queue contournée et prolongée jusqu'à traverser la haste, comme dans la *fig.* 14, fut fort usitée. Ce côté droit prolongé comme dans la *fig.* 15 eut partout des fauteurs, et il devint presque général aux 13ᵉ et 14ᵉ siècles.

Ce second jambage arrondi sans passer le niveau, comme la *fig.* 16, constitue l'*h* onciale. Dans le gothique, la seule différence consiste en ce que ce jambage est en forme d'*S* à contre-sens, comme la *fig.* 17. Cependant le 13ᵉ siècle et les suivans chargent cette lettre, comme les autres, d'angles, de pointes, de traits doubles, hétéroclites et du plus mauvais goût.

Les anciens Français ajoutèrent souvent ces deux lettres *ch*, ou jointes, ou séparées, devant de certains mots qui commençaient par l'une des lettres *b*, *c*, *l*, *n*, *r*, *t*, pour en rendre la prononciation plus forte [1]. Les auteurs latins, à qui cette rudesse ne convenait pas, les retranchèrent souvent : de là vient qu'un titre de l'an 520 nomme Chlotaire *Lothaire* [2]. On ne peut pas assigner un tems où cette mode d'ajouter ces lettres rudes ait été suivie sans exception ; mais on peut assurer que l'usage assez ordinaire de mettre l'*h* devant l'*l*, par exemple devant *Ludovicus*, *Hludovicus*, s'est soutenu jusqu'au règne de Louis le Gros inclusivement.

[1] Le Blanc, *Traité des monn.* p. 15.

[2] *De Re Dipl.* p. 463.

8. H capitale des inscriptions et des manuscrits (*plan.* 35).

La planche 35 peut jeter beaucoup de lumières sur les formes alphabétiques de l'*H*; mais il faut pour cela être bien pénétré de l'exposition détaillée de la première planche qui représente les figures de l'*A* [1]. C'est un flambeau qui doit porter son jour sur toutes les planches alphabétiques suivantes. On ne parlera, pour éviter les répétitions, que de l'*H* capitale des inscriptions et des manuscrits.

La Ire division de l'*H* capitale métallique et lapidaire est presque toute antérieure au 10e siècle, excepté la 1re subdivision, qui, de plus haute antiquité, descend aux plus bas tems, et les 6e, 7e et qui sont à peu près du moyen-âge.

La IIe division comprent les *h* minuscules. Quelques-unes des figures des quatre premières subdivisions et de la 6e approchent du 4e siècle. Les autres subdivisions doivent être reléguées au moyen âge, excepté la 5e et la 9e, qui fournissent du pur gothique.

Les capitales des manuscrits offrent de la capitale pure dans les premières divisions, de l'onciale dans la VIe, du gothique moderne dans la VIIe et quelques minuscules et cursives dans la VIe.

9. H minuscule et cursive des diplomes (*plan.* 35).

Pour l'explication de ces *h*, voir ce qui a été dit pour les minuscules de l'A, t. I, p. 21. Nous noterons seulement que celles qui précèdent le chiffre romain II, sont majuscules des onciales et celles qui le suivent sont les minuscules et les cursives; 2° Dans la division des *cursives*, les chiffres *romains* indiquent les siècles.

HABITS *ecclésiastiques*. Ceux qui sont particuliers aux ecclésiastiques. Dans la primitive Eglise, les habits dont les prêtres se servaient à l'Eglise, ne différaient des habits civils que par la propreté et la couleur. Ce ne fut que par la suite que l'on affecta, avec des sens mystiques, certains habits particuliers pour la célébration des saints mystères. La *chasuble*, dit l'abbé Fleury, était un habit vulgaire du tems de saint Augustin; la *dalmatique* était en usage dès le tems de l'empereur Valerien; l'*étole* était un manteau commun, même aux femmes: nous l'avons confondu avec l'*orarium*, qui était une bande

[1] Voir notre tome I, p. 67.

de linge dont se servaient tous ceux qui voulaient être propres, pour arrêter la sueur autour du col, ou du visage : enfin le *manipule*, en latin *manipula*, n'était qu'une serviette sur le bras pour servir à la Sainte-Table. *L'aube* même, c'est-à-dire, la robe blanche de laine ou de lin, n'était pas originairement un habit particulier aux Clercs, puisque l'empereur Aurelien fit au peuple romain des largesses de ces sortes de tuniques.

HAUTESSE : titre d'honneur qu'on donne au *Grand-Seigneur* ou *empereur turc*. Ce titre a été porté par nos rois. Les chartes l'expriment par le mot d'*altitudo*. Il n'a été guère en usage que sous la seconde race. Celui de *celsitude*, était à peu près la même chose ; mais il n'eut pas beaucoup plus de cours.

HOMMAGE-LIGE. Cette espèce d'hommage, qui obligeait le vassal au service militaire envers et contre tous, autant de tems que les hostilités duraient, fut connu, vers la fin du 11e siècle [1]. Ne pourrait-on pas dire plutôt au commencement du 12e vers 1130? car on croit que le premier exemple d'hommage-lige qui soit connu se trouve dans la charte d'investiture que Louis-le-Gros donna à Foulques, comte d'Anjou.

On ne doit point être surpris de rencontrer jusqu'à Philippe-le-Bel, des actes d'hommage simple, rendu par nos rois à des seigneurs particuliers, pour quelques biens qui relevaient de ces derniers. Cet usage, qui, depuis longtems, subsistait sans contradiction et sans deshonneur, fut aboli par Philippe IV en 1302 ; et ce prince déclara que l'hommage serait converti en indemnité.

HOMME (l') est une créature raisonnable, composée d'un corps corruptible de sa nature, et d'une substance spirituelle et immortelle qu'on appelle âme.

Nous croyons devoir citer ici ce que la foi nous enseigne sur l'homme, 1° qu'il est l'ouvrage de Dieu, qui forma son corps de terre, et l'anima en lui inspirant un souffle de vie, c'est-à-dire, en l'unissant à une âme raisonnable ; 2° qu'il a été formé à l'image et à la ressemblance de Dieu, en ce qu'il reçut du créateur *une âme ca-*

[1] Voir le *Journal de Verdun*, nov. 1766, p. 332.

pable de connaissance et d'amour; 3° qu'il a été créé pour connaître et aimer Dieu, procurer sa gloire et jouir de lui pendant toute l'éternité ; 4° qu'il fut créé libre, juste, heureux et immortel, et placé dans un lieu de délices, appellé *Paradis terrestre,* où il devait vivre exempt de tous maux, s'il eût persévéré dans la justice ; mais, 5° qu'il a péché, et que ce péché s'est transmis à toute sa postérité [1].

HOPITAL, mot générique qui exprime un endroit où l'on exerce l'hospitalité. Les évêques étaient chargés autrefois du soin des malades, des pauvres, des veuves, des orphelins et des étrangers. Lorsque l'Eglise eut des revenus assurés, on en affecta la 4e partie au soulagement des pauvres; ce partage occasionna la construction des hôpitaux, où les pauvres allaient recevoir les aumônes ; dans la suite on ne paya plus *ce quart* si exactement, et les hôpitaux ne subsistèrent que par les libéralités des fidèles. On en fonda de nouveaux, les uns à titre de bénéfice ecclésiastique, les autres avec exemption de la juridiction de l'évêque, et comme établissement purement laïque.

Dans l'Orient, on appellait *Xenodochium,* la maison dans laquelle on recevait les étrangers ; *Nosocomium* ou *Noscomium*, celle des malades; *Brephotrophium*, celle des enfans trouvés; *Gerentozomium*, celle des vieillards ; *Ptocotrophium,* celle des pauvres ; *Orphanotrophium*, celle des orphelins ; *Erotophomium*, celle où *les femmes faibles habitaient.* On appelait en droit, *parabolani* les administrateurs des hôpitaux des malades. Tous ces hôpitaux se trouvaient à Paris sous les noms d'Hôpital général, d'Hôtel-Dieu, de Petites maisons, de Quinze-Vingts, de Saint Jacques-l'Hôpital, de Sainte-Catherine, d'Enfans-Bleus, d'Enfans-Trouvés, etc.

Comme l'économie des biens des *hôpitaux* ne regarde pas proprement le spirituel, l'on avait jugé à propos, en France, d'en donner l'administration à des laïques; et l'ordonnance de Blois marquait que les administrateurs ne seraient ni ecclésiastiques, ni nobles, ni officiers, mais de simples bourgeois et habiles économes, à qui il était facile d'en faire rendre compte. On choisissait pour cela de bons bourgeois qui étaient solvables.

[1] Extrait du *Dict. théolog. et canonique portatif,* par une Société de religieux, etc., tome II, p. 12, Paris, 1766.

François Ier avait attribué la connaissance et la visite des *hôpitaux* aux juges royaux des lieux où ils étaient situés. Les ordinaires formèrent leur opposition contre cette ordonnance, prétendant qu'elle préjudiciait à leurs droits; mais le parlement de Paris n'eut point d'égard à leur opposition, si ce n'est qu'il fut arrêté qu'ils pourraient eux, ou leurs députés, assister aux visites avec les juges royaux. Henri II qui, par une ordonnance, avait attribué la connaissance et la visite des *hôpitaux* au grand aumônier de France, donna une seconde ordonnance entièrement conforme à celle de François Ier. Depuis ce tems-là, les ordinaires n'ont plus eu de droit sur les biens des *hôpitaux*. On les invitait seulement à assister aux comptes.

Le plus ancien *hôpital* en France, dont nous ayons connaissance, est l'*Hôtel-Dieu* de Paris. Sa fondation n'est pas bien certaine. La tradition commune l'attribue à saint Landri, évêque de Paris, sous Clovis II, environ l'an 608.

Dans le 11e siècle, peut-être auparavant, des gens de bien fondèrent le *Roulle* et *Saint-Lazare* pour les ladres; *Sainte-Marie Egyptienne*, pour les pauvres femmes; *Sainte-Catherine*, pour enterrer les personnes noyées, mortes ou tuées dans les rues, et pour retirer une nuit les pauvres femmes et les pauvres filles.

Saint Louis, au retour de son premier voyage de la Terre-sainte, fonda les *Quinze-Vingts*, pour loger 300 chevaliers, auxquels les Sarrasins avaient crevé les yeux, et qu'il avait laissés en ôtage au soudan, au grand Caire.

Etienne Houdri, un des officiers de la maison de ce monarque, fonda les *Haudriettes* pour 32 pauvres femmes.

Jean Sequens, curé de Saint-Merry, et une veuve nommée Constance de Saint-Jacques, entreprirent l'*hôpital de Sainte-Avoie*, en 1285, pour y retirer 50 pauvres femmes veuves, et âgées de 50 ans.

En 1316, deux frères appelés Jean de Lyons, et Imbert leur père, fondèrent un *hôpital*, où de pauvres filles pouvaient coucher une nuit. C'était le monastère des *Filles-Dieu*.

Quatre ans après, ou environ, Philippe de Magni érigea celui de *Saint-Eustache*, qu'on nomma depuis *Tiquetone*; cet *hôpital* était indifféremment ouvert à toutes sortes de pauvres.

En 1334, Jean Roussel, bourgeois de Paris, fit construire dans la

rue des Francs-Bourgeois, 24 chambres sous un seul toit, qu'on appella *les petites Maisons du Temple*. Chaque chambre logeait deux pauvres, qui étaient tenus de dire tous les jours un ***pater*** et un ***ave*** pour les trépassés.

Sous Philippe de Valois, cinq *hôpitaux* furent fondés. Le premier était *Saint-Jacques du Haut-Pas*, pour les pélerins et les voyageurs.

Le second était destiné pour de pauvres femmes veuves et âgées, et de bonne vie; c'étaient des maisons éparses çà et là, dont l'une s'appellait l'*Hôtel-Dieu* des parcheminiers. On n'en sait rien autre chose, sinon qu'il était situé dans la rue de la *Parcheminerie*.

On n'a pas plus de connaissance du troisième, qui cependant était situé dans la rue *Saint-Jacques*, vis-à-vis celle de la Parcheminerie.

Le quatrième avait été placé dans la rue *Saint-Hilaire*, pour loger 6 bonnes femmes.

Le cinquième, et qui était le plus considérable, était dans la rue *des Poitevins*, et servait de retraite à 25 pauvres femmes. Jean Mignon, le même qui fonda le collége de ce nom, et Laurent Lenfan en furent les fondateurs.

Un grand nombre de personnes charitables, sous les règnes du roi Jean, de Charles V, de Charles VI, firent bâtir des *hôpitaux*. Nicolas Flamel, écrivain, alchimiste, riche particulier, fit bâtir dans la rue de Montmorency, deux longues maisons pour y loger les pauvres.

Sous Charles VII, on vit s'élever dans la rue Quinquampoix, l'*hôpital* de maître Guillaume Rongnart; celui du *Saint-Esprit*, et un autre à la rue des Arcis, pour l'éducation des pauvres enfans orphelins, tant de Paris que de dehors.

En 1425 et 1497, un garde de la monnaie de Paris, nommé Chrétien Chesnard et Catherine du Homme, donnèrent chacun une maison, l'une à la rue *Saint-Sauveur*, l'autre à la rue de *Grenelle*, toutes deux pour loger 8 pauvres femmes, veuves, âgées et de bonne vie.

Le *couvent des Filles pénitentes* fut fondé, sous Charles VIII, pour des filles et des femmes repenties, ainsi que le furent par Philippe-Auguste et par saint Louis, ceux de *Saint-Antoine des*

Champs et des *Filles-Dieu*, situés aux faubourgs Saint-Antoine et Saint-Denis.

Au faubourg Saint-Jacques, Notre-Dame des Champs servait d'*hôpital*.

Par-de-là le faubourg Saint-Germain, il y en avait un, qu'on appelait l'*hôpital* de la banlieue. Dans le même faubourg ont subsisté l'*hôpital Saint-Père* et la *Maladrerie* de Saint-Germain; celui-ci pour les ladres et l'autre pour toutes sortes de pauvres.

Les maisons de deux autres *hôpitaux* furent établies près de Saint-Médard, dans la rue de l'Oursine, l'un dédié à saint Martial et à sainte Valère, l'autre s'appelait l'*Hôtel-Dieu de Saint-Marcel*.

Sauval dit que de son tems on a ruiné un *hopital*, qui avait été fondé pour les personnes atteintes du mal de Naples ou vénérien. Il était bâti sur le bord de la Seine, vers le pont des Tuileries.

HOSPITALIER, celui qui loge, qui nourrit, qui assiste les pauvres, les passans.

On a appelé *Religieux hospitaliers*, des Religieux qui se sont adonnés à servir les pauvres dans les hôpitaux; ils suivaient la règle de saint Augustin; c'était celle des *clercs* qui autrefois gouvernaient les hôpitaux.

Il y avait des Hospitaliers qui furent chevaliers des ordres militaires, comme les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem ou de Malthe, de Saint-Lazare. Voyez MALTHE, SAINT-LAZARE.

On appelait *Grand-Hospitalier*, dans l'ordre de Malthe, la troisième dignité de l'ordre après le Grand-Maître: cette dignité était attachée à la langue de France, dont le Grand-Hospitalier était le chef et le pilier.

HOSPITALIÈRES. Ce nom a été donné à plusieurs sortes de religieuses, parce qu'elles ont pour objet de leur institut le soulagement des pauvres. Il y avait à Paris plusieurs maisons hospitalières, couvens ou simples communautés entièrement dévouées aux œuvres de charité pour le soulagement de la société et l'édification des citoyens.

Les *Hospitalières de Notre-Dame de la Miséricorde* furent fondées en 1624 par Antoine Séguier, pour 100 orphelines de père et de mère.

Les *Hospitalières* dites *de saint Julien et de sainte Basi* étaient sous la règle de saint Augustin. Elles avaient 37 lits fondés pour les femmes infirmes. Les autres malades payaient ou une pensio une certaine somme par mois.

Les *Hospitalières*, près la place Royale, fondées en 162 Françoise de la Croix, veillaient au soulagement des filles et fe malades. Elles suivaient la règle de saint Augustin.

Les *Hospitalières de la Raquette*, fondées par la mère de la Croix avaient 17 lits.

Les *Hospitalières de saint Thomas de Villeneuve* furent insti tuées en 1660 par le père Ange Proust, Augustin, pour le service des pauvres ; elles sont établies à Paris, rue de Sèvres, depuis 1700.

Les *Hospitalières de saint Gervais* avaient 30 lits fondés pour les pauvres voyageurs.

Les *Religieuses Hospitalières de sainte Catherine* furent fondées en faveur des filles qui cherchent condition. Elles suivaient la règle de saint Augustin.

Les *Orphelines du Saint-Nom de Jésus* avaient une maison hospitalière pour 20 filles qu'on y élevait jusqu'à 25 ans.

Il y avait aussi à Paris des *sœurs de la Charité*, ou *sœurs grises*, dont l'établissement utile procurait aux paroisses de Paris, et aux hôpitaux de la plupart des villes du royaume, des personnes pleines de charité pour le soulagement des pauvres. Voyez CHARITÉ (*Sœurs de la*).

Le pape Grégoire XV, par la bulle du 31 mai 1622, avait soustrait toutes les religieuses hospitalières de France, à la réserve seulement de celles de la ville et faubourgs de Paris, de la juridiction du grand-aumônier, et les soumettait à celle des évêques diocésains, et particulièrement à leur visite, correction et autres droits de supériorité [1].

HUGUENOT. On a donné bien des origines à ce mot. Du Verdier dit qu'il vient de *Jean Hus*, dont les *huguenots* ont suivi la doctrine, comme qui dirait les *guenots de Hus*.

D'autres disent qu'il vient d'un certain *Hugues Sacramentaire*, qui existait du tems du roi Charles VI, et qui avait enseigné la même doctrine.

[1] *Mem. du Clergé*, p. 1689 et suiv.

D'autres le font venir d'un mot suisse *hensquenaux*, c'est-à-dire *gens séditieux*, ou du mot *eidgnossen*, qui signifie *allié en la foi :* le mot *eid* signifie *foi*, et *gnossen*, *associé ;* c'est l'opinion qu'a suivie le père Maimbourg, d'où il conclut que le mot *huguenot* n'est point injurieux, et que ceux à qui on le donne ne doivent point s'en fâcher.

Castelnau-Mauvissière, dans ses *Mémoires*, dit que les réformés furent appelés par le peuple *huguenots*, comme étant pires qu'une petite monnaie portant ce nom, qui était une maille du tems de *Hugues Capet*, et qu'on voulait signifier par-là qu'ils ne valaient pas une *maille*.

D'autres disent que ce nom leur fut donné par la dérision d'un Allemand, qui, étant pris et interrogé sur la conjuration d'*Amboise* devant le cardinal de Lorraine, demeura court dès le commencement de la harangue, qui commençait par *Hùc nos venimus*.

Pasquier rapporte qu'à Tours il y avait une croyance populaire qu'un rabat ou lutin, qu'on appelait le roi *Hugon*, courait la nuit ; et comme les religionnaires ne sortaient que de nuit pour faire leurs prières, on les appela *huguenots*, comme qui dirait *disciples du roi Hugon ;* car c'est à Tours qu'ils ont commencé d'être appelés ainsi.

Cette opinion a paru la plus vraisemblable au père Daniel, qui dit que, selon la plupart de nos historiens, ce fut dans ce tems de la conjuration d'Amboise qu'on commença à donner aux calvinistes le nom de *huguenots* [1].

Enfin, Guy Coquille dit, en parlant du règne de François II, qu'en ce tems l'on commença à mettre en usage le mot *huguenot*, et qu'il vient de *Hugues Capet*, à cause que les *huguenots* défendaient le droit de la lignée de *Hugues Capet* à la couronne, contre ceux de la maison de Guise, qui se prétendaient successeurs de *Charlemagne*. Cette opinion est adoptée par plusieurs écrivains modernes, et entre autres par l'auteur des *Tablettes de France* [2].

[1] Dans ses *Dialogues sur les causes des misères de la France*, p. 12, de l'ancienne édition.

[2] On peut consulter Ménage et Pasquier, dans ses *Recherches*, part. viij, chap. 55.

HUMILIÉS. Ordre fondé vers le 13e siècle et dont on ne connaî pas bien le fondateur. Après bien des vicissitudes il est confirmé pa Innocent III en 1200, sous la règle de saint Benoît. Voici ce qu'e dit un auteur du 13e siècle [1] : « Les frères tant clercs que laïque » lettrés, tiennent du souverain pontife le droit de prêcher, non » seulement dans leur congrégation, mais encore sur les places e » dans les villes, dans les églises séculières, avec la permission de » évêques du lieu. » Leur zèle surtout se fit remarquer à l'égard de Patarins dont ils convertirent un grand nombre. Mais dans la suit des tems le relâchement s'introduisit parmi eux et fut poussé à un te point, que le pape Pie V fut obligé de les supprimer par sa bulle d 1570. Il va lui-même nous apprendre dans quels vices ils étaien tombés :

« En effet le cardinal Borromée, leur protecteur, en remarquan » que les religieux étaient adonnés depuis longtems au luxe, avai » fait plusieurs réglemens concernant le culte divin, l'obéissance, l » vie qu'il avait voulu rendre commune comme auparavant, la ma » nière de recevoir et d'instruire les religieux; mais ces religieu » méprisèrent tout-à-fait ces réglemens, et tous les statuts de leu » règle. Ils menaient un vie adonnée à toutes sortes de voluptés » les supérieurs, et ceux qui administraient les biens de l'ordre » dépensaient honteusement la plus grande partie de ces biens, comm » si elle leur appartenait, dans des vanités mondaines, dans toute » sortes de turpitudes et commettaient un grand nombre de crime » (*scelera*). Alors le pape fait différents décrets, qu'ils acceptèr » ostensiblement, mais ajoute le pontife, parce qu'ils étaient tro » accoutumés au repos et à l'oisiveté, ils firent des protestations e » secret, ils poussèrent à des séditions leurs amis et autres personne » laïques, envoyèrent des flatteurs et des corrupteurs vers les minis » tres des princes, pour les pousser par argent et promesses à enga » ger ces princes, à écrire au pape pour retirer ces réglemens... Bie » plus, il y en eut plusieurs d'entre eux qui embrassèrent ignomi » nieusement hérésie... Enfin, ils furent convaincus ouvertemen

[1] Jacobus de Vitriaco *hist. occid.* c. xxvm, dans Nat. Alexand. *hist. ecc* t. vii, p. 235

« d'avoir payé des sicaires pour assassiner le cardinal contre lequel « un coup de feu fut tiré, au moment où il était en prière [1]. » En conséquence, l'ordre fut supprimé, les religieux profès furent distribués dans différentes maisons religieuses, et leurs biens et leurs emplois également appliqués à d'autres ordres.

EXPLICATION

des abbréviations commençant par la lettre H que l'on trouve sur les monuments et les manuscrits.

H. Honestas, hæc, hæres, homo, habet, hora.

HA. Hadrianus, hora.

H. ÆD. Q. C. P. AM. FE. Hoc ædificium quod cernis prudens amator fecit.

H. B. Hæres bonorum.

H. B. F. Homo bonæ fidei.

HC. Hunc.

HC. AM. N. Hunc amicum nostrum.

HC. L. Hunc locum.

HC. L. RO. Hunc locum romanum.

H. COG. Hæredem cognitorem, hæredem cognovit.

HC. V. Huic vitæ.

HD. Hic dedicavit.

H. DD. Hic dedicarunt, hic dedicant.

H. D. D. Hoc dono datur.

H. D. M. Hæc domus mortui.

H. E. M. TBNR. Hoc est memoria tribunorum.

HER. S. Herculis sacrum.

H. F. Hic fundavit, honesta fœmina, Fortuna, fundat.

H. HON. Homo honestus.

H. HO. S. Hic hora secunda.

H. I. Hæreditatis jure, hercle juravit, hic invenies.

HIC. IN. ÆDF. REG. Hic invenies ædificium regale.

HIC. LOC. HÆR. NON. SEQ. Hic locus hæredem non sequitur.

H. L. H. N. S. Hic locus hæredem non sequitur.

H. L. N. Honesto loco natus.

H. M. Honesta mulier, hora mala, hora mortis, hoc monumentum.

H. M. AD. H. N. TRAN. Hoc monumentum ad hæredes non transeat.

H. M. D. M. A. Huic monumento dolus malus absit.

H. M. H. E. N. SEQ. Hoc monumentum hæredes ejus non sequitur.

H. M. M. Hic memoria mirabilis.

H. M. P. Hic memoriæ posuit. Hic monumentum posuit.

H. M. S. M. Hic mater sua mortua, *ou* hora mala sumpsit moram.

H. M. S. S. E. H. N. S. Hic monumentum sine successoribus eâdem hæreditate non succedit.

H. N. Hymnus.

[1] Voir la Bulle *Quemadmodum* dans le *Bull. magnum*, t. II, p. 349 et 351.

HO. Homo honestus.

HOM. Homo.

HOR. VI. Hora sexta.

HOS. Hostes.

H. P. Honesta persona, puella, hora pessima, hic posuit.

H. PS. Hora pessima.

HR. Hæres.

H. R. Honesta ratio.

H. R. I. P. Hic requiescit in pace.

HR. PSS. Hæreditatis possessor.

H. S. Sestertium.

H. S. Hora secunda, hic sita, hic sunt, hostia sacrilega. Hostes sacrilegi.

HSB. Hostibus.

H. S. E. Hic sepultus est, hic situs est.

H. S. H. N. S. Hoc sepulcrum heredes non sequuntur.

H. SPL. M. A. Hæc sepultura modò aucta.

HSS. Hic sepulti sunt, hostes.

H. S. V. F. M. Hoc sibi vivens fieri mandavit.

HV. Hujus.

H. V. Honesta vita.

H. V. B. P. Herus verus bonorum possessor.

Formes antiques tirées du Lou-chou-tong et de Mo...on.
Formes Cursives.
Chin.
Sin.
Than.
Schin.
Champ. Cultivés
Grec antiq.e th
Ethiopien, th Georgien
Etrusq. & grec
Etrusque.
Thibet IX.e et Java. t.
Chaldeen, Samarit.
Grec &. et Chiffre IX.
Hebreu, Tagala, t.
Grec anc.
Chaldeen
IX Thibet
Ava, d. Pali
Thibet, Choub. th
Java, Pali Macassar t.
Java. t. Samarit. main.
Grec ancien
Birmann IX.
Egyptien &
Java, Kawit et forme du IX.e
Nagari. Rakkins
Grec antiq. &
Etrusque
Egypte & Demotiq.
Grec cursif
Etrusq. grec &. Ethiop. IX.
Indo, Persan le IX.
Egypte, t. et Chine ancien
Thibet, Syr.
Armenien th
Egypte &
Palmyre, th Samaritain.
Stranghelo Ava.
Ava. Thibet
Grec anti.
Java. d.
Runique d.
FORMES des T et TH chez les EGYPTIENS
T DE TOUS LES ALPHABETS SEMITIQUES.
FORMES ANCIENNES DU Θ GREC.

T.

1. Origine et différentes espèces de T.

La 9e lettre de l'alphabet sémitique n'est pas l'I comme dans nos alphabets, mais le T, que nous avons rejeté à la 17e place. Nous dirons bientôt les causes probables de ce changement. Maintenant, afin de ne pas interrompre la série de nos alphabets primitifs, nous allons, comme nous l'avons fait pour les lettres précédentes, examiner quelles sont les relations ou les différences qui existent entre le T ou la 9e lettre sémitique avec les écritures hiéroglyphiques, c'est-à-dire avec le chinois et l'égyptien.

2. Origine chinoise et égyptienne du T sémitique (*planche* 36).

La 9e heure ou le nombre 9, exprimée en sémitique par un ט *teth*, et en grec par un Θ *théta*, ou la 9e lettre de l'alphabet, comprend chez les chinois de 3 heures à 5 heures de l'après-midi, et est représentée par le caractère 田 et par les variantes jusqu'à 38.

Ce caractère se prononce *chin* en chinois, *sin* au Japon, *than* en Cochinchine, *schin* en turquestan; il signifie *étendre*, *recommencer*, *allonger*, de *nouveau*, *droit* et *courbé*, et, répété, *joyeux* [1]; et il est rangé sous la clef 102e 田, *tiên*, celle des *champs*, de la *terre labourée*, de la *chasse au printems*, et de plus: *grand tambour*. Ses formes, principalement celles nos 18, 19, 20, 21, offrent des *mains* qui *travaillent*, qui *façonnent un lien* pour entourer les *gerbes* de *blé*, de *paille*, pour *serrer des branches*, toutes occupations qui se font dans les *champs*; les nos 14, 15, 16, 28, 29, 30, 31, 32, 33, offrent en effet des formes très-apparentes de *liens*, d'*entourage*, d'*étendue*, d'*allongement*. Mais les formes nos 2, 3, 5, 22, 23,

[1] Voir *Dict. chinois* de de Guignes, n° 6173.

[illegible] particulièrement [illegible] forme [illegible] et de pointe, [illegible] [illegible] c'est-à-dire instruments quel-conques [illegible], celle de l'ac-[illegible]. [illegible] remarquer cette coïnci-dence [illegible] signifie [illegible], [illegible] des langues indo-germa-niques [illegible] chiffre, [illegible] c'est-à-dire [illegible], [illegible].

[illegible] chez les Hé-[illegible] veut dire [illegible], « [illegible] » parce que cette lettre est formée d'une « ligne [illegible] ».

C'est-à-dire que les Hébreux, pour nommer cette lettre, disaient [illegible], et offraient une [illegible] de la figure de leur lettre [illegible] mot à mot [illegible] n° [illegible]. 15, 16, 28, [illegible] de la lettre [illegible].

Sa valeur est [illegible], [illegible] par sa forme [illegible] son nom, elle correspond [illegible] des Grecs; nous en dirons bientôt la raison.

Les Arabes [illegible] la valeur de [illegible]. En [illegible], cette lettre est toujours [illegible], mais est [illegible], dans les mots qui commencent par [illegible] prend la place du [illegible] ou *ch*. On voit que [illegible] des points de con-tact et de réunion.

Quant à la forme, on peut voir, dans le tableau que nous donnons ici, et dans la liste des lettres sémitiques, les nombreuses ressem-blances qu'il y a entre ces figures et celles des lettres sémitiques.

Dans l'égyptien, pour figurer le [illegible], nous trouvons en écriture hié-

[1] Voir le *Dict.* [illegible] 2 et 3.

[2] Voir l'*Essai sur l'origine* [illegible] *des chiffres*, du ch. de Paravey, p. 22 et 95.

[3] Schindler dans son [illegible] à la lettre T.

roglyphique des formes variées et nombreuses. (Voir *planche* 36). Nous y avons compris les T et les TH, qui, à ce qu'il paraît, n'ont jamais été très-nettement distingués dans les langues anciennes, puisque les grammaires assignent la double valeur de *t* et de *th* au même signe, notamment aux figures n° 15, 18, 25, 32. On remarque parmi ces formes celles n° 16, 30, 38 qui, comme en chinois, sont représentées par une *main* ; celles n° 24, 25 par des *bornes* ou limites des *champs*, symboles de *séparation*, de *suspension* [1].

4. T des alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *tableau ethnographique* de Balbi (*planche* 36).

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée,

1° En *hébreu ancien* ou *hébreu pur*, lequel comprend :

Le Ier alphabet, le *samaritain* [2]

Le IIe *id.*, publié par *Édouard Bernard*,

Le IIIe par l'*Encyclopédie*.

Le IVe, celui des *médailles*, n'a pas de T.

Le Ve, publié par *Duret*.

Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham*.

Le VIIe, l'alphabet dit de *Salomon*.

Le VIIIe, d'*Apollonius de Tyane*.

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :

Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.

Le Xe, dit *judaïque*.

Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie*.

Le XIIe, usité en *Babylonie*.

3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :

Le XIIIe, le *chaldéen cursif*.

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivans :

Le XIVe, d'après *Édouard Bernard*, n'a pas de T.

[1] Voir l'*Analyse gramm. raisonnée de différents textes anciens égyptiens*, par Salvolini, les n°s 138 à 152, 155 à 177, 229, 232 à 236; 280, 293, 294.

[2] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets ; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, t. I, p. 5.

Le XVe, d'après *Klaproth*.

Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie*, manque de T.

Une troisième division comprend la langue *punique, karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :

Le XVIIe, d'après *Hamaker*, manque de T.

Le XVIIIe, dit *Zeugitain*, manque de T.

Le XIXe, celui de *Melita*, manque de T.

Le XXe, celui de *Leptis*, manque de T [1].

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend :

Le XXIe, l'*Estranghelo*.

Le XXIIe, le *Nestorien*.

Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.

Le XXIVe, le *Syrien des Chrétiens de saint Thomas*.

Le XXVe, le *Palmyrénien*.

Le XXVIe, *Sabéen mendaïte* ou *Mendéen*.

Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites*.

Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif*.

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec

Le XXXe, le *Pehlvi*, lequel est dérivé

Du XXXIe, le *Zend*.

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec

Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et

Le XXXIIIe, dit le *Couphique*.

V. La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend :

1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien* ; 2° le *Tigré* ou *Gheez moderne* ;

3° l'*Amharique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec

Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique*, *Éthiopique*, *Gheez*.

Enfin vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec

Le XXXVe alphabet, le *Copte*.

5. De l'origine du θ grec et de la place assignée au T dans les langues dérivées du sémitique.

Il est certain que le Θ ou *th* grec tire son origine du ⊏ T ou *tsade*

[1] Nous verrons à la lettre Π que tous ces alphabets ont le *th* : ce qui nous fait penser que tous remplacent le ⊏ ou Γ par le Π ou TH.

sémitique ; sa figure et son nom le prouvent. Et cependant sa valeur est celle du ת *thau*, ou de la 22e lettre de cet alphabet. La cause peut facilement en être expliquée. Cela doit venir : 1° De ce que la valeur même de ces deux lettres était dans les lettres sémitiques comme dans les nôtres, voisines ou souvent même identiques. C'est ainsi que nous donnons la même valeur au *th* et au *t*, bien plus, nous écrivons *thrône* et *trône*, *thuileries* et *tuileries*. Aussi le latin, qui a reçu son alphabet du sémitique, n'a pas admis cette lettre et s'est contenté du T qu'il a placé à la 19e place, c'est-à-dire qu'il n'a pris que le ת ou le *th*, qu'il a rendu par un T simple. Le grec au contraire a admis cette 9e lettre ; il en a adopté la forme et la figure, mais il lui a donné la *valeur* du ת ou *thau*, qu'il a appelé *théta*, c'est-à-dire qu'il a fait pour nommer cette lettre, ce qu'il a fait dans plusieurs circonstances, c'est que, il a lu de *gauche à droite* le nom du *teth*. En effet, si on lit de gauche à droite le mot טית, on aura *thet* ou *theta* au lieu de *teth*, lu sémitiquement ou de droite à gauche. Au reste nous avons déjà vu que les Hébreux eux-mêmes échangeaient quelquefois *t* par *th*, et même par *d*, puisque les 70 écrivent יוד *iod* par ιωθ, *ioth*. Leur valeur était donc une nuance entre *d*, *t*, *tz* et *ts*. Les Grecs eux-mêmes ont écrit quelquefois ΤΥ pour ΘΥ[1] et les Latins ont traduit θιγγάνω par *tango*. Ce qui prouve que la prononciation des deux lettres était voisine ou semblable.

6. Forme ancienne du Θ grec (*planche* 36).

Nous ne donnons ici ni la planche, ni les explications des T *majuscules* ou *minuscules*, on les trouvera à la lettre T. Nous croyons pourtant devoir reproduire les formes du Θ ou TH grec. On n'a qu'à jeter un coup d'œil sur cette planche pour voir les étonnants rapports qu'elles offrent avec la plupart des alphabets sémitiques et même avec les formes 9, 17, 24, 25, 34, 35 des caractères *chinois*, et les nos 35, 37 de l'alphabet *égyptien*.

[1] Voir Placentinus, *De siglis vet. Græcorum*, p. 166.

I

1. Origine chinoise et égyptienne de l'I sémitique (*planche* 37).

La 10e heure, ou le nombre 10, exprimée en sémitique par un י, en grec par un I, ou la 10e lettre de leur alphabet, comprend, chez les Chinois de 5 à 7 heures du soir, et est représentée par le caractère 酉 et par les variantes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 jusqu'à 30.

Ce caractère se prononce *yeou* en chinois, *juw* au Japon, *dau* ou *chaf* en cochinchinois et *you* en turquestan. Il signifie *liqueur, chose liquide, bientôt*, et il forme la clef 164, qui désigne tout ce qui est *liquide*. Il figure un *vase* vide ou plein, et aussi, dans ses formes antiques, des *portes fermées*, ou *barrières*. En effet, c'était l'heure où l'on retournait des champs, d'où l'on ramenait les troupeaux, dont on s'occupait alors à *traire le lait*; la première préoccupation était donc de choisir et de préparer les *vases* : c'était aussi l'heure où l'on prenait le dernier repas dans les *vases, écuelles*, et où l'on buvait le *vin*, ou *liqueur fermentée*, renfermé dans les *vases* divers.

Or, en hébreu, et dans les langues sémitiques, la 10e heure est marquée par la 10e lettre ou l'י, laquelle se nomme יוֹד *iod* ou *jod* en hébreu et en chaldéen, *jud* par les Syriens, ܝ *ia* ou *je* par les Arabes.

Ce mot vient de la racine יָדָה, qui a plusieurs significations : 1° celle de *jeter* et *lancer*, en sorte que יָד est précisément la *main* qui *lance*, qui *tire*, qui est l'*instrument* d'une action *prolongée*; 2° il signifie en outre, et par extension, *force, puissance, conseils, secours, effort, cause, volonté, instrumens*, lesquels, généralement, sont appelés *vases*; ainsi, en hébreu, on dit : Il a dirigé contre moi

[1] *Dict. chinois* de De Guignes, n° 11, 277.

ORIGINE CHINOISE ET EGYPTIENNE DES I SEMITIQUES.

Formes Cursives

FORMES DES I
CHEZ
LES EGYPTIENS.

I DE TOUS LES ALPHABETS SEMITIQUES.

les *vases* de la Mort, pour *flèches* de la Mort [1]; 3° *place*; 4° *prophétie, esprit prophétique*; 5° *lieu, espace, terme, statue* montrant le chemin; 6° *côte, bord, rive*. En *hiphil*, יָדָה signifie *parler librement, confesser, louer, admettre*.

En étymologie, ou composition des mots, le י, *iod*, se met au commencement ou à la fin des mots. Au *commencement*, il a deux valeurs : 1° il désigne la 3e personne du futur : *phaker*, visiter, *i-phaker, il visitera*; 2° il forme les noms *propres* et *substantifs*. A *la fin*, il a quatre valeurs : 1° il désigne le *féminin* dans l'impératif singulier, et la 2e *personne* du *futur*; 2° il désigne les noms des *peuples*, ou les noms *ordinaux*; 3° joint aux noms, il désigne le pronom possessif *mon, ma*, et aux verbes, le pronom *moi*, le *pluriel*; 4° l'*emphase*, etc.

Dans l'*égyptien*, pour figurer l'I, nous trouvons en écriture hiéroglyphique les formes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, où l'on voit encore apparaître n° 1 la *main* et le *bras*, comme chez les Hébreux.

3. I des alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *tableau ethnographique* de Balbi (*planche* 37).

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée,

1° En *hébreu ancien* ou *hébreu pur*, lequel comprend [2] :

Le Ier alphabet, le *samaritain*.
Le IIe *id.*, publié par *Édouard Bernard*.
Le IIIe, par l'*Encyclopédie*.
Le IVe, celui des *médailles*, donné par M. Mionnet.
Le Ve, publié par *Duret*.
Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham*.
Le VIIe, l'alphabet dit de *Salomon*.
Le VIIIe, d'*Apollonius de Tyane*.

[1] *Psau.* VII, 14. Les hébreux disent encore un *vase-main* (*Nom.* XXV, 18), pour dire un *instrument* que l'on tient à la main.

[2] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, t. I, p. 5.

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :
Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.
Le Xe, dit *judaïque*.
Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie*.
Le XIIe, usité en *Babylonie*.
3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :
Le XIIIe, le *chaldéen cursif*.

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivans :
Le XIVe, d'après *Edouard Bernard*.
Le XVe, d'après *Klaproth*.
Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie*.

Une troisième division comprend la langue *punique*, *karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :
Le XVIIe, d'après *Hamaker*,
Le XVIIIe, dit *Zeugitain*.
Le XIXe, celui de *Melita* n'a point d'I.
Le XXe, celui de *Leptis*.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend :
Le XXIe, l'*Estranghelo*.
Le XXIIe, le *Nestorien*.
Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.
Le XXIVe, le *Syrien des chrétiens de saint Thomas*.
Le XXVe, le *Palmyrénien*.
Le XXVIe, *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen*.
Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites*.
Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif*.

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec
Le XXXe, le *Pehlvi*, lequel est dérivé
Du XXXIe, le *Zend*.

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec
Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et
Le XXXIIIe, dit le *Couphique*.

V. La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend :
1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien* ; 2° le *Tigré* ou *Gheez moderne* ;
3° l'*Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec

Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique*, *Ethiopique*, *Gheez*.

Enfin vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec

Le XXXVe alphabet, le *Copte*.

7. Origine et prononciation de l'I chez les grecs et les latins.

L'*i* des Grecs vient plutôt de l'י hébreu que de la figure phénicienne (voir les alphabets XIV, XV et XVI), quant aux Latins, ils l'ont emprunté des Grecs.

Chez les Grecs et les Latins comme chez les Hébreux, l'*i* a été tantôt consonne et tantôt voyelle; ce qui a lieu aussi chez les trois peuples pour le *v* et l'*u*. Chez les Latins l'*i* est consonne ou a un son dur, quand précédé d'une voyelle il est suivi d'une autre voyelle, comme dans *majus*, *pejus*, *ejus*, que les anciens écrivaient *maiius*, *peiius*, *eiius*, en doublant l'*i*; il avait encore la même valeur dans les mots composés, comme *in-juria* [1], etc. Dans la prononciation l'*i* avait trois degrés ou valeurs : 1° Un son doux, celui de l'*i* simple; 2° Un son plus ouvert et se rapprochant de l'*e*, d'où vient qu'on a fait *heri* de *here*, *ire* de *eo*, et que l'on dit indifféremment *eis* ou *iis*, *dei* ou *dii*, *turrem* et *turrim*, *priore* et *priori*; 3° Un son obscur et se rapprochant de l'*u*, d'où vient qu'on a dit *optumus* et *optimus*, *maxumus* et *maximus*, *monumentum* et *monimentum*.—Les Grecs aussi donnaient une valeur intermédiaire entre ces trois sons à leur ι ou ϒ [2].

Dans les étymologies du grec au latin on a changé I en A, de θιγγάνω, *Tango*; en E, de ποινὴ, *poena*; ou on l'a ajouté : de ναύτης, *navita*; ou retranché : de ποιητὴς, *poeta*. — Du latin au français on a changé I en A : *lingua*, langue, *singultus* : sanglot; en AI, *dominium*, domaine; en E, *acritas*, âcreté; en EI, *concilium*, conseil; en I, *cambium*, change; en O, *ordinare*, ordonner; en OI, *pirum*, poire; en U, *affibulare*, affubler [3].

Dans les inscriptions grecques, I signifie non-seulement 10, mais

[1] Voir Priscianus, lib. I.

[2] Voir Scaliger *de Causis linguæ latinæ*, c. VIII.

[3] Voir *Introduction à la langue latine*, par M. le chanoine Bondil, p. 208.

encore : 1, ou bien καὶ, *et*, ou ἱερὰς, *sacré*, ou bien encore il tient lieu du *point* [1].

I majuscule (*planc.* 38).

L'I n'est susceptible que de trois formes; perpendiculaire ou droite, horizontale ou courbée, oblique ou inclinée.

L'I majuscule a pris en divers tems la forme du T, mais bien plus communément celle de l'L. Les exemples de cette dernière forme sont très-multipliés; mais elle ne passe point le 12e siècle, dans lequel même elle devient rare.

Si l'I perpendiculaire est de tous tems, l'J à queue (*fig.* 1, *planche* 38), était aussi en usage plusieurs siècles avant la fin de la République romaine. On dirait que, dès le 6e siècle, on affectait quelquefois de mettre cet J au commencement des mots; mais bientôt on s'apperçoit que cela se faisait sans dessein. Ce n'est guère qu'aux 11e et 12e siècles, surtout en Ecosse, qu'on commence à voir des J majuscules ou à queues au commencement des phrases et des noms propres d'hommes ou de lieux. On continua d'en user ainsi, quelqu'un peu moins fréquemment, jusqu'au 15e siècle.

I minuscule (*planche* 38).

Les *i* minuscules formés en *x* avec une queue appartiennent aux derniers tems de l'écriture lombardique. On y voit aussi les *i* en forme de *c* à contre-sens, *fig.* 2, ceux-ci étaient même fréquents dans la cursive d'Espagne au 14e siècle. De la haste de l'*i* on vit encore plus souvent sortir un trait montant et un autre descendant, qui se traversent une ou deux fois; ce mode affecta particulièrement l'*i* mérovingien. On vit ce trait saillir obliquement de la tête vers la droite, aux 10e et 11e siècles, dans la cursive des chartes.

Un pied à talons ou sans talons au bas des *i*, à droite ou à gauche, caractérise très-bien la lombardique des 8e et 9e siècles.

L'*i* minuscule gothique n'est distinctif que par les angles saillans et les pointes.

I cursif (*planche* 38).

L'*i* cursif gothique, s'il ne tient pas du majuscule, n'a rien qui

[1] Placentinus *De sigl. vet. græcorum*, p. 80.

FORMATION des DIFFERENTS I et J.

I Grecs anciens

I LATIN CAPITAL.

I Capital des Inscriptions

I Capital des Manuscrits

I MINUSCULE.

Romain — x Lomb. — 3 Visigothe — 4 Saxon — 5 Gallic — 6 Merov. — 7 Allem. — 8 Car. — 9 Capet — 10 Gothe

I CURSIF.

D'Italie — De France — Gr. Bret. — 3 Diplom. — 5 D'Esp.

sente trop le goût barbare ; mais on le reconnaît pour être du 13e ou 14e siècle à sa queue orbiculaire du côté gauche ou vers la droite. Cependant, lorsque la tête est tranchée d'un sommet, ou d'une ou de deux pointes en forme de cornes, avec une queue recourbée faiblement vers la gauche, c'est plutôt le commencement du gothique, que le gothique même. Cette mauvaise écriture commence au 12e siècle.

On doit tenir pour lettres gothiques tous les grands *i* dont la queue et le montant joints ensemble, et quelquefois même unis à la tête, ont à peu près la figure d'une *s* dans son sens naturel. Ceux qui portent des têtes et des queues courbes fort amples sont également gothiques. Des traits irréguliers en lignes droites, courbes ou mixtes, appartiennent au même caractère. Un point ou une barre vers le milieu du montant de ces *i* courbes est encore de son ressort, aussi bien que ceux qui seraient tranchés par un sommet fort grand, comme la *fig.* 3, et ce sommet est quelquefois oblique. Toutes ces sortes d'*i* ainsi spécifiés se rapportent aux 13e et 14e siècles. Les *i* cursifs semblables à nos *y*, *fig.* 4, s'annoncent pour être du 15e siècle ; et ceux de la *fig.* 5, où l'on retrouve sans contredit nos grands *i* cursifs, sont du 16e.

Origine des accents sur les I.

Au moment où le bas gothique se glissa dans nos écritures, les *ii* se confondirent avec les *n*, et surtout avec les *u*. Pour écarter cet embarras, les diplômes et spécialement les manuscrits furent soumis à la loi des accents sur les *ii*, comme les précédents avec une virgule. L'un des plus anciens exemples qu'on en puisse voir s'offre dans un diplôme d'Othon III, de 990. Cet usage s'affermit par degré pendant le 11e siècle. Au 13e, il devint très-commun, on en mit même sur l'*i* isolé, ce qui n'avait pas encore été fait ; et au 14e sur tous les *i* sans distinction. On fit plus : croyant entrevoir quelque agrément dans ces accents, on en gratifia également les *u* et d'autres voyelles ; ce qui remit tout dans la confusion. Au 15e siècle, on fit cet accent si petit qu'il donna naissance aux points, contre lesquels certains écrivains affectèrent de se raidir ; de façon que ce n'est qu'au 16e siècle, et encore sous Henri III, que les accents furent totalement bannis des imprimés.

Origine des points sur les I.

Les points sur les *i* n'ont donc commencé tout au plus que vers l fin du 14e siècle. Les marbres, les bronzes, les manuscrits et les d plômes où les points se trouvent régulièrement avant cette époqu doivent passer pour suspects, s'ils sont originaux; ou comme fai par des écrivains peu instruits, si ce sont des copies. Quelques poin sur les *i*, échappés à l'attention du faussaire dans des chartes prét dues du 12e ou 13e siècle, le décèlent ouvertement. Des accen même, ordinaires et fréquents sur les *i* d'un diplôme des neuf pr miers siècles, ne décident pas moins de la fausseté; et leur usa continuel avant le 13e inspirerait de justes soupçons de faux.

Origine des J consonne.

Les anciens grammairiens distinguèrent la valeur de l'*i* voyelle d l'*j* consonne : ils leur donnaient la même dénomination, en faisai la même application, mais ne leur donnaient pas la même prononciati que nous; ils le prononçaient comme nous prononçons l'*i* à de points. Ce fut Jacques Pelletier du Mans qui, dans sa *Grammair française* imprimée en 1550, plaça le premier l'*j* à la tête des m qui commencent par cette consonne, et qui le distingua constamm de l'*i* voyelle par la figure [1]. L'usage de distinguer la figure de l consonne de celle de l'*i* voyelle est si récent qu'on ne peut pas assur qu'il soit généralement reçu dans tous les pays. Il n'était pas éta en France au milieu du 17e siècle, et en 1730 il ne l'était pas gén ralement en Allemagne et en Espagne.

Explication de la planche de l'I (*planche 38*) [2].

On offrirait inutilement au lecteur la planche figurative de l'I, s n'était au fait de la construction de cette planche et de la mar qu'on y a suivie; et cette connaissance ne peut venir que de lecture réfléchie de l'explication de la *première planche*. Elle trop détaillée pour qu'il soit possible d'y revenir à chaque élém On y renvoie le lecteur, et on se contente de désigner l'âge des I

[1] Papillon, *Dissert. sur l'j et l'v consonnes.*
[2] Voir notre tome I, p. 67.

pitaux des marbres et des bronzes par les chiffres qui les accompagnent et la nature des caractères de l'I capital des manuscrits.

I capital des inscriptions (*planc.* 38).

Dans la Ire division, les figures sont droites ou à peu près. La 1re subdivision, inclinée, est avant Jésus-Christ. La 2e, terminée en rond, lui est antérieure de deux siècles; les autres caractères en losange et en creux vont jusqu'au gothique. La 3e est de la même durée. La 4e est illimitée. La 5e est du moyen et bas âge.

La IIe division est en forme de T droit, tronqué ou renversé. La 1re et la 2e forme sont des cinq premiers siècles. La 3e commence avant Jésus-Christ et finit un peu après.

La IIIe division, sous la forme de l'L, se rapporte aux quatre premiers siècles, excepté la 4e figure de la 4e subdivision, qui est du 8e siècle, et la dernière de la 5e, qui est du 13e.

La IVe division est d'une plus grande antiquité. La 4e subdivision, entre autres, précède de deux siècles l'ère chrétienne; elle semble pourtant revivre dans les bas tems, ainsi que quelques figures de la 5e.

La Ve division est en forme d'J consonne. Coupés par une traverse, ils appartiennent aux trois premiers siècles; sans traverse, ils eurent cours depuis la plus haute antiquité jusqu'aux bas tems. La 3e subdivision est gothique.

La VIe division enchérit sur toutes les autres par ses irrégularités; presque tous ses caractères sont postérieurs au 12e siècle.

Sur les *capitales des manuscrits*, on remarquera seulement que la 4e division de l'I doit être abandonnée au gothique moderne.

IDES, terme de calendrier qui désigne certains jours du mois. On a fait venir ce terme de l'ancien mot toscan *Iduare*, qui veut dire *diviser*. Les Ides arrivent 8 jours après les Nones, soit que les Nones viennent le 5 ou le 7, c'est-à-dire, que les Ides sont toujours le 13 ou le 15 du mois, le 13 quand les Nones sont le 5 et le 15 quand elles sont le 7. Après le jour des Nones et dès le lendemain qui est le 6 ou le 8, on dit *ovtavo idûs*, *nono idûs*, et ainsi de suite jusqu'au 12 et 14 que l'on désigne par *pridiè idûs*. Le 13e ou le 15e jour des Ides, on dit *idibus*.

Cette manière de compter les jours, qui était en usage chez les Romains, est encore usitée en la Chancellerie romaine, et dans le calendrier du Bréviaire. *Voyez* CALENDES, CALENDRIER, NONES.

IDIOME. Mot grec qui signifie le *langage d'un pays* ou d'une *nation*. Eugène III fit porter un décret dans le concile de Latran, par lequel il était défendu aux évêques de placer dans les paroisses des sujets qui n'entendaient ni ne parlaient la langue du pays. Eugène IV publia la règle 20 *de Idiomate*, qui déclare nulles les provisions d'un bénéfice à charge d'âmes, pour un sujet qui ne parle point la langue du pays. Cependant l'ignorance de cette langue n'était point une juste cause de dévolut, et on ne pouvait qu'obliger un curé qui se trouvait dans le cas à se démettre. Le pape peut même déroger à la règle *de Idiomate* : mais il faut que la dérogation soit expresse.

En France, tous les actes judiciaires doivent être dressés en langue française : cette règle avait lieu dans les officialités, excepté pour les actes qui étaient envoyés en cour de Rome, lesquels devaient être expédiés en latin [1].

Les ordonnances des évêques, des archidiacres et autres prélats ecclésiastiques peuvent être en latin lorsqu'elles n'ont de rapport qu'à des ecclésiastiques. Mais les actes des collateurs, patrons, laïcs, ou abbesses qui avaient droit de patronage, et les actes qui concernaient les religieuses, devaient être faits en français. Ceux des communautés séculières ou régulières et des chapitres, doivent être conçus dans la langue en laquelle leurs registres sont écrits.

ILLUSTRE. Le titre d'*illustre*, que les Romains rendaient par *vir illustris* ou *vir inluster*, se donnait aux préfets de Rome, aux maîtres de la milice, aux consuls, aux premiers officiers de l'empire, aux rois et aux empereurs mêmes. Aux 5e et 6e siècles, c'était un des titres ordinaires des empereurs.

Nos rois se contentèrent du titre d'*illustre* jusqu'au tems auquel ils parvinrent eux-mêmes à la dignité impériale. Clovis prenait la qualité d'*homme illustre* dans ses diplômes. Ses successeurs en firent de même; et le *vir inluster* se soutint toujours en France durant les 7e et 8e siècles.

[1] Edit. de 1629, art. 27.

Pépin et Carloman, maires du palais, qui succédèrent dans cette charge à Charles-Martel en 742, donnèrent des diplômes où l'on trouve qu'ils se donnaient le titre d'*inluster vir*. Cette inversion de mots était peut-être la seule distinction qu'ils mettaient entre eux et les rois; car les rois se qualifiaient toujours *vir inluster;* au lieu que les maires se disaient toujours *inluster vir*. Pépin et Charlemagne usèrent souvent du titre d'*illustre*, que nos rois ensuite ne prirent que très-rarement. En général cette qualification a été prise par tous les rois de France jusqu'à Charlemagne inclusivement; mais ils ne l'ont pas tous prise sans exception dans tous les actes émanés d'eux.

L'ancien titre d'*homme illustre* se trouve dans quelques actes des Empereurs allemands du 13e siècle; mais il est très-commun dans les diplômes des souverains des 12 et 13e siècles; ils se le donnent réciproquement.

IMPRÉCATIONS. Les anathèmes, ou imprécations lancées contre ceux qui oseraient violer les pactes ou les articles dont on était convenu, remontent à la première antiquité. Les livres de Moïse en sont la preuve. Les païens eux-mêmes y avaient recours, pour empêcher la violation des tombeaux, ou l'infraction des traités [1]. Les chrétiens en firent un fort grand usage, et les empruntèrent pour la plupart des livres saints. Ces imprécations étaient ordinairement terminées par *fiat* ou par *amen*, plus ou moins répétés. Elles dégénérèrent en excommunications, que non-seulement le pape et les évêques prodiguaient, mais que les moines et les laïques mêmes s'étaient mis en possession de lancer contre ceux qui donneraient atteinte à leurs chartes, comme on le peut voir dans le *chapitre* 2 du IVe concile de Rome en 502. D'où il faut conclure que ces sortes d'excommunications doivent être seulement regardées comme des imprécations. Les Grecs n'ont pas moins fait usage que les Latins [2], des malédictions dans leurs actes publics et privés.

Il n'est pas hors de propos de voir en détail ce que les rescrits des papes, les actes ecclésiastiques, les diplômes et les chartes privées peuvent apprendre dans chaque siècle, relativement aux imprécations.

[1] Le Beuf, *Recueil de divers écrits*, t. II, p. 370.
[2] *Palæograph. Græca*, p. 385.

Imprécations dans les bulles.

Dès les premiers siècles, les papes, dans les bulles privilèges qu'il accordaient, ou dans les grâces qu'ils faisaient d'eux-mêmes, usèrent d'imprécations contre ceux qui s'y opposeraient, et de bénédiction pour ceux qui favoriseraient leurs desseins. Dès le 6e ou au moins le 7e siècle, on s'aperçoit que ces anathèmes dégénèrent en formules et deviennent de style. Ce caractère est encore plus marqué dans les excommunications du 8e. Au 9e, on reconnaît sensiblement que les clauses d'anathèmes se rapprochent de plus en plus des formes invariables usitées aux 11e et 12e siècles. Dans les bulles privilèges du 10e, les clauses reviennent continuellement. Les mêmes menaces, même celles qui interdisaient aux papes successeurs, sous peine d'anathème, de donner atteinte à certains privilèges, sont d'usage au 11e siècle plus que jamais.

Les malédictions sont affreuses et accumulées les unes sur les autres jusqu'à Grégoire VII, qui les supprima. Ce pape substitua aux imprécations les plus terribles, la séparation du corps et du sang de Jésus-Christ.

Dans le 12e siècle, on se servit, pour les clauses comminatoires, des mêmes formules que dans le siècle précédent. Mais ces menaces ne se rencontrent point dans les simples épîtres des papes; et c'est presque la seule marque par où l'on puisse distinguer leurs lettres de leurs bulles ordinaires. Ce siècle fixa les formules imprécatoires qui furent suivies dans les siècles suivans.

On peut donc poser en principe que les clauses de malédictions, d'imprécations et d'anathèmes sont le *style ordinaire* des bulles privilèges, depuis le 7e siècle jusque vers la fin du 11e, et que, depuis Grégoire VII, et non pas avant, les imprécations seraient une preuve de faux.

Il faut remarquer que ces clauses appliquées aux rois, princes, seigneurs, etc, ne doivent point rendre les bulles suspectes jusqu'au 12e siècle; car, depuis ce tems, si elles portaient sur les rois, à moins qu'il n'y eût quelques débats entre ces souverains et le pape, les bulles ne seraient pas à couvert des plus violens soupçons.

La transposition ou réitération de ces clauses, après les dates par exemple, ne seraient pas des caractères désavantageux, aux 10e et 11e

siècles; mais elles donneraient des soupçons ou des moyens de faux à mesure qu'elles s'éloigneraient de ces deux époques.

Imprécations dans les actes ecclésiastiques.

Que les imprécations aient été d'usage dans les actes ecclésiastiques, c'est un fait certain et avéré. Elles remontent aux premiers siècles, quoi qu'en dise la foule des critiques modernes. Les plaies dont saint Jean menace, à la fin de son *apocalypse*, ceux qui retrancheront quelque chose de ce livre mystérieux ou y ajouteront, prouvent de plus, que l'antiquité a pris les plus grandes précautions pour que les manuscrits fussent copiés avec toute l'exactitude possible, et que par conséquent on a pu et l'on peut encore compter sur leur fidélité.

Il fallait bien que ces anathèmes fussent usités dès les premiers tems de l'Église; car on ne se porte point tout de suite à des excès. Dans le 6e siècle cependant, les plus terribles imprécations furent employées dans les actes ecclésiastiques, comme on le voit dans les conciles d'Orléans de 549, et de Valence de 585. Les imprécations, les anathèmes, les malédictions les plus effrayantes furent tellement à la mode dans le 7e siècle, qu'elles fourmillent dans tous les actes ecclésiastiques qui en sont susceptibles. Rien de plus ordinaire dans les chartes ecclésiastiques des 8e, 9e et 10e siècles, par tout pays, que les malédictions et les anathèmes, sous différentes formules.

Au 11e siècle, elles ne furent pas si universelles. Elles se trouvent ordinairement avant les dates et les signatures des actes.

Au 12e siècle, elles furent encore moins fréquentes, surtout depuis 1150; et les formules qui les expriment sont plus simples et moins prolixes.

Les imprécations deviennent très-rares au 13e siècle: il paraît aussi qu'elles cessèrent alors d'être employées dans l'Eglise grecque [1].

A l'exception des monitoires qui avaient cours dans le 14e siècle, il est très-peu d'actes où l'on trouve des anathèmes et des malédictions; cependant l'usage en a duré au moins jusqu'en 1361, comme il paraît par une charte d'Engelbert, évêque de Liége [2].

[1] Pachimer. l. II, cap. I.

[2] *Gall. Christ.*, t. V, p. 391.

En deux mots, les formules d'imprécations dans les actes ecclésiastiques, mises en usage dès les 5e, 5e et 6e siècles, n'ont fini qu'après le milieu du 11e.

Imprécations dans les diplômes et chartes laïques.

Les imprécations paraissent dans les diplômes des empereurs romains dès le 2e siècle. Leurs successeurs en usèrent ainsi; et nos premiers rois les imitèrent dès le 6e siècle [1]. Les chartes privées du même tems en firent également usage.

Au 7e siècle, ces menaces spirituelles devinrent rares dans les diplômes de nos rois; au lieu que les rois d'Espagne et d'Angleterre, dans leurs édits, ainsi que les chartes privées des trois royaumes, les prodiguent presque sans réserve.

Les derniers rois de la première race, ainsi que les maires du Palais, et Pépin, chef de la seconde, en usèrent pourtant quelquefois; mais elles sont très-rares dans les diplômes de Charlemagne, et dans ceux des autres rois carlovingiens avant Charles le Simple; cependant la plupart des actes privés du 8e siècle en offrent des exemples.

Comme les imprécations faisaient beaucoup d'impression sur les esprits, les autres rois des 8e et 9e siècles en firent assez usage dans leurs diplômes; elles ne sont point rares, même en France, dans les chartes privées du 9e siècle.

Cet usage devint plus commun dans les diplômes des princes du 10e siècle. Tous les genres d'imprécations, excepté la menace de la déposition, se trouvent réunis dans le testament de Guillaume, comte d'Auvergne et duc d'Aquitaine, fondateur de Cluni. Les chartes privées de ce même tems n'en sont point dépourvues.

Dans le 11e siècle, les peines spirituelles dont on menace les violateurs des priviléges et des fondations furent si multipliées, et furent reproduites sous tant de formes, qu'il faudrait un volume pour en donner le détail. Elles sont communes à tous les souverains, à tous les seigneurs, et à toutes les personnes privées qui faisaient des chartes; les excommunications absolues et conditionnelles ne sont pas mêmes rares dans ces dernières pièces.

[1] Dom Bouquet, t. IV, p. 625.

Passé le milieu du 12e siècle, les imprécations deviennent rares partout. On s'apperçoit de cette diminution bien sensiblement dans les diplômes de nos rois et dans les chartes privées de France ; elle est un peu moins apparente en Allemagne. Le 13e siècle montre encore partout, mais bien rarement, quelques traces de ces malédictions ; mais c'est ici qu'elles finissent. Après cette époque, on ne doit plus rencontrer ni anathèmes, ni excommunications, ni imprécations.

Il faut observer que, dans tout ce qu'on vient de dire, on a toujours distingué les imprécations ou peines spirituelles, des peines pécuniaires ou corporelles, qui leur étaient communément et presque toujours unies, et dont il sera question au mot MENACES.

INDICTION. Dans les lois romaines, *indiction* signifie répartition des impôts ; mais on ne sait pas à quelle taxe ce nom a rapport. Ce que l'on sait, c'est que les impôts se payaient en denrées et non en argent. Le marquis Maffei [1] fait voir que les indictions, c'est-à-dire les impôts, furent mises par Dioclétien sur le pays nommé présentement *Lombardie*.

Si l'on considère l'indiction comme époque, le même savant en fait venir l'origine du siège de Vérone ; mais d'autres la font remonter à Jules César, quelques-uns à Auguste, et la plupart à Constantin le Grand.

L'indiction est une période de 15 années, qui se comptent toujours séparément. Ainsi l'on dit *indiction* 1, *indiction* 2, *indiction* 3, etc., jusqu'à la 15e, après laquelle on recommence, *indiction* 1, etc. Pour trouver l'indiction de quelque année de Jésus-Christ que ce soit, on doit diviser par 15 toutes les années de notre ère, et ajouter 4 au restant, car notre Seigneur est né dans la 4e indiction, et le surplus de 15 donnera l'indiction cherchée ; ou bien il faut, 1° ôter de l'année connue tous les nombres 300, 2° ôter de ce qui reste tous les nombres 15, 3° ajouter au dernier reste le nombre 3. Exemple : On demande l'indiction de l'année 1182. 1° Otez les 300, c'est-à-dire 900, de 1182, reste 282 ; 2° ôtez de ce reste tous les nombres 15, reste 12 ; 3° ajoutez 3 à 12, cela donne 15, qui est exactement le nombre de l'indiction cherchée.

[1] *Verona illustr.*, lib. VII, col. 151.

En fixant une époque unique aux indictions, il est impossible d les accorder avec les *Fastes consulaires* et le *Code théodosien* C'est ce qui a obligé de leur en assigner quatre, c'est-à-dire les an nées 312, 313, 314 et 315. Si l'on a fait usage de ces différente époques dans les anciens tems, ce qui est incertain, il n'est pas éton nant qu'il se trouve des difficultés de chronologie presque insur montables.

Comme il n'est fait aucune mention de la célèbre époque de l'*in diction* avant le règne de Constantin, il est probable que ce prin en est auteur; c'est sur ce fondement qu'on l'appelle *constanti nienne*, ou *impériale*, ou *césaréenne*. Elle part du 24 septembr 312. La victoire de ce prince sur Maxence, et conséquemment l commencement de son empire à Rome, qui datent du même jou 24 septembre 312, ont sans doute donné lieu à cette époque. Outr cette indiction, il y en a encore deux autres, qui n'en diffèrent qu par les points dont on les fait partir, et auxquelles la précédente sans doute donné lieu; savoir, la *constantinopolitaine*, qui part d 1er septembre 312, et qui avait cours avant le règne de Justinien; la *romaine* ou *pontificale*, qui part du 1er de janvier suivant: o ignore l'origine fixe de la dernière.

Les savans de toutes les nations[1] sont seulement d'accord qu l'*indiction romaine* donna l'exclusion à la *grecque* ou *constantin politaine*, et qu'elle fut suivie, surtout dans les bulles des papes, a moins depuis le 9e siècle jusqu'au 14e, quoique cet usage ait été suj à bien des variations. Cette sorte d'indiction a prévalu dans l'Egli depuis longtems. Ce n'est pourtant que depuis le pontificat d'Inno cent XII, qu'on a repris ce calcul dans les grandes bulles.

En France, sous la 1re race de nos rois, quoiqu'eux-mêmes n fissent point usage de l'indiction, cette date partait du mois d septembre.

Sous la 2e race, on voit également en vogue dans les diplômes l'i *diction grecque* du 1er septembre, et l'*indiction romaine* du 1 janvier.

Sous la 3e race, on varia considérablement. Au 11e siècle, l'indi

[1] *OEuvres* de Cochin, t. VI, p. 434.

tion constantinienne du 24 septembre fut la plus usitée en France et en Angleterre ; la *romaine* cependant n'y fut point négligée.

Au 12ᵉ, l'indiction commença à devenir rare en France dans les diplômes, et finit à Louis le Jeune. Les Français, soit dans les chartes privées, soit dans les actes ecclésiastiques, en continuèrent cependant l'usage ; et jusqu'au 15ᵉ siècle inclusivement, ce fut la *césaréenne* qui y fut la plus suivie, ainsi qu'en Angleterre et en Allemagne. Voyez DATES DE L'INDICTION.

INDICULES. Dans les chartriers qui contiennent des pièces anciennes, on en trouve quelques-unes appellées indicules, *indiculi*. L'indicule était une notification en forme d'épître, faite à une personne notable, soit ecclésiastique, soit laïque, et rarement à des particuliers du commun, mais quelquefois à des saints déjà reçus dans la gloire. Ainsi la profession de foi que les papes, après leur élection, adressaient à saint Pierre, à leur clergé, à leur peuple [1], et celle des évêques aux papes, étaient appelées *indicules*.

Ce mot fut quelquefois pris pour un précepte ou un édit du prince [2]. Pour d'autres personnes, c'était une lettre d'avis, une instruction à des légats [3]; une relation de quelque fait [4]; une recommandation de quelque voyageur à toutes personnes, sous le titre de *indiculum generale ad omnes* [5].

Cette même dénomination d'*indicule* a été donnée à des lettres de compliment de la part des rois [6]; aux lettres de créance de leurs ambassadeurs [7]; aux lettres qu'ils écrivaient à un évêque pour l'engager à en sacrer un autre [8]. Les évêques en s'écrivant respectivement, ainsi que les abbés, ou en s'envoyant des eulogies, ou en adressant leurs lettres à des personnes respectables, ou lorsqu'il s'agissait d'affaires, intitulaient leurs épîtres *indicules* [9].

[1] *Diurn. Rom. Pontif.*, p. 25, 26, 69, 70.
[2] *De Re Dipl.* p. 4.
[3] *Concil.*, t. VI, col. 1426, 1476.
[4] *Ibidem*, col. 1522.
[5] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 431, 567.
[6] *Ibid.*, col. 389.
[7] *Ibid.*, col. 380.
[8] *Ibid.*, col. 379.
[9] *Ibid.*, col. 429, 508, 561, 566.

et spéciale du roi. L'académie française et l'académie des inscriptions et belles lettres se composent chacune de quarante membres. Toutes deux nomment dans leur sein et sous l'approbation du pouvoir, un secrétaire perpétuel, qui fait partie du nombre des quarante. La première est particulièrement chargée de la composition du *Dictionnaire de la langue française;* elle fait, sous le rapport de la langue, l'examen des ouvrages importans de littérature, d'histoire et de sciences. Les objets des recherches et des travaux de la seconde sont les langues savantes, les antiquités et les monumens; elle s'attache particulièrement à enrichir la littérature française des ouvrages des auteurs grecs, latins et orientaux qui n'ont pas encore été traduits. Elle s'occupe aussi de la continuation des recueils diplomatiques. Le nombre des membres de l'académie des sciences morales et politiques est fixé à trente. Elle est divisée en cinq sections, savoir : philosophie, morale, législation, droit public et jurisprudence, économie politique et statistique, histoire générale et philosophique.

INSTRUMENT. La signification du mot *instrument*, quoique générique en soi-même, est cependant restreinte à présent aux pièces propres à faire valoir des droits en justice, comme contrats, actes publics, traités de paix, etc. Depuis la seconde race de nos rois, on s'est cru obligé d'ajouter *chartarum* à *instrumentum*, pour signifier des chartes. Pendant le 13e siècle, rien de plus commun que d'entendre par *instrumenta publica*, toutes sortes de chartes[1]; mais alors les instrumens commencèrent à être réduits aux espèces particulières susdites.

INTERDIT, censure qui défend les offices divins, la messe, les sacremens, la sépulture en certains lieux ou à certaines personnes. L'interdit est local, lorsqu'il tombe sur les lieux et non sur les personne. Il est personnel, lorsqu'il porte directement sur les personnes. Il est mixte, lorsqu'il tombe sur les lieux et sur les personnes.

L'interdit local est général ou particulier. Le premier tombe sur un lieu qui en contient plusieurs autres, comme un royaume, un diocèse, une ville, etc. Le second ne tombe que sur un lieu particulier, comme une église et ses dépendances. On ne remarque dans le droit canonique que trois cas pour l'interdit local particulier. 1° Pour un cime-

[1] *Ampliss. collect.*, t. 1, col. 1388.

tière ou une église où l'on a fait promettre avec argent de se faire enterrer; 2° pour une église ou pour un cimetière où l'on enterre un hérétique; 3° pour une église où l'on reçoit des personnes interdites nommément.

L'interdit personnel se subdivise également en général et en particulier. Le premier tombe sur une communauté; le second sur une ou plusieurs personnes désignées par leurs noms. Le *Droit canonique* ordonne de défendre l'entrée de l'église *ferendâ sententiâ* (après sentence signifiée), 1° à ceux qui ont vexé l'église ou un clerc, et qui ne veulent point se soumettre à la pénitence; 2° à ceux qui retiennent le bien donné à l'église; 3° à ceux qui, par état, doivent conserver l'immunité de l'église, et qui ne le font point; 4° à ceux qui enlèvent d'une église, par violence, les personnes à qui les Canons et les lois y donnent droit d'asile; 5° à ceux qui ne satisfont pas au devoir pascal; 6° aux médecins qui manquent d'avertir leurs malades du danger de leur vie, et d'appeler les médecins des âmes; 7° aux clercs qui ont eu quelque part à l'homicide d'un évêque.

L'interdit mixte ne tombe que sur les personnes et les lieux qui sont nommés; ainsi, lorsque le peuple seul est nommé, le clergé n'y est pas compris, et si l'église d'un lieu est interdite, les habitans ne le sont pas, et ils doivent aller entendre la messe ailleurs.

Quand une ville est en interdit, si les églises ne le sont pas nommément, on y doit faire les offices à voix basse, les portes fermées, sans sonner les cloches, et y dire la messe une fois la semaine.

Lorsque l'église principale d'un lieu, comme la cathédrale, est en interdit, on fait l'office comme ci-dessus dans les autres églises, excepté les fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, du Saint-Sacrement et de l'Assomption, que l'on peut y faire l'office publiquement.

Les ecclésiastiques qui célèbrent ou enterrent dans un lieu interdit, étant eux-mêmes interdits, tombent dans l'irrégularité. Il en est de même de ceux qui administrent les sacremens aux interdits, ou qui célèbrent en leur présence; mais ceux qui, n'étant point interdits, violent l'interdit en célébrant dans un lieu interdit, commettent un grand péché sans encourir l'irrégularité. Pendant la durée de l'interdit, on peut administrer le sacrement du Baptême aux enfans, celui de la Confirmation, et celui de la Pénitence à ceux qui le demandent,

pourvu qu'ils ne soient pas interdits ou excommuniés dénoncé
donner le Viatique aux malades en danger.

L'interdit ne peut être levé que par sentence du supérieur. S'
limité à un certain tems, ce tems expiré, il est levé. S'il est co
tionnel, par exemple, jusqu'à ce que tel désordre soit réparé,
réparation faite il n'a plus lieu.

On doit bien distinguer l'interdit de la simple cessation *à div*
laquelle ne contient aucune censure, mais est établie quand une é
un cimetière ou autre lieu est pollué par quelque crime qui y
commis, pour en donner horreur au peuple.

Le concile de Bâle et le concordat avec François Ier, n'ayant pe
que d'interdire les villes, les bourgs et les églises particulière
cause du crime de ceux qui les gouvernent, on en a conclu en Fra
qu'on ne peut interdire un département ou un royaume, à caus
crime du préfet ou du roi [1].

INTERLIGNE. *Voyez* APOSTILLE.

INVENTAIRE. Les inventaires, considérés relativement à la d
matique, furent appelés quelquefois par les anciens *descript*
(descriptiones [2]); ils eurent pour objet le recensement des meub
immeubles d'une église, dans lesquels on comprenait les livres
chartes. Les inventaires nous viennent directement des Romain
les appelaient *repertoria ;* et dès le 3e siècle le vulgaire disait *i*
taria. Aujourd'hui ce mot est assez restreint à signifier les
d'un pupille, lorsqu'il est mis en tutelle.

INVESTITURE. La donation ou l'achat des biens ne donnai
trefois que des droits à la possession de la chose, mais n'en do
pas la possession même. Il en était de ces anciens contrats co
des nouveaux; et l'investiture ressemblait à l'ensaisinement. On
pas propriétaire foncier et incommutable sans la saisine ; on ne
pas non plus jadis sans l'investiture. Le donateur ou le vendeur,
céder au donataire ou à l'acquéreur ses propres droits, lui donn
signe de désappropriation de sa part, et de toute propriété pour
tre, une chose quelconque, que l'on annonçait très-souvent d
contrat, et qui faisait foi contre lui, en faveur du donataire.

[1] Henrion, *Cod. Eccl. français*, p. 152.

[2] *De Re Dipl.* p. 4

Les symboles d'investiture furent presque toujours arbitraires, quoi qu'en dise le savant Ducange [1]. Les moins sujets à variations furent ceux des investitures des évêchés, des abbayes, des bénéfices, qui se faisaient presque toujours par la tradition de quelques ornemens ou ustensiles ecclésiastiques. L'épée et l'étendard désignaient l'investiture de l'empire, des royaumes, des duchés, etc.

Les symboles, quels qu'ils fussent, étaient d'abord, pour la plupart, gardés précieusement dans les archives des églises. On y montrait des gazons, des ceintures, des courroies, de petits bâtons, des pailles, une branche d'arbre, un gant, un couteau, un anneau, des calices, des croix, des chandeliers, des bibles, des psautiers, des missels, des martyrologes, des livres saints, un voile d'autel, un mouchoir, un chapeau, une calotte, un flocon de cheveux, une bourse, une agraffe, des lunettes, une canne, une écritoire, une plume, des ciseaux, un marteau, une broche, des vases, une fourche de bois, un morceau de marbre, une pierre, des grains d'encens, une pierre précieuse, un morceau de bois, etc., etc., etc.

La plupart de ces symboles étaient pour l'ordinaire apportés et posés sur l'autel, puis conservés dans un lieu sûr de l'église. Communément on rompait, ou on perçait, ou on pliait le symbole d'investiture, pour qu'il ne pût rentrer dans l'usage commun.

Le plus ordinaire des symboles ci-dessus était un bâton, au moins jusqu'au 12e siècle : d'où est venu l'axiome des anciens jurisconsultes : *Tu venditor, fustem illum investito ; tu emptor, fustem illum manu capito.* C'est surtout dans le 12e siècle et le suivant que l'on remarque une multitude de formes différentes d'investitures et d'instrumens dont on se sert pour mettre en possession des biens vendus ou donnés.

Au 15e siècle, les marques d'investitures furent encore fort diversifiées ; mais une des plus communes, surtout dans le Languedoc [2], était le capuchon dont les ecclésiastiques, la noblesse et le tiers-état se servaient également.

Les investitures, depuis deux siècles, ne sont plus d'usage, au moins en France, à moins qu'on ne regarde comme telle la tradition

[1] *Glos.* au mot *Investitura.*

[2] Vaissette, *Hist. de Lang.*, t. IV, p. 519.

des clefs d'une maison vendue, coutume qui s'est perpétuée jus dans le 17e siècle. *Voyez* ANNONCE D'INVESTITURE.

INVOCATIONS. L'invocation, en usage même parmi les païe est une formule par laquelle l'auteur, l'écrivain, le dataire ou les moins d'une charte s'adressent à Dieu pour le prier de ratifier de sanctifier l'action qu'ils font. C'est communément Dieu, la sai Trinité ou Jésus-Christ qui en sont l'objet ; quelquefois elle s'adre encore aux Saints. On la place ordinairement à la tête des diplôm des dates ou des signatures.

L'invocation est tantôt claire et tantôt obscure, tantôt directe tantôt indirecte. Enfin, l'une est marquée tout au long, et pa très-sensible ; l'autre n'est marquée que par des monogrammes, hiéroglyphes, des abréviations, des signes.

Le plus ordinaire de ces monogrammes est celui de Jésus-Chri sous la forme d'un X traversé d'un P, ☧, ce qui rendait les d premières lettres grecques du mot *Christ*. C'est ce chiffre miracul qui apparut à Constantin et à son armée, plus connu sous le nom *labarum*. Ce signe paraît à la tête de plusieurs bulles et diplô royaux. Il y devint plus ordinaire dans le moyen-âge que dans siècles antérieurs. On l'accompagnait quelquefois de l'*alpha* et l'*oméga*, A, Ω, symbole de l'éternité du Fils de Dieu. Les deux l tres grecques du *labarum* sont quelquefois séparées, et on y joint t troisième lettre latine pour marquer le cas de ce nom, XPS, XP

Pour abréger les noms du Sauveur, on mettait quelquefois IS, X *Jesus Christus*, ou simplement XS, *Christus*, ou même X t seul, ou une † *croix* isolée. Les anciens monumens métallique diplomatiques sont presque toujours ornés de *croix*. Dans les act elles étaient formées de deux traits ou d'un seul. Ces dernières, sont les plus anciennes, en imitant le tour et la manière de l'écrit courante mérovingienne ou lombardique, deviennent quelque méconnaissables, au point que de très-habiles antiquaires s'y s mépris. D'ailleurs, les notaires, imitateurs inhabiles, ne connais pas toujours la valeur de ces croix informes, les faisaient suivre d' croix mieux conformée : ce qui a donné lieu à des méprises s nombre.

De ces figures énigmatiques, il faut conclure contre dom Mabillon [1], que les invocations n'étaient pas inusitées sous les rois de la 1re race, et contre le père Papebroch [2], que les invocations de ces tems-là n'étaient pas toujours distinctes et exprimées tout au long. En effet, une foule de monumens constatent les invocations au commencement des souscriptions et des diplômes. On trouve des *croix* partout, et avant le nom des témoins ou ayants cause, et à la marge supérieure des actes; et quelquefois des invocations formelles ou dans le préambule ou dans le corps de l'acte. Sous les 2e et 3e races de nos rois, les invocations cachées se trouvent souvent avec les invocations formelles : c'était sans doute une explication de l'énigme.

L'invocation de la *très-sainte Trinité*, contre laquelle le père Hardouin s'est tant récrié [3], et à laquelle il a refusé toute existence antérieure aux plus bas siècles, se trouve pourtant dans le *Sacramentaire* de Gellone à l'article du baptême des catéchumènes infirmes; lequel sacramentaire paraît être du 8e siècle [4]. Cette formule passa dans les diplômes sous le règne de Charles le Chauve au plus tard. Au surplus, il est démontré par un ancien manuscrit, n° 165, de *Saint-Germain des Prés*, que l'on nomme le *Missel de saint Éloi*, que, dès le 9e siècle, on célébrait la fête de la Trinité; car on lit dans ce manuscrit antérieur à la fin du 9e siècle, *Incipit missa de sanctâ Trinitate die dominico*, fol. 273.

Le C que l'on trouve à la tête des diplômes des empereurs d'Allemagne, et qui précède l'invocation formelle, est un reste de l'invocation monogrammatique de Jésus-Christ. Il a embarrassé bien des savans, qui se sont mis à la gêne pour lui donner une interprétation idéale.

Ce ne fut que sur la fin du 12e siècle que les traits vides de sens, apposés par la plupart des notaires, parurent totalement abolis. Il y avait déjà longtems qu'ils devenaient très-rares sur les diplômes de nos rois. La mode de ces invocations hiéroglyphiques étant passée, celle des invocations expresses s'abolit peu à peu dans la plupart des

[1] *De Re Dipl.*, p. 69.
[2] *Propyl. April.* n° 28.
[3] *Manuscrits du roi* n. 6216, p. 393 et suivantes.
[4] *Manuscrit* n. 163 de Saint-Germain des Prés.

chartes civiles; il en reste pourtant des exemples jusqu'au 14e siècl mais elle s'est maintenue absolument dans les actes ecclésiastiques religieux, comme dans ceux de sermens, de foi et hommage, etc., e

Pour plus grande lumière, il faut les suivre de siècle en siè dans les bulles, dans les actes ecclésiastiques, dans les diplômes les chartes privées.

Invocations dans les bulles.

Ce n'est guère que dans le 11e siècle que l'invocation, soit mon grammatique, soit explicite, commence à devenir un peu d'usage la tête des bulles. Il se fortifia de plus en plus, et devint en peu tems très-commun; mais alors l'invocation est toujours implicit Le début fixe des bulles et celui des brefs empêchèrent de varier.

Invocations dans les actes ecclésiastiques.

L'usage s'établit parmi les évêques du 4e siècle, depuis Constanti de commencer leurs lettres par l'invocation de Jésus-Christ, qu'i exprimaient par le *labarum* en monogramme. Les évêques post rieurs mirent souvent de simples croix ou d'autres symboles.

L'invocation *in Christi nomine* se trouve dans plusieurs monu mens ecclésiastiques du 5e siècle ; elle n'était pourtant point enco commune. Dans le 6e elle s'accrédita ; elle devint plus fréquen dans le 7e siècle, dans lequel on voit l'invocation de la sainte Vier suivre quelquefois celle de Jésus-Christ.

Le nombre des pièces qui commencent par une invocation n l'emporta point encore dans les 8e, 9e et 10e siècles sur celles q n'en offraient pas. Dans ce dernier cependant on voit beaucoup d monogrammes de Jésus-Christ ou de *labarum*, surtout depuis l'a 946, ainsi que des invocations explicites sous différentes formes.

On en pourrait dire autant des pièces des 11e et 12e siècles, o l'on trouve, presque en égale portion, des chartes qui débutent pa le *labarum*, par des croix, par l'alpha et l'oméga, par des invoca tions tout au long, et par d'autres qui commencent *ex abrupto*.

Le 13e siècle apporta une nouvelle forme à la confection des acte et les invocations, qui n'avaient jamais été générales, devinrent rare ainsi que les autres indices de la piété chrétienne. Cette rareté s soutint dans le 14e siècle; et dans les 15e et 16e, il n'y eut que le

actes notariés qui portèrent exactement l'invocation en tête ; les autres varièrent infiniment sur cet article.

Invocations dans les diplômes et chartes privées.

On ignore si, avant le 6e siècle, les rescrits impériaux sont ornés de cette marque de piété; mais on sait qu'alors l'invocation du nom de Jésus-Christ se trouve à la tête de quelques monumens de Justinien [1]; qu'à la tête des diplômes de nos rois de ce siècle, on voit tantôt le signe de la croix, tantôt des traits entortillés qui sont autant de monogrammes où l'on découvre diverses invocations réelles : mais on n'en voit pas d'explicites [2].

Au septième siècle. Les édits et les lettres des empereurs du 7e siècle commencent par des invocations distinctes et écrites tout au long [3]; au lieu que les diplômes des rois de France débutent par des traits monogrammatiques qui renferment des invocations implicites et abrégées; mais on n'en trouve aucune d'exprimée en détail avant la suscription. Les rois lombards firent usage de l'invocation explicite, ainsi que quelques rois d'Angleterre; mais l'hiéroglyphique est la plus commune dans ce dernier royaume.

Au huitième siècle. La première race de nos rois, qui finit au milieu du 8e siècle, ne nous offre que des invocations cachées ; on ne prétend pas qu'il n'y en ait point eu d'autres ; mais au moins on n'en connaît pas. Pépin et Carloman, maires du Palais en 742, donnèrent des diplômes où l'on trouve en tête l'invocation formelle. Les rois lombards et anglo-saxons en offrent également du même âge ; mais elle n'y est point constante, surtout dans les actes de ces derniers. Pépin, chef de la seconde race, suivit assez les usages des rois ses prédécesseurs : nulle invocation explicite. Avant l'an 800, où Charlemagne fut couronné empereur, on ne trouve guère que des invocations monogrammatiques dans ses diplômes; cependant celles qui étaient écrites tout au long devinrent plus communes sous son règne, sans en exclure les autres. Les chartes des particuliers de

[1] Banduri, *Numism. imp.*, t. II, p. 637.
[2] *De Re Dipl.*, p. 69.
[3] Labb., *Concil.*, t. VI, col. 1804, 1286.

France sont encore assez souvent destituées d'invocation, au lie qu'en Italie elle était assez d'usage.

Au neuvième siècle. Les diplômes que Charlemagne donna aprè avoir été couronné empereur d'Occident, le 25 décembre de l'an 80 commencent tous par la formule suivante : *In nomine Patris et Fili et Spiritûs sancti.* Louis-le-Débonnaire, qui lui succéda, commen çait par *In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu-Christi* Les chancelleries des rois d'Aquitaine, de Bavière, et de l'empereu Lothaire, tous fils de Louis-le-Débonnaire, usèrent à peu près d même style. Charles-le-Chauve mettait à la tête de ses diplômes, *I nomine sanctæ et individuæ Trinitatis.* Cette invocation de la saint Trinité, dont il fit usage n'étant que roi et lorsqu'il fut empereur distingue ses diplômes de ceux de Charlemagne.

Louis-le-Bègue débutait par *In nomine Dei æterni et Salvatori nostri Jesus Christi.* Il suivait pourtant quelquefois l'invocation d son père. Carloman, son frère, usa également des deux, ainsi qu Charles-le-Gros et le roi Eudes. On connaît pourtant un diplôme d celui-ci en faveur de l'abbaye de S.-Médard, où l'invocation manque

Boson, roi de Provence, et Arnould, roi de Germanie, invoquen la sainte Trinité : ce qui n'est cependant pas toujours sans exception au lieu que Zuenteboide, fils naturel de ce dernier, et roi de Lor raine, s'en sert constamment.

Les chartes privées de France et d'Italie du 9e siècle sont pour l'or dinaire munies d'invocations.

Au dixième siècle. Les derniers princes de la branche carlovi gienne du 10e siècle invoquent tous la sainte Trinité ; quelques di plômes cependant des uns et des autres, mais en très-petit nombre offrent la formule *In nomine Domini Dei Salvatoris nostri Jesu Christi.* Hugues Capet, chef de la 3e race, se servit aussi de la pre mière invocation ; mais il emploie aussi la seconde et plusieurs autres

Les rois et les empereurs d'Allemagne mettent à la tête de leur diplômes, et avant l'invocation, un grand C, le plus souvent accom pagné de traits entrelacés. C'est visiblement un reste de l'invocatio *In Christi nomine.* Presque tous leurs diplômes commencent pa l'invocation de l'indivisible Trinité.

En Italie, Bérenger mit à la tête de ses diplômes *In nomine Do*

mini nostri Jesus Christi Dei æterni, etc. Étant devenu empereur, il abrégea, *In nomine Domini Dei æterni*. Hugues et Lothaire suivirent ensemble la première de ces deux formules, et les rois d'Espagne et d'Angleterre en usèrent assez de même.

Les invocations ne sont pas aussi fréquentes dans les chartes privées de France que dans celles d'Italie.

Au onzième siècle. Il n'est point de siècle où les formules initiales des diplômes soient plus variées que dans le 11ᵉ. Ce qu'on peut dire de moins vague, à moins que de descendre dans le détail de toutes les chartes, c'est que les formules d'invocations les plus usitées sont : *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis. — In nomine Domini Dei æterni et Salvatoris nostri Jesu Christi. — In nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti. Amen.* Toutes les autres se rapportent à l'une de ces trois, si elles en diffèrent.

Les rois d'Espagne débutent par des invocations cachées ou distinctes, et alors, elles reviennent à celle de la Trinité en trois personnes.

Les rois d'Angleterre mettent ordinairement le monogramme de J.-C. avant la première ligne de leurs diplômes. Quelques-uns se contentent de cette invocation cachée ; d'autres, outre celle là, en mettent une autre explicite. Du premier genre sont quelques diplômes de Canut et de Guillaume-le-Conquérant.

On n'est point en peine de trouver en France des chartes privées qui commencent par des invocations extrêmement variées, quoique ce ne fût pas le plus grand nombre : la plus ordinaire est celle de la Sainte Trinité.

Au douzième siècle. Les trois formules d'invocation, si usitées dans les diplômes de nos rois du siècle précédent, sont encore les plus ordinaires dans le 12ᵉ ; cependant celle qui s'exprime simplement par *In Christi nomine* n'est pas rare. Louis VII usa de ces formules aussi indifféremment que son père, Louis-le-Gros. Lorsque Philippe-Auguste ne débute point par la suscription, il la fait précéder de l'invocation, et c'est celle de la Trinité qu'il emploie.

Les ducs, les comtes, et les grands vassaux de la couronne, imitèrent nos rois dans l'invocation de leurs chartes.

On ne trouve presque point d'autres invocations, à la tête des di-

plômes royaux et impériaux d'Allemagne, que celle de la très-sainte Trinité, précédée du sigle C.

On trouve quelquefois l'invocation dans les diplômes des rois de Sicile. Ceux d'Espagne mettent conjointement à la tête de leurs diplômes des invocations implicites et des invocations explicites. Les rois d'Angleterre n'étaient point alors exacts à en mettre; et les diplômes d'Ecosse en sont tous destitués.

Les invocations des chartes privées, lorsqu'il y en a, sont fort variées en France et ailleurs.

Au treizième siècle. Les diplômes les plus solemnels de nos rois portent tous, dans le 13e siècle, l'invocation du nom de Dieu, de Jésus-Christ notre sauveur, ou de la sainte Trinité; mais les moins solemnels ne s'assujettissent pas inviolablement à cette formalité. Cette dernière était encore d'usage sous Philippe-le-Hardi et Philippe-le-Bel.

Les ducs et les comtes distinguent aussi de même leurs chartes solemnelles de celles qui l'étaient moins.

Les empereurs d'Allemagne et les rois d'Espagne ne firent pas toujours usage de l'invocation; ceux d'Angleterre commencent à la négliger; et ceux d'Ecosse ne l'admettent jamais.

Presque le plus grand nombre des chartes privées de France, en ce siècle, est destitué d'invocations. En Italie, on les voit encore assez souvent.

Au quatorzième siècle. On ne trouve plus, au 14e siècle, d'invocations dans les diplômes de nos rois; et en cela les grands vassaux copièrent leurs souverains. Les rois d'Angleterre et d'Ecosse n'en offrent plus absolument; et les empereurs ainsi que les princes souverains d'Allemagne et les rois d'Espagne nous fournissent bien rarement des exceptions à cette règle. Les premiers nous offrent cependant, jusques dans le 15e siècle, quelques invocations réelles de la sainte Trinité.

Les actes des particuliers, passés devant les notaires apostoliques, ainsi que les testamens, commencent ordinairement par des invocations; mais les autres actes les négligent. Jusqu'à présent ces invocations n'ont pas repris le dessus, à moins qu'on ne regarde comme telle la petite croix que l'on met communément au haut de

la première page des lettres et des autres écritures quelconques.

De tout le détail ci-dessus, on en peut déduire les conséquences suivantes : Nos rois de la première race employèrent à la tête de leurs diplômes les invocations ou exprimées ou symboliques ; les empereurs romains, les rois visigoths et anglo-saxons des 6e, 7e et 8e siècles commençaient leurs diplômes par des invocations formelles ; tous les empereurs d'Occident, jusques vers le 13e siècle environ, y furent exacts. Nos rois, depuis Charlemagne jusqu'à Philippe-le-Bel inclusivement, n'ont pas varié sur cet objet, au moins dans leurs diplômes importans.

J.

JACOBINS et *Jacobines*. On a donné ce nom en France aux religieux et religieuses de l'ordre de saint Dominique, parce que leur couvent à Paris était près de la porte Saint-Jacques. Ce couvent était un hôpital de pélerins de saint Jacques, lorsqu'il fut donné aux Dominicains à la prière du pape Honoré III, l'an 1218, par le docteur Jean, doyen de Saint-Quentin, et par l'université de Paris. *Voy.* DOMINICAINS.

JACQUES *de l'Épée* (Saint). Ordre militaire établi en Espagne l'an 1170, pour s'opposer aux courses des Maures qui troublaient les pélerins allant à Compostelle visiter le sépulcre de saint Jacques. Les nouveaux chevaliers proposèrent aux chanoines de Saint-Éloy, qui avaient des hôpitaux sur le chemin appellé la *voie française*, de s'unir à leur congrégation ; ce qui se fit vers l'an 1275. Deux papes confirmèrent cet établissement. La première dignité de cet ordre, qui est le plus considérable de tous les ordres militaires d'Espagne, est celle de Grand-Maître, que les rois d'Espagne se sont réservée. La seconde dignité est celle de Prieur, affectée à deux chanoines qui portent la mître et les autres ornemens pontificaux. Les chevaliers font preuve de *quatre races* de chaque côté : autrefois ils faisaient vœu de chasteté, et étaient religieux. Ils peuvent se marier maintenant, mais seulement avec une permission du roi par écrit. Leur habit de cérémonie est un *manteau blanc*, avec une *croix rouge* en

forme d'épée, fleurdelisée par le pommeau et les *croisons*, sur la poitrine.

Il y a aussi des chevaliers ou chanoinesses de *Saint-Jacques de l'Épée*, dont le premier monastère fut fondé à Salamanque pour loger les pélerins de Saint-Jacques. Elles font maintenant les trois vœux solemnels, qu'elles n'ont pas toujours été dans l'usage de faire. Leur habit est le même que celui *des chanoines*.

JACQUES *du Haut-Pas* ou *de Luques* (Saint). Nom d'un ordre religieux de chanoines hospitaliers. Leur premier institut était de passer gratuitement les pélerins sur les rivières. Ils étaient d'abord frères lais, ensuite ils furent prêtres. Leur habit était *blanc*. Leur Grand-Maître résidait à Rome, et avait un commandeur général pour la France. Pie II supprima cet ordre en 1459. L'Eglise de Saint-Magloire à Paris était autrefois un hôpital appartenant à cet ordre; et la paroisse actuelle de Saint-Jacques du Haut-Pas n'a pris ce nom qu'à cause du voisinage de cet hôpital.

JARRETIÈRE. Ordre militaire d'Angleterre. Il y a beaucoup d'incertitude sur les motifs qui engagèrent Edouard III à instituer cet ordre. Quoi qu'il en soit, ce prince créa 25 chevaliers, dont il se déclara le Grand-Maître, et 5 officiers, le prélat ou grand aumônier, le chancelier ou garde des registres, ou greffier, le roi d'armes ou hérault, et l'huissier. Il y joignit 14 chanoines pour servir l'Eglise, 13 vicaires, 13 ecclésiastiques et 14 chantres. L'habit de l'ordre consiste dans un juste-au-corps de *soie blanche*, avec *les bas* de même couleur, par dessus un *sur-tout cramoisi* avec un manteau de *velours bleu*. Aujourd'hui dans les cérémonies, les chevaliers portent sur l'épaule droite un *chaperon d'écarlate*. La jarretière s'attache sous le genou gauche; elle est d'un *bleu céleste*, *brodée d'or*, et ornée *de pierreries* : on lit dessus ces paroles en broderie, *Honni soit qui mal y pense*. La marque distinctive de l'ordre est un *cordon bleu* en forme d'écharpe, qui descend de l'épaule gauche jusqu'à la hanche droite.

JEHOVAH. Nom propre de Dieu dans la langue hébraïque. L'on voit dans la cinquième dissertation du recueil de dissertations critiques sur des endroits difficiles de la Bible de l'Ecriture-Sainte, et sur des matières qui y ont rapport, que ce nom est dérivé de *Hajah*, qui

signifie *Être;* qu'il était permis de le prononcer dans le temple et dans les cérémonies saintes; que la prononciation de ce nom s'est conservée après la destruction du temple, surtout chez les sages, et dans les écoles des rabbins; que si les traducteurs ne l'ont pas employé, c'est que l'on avait tant de respect pour lui, qu'on ne le traduisait jamais dans une langue étrangère; et qu'il entre enfin dans la composition de plusieurs noms propres des Hébreux, dont par conséquent on n'a pu conserver la prononciation sans conserver la sienne. Ceci réfute ceux qui disent que le grand-prêtre, même depuis la captivité de Babylone, ne le prononçait qu'une fois dans l'année, au jour de l'expiation solemnelle dans le temple, et que depuis la destruction du temple on a cessé entièrement de le prononcer, ce qui en a fait perdre la vraie prononciation [1].

JÉRONYMITES. Religieux qu'on nomme aussi *hermites de Saint-Jérôme.* Il y a eu quatre ordres différens de *Jéronymites*, ceux d'Espagne, ceux de Lombardie, ceux de la congrégation du bienheureux Pierre de Pise, et ceux de la congrégation de Fiésoli.

Les *Jéronymites d'Espagne* doivent leur naissance au tiers-ordre de saint François. Le pape Grégoire XI approuva leur ordre par une bulle du 18 octobre 1373, et leur donna encore la règle de saint Augustin, avec les constitutions qu'on observait dans le monastère de Sainte-Marie du Sépulcre, hors des murs de Florence; et pour habit une tunique de *drap blanc*, un scapulaire de *couleur tannée*, un petit *capuce* et un manteau de même couleur. Il y a aussi en Espagne des religieuses *Jéronymites* fondées à Tolède vers la fin du 15ᵉ siècle.

Les *Jéronymites de Lombardie* ou de l'Observance, ont pour fondateur Loup d'Olmédo. Il changea quelque chose dans l'habillement des religieux de saint Jérôme, fondés dans les montagnes de Cazalla, au diocèse de Séville. Il ajouta à la règle de saint Augustin des constitutions très-austères, tirées en partie de celles des Chartreux.

La *Congrégation des Jéronymites* du bienheureux *Pierre de Pise*, fut fondée par ce saint homme vers l'an 1375 ou 1377, sur une montagne nommée Montebello. Il prescrivit à ses religieux une

[1] Voir sur ce mot et pour preuve de ces assertions un excellent travail de M. le Chevalier Drach inséré dans nos *Annales* t. IX. p. 35. 187 (3ᵉ série).

forme de vie très-austère; mais elle fut modérée par différentes constitutions faites en divers tems.

Les *Jéronymites* de la congrégation *de Fiésoli*, autrefois l'une des douze premières villes de Toscane, ont pour fondateur le bienheureux Charles de Montegraneli, de la famille des comtes de ce nom. Innocent VII l'approuva en 1406, ensuite plusieurs papes; mais Clément IX supprima cet ordre en 1668 [1].

JESUATES. Ordre religieux institué par saint Jean Colombin, noble siennois, vers l'an 1365. On les appela *Jésuates* parce que leur fondateur prononçait toujours le nom de *Jésus*. On voit par la bulle de Martin V qui les approuva [2], que c'était une société d'hommes qui dans divers endroits de l'Italie s'étaient réunis sous la règle de saint Augustin pour mener une vie pieuse, mortifiée et faisant profession de pauvreté volontaire, qui s'attiraient les sympathies et les bénédictions des peuples par leur exemple; cependant les inquisiteurs de la foi les inquiétèrent sous divers prétextes. Le pape pour leur donner une position régulière, approuve leur réunion et défend aux inquisiteurs de les molester. Après avoir été assez florissants, et avoir été dotés d'un grand nombre de priviléges par les pontifes romains, à la fin Clément IX voyant que c'était un ordre « qui ayant perdu sa pre- » mière vigueur et son premier esprit religieux, n'était plus d'aucune » ou que d'une bien faible utilité pour l'Eglise, » le supprime complettement en 1668 [3], et depuis ce tems il n'y eut plus de religieux *Jésuates* de Saint-Jérôme; mais les couvens de religieuses de cet institut subsistent encore en quelques endroits d'Italie. Leur vie est austère. Elles ont pour habillement une tunique de drap *blanc*, une ceinture de *cuir*, un manteau de *couleur tannée* et un voile *blanc*.

JÉSUITES. L'histoire de cet ordre religieux serait longue et difficile, si nous voulions raconter toutes les phases de son existence, et surtout citer les blâmes ou les éloges dont il a été l'objet. Le cadre de ce dictionnaire ne comporte pas ces développemens; aussi, serons nous très-concis; nous ferons connaître seulement son origine, ses principaux développemens, ses travaux et ses persécutions.

[1] Le Père Helyot, t. IV. p. 18.

[2] Voir Bull. *Pia postulatio* dans *Bull. mag.* édit. de Luxembourg, t. I. p. 30

[3] Voir Bull. *Romanis* ibid. t. VI. p. 276.

Voici d'abord les dates de son établissement dans la vie de son fondateur :

1. Etablissement et privilèges des Jésuites.

Ignace de Loyola naquit en 1491 dans la Biscaye espagnole ; militaire, d'abord, puis converti et fervent chrétien, il vient à Paris en 1528 pour étudier dans l'Université de cette ville ; c'est là que, s'étant adjoint quelques jeunes gens, Espagnols comme lui, ils firent vœu, le 25 août 1534, de *renoncer à tous les biens*, et de *se vouer à la conversion des infidèles*. Bientôt ils se rendirent à Rome et demandèrent à Paul III d'approuver leur institut. Cette approbation présentait quelques difficultés, d'abord parce que le concile de Latran avait défendu d'établir des religions nouvelles, ensuite parce que les ordres déjà existans en prenaient ombrage. L'œuvre d'Ignace fut pourtant approuvée; la Bulle qui est du 26 novembre 1540, porte ce qui suit :

« Ignace de Loyola, et 9 de ses compagnons, tous maîtres ès-arts, » et gradués en théologie, se sont réunis depuis plusieurs années, pour » se consacrer au *service de Jésus-Christ* et à *celui des Pontifes* » *Romains*, ce qu'ils ont déjà fait en prêchant et en instruisant les » ignorans dans les lieux qu'ils ont parcourus. — Arrivés à Rome, ils » y ont formulé une règle, un institut qui consiste principalement dans » les règles suivantes : — 4. Quiconque veut entrer dans notre *société* » que nous voulons honorer du nom de JÉSUS, afin de combattre sous » l'étendard de la Croix, et servir Dieu seul, et le Pontife romain, son » vicaire sur terre, doit s'astreindre au vœu de chasteté, et se proposer le » progrès des âmes, la propagation de la Foi, par les prédications, les » œuvres de charité, et par l'instruction des enfans et des ignorans ; » et afin que leur zèle ne les emporte pas trop loin, tous les grades et » les devoirs doivent dépendre du supérieur ou prélat. — 5. Le pré- » lat aura le droit de faire les constitutions nécessaires, d'après l'avis » de ses compagnons, et à la majorité des suffrages. — 6. Quoique » tous les fidèles doivent obéissance au Pontife romain, cependant, » les associés doivent bien se pénétrer que, pour la plus grande *hu-* » *milité* de la société et la parfaite mortification de chacun et l'abné- » gation de leur volonté, ils se vouent, par un vœu spécial à cette obéis- » sance, soit qu'il les envoie chez les *Turcs*, ou tout autres infidèles, » même ceux que l'on appelle *Indiens*, ou tout autres hérétiques et

» schismatiques. — 7. Pour éviter toute discussion, aucun de nou
» ne demandera au pape telle ou telle mission, mais en laissera le soi
» au supérieur. — 8. Tous feront vœu d'obéir au supérieur de la so
» ciété dans toutes les choses qui regardent l'observation de la règle.—
» 9. Le supérieur doit ordonner tout ce qu'il connaît être propre
» procurer le but de la société, et il doit le faire avec la douceur et l
» charité du Christ, de Pierre et de Paul. — 10. Et comme nous avon
» éprouvé que la vie la plus éloignée de l'avarice est la plus agréable
» la plus pure et la plus édifiante pour le prochain, et la plus con
» forme à la pauvreté évangélique ; et comme nous savons que Notre
» Seigneur Jésus-Christ procurera à ses serviteurs, qui cherchen
» seulement le royaume de Dieu, ce qui est nécessaire à leur nourri
» ture et à leur habillement, que chacun et tous fassent vœu d'un
» perpétuelle *pauvreté*, déclarant que, non-seulement en particulie
» mais encore en commun, ils ne peuvent acquérir aucun droit civi
» pour le soutien de la société, ou l'usage de quelques biens stables, ou
» de quelques revenus; mais qu'ils se contentent d'user des chose
» qui leur seront données. — 11. Cette défense ou abandon ne re-
» gardent point les biens ou revenus qui sont nécessaires pour l'entre-
» tien des colléges et des étudians, dont la direction sera complétemen
» dans leur main, de manière à ce que les étudians ne puissent en abu
» ser ni la société les détourner pour son usage propre. — 12. Tous
» les associés seront tenus de réciter l'office divin, etc. »

Le pape approuve cette règle, mais il limite le *nombre des associé* à 60 *personnes* [1].

Telle est la première approbation de cette société célèbre. De nom breuses grâces et faveurs furent ensuite accordées aux jésuites pa les souverains pontifes, voici les principales :

1543. Le même Paul III ôte la restriction contenue dans la bull d'institution, leur permet de prendre tous les élèves qu'ils voudron et leur donne le droit de se donner des règles nouvelles.

1545. Pouvoir accordé de prêcher partout, de confesser, d'a

[1] Voir la Bulle *Regimini* dans le *Bull. mag.* t. I, p. 743, éd. de Luxem et le vol. intitulé : *Litteræ apostolicæ quibus institutio, confirmatio et va privilegia continentur societatis Jesu.* Antuerp. 1635.

soudre et de commuer les vœux avec la seule autorisation de leur supérieur. Ordre est donné aux ordinaires de tous les pays d'avoir à se conformer à ces prescriptions.

1547. Sur l'observation que la société n'avait pas assez de religieux pour satisfaire à tous les besoins, il leur est permis de se donner des coadjuteurs.

1545. Approbation des *exercices spirituels* de saint Ignace, et permission de les faire imprimer, lire et suivre partout.

1549. Droit concédé au général, d'envoyer où il voudra, tous les membres de la société, même ceux que le pape aurait envoyés ailleurs. — Permission à tous les prêtres d'avoir un autel portatif. — Droit de conférer les sacremens à tous ceux qui assistent à leurs discours. — Défense à tous les ordinaires de les gêner dans la construction de leurs colléges ou maisons.

1550. JULES III confirme la société et lui accorde de nouveaux priviléges.

1552. Autre bulle confirmant les priviléges et en donnant de nouveaux, entre autres le droit de conférer des grades à leurs élèves, en dehors de l'Université.

1561. PIE IV confirme l'Institut, et lui accorde la permission de bâtir des colléges, même à la distance de 140 *cannes*, des frères mineurs, en abolissant le privilége qui avait été accordé à ceux-ci.

1561. Confirmation et extension de la faculté de conférer des grades dans les arts et la théologie, et d'être exempts de toute dîme ou imposition.

1565. PIE V confirme les priviléges, en ajoute d'autres, qu'aucun membre de la société ne pourra passer dans un autre ordre, excepté celui des Chartreux.

1571. La société est déclarée *mendiante* et ayant droit aux mêmes priviléges que les autres ordres mendiants.

1575. GRÉGOIRE XIII leur accorde la permission de lire et faire lire les livres défendus, et ceux publiés par les hérétiques, et de les corriger et éditer pour leurs élèves.

1576. Permission accordée aux membres de la société, d'exercer la médecine, lorsqu'ils auront fait des études convenables, à l'exception des opérations chirurgicales telles que brûlures et incisions. —

Exemption d'assister aux processions publiques. — Permission d'aliéner les biens de la société pour les besoins de l'ordre.

1579. Extension à leurs églises, des indulgences dont jouissent toutes les autres églises.

1584. Permission accordée à tous les membres de la société, même étudians, et non encore admis dans les ordres, de prêcher partout au peuple la parole de Dieu ; défense à tous les ordinaires de quelque autorité qu'ils soient revêtus de les empêcher.

Nous bornons ici ces extraits qui font assez connaître la constitution intérieure de l'ordre [1], et peuvent indiquer la cause des vives oppositions que la société rencontra. Ces oppositions ont une triple origine : 1° Le droit d'enseigner et de donner des grades, qui indisposa toute l'Université, et ses adhérens ; 2° Les priviléges spéciaux, qui indisposèrent les anciens ordres qui en étaient seuls en possession ou n'en avaient pas de pareils ; 3° Ces exemptions de l'ordinaire, qui les mettaient au-dessus du clergé séculier. — Hélas ! hélas ! ces Chrétiens voulaient faire le bien, mais ils voulaient le faire seuls !

2. Extension de la Société et son action au milieu des nations idolâtres. — Les cérémonies chinoises.

Dès l'an 1541, Ignace, élu général, commença aussitôt à envoyer des missionnaires dans les pays étrangers. A leur tête il faut placer *François Xavier*, cet apôtre de l'Orient, qui porta successivement l'évangile à Goa, sur la côte de Comorin, à Malaca, dans les Moluques, au Japon ; et dans le court espace de 10 ans et demi, établit la foi dans 52 royaumes, sur 3,000 lieues de pays, et baptisa de sa main plus d'un *million* d'infidèles. — Nous ne pouvons exposer ici la fondation ou le développement de toutes les missions dirigées par les Jésuites ; il nous suffira de dire qu'ils en ont fondé dans presque tous les pays connus. Celles de l'Amérique, de l'Égypte, de l'Éthiopie, de l'Inde et de la Chine sont les plus célèbres. Nous dirons seulement quelques mots de cette dernière, à cause de ses résultats scientifiques.

Presque dès le début, les Jésuites y jouirent d'une telle estime, que

1 Consulter en outre le livre *De l'existence et de l'institut des Jésuites*, par le père de Ravignan. Paris, 1844.

peu s'en fallut que l'orgueilleux *fils du ciel*, comme il s'appelle, l'empereur *Kang-hi*, ne se convertit, « et si je me fais chrétien, disait-il » à un P. jésuite qui lui donnait des leçons de philosophie, dès de- » main la moitié de mon empire sera chrétienne avec moi. » — Malheureusement la discorde se mit parmi les prédicateurs de l'Évangile, les divisions éclatèrent en scandales déplorables, qui aboutirent à faire chasser de l'empire tous les missionnaires. Nous ne voulons pas exposer ici ces tristes divisions, cependant comme il y a une question d'*antiquité* et de *tradition scientifique*, nous indiquerons en peu de mots, les principales phases de cette dispute célèbre.

Toute la dispute roula 1° sur *le nom que l'on devait donner à Dieu*, 2° sur les *honneurs que l'on y rend à Confucius et aux morts*.

1645. Sur une exposition du P. *Moralez*[1], dominicain, et d'après l'avis de la sacrée Congrégation, *Innocent X* ordonne de s'abstenir de ces honneurs et cérémonies *jusqu'à ce que le Saint-Siége en jugeât autrement*.

1656. Sur une exposition faite par le P. *Martini*[2], jésuite, *Alexandre VII* déclare que quelques-uns de ces honneurs ne sont pas superstitieux, et qu'on peut les permettre comme purement civils.

1669. Autres doutes si le décret de 1645 avait été abrogé par celui de 1656, *Clément IX* répond que l'un et l'autre subsistent, comme s'appliquant à l'exposé fait par les deux missionnaires.

1693. Mandement du vicaire apostolique, Mgr de *Conon*, docteur de Sorbonne, portant *sept* défenses, qui tranchaient toutes les questions laissées en suspens par le pape, et ordonnaient de s'y soumettre jusqu'à ce que *le pape en eût jugé autrement*[3].

1704. *Clément XI* confirme la plupart des défenses faites par ce mandement, mais permet plusieurs choses qui avaient été proscrites, et refuse de répondre et d'approuver la partie si choquante du mandement où il était dit que l'exposé du P. Martini ne *disait pas la vérité*

[1] Voir cette exposition dans la bulle d'Innocent X, et dans *Anecd. chin.*, t. I, p. IX.

[2] Voir cette exposition dans la Bulle d'Alexandre VII, et dans la *Défense des nouv. Chrétiens*, p. 189.

[3] Voir ce mandement dans *acta causæ riluum, etc.* Romæ, 1704, et dans *Mém. pour Rome*, t. I, p. 169.

en plusieurs choses; attendu, dit-il, que le Saint-Siége ne se prono jamais sur la *vérité ou la fausseté des exposés qui lui sont faits*[1]. Ordonne de ne point blâmer ceux qui avaient eu un avis contrai et défend même de publier sa réponse en Europe.

1707. Mandement de Mgr de *Conon*, portant prescription de que les missionnaires devaient répondre sur les rits chinois d'ap la décision de *Clément XI*, qu'il refuse de faire connaître. — Prot tation de deux évêques et de 24 jésuites.

1710. Le même *Clément XI* ordonne une soumission pleine entière à son précédent décret, et de plus « défense est faite à to » personne, tant ecclésiastique que laïque, sous quelque couleur » prétexte, d'imprimer ou de publier, des livres, libelles, relatio » thèses, ou feuilles ou écrits quelconques, dans lesquels *ex profe* » ou incidemment, il y soit traité des rits chinois, ou des cont » verses qui en ont été la suite, sans la permission du siége apos » lique; défense de lire les ouvrages à publier, etc. [2]. »

1715. Ces prescriptions n'ayant pas suffi pour rétablir l'ordre, même pape fait une nouvelle constitution, par laquelle, voulant q tous *parlassent dans le même sens*, et *glorifiassent Dieu d'une se bouche*, rappelle les décisions précédentes, et donne la formule d' serment à prêter par tous les missionnaires [3].

1721. Mgr Mezzabarba, légat du Saint-Siége et visiteur pour Chine, « *saisi d'une grande tristesse et la douleur dans le cœ* » de ce qu'il n'a pu mettre d'accord les missionnaires, leur écrit, » les conjure par le nom de Jésus-Christ, de tenir tous le même la » gage, de ne point faire de schisme parmi eux, d'être parfaits da » la même opinion et dans le même langage, de ne plus se condu » ner les uns les autres, et pour cela il donne 8 permissions dont » principale est de *rendre à Confucius et aux morts le culte civ* » et *de brûler devant leurs tablettes corrigées, des bougies et* » *parfums, et d'y déposer des mets.* » — D'ailleurs il reproche a missionnaires d'avoir abandonné le ministère, défend de *tradu cette lettre en langue tartare ou chinoise*, et de la *lire ou faire c*

[1] *Ibid.* p. 227, 243.

[2] Dans la bulle de Benoît XIV *ex quo singulari*, dans *le Bal.* t. XVI, p. 1

[3] *Ibid.* p. 107.

naître aux néophytes, ou à toute autre personne qui ne serait pas missionnaire, et ce sous peine d'excommunication [1].

Mais ces permissions furent divulguées, bien plus, l'évêque de Pékin les publia et ordonna de les lire 4 fois l'an avec la *Constitution* de Clément XI.

1735. *Clément XII*, considérant que cette publication de l'évêque de Pékin, des deux décisions du Saint-Siége et de son légat, pouvait encore soulever les plus graves disputes, casse et annule ces lettres, « et se réserve la faculté de faire connaître à tous les Chrétiens de la » Chine la pensée du Saint-Siége, après une nouvelle et mûre déli- » bération, sur les autres choses, qui concernent cette matière [2]. »

1742. En conséquence un nouvel examen est fait de toutes ces questions, et enfin, *Benoit XIV*, par la bulle *Ex quo singulari*, considérant que ces permissions, données par le légat, sont contraires à la Constitution de Clément XI *Ex illâ die*, comme admettant en partie ces mêmes cérémonies chinoises, et les accordant comme approuvées et bonnes à mettre en usage, déclare ces permissions comme non avenues, et en condamne l'usage comme superstitieux, et de plus prescrit un nouveau serment à prêter par tous les missionnaires [3].

Depuis lors, aucune autre décision n'est survenue ni aucune résistance n'a plus eu lieu; mais les missionnaires étaient chassés de la Chine et n'y entraient plus qu'en cachette. — Parmi les bannis, il y avait 21 jésuites, 3 dominicains et 1 franciscain; parmi les églises dévastées, 21 appartenaient aux dominicains, 3 aux franciscains, et les autres aux jésuites.

S'il nous est permis de donner notre opinion sur ces malheureuses discussions, nous dirons qu'il y a eu bien des oublis et bien des malentendus entre des missionnaires également zélés pour la gloire de Dieu.

1° On aurait dû, avant toutes ces discussions, *traduire* les livres sacrés des Chinois, et, en particulier, le *Li-ki* ou *Livre des rites*; or, à cette époque, il n'y en avait aucun de traduit. Le *Chou-king* n'a été publié qu'en 1770, le *Chi-king* qu'en 1830; l'*I-king* n'a été

[1] *Ibid.*, p. 110.
[2] *Ibid.*, p. 111.
[3] Dans le *Grand Bullaire*, t. xvi, p. 105.

publié (privé des commentaires de Confucius) qu'en 1834 et 1839 et le *Li-ki* n'est pas encore traduit.

2° On a eu tort de ne pas séparer profondément les opinions an ciennes et primitives contenues dans ces livres, qui se perdent dan l'origine des tems, des croyances des Chinois actuels. Dans le croyances anciennes, il fallait chercher seulement des *vestiges*, de *restes*, et on a voulu y voir des croyances *parfaitement pures*; d plus, on a voulu prouver que les croyances modernes étaient conformes aux anciennes : ce qui n'était pas.

3° Les enseignemens philosophiques *aristotéliciens* et *cartésiens*, qu'avaient reçus les missionnaires, ont encore singulièrement contribué à les égarer : ces idées philosophiques les ont empêchés de reconnaître la vraie source de ces *vestiges* dans la *tradition*; les uns et le autres ont supposé, plus ou moins confusément, que ces restes d vérité provenaient de la *seule lumière de la nature et de la raison*; que tout ce qu'avaient fait et cru les anciens Chinois était le fruit d *la seule lumière de la nature*, et en vertu des *semences* ou *germe infusés à tous les hommes par Dieu, auteur de la nature*[1]; d'autr part, les opposans craignaient d'accorder que Dieu eût si grandemen favorisé le peuple chinois que de lui concéder une si grande *révélation naturelle*; dans le fond, les uns et les autres étaient embarrass de ce qu'ils devaient faire de ces restes de tradition; les uns les exa taient, les autres les déprimaient trop; tandis que Confucius ne s donne que comme un *réparateur de la tradition*, les uns voulaient e faire un *saint*, un *prophète*, les autres le déclaraient un *athée*; les uns voulaient qu'il eût eu une révélation divine sur le *Messie*, les autres qu'en parlant du *Saint qui devait naître en Occident*, il l'aurait reconnu dans Louis XIV[2].

4° De tout cela, il faut conclure que Rome a eu raison de prendre le *parti le plus sûr*, qui était de décider qu'il ne fallait se servir, *en ce moment*, ni du terme TIEN, *ciel*, ni des mots CHANG-TI, *souverain maître*, pour signifier le *Dieu des Chrétiens*, et s'abstenir d tous les rits qui peuvent induire en idolâtrie ou superstition.

[1] Voir *Confucius sinarum philosophus*, dédicace, p. 3, et *avant propos* p. LXXXII.

[2] Voir *ibid.*, *dédicace*, p. 3.

5° Mais il ne faut pas croire que Rome ait voulu empêcher de soutenir que ceux qui ont *inventé les hiéroglyphes*, et qui sont peut-être *Abel*, peut-être un fils de *Noé*, n'avaient pas voulu désigner le vrai Dieu. Rome a laissé cette question en suspens, et il est parfaitement permis à M. de Paravey, par exemple, de soutenir, dans les *Annales de philosophie*, que *Hoang-ti* ou le *Seigneur rouge* est *Adam*, ou l'*homme rouge* de la Bible ; que *Fo-hi* ou l'*homme juste*, appelé aussi *Kong* ou *vent*, le célèbre inventeur des caractères, est *Abel*, le *juste*, et dont le nom signifie aussi *vent* [1].

Elle n'a pas défendu non plus de soutenir que ces *livres*, qui nomment l'empereur chinois *Fils du ciel*, l'empire chinois *Royaume du milieu*, la terre le *Ciel inférieur*, ne sont pas des livres *écrits* dans la *Chine actuelle*, mais bien dans l'Asie moyenne, le véritable *Empire du milieu*, pays où le premier homme fut créé, où le premier empire fut fondé ; c'est ce que les *Annales* ont soutenu dans les articles de M. de *Paravey* ; on peut se refuser à admettre ces notions, mais Rome n'a pas défendu de les soutenir ; et les savans qui les dédaignent devraient plutôt les lire d'abord, les réfuter ensuite et puis nous dire où, quand, et comment cet empire a commencé.

Bien plus, on peut encore soutenir que *la philosophie de Confucius* est plus ou moins conforme à la croyance chrétienne, car Rome a déclaré en propres termes qu'elle n'entendait nullement décider cette question. Comme c'est précisément celle qui, plus ou moins, a été traitée dans les *Annales*, nous allons mettre ses paroles sous les yeux de nos lecteurs, car il s'agit ici de la *philosophie traditionnelle*, et il est utile de connaître ce que Rome a réservé sur cette question.

Dans le célèbre mandement de 1693, où l'évêque de Conon tranche si hardiment ces questions, il est dit :

« Considérant *en sixième lieu*, qu'on publie de vive voix et par » écrit de certaines choses qui induisent les simples en erreur, et » qui leur ouvrent le chemin à la superstition, comme par exemple :

« Que la philosophie dont les Chinois font profession, si on *l'entend bien, n'a rien de contraire à la foi chrétienne* ;

[1] Voir l'article intitulé : *Des patriarches antérieurs à Ty-ko* ou *Noé, dont les listes sont conservées en Chine*, t. XVI, p. 115, 125 des *Annales* (2e sér.).

» Que par l'expression *Tay Kie*, les plus sages des anciens ont » voulu *définir Dieu, cause première de toutes choses*;

» Que le culte que Confucius a rendu aux Esprits a été plutôt un » culte politique que religieux;

» Que le livre que les Chinois appellent *Y-King*, est un abrégé ou » une somme d'une *excellente doctrine sur la physique et sur la* » *morale*;

» Toutes lesquelles propositions et autres semblables, nous défen- » dons expressément de publier dans tout notre vicariat, comme étant » *fausses, téméraires et scandaleuses*[1]. »

Or que répond à cela la congrégation dont Clément XII a validé les réponses? le voici :

« La sacrée congrégation a répondu : Qu'elle ne *pouvait rien dire* » *de fixe ni de certain à l'égard* des propositions énoncées par ce » 6e article, sans avoir eu auparavant une lumière et une connaissance » plus étendue qui lui serait nécessaire par rapport aux choses qui » y sont contenues. Qu'en attendant, il faut donner la *commission* à » M. le Patriarche d'Antioche (M. de Tournon) de *statuer là-dessus*, » et de régler, selon la *prudence que Dieu lui a donnée ce qu'il ju-* » *gera le plus convenable à l'intégrité de la religion catholique et* » *au salut des âmes*, après qu'il aura entendu les évêques et les » vicaires apostoliques, aussi bien que les missionnaires les plus éclai- » rés de ces pays-là (p. 243). »

Or, averti par cette sage réserve, Mgr le légat n'a convoqué sur ce point ni évêques ni missionnaires, et plus rien n'a été statué sur cela.

Quand donc nous trouvons plus ou moins de *concordance* entre les opinions de Confucius ou des anciens Chinois, et les croyances bibliques; quand nous disons avec le *P. Prémare* qu'il y a dans les livres chinois des *vestiges des dogmes primitifs*, nous disons une chose essentiellement permise et vraie.

Qu'il nous soit même permis de dire ici que c'est sur ces données nouvelles que les missionnaires doivent baser leur prédication. Il ne faut pas qu'ils aillent dire aux Chinois que leurs livres, les plus anciens du monde peut-être, écrits dans une *écriture* qui, probablement,

[1] Voir *Mém. p. Rome*, t. I, p. 178.

a précédé l'*écriture alphabétique* de la Bible, ne contiennent *rien de vrai, rien de bon*, cela choquerait trop l'orgueil chinois, et de plus cela serait faux. Qu'ils leur disent que dans ces livres il y a des *parcelles* de doctrines vraies venues du chef qui les a formés en peuples, mais qu'ils en ont perdu le vrai sens, qu'ils y ont laissé glisser des erreurs graves et des principes dérogatoires au culte que l'on doit au *seul vrai Dieu*; que leurs frères d'occident, par une disposition spéciale de Dieu, ont des livres et des traditions qui remontent à la création de toute la famille humaine, *clairement*, *historiquement*, *traditionnellement*, que c'est à l'aide de ces livres qu'il faut retrouver le sens perdu de leurs livres, épurer le culte; que d'ailleurs c'est ce qui est arrivé aux *livres sacrés* de tous les autres peuples, *indiens*, *persans*, etc.; que l'Église chrétienne ne veut annihiler aucun de ces restes des traditions antiques; mais qu'elle est destinée à les éclaircir, à les rectifier, à les faire comprendre, etc.; voilà la base sur laquelle nous croyons qu'il faut asseoir la nouvelle prédication évangélique : elle ne choque aucun orgueil national et elle est parfaitement vraie.

Nous revenons aux jésuites :

Toujours peut-on dire qu'ils ont non-seulement révélé l'Évangile au peuple chinois, mais ont seuls révélé ce peuple aux nations chrétiennes; leurs travaux scientifiques sont encore justement et grandement admirés des sinologues modernes. La *Grammaire* du P. *Prémare*, composée en 1728, restée ignorée en France, et que les méthodistes protestans ont éditée en 1831 à Malacca, est encore la seule complète; la traduction partielle de l'*Y-king*, et complète du *Chou-king*, du *Chy-king*, et de tous les *livres classiques*, fut un service immense : les sinologues suivans n'ont su que les refaire. La traduction faite du *Ly-ki* s'étant perdue, personne n'a osé l'entreprendre. La collection des *Mémoires concernant les Chinois*, en 16 vol. in-4°, la *Grande Histoire de la Chine* du P. de Mailla, en 12 vol. in-4°; celle plus restreinte du P. *Du Halde*, en 4 vol. in-4°, la *Chronologie chinoise* du P. Gaubil, l'*Atlas sinensis* du P. Martini, etc., sont des ouvrages que les sinologues ne cesseront de consulter, et qui attestent le profond savoir et la haute intelligence de ces apôtres chrétiens. Une seule chose est à regretter dans ces travaux historiques, c'est qu'ils n'aient pas toujours donné la *traduction littérale*,

et comme *mot à mot*, de ces sources nouvelles de l'histoire du Monde, et que, souvent, ils y aient mêlé les commentaires chinois récens ou les leurs propres : c'est une tâche qu'ils ont laissé à accomplir à leurs successeurs, mais qui ne diminue en rien le mérite d'avoir les premiers ouvert la voie, et tracé ce sillon difficile. Nous formons des vœux pour que les jésuites et les autres missionnaires actuels de ce grand empire suivent l'exemple de leurs glorieux prédécesseurs, et nous révèlent tout-à-fait cette grande littérature primitive [1]. Le traité conclu au nom de la France par M. Lagrenée, lequel permet, enfin, légalement l'exercice de la religion, donne de grandes facilités ; mais cette mission est encore loin d'être aussi florissante qu'elle l'était sous les jésuites. Pour en donner une idée, et aussi pour aider les Chrétiens de Chine à revendiquer les églises qui leur ont appartenu et que le récent traité ordonne de leur rendre, nous allons citer ici le nombre des églises, chapelles et maisons qui appartenaient aux jésuites en Chine en 1687 [2].

(Voir le tableau page suivante).

3. Action des jésuites dans les pays protestants et catholiques.

A l'époque où Ignace établit sa société, le Protestantisme était dans toute l'ardeur de son zèle et de son prosélytisme ; les princes, les rois, quelques hommes de talent, tels que Luther, Melanchton, et puis la foule des lettrés et des humanistes lui donnaient une impulsion qui semblait irrésistible. On pourrait dire en un certain sens que la *vogue* ou la *mode* était pour lui ; aussi les princes le favorisaient, des

1 Nous pouvons donner comme certain que plusieurs des prêtres des missions étrangères, comprenant l'importance de la traduction exacte des anciens monumens, et même des fables des peuples anciens, s'occupent de traduire ou de faire traduire les anciens livres chinois *mot à mot* et exactement ; ce sera un service véritable, rendu à la religion et à la science, et qui sera imité de tous ceux qui ont l'intelligence des besoins actuels et simultanés de l'Eglise et de la science.

2 Nous puisons ces documens dans une *carte* dressée par le P. Couplet, ayant pour titre : *Paradigma XV provinciarum et CLV urbium capitalium sinensis imperii cum templis, quæ erucé signantur, et domiciliis societatis Jesu*, laquelle carte est jointe à plusieurs exemplaires de son *Confucius sinarum philosophus*, Paris, 1687.

Liste des colléges, églises et maisons des jésuites dans la Chine en 1687.

Pe-king.	Dans le palais :					
	Collége.	1	Eglises.	2	Missions.	4
	Eglises.	2	Hors du palais.	4		
	Hors du palais :					
	Eglises.	4				
	Missions.	4				
Chang-si.	Eglises.	5			Résidences.	3
					Orat. et miss.	29
Cheng-si.	Eglises.	6	Résidences.	2	Id.	27
Chang-tong.	Id.	2	Id.	1	Id.	11
Ho-nan.	Id.	1	Id.	1	Id.	»
Su-tchuen.	Id.	3	Id.	2	Id.	»
Hou-kouang.	Id.	4	Id.	1	Id.	8
Nan-king.	Coll. 1. Dans vill.	18	Id.	5	Id.	»
	Dans villages.	103	Id.	»	Id.	65
Che-kiang.	Coll. 1. Eglises.	7	Id.	1	Id.	»
Kiang-si.	Id.	7	Id.	3	Id.	15
Fo-kien.	Id.	24	Id.	5	Id.	5
Houang-tong.	Id.	7	Id.	3	Id.	3
Quang-si.	Id.	1	Id.	1	Id.	»
Yun-nan.	Id.	»	Id.	»	Id.	»
Quey-cheu.	Id.	»	Id.	»	Id.	»
	Environ.	200		25		170

villes, des principautés, des royaumes entiers l'adoptaient ; les bourgeois, les paysans, les femmes, se passionnaient pour le dogme nouveau. Dans les pays le plus catholiques, en Italie, en Espagne, en Portugal, en France, un grand nombre de personnes d'élite, presque tous les littérateurs, les princes, les dames de la cour, avaient des propensions ouvertes ou cachées vers cette grande ruine. Les prêtres, les ordres religieux existans, combattaient bien de toutes leurs forces, mais leurs efforts étaient souvent impuissans, et comme on le dit, *l'opinion publique était au moins hésitante.*

Mais les jésuites se mêlèrent bientôt à la lutte : ils y entrèrent avec un tel zèle, avec un tel ensemble, avec une telle autorité de science, de sainteté, de charité, que le torrent se trouva arrêté dans sa marche, et fut bientôt obligé de rebrousser chemin. Ce n'est pas seulement par des réfutations directes, par des conférences solennelles, comme on avait fait si souvent, qu'ils attaquèrent l'ennemi ; mais ils l'entourèrent, l'enchaînèrent, le dominèrent de tous côtés et par tous les moyens : par leurs prédications dans les églises, sur les places

publiques; par la fondation des colléges, par l'enseignement des lettres profanes comme des lettres sacrées, par les arts, l'éloquence, la poésie, enfin, par tous les moyens qui ont accès sur l'esprit et le cœur; en un mot, non-seulement ils cherchèrent à persuader, mais encore à fasciner, à séduire, à gagner l'homme par toutes les facultés, tous les sens, tous les instincts. Le catholicisme redevint de bon ton et de bonne manière; il reprit le dessus, c'est-à-dire la place qui lui est due avec vérité.

Nous ne pouvons appuyer ces assertions de preuves détaillées; peut-être même cette histoire n'a pas été recueillie avec détail, et écrite pour tous les pays; mais elle a été faite pour le pays le plus important, pour l'Allemagne, où le mal avait jeté les plus profondes racines, et avait étendu le plus loin ces rameaux. C'est dans l'*Histoire de la Papauté*, du professeur protestant *Ranke*, qu'il faut voir les preuves de ce zèle et de cette activité; à travers un esprit qui n'est pas catholique, on voit facilement l'hommage le plus solennel rendu à ces grands travailleurs: il nous suffira ici de donner la conclusion de ce beau travail.

« Une semblable association, dans le même corps, de science à un » degré suffisant de profondeur et de zèle infatigable, de travail et » de persuasion, de pompe et de mortification, de propagation et » d'unité systématique, n'a jamais existé, avant eux, dans le monde. » Ils étaient laborieux et mystiques, politiques et enthousiastes; » c'étaient des gens que l'on aimait à fréquenter, n'ayant aucun inté- » rêt personnel, s'aidant tous les uns les autres: il n'est donc pas » étonnant qu'ils aient si bien réussi. — Nous, Allemands, nous de- » vons rattacher à ce succès une considération particulière; la doctrine » théologique de la papauté, ainsi que nous l'avons dit, n'avait pres- » que plus de croyans chez nous. Les Jésuites vinrent pour la réta- » blir. Qu'étaient les Jésuites lorsqu'ils arrivèrent chez nous? Des » Espagnols, des Italiens, des Neerlandais: on ignora pendant long- » tems le nom de leur ordre; on les appelait des *prêtres espagnols*, » ils occupèrent les chaires, et trouvèrent des élèves qui embrassaient » leurs doctrines. Ils n'ont rien reçu des Allemands; leur doctrine et » leur Constitution étaient achevées et formulées avant qu'ils n'appa- » russent chez nous. Nous pouvons donc considérer les progrès de

« leur institut chez nous, comme une nouvelle intervention de l'Eu-
« rope romaine dans l'Europe germanique. *Ils nous vainquirent*
« *sur le sol allemand;* ils nous arrachèrent une portion de notre
« patrie [1]. »

4. Action des Jésuites dans l'enseignement des lettres et de la philosophie.

Nous avons déjà vu qu'un des principaux objets de l'établissement des jésuites fut l'enseignement; dès sa formation l'ordre s'y livra avec l'ardeur d'un apostolat ordonné du ciel. Partout où ils pénétrèrent, leur premier soin fut d'établir des colléges, d'ouvrir des écoles, d'instituer des universités, avec exercices privés et publics, solennités littéraires, concours, académies et grades. Leurs succès en ce genre dépassèrent tout ce qu'avaient jamais fait les autres corps enseignans. De là, il faut le dire, les rivalités nombreuses et les oppositions implacables des autres corps enseignans. Aussi, vit-on bientôt sortir de leur sein des poètes latins tels que les P. Larue, Commire, Porée, Rapin, Vanière, du Cerceau, etc.; des historiens, tels que les P. d'Orléans, Brumoy, Longueval, Mariana, etc.; des érudits, tels que le P. Kircher, etc.; des éditeurs, tels que les P. Labbe, Hardouin, etc.; des hellénistes, tels que le P. Vigier; des prédicateurs comme Bourdaloue, et puis, au-dessus de tous, et n'ayant jamais été égalés, les célèbres *Bollandistes*. On peut dire sans exagération que c'est en grande partie aux jésuites que l'on doit ce grand mouvement littéraire qui se développa en Europe et en France, surtout pendant le 17e siècle.

Quant à la *philosophie*, leur action n'a pas été si marquée; les jésuites, dans leurs colléges, se contentèrent de suivre et d'étendre les méthodes scholastiques adoptées dans les autres écoles des différentes universités en face desquelles ils donnèrent leur enseignement. Il faut dire aussi qu'ils y étaient forcés pour ne pas se séparer d'un enseignement qui était officiel et en quelque sorte obligé. En considérant la philosophie au point de vue spécial où nous l'avons traitée dans les *Annales*, nous pensons qu'ils ont trop accordé à cette vogue d'Aristotélicisme et de scholastique où ils trouvèrent l'enseignement plongé.

1 *Hist. de la papauté*, par Ranke, traduction de M. de Saint-Cheron, t. II, p. 157.

Les philosophes actuels, et M. Cousin principalement, leur ont reproché de s'être opposés à l'introduction de la philosophie de Descartes et de Malebranche dans leurs écoles, et il a été cité sur cette assertion des preuves nouvelles et curieuses dans une publication récente sur la lutte du *P. André* avec les autres pères et les supérieurs de la Société. Pour nous, nous ne pouvons que les louer de cette opposition; nous avons lu avec une grande attention toutes ces publications nouvelles, et nous y avons vu avec quelle sagesse les P. jésuites avaient deviné les funestes germes *de rationalisme* qui se cachent sous ces différentes méthodes tant vantées par d'autres corps religieux. Le P. André nous paraît en effet le premier qui ait essayé d'introduire le *rationalisme* dans ce corps célèbre. Nous espérons tracer un jour les principaux traits de cette lutte remarquable. M. Cousin crie à la persécution et à l'injustice; on verra, au contraire, que la tolérance de la Compagnie ne fut que trop grande. Toutes les raisons que ses supérieurs alléguèrent contre les dangers du Cartésianisme et du Malebranchisme sont encore justes et parfaitement applicables aujourd'hui, vérifiées qu'elles sont par l'expérience. Mais le P. André reprenait le dessus et les désolait par ses réponses, quand il leur disait : « Si j'ai adopté quelques axiomes ou quelques » démonstrations de Descartes et de Malebranche, c'est que j'ai cru » et j'ai vu, après un examen attentif, que ces philosophes chrétiens, » dont l'un est un grand théologien [1], avaient trouvé des raisons s'ac- » cordant bien plus avec la foi chrétienne que le payen *Aristote* et » le sarrasin *Averroès* [2]. »

La question, comme on le voit, est toujours celle que nous avons posée dans les *Annales*, et il ne peut pas y en avoir d'autre. Elle est toute dans la règle suivante imposée par l'ordre à ses professeurs de philosophie morale, et que nous citons ici parce qu'elle n'est pas propre aux jésuites, mais qu'elle leur était commune avec tous les autres corps enseignans, et qu'elle existe encore, quant au fond, dans les philosophies actuelles, en sorte qu'on peut l'appeler la *règle suprême* de l'enseignement philosophique passé et présent.

1 Malebranche dont tous les ouvrages ont été mis à l'*index!!*

2 *Le P. André, jésuite, documens inédits*, etc., t. I, p. 180. Caen, 1844

« Que le *professeur de philosophie* morale comprenne bien qu'il » n'entre point dans ses attributions de *faire des digressions* dans » les questions *théologiques*, mais, en avançant pas à pas dans son » texte, sa charge est d'expliquer doctement et gravement les prin- » cipaux chapitres de *science morale* qui se trouvent dans les *dix* » *livres des Ethiques d'Aristote* [1]. »

Tous les reproches que nous faisons à l'enseignement se trouvent dans ces paroles :

1° Exclusion de la *tradition révélée*, en défendant de s'occuper de théologie ;

2° Supposition qu'Aristote avait trouvé une morale hors de la tradition, et qu'en conséquence il *l'avait inventée*.

3° Induction à croire que si Aristote a pu *faire une morale* ayant encore force sous la loi évangélique, il n'était par nécessaire de la *révélation*.

En effet, toute la polémique, entre la philosophie et la religion, consiste dans ce point. — Les philosophes ont dit, — et malheureusement ces principes, se sont tellement étendus, que l'on peut avancer que les peuples disent en ce moment : « Vous nous enseignez qu'il » y a une morale indépendante de la Révélation positive et extérieure » de Dieu, une morale qui n'a besoin ni de prêtres, ni d'évêques, ni » d'église, ni du pape, morale *inventée* par les païens, bonne encore » à nous être enseignée en ce moment par des hommes, non pas en » tant que *prêtres*, mais en tant que *philosophes*.... Alors, qu'avons- » nous besoin de prêtres, d'évêques, d'église, de pape ? Nous vous » laissons la *morale théologique* ; nous avons assez de cette *morale* » *philosophique* que vous nous avez enseignée. Avec cette morale, » nous voulons régler, nous, notre famille, notre état social ; restez » dans vos *sacristies*, et gardez-y soigneusement *votre théologie* ; » ceux qui la voudront iront vous trouver. Laissez-nous gouverner » l'État ; permettez que nous mettions *votre théologie* hors de nos

[1] Regulæ professoris philosophiæ moralis. Intelligat sui instituti nequaquam esse ad theologicas questiones digredi, sed progrediendo in textu breviter, docte, et graviter *præcipua capita scientiæ moralis* quæ in decem libris Ethicorum Aristotelis habentur explicare. *Ratio atque institutio studiorum societatis Jesu*, etc. Antuer., 1635.

» lois, vos prêtres, vos évêques, votre église, hors de l'État, et que
» votre Pape lui-même cède son pouvoir temporel, son influence
» temporelle, pour se renfermer dans *sa théologie.* »

Voilà le raisonnement du siècle, déduit malheureusement avec quelque apparence de raison, de l'enseignement de trois siècles, raisonnement auquel un grand nombre de catholiques disent : « *Oui*, » vous avez raison ; séparons, séparons, plus profondément l'état et la » religion, la philosophie et la théologie, ce sont là des choses distinc- » tes, indépendantes, séparées »

Et nous, nous disons : « Cette doctrine est fausse, subversive de » toute société, non applicable, et jamais appliquée. En effet, il est » faux qu'Aristote, et toute la philosophie avec lui, aient *inventé la* » *morale*, et que cette *morale*, *si elle était inventée, fût obligatoire.*

» La morale dite *philosophique*, est purement et simplement une » morale empruntée à la tradition, reçue d'elle, et à la révélation di- » vine primitive. Elle ne peut donc être séparée de ce que l'on a ap- » pelé *théologie*, laquelle n'est que le recueil de ce que *Dieu a or-* » *donné, révélé dans tous les tems.*

» Il est encore *faux* que les individus, et que les états aient été » fondés et subsistent par une *morale séparée de la tradition et de la* » *révélation ;* quand ils chassent ce qu'ils appellent la *théologie* de » leurs lois, ils gardent son enseignement tout en chassant l'institu- » trice. Ils pourront renvoyer les prêtres, les évêques et les papes de » leurs États ; mais ils continueront *à se servir et à mettre en pratique* » leur enseignement. Bien plus, ils chasseront ceux qui, seuls, peuvent » *conserver intactes* ces traditions, ceux qui ont été *divinement* ins- » titués pour les conserver et les enseigner. Que le pape et les prêtres » soient *supprimés*, et ils verront la *philosophie* tomber dans les bras » du *phalanstère* et des *Proudhon*, pour tomber plus bas encore. Les » *fétichistes* et les *anthropophages* des îles de l'Océanie [1] sont, » comme nous, fils des premiers patriarches, ce sont des âmes douées » des mêmes facultés que les François de Sales, et les Cousins, etc. ; » seulement, ils ont perdu les *traditions révélées*. Il n'y a pas eu

[1] Voir l'article : *Lettre sur le communisme et le socialisme mis en pratique en Océanie*, par le P. Calinon ; dans les *Annales de philosophie* t. XVII, p. 241.

» parmi eux de *prêtres*, ni de *pape* pour les conserver ; il ne leur est » resté que le même fondement, la même sanction qui se trouve dans » les 10 *livres des éthiques d'Aristote.* »

Voilà ce que nous avons à dire sur l'enseignement de la philosophie tel qu'il a été pratiqué, plus ou moins explicitement, depuis l'introduction de ces *Livres de philosophie naturelle*, contre lesquels les papes et les conciles se sont si fortement prononcés [1], et nous louons franchement les Jésuites d'avoir fait presque seuls quelque opposition à ces principes.

5. Des différentes persécutions et suppressions de l'ordre des Jésuites. — Leur état présent.

Nous l'avons déjà dit, les Jésuites, par le fait même de leur établissement, excitèrent l'opposition de l'*Université*, qui voulait conserver le monopole et le sceptre de l'enseignement; celle des *autres corps religieux*, qui virent en eux des rivaux auxquels ils étaient inférieurs en bien des choses; enfin, celle du *clergé séculier*, sur les droits duquel ils empiétaient, par les nombreuses exemptions de juridiction et les privilèges qu'ils avaient obtenus. Cependant, il faut dire que, bien souvent, les évêques et les autres prêtres séculiers les aimèrent et les favorisèrent; mais l'Université et les autres corps religieux ne les virent jamais de bon œil, — tristes rivalités, tristes discordes, elles ont préparé le triomphe de la philosophie.

1551. Préparée et fondée, comme nous l'avons dit, à Paris en 1534, approuvée par le pape en 1540, répandue déjà dans un grand nombre de pays, la Société de Jésus n'était pas encore autorisée en France ; elle entretenait seulement quelques élèves à Paris. A la fin, Henri II lui donne des lettres patentes en 1551 ; mais le Parlement s'y oppose, et demande qu'au préalable, les bulles et lettres patentes soient soumises à l'évêque et à la Sorbonne. Mais l'évêque, Eustache de Bellay, prétend que toutes les règles de cet ordre nouveau sont dangereuses, et qu'il ne faut pas le recevoir en France ; et de plus, la faculté de théologie, *ce concile permanent des Gaules*, qui prétendait mieux garder la foi que Rome même, déclare, dans un décret solennel de 1554,

[1] Voir la *Bulle de Grégoire IX, adressée aux professeurs de philosophie de l'Université de Paris*, dans les *Annales*, t. XVI, p. 362 (3e série).

que cette société « est dangereuse dans la foi, propre à troubler la pai
» de l'Église, à renverser l'état monastique; enfin, plutôt établie pou
» détruire que pour édifier. »

Enfin, on leur permet en 1561 d'avoir un collége, mais après l
avoir forcés de renoncer à leurs priviléges, à leur nom, et s'être so
mis à l'ordinaire. Cette permission leur est encore contestée, pu
confirmée en 1564.

Vers cette époque, on les accuse des troubles de la ligue, de la mo
de Henri III, assassiné par un dominicain, Jacques Clément.

1596. Jean Chatel, ayant tenté d'assassiner Henri IV, on en accu
la société, et un Jésuite, le P. Guignard, ayant conservé chez lui
de ces pamphlets contre le roi, si communs au tems de la ligue, le pa
lement le condamne à être pendu et brûlé, et la société est bannie
royaume, où elle est rappelée en 1603 par Henri IV lui-même.

1596. Ils sont expulsés des provinces unies, comme ayant vou
faire assassiner Guillaume de Nassau.

1605. Bannis de Venise à l'occasion de l'interdit prononcé p
Paul V contre la République.

1606. Bannis encore d'Angleterre, à la suite de la conspiration d
poudres, et l'année d'après de Suède, et de la Russie, comme compl
ces du faux Démétrius.

1606. Chassés pour la 3e fois de la Transilvanie, mais avec une at
testation du prince protestant « que ce n'est pour aucun crime ou au
» cune faute; mais parce que ceux qui suivaient une religion contrair
» l'avaient ainsi souhaité. »

1607. Grandes disputes avec les Dominicains sur la grâce et le libre arbitre, que Paul V termine en imposant silence aux deux partis. Ils soulèvent ainsi contre eux tous les partisans de l'école théologique de saint Thomas.

1610. Accusés d'avoir voulu faire assassiner Henri IV.

1611. Ce même roi force le parlement à leur permettre d'enseigner dans leur collége de Clermont.

1622. Ils sont encore chassés des provinces-unies.

1610. Différens écrits du parlement portant condamnation et suppression de différens livres de théologie des jésuites *Mariana* (1610), *Bellarmin* (1610), *Suarez* (1614), *Sanctarel* (1626), *Hereau* (1644),

Jouvency (1714). — Il s'agissait dans tous ces livres, de la puissance temporelle et de la puissance spirituelle; les parlemens obligent les jésuites à soutenir : « Que les rois tiennent leur pouvoir *immédiatement et directement de Dieu*, et qu'ils n'ont à rendre compte à qui que ce soit sur cette terre de leurs actes. »

C'était une véritable apothéose ou divinisation de la royauté. Cette doctrine, abandonnée maintenant, a été en grande partie la cause de la ruine des rois, et des catastrophes qui l'ont accompagnée.

Nous sommes loin de justifier toutes les propositions soutenues dans ces différens ouvrages; mais nous devons faire remarquer qu'elles étaient toutes basées sur les *droits* dits *naturels*, qui accordaient à l'individu ou au roi ou au peuple, des *droits*, des *pouvoirs* en dehors, et affranchis des règles de morale apportées par le Christ. C'était l'abandon de la *tradition* et de la *religion révélée*, pour y mettre la règle, la *religion naturelle*; ces principes nous ont menés là où nous sommes, et ont fait la société telle que nous la voyons.

1656. Publication des *Provinciales:* Nous comprenons sous ce titre toutes les diatribes, accusations, injures, calomnies déversées sur les jésuites par les jansénistes et leurs nombreux adhérens. Plusieurs évêques, un grand nombre de prêtres, presque tous les oratoriens, presque tous les parlemens, la plupart des membres de l'Université entrèrent dans cette ligue fameuse. Le cœur d'un honnête lecteur se soulève à la vue de tant d'injures, et de la haine froide et religieuse qui les dictait. Les Jésuites se défendirent peu, presque pas. Aussi la partie n'était pas tenable.

1762. Enfin le parlement de Paris déclare l'institut des jésuites « inadmissible dans tout état policé, et leur ordonne de quitter immédiatement leur maison et même leur costume. » — Les autres ordres, et en particulier les oratoriens, se partagent leurs dépouilles. —Un autre arrêt de 1764 et un autre de 1767 les bannit du royaume.

1767. Cette même année, ils sont également chassés de l'Espagne et du Portugal, et l'année d'après, de Parme, de Malte, etc.

1773. Enfin, les ministres de ces différens rois se liguent tous ensemble, et au nom de leurs maîtres, ils sollicitent si unanimement et si fortement la suppression complète de l'ordre, que le pape Clément XIV supprime la compagnie de Jésus par sa bulle *Dominus ac redemptor*.

La société avait duré 233 ans, et elle comptait en ce
22,800 religieux; aucune autre n'avait fait tant de choses en
tems, inspiré tant d'amour, excité tant de haine. Les Jésuites t
comme nous l'avons dit sous les coups des protestans, des
tes, des parlemens, des universitaires, des autres ordres
tous ligués contre eux; mais poussés par cette philosoq
ils étaient, comme dit d'Alembert : « Les exécuteurs de
» justice [1]. »

La société était, cependant, tellement vivace, qu'elle ne
pas entièrement : elle trouva un refuge chez les protestans.
Prusse, le philosophe Frédéric II, demanda et obtint qu'il
conservés dans ses états. Catherine II les conserve aussi en
en Pologne; bien plus, en 1801, ils sont rétablis pour la R
permission d'avoir un général; en 1804, ils sont rétablis
A cette époque. Napoléon les reçoit et les protège en Fran
nom de *Pères de la foi;* enfin, en 1814, Pie VII rétablit l'I
la bulle *Sollicitudo*, tel qu'il était avant la suppression de Clén
La Sardaigne, Modène, Fribourg, rappellent les jésuites; le
pagne leur rend leurs biens non vendus; en France, ils ou
colléges avec la tolérance et l'appui du gouvernement; ils re
leurs diverses missions, principalement en Amérique, dans l
en Chine; mais ce progrès et cette faveur ne durent pas lo

1820. La Russie leur retire l'instruction publique et l
bientôt du royaume.

1828-1829. Un *Mémoire* de M. de Montlosier soulè
l'opinion publique en France; le gouvernement fait fer
écoles; les préventions persistent et augmentent. On refuse
d'instruction pour les exclure de l'enseignement; de nouvel
éclatent. M. Guizot, au nom du gouvernement, négocie
pour faire dissoudre leurs maisons d'études et de noviciat
l'abbé Gioberti lance en Italie un libelle en 8 volumes qu'
Le Jésuite moderne; l'opinion publique se prononce enco
eux. Une guerre sérieuse éclate en Suisse pour les faire
Lucerne; cette guerre réussit; ils sont exclus; peu après

[1] *Lettre à Voltaire*, 4 mai 1762.

bligés d'abandonner la Sardaigne ; enfin, pour prévenir de plus grands maux, *Pie* IX leur retire l'instruction publique à Rome, et leur conseille de se séparer : ils obéissent et se répandent dans plusieurs états, principalement en Amérique et en Angleterre.

Tel est leur état en ce moment. Quel sera leur sort à venir ? Dieu le sait [1] !

JÉSUITESSES. Deux Anglaises, sous la direction du P. Girard, jésuite, établirent cette association destinée à former des personnes qui pussent prêcher la religion en Angleterre. Elles suivaient la règle des jésuites, et, comme eux, elles avaient des colléges et des maisons de probation, avec une supérieure, entre les mains de laquelle elles faisaient des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance. Malheureusement, elles n'avaient demandé aucune permission, ni approbation au Saint-Siége ; aussi Urbain VIII les supprima par un bref du 13 janvier 1631. Voici quelques-unes des raisons de cette suppression :

« Les conciles de Latran et de Lyon et les souverains pontifes ont ordonné de supprimer toutes les réunions de femmes, établies d'autorité privée ; cependant, certaines vierges, ayant pris le nom de *jésuitesses*, sans aucune approbation du siége apostolique, se sont réunies depuis quelques années, sous le prétexte de mener la vie religieuse, ont revêtu un habit particulier, ont élevé des maisons sous forme de collèges et de probations, ont établi une supérieure et une générale, et font entre leurs mains les vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance comme dans les vœux solennels ; de plus, sans être astreintes aux lois de la clôture, elles ont pour règle de sortir selon leur volonté, et, sous le prétexte de procurer le salut des âmes, elles entreprennent un grand nombre de choses peu convenables à la faiblesse de leur sexe et de leur esprit, et à la modestie d'une femme, et surtout à la pudeur d'une vierge, choses qui ne

[1] Il existe peu d'*Histoires des Jésuites* vraiement impartiales ; nous devons cependant recommander celle de M. Cretineau Joly en 8 vol. ; sans doute elle est en faveur des Jésuites, mais il a puisé à des sources nouvelles, et il y a un grand nombre de pièces neuves ; voir en particulier le volume du même auteur, intitulé *Clément XIV et les Jésuites*. Paris, 1847, et la *défense* de ce volume.

peuvent être exercées ni pratiquées qu'avec difficulté et circonspection par les hommes les plus éprouvés par la science des lettres sacrées, l'usage des affaires et l'innocence de la vie. »

Le pontife ajoute que les ayant fait avertir de cesser ce genre de vie, elles avaient méprisé avec arrogance ces avis paternels, et continuaient à suivre leur voie et à tenir des propos tout à fait contraires à la saine doctrine. — En conséquence, le pontife déclare cette congrégation et ses statuts, nuls et de nul effet, depuis ses commencemens, déclare ces religieuses effacées de l'Eglise, et nullement tenues aux vœux qu'elles avaient faits, et leur permet même de se marier[1].

JÉSUS-CHRIST (*Ordre de la Croix de*). Ordre que les inquisiteurs dominicains donnaient autrefois. Le P. Hélyot croit que ces ordres de la *Croix de Jésus-Christ*, celui de *la Foi de Jésus-Christ*, n'étaient autres que celui de *la Milice de Jésus-Christ*, appelé dans la suite *l'ordre de la Pénitence* de saint Dominique, et, communément, *le tiers-ordre* de saint Dominique.

JESUS ET MARIE (*Les chevaliers de*). Ordre fondé à Rome sous Paul V. Chaque chevalier étant obligé de fournir un cheval et un homme armé contre les ennemis de l'état ecclésiastique; mais cet ordre eut peu de développemens. Leur costume était un habit blanc, sur lequel était une croix de bleu céleste avec le nom de *Jésus et Marie.*

JOURNAUX. Les journaux des anciens, *diaria*, que l'on voit conservés dans les anciennes archives, sont des livres de comptes qui contiennent la recette et la mise de chaque jour. Excepté les lumières qu'ils peuvent nous donner sur la manière de vivre des anciens, et sur la valeur des denrées, ils ne peuvent nous être d'une grande utilité.

JOYEUSE *entrée* (*Droit de*). Droit en vertu duquel le roi nommait à un canonicat lorsqu'il faisait sa première entrée dans les villes de son royaume, ou dans les églises dont il était reconnu chanoine. Les rois de France avaient des canonicats et des dignités dans plusieurs églises du royaume, qu'ils conservaient, quoique laïcs et mariés. On met du nombre de ces églises les églises cathédrales de Lyon

[1] Bulle *Pastoralis romani*, dans le *Bullarium magnum*, t. IV, p. 180.

du Mans, d'Angers, de Châlons-sur-Saône, et les églises collégiales de Notre-Dame de Clery, Notre-Dame de Melun, de Saint-Martin de Tours, et de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers.

Le roi avait encore un autre droit, celui de disposer du premier bénéfice qui venait à vaquer dans une ville où il faisait son entrée solemnelle. Ce droit a été regardé comme un témoignage que le clergé donnait à Sa Majesté, de la part qu'il prennait à la joie publique. Louis XIV a fait quelque usage de ces deux droits. Tous ces abus sont fort heureusement supprimés.

JOYEUX *avénement*. Droit par lequel le roi, à son avénement à la couronne, nommait, au préjudice des gradués, à la première prébande qui vaquait par la mort dans chaque église cathédrale ou collégiale du royaume dont les prébandes excédaient dix, et qui n'étaient pas à la nomination de l'ordinaire.

Les théologiens gallicans soutenaient que ce droit appartenait au roi, *jure regni*, et non pas en vertu de concessions particulières des souverains pontifes. Tous ces abus ont cessé.

JUBÉ, lieu élevé dans les églises, qui fait la séparation du chœur et de la nef, et où l'on va réciter l'Evangile des messes solennelles; c'est la même chose que l'ambon, où se faisaient anciennement toutes les lectures publiques pendant l'office divin. On l'a appelé Jubé, à cause de premier mot de la formule par laquelle le lecteur demandait la bénédiction au célébrant avant de commencer sa lecture. Il y eut des jubés dès l'an 420, et il y en eut de différens; celui où on lisait l'Evangile était à la droite du pontife qui était au fond de l'abside. Il y a peu d'églises qui aient conservé l'usage des jubés.

JUGEMENS. Parmi les pièces judiciaires que l'on rencontre dans les chartriers, on trouve sous le nom de *placita*, *plaids*, de véritables jugemens [1]. Ce mot vient originairement de la dénomination de l'assemblée où se jugeaient les procès, et qui était appelée *placitum* ou *mallus*. Le titre *placitum* caractérise donc un jugement quelconque; car *judicium* tout court est un titre singulièrement affecté aux testamens [2]. *Judicatum* qui servit aux mêmes fins, s'entendit de plus

[1] *De Re Dipl.*, lib. 1, cap. 2, n. 3.
[2] Du Cange, *Gloss.*

de la sentence du juge, et était particulièrement attribué aux jugemens des papes [1].

Pour exprimer un jugement par défaut, ou qui déboutait l'une des parties, on se servit souvent de *judicium evinditabile* ou *evindicati* [2].

Un jugement qui ordonnait la restitution se nommait *judicium traditionis* [3].

Les décrets, *decreta*, les arrêts, *placita* ou *aresta*, termes qui étaient en usage dès le 13e siècle [4], furent particulièrement consacrés pour distinguer les jugemens des parlemens et autres cours supérieures dont il n'y a point d'appel [5]. Les sentences définitives et sans appel, nommées *recordum* depuis le 12e siècle, surtout en Angleterre, sont de véritables jugemens. Le terme de *sentence* fut particulièrement affecté aux jugemens des justices inférieures, et l'est encore aux jugemens ecclésiastiques. Depuis le 13e siècle, rien n'est plus commun dans les archives.

Le jugement rendu en conséquence d'un compromis, *compromissum* [6], par lequel on choisissait des arbitres sur un différend, a été qualifié souvent de *sentences arbitrales*.

Dans le moyen-âge, comme dans la plus haute antiquité, on a donné à certains jugements le nom de *définition* [7].

Des pièces intitulées *Anathématismes* sont des sentences d'excommunication suivies de la cérémonie effrayante de l'anathème. *Voyez* NOTICE, PROCURATION, MANDAT, PROCÉDURE, LIBELLES.

JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE. Dans les premiers siècles la juridiction référait à l'évêque les affaires des clercs, soit spirituelles, soit temporelles. Justinien défendit d'assigner aucun clerc ou moine autrement que devant son évêque. Les Gaules, après l'inva-

1 *Diurn. Roman. Pontif*, p. 118.

2 Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 395, 437, 487, 551.

3 *Hist. de Lang.*, t. I, col. 118.

4 *Hist. de Paris*, t. IV, p. 516.

5 *Hist. de Lang.*, t. II, col. 45, 47.

6 *Hist. de Paris*, t. III, p. 36.

7 *Hist. de Lang.*, t. III, col. 459. — *Concil.*, t. VII, col. 991, t. IX, col. 293, 1265.

sion des Francs, continuèrent à suivre cette jurisprudence, et elle est même confirmée dans les Capitulaires de Charlemagne, sur la foi du fameux rescrit de Constantin, adressé au préfet Ablavius, depuis reconnu pour faux.

Vers le 10e siècle, l'étude du droit romain étant devenue la manie du tems, les clercs, qui avaient presque seuls quelque teinture des lettres, s'y adonnèrent et l'embrouillèrent par une infinité de gloses, de nouvelles formules, de chicanes inconnues, de censures hasardées et de degrés d'appellation. Cela leur servit à étendre infiniment leur juridiction, non seulement par rapport aux clercs, en s'attribuant le droit de connaître leurs affaires réelles et mixtes, mais encore par rapport aux laïques, prétendant que toutes les affaires où il y avait du péché, quelque teinture de serment, ou quelque trait à un acte religieux, étaient de leur compétence.

En 1246, nombre de seigneurs français se réunirent pour défendre les droits de leur justice contre le clergé. En 1329, il y eut à ce sujet une conférence à Vincennes en présence du roi Philippe de Valois, elle n'eut aucun effet. Mais Charles V, en 1371, fit une ordonnance par laquelle il défendit à tous les juges ecclésiastiques de connaître, même par rapport aux clercs, de toutes les actions réelles ou possessoires, ainsi que des cens et rentes. Enfin, l'ordonnance de François Ier, en 1539, mit aux juridictions ecclésiastique et laïque les bornes qu'elles avaient, avant la révolution de 89 [1].

La juridiction ecclésiastique ne commença pas dans les Gaules avec les biens dont on dota les églises; car les testamens des évêques du 5e siècle, et les actes de donations qu'ils faisaient à leurs églises, et dont il reste encore des actes, nous donnent droit de conclure que les cathédrales des Gaules furent dotées avant l'établissement de la monarchie française. Cependant, la juridiction temporelle des ecclésiastiques était inconnue alors.

Il paraît par la *novelle* d'Héraclius, qui date du commencement du 7e siècle, et qui parle de chanceliers ecclésiastiques, qu'alors, au moins en Orient, cette juridiction commençait à s'établir. Dans le 10e siècle plusieurs évêques et abbés de France, possesseurs

[1] De Héricourt, *Lois eccl.*, part. 1, p. 120.

de grandes terres, se crurent en droit de se soustraire à la domination, et à la tyrannie des ducs et des comtes, qui venaient d'usurper dans leurs fiefs l'autorité royale. Ces évêques, à la faveur des priviléges que les rois leur accordaient, s'érigèrent en seigneurs temporels : de là le nom de palais épiscopal que l'on donna dans plusieurs actes de ce 10e siècle à la maison des évêques.

La juridiction temporelle des ecclésiastiques reçut dans le 11e siècle de grands accroissemens. La plupart des évêques et des abbés exercèrent une pleine autorité sur les terres de leurs églises. Soit par des acquisitions, soit par des priviléges, ils dominèrent sur presque tout ce qui entrait dans leur district.

Depuis la décadence de la famille de Charlemagne, les biens ecclésiastiques entrèrent dans le commerce, et furent aliénés, tant par l'usurpation des laïques, que par les mariages scandaleux des ecclésiastiques, qui dotaient leurs filles en leur donnant, tantôt une église entière, tantôt la dîme ou le casuel de cette église.

La juridiction ecclésiastique est supprimée aujourd'hui dans toutes les matières civiles.

La juridiction spirituelle ecclésiastique est de toute antiquité. On avait des droits les uns sur les autres, à raison de la prééminence, ou des différens grades de l'ordre. Personne ne pouvait décliner cette juridiction qu'en conséquence de priviléges légitimement et légalement accordés. Les formules usitées pour exprimer le privilége qui exemptait de la juridiction royale, ainsi que de la juridiction des évêques et des juges publics, ne sont pas rares dans les anciens diplômes[1], les Annales bénédictines, et l'Histoire ecclésiastique en offrent nombre d'exemples. On ne peut se dispenser d'en rapporter un entre autres, dans lequel on voit Dagobert se dépouiller, lui, ses successeurs et ses juges, de toute autorité sur les religieux de Saint-Denis : *Constituimus ut neque nos, neque successores nostri, nec quilibet Episcopus vel Archiepiscopus, nec quicumque de judiciariâ potestate accinctus, in ipsam sanctam Basilicam, vel immanentes in ipsâ, nisi per voluntatem Abbatis et suorum Monachorum, ullam unquam habeat potestatem*, etc.

[1] Marculf., liv. 1, *Formul.* 3.—Doublet, p. 659.—*Concil. Gall.*, t. 1, p. 500.

Le 4ᵉ concile d'Arles, tenu en 455, donne la forme que doivent avoir ces priviléges particuliers, en vertu desquels un monastère, par exemple, est exempt de la juridiction de l'évêque, tant pour le choix de l'abbé que pour la discipline. Ce qui prouve en passant, contre le président Hainault [1], que l'ordre cœnobitique et les priviléges étaient connus en occident avant saint Benoît, que ces exemptions étaient données par l'Eglise elle-même en connaissance de cause [2], que ces priviléges ne renversent pas la hiérarchie, et ne violent pas les droits de l'épiscopat [3], puisqu'ils sont autorisés par une discipline si ancienne dans l'Eglise et dans l'Etat.

Au reste, ajoute dom de Vaines, on ne doit être surpris de ces immunités qu'autant que l'on considère les moines en tant que moines; mais tout étonnement cesse dès qu'on les envisage comme faisant partie du clergé dès le tems de saint Sirice, et comme ecclésiastiques, jouissans de tous les priviléges des ecclésiastiques par la permission, l'approbation et le commandement même de l'Eglise. *Voyez* PRIVILÉGE.

Quand on parle de priviléges *légalement accordés*, ce n'est pas qu'il faille exiger, dans les anciens titres d'exemptions, d'excommunications, de censures ou de tous autres actes émanés de la jurisdiction ecclésiastique, les formes légales dont nous usons actuellement. Au 13ᵉ siècle même, les juridictions n'étaient point encore réglées. On ne distinguait pas encore bien ce qui était du ressort de la juridiction ecclésiastique d'avec ce qui était de la compétence de la juridiction laïque.

On passait toutes sortes d'actes devant les évêques, les officiaux et les autres juges ecclésiastiques, ainsi que devant les tabellions des cours laïques et les notaires publics qui se multipliaient de jour en jour. Les formules mêmes du style de la juridiction ecclésiastique semblent avoir été incertaines avant 1431. Cette année là même, Henri d'Avaugour, archevêque de Bourges, les fixa, et fut le premier auteur du style de la cour archiépiscopale et primatiale de cette ville. Cette compilation fut imprimée, en 1499, par Guillaume, archevêque

[1] *Abrégé Chron.*, t. 1, p. 47.
[2] Brussel, *Des Fiefs*, t. 1, p. 567.
[3] *Droit public eccles. franç.*, t. 1, p. 380.

de Cambray ; puis, en 1527, le cardinal de Tournon en donna une seconde édition. Elle fut réformée en 1584 par le concile de Bourges. En général, des diplômes qui, avant le 10e siècle, accorderaient à des églises ou à des particuliers des terres en souveraineté, doivent passer pour faux, ou très-suspects; mais des diplômes des rois de France de la première et seconde race, qui accorderaient à des églises ou à des monastères, l'exemption de toute juridiction des juges publics ou royaux, ou le droit de battre monnaie, ne pourraient être contestés.

JURIDICTION LAÏQUE. La juridiction laïque est plus ancienne que la juridiction ecclésiastique, au moins en France. C'est dans les sources mêmes qu'on doit puiser la première origine des justices seigneuriales ou domaniales. On ne croit pas qu'en général on puisse la faire remonter au-delà du 9e siècle. Ce qui est certain, au moins, c'est qu'on ne connaît point de plus ancien monument qui fasse mention du droit de justice accordé aux seigneurs laïques, que le diplôme de l'an 815 [1], par lequel Louis-le-Débonnaire donne en toute propriété, à un seigneur, nommé Jean, et à ses enfans, les terres de *Villarefontes*, avec pouvoir d'y rendre la justice, et défense à tous juges ordinaires de le troubler dans l'exercice de ce droit Les diplômes font quelquefois mention, comme celui-ci, d'exemption de la juridiction des juges publics ou royaux. Depuis le 10e siècle, les seigneurs laïques ou ecclésiastiques, les comtesses mêmes [2] rendirent la justice de leur chef dans leurs terres domaniales.

JUSTICE. Les officiers de la justice royale furent d'abord en France des personnes de la maison du roi; c'est pour cela qu'on les appela *domestici agentes*, les agens ou les gens de nos cours. Ils rendaient la justice, *in mallo publico*, dans le Champ-de-Mars. Lorsqu'on les voit dénommés *grafiones* ou *judices*, c'étaient alors des comtes inférieurs qui avaient un certain territoire ou département. Les *missi dominici* étaient des commissaires envoyés au loin pour des affaires majeures. *Voy.* BAILLIF. Il ne faut pas les confondre avec les *vassi dominici*, qui étaient des seigneurs relevant immédiatement du roi.

[1] Baluze, *Capitul. Adpend.*, col. 1400. — Bouquet, t. VI, p. 472.

[2] Vaissette, *Hist. de Lang.*, t. II. p. 111, 503, 504.

EXPLICATION

s abréviations commençant par la lettre I que l'on trouve sur les monumens et les manuscrits.

nterdùm, in, intrà, unum, Ju-
, Julius.
— Intrà provinciam.
.. — In angulo.
- Jamdudùm, Jamdiù.
D. — Jam satis dandum.
. — Jàm respondi.
— In aquam.
- Januarius.
— In brevi.
- Juxtà catulum, intrà circulum.
us Cæsar, Juris-consultus.
. V. — Justa causa esse videtur.
— Intrà clivum.
Judex, idus, judicatum.
— Inferis Diis, juri dicendo, in
ino.
C. — Iuris dicendi causâ.
— Judicium dabo.
— Idem est.
— Judicium, judicandum.
P. — Juri dicendo præfuit.
- Idemque.
— Judicatum solvi.
. SP. — In diem tertium sive
ıdinum.
- In eum, judex, in aere, interest.
- Julii filius, in foro, interfuit.
. — In foro boario.
A. — In foro Cæsaris Augusti.
LAM. — In foro Flaminii.
IA. — In foro Hadriani.
V. — In foro Julii.
.. — In foro Livii.

I. F. N. — In foro Nervæ.
I. FO. P. — In foro Pacis, *ou* Palladis.
I. FO. POP. In foro Popilii, populi.
I. FO. P. R. — In foro pro rostris, in foro Populi Romani.
I. FOR. CÆS. A. — In foro Cæsaris Augusti.
I. FOR. FLAM. — In foro Flaminii.
I. FO. TR. — In foro Trajani.
I. H. — Intùs homo.
IHS. XPS. — Jesus Christus.
III. VIR. P. C. — Triumviri Reipublicæ constituendæ.
I. I. — Jusjurandum.
I. L. — Jure legis, in loco, justa lex, intrà limitem.
I. L. A. — In loco absentis.
I. L. D. — In loco divino, in loco domûs.
I. L. P. — In loco publico.
I. L. PR. — In loco præsente.
I. L. R. — In loco religioso.
I. L. S. — In loco sacro.
I. M. — Jovi maximo.
I. M. CIT. — In mediâ civitate.
I. M. IST. B. ABSCD. — In memoriâ justi bona abscondita, in monumento isto (sunt) bona abscondita.
IMP. AV. — Imperator Augustus.
IMP. CS. AV. — Imperator Cæsar Augustus.
IMP. IMPR. — Imperator.
IMPL. — Imperiale, Imperialis.
IMPRR. — Imperatores.

IN. — Intercisum.
IN. AG. P. XX. — In agro pedes viginti.
IN. A. P. — In agro pedes.
IN. B. M. — In bonâ memoriâ.
IN. DE. D. — Intercisum denotabat diem.
I. N. EE. — Justum non esse.
IN. FR. P. — In fronte pedes.
IN. FR. P. XX. — In fronte pedes viginti.
IN. FV. *ou* IN. FO. — In fundo, *ou* in foro.
IN. HC. MM. S. P. S. F. — In hoc monumento sunt pecuniæ sine fine.
IN. H. MM. S. P. S. — In hoc monumento sunt pecuniæ sacræ.
IN. L. ADMBL. — Invenies locum admirabilem.
IN. M. IST. D. AVGI. — In memoriâ istâ sunt divitiæ Augusti.
INR. AR. — Intrà aram.
I. N. R. I. — Jesus Nazerenus Rex Judæorum.
INT *ou* INC. — Incipiunt.
INTS. — Intrountes.
INT. S. AR. E. M. S. — Intùs sub arâ est memoria sacra.
I. O. M. S. — Jovi optimo maximo sacrum.
I. P. — Justa personna.
I. R. — Jure rogavit.
I. S. — Judicium solvi, in Senatu, judicio Senatûs, judicatum solvi.
I. S. C. — In Senatûs Consulto.
I. SN. R. — In Senatu Romano.
I. S. S. — Inferiùs scripta sunt.
I. T. C. — Intrà tempus constitutum.
IV. — Quatuor, *ou* IIII.
I.V. — Justus vir.
IVD. — Judicium.
IVNON. et PROSER. — Junonis et Proserpinæ.
IVRD. — Juricditio.
IVV. — Juvenalis, juventus.

ORIGINE CHINOISE ET ÉGYPTIENNE DES K SÉMITIQUES.

Caractère. — Formes antiques tirées du Lou-chou-tong et de Morisson. — Formes Cursives.

1° CHINE, ru. ou çu. JAPON, duts. COCHIN. Tuut, ou mot. TURQUEST. sou.

1 Chu Lemettes, soldats des frontières.

2 ou ici qui donne le Phe, entrant dans le Coph.

Egypte, K. — Grec antique, Kajang, Jod? — Egypte Demot. — Grotefend, K Egypte. — Ethiopien, K — Runique. — Dévanagari. — Phenic, Tyr. — Chine, pierre coupant. — Coupthiq, Arabe — Ancien Hébreu.

Ethiop.e Meroen. Q — Grec antiq.e — Grec, Latin, K. Copte — Egypte, K — Thibet. K. — Idpun, Kê. — Java, avec antipa — Egypt. Syrien — Hache, Egypte K. — Ave. Hebr. Parses Sacy. vs le 3 crois. de Chrmel, Alletz — Samaritain.

Phénicien, K. — Egypt.e Kaf — Runiq.e antiq K. — Grec Papyr. — Archip.t Isdes. Balak. — Grec antiq. — Egypte. Thibet. — Ethiop.e Q — Berbers. K. — Sabéen, Phénic.e

FORMES des K EGYPTIENS.

K. DE TOUS LES ALPHABETS SEMITIQUES.

II III IV V VI VII VIII

IX X XI XII XIII XIV XV XVI

XVII XVIII XIX XX XXI XXII

XXIII XXIV XXV XXVI XXVII XXVIII

XXIX XXX XXXI XXXII

XXXIII XXXIV XXXV

K.

1. Origine chinoise et égyptienne du K sémitique (*planche* 39).

La 11ᵉ heure du cycle horaire, comprend chez les Chinois de 7 à 9 heures du soir et est représentée par le caractère 戌, et par les variantes antiques 1, 2 jusqu'à 20.

Ce caractère se prononce *su* ou *çu* en chinois, *duts* en japonais, *tuut* ou *mot* en cochinchinois et *sou* en turquestan. Il est rangé sous la clef 62戈, celle des *armes*. Il signifie *blesser quelqu'un, se détruire;* avec la modification suivante 戍 et prononcé *chu*, il signifie *soldats qui gardent les frontières*. Or, c'est précisément à cette heure où commence la nuit, que l'on avait besoin d'*armes* pour se *garder*, pour se défendre contre les voleurs et les bêtes féroces, qui choisissent ce tems pour commencer leurs exploits [1].

En hébreu et dans les langues sémitiques, nous trouvons ici une différence. Le nombre 11 n'est plus exprimé par la 11ᵉ lettre de l'alphabet ou le כ; arrivés ici, les Hébreux recommencent leur série, ils disent *un* et *dix* ou אי au lieu de *onze* [2], *un* et *vingt* au lieu de 21 [3]. Le כ marque 20, le ל ou L 30 et ainsi de suite. On ne peut dire quand cette méthode a commencé; nous n'avons point à nous en occuper ici, où nous cherchons seulement à deviner les raisons qui ont assigné l'ordre et la place aux différentes lettres de l'alphabet. Et cependant nous pouvons ajouter que les Rabbins se sont servis quelquefois, pour exprimer la 11ᵉ place, de la 11ᵉ lettre de l'alphabet ou du כ [4]; c'est ce que nous faisons nous-

[1] Voir l'*Essai sur l'origine unique et hiéroglyphique des chiffres et des lettres* de Paravey, p. 24.

[2] Voir *Deut.* I, 3, et 1 *Rois*, VI, 38.

[3] *Par.*, XXIV, 17.

[4] Voir le tableau rabbinique représentant les Sephirot où le 11ᵉ *canal* est marqué par un כ, ainsi que la 11ᵉ perfection de Dieu, l'immuta-

même lorsque nous numérotons par A. B. C. etc., une série quelconque.

Nous remarquons donc que le כ se nomme en hébreu כַּף *caph*, en chaldéen כְּפָא *cepha*, en syriaque כֻּפָּא *cuppa*, et en arabe كَفّ *cafa*.

Ce mot vient de la racine כָּפַף. *cafaph*, *courber*, *fléchir*, *incliner*, et signifie 1° *courbure*, *concavité*, *creux de la main*; 2° le *vase* ou l'un brûle de l'encens; 3° la *corde* de la fronde qui reçoit la pierre; 4° la *courbure* des bassins de la balance et la *balance* elle-même; 5° le *creux* de la hanche où s'emboîte le fémur; 6° un *nuage*, un *rameau courbé*. En rabbinique il signifie une *voûte*, le *ciel*, une *prison*, une *fournaise*, un *arceau*, une *bandelette*, *gerbe*, *corbeille*; en arabe: *il a cessé*, *fini*, *s'est désisté*, *a empêché*, *a retiré*.

En étymologie le כ est *radical* ou *servile*. Comme servile il est mis au commencement et à la fin des mots. Au *commencement*, il sert d'adverbe de similitude, *comme*, *ainsi que*; redoublé, il signifie *égalité* de condition, et *vicissitude* ou *alternative*: avec les noms de nombre, de mesure et de tems, il signifie *presque*, *environ*, *à peu près*; hors de ces deux cas, il signifie *auprès*, *selon*; joint à l'infinitif il lui donne la signification du *présent*; à la fin des mots c'est le pronom affixe כֶּם, etc.

Dans l'*égyptien*, pour figurer le K, nous trouvons en écriture hiéroglyphique 39 formes, parmi lesquelles figurent un *siége*, marquant le repos du soir; une *hache*, arme pour se défendre; un *vase*, un *bassin*, un *glaive* [1].

On voit que dans les 3 langues, les idées de *repos*, de *défense*, de *rentrée* chez soi, étaient attachées au caractère exprimant la 11 heure ou la 11e lettre de l'alphabet.

bilité, désignée ainsi: ת' -כ; dans Kircher, *Œdip. ægypt.*, t. II, p. 289.

[1] Voir l'*Analyse grammaticale de différens textes égyptiens*, par Salvolini.

2. K des alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *Tableau ethnographique* de Balbi (*planche* 39).

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée,

1° En *hébreu ancien* ou *hébreu pur*, lequel comprend :

Le Ier alphabet, le *samaritain*[1].

Le IIe *id.*, publié par *Édouard Bernard*.

Le IIIe, par l'*Encyclopédie*.

Le IVe, celui des *médailles*, donné par M. Mionnet.

Le Ve, publié par *Duret*.

Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham*.

Le VIIe, l'alphabet dit de *Salomon*.

Le VIIIe, d'*Apollonius de Tyane*.

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :

Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.

Le Xe, dit *judaïque*.

Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie*.

Le XIIe, usité en *Babylonie*.

3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :

Le XIIIe, le *chaldéen cursif*.

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivans :

Le XIVe, d'après *Edouard Bernard*.

Le XVe, d'après *Klaproth*.

Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie*.

Une troisième division comprend la langue *punique*, *karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :

Le XVIIe, d'après *Hamaker*.

Le XVIIIe, dit *Zeugitain*.

[1] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, dans notre t. I, p. 151.

Le XIXe, celui de *Melita*, n'a point de K.
Le XXe, celui de *Leptis*.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend =
Le XXIe, l'*Estranghelo*.
Le XXIIe, le *Nestorien*.
Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.
Le XXIVe, le *Syrien des chrétiens de Saint-Thomas*.
Le XXVe, le *Palmyrénien*.
Le XXVIe, *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen*.
Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites*.
Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif*.

III. La langue MÉDIQUE, laquelle est écrite avec
Le XXXe, le *Pehlvi*, lequel était dérivé
Du XXXIe, le *Zend*.

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec
Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et
Le XXXIIIe, dit le *Couphique*.

V. La langue ABYSSINIQUE et ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend:
1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien*; 2° le *Tigré* ou *Gheez moderne*;
3° l'*Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec
Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique*, *Ethiopique*, *Gheez*.

Enfin vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec
Le XXXVe alphabet, le *Copte*.

3. Origine et prononciation du K chez les Grecs et les Latins.

Le K se nomme en grec *kappa* et en latin *ka*, et vient du *koph* phénicien, principalement de la forme de l'alphabet XV, comme on peut le voir dans notre *planche* n° 39, que l'on peut comparer avec les kappas grecs anciens de notre *planche* n° 40.

D'ailleurs outre la forme, la place, la valeur et le nom le prouvent assez. « Le K et le Q, dit un grammairien latin, étaient ap» pelés lettres superflues, parce que le C pouvait en tenir la » place. Il faut noter pourtant que les anciens mettaient K quand » un *A* suivait, et *Q* quand il y avait un *U* à la suite. Tous les

Ancien K Grec

Forma.on du K.

K LATIN.

Capital des Inscriptions

Capital des Manuscrits

K MINUSCULE.

Romain. 2. Lombardique. 3. Visigothique. 4. Saxon. 5. Gallican. 6. Mérovingien. 7. Allemand. 8. Carlovingien. 9. Capétien. 10. Gothique.

K CURSIF.

D'Italie. 2. de France. 3. d'Allemagne. 4. de la Gr. Bretagne. 5. d'Espagne.

» mots grecs suivis d'une voyelle sont écrits par un K [1]. » Scaliger fait observer encore, que les anciens latins affectaient toujours au K la prononciation de *ka* sans l'écrire; ainsi ils écrivaient *krus, knus*, pour *karus* et *kanus;* écrits par *crus* et *cnus*, ils auraient signifié *cerus* et *cenus*. Au tems de Priscien, les mots s'écrivaient indifféremment par K et par C. « *Cartago* et *caput*, qu'ils soient » écrits par *C* ou par *K*, n'ont aucune différence dans la pronon- » ciation [2]. »

Pierre le Diacre dit que ce fut le maître d'école *Salvius* qui ajouta le *K* à l'alphabet latin, afin de mettre une différence dans le son du *C* et du *Q*. Isidore, au contraire, dit que c'est *Saluste* qui fut l'auteur de cette introduction [3].

Dans les *étymologies*, le K grec se transforme tantôt en Γ, tantôt en Χ, lettres du même organe. — Les Ioniens mettaient le K au lieu du Π et disaient κῶς pour πῶς, *comment*; quelques-uns remplaçaient le K par le Π, et disaient πύαμος au lieu de κύαμος, *fève*; les Doriens au contraire le mettaient à la place du Τ et disaient πόκα au lieu de πότε, *quand;* quelquefois on l'ajoutait ὄχκος pour ὄχος, *un chariot*, ou on le retranchait αὔχυμα pour καύχυμα, *gloire*; ou bien, on l'ajoutait pour l'euphonie comme μηκέτι pour μὴ ἔτι. — Le K était en outre une note d'ignominie que l'on mettait sur les habits et quelquefois sur le front des condamnés.

4. Usage et formation des K dans les incriptions et manuscrits. (*planche* 40).

Le K fut dans un grand discrédit chez les Latins, jusqu'au renouvellement des études sous Charlemagne.

Le nom latin de cet empereur, ainsi que de ses successeurs de même nom, l'admit en initiale : ce qui le fit revivre entièrement. Sous Charles VIII, il y reçut quelque atteinte : mais ce ne fut que sous Charles IX qu'il parut absolument suranné.

Dès le 1er siècle, les deux lignes obliques qui forment l'angle obtus, furent quelquefois totalement séparées par la perpendiculaire, soit par un vide, soit par un trait oblique, soit par une ligne

[1] Papias, dans Martinius, *Lexicon*, à la lettre K.
[2] Scaliger, *De causis linguæ latinæ*, c. X.
[3] Voir Dausquius, *Orthograp. latini sermonis vetus et nova*, p. 27.

horizontale. La minuscule et cursive de presque tous les siècles fournissent des exemples de cette dernière façon jusqu'au 13e siècle : mais au 7e elle est plus fréquente en France; au 8e et 9e, en Angleterre; et au 11e en Allemagne.

Depuis le 7e siècle, le *k* des écritures cursives a la pointe supérieure de son angle obtus touchant vers le bas de la haste, et la branche inférieure de cet angle de niveau avec la haste, *planche* 40 (*fig.* 1). On pourrait presque avancer que tel est le caractère distinctif et spécifique des bas tems; et si l'on en trouvait dont les quatre extrémités fussent de niveau, et la pointe de l'angle au milieu de la haste, on pourrait dire qu'ils sont empruntés des capitales et minuscules, tant ils conviennent peu à la *cursive*.

Les deux parties constitutives de l'angle obtus furent repliées toutes deux, tantôt à droite, tantôt à gauche et tantôt en sens contraire. Cette dernière forme est la plus constante dans la minuscule et la cursive; elle est de tout tems et de tous les pays, au moins depuis le 8e siècle. De là cette figure du K, qui ressemble à l'R, *fig.* 2 (*ibid.*); l'élévation de la tête n'est pas toujours si sensible.

Les exemples de la suppression totale de la partie supérieure de l'angle obtus du K, *fig.* 3 (*ibid.*), ne sont pas rares, surtout depuis le 10e siècle.

Aux 13e, 14e et 15e siècles, il était d'usage de fermer l'angle aigu supérieur du K, *fig.* 4 (*ibid.*), ou de lui donner la forme d'une *R*, en arrondissant les deux côtés du triangle : on pourrait montrer des exemples de cette forme dès le 6e siècle. Au contraire, l'écriture la plus gothique unit le jambage inférieur avec la haste, au moyen d'un trait horizontal ou courbe. Ce trait courbe relevé, traversé par le jambage inférieur de l'angle obtus, formait un *x* appuyé sur une haste, comme la *fig.* 5 (*ibid.*). Depuis le commencement du 10e siècle, et pendant les 11e et 12e, on se contenta souvent de cette figure pour exprimer le K.

K minuscule (*planche* 40).

Le K de l'écriture minuscule ne différait point ou presque point de celui de l'onciale. La seule différence est que la haste de la cursive est plus allongée. Par rapport à cette haste dans la cursive,

on peut voir ce qui a été dit sur le montant du *b*. Si ces montans du K se terminent en battant à jour ou en plein, ils appartiennent ordinairement aux 5ᵉ, 6ᵉ, 7ᵉ et 8ᵉ siècles; s'ils se perdent en pointes poussées très-haut et penchées vers la droite, ils désignent les 8ᵉ, 9ᵉ et 10ᵉ siècles. Ce montant fort diminué, et peu ou point incliné, donnera le 11ᵉ, les deux pointes ou la fourche au haut de la haste indiqueront le 12ᵉ, et quelquefois le 11ᵉ; la haste en forme d'L, ou considérablement courbée, le 13ᵉ; dans le 14ᵉ, le K est une espèce de 2 en chiffre arabe, joint à la haste recourbée par le haut, comme les *fig.* 6 *et* 7 (*ibid.*). Au 15ᵉ, ce sont des figures tout à fait hétéroclites. Il faut consulter sur toutes ces variations, la *planche alphabétique* du K, mais ne point perdre de vue, surtout, l'explication de la planche de l'A, nécessaire pour connaître le mécanisme de la *planche ci-jointe;* car on ne parlera ici que des capitales latines.

K, capital latin (*planche* 40).

La Iʳᵉ division de l'écriture capitale métallique, n'a que des traits irréguliers, et tient à la plus haute antiquité.

La IIᵉ, assez régulière, s'étend dans les 4 premières subdivisions depuis deux siècles avant Jésus-Christ jusqu'à la fin du moyen-âge. Les autres subdivisions descendent jusqu'au bas tems.

La IIIᵉ division sous la forme de l'R, se rapporte au moyen-âge dans les trois premières subdivisions, et elle est gothique dans les quatre dernières.

Sur la partie de la planche qui ne renferme d'autre K que le capital *des manuscrits*, on ne peut rien dire autre chose, sinon que les caractères de cette classe appartiennent au gothique moderne.

EXPLICATION

des abréviations commençant par la lettre K que l'on trouve sur les monumens et les manuscrits.

K. — Calendis, caput, clarissimus, cardo, castra, cœlius.
KAL. IAN. AVG. — Calendis Januarii Augusti.
KAP. — Calendis aprilis.
KAR. — Carthago.
KAR. F. — Cardo finalis.
KAR. M. — Cardo maximus.
KARO. — Carthago.
KARO. C. — Carthago civitas.
K. DD. — Castra dedicavit, dedicarunt.

K. FEB. — Calendis februarii.
K. FX. — Castra fixit.
KL. NOV. — Calendis novembris.
KL. OCT. — Calendis octobris.
KL. SEP. — Calendis septembris.
KM. — Carissimus.
K. M. — Cardo maximus.
K. MT. — Cœlius mortuus.
K. O. — Calendis octobris.
KO. — Carolo.
K. P. — Carol. positus.
K. PR. — Castra peregrina.
K. PS.—Castraposuit, castra ponit.
KL. — Calendis.
KLD. — Calendis.
K. Q. — Calendæ quintiles.
KR. — Chorus.
KR. AM. N. — Carus amicus noster.
KR. C. — Cara civitas.
KRM. — Carmen.
K. R. N. — Carus rex noster.
KS. — Chaos.
K. S. — Calendæ sextiles.
K. T. — Capite tonsus.
K. ⊙. — Ceraunos, Thanatos[1].

[1] Inscription funeste mise sur les habits.

ORIGINE CHINOISE ET ÉGYPTIENNE DES L SÉMITIQUES.

Caractère. — Formes antiques tirées du Lou-chou-tong et de Morisson. — Formes cursives.

2° 亥

CHINE, hai.
signifiant porc.
JAPON, gai.
COCHINCH. hoi.
TURQUEST. khai
ou chai.

1 亥 Sin. Racines — composé de 上 et de formes de L et de ⺕ avec les lettres L et ⺕ et ⺕ y subordonnées — v.ᵗᵉˢ les L, double.

2 Egypte. L. — 3 Runiq. L. Grec ant. — 4 Serpt. Phœn. Grec ant.

5 Latin, L, anc.ᵉ Hébr. — 6 Samarit. Rabbin. — 7 Grec ant. Egyptien.

8 Phénicien Rabbins. — 9 Perse, L. Sacy. — 10 Egypte, L. Bas-fond.

11 Hébreu, L. — 12 Phénicien Grec ant. — 13 Rumiq. Rejang L. — 14 Grec, L. — 15 Runiquel — 16 Copte Myrion.

17 Grec, ancᵉ et moderne. — 18 Runiqᵉ L. grec. — 19 Reians Archipel. indien.

20 Rabbin, L. — 21 Grec ancᵉ L. v.ᵉ N. — 22 Runiqᵉ M.

23 Japon L. Ratak. — 24 Runiqᵉ R. — 25 Géorg.ⁿ L. Tagala r. — 26 Nagari Zend. V.

27 Egypte, L. c. à d. lion. — 28 Chin. 12ᵉ M. anim. férocᵉ — 29 Nagari Zend. V.

30 Géorgien L. — 31 Zend. — 32 L Vulgaire.

33 Flou. — Tête levée exposition et 11ᵉˢ heure. — 34 Egypte. — 35 Grec ant. L.

36 Tagalas L. — 37 Javan, L. moderne. — 38 Egypte, L. et r. Serpent. dévorant.

39 Cerecn, L. Lampung. — 40 Thibet. L. Java. — 41 Naigary, r. Chaldée. L.

42 Sciam, ava. r. — 43 Rabbin L. — 44 Phénic.ᵉ L.

FORMES des L EGYPTIENNES. — 1 2 3 4 5 6 7

L DE TOUS LES ALPHABETS SÉMITIQUES.

II III IV V VI VII VIII XXII XXIII XXIV XXV XXVI XXVII

IX X XI XII XIII XIV XV XVI

XXVIII XXIX XXX XXXI XXXII XXXIII

XVII XVIII XIX XX XXI

L.

1. Origine chinoise et égyptienne des L sémitiques (*planche* 41).

La 12ᵉ heure du cycle horaire, comprend, chez les Chinois, de 9 à 11 heures du soir, et est représentée par le caractère 亥, et par les variantes antiques de 1 jusqu'à 11.

Ce caractère se prononce *hai* en Chine, *gay* au Japon, *hoi* en Cochinchine, *khai* en turquestan. Il est rangé sous la clef 8 亠 celle des *choses ayant une tête* ou un *sommet*, ou *fin*. C'était, en effet, l'heure qui *finissait* la journée, qui *terminait* le travail, *détruisait* le jour. Les différents caractères offrent aussi l'image de *racines*, et forment ainsi opposition à la première heure que nous avons vu offrir la forme de *germe* ou première *pousse* des végétaux. On peut en outre y rapporter l'idée de *laie* ou de *porc*, 豕 animal qui répond encore à la 12ᵉ heure dans le cycle actuel chinois et égyptien [1].

Or, dans l'*alphabet hébreu* et dans celui des langues sémitiques la 12ᵉ lettre, est le ל; cette lettre se nomme למד *lamed* en hébreu, *lomad* en syrien et לאם *lam* en arabe. Ce mot signifie : *il a appris, il s'est accoutumé;* de là *savant, maître, habile, instruit, disciple;* de là, encore, מלמד *ma-lamed, aiguillon* (ce qui est représenté par la forme du ל), parce que, disent les commentateurs, il *enseigne les bœufs à labourer;* en rabbinique il signifie encore *la doctrine, la science,* d'où vient le mot *ta-lamud,* ou *livre de la science.*

En étymologie, le ל est radical ou servile; il est servile ou *changeant* au commencement, et il a la valeur de *vers, en, dans, auprès, sur, à cause;* exemple : « Dieu fabriqua la côte לאשה *en* » femme; » joint à l'infinitif, *il indique un tems futur,* de plus *il faut, il convient.* Chez les Syriens cette lettre marque l'*accusatif;* chez les Arabes, jointe au futur de la 3ᵉ personne, elle marque l'*impératif,* ou bien *afin que.*

Dans l'*égyptien,* pour figurer l'L, nous trouvons en caractère

[1] Voir l'*Essai sur l'origine unique des chiffres, etc.,* par Paravey, p. 25.

hiéroglyphique sept formes, parmi lesquelles on distingue un une *bouche*, une *fleur de grenade*, une *sauterelle*, un *homme* où nous voyons encore les idées de bête *féroce*, etc. [1].

2. L des alphabets des langues sémitiques, d'après la division *Tableau ethnographique* de Balbi (*planche* 41).

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée,

1° En *hébreu ancien* ou *hébreu pur*, lequel comprend :

Le Ier alphabet, le *samaritain* [2].

Le IIe *id.*, publié par *Édouard Bernard.*

Le IIIe, par l'*Encyclopédie.*

Le IVe, celui des *médailles*, donné par M. Mionnet.

Le Ve, publié par *Duret.*

Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham.*

Le VIIe, l'alphabet dit de *Salomon.*

Le VIIIe, d'*Apollonius de Tyane.*

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :

Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.

Le Xe, dit *judaïque.*

Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie.*

Le XIIe, usité en *Babylonie.*

3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :

Le XIIIe, le *chaldéen cursif.*

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend le *p cien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivans :

Le XIVe, d'après *Édouard Bernard.*

Le XVe, d'après *Klaproth.*

Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie.*

Une troisième division comprend la langue *punique*, *karchédo* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :

Le XVIIe, d'après *Hamaker.*

Le XVIIIe, dit *Zeugitain.*

[1] Voir l'*Analyse grammaticale raisonnée de différens textes égyptien* Salvolini.

[2] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets; ceux qui voi les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité dans notre t. I, p. 151.

Le XIXe, celui de *Melita*.
Le XXe, celui de *Leptis*,
La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend :
Le XXIe, l'*Estrangelo*.
Le XXIIe, le *Nestorien*.
Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.
Le XXIVe le *Syrien des chrétiens de saint Thomas*.
Le XXVe, le *Palmyrénien*.
Le XXVIe, le *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen*.
Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites*.
Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif*.
La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec
Le XXXe, le *Pehlvi*, lequel est dérivé
Du XXXIe, le *Zend*.
La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec
Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et
Le XXXIIIe, dit le *Couphique*.
La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend :
1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien*; 2° le *Tigré* ou *Gheez moderne*;
3° l'*Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec
Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique*, *Ethiopique*, *Gheez*.
Enfin vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec
Le XXXVe alphabet, le *Copte*.

1. Origine et prononciation de l'L chez les Grecs et les Latins (*planche* 41).

Le grec et l'L latine viennent de la même lettre Phénicienne et hébraïque; on n'a qu'à jeter un coup-d'œil sur nos *planches* 41 et 42, et comparer les L sémitiques avec les anciens grecs et latins, pour voir qu'ils sont formés tous des mêmes éléments, c'est-à-dire de deux lignes différemment combinées. Notre moderne d'imprimerie, a supprimé le 2e élément qui y était joint pour ne conserver qu'une seule ligne droite. Les anciens affectaient trois prononciations à l'L, suivant qu'elle était double, au commencement ou à la fin des mots [1].

[1] Voir Priscianus, l. I, et Scaliger, *De causis linguæ latinæ*, c. X.

Dans les *étymologies* latines, L a pris la place du D, *filius* au lieu de *fidios*, *allabi*, au lieu de *adlabi*, *olfacio* au lieu de *odefacio*, que l'on prononçait anciennement. Dans le français, L remplace le G de *strigil*, *étrille*, de *vigilia*, *veille*, ou il se change en N de *colulla*, *quenouille*, ou en R de *latialis*, *latiaris*, d'*equile*, *écurie*, de *remulcare*, *remorquer*, de *ululare*, *hurler*, et réciproquement de *puer*, *puellus*, de *cribrum*, *crible*, ou bien L tient la place de l'N, *corolla* pour *corona*, *catillus* pour *catinus*, *ullus* pour *unus*, etc. [1].

4. Usage et formation de l'L dans les inscriptions et les manuscrits (*planche* 42).

On pourrait diviser *L* en trois classes différentes, qui donneraient 1° les *L* à angle droit, comme la *fig.* 1 (*planche* 42); 2° les *L* à angle aigu (*fig.* 2); 3° les *L* à angle obtus (*fig.* 3), quoique l'L à angle droit soit de l'antiquité la plus reculée. Celle dont l'angle est aigu caractérise encore plus sûrement le même âge : celle de ce second genre que l'on trouve au 4e siècle, et plus tard, sont tranchées sensiblement par les bouts. Celles du 3e genre ne sont pas si anciennes, quoiqu'on en voie avant l'ère chrétienne. La base fut quelquefois une *S* couchée et contournée, posée obliquement, comme la *fig.* 4; elle eut cours dans cette forme, au moins jusqu'au 8e siècle, dans les manuscrits en capitale.

L onciale.

Dans l'écriture onciale du 5e siècle, on voit des *L* qui, au moyen d'une base courbe en voussure, ressemblent à des *h*, (*fig.* 5 *ibid*); cette forme dure jusqu'au 9e siècle, mais elle n'est ni constante ni générale.

Aux 6e et 7e siècles, quelques-unes approchaient du lambda des Grecs, *fig.* 6 (*ibid.*)

Vers les 9e et 10e siècles environ, l'on vit des *L* surmontées d'un trait horizontal allongé du côté gauche; ce qui leur donnait la figure du *Z*, *fig.* 7 (*ibid.*)

Quand dans un manuscrit en onciale l'*L* est absolument semblable à l'*I*, c'est un signe d'antiquité. Une *l* minuscule, approchant

[1] Voir *Introduction à la langue latine*, par le chan. Bondil; changemens de consonnes, p. 245.

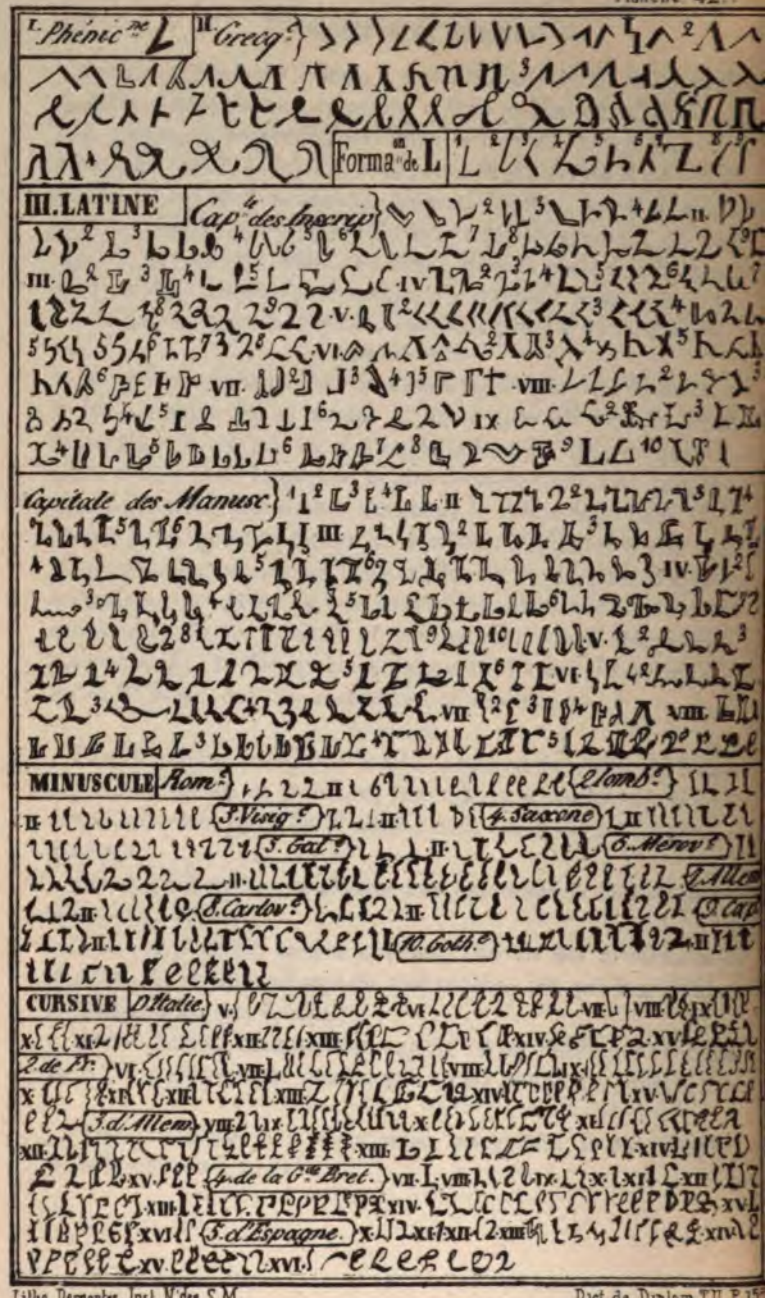
I. Phénic.ne
II. Grecq.
Forma.on de L
III. LATINE
Cap.e des Inscrip.s
Capitale des Manusc.
MINUSCULE
Rom.e
Lomb.e
F. Visig.e
F. Saxonne
S. Gal.e
S. Merov.e
F. Allem.e
S. Carlov.e
S. Cap.
Fl. Goth.e
CURSIVE
D'Italie
2 de Pr.
F. d'Allem.
4. de la Cne Bret.
F. d'Espagne.

de la *fig.* 8, (*ibid*), et mêlée avec l'onciale, n'en est pas un indice moins décisif.

L majuscule.

L'*L* majuscule façonnée en trapèze, ou presque en quarré, nous donne le plein gothique.

Les mérovingiennes prennent souvent la forme d'un *C* par le bas, ou d'un 2 en chiffre arabe, en se courbant par le haut.

Les saxonnes tiennent beaucoup de la première mérovingienne, si ce n'est qu'elles ont souvent vers la tête quelque faux air d'un triangle.

L cursive (*planche* 42).

La cursive romaine, dans sa simplicité, s'éloignait peu de la nôtre ; mais des traits extrêmement hardis, qu'on ne se lasse point d'admirer, la firent varier, et la surchargèrent jusqu'au 7e siècle, tems où cette hardiesse commence à tomber.

Cette cursive est une des lettres qui monte le plus haut dans la caroline. Celle qui est courbée par le haut, comme la *fig.* 9 (*ibid*), convient assez au 12e siècle, où l'on peut fixer la fin de l'écriture caroline, quoique les cornes ou doubles pointes lui conviennent encore mieux. Cette tête courbe se rabaissa très-fort au 13e siècle, et dès le commencement du 14e, elle se réunissait à la hâte.

Des *l* droites, hérissées de pointes, ou chargées de poils par étage, font un indice des bas tems, et conviennent mieux aux majuscules et minuscules qu'aux cursives.

Les *l* tremblantes commencent vers le milieu du 8e siècle, et ne finissent qu'après le 12e.

L'*l* cursive est une des lettres qui dépasse la ligne en haut et en bas dès le 9e siècle. Dans l'écriture allongée, elle ne dépasse plus en dessus au 11e; et dans les autres écritures, cette diminution continua jusqu'au 15e siècle, où son élévation au-dessus de la ligne devint plus considérable.

Tout ce qui a été dit sur le montant du *b*, peut être appliqué à la hâte de l'*l*.

L capitale des inscriptions (*planche* 42).

La planche ci-jointe fera connaître toutes les singularités des formes de cette lettre ; mais pour la bien entendre, il faut absolument se rappeler l'explication de la première planche ; parce qu'on

se contente de ne donner ici que quelques notions sur l'âge des capitales latines.

L'*L* capitale des inscriptions renferme IX divisions dont la première en forme d'*V* à côtés inégaux, remonte plusieurs siècles avant J.-C.

La IIe, ressemblant au *b*, avait déjà cours trois siècles avant l'Incarnation.

La IIIe, plus régulière, dure depuis la haute antiquité jusqu'à la fin du moyen-âge.

La IVe, sous la figure du *Z*, fut employée deux siècles avant J.-C., et l'était encore au 12e siècle.

La Ve, dont la base est abaissée, ne descend pas plus bas que le 7e siècle, excepté quelques figures de la 1re et de la 6e subdivision, qui peuvent être rejetées au 10e siècle environ.

La VIe, sous une forme qui approche du Λ lambda des Grecs, eut lieu entre le 5e et le 9e siècle inclusivement. Quelques caractères de la 1re subdivision sont cependant antérieurs à J.-C., et quelques-uns de la dernière se voient au 10e siècle.

La VIIe, contournée ou renversée, ne précède pas de beaucoup l'ère chrétienne, et ne s'éloigne guère de cette époque dans les 4 premières subdivisions, exceptée la figure perlée; la 5e va depuis la 4e jusqu'au 10e siècle.

La VIIIe, en forme de *T* renversé, ne doit pas être rabaissée au-dessous du 4e siècle.

Enfin, la IXe appartient toute au gothique moderne.

On observe sur les *capitales des manuscrits*, que la 1re division de l'*L* paraît plus capitale qu'onciale; que les six suivantes sont au contraire plus onciales que capitales; que la VIIIe est gothique moderne, et que la VIIe renferme quelques minuscules et cursives.

LACS DES SCEAUX. *Voyez* SCEAUX.

LANDGRAVIAT. Ce fut Louis III, possesseur de la grande province de Turinge, dans laquelle était comprise la Hesse, qui prit le premier, en 1130, le titre de Landgrave, qui veut dire comte de toute la province, et cela parce qu'il n'avait pas le titre de duc, et qu'il voulait se distinguer des autres comtes. Son exemple fut suivi en 1137, par Thierri, comte de la basse Alsace, et en 1186, par

Albert de Habsbourg, comte de la haute Alsace. Ces trois Landgraviats sont les seuls qui aient eu le rang et les droits de principauté de l'Empire [1].

LANGUE employée dans les actes.

Langue des actes dans l'Empire Romain.

Le grec et le latin furent presque les seules langues dont l'Europe lettrée fit anciennement usage pour dresser les actes publics. Au 3e siècle, selon Ulpien, on employait aussi pour les fidéi-commis, le punique et le gaulois.

Langue des actes dans l'Empire d'Orient.

Depuis la translation du siége de l'empire à Constantinople [2], les édits et les constitutions impériales y furent dressées en latin. Mais le tyran Phocas, au commencement du 7e siècle, commença à bannir de Constantinople [3] l'usage de la langue latine, et voulut qu'on se servît de la langue grecque, tant dans les Ecoles que dans les tribunaux [4].

Langue des actes chez les Gaulois.

Strabon atteste que les Gaulois étaient autrefois dans l'usage de passer leurs contrats en langue grecque, non seulement dans les colonies grecques, mais dans l'intérieur même du pays [5].

Langue des actes chez les Anglo-Saxons

Les Anglo-Saxons ont été les premiers à se servir de leur propre langue, et dans les livres, et dans les actes publics, sans cesser, néanmoins [6], d'y employer aussi la latine, soit conjointement, soit alternativement. Il faut fixer au 8e siècle le commencement de ces usages, dont l'abolition entière ne précéda pas de beaucoup la fin du 13e.

[1] *Abrégé chron. de l'hist. d'Allemagne.* Année 1130.
[2] *Digest.*, lib. xxxii, Leg. 11.
[3] Cang. *Gloss. Latin.* Préf., p. 12.
[4] Terrasson, *Hist. de la Jurisprudence Romaine*, p. 356.
[5] Strabon, *Géogr.* l. iv, p. 181, édit. de Casaubon.
[6] Hickes, *Ling. Veter. Septentr. Thesaur.*, t. iii. *Dissert. Epist* p. 51, 67, 80.

Le mélange du normand et du français altéra, dès le premier siècle de la conquête, la pureté du saxon; et les clercs étant les seuls savans, la plupart des actes furent depuis écrits en latin. La première pièce dressée en français dans la Grande-Bretagne, et publiée par Rymer, n'est que de l'an 1256. L'usage du français y prévalut cependant, au point que la langue maternelle du pays parut presque éteinte jusqu'en 1362, que le roi Edouard III introduisit dans les tribunaux la langue du pays[1], et interdit l'usage du français dans les actes publics.

Langue des actes chez les Français.

Anciennement on parlait deux langues vulgaires dans l'étendue de la monarchie française : le *tudesque*, qui est l'ancien allemand, et la *romaine rustique*. La première fut celle des peuples qui vivaient sous la domination des rois de Germanie : la seconde fut celle des Gaulois, qui obéissaient aux rois de France ou d'Aquitaine. Elle fut communément employée dans les diplomes du 7e siècle, et pendant la moitié du suivant. La *romance*, née de la corruption du latin, se forma dans les provinces méridionales des Gaules. Le mélange du tudesque et de la romance forma une nouvelle langue dans les provinces septentrionales de la monarchie, où les Francs étaient en plus grand nombre que les Gaulois et les Romains : et on l'appela *langue française*. Celle-ci donna l'exclusion à toutes les autres, et devint la langue générale de tout le royaume. La romancière se perpetua pourtant dans les pays méridionaux. Ses premiers vestiges paraissent dans les formules de Marculfe, et dans quelques chartes de la première race.

Le plus ancien acte totalement écrit en langage romane et tudesque tout à la fois, est de l'an 842. C'est un double serment d'alliance entre Charles le Chauve et Louis le Germanique. Depuis cette époque, on n'a point de plus ancien monument en romance qu'une charte d'Adalberon, evêque de Metz, de 940. Sur la fin du 10e siècle, on trouve dans les provinces méridionales de la France des actes mêlés de mauvais latin, et d'une espèce de roman qui n'est qu'un jargon. Au 11e siècle, ce dernier idiome se multiplia

[1] Thomas Walsingham, p. 150.

et au milieu de ce siècle on y vit des titres entièrement, ou presque entièrement, écrits en langue vulgaire ; tels sont, entre autres [1], le serment prêté à Guillaume III, seigneur de Montpellier, par Berenger, fils de Gudinel, et une charte touchant Rostaing de Simiane, partie en latin, partie en provençal. Le 12e siècle, tems où le latin n'était plus entendu des peuples, produisit un nombre d'actes semblables ; le 13e les rendit encore bien plus communs.

Les plus anciens monumens qu'on connaisse en langue française, ne remontent pas au-dessus du 11e ou 12e siècle. Une charte de 1133 de l'abbaye d'Honnecourt, est peut-être la plus ancienne qui ait été écrite en français [2] ; car on ne doute plus à présent qu'une charte de Louis le Gros, de 1122, donnée en faveur de la ville de Beauvais, ne soit une traduction, depuis qu'on a découvert à Beauvais même l'original écrit en latin. Loisel [3] en rapporte une écrite en cette langue, de l'an 1147. Les chartes en français étaient encore assez rares au commencement du 13e siècle ; mais elles devinrent communes sous le règne de Philippe le Hardi.

Au 15e siècle, le latin fut presque réduit aux actes de notaires, aux pièces judiciaires, législatives et ecclésiastiques, encore y en a-t-il beaucoup de celles-ci écrites en français. Quoique les édits, déclarations et ordonnances fussent dressés en français, ou dans le patois du pays [4] pour lequel elles étaient délivrées, les enregistremens, dont l'usage était introduit dès le règne de Charles V, se faisaient en latin dans les cours souveraines. En 1512, Louis XII rendit une ordonnance pour que la langue française fût uniquement et exclusivement à toute autre employée dans tous les actes publics et privés. François I porta une semblable loi en 1529 ; mais ce ne fut qu'au mois d'août 1539, que ce monarque bannit pour toujours la langue latine des actes publics et des tribunaux par la fameuse ordonnance de Villers-Cotterets.

[1] *Hist. Littér.*, t. VII, p. 59.
[2] *Acad. des Inscriptions*, t. XVII, p. 184.
[3] *Mém. de Beauvaisis*, p. 266.
[4] Secousse, *Ordonn.*, t. IV, p. 265.

Langue des actes en Allemagne.

Quoique, selon Jean Schilter [1], la loi salique fût composée dan la langue théotisque ou tudesque, et que le docte Wencker avance, à l'occasion de l'assemblée de Mayence en 1236, que c n'était point une nouveauté de voir des statuts ou ordonnances e langue teutonique ou allemande, cependant le serment de Lou le Germanique est peut-être le seul acte public qu'on connaiss écrit en cette langue depuis le 9e jusqu'au 13e siècle. Ce fut vrai semblablement en 1281 que Rodolphe de Habsbourg ordonna [2] dans la diète générale de Nuremberg, que les actes publics seraien désormais dressés en langage allemand, sans cependant interdir la langue latine dans les chartes et actes judiciaires. C'est le pre mier diplôme impérial rédigé en allemand dont on ait connaissance Il eut des imitateurs en grand nombre ; et bientôt les pièces e langue allemande devinrent si fréquentes, que dès l'an 1320 elle prévalurent au barreau sur les latines, sans donner, cependant un exclusion totale à ces dernières.

Il faut que les progrès aient été très-rapides, car la *Bibliothèqu Germanique* [3], donne un acte de l'an 1319, comme le premie acte ecclésiastique d'Allemagne qui ne soit pas latin. C'est san doute respectivement aux ecclésiastiques que cette observation es faite; car il faut avouer qu'on connaît des chartes privées en al lemand, dressées dans les années 1260 et 1264.

Le langage latin persévéra pourtant, et les empereurs ne s'e sont point encore départis dans leurs diplomes. Enfin, sous Frè déric III, vers le milieu du 15e siècle, il fut réglé, à la requête d corps Germanique entier, que désormais les contrats seraient écri en allemand par les notaires, au lieu qu'auparavant ils les dre saient en latin; en sorte que la langue latine continua de pass en Allemagne pour la langue de l'empire, et l'allemande pour ce de l'Etat ou du corps Germanique.

[1] *Institut. Jur. Publ.*, tit. XIX, § 1.
[2] *Collecta Archiv.*, p. 53.
[3] *Acta. Erudit.* Mens. Januar., 1730.
[4] Voir t. VI, p. 182.

Les actes de la chancellerie aulique sont toujours expédiés en latin, quand ils ont rapport à des nations étrangères qui n'usent pas de l'idiome allemand. Stanislas, roi de Pologne, duc de Lorraine et de Bar, bannit, par édit du 27 septembre 1784, de la Lorraine la langue allemande dans les actes et les procédures, et la remplaça par la française.

Langue des actes en Espagne et Portugal.

La plus ancienne charte en langage espagnol fut donnée en 1243 par saint Ferdinand, roi de Castille et de Léon [1]. Alphonse, dit le Sage, ordonna vers l'an 1260, que les actes publics s'écriraient en espagnol; cependant au commencement du 16e siècle, on faisait encore des chartes mêlées de latin et d'espagnol.

En Portugal, dès 1246, la coutume de parler portugais dans les pièces, paraît bien établie [2].

Langue des actes en Italie.

La langue italienne n'a pas d'autre origine que la française et l'espagnole. Elles sont toutes trois une corruption du latin. L'usage de la langue italienne proprement dite, ne s'est montré dans les monumens historiques et dans les chartes, que vers le milieu du 13e siècle [3]. Les îles de Corse et de Sardaigne en ont fait usage dans leurs actes publics avant les autres provinces d'Italie [4]. Les papes ont toujours conservé la langue latine, excepté dans les édits et ordonnances concernant le gouvernement civil.

LATRAN (*chanoines de Saint Jean-de-*). On sait que c'est dans cette basilique que les papes prennent solennellement possession de leur dignité. En conséquence elle prend le titre de « Sacro-» sainte Eglise de Latran, la mère et la première de toutes les » églises de Rome et de l'Univers; *Sacro-sancta Lateranensis eccle-» sia, omnium Urbis et Orbis mater et caput.* » Ce fut l'empereur Constantin qui l'érigea en 324 sur l'emplacement du palais de *Plau-*

[1] Christoph. Rodrig., *Polygraph. Espan.*

[2] *Monarch. Lusitan*, l. xiv, p. 159.

[3] Muratori, *Rerum Ital. Script.*, t. vii, p. 1057.

[4] Muratori, *Antiquit. Ital.*, ejusd., t. ii, col. 1078.

tius Lateranus, que Tacite nous dit avoir été un des chefs de conjuration contre Néron. Silvestre, premier pape sous Constanti la consacra au *Sauveur*; c'est ce qui fait qu'on la nomme *Basiliq constantinienne* ou du *Sauveur*, ou de *saint Jean*, en souvenir ce que, en 1144, Lucius II y adjoignit le culte particulier de sa Jean-Baptiste et de saint Jean l'évangéliste.

Sur la frise intermédiaire de la façade, on voit enchâssée u ancienne épigraphe en vers léonins appartenant à l'ancien portiq restauré par Nicolas IV et Eugène IV. La voici :

Dogmate papali datur ac simul imperiali
Quod sim cunctarum mater caput ecclesiarum,
Hinc salvatoris celestia regna datoris,
Nomine sanxerunt cum cuncta peracta fuerunt;
Sic nos ex toto conversi supplice voto
Nostra, quod hæc sedes tibi, Christe, sit inclita sedes.

Saint Léon le Grand, en 440, obligea les *chanoines* qui dess vaient cette basilique à la vie commune, sous la conduite de Gél qui devint un de ses successeurs. Ayant abandonné cette forme vie, les papes les obligèrent à la reprendre, en 1065, sous Bon face VIII. En 1295, les réguliers furent remplacés par des séculie auxquels, en 1472, le pape Sixte IV donna le titre de *Chanoin réguliers de saint Sauveur de Latran*; c'est celui qu'ils conserv encore. Les rois de France avaient le droit de présenter deux ch noines à cette basilique, en considération des services qu'ils avai rendus à l'Eglise.

LAURETTE, ou *Lorette*. (*Les chevaliers de Notre-Dame de L rette*). Ordre de chevaliers, qui furent institués par le pape Sixte l'an 1587, lorsqu'il érigea l'église de Notre-Dame de Lauretta évêché. Le nombre de ces chevaliers fut fixé à 300; ils pouvai quoique mariés, avoir des pensions sur les bénéfices jusqu'à somme de 200 écus d'or; et il leur était permis de laisser ces p sions à leurs héritiers, qui avaient droit d'en jouir pendant trois a après quoi elles retournaient à la Chambre apostolique. Les aut priviléges que ce pape leur accorda étaient aussi très-considérabl Mais à ces priviléges était attachée l'obligation de donner la cha aux Corsaires le long des côtes de la Marche d'Ancône, aux

leurs de la Romagne, et de garder la ville de Laurette. C'est apparemment le peu de service qu'on tirait de ces chevaliers, qui a donné lieu à leur suppression.

Ils portaient une médaille d'or, sur laquelle étaient d'un côté l'image de *Notre-Dame de Laurette*, et de l'autre les armes du pape Sixte-Quint.

LAZARE (Ordre de Saint-). Ordre militaire qui commença à Jérusalem vers l'an 1119, par les Chrétiens d'Occident qui étaient maîtres de la Terre-Sainte. Son institut était d'exercer la charité envers les pauvres lépreux dans les hôpitaux; et de protéger les pèlerins; mais ils prirent ensuite les armes pour la défense des princes chrétiens. Les papes accordèrent à cet ordre de grands privilèges. Il passa en France sous le règne de Louis VII, après la déroute des croisés. Innocent VIII voulut unir cet ordre à celui de Saint-Jean-de-Jérusalem; les chevaliers français s'y opposèrent; l'union n'eut lieu que pour l'Italie. Léon X la révoqua au commencement du 15e siècle. En Savoie cet ordre a été réuni à celui de *Saint-Maurice*; et en France, à celui de *Notre-Dame-du-Mont-Carmel* en 1608.

Les chevaliers de Saint-Lazare portaient une croix d'or *émaillée à huit pointes*, attachée à un ruban de couleur *amaranthe*. Leur principal établissement était à Boigni, près Orléans.

Les chevaliers, entre autres priviléges, avaient le pouvoir de se marier, et de tenir des pensions sur des bénéfices consistoriaux. Suivant la bulle *Inter Assiduas* de Pie IV de l'année 1565, ils conservaient ces pensions, nonobstant un premier et un second mariage; ils n'en étaient privés qu'en cas qu'ils passassent à de troisième noces.

LAZARISTES. Voir *Mission* (prêtres de la).

LÉGITIMATION. Avant l'empereur Constantin, on ne doit point trouver d'actes de légitimation; cette espèce de réhabilitation n'était point encore d'usage, et l'on se contentait de l'adoption. C'est ce prince qui l'introduisit par une loi qui ne fut admise dans le droit-canon qu'en 1181. Il faut observer à cette occasion, que César, duc de Vendôme, fils naturel de la belle Gabrielle et de Henri IV, est le premier fils naturel des rois de France qui ait été légitimé.

LEMNISQUE. Lemnisque est une petite ligne ou barre horizontale entre deux points, sous cette forme $\frac{\cdot}{\cdot}$, et que l'on rencontre dans les anciens manuscrits. Les écrivains en faisaient usage alors pour marquer la différence des interprètes quant aux termes seulement.

LETTRES. — Comme signes de la pensée, les lettres sont *éternelles*, c'est-à-dire de toute antiquité, comme le disait Pline[1]. Au mot Écriture nous avons déjà cité les traditions éparses chez les différents peuples, sur leur invention. Nous y renvoyons nos lecteurs. Nous nous contenterons ici des observations suivantes.

Les plus anciennes lettres paraissent être les *Quippos* ou cordelettes nouées, et les *Kouas* ou *lignes entières ou brisées* de Fo-hi. Ces lettres, ou notes, ou souvenirs, paraissent avoir précédé les signes hiéroglyphiques qui étaient la figure ou représentation des objets.

C'est de ces signes *hiéroglyphiques* que les lettres *alphabétiques* ont tiré leur origine.

Les signes hiéroglyphiques ont probablement donné naissance à l'idolâtrie ; on a adoré le signe au lieu de l'être représenté.

Les lettres *alphabétiques* ont supprimé ce danger, mais en même tems ont fait perdre le souvenir ou la vue de l'objet indiqué par les signes; de là une diminution de la conception ou de l'intelligence humaine.

Les *alphabets* les plus communs, les Sémitiques, sont de 22 lettres; elles paraissent avoir tiré leur place et leur nombre des cycles si anciens des 12 heures et des 10 *kans* ou *nombres*. Ce sont ces assimilations que nous avons exposées dans notre *diplomatique*, et suivant, il faut l'avouer, les traces de M. de Paravey qui a semé le plus d'idées neuves sur ces origines obscures, dans son *Essai sur l'origine unique et hiéroglyphique des chiffres et des lettres de tous les peuples*[2] ; ouvrage presque inachevé, où les questions son

[1] *Hist. natur.*, l. VII, c. 57, n. 3, t. III, p. 230, édit. Lemaire.

[2] Ouvrage accompagné de planches soignées, très-étendues, précédé d'un coup-d'œil rapide sur l'histoire du monde entre l'époque de la cré

indiquées plutôt que complétées, mais où le savant et l'archéologue, qui se donneront la peine de le lire, trouveront une foule de points de vues neufs et vrais.

Les lettres, ainsi que les *nombres*, ont souvent servi de signes et d'hiéroglyphes pour la conservation des connaissances. Les anciens avaient fondé une espèce d'unité dans les sciences, au moyen d'un tableau où le ciel, la terre, les saisons, les planètes, les couleurs, les nombres correspondaient entr'eux, et étaient pris souvent les uns pour les autres. Ainsi *Saturne*, le *centre*, le *milieu de l'année*, le *jaune* et la *terre* [1], étaient corrélatifs, et le souvenir de l'un amenait le souvenir de l'autre. Ceci est nécessairement la clef de ces invocations des *élémens*, que l'on trouve dans les religions antiques. Sous l'élément était l'objet représenté, et il n'y aucun doute que Dieu lui-même ne fut primitivement adoré sous ces symboles.

Ceci nous explique aussi pourquoi les lettres ont servi aux *enchantemens*. Elles étaient des symboles représentant telles et telles divinités infernales. Parmi ces lettres on distingue surtout les *Lettres éphésiennes* et les *Lettres milésiennes* qui étaient célèbres chez les grecs. Nous n'avons pas à les exposer ici d'autant plus que leur forme ne nous a pas été conservée. On en connaît seulement le nom et quelques propriétés [2].

Lettres. Nous venons de parler sommairement des *lettres* comme *élément de l'écriture*, et caractères de l'alphabet; il nous reste à

ère de Nabonassar, et de quelques idées sur la formation de la première de toutes les écritures, qui exista avant le déluge et fut hiéroglyphique, etc., vol. in-8°, à Paris, chez Duprat, prix : 10 fr.

[1] Voir l'ouvrage cité de M. de Paravey, planche 1re, et le livre *Manuscrit* du P. Prémare, *Selecta vestigia*, etc., et surtout le ch. 6 du *Li-ki*, intitulé : *Youe-ling*, ou *règlement des mois*, lequel malheureusement n'est pas encore traduit.

[2] Voir sur ces noms Plut., *Symp.*, VII, 5. — Hesychius au mot Ἐφέσια. — Clément d'Alexand., *Strom.*, V, p. 568. — Orig. *contre Celse*, p. 17 et 183. — Niceph. in *Synesium*, p. 362. Tous ces témoignages ont été réunis par l'abbé Mignot dans le t. XXXI des *Mém. de l'Acad. des inscriptions*, p. 300. — Voir de plus le P. Kircher, *OEdip. ægyp.*, t. II, p. 469, et de Paravey, *Essai sur l'origine des lettres*, p. 46.

en citer ce qu'en dit D. de Vaines, comme *forme*, et comme portant le titre de *lettres* ou d'*épîtres*, ou qui, au moins, tous les caractères. Ces deux points de vue font naturellem partage de ce qu'on peut dire sur ce terme.

1. Lettres considérées comme élémens de l'écriture.

On ne répétera point ici ce qui a été dit sous les mots Au et Écriture : mais il est à propos, ou plutôt nécessaire, de sa nomenclature générique des diverses sortes de lettres, et c' la place de traiter de cette espèce de connaissance.

Les lettres de *forme* étaient une sorte de caractères qui te lieu de notre romain, lorsque le gothique moderne régnait e La plupart des livres, et surtout ceux d'église, présentaient d tres de ce format[1].

Les lettres *goffes*, telles qu'on les entendait au commenc du 16e siècle, n'étaient qu'une espèce de majuscules goth deux ou trois fois plus hautes que larges, en partie d'une épa outrée, en partie d'un délié sans proportion avec le plein, péchaient beaucoup plus par une affectation excessive d'élé mal entendue, que par un excès de grossièreté.

Les lettres de *cours* étaient l'écriture employée par les of des tribunaux.

Les lettres *tornеures* des 15e et 16e siècles ne sont autre que les lettres majuscules gothiques des manuscrits et des i més. On les appela ainsi à cause de leur bonne grâce [2].

Les lettres *bourgeoises* tiennent le milieu entre les gothique sives et celles d'à présent. Elles passent pour avoir été inv par les imprimeurs vers la fin du 15e siècle. Toutes ces sor lettres ne touchent pas de bien près à la diplomatique.

Les lettres *tondues* et *barbues* y ont plus de rapport [3]. Ve commencemens du 13e siècle, on distingue, principalement les bulles, ces deux sortes de caractères. Celles-ci étaient hé de poils et de pointes comme par étage : celles-là étaient si sans superfluités, approchant de la minuscule; ou si elles te

[1] *Hist. de l'Acad. des Inscript.*, t. XVI, p. 244.
[2] *De bonâ litterœ tornaturâ*, Divi Bernard, *epist.* 135, t. I, p. 14
[3] Hahnius, *Præf. in Dipl. fundat. Bergens.*, p. 4, 5.

encore un peu de la cursive, leurs traits n'étaient point allongés ni multipliés.

Les *bâtardes* de la fin du 15ᵉ siècle et du commencement du 16ᵉ ne ressemblaient guère à celles que l'on nomme ainsi maintenant ; elles peuvent se rapporter à la Civilité gothique qu'on fait encore lire aux enfans.

Les *cadeaux* sont de grandes lettres que l'on place à la tête des pièces cursives, des livres et des chapitres où l'écriture courante est employée. Plus ils sont chargés d'ornemens superflus et singuliers, plus ils approchent des tems gothiques.

Les lettres *solides* sont celles qui présentent des pleins fort larges et presque sans déliés, approchant de celles qui se trouvent à la tête de nos livres imprimés.

Les lettres en *marqueterie* sont celles dont les solides paraissent coupés de toutes sortes de pièces de rapport en façon de mosaïque ; on les appelle *lithostratæ*. On en voit dans les manuscrits et les inscriptions.

Les lettres *armoriées* sont celles qui reçoivent, ou dans leurs solides, ou dans leurs divers membres, plusieurs couleurs, de façon qu'on peut les blasonner. Ces deux espèces appartiennent à l'écriture lombardique.

Les lettres *perlées* sont celles qui sont composées de perles, ou qui en portent à leurs extrémités et à leurs jointures seulement, ou qui ne les admettent que comme enchâssées dans le massif de leurs principaux traits. La seconde mode fut la plus suivie chez les Grecs et chez les Latins. On appelle *perles* de petits ronds à jour ou en blanc.

Les lettres *enclavées*, ou renfermées dans d'autres, remontent fort haut. Elles étaient d'un usage ordinaire dans les manuscrits des 6ᵉ et 7ᵉ siècles ; mais alors elles ne se mettaient que dans les initiales des livres, des chapitres ou des alinéa. Les diplômes se prêtèrent quelquefois à cette mode.

Les lettres *blanches* ou à jour ne sont fermées que par leurs extrémités : le solide ou massif intérieur n'est point rempli. Les exemples en sont fréquens dans les manuscrits des 7ᵉ et 8ᵉ siècles ; on en voit aussi dans les tems postérieurs.

Les lettres *grises* sont de grandes lettres initiales à la tête des chapitres et des livres, et quelquefois des alinéa. Sur la fin du 6e siècle et au 7e, ces lettres commencèrent à recevoir des ornemens qui leur furent prodigués dans la suite. Aussi, moins un manuscrit affecte ces sortes de lettres, moins ces lettres initiales diffèrent en volume de celles du texte, plus on doit juger ce manuscrit ancien, s'il est écrit en onciale ou demi-onciale. Lorsque la première lettre des pages est taillée en grand, et que l'initiale des chapitres, des livres et des alinéa est d'une grandeur ordinaire, c'est encore une marque d'une belle antiquité, qu'on rabaisserait difficilement au 7e siècle.

Les lettres *historiées* répondant à nos lettres grises sont d'autant plus rares que le manuscrit est plus ancien, et si ce caractère n'était démenti par aucun autre, on pourrait estimer du 5e ou du 6e siècle au moins tout manuscrit écrit d'ailleurs élégamment, où l'on n'en découvrirait aucune. On les appelle *historiées*; parce que quelquefois elles avaient trait à quelques points d'histoire; *capitales*, parce qu'elles commençaient les chapitres; *anthropomorphiques*, lorsqu'elles étaient à figures d'homme; *zoographiques*, lorsqu'elles étaient en forme d'animaux; *ornithonéides*, lorsqu'elles étaient composées de figures d'oiseaux; *ichthyomorphiques*, lorsque des poissons entrelacés et recourbés formaient la lettre; *ophiomorphiques*, lorsque les contours et les replis des serpens servaient à représenter le caractère; cette espèce fut assez particulière aux Saxons; *anthophylloéides*, lorsqu'elles étaient composées de fleurs et de feuillages.

Les 7e et 8e siècles sont, à proprement parler, ceux où ces sortes de lettres *naturalistes*, s'il est permis de s'exprimer ainsi, ont eu cours. Au 9e siècle, on les diversifia prodigieusement, sans cependant tomber dans l'extravagance et le ridicule monstrueux dans lesquels on donna au 13e, 14e et 15e. Tout ce qu'un goût dépravé peut produire de plus absurde, tout ce qu'un goût frénétique peut enfanter de chimères, fut presque l'unique caractère des lettres historiées de ce moyen-âge. Ce ne fut guère que vers ce dernier siècle qu'on commença un peu à se réconcilier avec la belle nature.

Les lettres *ponctuées* sont celles qui sont circonscrites de points.

C'est un caractère qui convient plus particulièrement aux Anglo-Saxons qu'à tout autre peuple, surtout quand les lettres sont majuscules.

Les lettres en *broderies* commencent à relever les manuscrits du 6ᵉ siècle. Au 7ᵉ, elles devinrent plus fréquentes. Elles se rencontrent principalement dans les manuscrits mérovingiens. A ces lettres succéda en France la mode des lettres en *treillis* ou à *mailles*, ou composées de chaînettes. Le règne de ce caractère désigne les 8ᵉ et 9ᵉ siècles.

Les lettres *tranchées* sont celles qui portent des bases et des sommets. On appelle *base* et *sommet* d'une lettre le petit trait horizontal qui termine le bas et le haut d'un jambage : ainsi toutes les capitales de nos imprimés sont des lettres *tranchées*. Mais l'italique et même le romain ne présentent pas toujours des bases et des sommets. La lettre *L*, par exemple, est tranchée en capitale, et ne l'est pas en minuscule ou italique *l*.

Le nom de *lettres tranchées* ne convient guère qu'à celles qui portent des bases et des sommets horizontaux : car il y a plusieurs sortes de bases. Il en est de simples ou légères, à demi trait, à plein trait, à double trait. Il en est de massives, d'épatées, d'évasées, d'arrondies en perles, en battans, en boutons, en clavicules, en osselets, simples, doubles, triples. Il en est de terminées en étoiles, en griffes de diverses formes, ou qui finissent par un, deux, trois points. On en trouve de plus ou moins triangulaires, plus ou moins échancrées, plus ou moins concaves ou convexes. Quelquefois toutes ces formes indiquées sont détachées des côtés ou jambages auxquels elles servent d'appui.

Tout ce qu'on vient de dire des bases s'applique également aux sommets, qui souvent ont ensemble les rapports les plus intimes et la conformité la plus parfaite.

On ne s'arrêtera pas aux lettres gravées en *relief* ou en *creux* sur les métaux ou sur des pierres, qui sont très-anciennes; ni aux lettres *peintes* sur les briques, les urnes et les amphores; ni aux lettres d'*or* et d'*argent* sur les vélins ou papiers; cette magnificence était particulière aux 8ᵉ, 9ᵉ et 10ᵉ siècles, surtout pour les

livres d'église, etc.; on apprend, à la seule inspection, l qu'on en doit savoir.

2. Lettres considérées comme missives ou épîtres.

Les caractères propres des lettres sont l'adresse et le *Marco Antonio salutem*. Cependant quelques-uns ont omis l l'autre, et quelquefois les deux ensemble [1]. Cette omission n che pas qu'elles ne rentrent véritablement dans le genre laire. On comprenait anciennement sous le nom de lettres tes sortes d'actes ou d'écritures; mais on en restreint ici l fication, comme on va le voir par la nomenclature des diff lettres ecclésiastiques, royales et privées qui se trouv après.

3. Lettres apostoliques.

En suivant l'ordre de dignité, on voit d'abord les lettres liques, qui comprennent les *synodiques* et les *décrétales*.

Les premières sont le résultat des conciles romains que l envoyaient à ceux qui devaient en avoir connaissance.

Les décrétales, différentes des statuts et décrets des p *statuta, decreta*, étaient déjà connues dès le 4e siècle, au l ces derniers n'ont commencé qu'au 5e. Ces décrétales étai ginairement des réponses aux consultations faites aux pape discipline. Ils se servaient du texte sacré des SS. Pères et d ciles pour appuyer leurs décisions, ou des us et coutumes église sur les points qui n'avaient pas été définis.

Les lettres *formées, formatæ*, appelées par les Grecs *cano* prennent leur nom du type ou de la forme du sceau qui empreint. On en comptait de bien des espèces [2], lettres d'*or communion*, de *recommandation*, lettres *pacifiques*, lettres *soires*. Atticus, patriarche de Constantinople, attribue l'in de ces lettres aux Pères de Nicée. Elles n'étaient adress d'évêque à évêque, et devaient commencer par l'invoca

[1] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 406, 500, 404, 408, 409.

[2] Maffei, *Istor. Dipl.*, p. 16.

[3] Fr. Bern. Ferrari, *de Antiq. Ecclesiast. Epist. genere*, l. I, p.

nomine Patris et Filii et Spiritûs sancti[1]. Sous le pontificat d'Eugène III, élu pape en 1145, les lettres *formées* devaient encore être en usage, puisque Gratien, qui composait alors son décret, apprend la manière de les faire, et en fournit des modèles. Mais, vers le commencement du siècle suivant, l'usage en était absolument aboli, comme l'atteste Acurse dans sa *Glose* sur le décret[2]. C'est pourquoi des lettres *formées* seraient légitimement suspectes depuis le 13e siècle. Il n'était point permis aux abbés ni aux prêtres d'adresser de ces sortes de lettres aux évêques[3] ; ils devaient se servir de lettres déprécatoires, *deprecatoriæ*, qui cependant avaient souvent le même effet que les premières.

Les lettres de *recommandation*, *commendatitiæ*, étaient communément adressées d'un inférieur à un supérieur, soit ecclésiastique, soit laïque, pour des besoins, pour des réparations causées par quelques accidents, pour des exercices d'hospitalité, etc.[4].

Lorsqu'un religieux demandait à quitter son monastère pour passer dans un autre, on lui donnait des lettres *d'autorisation*, appelées, au 12e siècle, *litteræ communes*.

Un abbé était-il appelé à l'épiscopat, ou un simple religieux à la prélature abbatiale, on leur donnait des lettres *emancipatoriæ*, qui déchargeaient le premier des engagemens contractés avec la communauté ; et le second, de l'obéissance due à son abbé.

Des clercs ou de simples fidèles étaient-ils obligés dans leurs voyages de passer dans d'autres diocèses, leur évêque leur donnait des lettres de communion, *communicatoriæ*, qui leur tenaient lieu de ces signes dont se servaient les premiers chrétiens, et que Tertullien[5] appelle, *contesseratio hospitalitatis*.

Un évêque indisposé ou autrement donnait à quelques-uns de ses clercs des lettres de *communion*, qui emportaient la permission de promouvoir aux ordres ceux en faveur de qui elles étaient

[1] Voyez, pour le reste de leurs formules, le *Museum Italicum*, t. I, part. 2e, p. 240.

[2] *Decret.* Dist. 75.

[3] Cang. *Gloss. Latin.*, t. II, col. 1417.

[4] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 430.

[5] *De Præscript.*, cap. XX, t. II, p. 32, édit. Migne.

expédiées. C'étaient des lettres démissoires, *demissoriæ*. Ces démissoires étaient encore nécessaires pour qu'un clerc pût exercer les fonctions de son ordre dans un autre diocèse. On s'est quelquefois servi de ce mot dans des actes par lesquels un maître affranchissait son serf, et lui permettait d'être élevé aux saints ordres.

Un pénitent, chargé de faire des pèlerinages, se faisait donner de l'évêque des lettres de pénitence, *pœnitentiales*, selon lesquelles on le recommandait aux fidèles de sa route.

Les lettres *canoniques* annonçaient au clergé et au peuple d'un diocèse vacant le sacre d'un nouvel évêque, et les lois qu'il avait promis d'observer dans son gouvernement [1]. Elles étaient envoyées par le Métropolitain. Il ne faut pas les confondre avec celles dont parle Cassiodore sous le même titre, qui étaient un tarif proportionnel des impositions publiques [2].

Les lettres *formelles*, *formales*, ne différaient en rien des lettres circulaires ou encycliques, *encyclicæ* : elles tenaient aussi de celles qu'on appelait *tractoriæ* ou *evectiones* tout court, selon Cassiodore [3]. Elles servaient, de la part des deux puissances, à une infinité d'usages. Par ces lettres, le prince recommandait de fournir des voitures à ceux qu'il appelait auprès de lui, ou qu'il envoyait quelque part. Au 12e siècle, les voitures publiques, et les lettres du prince pour en obtenir l'usage, existaient encore, mais non pas sous le titre de *tractoriæ* ni de *diploma*, mais sous celui de *dipluma* et de *duploma* [4]. Elles servaient encore à inviter les peuples à fournir aux voyageurs les secours nécessaires, d'où elles ont emprunté le nom de *supplementum publicum* [5]. On étendait même la signification de ces mots aux excuses des évêques [6], ou plutôt aux pleins pouvoirs qu'ils donnaient à un député de les remplacer dans un concile. Enfin, on les prenait pour toutes sortes de lettres écrites à un concile, ou de la part d'un concile. Mais toutes ces sortes de lettres, et particulièrement celles des rois, étaient tou

[1] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 622 et seq.
[2] Pancirol, *Notit.*, cap. 17 et 76.
[3] *Variar.*, lib. V, *epist.* 5.
[4] Petrus Blesensis, *epist.* 52, 59.
[5] *De Re Dipl.*, p. 4.
[6] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 615.

jours munies du sceau de celui qui les adressait. Les lettres *tractoriæ* ne doivent plus se rencontrer, sous peine de suspicion, depuis le 13e siècle.

Après la célébration d'un concile, les pères en écrivaient les canons au Pape ou à l'empereur, ou à quelque puissance, soit ecclésiastique, soit séculière, pour qu'on tînt la main à l'observation de ces règlemens. Un évêque, après la clôture d'un synode diocésain, en mandait le résultat à tout son clergé [1], afin qu'on ne prétendît point cause d'ignorance des statuts de discipline. C'est par de semblables lettres *formelles*, que les patriarches et les évêques, après leur élection, rendaient compte de leur foi à leurs coopérateurs. De là vient peut-être que, dès le 5e siècle, on appelait *synodiques* toutes lettres qui traitaient de la foi. On leur a donné quelquefois le nom de *catholiques* [2] et de *circulaires*. Elles ont souvent rempli l'idée que nous avons des lettres *canoniques*.

Lorsqu'un évêque avait été déposé par la cabale de ses ennemis ou des hérétiques, le pape lui témoignait, par une lettre consolatoire, *consolatoria*, la part qu'il prenait à sa disgrâce, et le zèle avec lequel il se proposait de travailler à son rétablissement.

Les papes invitaient les évêques de leur dépendance à se trouver au Concile romain, qu'ils avaient coutume de célébrer le jour de l'anniversaire de leur sacre, par des lettres invitatoires, *invitatoriæ* [3]. Si un évêque indisposé ne peut s'y rendre, le pape lui faisait une lettre d'*acceptation*, par laquelle il reconnaissait que son excuse était légitime [4]. Si le pape ne la trouvait pas telle, il le sommait de s'y rendre, par une lettre de *jussion*.

Un évêque suburbicaire de Rome, nouvellement élu par son clergé, était mandé à Rome par une lettre du pape appelée vocatoire, *vocatoria* [5], pour y célébrer la cérémonie de son sacre. Ce n'est que longtems après que l'on comprit sous ce nom les citations du pape à son tribunal ; car on ne se servait plus communé-

[1] *Concil.* Labb., t. IX, col. 1268.
[2] Hug. *de primâ scribendi origine*, cap. 13
[3] *Diurn. Rom. Pontif.*, p. 78.
[4] *Ibid.*, p. 80.
[5] *Ibid.*, p. 55.

ment du mot citatoire, *citatoria*, pour désigner des ajournemen personnels devant les tribunaux ecclésiastiques et séculiers

Le terme *commonitoire*, *commonitoria*, avait à peu près la mêm force, et répond à ce que nous entendons par *assignation*. L même idée peut être appliquée aux lettres de *sommation*, *somma tionis*, et de *jussion*, *commonitorium*. Ces dernières étaient cepen dant plus communément des injonctions ou mandemens [1], et dan le moyen-âge, des instructions d'ambassadeurs [2].

Par l'analogie des mots, on a donné au terme *commonitorium* l signification de celui de *monitorium* [3], qui, depuis longtems, dési gne des citations juridiques sous peine d'excommunication [4]. Le papes, prenant ce mot dans sa véritable étymologie, ont fait, a 12e siècle, des lettres *monitoires* [5], pour avertir les ordinaires de n pas conférer des bénéfices. Ils firent, dans la suite, des lettres *pré ceptoriales* pour les obliger aux mêmes fins. Comme on n'y eut pa toujours égard ils eurent recours aux lettres *exécutoires*, c'est-à- dire qui devaient sortir leur effet, soit à l'aide des commissaire envoyés *ad hoc*, soit sous les peines de droit.

Les Conciles imitèrent l'exemple des papes sous un autre nom et donnèrent, dans la même vue, des lettres *compulsoires*, *compul soriæ* [6], qu'il faut bien se garder de confondre avec les compulsoi res, *compulsatoriæ*, lettres par lesquelles le juge ordonne à l'officie public de laisser prendre communication des registres ou des rensei gnemens dont une partie a besoin.

Dès le 4e siècle, on fit usage des lettres d'*excommunication* dont on multiplia bientôt les formules. Depuis ce tems, on distin guait les décrets, sentences ou lettres d'excommunication, d celles d'*anathème*. Par l'une on privait de la communion ecclé siastique, et par l'autre on séparait totalement de la société des fi

[1] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 389.
[2] Maffei, *Istor. Dipl.*, p. 116.
[3] *Concil.*, t. VIII, col. 694.
[4] *Concil.*, t. XII, p. 174, 216.
[5] *Dict. univ.* sur le mot *lettres*.
[6] *Concil.*, t. XII, col. 837.

lèles. Ce fut Jean VIII qui réunit ces deux sortes de peines dans ne même sentence.

Un évêque élu par le clergé et par le peuple ne requérait pas ui-même sa consécration. Les électeurs invitaient l'évêque consé- rateur de droit [1], par une lettre de *décret*, *decretum*, à imposer s mains au nouvel élu. Ce terme a pris, depuis, la signification 'ordonnance [2], surtout en ce qui regarde la discipline et en atière civile. Au 9e siècle, l'usage en devint fréquent et les étropolitains s'en servirent pour les réformes des monastè- s, etc. Au 12e siècle, les différens des églises se réglaient par s *décrets* des légats [3]. Au 13e siècle, les archevêques, dans urs visites, en firent [4], pour maintenir la discipline ; et depuis, les nciles en ont donné sans nombre.

Les empereurs romains étant adorés comme des divinités, on nnait à tout ce qui venait d'eux l'épithète de *sacré*, qui se con- rva pour les empereurs chrétiens [5]. De là les lois sacrées, les di- ômes et les codicilles sacrés [6]. Les lettres *sacrées*, *divinæ proba- riæ*, étaient des brevets nécessaires, sous peine d'amende pour ercer quelque charge. On affecta même le mot unique *sacra* pour signer toutes sortes de lettres émanées des empereurs. Ce titre e *sacré*, sans avoir été pris par nos rois a été donné à leurs lois, ssi bien qu'à celles des papes, par divers auteurs [7].

Par lettres d'*appel*, on entend celles qu'un juge ordinaire délivre our renvoyer une affaire devant le tribunal auquel l'appelant de- ande qu'elle soit portée. Les Grecs ont appelé ces lettres *apostolos;* t en ce sens on s'est servi de ce terme en France [8].

Les lettres de *placet*, *placeti*, sont des requêtes : elles tirent leur

[1] *Diurn. Rom. Pontif.*, p. 10, 36.
[2] *Concil.*, t. IX, p. 110.
[3] *Ibid.*, t. X, col. 1460.
[4] *Ibid.*, t. XI, col. 476.
[5] *Concil.*, t. III, col. 433.
[6] *Ibid.*, col. 1214. — Symm., l. VI, *ep.* 37. — Sidon., l. V, *epist.* 16.
[7] *De Re Dipl.*, p. 15.
[8] *Preuves de l'Hist. de Lang.*, t. III, col. 471.

nom du mot *placet*, que celui à qui on les présente appose pour l autoriser. Elles ont beaucoup de rapport avec nos lettres d'*attach*

Toutes lettres émanées de l'autorité royale s'appelaient *lettr royaux*, et elles ont conservé ce nom inexact. On en distingua de deux sortes : les *patentes* ou *ouvertes*, *patentes*, *apertæ*; et le *closes*. Celles-ci étaient scellées d'un contre-scel, ou sceau secre et celles-là d'un sceau. Charles VI, n'étant encore que régent d royaume, ayant été informé que plusieurs lettres-patentes avaien été scellées de son sceau secret, sans avoir été examinées à la chan cellerie, ordonna que dorénavant aucune lettre-patente ne serai scellée du sceau secret, mais seulement les lettres closes; et e cas que quelques lettres-patentes en fussent scellées, il les déclar de nulle valeur, et défendit à tous justiciers et sujets du royaum d'y obéir. Les lettres qualifiées *patentes* doivent être suspecte avant le 12e siècle. Les lettres de cachet, qui reviennent aux lettr closes, doivent être, depuis le 16e siècle, signées du nom du r et de l'un des secrétaires d'état et cachetées de son simple cache Ces lettres n'étaient pas réservées aux seuls rois; les évêques autres ecclésiastiques de dignité en faisaient expédier en leur nom

Il n'est pas besoin d'explication pour faire sentir ce qu'on enten dait par lettres de *pardon*, *gratiæ*; d'*abolition*, *quitationis*; de *ré mission*, *remissionis*, qu'on doit bien distinguer des lettres *rémis soriales*, par lesquelles on renvoyait devant un juge l'examen o la décision de quelque affaire.

Les lettres de *sang*, qui n'ont rien de commun avec les charte *de sanguinolento* (Voyez CHARTES) étaient accordées avec la grace ceux qui avaient répandu le sang humain [1].

L'acte d'*absolution* de quelque crime, que le pape donnait, s'ap pelait *litteræ absolutoriæ* [2]. Depuis longtems cependant on enten par ces termes l'acte de rappel des ambassadeurs.

Les papes et les rois avaient-ils dessein de conférer à quelqu'u des dignités ecclésiastiques, civiles ou militaires, ils lui donnaien des lettres de *provision*.

[1] *Hist. de Langued.*, t. III, col. 211.
[2] *Concil.*, t. X, col. 1458.

Voulaient-ils le protéger dans ses voyages, ils lui donnaient des lettres de *sauf-conduit*, *salvi conductûs*.

Voulaient-ils honorer quelque étranger du titre de leur sujet, ils lui faisaient expédier des lettres de *naturalité*, *litteræ allegantiarum civitatis et patriæ*.

S'ils avaient des biens à régir ou des impôts à lever, ils délivraient à celui qu'ils en chargeaient des lettres de *commission*[1].

Si leur intention était qu'on ajoutât foi aux paroles de quelqu'un, ils l'autorisaient par des lettres de *créance*, *credentiæ*.

Un contrat de vente était-il reconnu pour renfermer une lésion énorme, des lettres de *rescision* le cassaient et le rendaient nul.

Craignait-on qu'une saisie féodale ne fût disputée, on donnait à un huissier des lettres de *conforte-main* pour y maintenir le Seigneur par les voies de droit[2].

Les lettres de *Nisi* obligeaient à subir les peines stipulées, si l'on ne remplissait pas les conditions qu'elles renfermaient. Elles tiraient cette dénomination de la clause *nisi* qu'on avait soin d'y énoncer.

Les lettres de *Rogamus* étaient des requêtes dans lesquelles ce mot se trouvait toujours.

Les procurations s'appelaient lettres *de rato*, parce que l'on ratifiait d'avance ce que les procureurs feraient, par cette formule, *habebit ratum*.

Les doubles lettres s'appelaient *litteræ appares*.

Les *réversales* sont encore d'usage en Allemagne et surtout dans l'Alsace. On s'y engage d'accomplir les conditions, conventions, obligations imposées à une charge ou à une terre.

Des lettres délivrées par les échevins s'appelaient *scabinales*.

Les lettres que les évêques écrivaient à des princes, en leur envoyant des eulogies, s'appelaient, au 7e siècle, *scriptum visitationis*[3].

Au 9e siècle, le mot *missaticum* servait à dénommer une lettre [4];

[1] *Thesaur. Anecd.* Marten., t. I, col. 1414.
[2] Du Moulin, *titre premier des Fiefs*, § 1.
[3] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 430.
[4] *Ibid.*, col. 83, 87.

c'était sans doute dans le sens que nous disons encore une *missive*

Il n'est pas nécessaire d'entrer dans un plus grand détail sur le lettres, quoiqu'il y en ait encore de plusieurs espèces, comm d'*anoblissement*, d'*érection*, de *création*, de *relief*, de *représailles* d'*hommage*, de *compris*, de *rachat*, d'*échange* ou de *change*; ce lettres étant encore d'usage aujourd'hui, il n'est personne qui n'e entende la signification et l'objet. Les dernières étaient déjà con nues sous Philippe Auguste. *Voyez* EPITRES, INDICULES, RESCRITS.

LÉRINS (*Les Religieux de*). — Les Iles de Lérins sont deux île sur la côte de Provence vis-à-vis de Cannes, vers Antibes. O ne doute presque pas que *Lero*, dont il est parlé dans les ancien géographes, ne soit la grande de ces deux îles, nommée aujour d'hui *Ste-Marguerite*, et que *Planasia*, ou Lérina, ne soit la petite dite île *Saint-Honorat*, parce que ce saint y fonda le monastère qui y subsistait encore en 1789.

Saint Honorat était fils, selon le sentiment de quelques-uns, d'u roi de Nicomédie, et selon d'autres, d'un souverain de Hongrie, c qui paraît peu vraisemblable. Plusieurs le croient natif de Bourg gne, et les autres enfin d'Arles, ce qui semble plus sûr. Apr avoir été élevé dans le paganisme jusques à la fleur de son âge, se convertit et reçut le baptême malgré l'opposition de son père de toute sa famille. Dès-lors il entra dans la voie étroite de l'Evan gile, et pratiqua de rigoureuses mortifications. Un de ses frères nommé Venantius, imita son exemple. Après avoir distribué leu biens aux pauvres, ils se mirent sous la conduite d'un homm nommé Capraise, qui demeurait dans les Iles de Marseille. Ils entr prirent avec lui un voyage, et demeurèrent quelque tems en A chaïe. Venantius mourut à Méthone, et Honorat revint en Provenc Par le conseil de saint Léonce, évêque de Fréjus, il se r tira dans l'*Ile de Lérins*, d'où il chassa les serpents qui la re daient inhabitable. Il y fit couler une fontaine d'eau dou pour la commodité des personnes qui voulurent l'habiter et fonda un célèbre monastère, qui fut durant plusieurs siècles une lustre école de la vie monastique, et le séminaire des évêques Provence et des églises voisines. On en tira même ce saint fon teur, pour le faire archevêque d'Arles, l'an 426. Après s'être

quitté, avec un zèle admirable et une ardente charité, de toutes les fonctions d'un bon pasteur, il mourut plein de mérites le 16 janvier de l'an 429. L'école fondée par saint Honorat fut si célèbre par la science et la piété de ses membres qu'on en tira 12 archevêques, 12 évêques, 10 abbés et quantité de moines mis au nombre des saints confesseurs, avec un nombre prodigieux de Martyrs, sans parler de plusieurs hommes illustres qu'il a produits.

Les îles de Lérins ont essuyé diverses révolutions. Elles ont été pillées plusieurs fois par des corsaires. Les Espagnols surprirent ces îles au mois de septembre de l'an 1635, et en furent chassés au mois de mai de l'an 1637. Mais pendant les deux années qu'ils en furent les maîtres, ils désolèrent ce saint lieu, dont saint Eucher nous a laissé une si agréable peinture. Il nous l'a décrit comme un lieu charmant, plein de fontaines, couvert d'herbes, émaillé de fleurs, également agréables à la vue et à l'odorat[1]. Les Espagnols y coupèrent des forêts de pins, qui y fournissaient une ombre agréable contre les ardeurs du Soleil, et que la nature avait disposés en allées, au bout desquelles on y trouvait des oratoires bâtis en l'honneur des saints abbés ou moines de l'Ile. C'est ce qui leur faisait donner par les mariniers le nom d'*Aigrettes de la mer*. Les Turcs l'ont toujours respectée, et n'y ont point fait de descente, quoique cela fût fort aisé.

Les moines de l'ordre de Saint-Benoît, qui habitaient le monastère, furent unis à la Congrégation du Mont-Cassin, jusqu'en 1576, qu'ils furent unis à l'ordre de Cluni. On y avait établi les Bénédictins de Saint-Maur en 1638, mais ils y demeurèrent peu de tems.

LIBELLES. En matière ecclésiastique, le nom de libelle s'est donné, dès les premiers siècles, à une infinité d'actes : libelle d'accusation d'hérésie[2], de réconciliation[3], de protestation, de requête[4],

[1] Voir dans les *Œuvres* de saint Eucher la lettre à Hilaire de Lérins, sur la louange de la solitude, et la *vie* de saint Honorat, par saint Hilaire d'Arles, dans le tome L de la *Patrologie* de Migne, p. 701 et 1249.

[2] *Concil.*, t. III, col. 674; t. IV, col. 396, 644.

[3] *Ibid.*, col. 1090.

[4] *Ibid.*, t. II, col. 451.

d'anathème, de confession, de pénitence ou plutôt d'absolution, d profession monastique, de fidélité ou serment de fidélité[1], d'abdica tion[2], etc. En matière civile, on voit des libelles d'avocats, qui res semblent à nos *factum;* des libelles emphytéotiques, qui sont d véritables baux; des libelles préceptoriaux, qui équivalent à nos as signations; des libelles de proclamation et de réclamation[3], qu emportaient toujours quelque idée d'accusation, et qui répondent nos complaintes; des libelles de comparution, appelés *comparimin* à l'effet d'arrêter et de citer un contumace, en usage depuis le 13e siè cle; des libelles de répudiation, *repudii*[4], dressés du consentemen réciproque du mari et de la femme; des libelles de dotation, *dotis*[5] faits ou par l'époux ou par son père, sans lequel acte les enfan étaient réputés naturels, etc., etc. Enfin ce mot *libelle* a pris bie des noms différens, mais tous analogues à l'objet pour lequel i était fait[6].

LICENCIÉ. C'est celui qui, après avoir obtenu le degré de ba chelier dans une Faculté de théologie, de droit ou de médecine passe à celui de licence. Le *licencié* est ainsi appelé, parce qu'il es exempt de prendre des *leçons* publiques.

Le bachelier en théologie de la Faculté de Paris, qui voulait en trer en licence, soutenait deux examens; le premier sur tous le *traités de scholastique*, le second, sur *les sacremens*, l'*Ecriture saint* et l'*Histoire ecclésiastique*. Il argumentait aux thèses pendant 2 ans ce qui s'appelait *être sur les bancs*. Il soutenait ensuite trois thèses savoir, la majeure qui avait pour matière la *Religion*, l'*Eglise*, l'*His toire ecclésiastique* et les *Conciles*; elle durait 10 heures; la mi neure, qui était les *sacremens*; elle durait 5 heures: la *Sorbonique* ainsi nommée, parce qu'on la soutenait toujours en Sorbonne; o y traitait de l'*incarnation*, de la *grâce*, de la *morale;* elle dura depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir: on la soute

[1] *Concil.*, t. III, col. 1440.
[2] *Ibid.*, t. IX, col. 734.
[3] *Ibid.*, col. 738.
[4] *Ibid.*, t. IX, col. 292; t. VIII, col. 679, 1547, 785, 743.
[5] Marculf., *Form.*, l. II, c. 3. — *De Re Diplo.; Suppl.*, p. 87.
[6] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 414, 455.

nait sans président. C'est par ces thèses que se terminaient les actes probatoires. Après ces épreuves, on allait recevoir la bénédiction apostolique par les mains du chancelier de l'église de Paris, et l'on était *licencié*.

Les Facultés de théologie, fondées dans l'université de Bonaparte par la puissance séculière et dirigées par le ministre de l'Instruction publique, ont voulu aussi faire des *licenciés* et des *docteurs*, mais ces titres n'ont aucune valeur canonique. *Voir* FACULTÉ DE THÉOLOGIE.

LIÈVE. Ce mot ancien était consacré, dans les anciennes archives, à désigner les registres des baux, des rentes, des cens, et des autres droits seigneuriaux ; il l'est encore à cet usage parmi nous.

LIGNES. Tout le monde sait ce que c'est qu'une ligne d'écriture ; mais tout le monde ne sait pas que la distance des lignes est un moyen presque certain de discerner l'âge des manuscrits. Du tems des Romains jusqu'après les premiers rois Mérovingiens, c'est-à-dire jusqu'à la moitié du 7e siècle, la distance des lignes était à peu près d'un demi-pouce : depuis, elle fut souvent réduite à un quart de pouce. Telle fut presque toujours son étendue dans les chartes privées. Dans les diplômes de Charlemagne, elle fut souvent portée au-delà de trois quarts de pouce : elle s'étendit encore plus dans ceux de Louis le Débonnaire ; elle fut poussée à l'extrême dans ceux de Charles le Chauve, jusqu'à deux pouces quelquefois. Cet intervalle diminua insensiblement pendant trois siècles, jusqu'à n'avoir qu'un quart de pouce sous Philippe Auguste.

Lorsqu'à la fin des lignes de manuscrits il restait encore quelques parties de mots à écrire, on les transportait au commencement de la ligne suivante, ou on les écrivait de suite dans la marge en plus petits caractères, et par abréviation et conjonction de lettres. On ne saurait trop décider laquelle des deux façons était anciennement le plus en usage ; les anciens manuscrits en usent indifféremment. Cependant, depuis le 6e siècle jusqu'au 10e, ces conjonctions se montrèrent non-seulement dans ces fins de mots, mais encore de plus en plus dans l'intérieur de la ligne ; ceci regarde l'écriture onciale. Les tirets placés au bout des lignes pour

marquer la disjonction d'une portion de mots portée à la ligne suivante n'ont commencé qu'au 12e siècle. Cette règle n'est pourtant pas sans exception, surtout par rapport à l'Italie; ils furent tracés d'abord obliquement, et non horizontalement, comme nous en usons à présent.

Les lignes tracées à la règle pour la droiture et l'égalité de distance des lignes d'écriture, ou tirées perpendiculairement pour déterminer l'étendue de la page ou de la colonne et former les marges, peuvent fournir à l'antiquaire des indices d'âge qui ne sont point à négliger.

Lorsqu'elles sont en rouge, elles ne conviennent qu'aux plus bas tems. Au crayon où à la mine de plomb, elles décèlent les 12e, 13e et 14e siècles; on en trouve cependant déjà quelques exemples dès le 11e. Tracées seulement avec le stylet, elles se rapportent aux siècles précédens, et s'étendent jusqu'au 13e. Lorsque ces lignes horizontales sont tracées en blanc d'un bout à l'autre de la feuille, elles indiquent du moins le 7e; mais bornées à la largeur de la colonne ou de la page, on n'en pourra rien conclure, à moins que les deux d'en haut et les deux d'en bas ne soient portées depuis l'extrémité du feuillet jusqu'au bout de la page; alors on aurait un indice de tems postérieurs au 10e siècle. Les points perçants, provenant de la pointe du compas, placés au bout de ces lignes, ne marquent rien de bien précis; au contraire, cachés dans le texte, ils désigneront le 7e siècle environ.

Depuis le 6e siècle jusqu'au 14e, la plupart des diplômes offrent de ces lignes horizontales tracées avec le stylet ou le crayon pour espacer les lignes et diriger l'écrivain.

LIT DE JUSTICE: c'est le trône sur lequel le roi était assis lorsqu'il allait au parlement. Nos rois ne tenaient leur *lit de justice* que lorsqu'ils déclaraient leur majorité, ou pour d'autres affaires majeures, et ils étaient accompagnés des ducs et pairs, grands du royaume.

Le sire de Joinville, historien de S. Louis, nous fait un beau portrait de la justice que ce monarque rendait à son peuple, et qui fut toujours une de ses vertus favorites. « Après avoir entendu la » messe, le monarque, dit-il, alloit s'ébattre au bois de Vincennes,

» se soyoit au pied d'un chêne, et nous faisoit asseoir auprès de lui;
» le seigneur de Nesle, le comte de Soissons et moi, et tous ceux
» qui avoient affaire à lui, approchoient, sans qu'ils eussent empê-
» chement d'aucun huissier; et puis le roi demandoit à haute voix,
» s'il y avoit aucun qui eût parti? Le roi écoutoit ceux qui par-
» loient, et donnoit sa sentence selon l'équité. Quelquefois il com-
» mandoit à M. Pierre de Fontaines et à M. Geoffroy de Villettes,
» d'ouïr les parties et de leur faire droit. (C'est deux seigneurs
» étoient les plus savans jurisconsultes du tems.) Aussi j'ai vu plu-
» sieurs fois, continue le sire de Joinville, que le roi venoit au jar-
» din de Paris, habillé d'une cotte de camelot, sur-cotte de futaine,
» sans manches, ayant un manteau par-dessus, des sandales noi-
» res, et faisoit étendre un tapis, et puis il donnoit audience et fai-
» soit justice à tous ceux qui venoient devant lui. »

Que d'éclat réel, dit M. Dreux de Radier, dans ces *lits de justice!* Que de grandeur dans cette simplicité!

Dans les augustes séances du *lit de justice*, le roi était assis sous un haut dais préparé exprès. Les princes du sang et les pairs du royaume étaient sur les hauts bancs, le grand-maître, le grand-chambellan, et le prévôt de Paris était aux pieds du roi, sur les degrés. Dans le parquet et sur les bas siéges étaient le chancelier, les présidens et les conseillers au parlement. Ces officiers du parlement étaient en robe rouge; les présidens avec leurs manteaux et leurs mortiers; et le greffier avec son épitoge, tant en été qu'en hiver. Les huissiers de la chambre étaient à genoux, dans le parquet, devant le roi, tenant chacun leur masse à la main.

Il y avait aussi, dans le parquet, plusieurs siéges pour les archevêques, évêques, ambassadeurs, chevaliers des ordres, et autres seigneurs qui n'avaient pas séance sur les hauts bancs.

La déclaration de la majorité de Charles IX se fit au parlement de Rouen, dans un *lit de justice* que ce prince tint, le 17 d'août 1573. Celles de Louis XIII, de Louis XIV et de Louis XV, se sont faites au parlement de Paris [1].

LIVRE (monnaie de compte avant le nouveau système des poids

[1] Pour la cérémonie du *lit de justice*, que tient le roi, voyez l'*Introduction à la Description de la France*, par Piganiol, t. XIV, p. 51; ou *Dictionnaire des Gaules*, par l'abbé d'Espilly, t. IV, au mot *Lit de justice*.

et mesures). « Le mot *livre*, appliqué à l'argent, a, dit J. Peuchet[1], désigné, en France, sous Charlemagne, environ douze onces d'argent pur, du poids de marc. Les pièces de monnaie d'argent appelées *sols* contenaient, sous ce prince, chacune la vingtième partie de cette livre, mais il n'y avait point de pièce de monnaie pesant douze onces. A cette époque le mot *livre* n'était pas un nom de monnaie, c'était un nom de *poids*. On disait au même sens une *livre d'argent*, une *livre de fer*, une *livre d'huile*, etc. Les successeurs de Charlemagne altérèrent les monnaies en diminuant la quantité d'argent fin contenue dans les divisions de la *livre* appelées *sols*, de manière que les sols qui contenaient chacun la vingtième partie de douze onces d'argent de notre poids de marc, n'en continrent plus que la centième, la millième partie; mais comme le *sol* conservait toujours la même dénomination, quoique altéré, la dénomination de *livre* se conserva aussi pour signifier *vingt sols*, et vingt sols continuèrent de s'appeler une *livre*. » Cette nouvelle *livre* fut différente de l'ancienne : l'une était une livre en poids, l'autre était une livre employée dans l'expression de la valeur des monnaies, une livre servant à compter une livre numéraire. Cependant la *livre*, après avoir cessé d'être une monnaie de *poids*, et être devenue une livre *numéraire*, ne fut pas, par cela seul, une *monnaie de compte*, au sens que nous appliquons cette dénomination; s'il y eût eu des pièces de monnaie appelées *livres*, chacune contenant une demi once d'argent; la *livre*, quoique numéraire, par opposition à une livre de poids, n'eût pas été une monnaie de compte, puisqu'on eût pu payer alors vingt-quatre livres avec vingt-quatre pièces de monnaie appelées *livres;* douze livres avec douze pièces, et c'est ce qui arriva sous Henri III, où il y eut des pièces de monnaie appelées *livres* et *francs*, qui formaient précisément l'équivalent de vingt sous en argent fin. La livre ne redevint monnaie de compte que lorsqu'on cessa de fabriquer des pièces contenant exactement la quantité d'argent que le mot *livre* exprimait, parce qu'alors seulement on ne put plus que *compter* avec la livre, et non payer.

LORETTE (Chevaliers de Notre-Dame de) ou Loretans, partici-

[1] *Dictionnaire universel de la géographie commerçante*, introd., p. 423.

pans. Ordre de Chevalerie institué l'an 1586 par le Pape Sixte V, lorsqu'il érigea l'Église de Notre-Dame de Lorette en évêché. La marque de leur Ordre était une Médaille d'or : le Pontife leur accorda plusieurs priviléges. Ils étaient au nombre de deux cents, devaient faire la guerre aux Corsaires qui infestaient les côtes de la Marche d'Ancône, donner la chasse aux voleurs de la Romagne, et garder la Ville de Lorette. Cet Ordre a été supprimé; et quoiqu'il y ait encore à Rome des Chevaliers *Loretans*, ce ne sont que des Officiers de la Chancellerie.

LOUIS (*Chevaliers de* SAINT). Ordre de chevalerie, qui fut créé en France l'an 1693, par le roi *Louis XIV*, en faveur des officiers de ses troupes, qui seuls pouvaient y être admis. Le roi en était le grand-maître; sous lui étaient 10 grands-croix, 29 commandeurs, et les autres simples chevaliers. Pour y être admis, il fallait avoir servi 10 ans en qualité d'officier, et faire profession de la religion catholique, apostolique et romaine. On tenait le chapitre tous les ans le jour de saint Louis, dans le lieu où était la cour; le roi y assistait à la messe. La croix de l'ordre était d'or à huit pointes, cantonnée de *fleurs de lis d'or* avec un saint *Louis* cuirassé d'or, et couvert de son manteau royal, tenant de sa droite une *couronne de laurier*, et de la gauche une *couronne d'épines* et les *clous* en champ de gueules, entourée d'une bordure d'azur, avec ces lettres d'or: *Ludovicus magnus instituit* 1693, et de l'autre côté pour devise une *épée nue flamboyante*, la pointe passée dans une couronne de laurier, liée de l'écharpe blanche, aussi en champ de gueules, et bordée d'azur comme l'autre, avec ces lettres d'or : *Bellicæ virtutis Præmium*.

Les grands-croix, commandeurs et chevaliers, qui avaient commis quelque acte indigne de leur profession et de leur devoir, ou crime emportant peine afflictive ou infamante, ainsi que ceux qui sortaient du royaume sans permission par écrit, signée de l'un des secrétaires d'Etat, étaient privés et dégradés de l'ordre. Tous les grands-croix, etc., qui n'étaient pas retenus par maladie ou autrement, étaient obligés de se rendre tous les ans au jour et fête de saint Louis auprès de la personne du roi, pour accompagner Sa Majesté à la Messe dans le palais où elle était célébrée, et pour se

trouver à l'assemblée générale dudit ordre qui se tenait l'ap[illegible] midi. — L'ordre de Saint-Louis a été aboli à la révolution de [illegible] let 1830.

LUNETTES ou BESICLES. Quoiqu'on trouve chez les écrivains grecs et romains les principes d'optique d'après lesquels sont construites les lunettes, il paraît cependant que cet instrument, d'une utilité si générale et d'une construction si facile, n'a jamais été connu d'eux, ni appliqué aux besoins des vieillards ou des vues faibles. Cette invention est attribuée à un Florentin, nommé Salvino degli Armati, mort en 1317. Maria Manni rapporte, dans ses *Opuscules scientifiques*, l'épitaphe de ce Salvino, qui se lisait autrefois dans la cathédrale de Florence; elle lui attribuait expressément la découverte des lunettes. On en a fait honneur à un dominicain, Alexandre Spina, mort à Pise en 1313, qui, sans doute, rendit les lunettes communes et d'un facile usage. Ce religieux, cependant, ne s'en occupa que d'après les descriptions vagues qui lui avaient été faites des essais de Salvino. On peut assigner pour époque, à cette découverte, l'espace qui s'est écoulé entre 1280 et 1300. La France en partagea bientôt les fruits; le roman de *la Rose*, achevé sous Philippe-le-Bel, par Jean de Meung, vers l'année 1300, parle, sous le nom de *miroirs*, de plusieurs sortes de lunettes, tant de celles qui grossissent les objets que de celles qui les diminuent. Le livre de Guy de Chauliac, intitulé *la Grande Chirurgie*, mentionne qu'en France on s'est servi de lunettes à lire dès 1363. Il y a des lunettes de nuit : les Anglais en ont construit de cette sorte, avec lesquelles ils peuvent voir d'assez loin les vaisseaux dans un clair de lune, reconnaître une côte, l'entrée d'un port, etc. Dans ces lunettes, dont la première idée paraît due au docteur Hook, on voit les objets renversés; mais l'inconvénient n'est pas grand pour ceux qui ont l'habitude de se servir de cet instrument.

ABRÉVIATIONS

Commençant par la lettre L *qui se trouvent dans les inscriptions et les manuscrits.*

L. Lucius, Lælius, libertus, locus, lector, Lollius, quinquaginta.
L. A. — Lex alia.
LA. C. — Latini coloni.
L. A. D. — Locus altè datus.
L. ADQ. — Locus adquisitus.
L. ÆL. — Lucius Ælius.
L. AG. — Lex agraria.
L. AN. — Quinquaginta annis. Lucius Annius.
L. AP. — Ludis apollinaribus.
LAT. P. VIII. ES. — Latum pedes octo et semis.
LB. — Liberi.
L. BIB. — Lucius Bibulus.
L. B. M. D. — Locum benè merenti dedit.
L. BO. — Lex boaria.
L. B. P. — Locus benè possessus.
LC. — Locus.
L. C. — Latini coloni. Lucius Cornelius. Libertatis causâ. Latini cives *ou* Consules.
L. CÆ. *ou* L. COEL. — Lucius Cœlius.
LC. DV. — Lucrum divinum.
L. CIN. — Lucius Cinna, lex Cincia.
L. CNS. — Lucius Censorinus.
LD. — Laudandum.
L. D. — Locum deditum. Lucrum dediticium. Legem dat.
L. D. Æ. BM. — Lucum dedit Ælius benè merenti.
L. DD. — Locus deditus.
L. D. D. — Locus dono datus.
L. D. D. D. — Locus datus decreto Decurionum. Libens dono dedit, dicavit. Libens datus decreto Decurionum.
L. DD. D. — Locum Diis dicavit.
L. DIV. — Lucus diurnus.
LEG. — Legio.
LEG. E. D. — Lege ejus damnatus.
LEG. III. ITL. — Legionis tertiæ Italicæ.
LEG. X. — Legionis decimæ.
L. EM. — Locus emptus.
L. F. — Lucii filius. Lucius Flavius. Lucius Flaminius.
L. FIL. — Lucii filius.
L. FV. — Lucius Furius.
LG. — Legatus, leges, legatum.
LG. D. — Legem dedit.
LG. E. — Lege egisse.
LG. F. S. — Legem fecit suam.
LG. PM. — Legem promisit.
LG. S. F. — Legem suam fecit.
LG. S I. — Legem servare jussit.
LG. S. P. — Legem suam præcidit, præmisit.
L. H. — Lucum hunc, locus hæredum, locum hæreditatis.
LIB. — Libertas, libertus.
LIB. LIBQ. POSTQ. EOR. — Libertis, libertabusque, posterisque eorum.
L. I. D. A. C. — Lex Julia de adulteriis coercendis.
L. I. D. AG. — Lex Julia divi Augusti.
L. II. — Locus injuriæ.

L. II. F. — Locus inter fines.
L. II. Q. — Lex injuriæ Quiritum.
L. IMPL. — Locus imperialis.
LITR. — Literæ.
L. IV. REP. — Lex Julia repetundarum.
LL. — Lœlius.
LL. — Lucii libertus, Livii libertus. Laudabili loco.
L. LL. — Lucii liberti locus.
L. L. L. M. M. — Lacerat lacertum Largii mordax Memmius.
L. LQE. — Libertis, libertabusque eorum.
L. LVC. Q. F. — Lucius Luceius, Quinti filius.
L. M. — Lucius Murena, locus monumenti, locus mortuorum.
L. MAN. — Lucius Manlius.
L. M. D. — Lucus mortuis dicatus, locus manibus dicatus.
L. M. E. — Lex mecum est.
L. MV. — Lucius Murena.
L. N. — Latini nominis.
L. NN. F. — Lucius, Nonius, Faustinus.
LONG. P. VII. L. P. III. — Longum pedes septem, latum pedes tres.
L. P. — Locus proprius, lege punitus, Latini prisci, locus publicus, *ou* privatus.
L. P. C. —Locus publicè datus.
L. P. CR. —Latini prisci cives Romani.
L. PL. — Lex plebeia, locus publicus.
L. Q. S.— Locus qui supra.
L. Q. S. E. — Locus qui supra est.
L. R. — Locus religosus, lex Romana.
L. R. I. — Lex Regis justa.
L. RV. — Lex rusticana.
L. S. — Laribus sacrum, locus sacer, locum sacrum, Lucius Samius.
L. SC.— Locus sacer.
L. S. DEN. —Lucius Sicinius Dentatus.
L. S. PAL. — Loca sacra palatii.
L. T. —Lucius Tacius, legem tulit.
LT. PR. — Latini patres.
LV — Quinquaginta quinque.
L. V. — Lex vetus.
L. VAL. — Lucius Valerius.
LVCRE. — Lucretius.
LVD. AP. — Ludi Appolinares.
LVD. SÆC. — Ludi sæculares.
L. VOC. — Lex Vocania.
LX. Sexaginta.

ORIGINE CHINOISE ET EGYPTIENNE DES M SÉMITIQUES.

Caractère — Formes antiques tirées du Lou-chou-tong et de Morisson. — Formes Cursives.

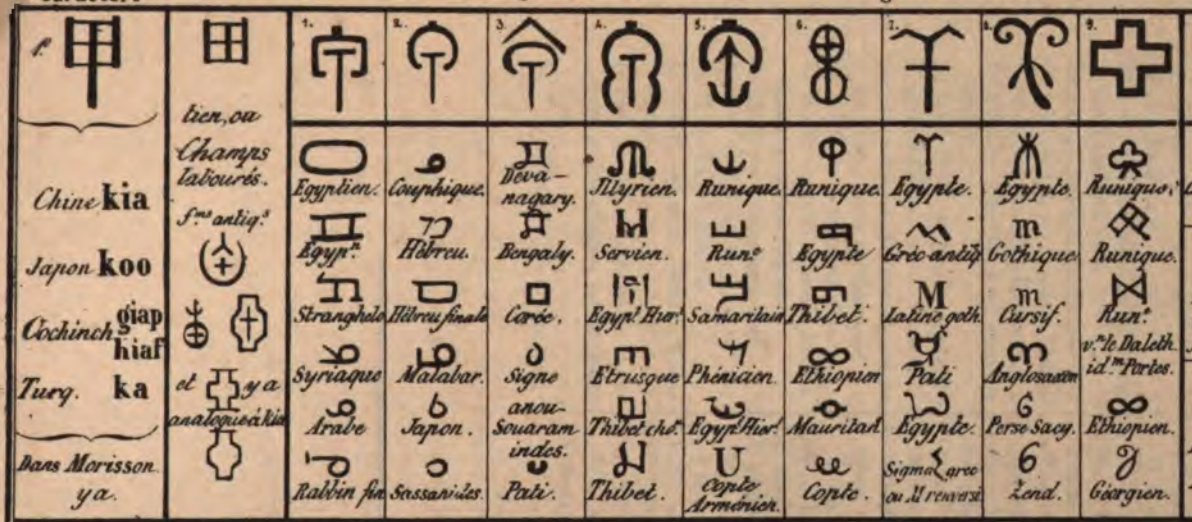

M DE TOUS LES ALPHABETS SÉMITIQUES.

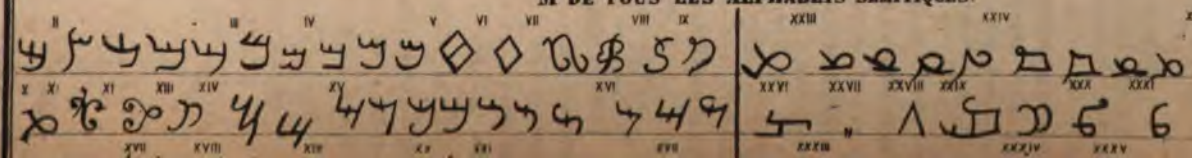

M

1. Origine hiéroglyphique de l'M sémitique. (*Planche* 43).

En commençant cette explication des 22 lettres de l'alphabet sémitique, nous avons dit qu'elles tiraient leur origine des signes hiéroglyphiques exprimant les 12 *heures* de la journée chez les chinois, et les 10 *kans* ou *jours* des trois divisions de leur mois[1]. Nous avons successivement parcouru les *signes des heures* chinoises, nous les avons comparés aux lettres égyptiennes et sémitiques. Nous avons noté les différentes ressemblances de forme, de prononciation et de signification; nous allons maintenant faire la même comparaison entre les formes, noms et significations des 10 dernières lettres de l'alphabet sémitique et des 10 *kans* ou *jours* du cycle chinois.

Le 1er *kan* ou *jour* de la division du mois lunaire chinois est représenté par le caractère 甲, et par ses variantes antiques 1 à 9. — Ce caractère se prononce *kia* en Chine, *koo* au Japon, *giap* et *hiaf* en Cochinchine et *ka* en Turquestan; il est rangé sous la clef 102e, celle des *champs* 田 et signifie *premier*, *cuirasse*, *coquille*, *exceller*, *surpasser*[2].

Dans l'alphabet hébreu, l'M, ou la 13e lettre sémitique, le מ, se nomme *men* ou *min*, et signifie *eaux*, *ondes*, ou *tâche*, *multitude*, *peuple fort*, *misères*, *calamités*, *semence*, *larmes*, et il avait en effet une forme quelconque des *ondes* dans l'alphabet phénicien. En éthiopien on l'appelle *mai*, c'est-à-dire *eau*.

En étymologie, l'M sémitique est radicale ou servile. Au commencement des mots elle forme les *participes* ou l'*infinitif*, les *noms verbaux*, ou exprime les prépositions *de*, *des*, *par*. — A la fin, elle marque le *pluriel* dans les participes et les noms masculins, sert de

[1] Voir tome I, p. 148.

[2] Voir le *Dict. chin.* de Deguignes, n° 6172.

pronom ou d'adverbe ; après les adjectifs, elle forme le *comparatif*, et marque aussi la supériorité ou l'*excès*; de plus, elle signifie *après* et *à cause*.

Dans l'égyptien, pour signifier l'M, nous trouvons les formes n° 1 à 14 (planche 43), où l'on distingue la 3e qui est un *bassin plein d'eau*.

2. M des alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *tableau ethnographique* de Balbi (*planche* 43).

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée,

1° En *hébreu ancien* ou *hébreu pur*, lequel comprend :

Le Ier alphabet, le *samaritain*[1].

Le IIe *id.*, publié par *Edouard Bernard*.

Le IIIe, par l'*Encyclopédie*.

Le IVe, celui des *médailles*, donné par M. Mionnet.

Le Ve, publié par *Duret*.

Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham*.

Le VIIe, l'alphabet dit de *Salomon*.

Le VIIIe, d'*Apollonius de Tyane*.

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :

Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.

Le Xe, dit *judaïque*.

Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie*.

Le XIIe, usité en *Babylonie*.

3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :

Le XIIIe, le *chaldéen cursif*.

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivans :

Le XIVe, d'après *Edouard Bernard*.

Le XVe, d'après *Klaproth*.

Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie*.

Une troisième division comprend la langue *punique*, *karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :

[1] Nous croyons ne pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets ; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, t. I, p. 151.

Le XVIIe, d'après *Hamaker*.
Le XVIIIe, dit *Zeugitain*.
Le XIXe, celui de *Mélita*.
Le XXe, celui de *Leptis*.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend :
Le XXIe, l'*Estranghelo*.
Le XXIIe, le *Nestorien*.
Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.
Le XXIVe, le *Syrien des chrétiens de saint Thomas*.
Le XXVe, le *Palmyrénien*.
Le XXVIe, le *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen*.
Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites*.
Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif*.

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec
Le XXXe, le *Pehlvi*, lequel est dérivé
Du XXXIe, le *Zend*.

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec
Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et
Le XXXIIIe, dit le *Couphique*.

V. La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend : 1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien* ; 2° le *Tigré* ou *Gheez moderne* ; 3° *Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec
Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique*, *Éthiopique*, *Gheez*.

Enfin, vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui, cependant, doit y trouver place, et qui est écrit avec
Le XXXVe alphabet, le *Copte*.

3. Origine et prononciation de l'M chez les Grecs et les Latins (planche 44).

Les M grecques et latines ont la même forme et viennent de la même lettre phénicienne, on peut s'en convaincre en comparant les anciennes M grecques (*planche 44*) et les M sémitiques (*planche 43*.)

Sa prononciation est forte au commencement des mots, moindre au milieu et médiocre à la fin : elle remplace, à la fin des mots, le ν grec [1].

1 Voir Scaliger *De causis linguæ latinæ*, c. 37

En étymologie, l'M se change en L : *Collígo* pour *comligo*, en N dans *concido* et autres verbes qui ne commencent par aucune des consonnes *b*, *m*, *p*, *l*, *r*; en R dans *corrigo* ; de plus, elle se change en B dans *globus* pour *glomus*[1].

4. Age des différentes M latines (*planche* 44.)

Les *M* lapidaires d'un contour régulier, dont les jambages s'élèvent au dessus des angles supérieurs, *fig.* 1, *planche* 44, conviennent aux trois premiers siècles, soit que leurs pieds se portent obliquement en dehors, comme la *fig.* 2, ou qu'ils le fassent en se courbant extérieurement de chaque côté. Les manuscrits les plus anciens en capitale ont souvent de ces *M*, *fig.* 2, dont les angles supérieurs sont allongés en pointes obliques. Des *M* compliquées en forme de deux *A* qui couperaient réciproquement leur jambage voisin, remonteraient au delà du 10e siècle.

M onciale latine.

On ne connaît point d'*M* onciale ou arrondie, *fig.* 3, soit dans des inscriptions, soit dans des manuscrits avant le 4e siècle

Les *M* arrondies en dehors et en dedans, *fig.* 4, sont gothiques, ainsi que celles de la *fig.* 5, composées de deux *S* qui se regardent appuyées sur un *I*; ces dernières commencent au 11e siècle L'*M* composée d'un *O* et d'une *S* retournée, *fig.* 6, est l'*M* majuscule caractéristique du bas gothique.

L'*M* est si féconde en figure hétéroclites, qu'il n'est pas possible d'en effleurer même les principales. Consultez la *planche* 44 de l'alphabet

M minuscule latine.

L'*M* minuscule, *fig.* 8, paraît dès le commencement du 4e siècle, et elle pourrait être de beaucoup antérieure; cependant on ne la trouve point sur les monnaies[2] avant le déclin du 6e siècle.

Quand l'*m*, *fig.* 7, dont le troisième jambage naît de la base du premier, en traversant celui du milieu, se trouve dans un manuscrit, cela dénote l'antiquité la plus vénérable.

[1] Voir *Introduction à la langue latine*, par M. Bondil, p. 233, 252.

[2] Banduri, *Numism.* t. II, p. 657.

FORMATION ET AGE DES DIFFÉRENTES M.

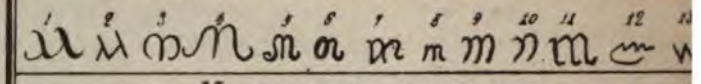

M GRECQUES ANCIENNES.

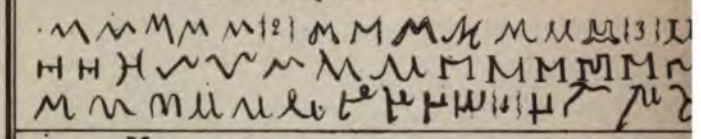

M LATINES CAPITALES DES INSCRIPTIONS

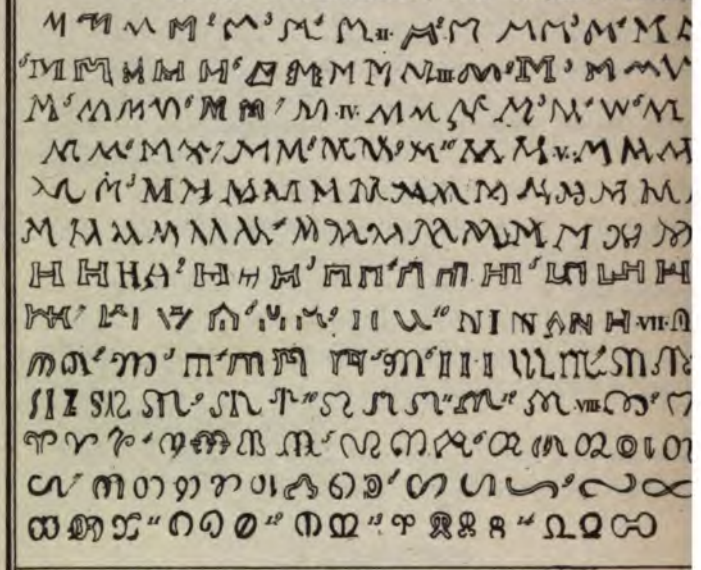

M LATINES CAPITALES DES MANUSCRITS.

L'*m* minuscule, *fig.* 8, est-elle mêlée avec l'onciale ? c'est un second degré d'antiquité qui manifeste au moins le 6e siècle.

Lorsque le second jambage de l'*m* minuscule naît de la base du premier, c'est le caractère du 6e ou 7e siècle. Au 8e, les pieds de l'*m* sont plus massifs que le reste.

Les caractères, *fig.* 9 et 10, dont les jambages sont mieux nourris, et plus régulièrement terminés en pointes tournées vers la gauche, distinguent le 9e siècle des suivants, où les proportions ne sont pas si bien gardées.

Le jambage du milieu, plus court que les deux autres, désignent le 7e ou 8e siècle au plus tard.

M cursive latine.

Les *m* cursives romaines sont du même caractère, mais plus hautes, plus déliées, plus hardies et plus élégantes que les mérovingiennes, qui sont plus serrées. D'ailleurs, l'allongement médiocre du troisième jambage, en se courbant faiblement en dehors par des déliés et des demi-pleins, caractérisent les deux écritures romaines et francogalliques.

Les saxonnes sont encore plus serrées que les dernières, et montrent plus de rondeur. Les lombardiques, depuis le 9e siècle, sont à jambages anguleux ou brisés. Les carolines sont plus étroites par le haut que les mérovingiennes et romaines. Les gothiques, tant minuscules que cursives, sont anguleuses en tout sens, comme les *m*, *fig.* 11, chargées de pointes ou de traits inutiles. Si le troisième jambage était poussé presque circulairement sous le premier, c'est le gothique du 12e ou 13e siècle.

L'*m*, *fig.* 12, dont la tête du premier jambage se montre avec une queue qui revient par dessous la lettre, est au plus tard du gothique du 14e siècle, et devient fréquente aux 15e et 16e.

L'*m* inclinée de la même écriture, *fig.* 13, est postérieure au 13e siècle. Les *m*, *n*, *i*, *u*, dans le gothique moderne, présentent tellement les mêmes traits, que si ces lettres étaient mises auprès les unes des autres dans des mots que la force du sens n'indiquerait pas, il serait très difficile de ne pas tomber dans l'erreur. La connaissance des noms propres, des lieux et des personnes, du tems de la pièce qu'on lit, est d'un grand secours alors.

M allongée latine.

Dans l'écriture allongée, l'*m*, au 8e siècle, avait les jambages inégaux. Cette inégalité devint moins sensible à la fin du 9e. Sur la fin du 10e, où l'on substitua les majuscules aux minuscules allongées dans les diplomes de nos rois, les *m* et les *n* minuscules ne changèrent point de forme, excepté aux noms propres et aux initiales, où l'*M* majuscule a lieu.

L'*m* allongée, dont tous les jambages sont tremblants, annonce le 10e siècle. Cette *m* minuscule des écritures allongées fut plus d'une fois livrée au gothique dès le 12e siècle, ainsi que l'*n* ; mais en général, ces deux lettres et l'*u* n'excédèrent jamais la ligne, ni en haut, ni en bas, comme les autres lettres de l'écriture allongée.

M minuscules et cursives latines.

La (*planche* 45) ci-jointe satisfera abondamment la curiosité du lecteur, s'il a lu avec attention l'explication de la première planche, celle de l'A. La connaissance de celle-ci dépend de la connaissance de celle-là. On continuera de donner simplement des observations succinctes sur l'âge des capitales latines, et sur leur nature.

M capitale des bronzes (*planche* 44.)

La Ire division dont les *m* ont la plupart des jambages inégaux, et le jambage du milieu notablement plus court, appartient aux premiers siècles, à l'exception de quelques caractères des deux premières subdivisions.

La IIe division est assez régulière. La 3e subdivision est généralement antique; les autres ne le sont pas sans le mélange de quelques modernes.

La IIIe division a le jambage du milieu de niveau, ou presque de niveau. La 1re subdivision reprend aux siècles prochains de Jésus-Christ, avant et après ; la 2e, au second siècle, et encore plus au 3e ; la 4e, aux deux premiers siècles; la 5e, aux tems antérieurs à Jésus-Christ; la 6e et la 7e sont beaucoup moins antiques.

La IVe division, presque toujours irrégulière, se rapporte principalement au premier et au moyen âge.

La Ve division, remarquable par de longs jambages, ou du moins par l'un des jambages prolongés, est antérieure au 6e siècle.

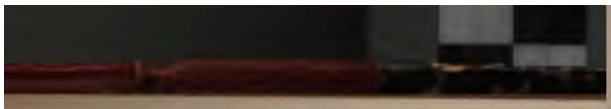

SUITE DES M LATINES CAPITALES DES MANUSCRITS.

M MINUSCULES LATINES DES MANUSCRITS.

Romain.

2. Lombardique.

3. Visigothique.

4. Saxon.

5. Gallican

6. Mérovingien.

7. Allemand.

8. Carlovingien.

9. Capétien

10. Gothique.

M CURSIVES DES DIPLOMES.

D'Italie.

2. De France

3. D'Allemagne

4. De la Grande Bretagne

5. D'Espagne.

Lith. Desportes Inst. Nat. des S.d.

La VIe division à figures hétéroclites, est concentrée dans le moyen âge.

La VIIe division est composée d'*m* minuscules du moyen et du bas âge, dont la gothique a souvent fait des majuscules.

La VIIIe division offre des *M* onciales ou rondes avec les gothiques, qui en sont dérivées. Cette division s'étend depuis le 4e siècle jusqu'aux derniers tems du gothique, qui ne commence bien décidément qu'à la 6e subdivision.

M Capitales des manuscrits. (*planche* 44).

L'*M* capitale des manuscrits offre de la pure capitale dans les V premières divisions, de l'onciale dans les VIe et VIIe, du gothique moderne dans les VIIIe, IXe et X^e, et quelques minuscules et cursives dans la VIe.

MAIRE DU PALAIS. La minorité du roi Clovis II, sous la régence de la reine Nanthilde, est l'origine et l'époque de la puissance des maires du palais. Les souverains cependant gardèrent toujours l'extérieur du pouvoir et de l'autorité, quelque absolus que furent les maires. Les actes et les diplomes se donnaient en leurs noms, et étaient datés des années de leur règne [1]. Il faut entendre sans doute ces actes et ces diplomes, de ceux qui regardaient le gouvernement en général ; car il est de fait que les maires du palais, tels que Pépin et Carloman, par exemple, ont donné des diplomes en leur nom, avec le titre de Majordome, et celui d'*Inluster vir*. (*Voyez* ILLUSTRE), et qu'ils imitaient les rois en faisant signer par un référendaire leurs arrêts et leurs jugemens, et ne signant eux-mêmes que les actes essentiels.

MAITRE. Ce fut sous Honoré III que les vice-chanceliers de l'Église romaine commencèrent à se qualifier du titre de *Maitre*, sans doute du Sacré Palais. Aussi faut-il qu'une bulle solennelle ou pancarte, depuis 1230, offre cette qualité avant celle de vice-chancelier, ou bien elle serait suspecte. *Voyez* CHANCELIER.

MAJESTÉ. On ne connaît point de Souverain plus ancien que Gondemar, Roi des Visigoths, qui ait pris le titre de Majesté [2]. Ce prince régnait en Espagne dès l'an 610.

[1] Vaissette, *Hist. de Lang.* t. I, p. 362.
[2] Labbe, *Concil.* t. V, col. 1623.

L'empereur d'Allemagne est appelé *Sacrée Majesté*; le roi de France, *Sa Majesté Très Chrétienne*; le roi d'Espagne, *Sa majesté Catholique*; le roi de Portugal, *Sa majesté Très Fidèle.*

MAJEURE *Ordinaire.* On a donné ce nom en Sorbonne à une thèse qui se soutenait dans le cours de licence; elle durait dix heures, au lieu que la *Mineure* ne durait que cinq heures. *Voyez* LICENCIÉ.

MAJORITÉ. Il est difficile de fixer l'âge de la majorité de nos rois sous les Mérovingiens. On conjecture assez communément que c'était à 15 ans.

Dans la suite, la majorité fut retardée jusqu'à 21 ans, puisque Philippe Auguste, en 1184, ayant 19 à 20 ans, était regardé comme mineur. Philippe le Hardi est le premier qui ait fixé la majorité à 14 ans révolus. Charles V. par sa célèbre ordonnance de 1374, la détermina à 13 ans et un jour [1].

Quoique, depuis l'établissement de cette loi, nos rois aient été reconnus majeurs à l'âge qui est prescrit, il paraît cependant que dans les commencements le roi était encore mineur à cet âge pour les affaires particulières. Car au commencement du règne de Charles VI, le procureur général refusa, en 1385, de répondre dans plusieurs causes où le roi avait intérêt, et cela sous prétexte de sa minorité; ce qui fut applaudi. N'était-il pas cependant contradictoire et ridicule d'admettre assez de lumières pour gouverner le royaume dans un âge où l'on n'en trouvait point assez pour conduire les affaires privées? Dans la suite on étendit la majorité des rois même aux actes où il ne s'agissait pas des fonctions de la royauté [2].

Les Portugais n'ont point eu d'âge fixe pour la majorité de leurs rois. En Espagne, Alphonse le Sage avait fixé cet âge à 20 ans; mais cette loi ne fut point suivie. En Dannemarck, une loi de 1665 la fixe à 20 ans. En Suède, depuis Charles XII, il a été déterminé à 21 ans. Les Anglais, par un réglement de 1751, ont statué que leurs rois ne seraient majeurs qu'à 18 ans [3].

MALTE (Ordre des chevaliers de) ou de *Saint-Jean de Jérusalem.*

[1] *Thèse sur l'âge de la majorité de nos rois*, soutenue à Strasbourg en 1765.

[2] Lussan, *Hist. de Charles VI*, t. 1, p. 407.

[3] *Thèse de Strasbourg*, sur la majorité, 1765.

Ordre religieux et militaire qui a longtems servi à défendre la chrétienté contre les attaques armées de l'Islamisme. Il fut établi vers la fin du 12e siècle, lorsque la ville de Jérusalem était encore sous la puissance des infidèles. Les religieux y desservaient un hôpital dédié à saint Jean l'aumônier, d'où ils furent appelés les *hospitaliers de saint Jean de Jérusalem*, ou *frères de l'hôpital de saint Jean de Jérusalem*. Les chrétiens ayant fait la conquête de cette ville, ces hospitaliers crurent devoir seconder de si heureuses entreprises, et joindre la valeur à l'humanité ; ils prirent donc les armes pour défendre les chrétiens contre les incursions des infidèles. Cette nouvelle fonction attira dans leurs rangs un grand nombre de nobles de toute la chrétienté ; alors le titre de *chevalier* fut joint à celui d'*hospitalier*, et l'ordre fut composé de trois sortes de religieux : de frères chevaliers, de clercs et de frères servans. Les papes leur accordèrent les plus grands privilèges, et ajoutèrent aux trois vœux ordinaires celui de secourir les pélerins, et de combattre les infidèles. Le bienheureux Gérard, natif de Martigues en Provence, fut le premier supérieur de cet ordre, et en est regardé comme l'instituteur. En 1187, Soliman s'étant rendu maître de Jérusalem, à la faveur de la division qui régnait entre les princes chrétiens, la profession des chevaliers les obligea à suivre le parti des vaincus. Ils se retirèrent dans la forteresse de Margat, et, quelques années après, dans celle de Saint-Jean d'Acre, où l'ordre subsista près de cent ans, malgré les attaques des Sarrasins. Les forces de ceux-ci prévalurent à la fin sur la valeur des chevaliers, qui trouvèrent un nouvel asile dans l'île de Chypre, auprès de Lusignan roi de Jérusalem. Les secours qu'ils reçurent et leur bravoure leur ayant fait conquérir l'île de Rhodes, ils s'y établirent, vers l'an 1310, et prirent le nom de *chevaliers de Rhodes*. Depuis la prise de cette île par Soliman II, ils errèrent d'établissement en établissement : à Messine, aux îles d'Hières, à Viterbe, jusqu'en 1530 ; ils se fixèrent alors dans l'île de Malte. Cette île fut donnée à l'ordre par Charles V, pour servir de rempart à la Sicile, et à condition que les chevaliers y auraient toujours un nombre suffisant de vaisseaux pour faire la guerre aux Turcs ; qu'ils se tiendraient sous la protection du roi d'Espagne et de ses successeurs ; et que le grand-maître lui enverrait tous les ans un faucon sous forme de tribut. Les

Turcs attaquèrent, en 1565, le nouvel établissement de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (déjà aussi nommé *ordre de Malte*) ; mais ils furent repoussés par le grand-maître Jean de la Valette, dont les successeurs restèrent tranquilles possesseurs de la souveraineté, jusqu'aux approches de la révolution française.

Lors de l'expédition d'Égypte (1798), Bonaparte crut l'occupation de Malte nécessaire à son vaste plan de conquête, et cette île, que d'immenses fortifications rendaient inexpugnable, lui fut soumise par trahison. Les Anglais s'en emparèrent en 1800.

Errans et dispersés, les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem se jetèrent alors sous la protection de l'empereur de Russie, Paul Ier, qui accepta le titre de grand-maître. A la mort de ce prince, le chapitre de cet ordre (dont les biens, autrefois immenses, se réduisent aujourd'hui à quelques commanderies en Espagne et en Italie), se fixa, à Catane en Sicile, et, tout récemment, dans les états Romains.

L'ordre de Malte était divisé, comme nous l'avons dit, en trois classes: la 1re était celle des *chevaliers*; la 2e, celle des *chapelains* pour le service spirituel; la 3e, celle des *servans d'armes* pour la société militaire. L'ordre avait aussi des *prêtres d'obédience* pour desservir les bénéfices de l'ordre, et qui pouvaient porter la croix; des *servans d'office* pour le service de l'hôpital ; des *donnés* qui pouvaient être mariés: ceux-ci n'avaient qu'une croix à trois branches, ce qui leur avait fait donner le nom de *demi croix*. La croix d'or des chevaliers était à quatre branches et émaillée de blanc. Ils la portaient attachée à un cordon noir, leur habit militaire était une soubreveste rouge en forme de dalmatique, ornée d'une croix blanche sans pointe. Les chapelains ou servans d'armes avaient une croix émaillée comme celle des chevaliers, mais ils ne la portaient que par une permission du grand maître. Tous les profès de l'ordre étaient obligés de porter une croix octogone, ou à huit pointes, de toile blanche sur le côté gauche de leur habit : c'était la véritable marque de leur profession ; la croix émaillée n'était qu'un ornement.

L'ordre était partagé en huit langues ou nations, savoir : Provence, Auvergne, France, Italie, Aragon, Allemagne, Castille et Angleterre; mais, depuis le schisme de ce royaume, on ne dut plus compter que

sept langues. Celle de Provence avait le premier rang, en considération du bienheureux Gérard, qui était de cette province. Les services que les chevaliers de Malte ont rendus à la chrétienté, les secours qu'ils ont prodigués aux pauvres et aux infirmes, et la gloire dont ils se sont couverts pendant 700 ans en combattant les infidèles, les rendaient dignes d'un meilleur sort.

MALTOTE ou **MAUTOLLU**, en latin *tolta*, *mala tolta*, selon Du Cange. Il paraît que ce nom a été employé pour la première fois, vers 1293, sous Philippe le Bel, au sujet d'un impôt qu'on leva à Rouen sur les denrées. La populace le regarda comme une de ces exactions inconnues jusque là. Elle se souleva contre les gens tenant l'échiquier du roi, les assiégea dans le château de la ville, enfonça les portes de la maison du receveur, se saisit de la caisse, et répandit par toutes les rues l'argent qu'elle renfermait. Cette révolte finit comme toutes les entreprises de cette nature, et les mutins furent punis. Depuis, on a donné le nom de *maltôteurs* à ceux qui régissaient les fermes du roi et en fesaient percevoir les deniers par leurs commis.

MANDATS. Les mandats, *mandata*, sont des ordres par écrit, enjoints par des personnes d'autorité; tels furent les mandats apostoliques, selon lesquels les collateurs étaient obligés de conférer le premier bénéfice vacant à la personne qui y était désignée par le Pape. Le concile de Trente les abolit entièrement.

Les pleins pouvoirs des plénipotentiaires s'intitulèrent aussi *mandata* [1].

La signification la plus commune du mot mandat, *mandatum*, rentre dans notre terme *ordonnance*. *Voyez* PROCURATION.

MANIFESTE. L'origine des manifestes ne remonte guère plus haut que le 14e siècle. Leur nom vient de ce que ces sortes de pièces commençaient par *Manifestum est.*

MANTELÉES. (*Les filles*). Nom donné aux AUGUSTINES. Voir ce nom.

MANUMISSION. *Voy.* AFFRANCHISSEMENT.

MANUSCRIT. On cherche à répandre, dans les différentes parties de cet ouvrage, tous les indices propres à connaître l'âge des manuscrits. Ce que l'on a dit aux mots, ÉCRITURES, ALINÉA, LIGNES, PAR-

[1] *Preuves de l'Hist. de Lang.* t. III, col. 532. — *Concil.* t. XII, col. 545; t. XIV, col. 95, 114, 135, 156, 795.

CHEMIN, ORTHOGRAPHE, MOTS, ABBRÉVIATION, PONCTUATION, SIGNATURES, RÉCLAMES, etc. etc. etc. concourt à cette fin. La forme extérieure d'un manuscrit n'est pas d'un grand secours pour cela : tout ce que l'on en peut dire, c'est que lorsqu'elle est carrée, elle donne un préjugé favorable d'antiquité, quoiqu'on en voie cependant quelques-uns de récens sous cette forme.

Il existe des manuscrits antérieurs de beaucoup aux plus anciens diplômes. Tous les siècles, au moins depuis le 3e, en fournissent un nombre plus ou moins considérable. Les plus anciens manuscrits qui existent ne sont pas portés au delà du 3e siècle par les antiquaires : encore n'a t-on pas de preuves bien certaines d'une si haute antiquité.

Quoiqu'il n'entre pas dans le plan de cet ouvrage de traiter de la Diplomatique orientale, cependant on ne croit pas devoir passer sous silence ce qui peut contribuer à distinguer l'âge des manuscrits hébreux.

Les manuscrits anciens ne portent et ne doivent porter aucune note chronologique : c'est par la forme de l'écriture ou par les indices historiques qu'on en doit juger. Le savant Jablonski [1] indique quatre moyens pour suppléer aux dates.

1° Une écriture simple et élégante sans affectation, annonce la plus haute antiquité, lorsqu'on n'y trouve pas, surtout, les notes *queri* et *kethib*, par lesquelles on est averti que la manière de prononcer et celle d'écrire sont absolument différentes.

2° La massôre ne doit point paraître dans les bibles très anciennes : si l'on n'y voyait qu'un petit nombre de traits massôrétiques, le manuscrit de la Bible ne perdrait que peu de chose de sa grande antiquité. S'il renferme la petite massôre seule, c'est un indice du moyen âge : mais s'il contient la petite et la grande massôre, il annonce les bas tems, en supposant toujours que le texte et la massôre ne portent pas différens caractères d'antiquité.

3° Si les cinq livres de Moïse et les autres sections de la loi ne se trouvent point distingués, on doit juger le manuscrit d'un âge fort reculé.

4° Si l'on n'y voit ni corrections ni interpolations critiques, c'est un préjugé très favorable.

[1] *Pref. sur les Bibles Hebraïques de Berlin*, §. 37.

Au jugement de quelques savants, les manuscrits hébreux en lettres carrées ne sont pas fort anciens.

Tout manuscrit hébreu qui porte une date formelle ou des notes chronologiques qui s'annoncent pour être antérieures au 10ᵉ siècle, est censé, selon les meilleurs antiquaires, le fruit de l'imposture. Les anciens manuscrits grecs et hébreux n'annoncent pas leur âge.

Les manuscrits hébreux écrits en Espagne sont en lettres carrées : ceux des Italiens et des Français sont en caractères plus arrondis : ceux des Juifs Allemands sont hérissés de pointes ; on y reconnaît le goût gothique des 14ᵉ et 15ᵉ siècles.

MARC (S.). Ordre de Chevalerie institué à Venise en l'honneur de S. Marc Evangéliste, patron de cette république. Les chevaliers portent sur leurs armes et drapeaux blancs un *Lion ailé de gueules*, avec cette devise: *Pax tibi, Marce Evangelista meus* ; ils ont le titre de citoyens et le privilège de porter sur leurs armes un *muſle de Lion*, ce que la république n'accordait autrefois qu'aux princes voisins. Il y a trois sortes de Chevaliers de S.-Marc : les premiers sont faits par le Sénat, lorsqu'ils ont rendu de grands services à la République. Ils ont le privilège de porter la *stole d'or* aux jours de cérémonie, et d'être distingués les autres jours par un *galon d'or* sur le bord de la stole noire, qu'ils portent ordinairement. Les deux autres sont ceux qui ont acquis ce degré par leur mérite et leurs services.

MARGE. On ne peut rien établir de fixe touchant les marges des manuscrits et des chartes. Le 12ᵉ siècle cependant en offre, mais peu ou de très petites.

MARQUIS. Charlemagne, pour soulager les comtes, (*voyez* COMTES) créa des officiers chargés de garder les frontières nommées alors *Marchæ*, *Marcæ*, l'entrée ou les marches de l'État ; et de là, l'on appela ces Gouverneurs *Marchiones*, marquis. Il n'y a pas longtems qu'ils ont le pas sur les simples comtes.

MARTHE (*Les filles de*). Autre nom donné aux Augustines.

MATHURINS. On a donné ce nom en France aux chanoines réguliers de la Sainte-Trinité pour la rédemption des captifs, parce que leur Eglise, à Paris, est dédiée à S. Mathurin. *Voyez* TRINITAIRES.

MATRICULES. Les pièces anciennes intitulées matricules, *matri-*

ces, *matriculæ*, contiennent les catalogues des soldats ou de ceux qui doivent au fisc.

MAUR (Bénédictins de St). Célèbre réforme de l'ordre de saint Benoit, dont nous avons parlé au mot BÉNÉDICTINS.

MAURICE (Ordre de St). Ordre militaire de Savoie, qui fut uni à celui de Saint-Lazare en 1572. L'Ordre de Saint-Maurice venait d'être institué par un duc de Savoie, *pour arrêter le progrès des hérésies* dont ses frontières étaient menacées, ainsi qu'il est dit dans la Bulle du Pape Grégoire XIII, qui l'approuva sur la promesse faite par le duc de Savoie de tenir deux « galères armées pour la défense du » St-Siège apostolique, contre les hérétiques, les infidèles, les pirates » et tous ses autres ennemis [1]. » Les chevaliers font vœu de pauvreté, d'obéissance et de chasteté conjugale; ils suivent la règle de Citeaux; ils peuvent se marier, mais une seule fois et à une vierge. Il leur est permis de posséder des bénéfices ou des pensions sur des bénéfices, jusqu'à la somme de 400 écus. L'ordre a plusieurs commanderies et deux principales maisons, l'une à Turin, l'autre à Nice, où les chevaliers vivent en commun. La croix qu'ils portent est blanche et pommetée par les bouts, avec des bandes vertes aux quatre angles. Les chevaliers de justice ou prélats, la portent d'or émaillé de blanc devant la poitrine; mais les clercs et les chapelains ne portent qu'une croix de laine blanche cousue sur leurs manteaux [2].

MÉMORIAUX. On donna dans l'antiquité le nom de *Mémorial* à toutes sortes de chartes, diplomes, pièces d'un procès, et particulièrement aux notices; cet usage a duré longtems.

MENACES. On a donné à l'article CLAUSE COMMINATOIRE une idée des menaces dont usaient ceux qui se liaient par quelque contrat, ou qui faisaient quelque acte de donation ou de fondation. Mais on n'a pas suivi ces sortes de menaces dans les bulles, dans les diplomes et les chartes; détail dans lequel il est néanmoins intéressant d'entrer, sans répéter ce qui a été dit au mot IMPRECATION, touchant les menaces spirituelles. Il ne sera question ici que des menaces temporelles, dont les papes, les rois et les particuliers même firent assez souvent usage.

[1] Voir la bulle *Pro commissa*, dans le *Bull. mag.* édit de Luxem, t. II, p. 393.
[2] Héliot, *Hist. des Ord. Mon.*

Paschal I est le premier pape que l'on trouve avoir imposé, dans une de ses bulles, une peine pécuniaire à ceux qui la transgressaient. Ce furent les donations des rois de France faites au Saint-Siége, qui autorisèrent sans doute les papes à cette entreprise inconnue pour eux jusqu'alors. Soit que ces sortes de menaces n'aient point été du style de leur Chancellerie, soit qu'ils aient reconnu qu'elles n'étaient point de la compétence de leur caractère, ils l'employèrent rarement depuis, se contentant des anathèmes, des malédictions, et autres menaces spirituelles. On peut donc poser en règle, que les peines pécuniaires feraient taxer les bulles de faux avant le 6e siècle, feraient naître de violens et légitimes soupçons avant le 8e, et les rendraient suspectes avant le 9e.

Plusieurs actes ecclésiastiques des 8e, 9e et 10e siècles font mention des peines pécuniaires qu'ils imposent sur les transgresseurs des chartes. Les formules qui exprimaient les menaces de ces amendes, quoique d'usage dans tout pays, offrent une assez grande variété. Au 11e siècle, ces peines pécuniaires furent plus rares, surtout en France, quoiqu'elles ne furent jamais universelles. Les menaces temporelles subsistèrent aussi dans le siècle suivant : mais elles y furent encore moins fréquentes, surtout depuis 1150. Mais ensuite on n'en aperçoit presque plus nulle part ; cependant elles avaient encore lieu dans les chartes épiscopales d'Italie au 14e siècle. On peut donc assurer que les peines pécuniaires ne rendent pas suspects les actes ecclésiastiques depuis l'an 656 jusqu'au 14e siècle.

Les diplomes des Empereurs romains du second siècle ordonnent l'exécution de leur volonté sous peine d'amende [1]. Sans doute que dans les siècles suivans leurs successeurs les imitèrent en ce point ; car il est probable que c'est d'eux que nos premiers rois adoptèrent cet usage. Non seulement ils cherchaient à intimider par les menaces de peines pécuniaires ; Grégoire de Tours [2] atteste, en outre, que Chilpéric ordonnait dans ses lettres qu'on arrachât les yeux aux réfractaires à ses diplômes.

Ce qu'il y a d'assez singulier, c'est que dans le 6e siècle, on trouve

[1] *De Re dipl.* p. 97.
[2] *Hist.* l. IX, c. 20; l. VI, c. 46.

ces sortes de menaces dans les chartes des particuliers qui n'avaient pas trop la puissance de les réaliser.

Les rois de France du 7e siècle n'employèrent que très rarement dans leurs diplômes la menace pécuniaire; au lieu que les rois d'Espagne du même tems prodiguent dans leurs édits les menaces temporelles et spirituelles. Les chartes privées continuent d'en faire mention.

Les Carlovingiens ne s'y astreignent point : Charlemagne en fit pourtant quelquefois usage. Quelques empereurs de cette race en firent autant. Mais Charles le Gros est peut-être le seul du 9e siècle[1], qui ait ajouté la peine de mort aux peines pécuniaires.

Les chartes privées des 8e et 9e siècles firent un si grand usage de ces menaces, qu'on se contenta souvent d'intimider par les amendes, privativement à toute autre peine, surtout dans le dernier.

La menace pécuniaire reprend vigueur au 10e siècle dans les diplomes, et continue dans les chartes. Elle se soutient partout au 12e siècle, et est commune à tous les souverains, à tous les seigneurs, et à toutes les personnes privées.

Au 12e siècle, elle est un peu plus rare dans les diplomes de nos rois que dans le précédent ; mais ailleurs elle est fort en vogue. Dans le 13e siècle, elle l'emporte, quoiqu'en diminuant sensiblement, sur les menaces spirituelles ; mais dans le 14e et depuis, excepté dans les ordonnances des souverains, et dans les sentences de leurs cours, on ne trouve plus de menaces d'amende ou de peines pécuniaires.

En général, on peut dire que depuis l'établissement de la monarchie française, les peines pécuniaires et corporelles ont été usitées dans les chartes de donation ou de fondation jusqu'au 14e siècle.

MENDIANS (ordres) Ordres de religieux, ainsi nommés, parce que leur institut primitif les oblige de mendier, et leur interdit la possession de *tout revenu fixe et assuré*. Le concile de Trente les dispensa de cette loi, excepté les *capucins* et les *frères mineurs* de l'étroite observance ; mais il ordonna aux autres de conserver la quête comme un monument de leur ancienne discipline.

Il y a quatre ordres anciens que l'on nomme principalement les *quatre mendians*, savoir les *Carmes*, les *Dominicains*, les *Franciscains* et les *Augustins*.

[1] Bouquet, t. IX, p. 348.

MERCY (*Religieux de la*), *S. Pierre Nolasque*, né au Mas des Saintes Puelles, au Lauragnais, diocèse de S. Papoul en Languedoc, fonda l'ordre de la Mercy. Il était d'une très bonne famille, et reçut une éducation selon sa naissance. Il se rendit à la cour du roi d'Aragon auquel il plut beaucoup. Sa compassion pour ceux qui gémissent dans la captivité des infidèles, lui fit chercher divers moyens de les assister. Il était encore en habit séculier, et comme il avait beaucoup de crédit à la cour, il s'en servit pour faire une espèce de *congrégation de la Ste Vierge*, pour travailler à la rédemption des captifs, et pour faire un fonds d'aumônes destiné à ce pieux usage. Ces commencemens eurent d'heureuses suites. Pressé d'un saint désir d'établir un ordre de religieux, entièrement dévoués au rachat des esclaves, il en consulta S. Raymond de Pennafort, son confesseur, qui consentit à un si saint établissement. Le roi Jacques, ayant appris le dessein de Pierre Nolasque, voulut y contribuer de tout ce qui dépendait de lui. Il fit appeler Béranger de la Palu, évêque de Barcelone, et les principaux de son conseil, et on arrêta que, le jour de S. Laurent, l'habit de religieux serait donné à ce nouveau patriarche. On commença la cérémonie par une procession générale où se trouvèrent le roi d'Aragon, l'évêque de cette ville, et une quantité prodigieuse de gens de divers états. Dès que le clergé eut chanté le *Te Deum*, l'évêque célébra la messe pontificale. Après l'évangile, S. Raymond monta en chaire, et fit savoir à tous les assistans la volonté de Dieu, touchant l'institution de l'*ordre de Notre Dame de la Mercy*, pour le rachat des captifs. A l'offertoire, le roi et S. Raymond présentèrent le nouveau fondateur à l'évêque qui, ayant béni la robe blanche, le scapulaire et les autres parties de l'habit, en revêtit notre saint, et avec lui deux gentilshommes de ses amis, qui l'avaient aidé à recueillir les aumônes destinées pour racheter les esclaves. Ils firent les vœux solennels de religion, et en ajoutèrent un quatrième qui fit l'essence de leur institut : ils s'obligèrent d'*engager leurs biens et leurs propres personnes*, quand il serait nécessaire, *pour la délivrance des prisonniers et des esclaves*. Cet établissement se fit l'an 1218. Le pape Grégoire IX approuva cet ordre l'an 1235, sous la règle de S. Augustin.

Il y a aussi une *congrégation de religieux déchaussés de l'ordre de Notre Dame de la Mercy*, qui est en grande réputation en Espagne. Elle fut établie à Madrid l'an 1603 par le zèle des RR. PP. Jean Baptiste du S.-Sacrement et Jean de S.-Joseph. Elle dépend d'un vicaire général qui est soumis au général de tout l'ordre. Elle a deux provinces, l'une en Espagne, et l'autre qui est répandue dans l'Italie et la Sicile. Cet ordre a des religieuses qui professent la même règle et qui portent le même habit ; elles ont quantité de monastères en Espagne. La réforme s'étant établie parmi elles, il s'est formé une *congrégation de Filles déchaussées de Notre Dame de la Mercy*, qui vivent dans une grande pauvreté.

Les pères de la Mercy se sont extrêmement multipliés en Espagne, où ils possèdent quatre provinces, la première est celle d'Aragon, la seconde celle de Castille, la troisième celle de Valence, et la quatrième celle d'Andalousie. Ils sont aussi répandus dans l'île Majorque, dans la Sardaigne et en Afrique sur les côtes de la Barbarie. Leur zèle et leur charité leur ont fait entreprendre de grandes choses dans l'Amérique, où ils ont fondé huit provinces très célèbres. Le P. Barthélemy d'Olmedo porta le premier la foi et exerça toutes les fonctions du saint ministère dans cette partie du Nouveau Monde. C'est encore les Pères de la Mercy qui furent les premiers à prêcher l'évangile au Pérou, après la conquête qu'en firent les Espagnols.

MÈRE DE DIEU (*Clercs réguliers de la*). Le zèle de *Jean Léonardi*, né dans un bourg de la dépendance de la république de Lucques, donna lieu à ériger dans cette ville une nouvelle congrégation de clercs réguliers, qui se mirent sous la protection de la Ste Vierge et dont le principal devoir était d'*enseigner la doctrine chrétienne*. Il en jeta les fondemens vers l'an 1574, et il eut toute sa vie beaucoup de difficultés à essuyer de la part des habitans de Lucques. L'évêque de cette ville ayant eu ordre du pape Sixte V d'examiner cet institut l'approuva, le 8 mars 1583, et ses constitutions furent autorisées, l'an 1595, par le pape Clément VIII, qui en même tems exempta ces clercs réguliers de la *juridiction des ordinaires*. Ils ne firent longtems que trois vœux simples de stabilité, de chasteté et d'obéissance. L'an 1615, Paul V leur permit d'y ajouter le vœu de pauvreté ; et

enfin Grégoire XV ordonna qu'ils feraient à l'avenir des vœux solennels et approuva leur congrégation comme régulière, par un bref du 3 novembre 1621. Ils ont deux établissemens à Naples, un autre à Rome, et quelques uns ailleurs, mais moins considérables.

MÉRITE (*Les chevaliers du*). Cet ordre a été institué par Frédéric III, roi de Prusse, électeur de Brandebourg, en 1744 pour récompenser les services des officiers de ses troupes, sur le modèle de celui de S. Louis. Les chevaliers portent une croix d'or à huit pointes, pareille à la croix de S. Louis. D'un côté au milieu on voit une épée en pal et autour la devise : *pro virtute bellicâ*, qui signifie *pour la vertu guerrière* ; au revers est une couronne de laurier, et autour : *Fredericus III instituit*. Le ruban est *bleu foncé*.

MÉRITE MILITAIRE (*Les chevaliers du*). L'ordre du *Mérite militaire* fut institué par Louis XV en 1759, en faveur des officiers de ses troupes qui étaient nés dans les pays où la religion protestante était établie. Il y avait dans cet ordre trois dignités, deux grands-maîtres et plusieurs chevaliers, qui portaient une croix d'or à huit pointes, pareille à la croix de S. Louis. D'un côté, au milieu, on voyait une épée en pal et autour la devise: *pro virtute bellicâ*; au revers était une couronne de laurier et autour : *Ludovicus XV instituit*, 1749. Le ruban était *bleu foncé*.

MESSE. Un diplôme de Charlemagne en faveur de l'abbaye de S.-Arnould de Metz[1], délivré en 783, porte à croire que, dès le 8e siècle, on fondait des messes pour les défunts. Une notice chartulaire de l'abbaye de Redon, de 868, offre en même tems une preuve des fondations de messes[2], et l'une des plus anciennes stipulations de prières fondées qu'on connaisse. L'abbé s'engage, pour une restitution de fonds, à acquitter trois cents messes et cent pseautiers. *Voyez* PRIÈRE.

MESSE (*Sacrifice de la*). Ce mot est probablement dérivé du verbe latin, *mitto*, et veut dire *envoi*, ou action de congédier une assemblée ; il doit son origine à l'usage où l'on était dans l'ancienne église de congédier, avant la célébration des saints mystères, ceux qui n'étaient pas dignes d'y assister. Après la célébration, on congé-

[1] *Hist. episc. Mettens.*, p. 180.

[2] Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, col. 68.

diait les fidèles en disant à haute voix, *ite, missa est*, paroles que l'usage présent conserve encore. Par ce mot *messe* on entend la célébration du sacrifice auguste de nos autels. S. Ambroise, S. Augustin et S. Léon qui, l'emploient en ce sens, et font voir qu'il est d'un usage très-ancien dans l'Église.

« La *Messe* est le sacrifice non-sanglant du corps et du sang de Notre-» Seigneur Jésus-Christ, sous les espèces du pain et du vin, accompa-» gné de certaines prières et cérémonies prescrites par l'Église, pour » la majesté du culte divin, et l'édification des fidèles qui y assistent.

1° La messe *est un sacrifice*. En effet, le pain et le vin, choses communes, sont changées au corps et au sang de Jésus-Christ par les paroles de la consécration. Jésus-Christ réellement, mais sacramentellement présent sous les espèces du pain et du vin, s'offre à Dieu son père par le ministère du prêtre. Enfin la victime sacrée souffre un changement au moins mystique, tel qu'il convient à un sacrifice non-sanglant. Car Jésus-Christ reproduit sur l'autel, y est mystiquement immolé, en tant que par la force des paroles de la consécration, le seul corps de Jésus-Christ est sous l'espèce du pain, et son seul sang sous l'espèce du vin, (quoi qu'en vertu de la concomitance, le corps et le sang de Jésus-Christ se trouvent sous chaque espèce,) ce qui représente la mort de Jésus-Christ sur la croix, dont la messe est, si l'on peut ainsi s'exprimer, le mémorial.

2°. *C'est le sacrifice non sanglant du corps et du sang de Notre-Seigneur Jésus-Christ*. Le sacrifice de la messe est le même en substance que le sacrifice de la croix. C'est la même victime qui est offerte et immolée : la manière est différente. Jésus-Christ s'offrit sur le Calvaire en mourant ; sur l'autel, il s'offre d'une manière mystique qui représente sa mort. Sur le Calvaire il offrit sa mort présente et sanglante ; sur l'autel il offre sa mort passée, et sans effusion de sang. La célébration fréquente et réitérée de ce sacrifice ne détruit point son unité, parce que c'est partout, en tout tems, le même Jésus-Christ qui est offert, et qui s'offre lui-même par le ministère du prêtre. C'est cette offrande unique que le Seigneur prédit par Malachie, devoir *être offerte en tous lieux, toute pure, à son nom*[1].

[1] Et in omni loco sacrificatur et offertur nomini meo oblatio munda. Malach., I, 11.

3o. *Sous les espèces du pain et du vin.* C'est conformément à l'institution de Jésus Christ son maître et son époux que l'Église se sert de pain et de vin pour la célébration du sacrifice de la messe. « Jésus Christ, disent les Pères du Concile de Trente, dans la dernière Cène, la nuit même qu'il fut livré, se déclarant prêtre établi » pour l'éternité, selon l'ordre de Melchisedech, offrit à Dieu son » père, son corps et son sang, sous les espèces du pain et du vin ; et » sous ces symboles, les donna à prendre à ses apôtres, qu'il établissait » alors prêtres du nouveau Testament ; et par ces paroles: *faites ceci* » *en mémoire de moi*, il leur ordonna à eux, et à leurs successeurs » dans le sacerdoce, de les offrir, ainsi que l'Église catholique l'a » toujours entendu et enseigné[1]. » Paroles qui démontrent : 1° Que Jésus-Christ a institué ce sacrifice la veille de sa passion ; 2° Qu'il s'est servi pour cela de pain et de vin. 3° Que les prêtres seuls sont les ministres de ce sacrifice. 4° Que cette doctrine est celle de toute la Tradition.

4o. *Accompagné de certaines prières et cérémonies*, etc. Ces prières et ces cérémonies sont justement établies par l'Église, pour la décence du culte et l'édification des fidèles ; et on ne peut sans péché, les changer à son gré, ou les omettre sans une négligence coupable.

L'essence du Sacrifice de la messe consiste, selon l'opinion commune, dans la *seule consécration*, et plus vraisemblement dans la *consécration des deux espèces*, parce que ce sacrifice doit représenter la mort de Jésus-Christ. Or, la représentation ne peut être expresse et complète, que l'une et l'autre espèce ne soient consacrées. Quelques théologiens ajoutent que la communion du prêtre qui célèbre, est aussi de l'essence du sacrifice ; mais le plus grand nombre la regarde seulement comme une partie intégrante. La communion du peuple n'est ni de l'essence, ni de l'intégrité.

La fin principale du Sacrifice de la messe est une reconnaissance solennelle, et un aveu public de la Suprême Majesté de Dieu, de son souverain domaine sur nous, de notre faiblesse et de notre entière dépendance de lui. A cette fin principale se joignent quatre autres fins particulières, et qui sont aussi les effets de ce sacrifice. Car on

[1] *Concile de Trente*, session XI, c. I.

l'offre : 1°. Pour rendre à Dieu le culte de Latrie ; c'est pourquoi on l'appelle sacrifice *Latreutique*, ou d'adoration. 2°. Pour rendre grâces à Dieu de ses bienfaits ; ainsi il est *eucharistique*. 3°. Pour apaiser la colère de Dieu, et obtenir la rémission des péchés ; dans ce sens il est *propitiatoire et satisfactoire*. 4° Pour obtenir de Dieu de nouvelles grâces ; d'où on l'appelle *impétratoire*.

Le Sacrifice de la messe peut être offert ; 1°. Pour tous les hommes vivans, et principalement pour tous les fidèles Il peut l'être aussi pour les infidèles, les Juifs, les Cathécumènes, les Excommuniés, les Hérétiques, avec cette restriction néanmoins, que le prêtre doit prier pour ceux-ci en particulier sans les nommer et les comprendre avec ceux qui sont dans la communion des fidèles. 2°. Pour les âmes des fidèles qui sont en purgatoire. Car il est de foi que ces âmes sont soulagées par les suffrages de leurs frères vivans, et que le fruit du sacrifice leur est appliqué. 3° Pour les saints qui sont dans le ciel, non pour leur obtenir la rémission de quelque peine ; ou une augmentation de gloire essentielle, mais pour rendre grâce à Dieu des bienfaits dont il les a comblés, et pour honorer leur mémoire.

Toute messe doit être célébrée en *langue latine* dans l'Église latine et non en langage vulgaire. Le concile de Trente a fait anathême à ceux qui prétendent le contraire. La raison en est : 1° Qu'une langue vulgaire, étant sujette à varier, on serait exposé à changer souvent les paroles du sacrifice. 2° Parce qu'on ne pourrait plus entretenir la communication qui doit être entre toutes les églises, si chaque prêtre célébrait en la langue de son pays. 3° Pour ne pas s'éloigner de l'ancienne coutume de l'Église qui ne l'a célébré au plus qu'en deux ou trois langues, la chaldaïque, la grecque et la latine.

Le ministre du sacrifice de la messe, qui n'est autre que le prêtre légitimement ordonné, s'y doit présenter avec un cœur pur, et des mains innocentes. S'il ne se sent point en état de grâce, il est obligé d'avoir recours au sacrement de pénitence, ou de s'exciter à une vive contrition lorsqu'il ne peut se confesser. Pour qu'un prêtre qui n'est pas en état de grâce doive célébrer la messe sans se confesser, il ne suffit pas que la confession soit moralement impossible, il faut encore que la célébration de la messe soit nécessaire par de très fortes raisons. La rubrique et la coutume générale de l'Église

prescrivent au prêtre de se préparer à ce saint sacrifice en récitant matines et laudes, et en donnant quelque tems à l'oraison, mais il n'est point obligé de réciter les cinq psaumes qui sont marqués dans le missel, comme une partie de la préparation au sacrifice. Les termes *pro opportunitate sacerdotis*, dont se sert la rubrique en les proposant, n'exprime pas une loi. Un prêtre pourrait même licitement célébrer la messe avant d'avoir récité matines, lorsqu'il se trouve dans la nécessité d'administrer le Viatique à un mourant, d'entendre les confessions un jour de fête, de remplir un devoir de religion ou de justice. Mais les Canons ordonnent expressément au prêtre qui dit la messe de se *présenter à jeun* d'un jeûne naturel, qui consiste à n'avoir rien pris depuis l'heure de minuit, ni par forme de nourriture ou de besoin, ni par forme de médicament, sous peine de péché mortel. Un prêtre pécherait contre le respect dû au Saint Sacrement, s'il avait négligé de se laver les mains avant de monter à l'autel. Il doit s'y présenter avec une soutane, et ne point porter de calotte sans une dispense expresse de l'ordinaire. Les rubriques prescrivent les rits que le prêtre doit garder dans la célébration du sacrifice. Il est obligé en conscience de les suivre, comme l'enseignent presque tous les théologiens fondés sur la bulle de Pie V; cette bulle se lit à la tête de tous les missels. Comme le prêtre ne doit pas monter à l'autel sans y être préparé par la prière, et la pureté du cœur, son devoir l'oblige aussi après en être descendu, à remercier Dieu d'un si grand bienfait.

Un des premiers devoirs imposé au prêtre par son ordination, est celui de *célébrer la messe*. C'est, dit S. Paul, pour offrir des sacrifices que le pontife est établi. Tout prêtre donc qui sans une raison valable, ne célèbre pas tous les dimanches et toutes les fêtes solennelles de l'année, pêche au moins véniellement, et peut-être mortellement. Il est enjoint aux évêques par le concile de Trente, et par plusieurs autres conciles, de dire la messe au moins les dimanches et les fêtes solennelles. Le même concile ordonne au curé sous peine de péché mortel, de célébrer par lui-même, quand il le peut, ou par un autre quand il est dans l'impossibilité de s'acquitter de ce devoir, toutes les fois que son peuple est obligé d'entendre la messe; c'est même une des conditions de l'honoraire que les paroissiens donnent à leurs pasteurs. S. Charles Borromée voulait que tous les

curés de son diocèse célébrassent du moins trois fois par semaine.

Plusieurs canons prescrivent de ne point commencer la messe *avant l'aurore*. En France, cependant, et dans plusieurs pays septentrionaux, on peut pendant l'hiver commencer le sacrifice de la messe plusieurs heures avant l'aurore ou le crépuscule, parce que c'est un usage que les évêques connaissent, et qu'ils ne condamnent pas.

Il est défendu de dire la messe *après l'heure de midi*, entendu non strictement pour ce point indivisible qui partage le jour, mais moralement pour tout ce qui ne s'en éloigne pas beaucoup. Plusieurs raisons néanmoins dispensent de cette règle, et autorisent à reculer la messe, même de plusieurs heures, telles que le besoin de secourir un malade à l'extrémité, une solennité extraordinaire ou une cérémonie publique qui aura duré longtems, une procession, ou une dispense légitime du pape ou de l'évêque. La messe ne doit point être célébrée le Vendredi-Saint, parce que l'église ne veut pas qu'on immole mystiquement l'Agneau Divin, le jour qu'elle nous le représente réellement immolé sur le Calvaire. On peut seulement participer aux dons consacrés la veille. Les malades en grand danger peuvent cependant recevoir la communion le Vendredi-Saint.

Il a été réglé par le pape Innocent III, qu'aucun prêtre ne dirait plus d'une messe dans un jour, excepté à la fête de Noël, et dans le cas de nécessité ; et cette règle fait loi dans toute l'église. Le cas de nécessité le plus fréquent qui oblige un prêtre de biner ou de dire deux messes par jour, est lorsqu'il dessert deux paroisses; il doit à cet effet obtenir une permission de l'évêque.

Suivant le droit ordinaire ecclésiastique, la messe ne peut être célébrée que dans les églises ou chapelles consacrées par l'évêque, ou bénites avec sa permission par le prêtre. Il peut arriver néanmoins qu'une messe se dise hors les lieux destinés à cet usage lorsqu'une église est, ou inondée, ou consumée par le feu, ou qu'elle menace d'une ruine prochaine. La messe est célébrée en pleine campagne pour les troupes, parce que ne se trouvant point d'église proportionnée à la multitude des fidèles, le plus grand nombre serait privé d'assister au saint Sacrifice. L'usage a aussi dérogé à la loi en faveur des princes qui, pendant leur maladie, font dire la messe dans leur appartement.

Les évêques ont d'ailleurs le droit de faire célébrer la messe partout où ils se trouvent. Lorsqu'une église a été polluée par un crime notoire ou public, le prêtre ne peut y dire la messe qu'elle n'ait été réconciliée par l'évêque, si cette église a été consacrée. Lorsqu'elle n'a été que bénite, un simple prêtre peut la réconcilier avec la permission de l'évêque.

Les ornemens nécessaires au prêtre pour dire la messe sont : l'amict, l'aube, la ceinture, le manipule, l'étole, la chasuble : un prêtre qui offrirait le saint Sacrifice sans les avoir, pécherait mortellement. Il n'y a aucun cas particulier qui puisse dispenser le prêtre à cet égard, parce que les lois d'entendre la messe ou de communier à la mort, n'obligent que quand on peut célébrer selon les règles les plus importantes, telles que celles qui prescrivent les ornemens sacerdotaux. Plusieurs théologiens pensent néanmoins que si un peuple était dans le danger de ne pas entendre la messe un jour de fête, il serait permis de célébrer sans les ornemens de moindre importance, tels que l'amict, la ceinture et le manipule, ou avec de tels ornemens qui ne seraient pas bénis. S. Antonin est d'avis que l'on pourrait faire une étole d'un long manipule, ou un manipule d'une étole un peu courte, parce qu'il n'y a qu'une même bénédiction pour ces ornemens. Hors les cas d'absolue nécessité, un prêtre qui se servirait d'ornemens qui ne seraient point bénis, se rendrait coupable de péché mortel. La pratique de l'Eglise et le consentement de tous les docteurs, en sont une preuve suffisante. Les ornemens doivent être bénis par l'évêque, ou par un prêtre commis de sa part. Le ministre qui officie doit s'en revêtir dans la sacristie, et s'il n'y en a point, au coin de l'autel du côté de l'évangile. Le droit de les prendre au milieu de l'autel n'appartient qu'aux cardinaux et aux évêques, ou aux prélats inférieurs qui officient pontificalement.

Les autres choses nécessaires au saint Sacrifice de la messe sont : l'autel, les nappes, la croix, les cierges, le calice, le corporal, le purificatoire, la pale et le missel. Il faut aussi une personne qui serve le prêtre à l'autel : cet autel doit être consacré par l'évêque, et le Pape seul peut donner cette commission aux simples prêtres.

La rubrique recommande d'avoir trois nappes blanches de lin ou de chanvre fin, ou de coton, dans les pays où il tient lieu de toile de

lin, qui soient bénites par l'évêque, ou par un ecclésiastique approuvé; deux nappes néanmoins suffisent dans les pays où la coutume a prévalu.

La croix avec l'image du crucifix est nécessaire. Il faut que cette croix soit différente de celle qui se trouve quelquefois en haut du tabernacle. Cette croix doit être placée au milieu des chandeliers, à moins qu'il n'y ait au fond de l'autel un grand crucifix en relief.

Il est absolument nécessaire d'avoir des cierges de cire allumés pour la célébration du sacrifice.

Le calice et la patène doivent être d'or ou d'argent. Un calice d'étain est néanmoins permis quand la pauvreté empêche d'en avoir d'autres. Le dedans de la coupe et le dessus de la patène doivent être dorés; et il est nécessaire que l'un et l'autre soient consacrés par l'évêque.

Le corporal doit être béni par l'évêque ou par ceux qui ont commission de sa part.

Cette bénédiction n'est pas également nécessaire pour le purificatoire; il est convenable néanmoins qu'il soit béni.

La pale, qui est nécessaire, *sub gravi*, pour dire la messe, doit être de lin dans la partie qui touche le calice. Il faut qu'elle soit bénite, et sans broderie en or ou en soie.

Il n'est permis à aucun prêtre de célébrer sans avoir le missel, à cause du danger de changer ou d'omettre plusieurs termes de la liturgie. Ce missel doit être conforme au bréviaire, autant qu'il est possible. En voyage, on se sert du missel romain ou de celui du diocèse par où l'on passe.

Il n'y a qu'un cas de nécessité absolue qui puisse autoriser un prêtre à dire la messe sans ministre ou répondant. Il ne peut se servir du ministère d'une femme. Les Canons le défendent. Les casuistes pensent néanmoins que l'on peut accorder aux femmes, dans un cas de nécessité, de répondre d'un lieu éloigné, puisque les religieuses le font dans une grande partie de l'office; mais le prêtre serait obligé de se faire servir par un homme ou de se servir lui-même.

Les cérémonies en usage dans le saint Sacrifice de la messe, sont toutes de la plus haute antiquité, et fondées pour la plupart sur les

diverses Écritures, tant de l'ancien que du nouveau Testament. Ces cérémonies consistent dans les actions et dans les paroles, dont les unes se rapportent à Dieu, comme les génuflexions, les inclinations, les élévations des mains et des yeux ; les autres, au sacrifice même, comme l'élévation, la fraction et la commixtion de l'hostie ; d'autres au célébrant, comme le lavement des mains, le frappement de la poitrine ; d'autres, au peuple, telles que la salutation et le renvoi ; d'autres, à la manière de célébrer la messe, comme le chant et les instrumens. Les dernières enfin ont rapport à plusieurs choses, tels sont les signes de croix, l'aspersion de l'eau bénite, les encensemens, etc.

Lorsque, par accident, une hostie tombe à terre, la rubrique ordonne que l'on mette quelque chose de propre dessus l'endroit où elle est tombée, que cet endroit soit ensuite raclé, et la poussière jetée dans la piscine. Si l'hostie tombe sur le voile ou la nappe de communion, il faut aussi marquer l'endroit, le laver ensuite et jeter l'eau dans la piscine.

S. Paul veut que ceux « qui ont quelque part dans le temple, vivent de ce qui appartient au temple, et que ceux qui servent à l'autel aient leur part des biens de l'autel[1]. » Ce passage et l'approbation universelle de l'Eglise autorisent le ministre du saint sacrifice à recevoir un *honoraire* ou une *rétribution* pour dire la messe à l'intention des personnes qui la donnent. Le prêtre doit se contenter de la rétribution fixée par la loi ou par la coutume. Il lui est cependant permis de recevoir ce qu'on lui offre volontairement de plus.

Il y a plusieurs *superstitions* qui regardent les messes et qui ne sont que trop communes. Ce serait une pratique condamnable, par exemple, de vouloir faire dire une messe au Saint-Esprit dans certaines églises et à certains autels pour savoir si un tel ou une telle est morte, ou si elle reviendra de sa maladie, ou pour savoir quand on mourra, ou afin que quelqu'un meure dans l'année, etc.

Autrefois, et même dans les plus beaux jours de l'Eglise, la vue des saints mystères était interdite aux pécheurs. Ils pouvaient seulement se trouver aux assemblées des fidèles pour apprendre à marcher dans

[1] St Paul, I *Cor.* IX 13.

la voie du salut. Mais, lorsque le sacrifice allait commencer, le diacre adressait aux pécheurs ces paroles touchantes et terribles : « Retirez-» vous, les choses saintes sont pour les saints, *sancta sanctis.* » L'Eglise aujourd'hui plus indulgente, sans être plus heureuse, permet aux pécheurs qu'elle n'a pas retranchés de son sein par l'anathème, de participer au saint sacrifice Mais cette mère tendre, qui veut le salut de tous ses enfans, leur demande qu'ils s'approchent de ce sacrifice avec une disposition sincère de foi, de componction et de piété. C'est la foi qui nous attache au sacrifice et qui nous fait découvrir les grands mystères qui s'opèrent à l'autel ; c'est la componction qui nous y immole avec Jésus-Christ ; c'est la piété qui nous y embrase ; elle produit en nous les vertus et en renouvelle à Dieu les hommages.

On a nommé *messe haute* ou *grand'messe*, celle qui se célèbre avec le diacre et le sous-diacre.

La *messe basse* est celle qui se dit avec un seul répondant.

Messe votive, celle de l'office du jour, et qui se dit pour quelque dévotion particulière.

Messe du Saint-Esprit, celle qui commence par l'invocation du Saint-Esprit. On la célèbre lors de quelque solennité ou d'une assemblée ecclésiastique.

Messe paroissiale, celle qui se célèbre à la paroisse.

Messe conventuelle, celle où assistent tous les membres du couvent.

Messe latine, celle qui se dit en latin et suivant le rit de l'Eglise latine.

Messe grecque, celle célébrée en grec par un prêtre grec et suivant le rit de son Eglise [1].

MÉTROPOLITAIN. Les titres qui distinguèrent les qualités de certains Evêques ne commencèrent guère qu'au 4ᵉ siècle. Le titre de *Métropolitain* passa en Occident vers le 5ᵉ siècle ; les simples Métropolitains étaient souvent qualifiés du titre de *Patriarches*, quelquefois simplement de celui d'*Archevêques*, tant en France qu'en Italie. Les Métropolitains ne prirent eux-mêmes cette qualification en France, qu'aux 8ᵉ et 9ᵉ siècles, tems auquel ils préféraient

[1] Extrait du *Dict. ecclésiastique*, etc. 2 vol. in-12, 1766.

néanmoins celle d'*Archevêques*. Il n'y aurait donc rien de surprenant de rencontrer le titre de Métropolitain dans le corps des actes, dès le 5e siècle; mais il rendrait fausse une charte où il paraîtrait dans la suscription.

MICHEL (*Saint-*). Ordre militaire de chevalerie fondé en 1469 par Louis XI; il était composé de 36 gentilhommes, ayant le roi pour chef. Ils devaient porter tous les jours un *collier d'or*, d'où pendait une médaille de l'*Archange S. Michel*, ancien protecteur de la France, avec sa devise : *Immensi tremor oceani*.

MILICE CHRÉTIENNE (*Les chevaliers de la*) *ou de la Conception, en Allemagne*. Ce fut Charles de Gonzague de Clèves, duc de Nivernois et Rhételois, pair de France, qui institua cet ordre à Olmitz, l'an 1618, sous la protection de *Notre-Dame* et de *S. Michel*. L'année suivante, plusieurs seigneurs le reçurent, à Vienne en Autriche. Les deux principaux préceptes de la loi évangélique étaient le fondement de cette milice chrétienne : *Aimer Dieu de tout son cœur et de toute son âme, et son prochain comme soi même*. La fin de cet ordre était de *procurer la paix et l'union entre les princes et les peuples chrétiens*, et de délivrer des *mains des infidèles* les chrétiens qui gémissaient sous leur tyrannie. Il était composé d'un chef, de douze grands prieurs, de 72 grand'croix, de commandeurs et chevaliers. Cet ordre avait pour marque *deux croix*, l'une d'or émaillée de bleu, ayant d'un côté l'image de *Notre-Dame tenant Notre-Seigneur entre les bras* et de l'autre côté celle de *S. Michel*. Cette croix devait être portée au cou avec un ruban de soie bleu et or, large de trois doigts.

MINEURE. Thèse que l'on soutenait en Sorbonne dans le cours de Licence, et qui ne durait que cinq heures. *Voyez* LICENCIÉ.

MINEURS (*Frères*) ou *Franciscains*. L'Eglise, à la fin du 12e siècle, avait à déplorer bien des taches et des faiblesses. Le clergé séculier et régulier était loin d'offrir le modèle de cette vie évangélique dont le Christ est venu donner l'exemple. Les richesses avaient pénétré dans les presbytères et dans les cloîtres, et y avaient entraîné des désordres sans nombre. Les peuples, bien souvent, y cherchaient en vain des modèles. Alors s'élevèrent des hérétiques qui, sous le nom de *cathares* ou *pars*, de *Vaudois* ou *pauvres de Lyon*, de *poplicains*,

de *frérots*, d'*insabbatés* (ou sans souliers), etc., faisaient honte à l'Eglise par une apparence de *pauvreté* qui contrastait avec le faste des religieux. Ceux-ci faisaient bien toujours le vœu de *pauvreté individuelle*, mais leur communauté était si riche, et ils usaient si largement de cette richesse commune que des princes enviaient parfois les abbés. Alors surgit dans l'Eglise un homme qui la vengea de tous ces reproches. Au vœu de *pauvreté* il ajouta celui de *mendicité* ; dès lors, non seulement l'individu, mais encore le couvent fut lui-même *pauvre*. Et cette pauvreté, exposée aux yeux des peuples soutenue d'ailleurs par une vie pénitente, laborieuse, consacrée complétement aux besoins du peuple, lui fit voir que dans l'Eglise seule se trouvaient les vrais apôtres, les véritables vertus, et les amis réels du peuple. Or Dieu bénit cette famille et la multiplia au centuple. C'est ce que nous allons développer en peu de mots.

Le fondateur de cette famille naquit à Assise en 1182, il se nommait *Jean Bernardoni* ; mais c'est de la France qu'il reçut son vrai nom, celui de *François*, que lui donnèrent ses concitoyens, à cause de sa facilité à parler en français. Sa première jeunesse fut donnée au négoce et à des penchans déréglés. Mais bientôt il se dégoûta de cette vie ; voulut servir l'Église, et ayant entendu lire à la messe la parole du Christ, « de ne porter ni or, ni argent, ni provi-» sions pour le voyage, ni deux vêtements, ni souliers, ni bâton [1], » il fit de ces conseils la règle de sa conduite et le fond de son institut. Ses exemples fructifièrent ; en 1209, il avait déjà 12 disciples qu'il envoyait prêcher, et en 1210, il écrivit sa *fameuse règle*.

Les trois vertus, *pauvreté*, *obéissance* et *chasteté* en fesaient le fonds, mais poussées à un degré jusqu'alors inouï. Comme nous l'avons dit, la pauvreté atteignait, non seulement l'individu, mais l'ordre. Les monastères que les religieux habitaient ne leur appartenaient pas, il ne leur était pas permis d'accepter de l'*argent*, « fléau des ordres religieux, » disait-il ; ils devaient recevoir jour par jour ce qui leur était nécesaire pour se nourrir et se couvrir, se mettant ainsi sous la dépendance du peuple, qui ne devait les nourrir et les vêtir qu'en proportion qu'ils lui seraient utiles.

[1] Mathieu, x, 10. — Marc, x, 4.

La famille de S. François, par suite de différentes réformes, portai les noms principaux de *cordeliers*, *capucins* et *recollets*.

Voici les principaux *priviléges* dont les papes les ont successivement dotés, et qui souvent ont excité des divisions funestes avec les évêques et le clergé séculier.

Les provinciaux avaient le pouvoir de donner aux frères le droit de prêcher; ces frères devaient être, sans examen, approuvés par les évêques pour entendre les confessions. — Les frères et les servans des frères étaient à l'abri de l'interdit épiscopal, à moins qu'ils n'y eussent donné personnellement cause, — ils pouvaient recevoir des aumônes mêmes des excommuniés. Les supérieurs pouvaient absoudre les frères des censures épiscopales. — Les évêques ne pouvaient les employer sans la permission de leurs supérieurs. — Leurs jardins et champs étaient exempts des dîmes. — Les évêques ne pouvaient les forcer ni à aller au synode, ni à leur jurer fidélité, ni à sortir avec eux dans les processions hors des villes. — Les ordinaires ne pouvaient les poursuivre pour aucun délit; mais seulement les dénoncer à leurs supérieurs. — Les archevêques et évêques ne pouvaient interpréter leurs priviléges.

Quant aux lois *morales*, leur règle les obligeait plus strictement à pratiquer l'évangile, mais dans l'évangile ils devaient pratiquer les préceptes comme préceptes, les conseils comme conseils. — Mais pour les conseils même qui ne sont pas spécifiés dans leur règle, ils y étaient tenus beaucoup plus que les autres chrétiens. — Ils n'avaient le domaine d'aucune chose, mais seulement l'usage, et seulement l'usage de fait et non de droit, car ils n'ont droit à rien.

Pour nourrir et entretenir cette immense famille, il fallait cependant des revenus certains et à point fixe, et cependant ils ne pouvaient ni posséder, ni vendre, ni transporter les biens; mais ils pouvaient, pour les choses nécessaires, lorsque les aumônes venaient à manquer, faire en sorte que d'autres leur vinssent au secours; de telle manière pourtant qu'ils n'avaient aucun domaine sur ces secours, en sorte qu'ils ne pouvaient ni poursuivre (pour infidélité) les personnes qui leur avaient procuré les aumônes, ni leur faire rendre des comptes, ni exercer aucune action contre qui que ce soit. — Que pouvaient-ils donc?

—Ils choisissaient certaines personnes qui étaient chargées de bâtir leurs églises, de leur procurer du bois, des habillemens, et autres choses indispensables. — Mais ils ne pouvaient consentir à ce qu'on leur donnât plus que le nécessaire. Si on donnait davantage pour une chose sans que le donateur eût spécifié que le surplus pouvait être employé à une autre chose, cette chose faite, le surplus devait être rendu au donateur. — Les legs faits par un testateur, sans désignateur d'objet à appliquer, étaient réputés nuls et inacceptables. — C'était un procureur désigné par le pape ou un cardinal leur protecteur, qui devait prendre soin des aumônes qui leur étaient faites, et pourvoir à leurs nécessités.

Voici au reste les choses auxquelles les frères étaient tenus sous peine de péché :

1° Ne point avoir deux tuniques mais seulement une avec capuce et une autre sans capuce; — 2° ne pas porter de souliers sans nécessité; — 3° ne point aller à cheval sans nécessité ; — 4° ne porter que des étoffes communes ; — 5° jeûner depuis la Toussaint jusqu'à Noël ; — 6° obligation pour les clercs de faire l'office suivant le rite Romain; 7° obligation pour les ministres et les gardiens de prendre soin des frères malades, et pour tous de secourir les infirmes ; — 8° ne pas prêcher dans les églises des évêques sans leur permission ; — 9° ne recevoir directement de l'argent de personne, ni tenir dans aucune église ni bourses ni troncs ; — 10° défense d'être ridicules dans leur mise, par des habits trop courts ou trop étroits, mais suivre l'usage [1]. Tels étaient les priviléges et devoirs de tous ces frères. Quant à leurs divers noms et réformes, en voici les principaux.

Les *Franciscains* s'appelèrent *Frères mineurs*, ou *Cordeliers*, jusqu'à la tenue du concile de Constance, où, dans la session 19e, une division se fit entre les anciens qui s'appelèrent toujours *Frères mineurs* ou *conventuels*, et quelques frères qui, voulant mener une vie plus stricte et plus conforme à la règle primitive, furent appelés *ré-*

1 Voir l'analyse de la fameuse bulle de Sixte IV, intitulée *Mare magnum*, à l'article *Dominicains* tome 1; —et l'*Epitome canonum* du card. de Laurea au mot *fratres sancti Francisci*. in-fol. p. 225.

2 Voir la 13e constitution *Cum generale*.

formés ou *observans*, division que Martin V confirma en 1430 [1].

Le nom de *Cordeliers* leur fut donné d'une manière trop honorable pour que nous n'en parlions pas ici. Ils avaient suivi S. Louis à la Terre Sainte. Dans un de ces combats si fréquens qui se livraient tous les jours, un corps de troupes commandé par un seigneur flamand, rudement attaqué par les Sarrasins, fut obligé de lâcher le pied. Ce que voyant, les religieux franciscains s'élancent sur les Sarrasins, les arrêtent d'abord, les chargent ensuite et les mènent si rudement que les chrétiens reprennent courage et remportent la victoire. Le commandant racontant cet acte de bravoure au roi, ne pouvait dire leur nom qu'il avait oublié; mais il les désigna en disant que c'étaient ceux qui étaient liés d'une *corde*, et c'est de là que le peuple les appela *cordeliers*.

Sous ce nom ils avaient en France 8 provinces, qui étaient les suivantes :

1. de France	39	couvens d'hommes	18	de femmes.
2. de Paris	26	*id.*	32	*id.*
3. de Touraine	33	*id.*	8	*id.*
4. de Poitiers	26	*id.*	7	*id.*
5. de Bourgogne.				
6. du Dauphiné.				
7. de Provence.				
8. de Guienne.				

RÉCOLLETS. C'est le nom d'une des plus célèbres réformes des Franciscains. Elle remonte à l'an 1489, et eut pour auteur un espagnol *Juan de la Puebla*, dans le monde nommé comte *de Bennalcasar*. Ceux qui l'acceptèrent s'appelèrent *Discalcéates*, ou *Deschaux*, ou *Déchaussés*, parce qu'ils ne portaient que des sandales. — En 1525 cette réforme s'étendit en Italie, où les religieux prirent le nom de *réformés*; ils furent bientôt reçus ou demandés dans un grand nombre de villes où leurs discours, et surtout leurs exemples, produisirent des conversions surprenantes. Les peuples furent vraiment transformés.

Ce ne fut qu'en 1592 qu'ils vinrent en France, où ils s'établirent à Nevers, dans une maison où ils menaient une vie si *recueillie* qu'ils

1 Voir la 13e constitution *Cum generale*.

curés de son diocèse célébrassent du moins trois fois par semaine.

Plusieurs canons prescrivent de ne point commencer la messe *avant l'aurore*. En France, cependant, et dans plusieurs pays septentrionaux, on peut pendant l'hiver commencer le sacrifice de la messe plusieurs heures avant l'aurore ou le crépuscule, parce que c'est un usage que les évêques connaissent, et qu'ils ne condamnent pas.

Il est défendu de dire la messe *après l'heure de midi*, entendu non strictement pour ce point indivisible qui partage le jour, mais moralement pour tout ce qui ne s'en éloigne pas beaucoup. Plusieurs raisons néanmoins dispensent de cette règle, et autorisent à reculer la messe, même de plusieurs heures, telles que le besoin de secourir un malade à l'extrémité, une solennité extraordinaire ou une cérémonie publique qui aura duré longtems, une procession, ou une dispense légitime du pape ou de l'évêque. La messe ne doit point être célébrée le Vendredi-Saint, parce que l'église ne veut pas qu'on immole mystiquement l'Agneau Divin, le jour qu'elle nous le représente réellement immolé sur le Calvaire. On peut seulement participer aux dons consacrés la veille. Les malades en grand danger peuvent cependant recevoir la communion le Vendredi-Saint.

Il a été réglé par le pape Innocent III, qu'aucun prêtre ne dirait plus d'une messe dans un jour, excepté à la fête de Noël, et dans le cas de nécessité ; et cette règle fait loi dans toute l'église. Le cas de nécessité le plus fréquent qui oblige un prêtre de biner ou de dire deux messes par jour, est lorsqu'il dessert deux paroisses; il doit à cet effet obtenir une permission de l'évêque.

Suivant le droit ordinaire ecclésiastique, la messe ne peut être célébrée que dans les églises ou chapelles consacrées par l'évêque, ou bénites avec sa permission par le prêtre. Il peut arriver néanmoins qu'une messe se dise hors les lieux destinés à cet usage lorsqu'une église est, ou inondée, ou consumée par le feu, ou qu'elle menace d'une ruine prochaine. La messe est célébrée en pleine campagne pour les troupes, parce que ne se trouvant point d'église proportionnée à la multitude des fidèles, le plus grand nombre serait privé d'assister au saint Sacrifice. L'usage a aussi dérogé à la loi en faveur des princes qui, pendant leur maladie, font dire la messe dans leur appartement.

7. de Lorraine	34	*id.*	350	*id.*
8. de Savoie	22	*id.*	300	*id.*
9. de Bourgogne	18	*id.*	270	*id.*
10. de Languedoc	33	*id.*	460	*id.*
11. d'Aquitaine	34	*id.*	400	*id.*

Ce sont les capucins qui eurent le malheur d'avoir pour général le fameux *Bernardin Ochin*, qui devint un fougueux protestant.

LE TIERS ORDRE *de S. François.* François avait déjà, en 1208, établi l'*ordre des Frères mineurs* : en 1212, il avait établi, pour les femmes, l'*ordre des pauvres dames de Ste Claire* : mais restaient encore les gens du monde, les personnes mariées qui n'avaient pas été atteintes par la charité et le zèle du grand réformateur des mœurs. Ecoutons comment il fut conduit à établir cet ordre : on croirait lire une page de la Bible ou d'Homère :

« Quand il eut établi les deux ordres dont nous avons parlé, il se démit de sa supériorité entre les mains d'un de ses religieux, et puis il délibéra s'il devait se retirer dans une cellule, ou se consacrer à la prédication comme un simple religieux. Dieu n'ayant pas répondu à sa prière pour faire connaître sa volonté, François envoya le frère Macé à sœur *Claire, sa première fille,* et au père Sylvestre, qu'il savait être un saint homme pour les prier de demander à Dieu en son nom ce qu'il devait faire. « Le frère Macé ayant reçu leur réponse s'en » retourna trouver son R. Père, qui le reçut avec tout le bon accueil » que l'on fait ordinairement à ceux qui apportent de bonnes nou- » velles. Après qu'il lui eut lavé les pieds et fait prendre de la nour- » riture, il le prit par la main, et le conduisit sur le haut d'une » montagne ; et là s'étant mis à genoux, la tête nue, les yeux baissés » en terre, les bras croisés sur la poitrine, et la volonté indifférente » à tout ce qui lui serait ordonné : — Eh ! bien, mon frère, dit-il, » que plait-il à mon Seigneur que je fasse ? — Mon père, lui dit ce » bon religieux, j'ai ordre de vous dire de la part du P. Sylvestre et » de sœur Claire, qu'il ne vous a pas fait naître en ce monde pour » y vivre comme un homme particulier, qui n'a qu'à vaquer à son » propre salut, mais comme un homme apostolique qui devez tra- » vailler au salut du prochain, enseignant aux peuples les comman-

» demens de la loi divine, les principes de la foi chrétienne et les » maximes de l'évangile [1]. »

François se relève, et mettant de suite la main à l'œuvre, il commence, suivi de deux autres compagnons, à prêcher dans les villes et les campagnes ; toutes les populations se levaient à sa parole pour l'entendre, et hommes et femmes voulaient tout quitter pour s'engager dans l'un des deux ordres qu'il avait fondés. François fut obligé de modérer leur zèle, et leur ordonna de se retirer chacun en sa maison, et d'y vivre en pratiquant le svertus de leur état, promettant de leur faciliter cette voie en leur donnant *une règle* qui leur prescrirait les vertus qu'ils devaient pratiquer. C'est là l'origine du fameux *tiers ordre*, où bientôt des populations entières, rois et reines, empereurs et impératrices, voulurent se faire recevoir.

Nous allons faire connaître sommairement cette règle, et l'on verra si les peuples qui pratiquaient ces vertus n'étaient pas plus moraux, plus spiritualistes et plus élevés en dignité, que tous ces ouvriers socialistes et communistes dont on vante la moralité et la dignité.

1. Pour être reçu, il fallait professer la religion catholique, promettre obéissance à l'Église, et n'avoir aucune note d'infamie.

2. On faisait connaître au récipiendaire les obligations qu'il allait contracter ; spécialement la restitution du bien d'autrui, réconciliation avec ses ennemis, et promesse de pratiquer les commandemens de Dieu et de se soumettre aux pénitences qui lui seront imposées par le P. visiteur.

3. Les frères ne doivent porter que des étoffes de peu de valeur ni *tout à fait blanches*, ni *tout à fait noires* ; leurs manteaux seront fendus ou entiers, mais sans découpures ; non ouverts, mais agraffés avec bienséance, avec les manches fermées et étroites. — Les sœurs, pour leurs tuniques et manteaux, se serviront aussi de la même étoffe ; elles auront sous leurs manteaux une jupe *blanche* ou *noire*, ou une longue robe de lin ou de chanvre sans pli ni froncés curieux ; sans rubans de soie ; avec fourrures de peau d'agneau, bourses de cuir, ceintures très simples ; c'est-à-dire elles porteront des vêtemens modestes, avec une simple corde en ceinture.

[1] *La règle du 3e ordre de St François*, etc., *préface*, in-12. Paris 1700.

4. Promesse de s'abstenir, soi et les siens, de tous banquets, comédies, bals et jeux déshonnêtes.

5. La règle primitive ordonnait de faire maigre 4 jours de la semaine, de jeûner tous les vendredis, et de faire un deuxième carême avant Noël. Mais les directeurs dispensaient de ces obligations et les remplaçaient par quelques prières.

6. Obligation de communier au moins trois fois l'année, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte.

7. Défense de porter des armes, si ce n'est 1° pour la défense de l'église et de la foi, 2° pour la défense de son pays ou sa propre conservation.

8. Obligation de dire tous les jours l'office canonial, ou de le remplacer par des *Pater noster*.

9. Obligation de faire son testament, pour éviter les procès dans les familles.

10. Obligation de cesser ou faire cesser les dissensions ou inimitiés.

11. Sans pourtant abandonner leurs droits légitimes, mais que les frères s'aident entre eux pour les garantir.

12. S'abstenir de juremens ; donner un soin tout spécial à l'éducation de ses enfans.

13. Entendre la messe tous les jours, si on le peut, et tous les mois assister à une messe commune.

14. Quand un frère sera malade, les supérieurs le visiteront une fois par semaine, et un frère tous les jours. S'il est pauvre, on pourvoira à ce qui lui est nécessaire. Les frères assisteront à son enterrement, et feront dire dans la huitaine une messe pour le repos de son âme, et chacun dira 50 *psaumes* ou 50 *pater* pour lui.

15. Les offices et grades ne seront donnés que pour un tems limité et par élection.

16. Le visiteur fera sa visite aux frères une fois l'an ; il avertira par trois fois ceux qui ont manqué à la règle, et, s'ils ne s'amendent pas, à la troisième fois, ils seront chassés de l'ordre, du consentement des *discrets*.

17. Ecarter les procès ou les terminer au plus vite.

18. Enfin, aucune de ces règles n'oblige sous peine de péché

mortel, excepté ce qui est déjà défendu par la loi de Dieu ou de l'Église [1].

Telles étaient les règles pratiquées par ces *associations* ou *confréries catholiques* établies par l'Église. Que l'on juge maintenant si elles ne valaient pas mieux dans l'intérêt de l'individu et de la société que toutes ces *associations saint-simoniennes*, *fouriéristes*, *phalanstériennes*, *communistes*, et *socialistes*, que l'on essaie en ce moment avec tant de fracas et si peu de succès.

MINISTRES *des infirmes*. Clercs réguliers qui formèrent d'abord une congrégation instituée par Camille de Lellis. Sixte V l'approuva en 1586, sous le nom de la *Congrégation du Père Camille*, et permit aux clercs qui la composaient, de faire des vœux simples de pauvreté, de chasteté, d'obéissance, et un quatrième d'*assister les infirmes à la mort, même en tems de peste*. Grégoire XIII les érigea en ordre religieux l'an 1591. Leur habit ne diffère de celui des ecclésiastiques, que par une croix tannée qu'ils portent au côté gauche.

MINUSCULE. *Voyez* ÉCRITURE.

MINUTE. Les minutes sont de véritables originaux, ainsi nommées parce qu'elles ont coutume d'être en écriture plus menue ; comme les grosses, *grossa*, empruntent leur nom de ce qu'étant mises au net, les lettres en sont plus grosses et mieux formées.

Dans le conpulsoire des actes des notaires anciens, il est certaines précautions à prendre pour éviter de se tromper. Le projet ou le brouillon d'un acte se qualifie du nom de *minute*, ainsi que l'acte même rédigé au net. Le notaire, après avoir dressé un premier brouillon, qui contenait purement les articles proposés entre les parties, mettait au net l'acte vraiment original, qui comprenait les articles arrêtés avec les formalités requises. Ensuite le notaire signait l'acte, ce qui s'appelait *complere*; et les parties le signaient avec lui, et cela s'appelait *absolvere*. Puis il remettait l'acte au tabellion, qui le gardait et en délivrait aux parties authentiques des copies qui s'appelaient *grosse*. Lorsque toutes ces formalités ne se trouvent point observées

[1] Voir la bulle de Nicolas IV, *Supra montem* dans le *Bull. magnum* t. I, p. 159.

dans un acte du tems auquel on les passait pardevant notaires, on doit le regarder plutôt comme un brouillon, que comme une véritable minute. *Voyez* NOTAIRES, SIGNATURES.

Il n'est pas certain que les tabellions des Romains aient gardé leurs minutes en tant que simples projets, mais il est hors de doute qu'ils conservaient les minutes prises pour copies mises au net.

Par rapport aux minutes des tabellions des bas siècles, voici ce qu'il y a de certain. En 1197, Bertram, évêque de Metz, institua les *Amans, Amanuences*, qui étaient des garde-notes dépositaires de tous les actes des particuliers : cet usage ne fut pas suivi partout. Philippe le Bel, étant à Amiens au mois de juillet 1304, fit une ordonnance [1], qui enjoint aux tabellions ou notaires publics de transcrire dans leur protocole ou registre tous les actes passés chez eux. Malgré cette ordonnance, la plupart des minutes des notaires ne furent que sur des feuilles détachées jusqu'à Louis XII, qui renouvela l'ordonnance, et en excepta spécialement les notaires du Châtelet de Paris. François Ier, après avoir réglé, par son ordonnance donnée à Villers-Cotterets au mois d'août 1539, que les minutes des contrats seraient insérées au long dans les registres et protocoles [2], ordonne qu'à la fin de ladite insertion soit apposé le seing du notaire ou tabellion qui aura reçu ledit contrat. On ne connaît pas de loi précise plus ancienne qui ait imposé aux notaires la nécessité de signer leurs minutes.

MISÉRICORDE *(Religieuses de Notre-Dame de la)* instituées à Aix en Provence le 12 août 1635 par le Père Yvan de l'Oratoire. Ces religieuses suivaient la règle de S. Augustin, et de nouvelles constitutions qui leur ont été données. Outre les trois vœux ordinaires, elles en fesaient un quatrième, de ne refuser jamais leur suffrage à une fille pour la seule insuffisance de la dot. Leur institut les obligeait, pour remplir ce vœu, de s'*occuper du travail des mains*. Cet institut était d'ailleurs fort doux ; tout leur office consistait en celui du petit office de la Vierge. Urbain VIII et Innocent X les approuvèrent. Elles avaient un établissement à Paris.

MISSION (*Prêtres de la*). Congrégation instituée dans le 17e

1 *Ordonn. du Louv.* t. I, p. 417.
2 Fontanon, I III, p. 707.

siècle par S. Vincent de Paul, et confirmée par le pape Urbain XIII. Leur premier emploi est de *travailler à l'instruction et au salut des peuples de la campagne* ; le second est d'entretenir et de cultiver diverses œuvres de piété, commencées par leur saint fondateur. Cette congrégation est partagée en plusieurs provinces. Les prêtres sont chargés d'un grand nombre de missions chez les infidèles et principalement dans le Levant. Ils ont plusieurs colléges parmi lesquels ceux de Smyrne et de Constantinople. Leur supérieur général est perpétuel ; il est toujours Français : sa résidence est à Paris : il a quatre assistans et deux officiers principaux, le secrétaire et le procureur général. Chaque province a un visiteur que le supérieur général nomme, et qu'il peut révoquer à sa volonté.

Ces prêtres sont souvent nommés les *pères de saint Lazare* ou *Lazaristes*, à cause de la grande maison de Saint-Lazare qu'ils possédaient dans le faubourg Saint-Denis, à Paris. Aujourd'hui leur noviciat est rue de Sèvres. — Le supérieur des lazaristes est aussi supérieur des *sœurs de charité*.

MISSIONS ÉTRANGÈRES (*Prêtres des*). Nous avons déjà parlé, au mot *Congrégation*, des différentes réunions approuvées par l'Eglise, pour travailler au salut des nations païennes. Mais nous devons une notice plus détaillée à cette congrégation, à cause de sa mission spéciale, celle d'*établir partout des prêtres indigènes*. C'est en 1652 que les premières bases en furent jetées à Paris, parmi quelques laïques, qui se réunissaient ensemble pour prier Dieu et lui demander l'état qu'ils devaient choisir. Ces jeunes gens étaient sous la direction d'un jésuite, le P. Bagot, lequel les mit en rapport bientôt avec un autre jésuite le P. de Rhodes, qui, après de grands travaux accomplis dans le Tong-king, était venu en Europe pour l'exécution d'un projet qu'il méditait depuis longtems. Jusqu'alors, les missions catholiques étaient toutes dirigées par des religieux qui, partis d'Europe, restaient nécessairement soumis à leurs supérieurs européens ; mais il comprit bientôt :

1° Que ce n'était pas la forme complète de l'établissement de l'Eglise, qui doit être partout composée d'évêques, de prêtres et de fidèles indigènes ; — 2° que ces évêques et ces prêtres doivent y être

complétement libres, sous la seule obligation d'être en communion avec le pasteur suprême, le chef de l'Eglise, ce qui ne pouvait exister avec des religieux qui en outre étaient sous la dépendance de leur général ;—3° que les jésuites en particulier ne pouvaient établir cette hiérarchie, eux qui ne peuvent être nommés évêques que sur un ordre exprès du souverain Pontife;—4° que cet état des missions les rendait toujours précaires, et pouvait causer leur ruine dans un moment de persécution.

C'est pour cela qu'il désirait établir une association ou congrégation spécialement destinée à fournir des missionnaires et des évêques qui, dans les pays infidèles, établissent un clergé et une hiérarchie indigènes.

Après bien des difficultés et des travaux, cette mission fut assurée par l'installation qui se fit du séminaire des Missions Etrangères, rue du Bac, par lettres patentes de Louis XIV, du 27 juillet 1663.

Nous ne pouvons pas tracer ici l'histoire des divers travaux accomplis par ces hommes vénérables, chez les peuples païens qu'ils vont évangéliser. Nous voulons cependant mettre sous les yeux de nos lecteurs le récit du martyre d'un de ces apôtres, de M. Marchand, né à Passavant (Doubs) et mis à mort le 30 novembre 1835. On verra que les miracles des premiers siècles se continuent dans l'Eglise [1].

Nouvel édit de persécution. — Décalogue de Minh-Mang.— Martyre de M. Marchand.

« Le 13 janvier 1834, Minh-Mang publia un édit dans lequel il prescrivait plus fortement que jamais l'apostasie à tous les chrétiens; peu de tems après, parurent son Décalogue et son ordonnance sur les solennités religieuses imposées à la nation quatre fois par année. Ces mesures avaient pour but de remplacer auprès des peuples les règles saintes du décalogue chrétien ainsi que les pieuses réunions de nos fêtes publiques. Grand et involontaire hommage rendu à la beauté de notre morale évangélique et à la vérité de notre culte qui répond à tous les besoins du cœur de l'homme.

« La persécution sembla ensuite se ralentir un peu, mais bientôt

[1] Ce récit est tiré des *Lettres à Mgr l'évêque de Langres sur la congrégation des missions étrangères*, par Mgr Luquet évêque d'Hésebon, p. 408. On y trouvera des détails très importans sur toute l'histoire de cette congrégation.

après elle se renouvela plus violente que jamais, par suite de la prise de M. Marchand, au mois de septembre 1835. Ce généreux martyr, emmené de force par les rebelles, dans leur forteresse de Gia-định, s'y trouvait encore au moment où elle fut emportée d'assaut par les troupes du roi. Tous ceux qu'on y rencontra furent passés au fil de l'épée, à l'exception de M. Marchand, de quatre principaux rebelles, et d'un jeune enfant du chef principal de l'insurrection. Ils furent tous enfermés dans des cages et portés à Huê, où ils arrivèrent le 15 octobre suivant. Dans les interrogatoires subis par les chefs arrêtés, ceux-ci compromirent plusieurs personnages importans du royaume et chargèrent de même calomnieusement M. Marchand.

» Afin de faire avouer à ce dernier son prétendu crime, on le fit comparaître dans la nuit du 17 au 18 septembre, on lui brûla les chairs des cuisses avec des pinces de fer rougies au feu, et il persista malgré la douleur dans la confession de la vérité. Il nia constamment qu'il eût en rien contribué à la révolte, et affirma, comme cela était, qu'il avait été conduit par la force à Gia-định. Le 19, on l'interrogea de nouveau, mais sans le torturer, et on le remit en cage où il demeura ainsi jusqu'au 30 novembre, jour choisi pour le supplice. M. Marchand et les chefs pris avec lui, furent tirés de leur cage et conduits près du palais à la vue du roi, et sur un signal donné par lui, on s'achemina vers le lieu de l'exécution.

» Jusqu'alors la persécution n'avait pas encore offert une si horrible scène que celle dont les détails ont été conservés par un catéchiste, témoin oculaire de ce sanglant spectacle. « En allant au lieu » du supplice, on passe devant la *maison de la Question* : on s'y arrête. Les brancards sont déposés en dehors du seuil ; celui de M. » Marchand est en face de la porte, le visage tourné vers l'intérieur. » A peine le Missionnaire a-t-il aperçu le foyer où se rougissent, à » l'aide du soufflet, les fers qui plusieurs fois déjà ont brûlé ses chairs » non encore cicatrisées, qu'un mouvement involontaire d'horreur » le fait tressaillir ; il s'agite, ses mouvemens font glisser un peu le » drap qui le recouvre, et laissent à découvert la peau blanche de ses » épaules, dont la vue excite la risée de la populace. Alors des bour- » reaux lui prennent fortement les jambes et les étendent. Au signal du » mandarin criminel assis dans l'intérieur de l'appartement, cinq au-

» tres bourreaux saisissent cinq grosses pinces rougies au feu, longues
» d'un pied et demi chacune, et serrent les chairs des cuisses et des
» jambes à cinq endroits différents. A l'instant, un cri aussi aigu que
» la douleur s'échappe de la bouche du patient : *O Cha... ôh...* lit-
» téralement : *Oh! Père!... oh!* comme qui dirait chez nous : *Mon*
» *Dieu!* et l'on voit s'élever une fumée fétide qui s'exhale des en-
» droits brûlés. Pendant longtems les fers sont maintenus sur ces
» chairs qui se consument de plus en plus ; ils s'éteignent enfin, ils se
» refroidissent, la fumée cesse ; alors seulement les bourreaux s'écar-
» tent et courent remettre dans le feu ces tenailles affreuses, afin de
» les faire rougir de nouveau, pour la seconde question. De crainte
» que ces bourreaux ne se laissent surprendre par un mouvement de
» pitié, des soldats armés de verges sont postés derrière chacun
» d'eux, prêts à frapper celui qui montrerait le moindre signe d'hu-
» manité. Quant à la populace qui a été attirée par la nouveauté du
» spectacle, la plus grande partie mêle ses cris aux accens de la dou-
» leur, tandis que d'autres insultent encore le patient et l'appellent
» père de la Religion de Jésus. Incontinent après la question, le man-
» darin criminel adresse l'interrogation suivante : *Pourquoi, dans la*
» *Religion chrétienne, arrache-t-on les yeux aux moribonds* ?
» Le missionnaire recueille ses forces pour lui répondre : *Cela n'est*
» *pas, je ne connais rien de semblable.* Il faut se rappeler que l'édit
» de persécution avait réchauffé cette vieille calomnie des païens, à
» l'occasion des onctions faites sur les yeux des malades auxquels on
» administre le sacrement de l'Extrême Onction. Suit une seconde
» question avec les mêmes circonstances de barbarie ; et quand les
» fers sont de nouveau éteints, la seconde interrogation est celle ci :
» *Pourquoi les époux se présentent-ils devant le Prêtre, près de*
» *l'autel?—Les époux*, reprend le patient, *viennent faire recon-*
» *naître leur alliance par le Prêtre en présence des chrétiens assem-*
» *blés, et attirer sur eux les bénédictions célestes.* On passe à la
» troisième question qui complète quinze nouvelles cicatrices pro-
» fondes, ajoutées à celles des précédens interrogatoires. La troisième
» demande porte : *Quel pain enchanteur donne-t-on à ceux qui se*
» *sont confessés, de sorte qu'ils tiennent si fort à la Religion* ? Le
» Missionnaire : Ce n'est point du pain qu'on leur donne, c'est le

» corps de Notre Seigneur Jésus-Christ incarné, devenu la nourri-
» ture de l'âme[1]. »

» Après ce supplice, enduré par les condamnés politiques ainsi que par M. Marchand, on leur présenta, selon l'usage, leur dernier repas, auquel le confesseur refusa de prendre part. Ensuite, on les dépouilla de leurs vêtemens, on leur mit un frein à la bouche, on les attacha de nouveau sur les brancards, qui avaient servi à les transporter depuis la prison, et on se mit en marche pour l'exécution. Le lieu indiqué se trouvait situé à une lieue de distance de la ville, près de la chrétienté de Tho-duc. Des potences en forme de croix y avaient été dressées pour chaque patient, qu'on y attacha aussitôt. « Deux bour-
» reaux, armés de coutelas, se placent aux deux côtés de chacune des
» victimes ; alors un roulement de tambour se fait entendre...; il
» cesse...; les deux bourreaux saisissent les mamelles du patient, les
» coupent d'un seul coup, et jettent à terre ces lambeaux d'un demi
» pied de long.... Le catéchiste, les yeux fixés sur le missionnaire,
» ne lui voit faire aucun mouvement. Les bourreaux le saisissent par
» derrière, deux énormes morceaux de chair sont encore coupés....
» Le patient s'agite, sa vue se porte vers le ciel. On descend aux
» jambes, deux lambeaux des gras de jambe tombent sous le fer....
» Alors la nature épuisée succombe, la tête s'incline, l'âme du con-
» fesseur s'envole au Ciel[2]... » Quand il fut mort, on n'en continua pas moins l'exécution de la sentence ; un des bourreaux lui trancha la tête, et on lui partagea le corps en quatre morceaux. La tête fut jetée dans un vase rempli de chaux, renfermée dans une caisse et portée dans les provinces, où on l'exposa pendant quelque tems. Ensuite elle fut broyée et jetée à la mer ainsi que le corps l'avait été aussitôt après l'exécution. »

Nous allons donner ici la liste des missions desservies par les prêtres des Missions étrangères, avec le nombre des vicaires apostoliques, des missionnaires anciens, ainsi que des missionnaires actuels, et des colléges qu'ils ont fondés et qu'ils dirigent.

[1] *Ann. de la prop.* t. IX, p. 579. Cette dernière question prouve, d'une manière bien remarquable, la présence réelle et les effets opérés par notre Seigneur dans la sainte Eucharistie. Du reste, on en a adressé plusieurs fois de semblables aux divers chrétiens interrogés pendant cette persécution.

[2] Loc. cit. p. 583.

	Vic. apos.		mission. anc.		actuels.		colléges.	sém.
1. En Chine	21	—	55	—	14	—	3	1
2. A Siam	13	—	71	—	18	—	2	
3. Au Tong-king	17	—	46	—	8	—	6	1
4. En Cochinchine	15	—	74	—	8	—	2	1
5. A Pondichéry	5	—	53	—	23	—	1	1
6. En Corée	2	—	4	—	5	—	»	
7. En Mantchourie	1	—	2	—	2	—	1	

Missions commencées et interrompues.

Au Pégou	—	2
A Socotora	—	2
Ile Bourbon	—	2
Madagascar	—	1

Missionnaires morts avant d'arriver à leur destination 15.

MOINE. Saint Eusèbe de Verceil paraît être le premier moine élevé à l'épiscopat dans l'église d'Occident, puisque saint Ambroise dit de lui qu'il est le premier qui joignit à la vie épiscopale la vie monastique.

Les moines ont été, dès le commencement, élevés à la cléricature; et l'ordre monastique était, dès le 6e siècle, si essentiellement associé au clergé, que dans Grégoire de Tours les noms de clercs et de moines sont indistinctement pris l'un pour l'autre. Il y a quelque chose de mieux : c'est que, depuis le milieu du 8e siècle, le nom de monastère se communiqua à des églises séculières, et que nombre d'églises cathédrales sont appelées *cœnobium* et *monasterium*, soit parce que les moines s'introduisirent dans les cathédrales, soit parce que saint Chrodegand, évêque de Metz, et le Concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an 816, firent des règles qui rendirent les chanoines *réguliers*, c'est-à-dire vivant en commun, sans néanmoins faire de vœux, comme font ceux que nous comprenons actuellement sous le nom de *chanoines réguliers*. L'usage des vœux solennels ne s'est introduit à l'égard de ces derniers, que dans le 11e siècle. Avant l'époque ci-dessus, c'est-à-dire avant le milieu du 8e siècle, le nom d'abbaye ou de monastère désigne constamment une communauté de moines; et il est très rare que le nom de monastère ait été donné à d'autres églises qu'à celles qui appartenaient véritablement à des moines. Dans les chartes d'Espagne

des 10e et 11e siècles, on trouve l'expression singulière de *Toga Monachorum*, pour désigner une communauté de Moines [1].

De ce que la qualité de moines ne se trouve pas spécifiée dans les signatures des actes d'une maison, on n'en peut pas conclure que ce ne fut pas une communauté ; car, jusqu'au 12e siècle, les bénédictins, par exemple, ne prirent presque jamais d'autre qualité que celle de l'ordre ecclésiastique auquel ils étaient promus [2].

Les abbés et les moines commencèrent dès l'an 734 à souscrire comme témoins les actes de donation qu'on faisait à leur monastère : es donations se sont pourtant toujours faites au monastère [3], et non à l'abbé en particulier. C'est une erreur des derniers tems qui a attribué quelques biens et les droits honorifiques des abbayes à l'abbé seul.

Les sociétés de prières et de bonnes œuvres étaient établies de monastère à monastère au 8e siècle [4].

Quoique, dans le 10e siècle, les monastères et les moines se fussent considérablement multipliés, cependant, jusque dans le 11e siècle, les bénédictins et les ordres naissants de Cîteaux et des chanoines réguliers de saint Augustin vivaient avec tant d'édification, qu'elle leur concilia le respect et l'estime publique. Une confiance entière en leur probité avait porté la France et l'Espagne à les admettre comme témoins dans leurs propres causes, et à ajouter foi en justice aux notices privées qu'ils dressaient eux-mêmes des donations faites en leur faveur.

Dès le 9e siècle, l'empereur Louis le Débonnaire, frappé de la pureté de leurs mœurs, leur avait accordé un privilége [5], qui défendait à qui que ce fût d'obliger les abbés ou les moines à jurer ; mais ce privilége ne fut plus admis aux 11e et 12e siècles [6]. On trouve cependant jusque dans le 13e siècle, vers 1231, qu'ils étaient encore admis [7] comme témoins dans leurs propres causes.

[1] Perez, *Dissert. eccl.* p. 58.

[2] *Annal. Bened.* t. II, p. 148, t. IV, p. 326.—Juenin, *Nouv. hist. de Tournus.* part. I, p. 91

[3] *Annal. Bened.*, t. I, p. 273.

[4] *Epist.* 74 et 84, *inter Bonifacianas.*

[5] Duchesne, t. III, p. 685.

[6] Voyez *Faussaire*, dans ce Dictionnaire.

[7] *De Re Dipl.*, p. 604.

Un acte de 1256 constate [1] qu'un moine, avec la seule permission son abbé et de son chapitre, pouvait quitter le monastère où il nit fait vœu de stabilité, et même passer dans un autre ordre.

Jusque dans le 14e siècle [2] on conserva l'ancien usage d'offrir irrocablement des enfants dans les monastères. On donnait le voile la religion à des filles de huit ans. Le père ou la mère faisaient, r et au nom de leurs enfans, les vœux requis, et l'enfant se trouit lié pour toujours, pour ainsi dire, sans le savoir.

On trouve, dans le 12e siècle, des religieuses laïques : c'était apparmment des filles retirées, dans le goût des béguinages de Flandre, dans la forme des chanoinesses de Mons et de Maubeuge.

MONASTÈRES. *Voyez* MOINES.

MONITOIRES. C'est le pape Alexandre III qui introduisit, dans e 12e siècle, l'usage des monitoires devenus si communs dans les ruiers tems. Ils firent naître, à la fin de ce siècle et dans le suivant, e multitude d'actes d'une forme nouvelle. Avant ce pape, on séarait bien de la communion des fidèles ceux qui étaient tombés dans le grands crimes; mais jusqu'à son pontificat, on ne trouve point l'exemple qu'on ait obligé ceux qui avaient connaissance de quelque rime à venir le révéler sous peine d'excommunication. La première rmule des monitoires, tels que nous les avons aujourd'hui, se trouve ans les *Extravagantes* de Jean XXII.

MONNAIE. Lorsque le métal commença à être introduit dans le commerce, le poids seul et le degré de pureté en déterminaient la valeur; mais la nécessité de peser à chaque marché que l'on faisait la quantité d'or, d'argent ou d'autres métaux qu'on donnait en paiement, entraînait plusieurs inconvénients auxquels il était aisé de remedier. « Il suffisait, dit Goguet, que chaque peuple fît imprimer sur chaque » morceau de métal une marque, une empreinte qui en indiquât et » en constatât la finesse et le poids. Il fallait aussi convenir de certains » termes pour exprimer ces différentes portions de métaux destinés » à servir de signes représentatifs des marchandises. » Telle a été l'origine de la monnaie. Mais il est bien difficile, pour ne pas dire

[1] Martene, *ampliss. collect.* t. I, p. 1330.

[2] *Gall. Christ.* t. VII, p. 131.

impossible, d'en déterminer l'époque. Si l'on en croit certains auteurs, cette invention appartient à des tems fort anciens. Ils disent que les Assyriens ont été les premiers qui se soient avisés de battre monnaie, quelque tems avant la naissance d'Abraham. Selon Hérodote, ce sont les Lydiens, et il paraît que cette découverte était fort ancienne chez ces peuples. D'autres écrivains rapportent l'origine de la monnaie au tems où Saturne et Janus régnaient en Italie, etc. A l'égard des livres saints, on trouve dans la Genèse quelques passages qui semblent marquer que l'usage de fixer la valeur des pièces de métal autrement que par le poids était connu dans ces contrées très anciennement. Moïse dit qu'Abimelech donna *mille pièces d'argent* à Abraham. Joseph fut vendu par ses frères à des marchands madianites la somme *vingt pièces d'argent*. Il est dit aussi que ce patriache fit présent à Benjamin de *trois cents pièces d'argent*.

Il est donc prouvé que, dès le tems de Jacob, l'art d'imprimer sur les métaux certaines marques qui servissent à en faire connaître et à en constater la valeur était connu et pratiqué dans quelques pays. Il paraît que les premières monnaies que les Grecs mirent dans le commerce n'étaient que de cuivre et sans marque, et que c'est à Phédon qu'on attribue l'invention des poids, des mesures et des monnaies frappées dans la Grèce. Les marbres d'Arundel fixent l'époque du règne de ce prince à l'an 142 avant la fondation de Rome. Comme il n'y avait aucune raison qui obligeât de les marquer des deux côtés, il est à présumer que, dans l'origine de la gravure des monnaies, on n'employa qu'un seul type et qu'une seule empreinte pour prévenir la fraude et leur donner un caractère légal. Mais l'art du monnayage s'étant perfectionné, on orna le deuxième côté des monnaies d'une tête ou de quelque autre symbole. Les Grecs mettaient sur ces pièces des hiéroglyphes énigmatiques qui étaient particuliers à chaque état ou province. Ceux de Delphes y représentaient un *dauphin*, les Athéniens une *chouette*, les Béotiens un *Bacchus* avec une *grappe de raisin* et une *grande coupe*, les Lacédémoniens un *bouclier*; ainsi des autres.

Les Romains, sous le règne de Romulus, ne firent, selon Festus, frapper aucune sorte de monnaie; ils en avaient cependant d'or et d'argent, mais elle leur venait d'Illyrie, et passait pour marchandise.

Le roi Servus Tullius fut le premier qui fit frapper une monnaie de cuivre, sur laquelle il mit un *bœuf* ou une *brebis*, d'où est venu le mot *pecunia*, parce que ces sortes d'animaux étaient de ceux qu'on appelait *pecus*. Dans la suite, on y imprima une tête de Janus ou une femme armée, avec l'inscription *Roma*. Si l'on en croit Pline, l'argent ne commença à être monnayé que l'an de Rome 485 ; jusque là le cuivre avait été, pour ainsi dire, la seule monnaie des Romains : et l'or ne fut mis en monnaie, à Rome, que 62 ans après qu'on eut commencé à y frapper l'argent.

La plus ancienne monnaie d'or connue en France, est celle que fit frapper Théodebert, roi de Metz, fils de Thierry, petit-fils de Clovis. En 805, la livre se trouva composée de vingt sous. Ce fut le roi Charlemagne qui fit travailler dans une livre pesant d'argent, vingt pièces qu'il nomma *sols*, et dans un de ces sols, douze pièces qu'on nomma *deniers* ; en sorte que la livre d'alors, comme celle qui existait avant le nouveau système monnetaire, était composée de 240 deniers ; et les deniers ont été d'argent fin jusqu'au règne de Philippe Ier, père de Louis-le-Gros. En 1103, on y mêla un tiers de cuivre, moitié dix ans après, les deux tiers sous Philippe-le-Bel, et les trois quarts sous Philippe de Valois. Cet affaiblissement a été porté au point que vingt sols, qui, avant le règne de François Ier, faisaient une livre réelle d'argent, n'en renfermaient pas, dans la suite, le tiers d'une once. On prétend que Charlemagne était aussi riche, avec un million, que Louis XV avec 66. Vingt-quatre livres de pain blanc coûtaient un denier sous Charlemagne : ce denier était d'argent fin et sans alliage.

De toutes les anciennes dénominations de nos monnaies, il ne nous reste plus que le franc. Ce ne fut que sous Charles-le-Chauve, en 864 qu'on mit sur les monnaies de France l'effigie du prince régnant, et, sous le règne de Philippe le-Bel, en 1282, que les monnaies commencèrent à porter la légende : *Sit nomen Domini benedictum.*

MONOGRAMME. Les monogrammes sont des caractères factices, ou des chiffres composés de toutes ou des principales lettres d'un nom. Les monogrammes qui tirent leur origine des liaisons, des conjonctions et des enclaves, sont donc un assemblage de plusieurs caractères entrelacés qui semblent n'en former qu'un seul. On com-

mença d'abord par joindre ensemble deux ou trois lettres [1] pour se ménager un espace qui pût contenir le mot qu'on voulait écrire ; de là, on passa tout naturellement à la conjonction de toutes les lettres dont il était composé.

Cette sorte d'écriture, très ancienne, fait souvent éprouver, à ceux qui veulent la déchiffrer, des difficultés insurmontables : les plus habiles s'y trouvent souvent trompés.

Les nouveaux diplomatistes relèvent, à ce sujet, une méprise de dom Mabillon même ; ils soutiennent et prouvent, presque démonstrativement, qu'il a mal interprété un monogramme de Clovis II, qu'on trouve sur un diplôme, qui confirme le privilége d'exemption accordé au monastère de Saint-Denis par saint Landry.

Les monogrammes sont parfaits ou imparfaits : parfaits, quand toutes les lettres qui composent le mot y sont exprimées ; ils étaient tous tels aux 8e, 9e et 10e siècles : imparfaits, quand il n'y a qu'une partie des lettres exprimée ; tels étaient tous ou presque tous les plus anciens monogrammes dont on n'a des modèles que par les médailles ou les monnaies. Ces sortes de chiffres remontent bien au delà de Jésus-Christ ; et pour la France, quoique l'on trouve dans Le Blanc une médaille de Pépin avec un monogramme, son fils Charlemagne est ordinairement regardé comme le premier qui en introduisit l'usage sur nos monnaies. Il subsistait encore sous le roi Robert ; mais il n'en fut plus question depuis. Comme les monogrammes des monnaies n'entrent point dans le plan de cet ouvrage, on n'y insistera pas plus longtems.

Les monogrammes des diplomes, outre le mot propre *monogramma*, sont souvent désignés dans les annonces par *nominis anagrammate*, *charactere*, *signaculo*, *nomine*, *propriâ manu*, *annotatione*, etc. (*Voyez* ANNONCE).

Tout ce qu'on peut dire sur l'antiquité des monogrammes dans les actes, c'est que, puisqu'on en trouve en France dès le commencement du 7e siècle [2], et que les rois lombards en usaient alors, on peut bien les faire remonter au moins au siècle précédent. Depuis Charlemagne, on vit des exemples de cette nature dans tous les pays de l'Europe.

1 Buonarruoti, *Osserv. sopr i framm. di vetro*, p. 257.

2 Supl. *De re dipl.* p 69.— *Ibid.* p. 110, 377, 378 : 606, 608.

Les Capétiens la suivirent d'abord assez exactement ; ensuite ils s'en écartèrent tous les jours de plus en plus ; enfin, vers le commencement du 14ᵉ siècle, ils renoncèrent tout à fait aux monogrammes ; et les derniers monogrammes royaux que l'on trouve en France sont de Philippe-le-Bel, mort le 29 novembre 1314. Depuis, on n'en rencontre plus, même dans les diplômes les plus solennels. Ils étaient déjà devenus rares partout dès le milieu du 12ᵉ siècle. Les empereurs ne les abandonnèrent que plus de cinquante ans après ; et ce fut Maximilien Iᵉʳ qui en supprima l'usage dans les diplômes impériaux, et qui y substitua, en 1486, celui de la souscription de sa propre main.

Dès le commencement du 9ᵉ siècle, on connaît des monogrammes du nom des papes, qui servaient de signatures ; mais ils n'en usèrent que dans ce siècle. Toutes bulles, hors de cette époque, qui en seraient munies, seraient pour le moins suspectes. En revanche, ils mirent souvent en monogramme leur salutation finale : *bene valete* ; encore ne fut-ce qu'après le 10ᵉ siècle. *Voyez* SALUTATION, SOUSCRIPTION.

Il n'y eut pas jusqu'aux évêques et aux abbés qui, à l'imitation des rois, commencèrent dans le 9ᵉ siècle à user du monogramme pour tenir lieu de leur signature. Les exemples d'abord en furent rares ; mais ils devinrent assez communs dans le 12ᵉ.

La position du monogramme a beaucoup varié ; mais on le plaçait plus communément ou entre les titres honorifiques du prince, ou après le mot *signum*. C'est cette dernière place que tiennent les monogrammes Carlovingiens ; et les paroles qu'indique ce signe sont toujours de la main du chancelier ou notaire, qui souscrit lui-même un peu au dessous du prince.

Les monogrammes n'étaient pas indifféremment admis dans tous les diplômes royaux ; ils n'avaient pas lieu dans tous les mandats, jugements et arrêts où le roi parlait ; ils étaient rares quand les diplômes portaient les signes ou les souscriptions des grands ou des prélats.

Nos rois pour la plupart ne les composèrent point de plus d'un mot : c'était leur nom propre, dont ils avaient coutume d'exprimer toutes les lettres. Quelques-uns pourtant y firent entrer le mot *Rex*.

Les empereurs, depuis Henri II, y introduisirent au moins les initiales de plusieurs autres mots, ce qui les rend très difficiles à déchiffrer.

De tous nos rois, il n'y eut peut-être que Charles-le Chauve qui écrivit son monogramme en rouge ; encore ne fut-ce que depuis son avénement à l'empire, et seulement quand son chancelier contresignait ses diplômes ; tous les autres sont en noir.

Les espèces de monogrammes variaient encore plus souvent que les noms ; on peut pourtant les rappeler presque tous à trois espèces principales. Ou ils formaient des croix dont le centre fut assez souvent un losange ; nous en avons donné un exemple [1] ; ils ont commencé sous cette forme sur le déclin du 8e siècle, et n'ont duré que jusqu'à la fin du 11e ; ou ils paraissaient sous la forme d'une croix de Saint-André ; ou sous celle d'une H. Ces dernières, qui étaient en carré, ont paru dès les premières années du 9e siècle, et n'ont cessé absolument que vers le 14e.

En général, on ne peut rien conclure de la dissemblance des monogrammes d'un même prince, ni quant à leurs figures, ni quant à leurs traits : rien de plus commun que cette dissemblance. D'un grand nombre de monogrammes qui nous restent du roi Robert, on n'en trouve point qui se ressemblent.

Quant à la main qui a tracé le monogramme, il est assez difficile de distinguer quelle elle est, si c'est du prince ou de son chancelier. Tout ce qu'on peut dire là-dessus, c'est que, si l'annonce porte expressément que le monogramme vient de la propre main du roi, on peut juger que le chancelier n'y a point eu de part.

Le *Glossaire* de Ducange [2], dit que les rois de France, lorsqu'ils ne formaient pas leur monogramme de leur propre main, ordonnaient qu'il fut tracé au pied de leurs diplômes. On ne pense pas qu'il faille absolument se fier à cette règle, et croire que le *jussimus* que l'on trouve alors dans l'annonce soit une preuve bien décisive que le monogramme n'ait point été tracé de la main du roi même.

MONT CARMEL (*Les chevaliers du*) Ancien ordre de chevalerie, fondé pour protéger la Terre Sainte. Tombé en décadence, il fut con-

[1] Voir notre pl. 25, celle de l'écriture allongée, t. I, p. 610.
[2] Voir t. IV col. 1017.

firmé de nouveau par Louis XIV en 1664 et réuni à celui de Saint-Lazare de Jérusalem. Les chevaliers portaient sur leur manteau une croix de velours à bordure d'argent, avec une image de la Vierge

MONT-JOIE (*Les chevaliers de*). Ainsi nommés du nom d'une montagne de Palestine hors de la ville de Jérusalem. Le pape Alexandre III confirma cet ordre en 1180. Ils rendirent de grands services en Espagne dans la guerre contre les Maures, ce qui fit que le roi leur donna la ville de Monfrac en Castille, d'où leur est venu le nom de chevaliers de Monfrac. Ferdinand le Saint les réunit à l'ordre de Calatrava. Les chevaliers portaient le costume des Templiers, c'est à-dire une croix rouge sur un habit blanc.

MONT-JOUX. Monastère, hôpital, dit aussi le Grand Saint-Bernard de Mont-Joux; ordre de chanoines réguliers fondé par S. Bernard de Menthon, ayant pour but de recueillir et de soigner les voyageurs qui traversent les Alpes, et qui se trouvent surpris par la neige ou le froid. Les services rendus par ces religieux sont immenses. Après avoir traversé, sans être trop inquiétés, les terribles orages de la Révolution française, ils viennent récemment d'être dépossédés de leurs domaines par la révolution suisse de 1848[1]. Leur costume actuel était celui des prêtres séculiers, à l'exception d'une bande de toile blanche, large de deux doigts, portée en écharpe de l'épaule droite au côté gauche.

MONTRES. Les actes des anciens chartriers intitulés *montres*, *monstræ*, *monstrationes*, étaient des listes des gens de guerre que les seigneurs devaient fournir à leurs souverains à tels gages; ils étaient ordinaires aux 14e et 15e siècles. C'est de ce mot qu'est venu le terme de *montre* pour dire *paie du soldat*.

MONT-VIERGE (*Religieux du*) ou *Virgiliens*, fondés en 1119 par S. Guillaume de Verceil, pour faire pénitence et recueillir les pauvres et les malades dans diverses infirmeries. Approuvés par Alexandre III, sous la règle de S. Benoit; relâchés, puis réformés en 1611. Ils ne pouvaient avoir en même tems plus de trois religieux

1 Voir *Etudes historiques sur l'établissement hospitalier du grand Saint-Bernard*, par Mgr Lucquet, in 8, 1849.

du même pays. Ils ont encore en ce moment une quarantaine de monastères.

MONUMENS. Sous le mot de monumens, dans la basse latinité *monumina*, *munitiones*, etc., on comprend non seulement toutes sortes d'anciens titres, comme diplômes, chartes, privilèges, etc., mais encore tout ce qui peut nous donner des éclaircissemens sur l'antiquité, comme les inscriptions lapidaires et métalliques, les monnaies, les médailles, les tombes, etc. C'est un mot générique. *Voyez* DIPLOMES, PAGES, ÉCRITURES, ENSEIGNEMENS, etc.

MOTS. Les manuscrits de la plus haute antiquité ne paraissent pas composés de mots; on dirait que ce n'est qu'une suite de lettres serrées les unes auprès des autres, sans aucune division ni distinction quelconque. Cette confusion des mots entre eux marque des tems antérieurs au 9e siècle; elle caractérise particulièrement les manuscrits antérieurs à Charlemagne, et les diplômes antérieurs à Pépin-le-Bref. Cette règle diplomatique est généralement reconnue de tous les auteurs.

Cependant, plus d'un siècle avant Charlemagne, on découvre des espaces entre les mots, bien peu considérables il est vrai, et si peu sensibles, qu'il faut de l'attention pour s'en apercevoir. Au 8e siècle, on commença à séparer les mots par des distances plus marquées et plus régulières. Dès le 9e, ces espaces sont singulièrement observés dans certains manuscrits ou diplômes; dans d'autres, ils ne le sont qu'en partie. Un défaut qui manifeste tout d'un coup la fin du 8e ou le commencement du 9e siècle, c'est d'avoir une partie des mots bien et l'autre mal distinguée, et surtout d'avoir des mots coupés souvent par un ou deux intervalles. *Voyez* PONCTUATION.

Jusqu'à la fin du 6e siècle, ou vers le commencement du suivant, les écrivains n'ont donc point ordinairement séparé les mots par des intervalles, si ce n'est aux *alinéas*, et aux endroits où le sens est suspendu ou fini. La séparation des mots, quoique peu considérable, commença dès les 5e, 6e et 7e siècles. Les mots encore joints de tems en tems caractérisent les manuscrits du 8e et du 9e siècle, à la fin duquel les mots de quelques manuscrits ne sont pas encore tous séparés, excepté aux tems de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire.

MOTUS PROPRII. On a donné le nom de *motus proprii* à un

nouveau genre de constitutions papales, dont Innocent VII est l'auteur parce que le pape les donne de sa pleine autorité et de son propre mouvement. Les papes en firent, au 16e siècle, un usage presque égal à celui des bulles et des brefs, en sorte que l'on vit assez ordinairement, et selon les circonstances, trois sortes de constitutions.

Les *motus proprii*, qui étaient une espèce de brefs, ne s'écartent guère de la formule initiale qui convenait à ces derniers : *Pius papa quintus*, *Paulus papa tertius* ; au lieu de mettre, comme dans les bulles : *N. Episcopus, servus servorum Dei.*

Une distinction certaine entre les brefs et les *motus proprii*, c'est que ces derniers ne sont jamais munis de sceaux, et que la signature du pape y supplée; au lieu que les premiers ont toujours le sceau du pêcheur, qui est de cire rouge, mais non pas de cire d'Espagne. Outre cela, les dates sont différentes; celle des brefs portent le lieu, le quantième du mois à notre mode, l'ère vulgaire en chiffres; et l'année du pontificat; les *motus proprii* énoncent, au contraire, le jour du mois à la manière des bulles, c'est à-dire par les calendes, et ne font aucune mention de l'année du Seigneur ou de l'incarnation. Ces différences ont toujours eu lieu, et ne cessèrent point de spécifier ces trois sortes d'actes.

Les constitutions appelées *motus proprii* seraient donc suspectes avant le milieu du 15e siècle, et fausses si elles étaient scellées en plomb à la manière des bulles, ou en cire rouge sous le sceau du pêcheur à la manière des brefs. Il faut qu'elles soient sans sceaux, mais munies de la signature du pape. *Voyez* BREF.

MUNDEBURGE. *Voyez* CHARTE.

ABRÉVIATIONS

commençant par la lettre M *qui se trouvent dans les inscriptions et les manuscrits.*

M. Marcus, Mutius, Martius, Monumentum, Mulier, Miles, Meum, Mos, Mus. Dans les nombres M signifie 1,000, ce qui est une erreur, car dans l'antiquité, ce nombre était marqué par ce signe : CIↃ, qui a pu par erreur être pris pour une M.

M. AEM.—Marcus AEmilius.
MA. — Macuvius.
MAG. Magistratus, Militis ager.
MAG. EQ. — Magister equitum.
MAG. MIL. — Magister militum.
MAI. — Major.
MAN. L. — Manifestus locus.
MA. OPP.—Manifestum oppidum.

MAR. — Maritus.
MA.TER.—Manifestum territorium.
MAT. P. FEC. S. ET. S. PQ. E. —Mater piissima fecit sibi, et suis, posterisque eorum.
M. AVR. — Marcus Aurelius.
MAX. — Maximus.
M. B — Mulier bona.
MC. — Mancipio.
M. C. — Marcus Cicero, *ou* Marcus Censor, Monumentum condidit.
M. C. F. — Mortis causâ fecit, fuit.
M. C. M.—Mortis causâ manumissus.
M. CS. — Marcus Cæsar.
M. C. V.—Manu consertum vocavit.
M. D. O. — Mihi dare oportet.
M. E. M. — Municeps ejus municipæ.
MENS.— Menses.
MENS. JAN.—Mensis januarii.
MER. S. Mercurio Sacrum.
MES. — Menses.
M. F. — Marcus filius, malâ fide, malè fidus.
M. FA. — Marcus Fabius.
M. FF. — Manifestum fecit.
M. F. P. — Malæ fidei possessor.
M. H. — Malus, magnus homo.
M. H. E. — Mihi hæres erit.
M. I. — Maximo Jovi.
MIL. — Miles, militavit, millia.
MIN. — Minor.
M. INTER. — Morte interventus.
ML. — Miles, maleficus.
M. L.—Militis locus. Marci libertus.
M. L. C. REG. INST.—Marcus Lepidus civitatem regere instituit.
ML. PR — Militum primus.
ML. Q. V.—Melius quicùmque velit.
MLT.—Milites.
MM. Militem, Milites.
M. M. — Mulier Mala.
MM. A. — Monumentum accepit.
M. MAN. — Marcus Manlius.
M. MAR. — Marcus Marcellus.
MM. L. — Monumenti locus, memoriæ Latonæ.
MM. LE. — Memoria legatorum.
MM. P. — Monumentum posuit.
M. M. P.—Malo mancipio potestate.
MM. RG. — Memoria regis.
MMT. — Monumentum.
MN. — Municipalis, municeps.
M. N. Meo nomine, millia nummûm.
MNF. L. — Manifestus locus.
MNM. — Manumissum.
MO. — Modo, mors.
M. P. — Malè positus, Marcus Pacuvius, maximus princeps.
MP. — Malè positus.
M. P. D. — Majorem partem diei.
M. POP. Marcus Popilius.
MR. — Miles romanus, militia Ravennatis.
M. REG. — Militiæ Regiensium.
MS. — Menses, Molestus.
M. S. P. — Memoriæ suæ posuit.
M. T. F. E. — Malo tuo factum est.
M. T. C. — Marcus, Tullius, Cicero.
MV. — Mutius.
MV. F. — Mutii filius.
M. VI. — Mensibus sex.
MVL. B. — Mulier bona.
MVL. M.— Mulier mala.
MVL. P. — Mulier pessima.
MVN. — Municipium, municeps.
MVNR. — Munerabilis.

Chine ỳ
Japon its
Cochin. ât
Turq pi
Morinon yit
valant un, ou l'unité femelle.
Chose courbe creuse, nom d'une hirondelle ou oiseau, d'Isis, Neith, ?n, chinois.
Samaritain
Égyptien
Thibet.
Hébreu.
Phénicien
Éthiopien
Étrusque
Grec antiq.e runique.
Filet d'eau.
Égyptien
Hébreu fix.e
Égyptien
Persépolitain
Sabéen
Grec ant.n
Arménien
Égypte
Runique.
Coréen.
Égypte.
Japonnais ne
Gauze
Égypte.
N Roustan Sacy.
Zend.
Grec ant.e
Runique.
Samaritain
Bengali.
Abyssin.
Éthiopien.
Malabar
Égypt.ne
Arabe antique
Grec papyrus
Grec papyrus.
Grec cursif.
Sabéen.
Et nés N.
Et moderne.
Forme des N chez les Égyptiens.
N DE TOUS LES ALPHABETS SÉMITIQUES.

N

1. Origine chinoise et égyptienne de l'N sémitique (*planche* 46.)

Le 2ᵉ *kan* ou *jour* de la division du mois lunaire chinois est représenté par le caractère 乙 et par les variantes antiques 1 à 12. Ce caractère se prononce en Chine *y*, au Japon *its*, en Cochinchine *at* et en Turquestan *pi*. Il forme la 5ᵉ clef et signifie *un*, *unité femelle* ou *deuxième* ; *chose courbe à gauche*, *chose creuse* [1].

Or dans l'alphabet hébreu l'N ou la 14ᵉ lettre sémitique le נ, se nomme *Nun* נון, en chaldaïque, en arabe et en syriaque. Il signifie en chaldéen *poisson*, dont il avait anciennement la forme, et de plus en hébreu *semence* et *fils* ; les rabbins même donnaient ce nom, c'est à-dire celui de *poisson*, au *Messie* [2].

Dans la composition des mots le נ est radical ou servile, ou changeant. Au commencement des mots, cette lettre forme la 1ʳᵉ personne plurielle du futur du verbe neutre, les *noms verbaux*, et le *passif* ; à la fin elle forme les *noms verbaux*, et le pronom signifiant la 3ᵉ *personne plurielle féminine*. Les Syriens s'en servaient pour marquer le *pronom* de la première personne commune *notre*.

Dans l'égyptien pour signifier l'N, nous trouvons les formes 1 à 13 (planche 46), dans lesquelles on voit figurer un *vase*, un *poisson*, un *crocodile* et un *oiseau*.

2. N des Alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *tableau ethnographique* de Balbi (*planche* 46.).

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée,

1° En *hébreu ancien* ou *hébreu pur*, lequel comprend :

1 Voir dict. de Deguignes, n° 50, et la planche v° de M. de Paravey, *Essai sur les lettres*.

2 Voir le *Lexicon pentaglotton* de Schindler p. 1054 et 1095.

Le Ier alphabet, le *samaritain* [1].

Le IIe, publié par *Édouard Bernard*.

Le IIIe, par l'*Encyclopédie*.

Le IVe, celui des *médailles*, donné par M. Mionnet.

Le Ve, publié par *Duret*.

Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham*.

Le VIIe, l'alphabet dit de *Salomon*.

Le VIIIe, d'*Apollonius de Tyane*.

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :

Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.

Le Xe, dit *judaïque*,

Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie*.

Le XIIe, usité en *Babylonie*.

3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :

Le XIIIe, le *chaldéen cursif*.

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivans :

Le XIVe, d'après *Édouard Bernard*.

Le XVe, d'après *Klaproth*.

Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie*.

Une troisième division comprend la langue *punique*, *karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :

Le XVIIe, d'après *Hamaker*.

Le XVIIIe, dit *Zeugitain*.

Le XIXe, celui de *Melita*.

Le XXe, celui de *Leptis*.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend :

Le XXIe, l'*Estranghelo*.

Le XXIIe, le *Nestorien*.

Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.

Le XXIVe, le *Syrien des chrétiens de saint Thomas*.

Le XXVe, le *Palmyrénien*.

[1] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets ; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, t. XIV, p. 273, (Ire série).

Age des diverses sortes d'N grecques et latines.	

DIVERSES SORTES D'N GRECQUES.

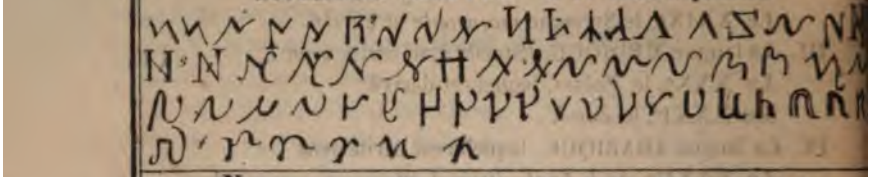

N LATINES CAPITALES DES INSCRIPTIONS

N CAPITALES DES MANUSCRITS.

Le XXVIe, *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen.*
Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites.*
Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif.*

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec
Le XXXe, le *Pehlvi*, lequel est dérivé
Du XXXIe, le *Zend.*

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec
Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et
Le XXXIIIe, dit le *Couphique.*

V. La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend : 1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien*; 2° le *Tigré* ou *Gheez moderne*; 3° l'*Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec
Le XXXIVe, alphabet, l'*Abyssinique*, *Éthiopique*, *Gheez.*

Enfin vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec
Le XXXVe alphabet, le *Copte.*

3. Origine et formation des N Grecques et Latines (*planche* 47).

La lettre N des grecs et des latins vient de la même lettre phénicienne et hébraïque, comme on peut le voir dans les alphabets X, XIV, XV, XVIII, XIX. Les latins donnaient trois prononciations à l'N ; un son très éclatant à la fin des mots, plein au commencement, et moyen au milieu [1].

Dans les étymologies latines et françaises, l'N était changée en L de *Catinus*, Catilus, de *corona*, corolla, de *Bononia*, Bologne, etc.; en M, de *finio*, fimbria, de *femina*, femme, de *somnus*, somme; en R, de *cano*, carmen, de *geno*, germen, de *diaconus*, diacre, de *pampinus*, pampre; en T, de *canis*, catulus; en G, de *innotus*, ignotus, de *connosco*, cognotus; elle remplace le Γ grec, les auteurs anciens écrivaient, *Aggulus*, *aggens* et *agguila*.—En S, de *scindo*, scissus, de *findo*, fissus; en C, de *enquidem*, ecquidem. Les grecs l'ajoutent dans les noms propres qui finissent par cette lettre; ils disent Κικέρων, Κάτων, pour *Cicero*, *Cato*, au contraire des latins, qui le suppriment et disent *Leo*, *draco*, au lieu de Λεων, Δρακων; elle est changée aussi en U ou V, de *sino*, sivi, de *sterno*, stravi.

1 Scaliger. *de causis linguæ latinæ.* c. 10.

L'N grecque se change en L chez les latins, comme de Νύμφη, *Lympha*. C'est pour cela que l'L chez les latins marque le nombre 50, comme l'N chez les grecs.

4. Age des différentes N grecques et latines (*planche* 47).

Les *N* lapidaires à jambages détachés, prolongés en haut, écartés obliquement, courbés en dehors par le bas, sont communément de la plus haute antiquité.

Les *N* en forme d'*H*, ou dont la traverse est inclinée obliquement entre deux perpendiculaires qu'elle unit, marquent le moyen âge. Aux 5e, 6e et 10e siècles, dans les manuscrits en capitales, la traverse des *N* excède souvent et le haut du premier jambage, et le bas du second, comme dans la figure première de la planche 48.

N majuscule (*planche* 48).

Les *N* majuscules des bulles ou des diplômes, à jambages très courts, et à traverse excessivement longue, commencent au 9e siècle, et continuent au 12e.

Les *N* majuscules d'Allemagne sont fort irrégulières au 8e siècle : elles approchent plus de l'*H* que de notre *N*.

N onciale.

Les *N* onciales antiques ressemblent à peu près aux *N* des inscriptions ; quelquefois elles ont beaucoup de ressemblance avec l'*R* ou l'*M* grecques minuscules. Ces formes durent jusqu'au 9e siècle, surtout dans le saxon.

La lombardique onciale et la cursive, au commencement du 7e siècle, donnent quelquefois à l'*n* le jambage gauche plus long que l'autre.

N minuscule et cursive (*planche* 48).

L'*n* minuscule et cursive, d'un usage au plus tard établi sous les premiers Césars, se voit dans des inscriptions du 4e siècle au moins, et dans des manuscrits voisins de cette époque ; mais sur les médailles[1], elle ne se trouve qu'au 6e siècle; elle n'est cependant pas postérieure à l'écriture cursive.

Tout ce qu'on a dit de l'*m* minuscule et cursive est applicable à l'*n*, c'est-à-dire que dans l'écriture franco-gallique, les deux côtés de

[1] Banduri, *Numism.* t. II, p. 657

N MINUSCULE.

Romaine. 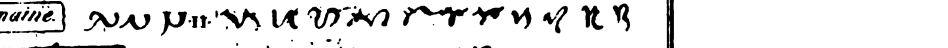

2. Lombardique. 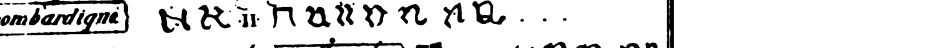

3. Visigothique.

4. Saxone.

5. Gallicane 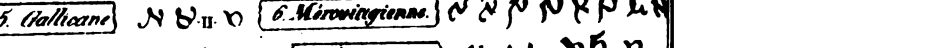

6. Mérovingienne.

7. Allemande. 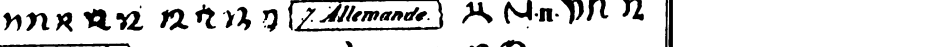

8. Carlovingienne 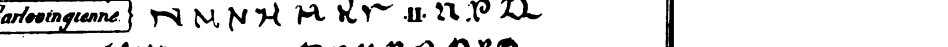

9. Capétienne. 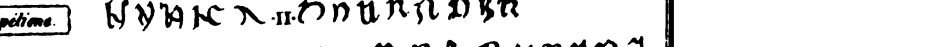

10. Gothique. 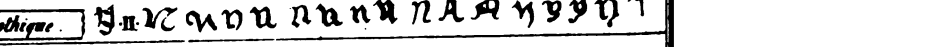

N CURSIVE.

D'Italie. 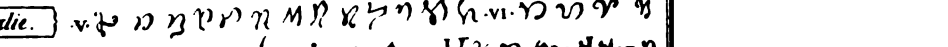

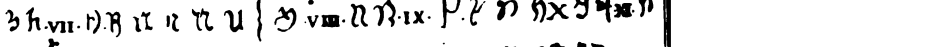

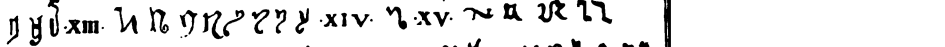

2. de France. 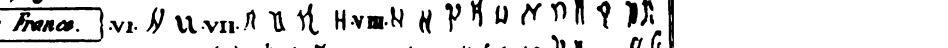

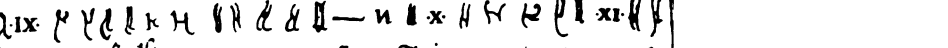

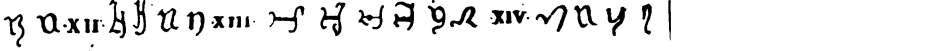

3. d'Allemagne.

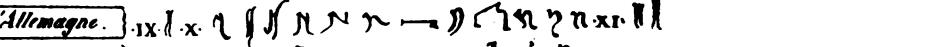

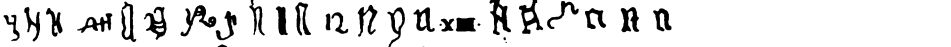

4. de la Gr. Bretagne. 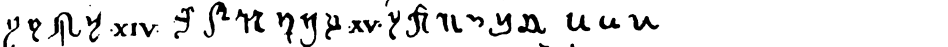

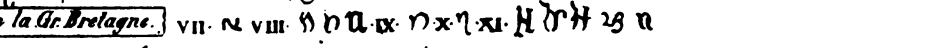

5. d'Espagne.

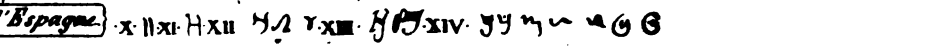

NOTE DE TIRON.

cette lettre furent courbés vers la gauche, ou concaves en dehors. Au moyen âge, les deux jambages furent en zigzag, ou seulement le dernier fut tremblant. Après le 12e siècle, elle eut une queue pour terminer le second pied, recourbé le plus souvent de droite à gauche et de gauche à droite. Au 14e, la même queue passa par dessus le haut de la lettre. Aux 14e, 15e et 16e siècles, l'*n* à queue tournant du haut du jambage gauche vers la droite (*fig.* 2, pl. 48), eut beaucoup de vogue.

L'*n* romaine, dont le second jambage est bien arrondi et courbé vers l'intérieur, ou qui naît de la base du premier (*fig.* 3), porte une marque de la plus haute antiquité. Lorsque le bas du premier jambage est à jour, comme la *fig.* 4, ou renflé par une boucle massive (*fig.* 5), c'est un caractère au moins du 8e siècle, et plus souvent du 6e ou 7e. Les *n* de la *fig.* 6 désignent le 8e ou le 9e siècle.

L'*n* cursive mérovingienne, vers la fin du 7e siècle et au commencement du 8e, est étroite, haute, quelquefois fermée par le bas, avec des nœuds fréquens par le haut.

Dans la minuscule lombardique, le jambage gauche commence souvent, au 7e siècle, par un nœud plein; et, vers le 10e siècle, ses côtés se forment en zigzag ou en brisures.

L'*n* minuscule, au 13e siècle, fut souvent terminée par une longue queue. Au 14e, elle se recoquilla vers la droite. Depuis ce siècle, elle perdit presque toute sa rondeur, ce qui la fit souvent confondre avec l'*u* parcequ'elle parut composée de deux lignes droites, plutôt obliques que perpendiculaires, unies par une traverse qui montait du pied du premier jambage à la tête du second.

N allongée.

L'*n*, dans l'écriture allongée, pendante à une autre lettre, remonte au moins au 7e siècle. Détachée de ses voisines, elle se resserre toujours jusqu'à la fin du 10e; alors elle se métamorphose en majuscule, du moins en Italie. L'*n* allongée formant deux angles aigus (*fig.* 7), est de la cursive caroline. Au 12e siècle, les traverses de l'*n* se multiplient entre les deux jambages, ce qui fait qu'elle tombe dans le gothique le plus décidé.

Planche de l'N (*planche* 48).

Comme il serait trop long d'entrer dans le détail de toutes les

nuances différentes de l'*n*, on offre ici une planche qui pourra y suppléer, en ce qu'elle contient tout ce que la tournure de cette lettre eu de plus singulier. *Voyez* l'explication de la *planche* des A. On ne parlera ici que des *N* capitales, qui, privées de tout indice chronologique et national sont les seules de cette planche qui pourraient jeter dans l'erreur.

La Ire division des *N* capitales des inscriptions porte le jambage gauche plus long ; elles sont toutes des trois premiers siècles, excepté les caractères de la 2e subdivision, et quelques-uns de la 5e, particuliers aux 8e, 9e et 10e siècles.

La IIe division, à jambages à peu près égaux, mais un peu irréguliers, règne depuis sept siècles avant J.-C. jusqu'au 5e de l'ère vulgaire.

La IIIe division, à traits excédents, est des plus beaux siècles ; quelques caractères de la 3e subdivision peuvent seulement être restreints au 7e.

La IVe division, à jambages ordinaires et tranchés, remonte deux siècles avant Jésus-Christ, et descend jusqu'aux derniers tems. L'antiquité n'affecte que les premières lettres de chaque subdivision.

La Ve division approche de l'*H*. La 1re subdivision a cours depuis le 4e jusqu'au 9e siècle ; la 3e roule entre le 8e et le 11e ; la 4e se montre depuis le 10e ; les figures de la 5e sont rares.

La VIe division renferme les *n* minuscules ; elles commencent au 3e siècle. La 4e subdivision, sous la forme d'*h*, appartient aux 8e et 9e siècles : les autres caractères de la même subdivision se voient depuis le 13e, excepté la dernière figure.

Il n'y a aucune observation à faire sur les *N* capitales des manuscrits si ce n'est que la IXe division est consacrée au gothique moderne.

NEF (*Chevaliers de la*). Ordre de chevalerie fondé en 1381, par Charles III, roi de Naples, pour augmenter et récompenser la valeur militaire. Les Chevaliers portaient sur leurs manteaux une nef, avec les couleurs du roi, et des cordons en argent, et avaient choisi saint Nicolas de Myre pour leur patron.

NOBLE et NOBLESSE. Le titre de noble homme, *vir nobilis*, attribué, chez les Romains et sous nos rois des première et seconde

races, aux charges un peu considérables, servit quelquefois à qualifier les rois, les ducs, et les autres souverains, même sous la troisième race. Cependant, il perdit beaucoup de son éclat dans la suite des tems; et depuis le 16e siècle, on l'a regardé au dessous de celui d'*écuyer*.

La noblesse fut ignorée en France jusqu'au tems des fiefs, ou pour mieux dire, un noble alors n'était qu'un Franc d'origine. La création des fiefs est donc l'époque de la noblesse, et la possession des terres fieffées celle des nobles. Le service militaire n'en fut la source que quelque tems après. Voilà donc deux manières d'acquérir la noblesse chez nos ancêtres, par la possession d'un fief ou par le service militaire. La première subsista depuis les croisades jusqu'à l'an 1579, que l'ordonnance de Blois la supprima. La seconde commença à l'établissement des compagnies d'ordonnance, et fut supprimée par Henri IV en 1600.

La noblesse, déjà très nombreuse par l'hérédité et la multiplication des fiefs, augmenta encore prodigieusement par les lettres d'anoblissement. *Voyez* ANOBLISSEMENT.

Philippe le Hardi, en 1270, donna pour la première fois des lettres de noblesse, tant à ceux qui avaient servi, qu'à ceux qui possédaient des fiefs. Quoi qu'il en soit, depuis 1600 il ne reste que trois sortes de nobles, ou extraits de race, ou anoblis par lettres, ou anoblis par des offices.

La noblesse fut accordée à tous les bourgeois de Paris par édit de 1371, confirmé par les rois Charles VI, Louis XI, François Ier, et Henri II. Henri III restreignit, en 1577, ce privilége aux seuls prévôts des marchands et échevins.

Ce n'est que depuis l'an 1300 que l'on a exigé des preuves de noblesse; avant cette époque, on n'en connaissait presque point d'autre que le service militaire; il n'est donc pas surprenant que les anciennes maisons aient négligé de conserver précieusement les titres de leur origine et les successions de leur race.

NŒUD (*Chevaliers du*). Ordre de chevalerie fondé en 1352 par Louis d'Anjou, roi de Naples, formant une compagnie de guerriers d'élite composée de 60 chevaliers. Leur principale marque de dignité

était un cordon de soie mêlé d'or et d'argent, que le roi leur attachait au cou ou au bras, et qu'ils portaient flottant, quand ils s'étaient distingués par quelque belle action.

NOMS et SURNOMS. Chez les Français d'au delà de la Loire, du moins pendant les siècles voisins de leur établissement dans les Gaules, il était d'usage [1] de porter plusieurs noms, à la manière des Romains; mais communément les Français d'en deçà n'en avaient qu'un. Charlemagne introduisit, en quelque sorte, la coutume d'en prendre deux, par les noms qu'il donna aux grands hommes de son tems avec lesquels il avait relation. C'est peut être la première origine des *surnoms* français, qui se multiplièrent vers la fin du 10e siècle et au commencement du 11e. On pourrait peut être aussi rapporter l'origine des surnoms à la coutume qui s'établit d'en donner à nos rois. Les Mérovingiens ne connaissaient pas cet usage, mais, depuis Pépin *le Bref*, il devint ordinaire; il était général au 13e siècle, même à l'égard des particuliers.

Dans les pays du nord, les surnoms remontent bien plus haut; et en Angleterre ils n'étaient déjà pas rares au 9e siècle; mais les surnoms ne s'y transformèrent en noms de famille [2], d'une manière fixe, que depuis l'institution des armoiries.

En Allemagne, les surnoms de famille devinrent communs au 12e siècle [3]. La mode de prendre deux prénoms fut inconnue aux Allemands avant la fin du 15e siècle.

Les surnoms paraissent dans quelques chartes d'Espagne du 11e siècle; mais en Italie [4] comme en France, on les y voit dès le commencement du 10e. Les Vénitiens en donnèrent l'exemple aux autres villes d'Italie; mais l'usage en fut longtems réservé aux grands de l'Etat. Il ne commença guère qu'au 14e siècle dans le pays de Vaud [5].

Jusqu'au commencement du 12e siècle, les surnoms avaient été réels et tirés de la seigneurie, de la dignité ou de l'office. Alors ils

[1] *De Re dipl.* p. 59, 92, 93.
[2] Hickes, *Dissert. epist.* p. 26, 27, 28.
[3] Hergott, *Geneal. dipl. gentis Habsburg.* præf. p. 9.
[4] Muratori, *Antiq. Italicæ*, t. III, col. 771.
[5] *Abrégé* de l'Hist. ecclésiast. du pays de Vaud, p. 67.

devinrent des noms génériques et les signes distinctifs des familles ; ce qui fit que chaque chef de famille adopta un nom certain, permanent et successif [1]. En général, grand nombre de surnoms furent originairement des sobriquets.

Au commencement du 13e siècle, les veuves de la haute noblesse retenaient déjà le nom de leurs maris. Souvent des noms de baptême sont devenus des noms de famille, et ceux-ci des noms de baptême : il y en a une multitude d'exemples depuis le 14e siècle.

A l'exemple de nos rois, les évêques ont retenu l'ancienne coutume de ne signer que leurs noms de baptême avec celui de leur évêché. Les premiers que l'on trouve avoir ajouté leur nom de famille dans leurs souscriptions sont Archambau de Sulli, archevêque de Tours en 986, et Raynaud de Vendôme, évêque de Paris en 988.

On voit par les souscriptions des évêques des 6e et 7e siècles, qu'à l'exemple des Romains ils prenaient plusieurs noms [2], mais c'est une singularité remarquable de trouver plusieurs prélats et seigneurs [3], appelés diversement dans les titres, surtout vers les commencemens du 11e siècle. Ainsi un évêque d'Angers s'appelait et signait indifféremment *Eusebius* et *Bruno* ; un évêque de Langres, *Hugues* et *Rainald* [4]. Un comte de Toulouse et duc d'Aquitaine souscrivait tantôt *Raymond* et tantôt *Pons* [5].

De là l'embarras des généalogistes qui trouvent une personne désignée sous un nom dans un acte et sous un autre dans une pièce différente. Ce ne sont pas là les seuls exemples ; et les noms propres varièrent même dans l'orthographe, dans les livres et dans les chartes. *Voy.* ORTHOGRAPHE. La négligence des notaires à marquer [6] les surnoms depuis qu'ils furent en usage, a jeté aussi beaucoup de ténèbres sur l'histoire. Ce n'est que dans le 17e siècle, vers l'an 1620 ou 1630, que l'on a commencé à mettre le nom de famille des femmes dans les

[1] *Dissert.* sur le nom impropre de la Maison de Bourbon.
[2] *Annal. Bened.* t. I. p. 571.
[3] Ménage, *Hist. de Sablé*, p. 343.
[4] *Annal. Bened.* t. V, p. 54.
[5] Vaissette, *Hist. de Languedoc*, t. II, Preuves, p. 75.
[6] S. Julien, *Mélanges hist.*, p. 366.

actes ; ainsi, dans tout le cours du 16e siècle, elles ne portent encor que leur nom de baptême [1].

La coutume de changer les noms des évêques à leur ordinati est fort ancienne. Dom Martène [2] en donne des exemples depuis l' 696 jusqu'à la fin du 11e siècle. Cet usage n'a plus lieu qu'à l'éga des papes. Fleury [3], croit que Sergius IV, couronné l'an 1009, est premier qu'on trouve avoir changé de nom, soit parcequ'il se nom mait *Bucca porci*, (Groin de porc), soit parce que, s'appellant Pier il voulut respecter le nom de ce saint apôtre. Dom Mabillon [4] fait monter le changement de nom jusqu'au pape Adrien III, qui se no mait Agapit. Au 11e siècle, ce changement passa en coutume, moins après le pontificat de Benoît IX. Depuis ce tems là, à l'exce tion de Marcel II, tous les papes ont suivi cet usage.

Autrefois les officiaux supprimaient fréquemment leur nom d les *vidimus* et dans les actes les plus solennels ; c'est un princ diplomatique appuyé sur une multitude d'exemples depuis 12e siècle ; ils ne marquaient ordinairement que leur qualité.

Les noms propres, principalement sur la première race de nos ro étant celtiques ou germains d'origine, étaient très difficiles à met en latin [5] ; de là vient qu'un seul nom avait quelquefois six à se dénominations différentes ; ce qui jette souvent de la confusion Indépendamment de ces noms écrits diversement, et dont les preuv sont sans nombre avant le 9e siècle, (*voyez* ORTHOGRAPHE), plusieu personnages distingués [6], et beaucoup de rois même [7] étaient binom

Dans le style des chartes, les noms des villes sont ordinairem indéclinables, soit qu'ils soient au nominatif singulier, soit qu soient à l'accusatif ou à l'ablatif pluriels.

L'usage de ne marquer les noms d'hommes que par la premi lettre était assez ordinaire au 11e siècle. Au 12e, rien n'est plus f quent que ces noms écrits par la seule lettre initiale, et diversem

1 Lemoine, *Dipl. pratiq.* p. 144.
2 *De antiq. Eccles. ritib.* t. II, col. 84.
3 *Hist. eccl.* t. XII, p. 385.
4 *Præf. in. sæc.* VI *Bened.* s. 12, p. 2.
5 Philippe est le premier de nos monarques qui n'ait pas tiré son nom anciens Français, et qui ait porté celui d'un saint.
6 *Spicileg*, t. I, p. 390. *De Re Dipl.* p. 483.
7 Chronic. Casin., *Angeli de Nuce*, p. 40.

énoncés quand on les écrit en entier. On vit même, dans ce siècle des papes, et, dans leurs bulles, des noms, qui ne sont désignés que par des sigles, c'est-à-dire par la première lettre. *Voyez* ABRÉVIATIONS.

Les papes et les princes portèrent quelquefois le même nom qu'avaient eu quelques uns de leurs prédécesseurs. Clovis I, Clovis II, Sixte I et Sixte III, signaient et s'intitulaient simplement Clovis, Sixte; ce qui pouvait par la suite jeter dans la confusion. Ce ne fut guère que dans les 9e et 10e siècles qu'on s'aperçut de cet inconvénient, et que les princes et les papes commencèrent à marquer dans leurs diplômes [1], le rang qu'ils tenaient parmi ceux de leur nom. Dans le 9e siècle, on trouve cette énonciation dans les bulles des papes. On trouve même, de plus, que Pascal premier est dit, dans une de ses bulles, le centième pape [2]. Mais une chose assez singulière, c'est qu'Alexandre II soit appelé, dans quelques-unes de ces bulles, *Alexander junior* pour *secundus*; ce fut sans doute une tournure du dataire. Vers le milieu du 12e siècle, les papes mirent cette distinction de second, troisième, quatrième du nom, sur leurs sceaux de plomb. Ce style passa alors aux évêques [3].

Les rois de France n'ont guère annoncé leur rang parmi leurs prédécesseurs de même nom, avant le 14e siècle; mais les autres rois et les empereurs d'Allemagne sont désignés ainsi dans leurs diplômes [4], surtout depuis le 10e siècle. Selon Muratori, on n'en voit point d'exemples avant le 9e.

En général, un nom propre écrit différemment dans un même diplôme; un nom propre désigné par la première lettre, puis rempli bien ou mal par les possesseurs du titre; l'énonciation ou nom du rang que tient un pape, un prince, parmi ses prédécesseurs de même nom; rien de tout cela ne doit donner lieu à des soupçons légitimes.

NONCE, envoyé du pape vers un prince ou une république; voici comment ces représentans du chef suprême de l'Église, étaient considérés en France, conformément aux *libertés de l'Église gallicane*.

1 *Annal. Bened.* t. III, p. 612, t. IV, p. 336.
2 *Gal. Christ.* t. I, in append. p. 43, nov. edit.
3 *Annal. Bened.* t. V, p. 44, 387.
4 Lamii, *Deliciæ erudit.* t. V, p. 176, 193, 188. — Baringii, *Clavis Dipl.* p. 25. — Gattola, *Accessiones ad Histor. Cassin.* p. 222.

Ils n'y étaient reçus que comme ambassadeurs d'un prince temporel. Ils ne pouvaient en conséquence y exercer aucune juridiction, et y faire les fonctions de juge délégué du Saint-Siége, à moins qu'ils n'y fussent autorisés par des lettres-patentes enregistrées. Il n'était pas même permis à un nonce d'entrer en France sans l'agrément du roi. Henri IV, étant à Nantes, ordonna au parlement par lettres-patentes du 14 juillet 1591, de procéder contre un nonce de Grégoire XIV, qui était entré dans le royaume sans la permission de lui, Henri IV; et le 5 août suivant, le parlement, séant à Tours, décréta le nonce de prise de corps, avec défenses à tous banquiers de faire passer ni or ni argent à Rome.

On leur permettait cependant de faire les informations de vie et mœurs des ecclésiastiques nommés aux archevêchés, évêchés et bénéfices consistoriaux.

Quelques gallicans, que n'ont pu guérir les épreuves de la Révolution et qui, sous la République, agissent à l'égard de l'Eglise comme si Henri IV régnait en France, veulent encore, de leur autorité spirituelle et personnelle, restreindre l'autorité des Nonces, selon les limites ou plutôt entraves des *libertés gallicanes*, que nous venons d'énumérer. Mais ces prétentions sont en ce moment tout à fait illusoires. Il suffirait à un nonce de publier la bulle qui lui donne tel ou tel pouvoir spirituel, pour que les catholiques le reconnussent.

Le cardinal Pacca, dans ses précieux *Mémoires*, raconte avec beaucoup de science et d'intérêt, les efforts que firent les évêques princes d'Allemagne pour se soustraire à l'autorité des nonces, qui exerçaient une autorité très grande dans ces petites principautés du Rhin; ils y réussirent avec des efforts inouïs contre le pouvoir de Rome; mais aussi à peine se furent-ils soustraits à cette autorité spirituelle, que la terrible autorité matérielle, sous la forme de quelques conscrits de la République française, les chassa de leurs siéges, où ils ne sont jamais plus rentrés.

En diplomatique, depuis le 11e siècle au moins, le titre de nonce du pape ne doit pas rendre suspect un acte où il se rencontrerait, puisqu'il se trouve, peut-être à la vérité pour la première fois, dans une charte de 1035 [1].

NONES. Terme qui sert à désigner certains jours du calendrier

1 *De Re Dipl.* p. 615.

romain, usité encore aujourd'hui dans la chancellerie romaine. Les nones arrivent le 5 ou le 7 du mois, à compter par les calendes. Le 1er jour est marqué par *calendis*, le second jour *quarto nonas*, c'est-à-dire, *quarto ante nonas*, le troisième jour *tertio nonas*, le quatrième jour *pridie nonas*. Enfin le jour même des Nones se marque *nonis*. Voyez CALENDES, IDES.

NONES, c'est, en terme de bréviaire, la dernière partie des heures canoniales, qui se dit avant vêpres.

NOTAIRES. La profession de notaire fut d'abord confiée à des esclaves, qui, plus habiles que leurs maîtres, minutaient leurs contrats, leurs achats, leurs ventes, etc. Ils n'eurent d'abord d'autre fonction que l'administration économique des familles; mais bientôt leur service fut reconnu nécessaire à toute la société. Il y avait à Rome un lieu public consacré à l'exercice des fonctions des notaires. Sous l'empereur Justin, on sentit mieux que jamais l'importance de cette profession ; les notaires formèrent corps et collége entre eux. Selon une des Novelles faites du tems de l'empereur Léon, les notaires doivent être d'une probité à toute épreuve, très instruits dans l'art d'écrire et de parler, et profonds dans l'étude des lois. Pour prouver, dès le 5e siècle, la considération attachée à cet état de notaires, on remarque que l'empereur Maurice, qui régnait en 583, avait exercé cette profession avant celle des armes [1].

Chez les Romains, on appelait *Notaires*, *Excepteurs*, *Gardes des archives*, *Tabellions*, etc., ceux qui étaient chargés de l'expédition des actes. Ce sont les plus anciens officiers de plume ; leur office a toujours subsisté depuis l'empire romain. Cependant on ne voit pas qu'avant le 7e siècle ils prissent la qualité de *notaires publics*. Au 5e siècle, ils furent plus connus sous le nom de référendaires (*Voyez* RÉFÉRENDAIRES). Depuis Charlemagne jusqu'à Louis VI, il paraît qu'ils étaient substituts du chancelier, puisqu'ils contresignaient *ad vicem Cancelarii* ; quelques uns cependant, au 5e siècle, signaient en leur nom propre [2], et paraissaient indépendants.

Les notaires proprement dits furent extrêmement rares en France

[1] *Mém. pour les Notaires contre Denisart*, 1768.
[2] *De Re Dipl.* p. 481, 115.

pendant les 10e et 11e siècles ; on n'a pas même de preuve que
officiers en titre, avec privilége exclusif, soient antérieurs au 12e siè
Ce fut alors que le droit romain ayant été apporté d'Italie en Franc
« on vit s'y établir des notaires, qui se multiplièrent au point, qu'
» 13e siècle, les évêques, seigneurs, baillis, sénéchaux, s'attribuèr
» le droit d'en créer ; mais, en 1300, le roi Philippe-le-Bel mit
» choses en règle ; il défendit à tout notaire de recevoir aucuns co
» trats, lettres, testamens, etc., dans la ville et banlieue de Par
» s'il n'était reçu au Châtelet. » Par une autre ordonnance de l'
1302 [2], il se réserva à lui et à ses successeurs, le droit privatif
créer des notaires.

Notaires ecclésiastiques.

Le chef des sous-diacres, à Rome, le chef des diacres, à Constan
tinople, et le chef des prêtres à Alexandrie, exercèrent sous le titre
primiciers, l'office de notaires ecclésiastiques. On voit de ces notair
ecclésiastiques dès le 4e siècle, non seulement à Rome sous le pa
Jules Ier, mais encore dans l'église d'Antioche vers l'an 370 [3]. L
évêques des grands siéges eurent chacun les leurs ; et c'est là l'or
gine des notaires et des chanceliers des cathédrales et des monastère
dont l'époque remonte au moins vers les commencemens de la m
narchie.

L'usage où étaient ces églises de confier le notariat à des ecclésia
tiques devint si général, que l'on voit nombre de souscriptions d
diplômes royaux et des actes seigneuriaux faits par des notaires e
gagés dans les ordres. Le premier notaire que l'on trouve avoir pris
qualité de clerc et de notaire est un certain Isaac [4], dans la récogn
tion d'un diplôme de Pépin, roi d'Aquitaine, de l'an 835.

Il n'est pas sûr que les premiers notaires ecclésiastiques, jusqu'a
7e siècle, aient été des officiers publics, il est même très probab
qu'ils n'exerçaient leurs fonctions de notaires que pour les affaires
leur église. Mais dans le 7e siècle, et peut-être plus haut, à cause sa

1 Valbonays, *Hist. de Dauphiné*, t. II, p. 373.

2 *Ordonn. du Louvre*, t. I, p. 363.

3 Tillemont, t. XI, p. 406.

4 *De Re Dipl.* p. 524.

doute de l'ignorance des séculiers, la charge et les fonctions de notaires publics furent exercés par des clercs.

Lorsque le renouvellement des lettres, au 8ᵉ siècle, eut dissipé les ténèbres de cette ignorance dont les laïques avaient presque paru jaloux, les Conciles, entre autres celui de Châlons sur Saône de 813, défendirent aux prêtres d'exercer les fonctions de chanceliers ou notaires publics ; mais, malgré ces défenses, on continue d'en trouver des exemples. Des moines même, dès le 9ᵉ siècle, paraissent revêtus de cet emploi. Dom Mabillon [1] a publié une charte originale de 847, dont l'écrivain est peut-être le premier qui se soit appelé indigne lévite et moine. Les canons des Conciles des 10ᵉ et 11ᵉ siècles répétaient la défense de celui de Châlons ; et on n'y obéit pas davantage. Les clercs et les moines étant les seuls, au 11ᵉ siècle, qui sussent les lettres, ils exerçaient les fonctions d'avocats et de notaires. (*Voyez* AVOCAT.) Une preuve que ces défenses des Conciles étaient plutôt comminatoires qu'exécutoires, ou au moins qu'elles n'étaient pas pour le général, c'est que l'on trouve, dans le 12ᵉ siècle, des moines faisant les fonctions de notaires, même dans les Conciles.

Quoique les notaires créés par les princes se fussent multipliés au 13ᵉ siècle, les évêques et les abbés en nommèrent aussi de clercs et de moines. Mais enfin le concile de Paris, assemblé en 1212 pour le rétablissement de la discipline, interdit aux abbés, prieurs, et autres supérieurs religieux, les fonctions de juges, d'avocats, d'assesseurs, de témoins, de notaires, et tous autres offices publics que les réguliers exerçaient auparavant. Le concile de Cognac, de 1238, défend en général la même chose aux prêtres et aux moines. Innocent III, dans le commencement de ce siècle, avait également interdit aux prêtres l'office de tabellion ; mais apparemment qu'il n'y comprit pas celui de notaire, puisque, dans les siècles suivans, on rencontre encore grand nombre d'actes contresignés et écrits par des notaires prêtres ou diacres. En général, les uns et les autres ne renoncèrent entièrement à cet office, que lorsque le souverain se fut approprié toutes les charges de notaires.

Notaires royaux.

Il est assez difficile de démontrer que l'origine des *notaires royaux*

[1] *De Re Dipl.* p. 529.

remonte au delà du règne de Louis IX. Ce saint roi en créa soixante en titre d'office pour écrire et expédier les actes de la juridiction volontaire, et mettre en grosse tous les actes de la juridiction contentieuse du Châtelet de Paris. On ne voit point d'actes signés d'eux avant le règne de Philippe-le-Hardi, qui monta sur le trône en 1270; et, dans ce siècle même, quoique les notaires, créés par les princes, les évêques et les abbés, se multiplient sensiblement, un grand nombre d'actes, mêmes civils, sont passés devant les prélats et leurs officiaux, ainsi que devant des abbés et des doyens de cathédrales. Dans le 14e siècle, on trouve des notaires royaux ecclésiastiques qui instrumentaient comme les autres.

La différence qu'il y avait, à la fin du 13e siècle et au 14e siècle, entre notaires et tabellions, c'est que ceux-là faisaient et écrivaient la minute des actes et des contrats, et que ceux-ci les gardaient et en délivraient des grosses. Les charges des tabellions furent réunies à celles des notaires en 1560. Henri IV, par un édit du mois de mai 1597, supprima les offices de tabellions et de garde-notes, et créa, pour y suppléer, de nouveaux offices sous la dénomination de notaires garde-notes et garde-scel; c'est-à-dire que ces trois offices furent réunis à celui des notaires. Louis XIV, par l'édit de 1673, y réunit aussi les greffiers des Conventions[1]. (*Voyez* TABELLIONS.)

Notaires apostoliques et impériaux.

Les notaires apostoliques et impériaux sont plus anciens que les notaires royaux: on les trouve, faisant les fonctions d'officiers publics[2], dès les 11e et 12e siècles. Établis, d'abord, par les empereurs et les papes pour les villes de leur dépendance, vers la fin du 13e siècle, ils exercèrent leur office dans presque tous les royaumes de l'Europe. Édouard II, roi d'Angleterre, cassa, en 1320, tous les notaires impériaux qui y exerçaient. Charles VIII en fit autant en France en 1490, et comprit dans son ordonnance les notaires apostoliques, en défendant à tous ses sujets laïques de se servir, pour dresser leurs actes, de notaires apostoliques, impériaux et épiscopaux. Les uns et les autres avaient, jusqu'alors, instrumenté librement en France. Henri II créa

[1] *Mém. pour les notaires.* 1768.

[2] Lamius, *Deliciæ eruditorum*, p. 147, 164, 312. Florentiæ 1637.

quatre de ces derniers dans son royaume, et Louis XIV en établit dans tous les diocèses de France en 1691. *Voyez* SIGNATURES, TABELLIONS, MINUTES.

NOTES DE TIRON. La science des notes, dit dom de Vaines, est encore dans son enfance ; personne, jusqu'à présent, n'y a travaillé avec succès. C'est une entreprise difficile, à la vérité, mais qui mériterait bien d'être tentée. On trouve des livres et des diplômes écrits en notes. Il est probable que, sous ces espèces de chiffres, on a voilé quelques secrets importans ou quelque chose de curieux. Regrettera-t-on toujours la perte de ces connaissances ? et ne pourra-t-on parvenir à donner quelque chose de certain sur cette science encore énigmatique ? On dit *énigmatique* ; car, quoique les traits des notes tironiennes ne soient pas en effet arbitraires, et que ce soit de véritables lettres syncopées, comme on l'a déjà observé, lettres qui entrent dans la composition du mot dont elles font la note, cependant ces abrégés sont tellement défigurés qu'il est souvent presque impossible d'y reconnaître aucun caractère reçu, ou au moins d'en deviner toute la valeur entière. Si tel signe était affecté à telle abréviation, comme l'M des chiffres romains aux millièmes, le C aux centièmes, l'X aux dixièmes, etc., à force de travail on pourrait retenir les signes qui abrégent toutes les lettres, toutes les syllabes, tous les mots possibles ; car un trait de notes vaut souvent ou une lettre, ou une syllabe, ou un mot entier ; mais il paraît qu'il n'y avait rien de bien fixe en ce genre.

1° Il est rare qu'une note de Tiron ne soit pas au moins l'abrégé de deux lettres dont elle ne rend aucune des deux.

2° Cette lettre tironienne, qui en emporte une autre tacitement par sa jonction avec une quatrième ou cinquième, qui suppose également les médiantes, se trouve tellement contournée qu'à peine est-elle reconnaissable pour sa valeur propre, bien loin de donner l'idée des adjointes qui ne sont pas rendues. Ainsi, au moyen de deux traits qui exprimeraient la seconde et la cinquième lettre d'un mot, les notes de Tiron vont vous rendre un terme composé de six ou sept lettres.

3° La célérité avec laquelle les notaires rendaient cette sorte d'écriture fut la cause de beaucoup d'inconvéniens ; 1° parce que de sem-

blables traits signifiaient des lettres différentes, et dès lors que d'obscurité! quelle source intarissable de difficultés! 2° parce qu'un point seul, que la précipitation de la main aura marqué à une ligne de distance de sa place, donnera des mots tout différents. Voici des exemples de ce dernier cas. La note mise au bas de la *planche* 48 qui représente un U et un B dépourvu de sa haste, signifie *vobis*; mais un point de plus change le terme, ou ajoute des mots de quatre ou cinq syllabes, suivant sa position. Placé au haut, du côté droit de la note, il signifie *videntibus*, ainsi on doit lire alors *vobis videntibus*; mis au côté gauche sur le premier jambage, il marque *vobis audientibus*: au milieu du côté droit, il signifie *vobis præsentibus*; vers le milieu du côté gauche, il veut dire *vobis absentibus*; posé sur le milieu de la note, il désigne *vobis superiùs*; sous la note, il signifie *vobis inferiùs*. Or, quelle prestesse, quelle habitude et quelle adresse ne faut-il pas pour placer le point précisément dans le lieu propre, surtout si l'on fait attention à la célérité qu'exige dans l'écrivain une parole prononcée, suivie d'une infinité d'autres prononcées et notées avec la même vitesse! Quelle contention d'esprit ne doit-on pas supposer dans l'écrivain auditeur, pour éviter des erreurs si faciles à commettre, et qui présenteraient des idées si différentes! Est-il moralement possible que l'exercice puisse donner cette justesse que donnerait à peine le tems de peindre la parole? De là que d'erreurs et que de fausses leçons dans la lecture des notes!

4° Il y a deux difficultés essentielles à vaincre, et qui sont cependant presque insurmontables. La première, c'est qu'il se trouve des enclaves dans les notes de Tiron, comme dans les anciennes écritures; dès lors une lettre presque défigurée ou tronquée emporte quelquefois avec elle d'autres lettres précédentes ou subséquentes. L'autre difficulté, qui n'est pas la moindre, et qui ne se rencontre jamais dans les anciennes écritures, c'est que la première ou même les premières lettres d'un mot se trouvent souvent transposées dans le corps du mot, pour la facilité des conjonctions. Qui pourrait alors en donner l'explication? L'érudition la plus consommée se flatterait-elle d'y réussir?

Dom Carpentier a donné, il est vrai, un alphabet tironien qui a un

mérite réel ; mais il a paru insuffisant même aux nouveaux diplômatistes, qui, outre qu'ils ne sont pas souvent d'accord avec l'auteur de l'alphabet sur la position et la valeur des notes, prétendent encore que celui qui le posséderait le plus à fond ne pourrait pas expliquer ordinairement quatre notes qui ne seraient point renfermées dans cet alphabet. Et combien de milliers de notes n'ont pu y trouver leur place ! Un véritable alphabet tironien devrait être comme la grammaire et le dictionnaire de ces notes. Aussi sera-t-on toujours arrêté dans la lecture des notes jusqu'à ce que l'on ait, 1° un dictionnaire combiné où l'on puisse trouver les lettres radicales des notes, c'est-à-dire celles qui ne sont pas sujettes au changement dans les déclinaisons ou conjugaisons ; c'est ainsi que les trois premières syllabes de ces mots *manducare*, *manducabat*, renferment les lettres radicales qui se trouvent dans tous les tems de ce verbe ; 2° un dictionnaire de finales, qui soit à peu près formé dans le goût de nos dictionnaires de rimes ; 3° une méthode ou grammaire qui apprenne l'usage des deux premiers livres, et qui explique le mécanisme des notes tironiennes.

En attendant que cette matière soit suffisamment éclairée, que cette partie de l'art diplomatique soit appuyée sur des fondemens solides et inébranlables, et que plusieurs savans au fait de cette tachygraphie soient convenus unanimement des principes qui ne laissent plus lieu aux interprétations arbitraires, on se contentera d'en donner l'histoire et les révolutions.

Les notes, quoique postérieures aux sigles, remontent à la plus haute antiquité ; mais leur invention ne fut pas tout d'un coup portée à la perfection. Selon S. Isidore [1], on voit qu'Ennius inventa le premier 1,100 notes ; que Tiron, affranchi de Cicéron, non seulement en inventa un plus grand nombre, mais encore qu'il régla le premier comment les écrivains en notes devaient se partager, et quel ordre ils devaient observer pour écrire les discours qu'on prononçait en public ; que Persannius fut le troisième inventeur de notes, mais seulement de celles qui exprimaient les prépositions ; que Philargius, et Aquila, affranchi de Mécène, en augmentèrent le nombre ; que Sénèque en ajouta d'autres, en sorte qu'il en forma un recueil en ordre

1 *Etymol.*, l. 1, c. 22, dans l'édit de Migne, t. III, p. 98 et 859.

de 5,000. Après le commencement du 3e siècle, saint Cyprien [1] mit en note les expressions particulières aux chrétiens.

Cette invention des notes remonte encore plus haut, et paraît devoir être attribuée aux Grecs ; en effet, Diogène Laërce atteste que Xénophon est le premier des Grecs qui s'en soit servi, s'il n'en est pas lui-même l'inventeur.

Cicéron est le premier qui en ait fait usage à Rome. Lorsque Caton fit un discours pour combattre l'avis de Jules César au sujet de la conjuration de Catilina, Cicéron, alors consul, posta en divers endroits du sénat, des notaires, c'est-à-dire des écrivains habiles en notes, pour copier la harangue. Ce fut la première fois que parurent les écrivains en notes.

Les mêmes notes ayant été en usage depuis dans les minutes des actes publics, nos notaires en ont conservé le nom qu'ils portent aujourd'hui.

Les notes tironiennes furent d'un usage très étendu en Occident : les empereurs s'en servirent, ainsi que les derniers de leurs sujets. On les enseignait dans les écoles publiques ; on s'en servait dans les interrogatoires des criminels et dans les sentences des juges ; c'est de là que nous sont venus les Actes sincères des martyrs. Dans la suite on s'en servit sans besoin à transcrire des manuscrits tout entiers ou en partie, comme on le voit par le grand nombre qu'on conserve à la Bibliothèque du roi, à la bibliothèque Ambrosienne, etc., etc. On usa également de ces signes pour former des diplômes, ou plutôt des protocoles, comme on le voit par les 54 que dom Carpentier a publiés, et qui appartiennent au règne de Louis le Débonnaire. Les diplômes de nos rois mérovingiens et carlovingiens offrent quelques unes de ces notes autour des paragraphes, des signatures et des monogrammes.

Cet art tomba en France sur le déclin du 9e siècle, et en Allemagne sur la fin du 10e. Les notes que l'on trouve depuis ces époques dans les actes des deux empires, n'étant connus que des notaires qui les transcrivaient, sont comme une espèce de chiffres apposés pour la sincérité des actes [3].

[1] Tillem. *Hist. Eccles.* t. IV, p. 194.

[2] Diogène Laërce, liv. XI; *Vie de Xénophon.*

[3] Schannat, *Vindic. Archiv. Fuldens.* p. 49.

NOTICES. Les notices, considérées en général, sont des chartes par lesquelles on transmet à ses héritiers ou successeurs la connaissance de quelques faits historiques qui peuvent les intéresser. De cette notion, on voit combien sont dans l'erreur ceux qui appellent notices toutes pièces qui commencent par *notum*, *noveritis*, *noverint*, *nosse*, ou qui renferment le mot *notitia* ; toutes expressions communes à bien des chartes très différentes des notices.

Caractère des Notices.

Pour distinguer les notices des autres pièces, voyez si l'on y parle en troisième personne des donateurs, vendeurs ou autres personnages dont il s'agit ; c'est là le caractère le plus général des notices, particulièrement des 10ᵉ, 11ᵉ et 12ᵉ siècles. Un second caractère des notices à l'égard des 6ᵉ, 7ᵉ, 8ᵉ et 9ᵉ siècles, c'est de commencer par *Notitia qualiter et quibus* ; caractère que ne renferment pourtant pas toutes les notices de ces tems. Un troisième caractère, c'est la qualification de *notice* dans le texte ; règle toutefois qui devient incertaine vers la fin du 11ᵉ siècle, où les notices se confondent avec les chartes.

Origine des Notices.

Dom Mabillon fait remonter l'origine des notices fort haut, puisqu'il en trouve dans les Formules angevines, dont il fixe l'époque [1], à la quatrième année de Childebert Iᵉʳ.

Division des Notices.

On distingue les notices publiques des notices privées. Les premières faites sous les yeux de l'évêque ou du juge, ne le cèdent à nulle autre charte pour l'authenticité. Les secondes étaient rédigées devant des témoins, mais par un notaire qui n'était pas homme public [2], et plusieurs années après les faits. Celles-ci empruntent leur autorité des témoins, des croix, des marques d'investitures qui y sont quelquefois jointes ; du caractère du notaire, car alors chaque compagnie en avait un qu'elle regardait comme personne publique ; de la coutume qui voulait que de tels actes fissent loi ; de la solennité avec laquelle avaient été faites les donations rapportées dans les notices, etc.

[1] *De Re Dip. Supl.* p. 68.
[2] *De Re dipl.* lib. III, c. 4.

Les notices ont été nécessaires, parce qu'il a été un tems où les donations se firent verbalement et sans écritures [1]. La plupart de ces notices sont munies de dates, et en portent plutôt deux qu'une. Celle qui est dans le corps de l'acte est l'époque de la donation ; et celle qui est au bas est l'époque de la confection de la notice. Lorsque la première est bien spécifiée, c'est une preuve qu'on a tiré la notice sur des monumens du tems même de cette date ; mais si elle est vague, on peut croire qu'elle a été apposée de mémoire, et alors elle n'est pas sûre ; mais la date du bas de la notice l'est toujours.

Notices judiciaires.

Avant le 10e siècle, les sentences des juges furent très souvent rendues par des notices que l'on peut appeler *notices judiciaires*. Ainsi l'on disait *notitia de alode evindicato* ou *evindicationis* [2], lorsque quelqu'un était évincé d'avoir usurpé une terre ; *notitia traditionis* [3], lorsque la sentence obligeait à restitution ; *de manicipio evindicato* [4], contre un serf qui voulait se faire passer pour libre ; *solsadii* ou *de jactivis* [5], pour exprimer un arrêt de défaut ; *placiti, de homicidio* [6], pour mettre à couvert de toutes poursuites un ravisseur et un homicide volontaire, moyennant une amende ; *de homine forbatudo* [7], pour absoudre un homme qui avait tué son agresseur ; *de herbis maleficis* [8], pour purger une femme d'imputation de maléfices, etc., etc. Telles furent, sous la fin de la première race et sous la seconde, les sentences des tribunaux. Les notices judiciaires du 10e siècle, qui durèrent pendant tout le siècle suivant, étaient appelées souvent *guerpitio*, ou quelque chose d'approchant, *déguerpissement* : c'étaient des notices de donations.

Notices extrajudiciaires.

Parmi les notices extrajudiciaires, on peut distinguer les paricles,

[1] *Hist. de Bret.* t. II, préf. p. 4.
[2] Baluze, *Capitul.* t. II, col. 493, 552.
[3] *Hist. de Languedoc*, t. I, col. 23.
[4] Baluze, t. II, col. 435, 452.
[5] *De Re dipl. Supl.* p. 79, 86.— Baluze, t. II, col. 448.
[6] *Ibid.* col. 499.
[7] *Ibid.* col. 451.
[8] *Ibid.* col. 453.

notitiæ paricolæ, qui ont tout l'air de chirographes particuliers ; elles sont antérieures au 11ᵉ siècle. Le 10ᵉ et surtout le 11ᵉ abondèrent en notices extrajudiciaires, qui diminuèrent dans les premières années du 12ᵉ, et cessèrent sensiblement d'être en usage. La plupart des notices du moyen âge roulent sur des donations, des confirmations, des restitutions, des ensaisinemens. Il y en a quelques unes d'historiques qui méritent autant de foi que les historiens du tems. Sur le déclin du 11ᵉ siècle, on commença à confondre les chartes avec les notices, et à dresser celles-ci avec autant de solennité que celles-là [1]. On avait déjà décoré de cet honneur les notices publiques au commencement de ce siècle.

NOTRE-DAME (*Les religieux de*). Congrégation religieuse de dames, fondée en 1597 par Pierre Fourrier, curé de Mathaincourt en Lorraine. Leur but essentiel est d'instruire gratuitement les petites filles, en leur apprenant à lire, à écrire et à travailler aux divers ouvrages nécessaires dans leur état, et en même tems de leur apprendre le catéchisme et les devoirs de leur sexe. Paul V, par des bulles de 1615 et 1616, érigea leurs maisons en monastères, et les mit sous la règle de S. Augustin. Cet ordre a prospéré et compte encore un grand nombre de maisons en France et à l'étranger. La maison de noviciat est à Paris, rue de Sèvres, et est connue sous le nom de Maison des Oiseaux.

NOTRE-DAME DU LYS (*Chevaliers de*). Ordre de chevalerie fondé en 1048 par Garcias VI, roi de Navarre. Les chevaliers étaient au nombre de 38, de famille noble, et faisaient le vœu spécial de combattre les Maures, ennemis du royaume. Ils portaient sur la poitrine un lys d'argent.

ABRÉVIATIONS

Commençant par la lettre N qui se trouvent dans les inscriptions et les manuscrits.

N.—Non, nomen, Nonius, noster, numisma, numerator, etc.
NAV.—Naves, navicula.
NBL.—Nobiles.
NC.—Nunc, non certè, Nero Cesar, Nero Claudius.

[1] *Preuves de l'Hist. de Lang.* t. II, col. 333, 318, 311.

N. C. C.—Non calumniæ causâ.
N. C. N. P.—Non clam, neque precariò.
N. C. SN. CO. S. D. E —Notis civibus senatûs consulti suffragium datum est.
N. E. D.—Notus et dives.
NEG.—Negociator.
NEP. RED.—Neptuno reduci.
NEP. S.— Neptuni sacellum.
NEPT.— Neptualia.
N. F. C. — Nostræ fidei commissum.
N. F. N.— Nobili familiâ natus.
N. H.— Notus homo.
N. K. C.— Non calumniæ causa.
N. L.— Non liquet. Nominis latini. Non licet, non longè.
N. M.—Nonius Macrinus, non malum, non minus.
N. N.—Nostri.
N. N. Q. N.—Numerat neque numerum.
NO.—Nobis, nostrum.
NOBB.—Nobilibus.
NOB. G. — Nobis generatus, nobis genere.
NOB. G. N.—Nobili genere natus.
NOB. F. N.—Nobili familiâ natus.
NON. APR.—Nonis Aprilis.
NOR.—Nostrorum.
N. P.—Nihil potest, non potest.
N. Q. — Nusquam, namque, nunquam.
N. Q. AN.—Numerat, qui annumerat.
N. Q. N.—Numquid non.
N. R.—Nostrorum, Nero, nostrum.
N. R.—Nobis Rhavennas, non restituerunt.
NR. CL.— Nero Claudius.
NR.—Noster.
N. S. E.—Non sic est.
NT.—Nominatis.
N. T.—Nostri temporis.
N.V.—Non vis, non vocat, non valet.
N. V. N. D. N. P O. — Neque vendetur, neque donabitur, neque pignoris obligabitur.
NVP.—Nuptiæ.
NVS. E. P.—Natus est puer.
N. VV.—Non volunt.

ORIGINE CHINOISE ET ÉGYPTIENNE DES S SÉMITIQUES.

Formes antiques tirées du Lou-chou-tong et de Morisson.

Origine chinoise du ס *samech*, sémitique. (*planche* 49).

Le 3ᵉ *kan* ou *jour* chinois est représenté par le caractère et par les variantes antiques 1 à 14. Ce caractère se prononce en Chine *ping*, au Japon *fei*, en Cochinchine *binh* et en Turquestan *pin*. Il est rangé sous la clef de l'unité *y* —, et signifie *inférieur*, *subalterne*, *queue de poisson*; dans les oppositions il signifie, *au-dessus* et *au-dessous*, *devant* et *derrière* [1].

Or dans l'alphabet hébreu la 15ᵉ lettre sémitique est le ס, qui se nomme *samech* סמך en hébreu, *semchat* en syriaque et *sin* en arabe. Il signifie en chaldéen et en arabe *bâton*, *appui*, *soutien*, *base*, *confirmation*, *secours*, *subside*, *épaisseur*, *hauteur et profondeur*, un *triclinium* ou *lit*; en hébreu, *imposé*, *joint*, *proche*, *suspendu au-dessus* [2].

En orthographe il correspond au Σ *sigma* des Grecs et à l'S des latins, que les uns et les autres ont transporté à la 18ᵉ place, celle où l'hébreu offre une autre S le *tsadé*, צ, lettre sur laquelle nous nous étendrons plus au long. Car il faut observer que les trois S sémitiques ont souvent été prises l'une pour l'autre, de telle manière que leur nom même et leur configuration ont été mis l'un pour l'autre. En effet, les Chaldéens, les Syriens et les Arabes changent presque partout le *samech* ס en *schin* ש; les Arabes même appellent le *samech* hébreu ס, *schin*, et le *schin* hébreu ש, *samech*.

Pour l'égyptien nous trouvons 23 figures pour désigner l'S. Parmi ces figures il est facile d'en trouver quelques unes qui figurent les objets signifiés par les caractères chinois et hébreux. Ainsi le n° 1 figure un *bâton*, les n°ˢ 2 et 3 peuvent figurer une *opposition*, le n° 8 une *base*, etc.

[1] Voir *Dict.* de Deguignes, n° 18.

[2] Voir le *Lexicon pentaglotton* de Schindler, p. 1187 et 1226.

Au lieu d'un ס *samech* après l'N, les Grecs ont placé une lettre composée le Ξ, qu'ils prononcent *CS*, où entre aussi l'*S*, et les latins ont supprimé cette S et sont passés immédiatement à l'O, correspondant à l'*ain* ע hébreu. Les uns et les autres ont transporté leur S à la 18e place; celle où l'hébreu met le *tsadé*, צ, qui est une de ses trois S. C'est là que nous parlerons des S grecques et latines. Ici nous nous bornerons à dire par rapport au Ξ grec, que c'est une lettre nouvelle que Pline dit inventée par Palamède, au tems de la guerre de Troie, pour remplacer les lettres γσ, κσ et χσ [1], et qui, par conséquent, n'entrait pas dans l'alphabet grec primitif; il paraît même qu'elle n'existait pas au tems où les Latins ont emprunté leur alphabet aux Grecs. Nous nous contentons de placer ici la *planche* du 3e *Kan* ou jour Chinois, et les ס *Samech* des alphabets sémitiques.

2. ס *Samech* des Alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *tableau ethnographique* de Balbi (*planche* 49).

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée,

1° En *hébreu ancien* ou *hébreu pur*, lequel comprend :

Le Ier, alphabet, le *samaritain* [2].
Le IIe, publié par *Édouard Bernard*.
Le IIIe, par l'*Encyclopédie*.
Le IVe, celui des *médailles*, donné par M. Mionnet.
Le Ve, publié par *Duret*.
Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham*.
Le VIIe, l'alphabet de *Salomon*.
Le VIIIe, d'*Apollonius de Tyane*.

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :

Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.
Le Xe, dit *judaïque*,
Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie*.
Le XIIe, usité en *Babylonie*.

[1] *Hist. nat.* l. VII, c. 57, n. 2,

[2] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages et les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets ; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, t. I, p. 151.

3. En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :

Le XIIIe, le *chaldéen cursif*.

Une deuxième division de *la langue hébraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivans :

Le XIVe, d'après *Édouard Bernard*, n'a pas de *Samech*.

Le XVe, d'après *Klaproth*.

Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie*.

Une troisième division comprend la langue *punique*, *karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :

Le XVIIe, d'après *Hamaker*.

Le XVIIIe, dit *Zeugitain*.

Le XIXe, celui de *Mélita*.

Le XXe, celui de *Leptis*, n'a pas de *Samech*.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend

Le XXIe, l'*Estranghelo*.

Le XXIIe, le *Nestorien*.

Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.

Le XXIVe, le *Syrien des chrétiens de saint Thomas*.

Le XXVe, le *Palmyrénien*.

Le XXVIe, le *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen*.

Le XXVIIe et le XXVIIIe dits *Maronites*.

Le XXIXe, le Syriaque *Majuscule* et *cursif*.

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec

Le XXXe, le *Pelhvi*, lequel est dérivé

Du XXXIe, le *Zend*.

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec

Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et

Le XXXIIIe, dit le *Couphique*.

V. La langue *Abyssinique* ou Ethiopique, laquelle comprend :

1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien* ; 2° Le *Tigré* ou *Gheez moderne* ; 3° l'*Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec

Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique*, *Éthiopique*, *Gheez*.

Enfin vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec

Le XXXVe, alphabet, le *Copte*.

AIN ou O.

1. Origine chinoise et égyptienne de l'AIN ou O sémitique (*planche* 50).

Le 4e *kan* ou *jour* chinois est représenté par le caractère 丁 et par les variantes antiques de 1 à 19. Ce caractère se prononce en Chine *ting*, au Japon *tei*, en Cochinchine *dinh*, en Turquestan *tin*, en Corée, *ou*; il est rangé comme le précédent sous la clef de l'*unité*, *y*, et signifie *porter*, *fort*, *robuste*, *substituer à la place d'un autre* [1].

Dans l'alphabet hébreu la 16e lettre est le ע signe qui se nomme *aïn*, עין et se prononce *a*, *o*, *e*, ou *ga* et *gn*, il signifie *œil*, *vue*, *couleur*, *forme*, *face*, *superficie*; par métaphore, *fontaine*, *jaillissement des eaux*.—En arabe عين qui vient de la même racine signifie *aide*, *soutien*, *secours*, *remède*. — En orthographe *l'aïn* a la force de *l'esprit rude*, et les 70 l'ont rendu par un G, comme *Gomhorre*, ou par l'H latine dans *Héber*.— Les arabes l'appellent *gain*, les chaldéens *a e*, et les syriens ܥ ou E. — En étymologie c'est une lettre toujours radicale [2].

Dans l'égyptien il n'y a pas de *aïn*, ou plutôt il a été remplacé par l'*a* et par l'*o*; nous avons déjà donné la forme des A égyptiens [3], nous donnons ici (*planche* 50) la forme des O qui sont au nombre de 52 et qui pour la plupart sont aussi des A, en sorte que chez les égyptiens comme chez les hébreux, la même figure était prononcée A et O. Nos lecteurs auront à remarquer dans ces formes celle, n° 32, qui représente un *œil*, celle, n° 37, qui offre une *eau qui coule*, et puis différentes formes de *sceptre* et de *bâton*, c'est-à-dire la plupart des sens des lettres chinoises et sémitiques. — Nous n'avons pas besoin non plus de faire remarquer qu'un grand nombre de lettres sémitiques ont la forme des O, et même des E, qui est la prononciation des syriens.

[1] Voir *Dict. chinois* de Deguignes, no 2.

[2] Voir le *Lexicon pentaglotton* de Schindler, p. 1254 et 1290.

[3] Voir notre tome 1, p. 151.

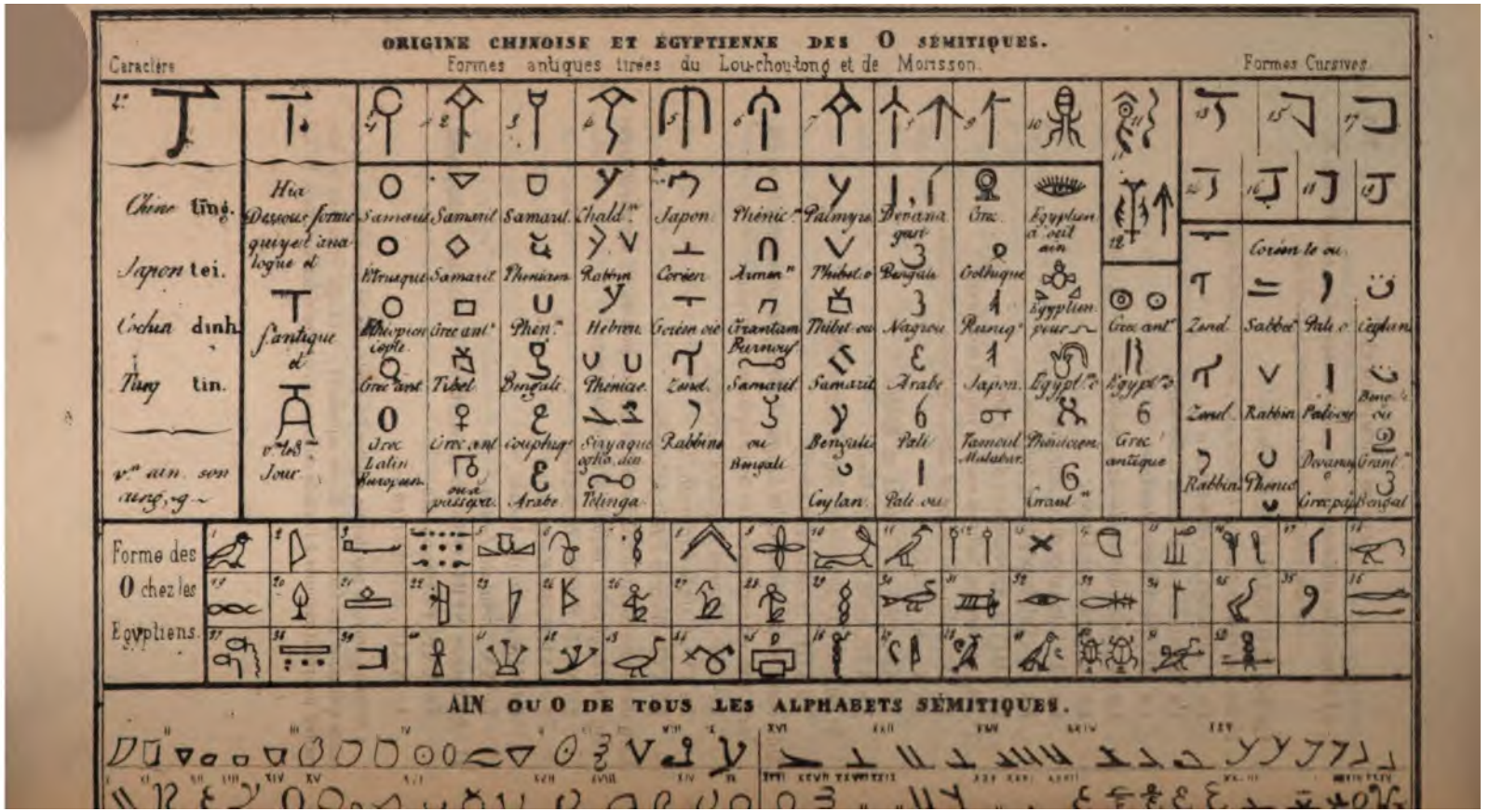
ORIGINE CHINOISE ET ÉGYPTIENNE DES O SÉMITIQUES.
Caractère
Formes antiques tirées du Lou-chou-tong et de Morisson.
Formes Cursives
Chine ting.
Japon tei.
Cochin dinh
Thay tin.
Hia
Samarit.
Phénic.
Palmyr.
Chald.
Japon.
Corée
Zend.
Rabbin.
Grec ant.
Egypt.
Grec antique
Sabéen
Pahlavi
Ethiop.
Parsi
Devanag.
Bengal.
Formes des O chez les Egyptiens.
AIN OU O DE TOUS LES ALPHABETS SÉMITIQUES.

2. AIN ou O des alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *tableau ethnographique* de Balbi (*planche*)56.

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée,

1° En *hébreu ancien* ou *hébreu pur*, lequel comprend :

Le Ier alphabet, le *samaritain* [1].

Le IIe publié par *Edouard Bernard*.

Le IIIe, par l'*Encyclopédie*.

Le IVe, celui des *médailles*, donné par M. Mionnet.

Le Ve, publié par *Duret*.

Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham*.

Le VIIe, l'alphabet dit de *Solomon*.

Le VIIIe, d'*Appollonius de Tyane*.

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :

Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.

Le Xe, dit *judaïque*.

Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie*.

Le XIIe, usité en *Babylonie*.

3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :

Le XIIIe, le *chaldéen cursif*.

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivants :

Le XIVe, d'après *Edouard Bernard*.

Le XVe, d'après *Klaproth*.

Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie*.

Une troisième division comprend la langue *punique*, *karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :

Le XVIIe, d'après *Hamaker*.

Le XVIIIe, dit *Zeugitain*.

Le XIXe, celui de *Mélita*.

Le XXe, celui de *Leptis*.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE ; laquelle comprend :

Le XXIe, l'*Estranghelo*.

Le XXIIe, le *Nestorien*.

[1] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets ; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, tome I, p. 151.

Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.

Le XXIVe, le *Syrien des chrétiens de saint Thomas*.

Le XXVe, le *Palmyrénien*.

Le XXVIe, le *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen*.

Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites*. Ce dernier n'a pas d'O et le remplace par un A.

Le XXIXe, le Syriaque *majuscule cursif*.

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec

Le XXXe, le *Pehlvi*, n'a pas d'O.

Le XXXIe, le *Zend*, n'a pas d'O.

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec

Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et

Le XXXIIIe, dit le *Couphique*.

V. La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend:

1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien*; 2° le *Tigré* ou *Gheez moderne*;

3° l'*Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec

Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique*, *Ethiopique*, *Gheez*.

Enfin vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec

Le XXXVe alphabet, le *Copte*.

4. Prononciation des O grecs et latins (*planche* 51).

Les Ioniens et les anciens attiques le prononçaient *ou*: « Tous les » anciens, dit Athénée, prononçaient *ou* la lettre *o*, l'*o* simple d'au- » jourd'hui leur était inconnu [1]. » C'est pour cela que sur la colonne de la voie appienne, on lit OΔENI TO pour οὐδενι τοῦ : aussi c'est par la seule lettre O que Philoxène répondit à Denys le tyran, pour lui exprimer un refus, d'où est venu ce proverbe : *la lettre de Philoxène*, pour dire un *refus* [2].

Les Éoliens changeaient l'O en E, et disaient ἐδοντα pour ὀδοντα.

Notons que l'*aïn* hébreu et le o grec signifient également le nombre 70.

Chez les Latins, il y avait quelques peuples qui, comme les Syriens,

[1] *Deipnos.* liv. xi, c. 5, p. 46e, édit. de 1597.

[2] Scaliger, *Animadver. in Eusebium.*

Âge des diverses sortes d'O Grecs et Latins

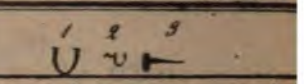

I. Phénicien O

Ō Grec.

Ō Grec.

III.o LATIN. Capital des Inscrip.

Cap. des Manusc.

MINUSCULE Rom.

CURSIF. d'Ital.

n'avaient pas d'O, c'étaient les Umbriens et les Thusciens, qui à la place mettaient un U [1]. Les Latins ont dit aussi *fretu* pour *freto* et primitivement ils disaient *poblicum* pour publicum, *colpam* pour culpam, *davos* pour davus. C'est Scipion l'africain qui changea l'O en E dans *vortex* et *vorsus*, qu'il prononça *vertex* et *versus* [2].

5 Origine et formation des O grecs et latins (*planche* 51).

L'O n'est que la 15e lettre des Grecs et la 14e des Latins à cause de l'omission de plusieurs lettres, mais les deux O viennent évidemment de l'alphabet sémitique et sont identiques avec les IVe, Ve, XIVe, XVe, XVIe, XVIIe, XVIIIe, XIXe, XXe, XXVIe, XXXIVe alphabets sémitiques, comme on peut le voir sur notre *planche* 50.

Les Grecs et les Latins ont un *o* bref et un *ó* long, que les grecs figurent par un double O sous cette forme ω, et ils en attribuent l'invention à Simonide; c'est pour cela qu'ils l'ont placé à la fin de leur alphabet.

Dans les étymologies latines O se change en A, de *foveo* on a fait favilla, d'*ovis*, avilla, de *volvo*, valvæ; en E, d'*honor*, honestus, d'*opulens*, epulæ; en I, d'*incola*, inquilinus, d'*olli*, illi; en U, de *fonos*, funus, de *molier*, mulier, d'*arbor*, arbuscula, d'*homo*, humanus, ainsi que le OE, de *mœnire*, munire, *œsus*, usus.

Dans les étymologies françaises, O se change en A, de *locusta*, langouste; en E, d'*amo*, j'aime, de *colus*, quenouille; en EU, d'*actor*, acteur, de *candor*, candeur, de *hora*, heure; en ŒU, de *bos*, bœuf, de *nodus*, nœud; en I, de *mango*, maquignon; en OI de *aratorius*, aratoire, de *ciborium*, ciboire, de *vox*, voix; en OU, d'*amor* amour, de *color*, couleur, de *mollis*, mou; en U, de *morus*, mûrier, *tofus*, tuf; en UI, *coctus*, cuit, *coxa*, cuisse; enfin ŒE en E, de *pœnalis*, pénal, et en EI, *pœna*, peine [3].

6. Age des différens O grecs et latins (*planche* 51).

L'Ω grec ne se trouve que dans les inscriptions du tems de l'Empire Romain. On en remarque encore de semblables sur les médailles de Clovis, de Théodebert, de Dagobert, etc. Les *O* en rhombes ne sont pas rares sur les monnaies mérovingiennes [4].

[1] Voir Pline, *Hist. nat.*
[2] Scaliger, *de causis linguæ latinæ*, c. 3?.
[3] Voir *Introduction à la langue latine*, de M. le chan. Bondil, p. 214.
[4] Leblanc, *Traité des Monnoies*, p. 58.

Les *O* ronds, ovales, droits ou couchés, en losange, en quarré, se [illegible] presque de tous les tems.

De même que le *D* usurpait la figure de l'*O* deux ou trois siècle[illegible] avant Jésus-Christ, ainsi l'*O* s'appropria celle du *D*[1], tantôt dans cett[illegible] situation naturelle, tantôt à contre sens. Il s'en trouve encore de pa[illegible] reils, quoique plus maigres, vers les 7e et 8e siècles, même da[illegible] quelques manuscrits : on en voit aussi sous la forme du *P*. Depu[illegible] l'ère chrétienne, on rencontre à la fois des *O* en cœur, en losange, e[illegible] demi-losange, en demi-ovale, composés de deux *C* tendant à [illegible] joindre sans pourtant se toucher.

Sur les monnaies anglo-saxonnes, les *O* isolés, quoique souvent ornés ou entourés d'autres petits *o* à jour, ne signifient rien.

O Majuscule (*planche* 51.)

On voit, dans de très anciens manuscrits, un point central dans l'*O* pour servir de point d'exclamation. Ce point fut envisagé par des copistes ignorans comme un pur ornement dont ils ne crurent pas devoir priver les autres *O* majuscules et plusieurs autres lettres. Cette pratique, déjà née au 6e siècle, accréditée dans le 7e, était bien établie au 8e, sans toutefois être invariable ; ce qui fit qu'on plaça le point d'exclamation à côté de l'*O*, au moins dès le 6e, pour ôter toute confusion.

Chez les Saxons, les *O* ronds, quarrés, en losange, furent souvent terminés par quatre pointes ou triangles. Quatre *S* ou *C* adossés, ou se traversant en partie, produisirent des *O* d'une figure extraordinaire, mais dont l'usage était assez commun au 8e siècle.

O Cursif (*planche* 51).

La pointe au sommet de l'*o* cursif est de tous les siècles : mais, depuis le 12e, elle dégénère en angle, qui concourt souvent à former un polygone irrégulier, figure très propre à donner le caractère constitutif de l'*o* gothique minuscule

L'*o* cursif semblable à l'*v* consonne mixtiligne, (*fig.* 2 *planche* 51), est ordinaire en Espagne aux 14e, 15e et 16e siècles. L'Allemagne en offre les prémices dès le 11e.

Dans le même genre d'écriture, l'*o* fut souvent travesti en *a*. Les

[1] Egizzi, *Senatusc. de Bacchan.* Explic. p. 157.

Anglais en faisaient usage au 12e siècle, les Allemands et les Espagnols au 14e. Cette forme n'était pas nouvelle alors, mais renouvellée de la romaine du 6e siècle. Les anciens différaient des derniers en ce que ceux-là ressemblant au chiffre arabe 4, dont le côté gauche du triangle serait arrondi, ne furent jamais communs ; au lieu que les o qui prirent la forme des chiffres arabes 6, 8, 9, ou de l'*a*, du *b*, du *d*, et du *Q* capital, se rencontrent plus souvent.

Les o ayant la forme du chiffre arabe 6 reviennent sans cesse jusqu'au 9e siècle, au delà duquel ils ne paraissent plus. De cet *o* vint, au 7e siècle, l'*o* métamorphosé en *b* ; on en voit encore beaucoup au 8e. Les o sous la forme du 9 ne remontent guère moins haut, mais ne sont pas si fréquens, et finissent au 10e siècle. L'*o* figuré en chiffre arabe 8, ou plutôt en 8 grec, fut des plus à la mode anciennement il ne se passa insensiblement que depuis le 9e jusqu'au 11e siècle temps auquel il semble être tombé dans l'oubli.

L'*o* à pointe aiguë par le haut était fort commun dans les diplômes du 10e siècle ; alors, la queue supérieure était très allongée, et, quelquefois, paraissait tremblante.

Les o terminés en pointe par le haut et par le bas, et non par les côtés, commencèrent, au 9e siècle, à se mettre sur les rangs ; ils furent plus à la mode aux 11e et 12e, et ne contribuèrent pas moins que la fameuse losange minuscule à la production de l'*o* gothique. L'*O* majuscule de la cursive, coupé par des diamètres ou par d'autres barres, porte aussi le caractère du plus pur gothique.

O minuscule (*planche* 51).

L'écriture minuscule varia moins les formes de l'*o* que la cursive ; on y remarque deux demi-cercles unis par le haut sans l'être par le bas, ou par le bas sans l'être par le haut ; ou des *o* composés de trois traits visiblement séparés ; ou une espèce d'hexagone à côtés inégaux, figure originairement tirée de l'*o* minuscule avant le renouvellement de l'écriture. Les autres formes rentrent dans quelques-unes de la cursive, mentionnées ci-dessus.

O allongé.

Dans l'écriture allongée, l'*o* en forme d'8 grec se maintint longtems ; mais les *o* en forme du chiffre arabe 6, ou presque en *d*, s'y

des anciens dans leurs lettres, c'est qu'ils imprimaient leur sceau au bas de la page écrite : la lettre restait ouverte, et n'était ni pliée ni close. L'usage pourtant de les clore et de les cacheter remonte pour le moins au 8e siècle [1], et devint plus fréquent depuis le règne de saint Louis. Quant aux chartes, celles qui ont plus de 300 ans d'ancienneté ne sont communément écrites que d'un côté. C'est un usage presque invariable en France. En Angleterre, les chartes opistographes sont un peu plus communes [2]. On parle ici seulement du texte de la charte continué sur les revers, et non pas des notices faites dans le même tems ou après coup, pour indiquer en sommaire le précis des actes, leur âge, le nom de leurs auteurs, des personnes et des lieux qu'ils concernent. Il y a très peu de chartes sur le dos desquelles on n'en aperçoive.

ORATORIENS *de Rome* : congrégation fondée en 1564, par saint Philippe de Néri, et approuvée par Grégoire XIII en 1575; elle était toute destinée à l'instruction des enfants, et à tous les travaux apostoliques.

Paul V confirma cette Congrégation en 1612. Elle a produit de grands hommes, entre autres le célèbre Baronius, et elle est remarquable par deux décrets qui en sont comme la base.

Le premier est, que les associés n'étant engagés selon leur institution par aucun vœu ; mais seulement par les liens d'une charité mutuelle, persévéreront toujours dans cet esprit ; et s'il arrive que quelques-uns d'eux aient dessein d'astreindre la Congrégation à des vœux, ils ne seront nullement écoutés ; quand même ils surpasseraient les autres en nombre.

Le second est, que pour empêcher toute dissipation, et la confusion que le grand nombre de Maisons apporte, cette Congrégation ne sera établie que dans une seule Maison de Rome, sans se charger du gouvernement d'aucune autre. Si cependant il se forme dans les autres villes de semblables Congrégations sur celle de Rome, elles n'y seront point annexées pour faire un seul corps ; mais chaque

1 Greg. II, *Epist. ad Leonem Isaur.* dans la *patrologie* de Migne, t. 99, p. 511.

2 Hickes, *Ling. veter. Thesaur.* t. I, Præf. p. 32.

Maison se réglant sur elle, se gouvernera séparément : en sorte qu'elles soient autant de corps indépendans les uns des autres.

Leur règle les obligeait à prononcer tous les jours de la semaine un discours pour l'instruction du peuple.

Cet ordre existe encore à Rome, et vient de s'étendre en Angleterre sous la direction du célèbre docteur Newman.

ORATORIENS *de France* ou *prêtres de l'oratoire*, fondés à Paris en 1611, par M. de Bérulle, devenu depuis cardinal, et approuvés, en 1613, par Paul V. Leur but principal était d'instruire la jeunesse, et de s'occuper de toutes les fonctions ecclésiastiques, dans les cures, les colléges et les séminaires.

Après la mort du cardinal de *Bérulle* (1611), le P. de *Gondren*, son successeur (1629-1641) assembla les députés de toutes les maisons à celle de Paris le 1 août 1630. Ils arrêtèrent tous d'une commune voix, que leur état était *purement ecclésiastique*, ne pouvant être astreints à aucun vœu, ni simple, ni solennel; que ceux qui voudraient obliger les sujets de la congrégation à faire des vœux, ou se porteraient à les embrasser, « encore qu'ils fussent en plus grand nombre, seraient » censés se séparer du corps et obligés de laisser les maisons et tous les » biens temporels d'icelles à ceux qui voudraient demeurer dans » l'institut purement ecclésiastique et sacerdotal, bien qu'ils fussent la » moindre partie. » Ce statut est tiré presque mot à mot du décret de l'oratoire de Rome, que nous avons rapporté ci-dessus.

Il fut de plus arrêté dans cette assemblée, que la *puissance et autorité suprême et entière, appartient à la congrégation duement assemblée*, à laquelle le général demeure soumis, et est obligé de suivre la *pluralité des suffrages en toutes choses*.

Ceci renfermait en germe la destruction même de la notion de l'autorité; et le principe des graves erreurs et déplorables fautes dans lesquelles tomba toute la Congrégation dont voici l'histoire abrégée :

« Après le P. de Gondren, le P. Bourgoing (1641-1662 donna à la congrégation une forme et une discipline régulières, établit des missions, fonda un grand nombre d'établissemens, et s'employa avec beaucoup d'ardeur à maintenir l'unité dans l'oratoire, en se prononçant lui-même et en faisant prononcer sa congrégation contre le Jansénisme.

Le P. Sénault (1663-1672) le remplaça.

en Allemagne [1], et dans tout l'Occident : il s'étendit même à d'autres espèces d'actes [2], comme on le voit par la célèbre donation de Charlemagne faite à l'Eglise Romaine, dont on tira plusieurs originaux [3], deux desquels furent laissés en Italie, et les autres apportés en France.

Un des plus fameux Jurisconsultes Allemands [4], croit que la coutume de tirer au moins quatre exemplaires de chaque diplome commença sous la seconde race, et qu'elle se maintint dans la suite. On a des exemples de cet usage dès le 8e siècle [5], et beaucoup dans le 9e. Dans les 11e, 12e et 13e siècles, les instrumens des échanges ne manquaient jamais d'être doubles, et quelquefois triples et quadruples. En général, plus un titre était regardé comme important, plus on avait d'intérêt à le multiplier, et plus on le multipliait en effet.

La conformité de plusieurs diplomes sur des sujets différens ne doit faire naître aucun soupçon. Il y avait certaines formules ou protocoles dont on empruntait mot pour mot le style et tout ce qui n'était point particulier à l'acte. La dissemblance des originaux sur le même objet n'est pas plus un motif de doute ; parcequ'il est rare qu'alors ces pièces n'enchérissent les unes sur les autres, ou qu'elles ne confirment de plus anciens diplomes ; et il n'est pas nécessaire, pour les admettre, qu'elles soient toujours parfaitement semblables.

Si les originaux d'un même acte, ou qui concernent le même sujet, different dans les dates, c'est qu'ils n'ont pas été dressés le même jour ; s'ils n'ont pas les mêmes seings, c'est que les mêmes témoins ne s'y sont pas trouvés ; s'ils varient dans les paroles et dans les circonstances plus ou moins expliquées, pourvu qu'elles ne touchent point au fond, c'est que le premier acte fait n'aura pas été représenté, et que le notaire aura fait les autres de mémoire : licence que l'on doit tolérer, surtout pour les actes passés depuis le 9e siècle jusqu'au milieu du 11e, tems auquel on ignorait également et les arti-

[1] *Chronic. Godwic.*, t. 1, p. 77.
[2] *De Re dipl.* p. 477.
[3] Anastas. biblioth. *in vita Adriani Papæ.*
[4] Ludwig, *reliq. Manuscript.* Præf. p. 12.
[5] *De Re dipl.* p. 477.— Concil. Francof. ad an. 794, cap. 3.
[6] Goldast. t. 1, *rer. alemannic.* — Linkeri, *Dissert. de Archiv. Imper.* n. 2.

fices de la chicane, et les précautions qu'il y fallait opposer. Il ne faut donc pas accuser de faux un acte dont on trouvera plusieurs exemplaires qui ne seront pas exactement semblables [1], car outre les raisons ci-dessus, il n'est pas rare que les mêmes rois et les mêmes papes aient fait ajouter par un second acte, des grâces et des priviléges qu'ils croyaient avoir omis dans un premier diplome. Alors on suivait dans le second la même teneur que dans le premier, aux articles des nouvelles gratifications près.

Au reste, voici quelques principes qui peuvent résoudre bien des difficultés au sujet des expressions différentes de quelques chartes sur le même sujet, qui seraient, par exemple, plus ou moins étendues, ou qui accorderaient plus ou moins de fonds ou de droits.

1° Quand on voulait se dessaisir de quelque domaine par vente ou par donation, il n'était pas rare d'en dresser deux chartes différentes: la première, de cession; et la seconde, de tradition ou d'investiture. On voit des monuments de cette espèce dès les 5e et 6e siècles [2]. Que ces deux titres sur le même objet ne soient pas semblables, qu'ils varient dans les dates, dans les témoins, dans les formules, dans les termes, y a-t-il quelque chose de surprenant?

2° Une omission dans une charte n'était point toujours un motif de cassation ou de lacération; on insérait dans une seconde ce qui avait été omis dans la première, et ainsi l'on avait deux originaux pour un.

3° Des pièces peuvent rappeler les mêmes dispositions et être réellement différentes, soit que la première de ces pièces n'ait point sorti son effet, soit que ce n'ait été qu'un plan de donation qui ne se soit effectué que quelques années après [3], soit que des donations plus abondantes aient semblé mériter avec plus de justice le titre de fondation, que les anciennes peu considérables: ainsi l'on aura deux titres de fondation dissemblables.

4° Enfin, en quelques pays, en Angleterre et en Normandie, par exemple [4], on ne faisait pas difficulté de dresser plusieurs chartes sur

1 Labb. *Concil.* t. x, col. 989.— *Coutume de Beauvoisis*, p. 190.
2 Maffei, *Istor. dipl.* p. 138.
3 *Cronic Godwic.* lib. II, p. 186.
4 Hickes, *ling. veter. septent. Thesaur.* præf. p. 16.

un même sujet, dans lesquelles il se rencontrait des variétés notables ; et en France on en trouve plusieurs sur le même objet en différens langages. Tout ceci prouve que la critique doit être extrêmement réservée à décider sur le faux des titres. Lorsqu'elle est saine et sans prévention, elle a des règles sages pour diriger ses jugemens et éloigner l'erreur. Il est à propos d'en donner ici quelques-unes.

Tout titre revêtu de sceau et de signatures, et dont l'écriture est d'accord avec la date, porte les caractères d'original, et doit passer pour tel [1].

Une pièce dressée par un particulier en présence de trois témoins est authentique, au jugement de la Glose sur les Décrétales : dans le pays de droit écrit, une pièce est authentique lorsqu'elle est dressée par une personne revêtue de l'autorité publique, ou par un juge, avec la souscription ou le témoignage au moins de deux témoins.

Les chartes originales prouvent par elles-mêmes, et n'exigent d'autres preuves que des réponses solides aux objections formées contre elles : et pour cela il suffit de faire voir la possibilité morale de la vérité de l'acte dans les circonstances auxquelles on l'applique, malgré les motifs des objections ; car, en supposant un diplome qui ferait naître des soupçons, à l'occasion de l'inobservation des usages supposés invariables, parceque les exceptions en sont inconnues, ces soupçons pourraient cependant être détruits par une simple possibilité morale, puisque l'acte dont il est question a tous les caractères d'original, et qu'un original ne se prouve pas plus qu'un principe, et qu'il fait principe lui-même.

Quoiqu'on ne soit point obligé de prouver la vérité des titres originaux, on peut pourtant le faire en les distinguant de ceux qui ne le sont pas.

Toutes variantes entre plusieurs originaux d'une même pièce ne suffisent pas pour en faire rejeter quelques-uns. Ces variantes, ainsi que les apostilles, les interlignes, les ratures, ne sont suspectes de faux que dans les endroits importans. Les autres fautes des originaux, même dans les dates, n'emportent pas toujours la suspicion de faux.

[1] Secousse, *Ordonn. des Rois de France*, t. IV, p. 265.

Les originaux des 10e et 11e siècles sont quelquefois distingués des copies par des courroies nouées. Depuis le milieu du 11e jusqu'au milieu du 12e, lorsqu'ils sont destitués de courroies et de sceaux, ils sont munis de signatures réelles ou apparentes. Lorsqu'on ne trouve ni sceaux, ni nœuds, ni signatures avant le 10e siècle ou après le milieu du 11e, l'acte, s'il est important, doit passer pour copie: s'il était de moindre conséquence, on pourrait le regarder comme original, en supposant que la nomination des témoins y tiendrait lieu de toutes les marques précédentes. *Voyez* COPIES.

ORTHOGRAPHE. Dès le 6e siècle, la prononciation du latin avait extraordinairement souffert en Italie et à Rome même, comme une infinité d'anciens monuments l'attestent. Or une prononciation vicieuse influe nécessairement sur l'orthographe, et l'orthographe influe à son tour sur la prononciation et sur le style. D'ailleurs, les anciens Grammairiens et les Philologues modernes conviennent tous que l'orthographe fut inconstante dans tous les siècles, surtout dans les premiers ; que l'on prononçait l'*i* pour l'*e*, l'*e* pour l'*i*, l'*e* pour l'*a*, l'*o* pour l'*u*, et l'*u* pour l'*o*, le *b* en *v*, etc. etc. [1]: ainsi l'on écrivait, *defusæ* pour *diffusæ*, *aleis* pour *aliis*, *Efisinam* pour *Ephesinam*, *Episcobum* pour *Episcopum*, *apogrifum* pour *apocriphum*, *beneno vivis* pour *veneno bibis*, *etc* [2].

Une des plus fortes objections des sceptiques est que, sous le même roi, sous le même référendaire, dans le même lieu, dans la même année, le même mois, et souvent dans la même pièce, l'orthographe était différente d'elle-même. Mais la plupart des voyelles, qui se confondaient entre elles, aussi bien que les consonnes du même organe ; la barbarie, qui s'était emparée de toutes les langues, et qui ne distinguait que peu ou point les sons des *h* aspirées ou non, et qui avait introduit une rudesse proportionnelle aux gosiers nationaux ou étrangers ; l'ignorance, l'inadvertance ou le caprice des copistes; toutes ces causes ont donné lieu à cette prodigieuse variété de l'orthographe.

Les anciens se sont donné la même licence en écrivant les noms

[1] Lancelot, *Mét. lat.* ch. VII, 4. – Fontanini, *Vindic. dipl.* p. 106.

[2] Fontanini, *in Append. Veter. scriptor.* p. 331 — *Mem. de littérat.* t. V, p. 453.—*Supplém. du Journ. des sav.* Janvier 1709. — Jobert, *Science des médail.* t. I, p. 318.

propres. Pendant le 11e siècle même, dans les formules qui accompagnent le chiffre du roi Henri I, son nom se trouve diversement écrit : ce qui prouve que si l'on variait sur l'orthographe du nom du souverain, il n'est pas surprenant de voir tant d'autres noms si bizarrement rendus.

Au reste, ces variations n'ont rien qui étonne un véritable antiquaire[1]. Les inscriptions antiques, les médailles et les monnaies, annoncent partout cette inconstance de l'orthographe pour les noms d'hommes et de villes. Mais d'où provient cette différence ? C'est que le même mot, prononcé par un Français et un Allemand, par un Anglais et un Italien, par un Normand et un Gascon, et généralement par des hommes de diverses nations et provinces, est susceptible d'une variété étonnante de sons, d'où naissent les différentes manières d'écrire les mêmes noms.

Aussi voyons-nous, dans les meilleurs manuscrits, quantité de noms propres presque défigurés par des retranchemens, des additions, et des changemens de lettres, sans parler des altérations qui s'y sont glissées par la négligence et l'inadvertance des écrivains [2]. Si ces espèces de fautes se rencontrent dans les manuscrits des anciens qui étaient les savans, de leurs siècles, ces changemens ont dû être encore bien plus sensibles dans les diplômes écrits par des notaires et des commis, dont toute l'érudition se réduisait à latiniser presque tous les mots [3], selon la prononciation et l'idiome vulgaire de leur pays.

Il est important d'observer ici que, depuis le 3e siècle jusqu'au pontificat de Grégoire III, la barbarie d'orthographe est ordinaire sur les marbres et les diplômes de France et d'Italie ; que, depuis l'an 550 jusqu'à Charlemagne, on remarque beaucoup de fautes d'orthographe ; que, depuis cette dernière époque jusqu'après les commencemens du 11e siècle, les mêmes défauts sont encore communs dans les chartes privées, mais plus rares dans les actes publics, et surtout dans les manuscrits du 9e siècle, qui sont corrects.

1 Bolland. *Acta. SS. septemb.*. t. II, p. 569, n. 89. — Longueval, *Hist. de l'Eglise galli.* t. III, p. 19.

2 Hergott, *Geneal. dipl. gentis Hasburg.* Prolegom. p. 8.—Lebeuf, *Recueil d'écrits*, t. II, p. 171.

3 Muratori, *Antiqu. Italic.* t. III. col. 746.— Cochin, t. VI, p. 288.

Il n'est pas hors de propos d'en venir aux connaissances particulières que peut fournir l'orthographe pour distinguer l'âge des manuscrits.

L'orthographe vicieuse favorise les diplômes des 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e siècles: ils seraient suspects si l'orthographe en était régulière depuis le 6e siècle jusqu'à Charlemagne.

Si l'orthographe d'un manuscrit en caractère oncial, comparée à la nôtre, se trouve assez régulière; si la différence ne se fait remarquer qu'en trois ou quatre mots par page, si les changements de lettres se réduisent presque à des *e* pour *i*, à des *b* pour des *v*, à des *d* pour des *t*, à des *o* pour des *u*, et réciproquement; si dans les composés d'*ad*, le *d* se maintient souvent à l'exclusion du *p* devant le *p*, et dans les mots où entre la préposition *in*; si l'*n* conserve toutes les mêmes prérogatives, tandis que l'*m* devant l'*m* est préférée au *d*, comme *ammoneo*, pour *admoneo*; si l'on découvre à peine quelques solécismes ou barbarismes dans ce manuscrit, et tous les autres caractères d'antiquité présupposés, ou du moins non contredits; on aura de fortes raisons pour le porter jusqu'au 5e siècle.

Un manuscrit dont l'orthographe est aussi exacte qu'elle puisse l'être humainement parlant, et dont le texte en minuscule serait orné de titres en onciale à gros œil bien tranché, doit être déclaré du 9e siècle.

Ces trois indices conviennent à toutes sortes de manuscrits, et ne sont guère moins applicables aux tems postérieurs à Charlemagne, à l'égard des pays étrangers à son empire, et à l'égard des provinces méridionales de la France, qui profitèrent moins que les autres de la réforme dans l'orthographe établie par ordre de ce Prince.

ORVAL. (*Les religieux d'*); abbaye de l'ordre de Citeaux, dans le duché de Luxembourg fondée l'an 1070 par des moines bénédictins venus de la Calabre. Ceux-ci n'ayant pu y rester, des chanoines y furent installés; mais ils y vécurent bientôt d'une manière si scandaleuse que l'évêque de Verdun les en chassa en 1131, et donna le monastère à saint Bernard qui y envoya des religieux tirés de l'abbaye des Trois-Fontaines. De grands désordres s'y étaient encore établis lorsque D Bernard de Montgaillard, appelé communément le *petit Feuillant*, en fut fait abbé, l'an 1605. C'est lui qui y mit la réforme,

aquelle, bien que moins sévère que celle de la Trape, ne laisse pas d'être fort propre à conduire les religieux à la perfection. Cette réforme devint encore beaucoup plus parfaite, et telle qu'elle parut un nouveau rétablissement, par les soins de Charles Henri de Bentzeradt, 42e Abbé de ce Monastère, mort en 1707.

C'est de cette abbaye que l'on prétend être sorti l'auteur de la célèbre *prophétie dite d'Orval*, qui a été fort colportée dans ces derniers tems, et dont l'authenticité est loin d'être certaine.

OURS. (*Les chevaliers de* l') ou *de Saint-Gal*, ordre militaire de Chevaliers fondé en Suisse, par l'empereur Frédéric II en 1213, dans l'Abbaye de *Saint-Gal*, et sous la protection de saint *Urse*, capitaine de la légion Thébaine, martyrisé à Soleure. Ce fut pour récompenser l'Abbé et la Noblesse du pays, qui lui avaient rendu de bons services dans son élection à l'Empire.

ABRÉVIATIONS

Commençant par la lettre O qui se trouvent dans les inscriptions et les manuscrits.

O. A. C. O. N. I. — Ob Augusti Cæsaris obitum nos timor invasit.
O. A. — Omnes aliquos.
OB. — Obriacum, orbem, obiter.
O. B.—Omnia bona.
OB. C. S.— Ob cives servatos.
OB. M. E.—Ob merita ejus.
OB. M. P. E. C.—Ob merita pietatis, et concordiæ.
O. D. M.—Opera domus munus.
O. E. R.—Ob eam rem.
O. F. B.—Oportebit fide bona.
OFF.—Officium.
O. H. S. S.—Ossa hìc sita sunt.
O. M.—Optimus maximus.
OM.—Omnium.
OMA.—Omnia.
OMSS.—Omnibus.
OM. V. F.—Omnibus vivis fecit.
ON.—Omnino.
ONA.—Omnia.
ONT. IMP. — Ornamentum imperiale.
OO —Oportuit, omnia, omnes.
O. O. TS.—Ornamentis omnibus textus.
OP. Optimo, opiter, oportere.
OP. ET. S. P.—Optimo et sancto patrono.
O. P. F.—Optime principali fecit.
OPP —Oppidum.
OP. PRIN.—Optimo principi.
OR.—Ornato, ordo.
ORB. PAR.—Orbati parentes.
OR M.—Ordo militum.
ORN IMP.—Ornatus imperialis.
OS.—Omnes.
OS. C.—Omnes conciliant.
OT. FN.—Ostium fenestræ.
O. V. D.—Omni virtuti dedito.
O. V. F.—Optimo viventi fecit, omnibus vivis fecit.

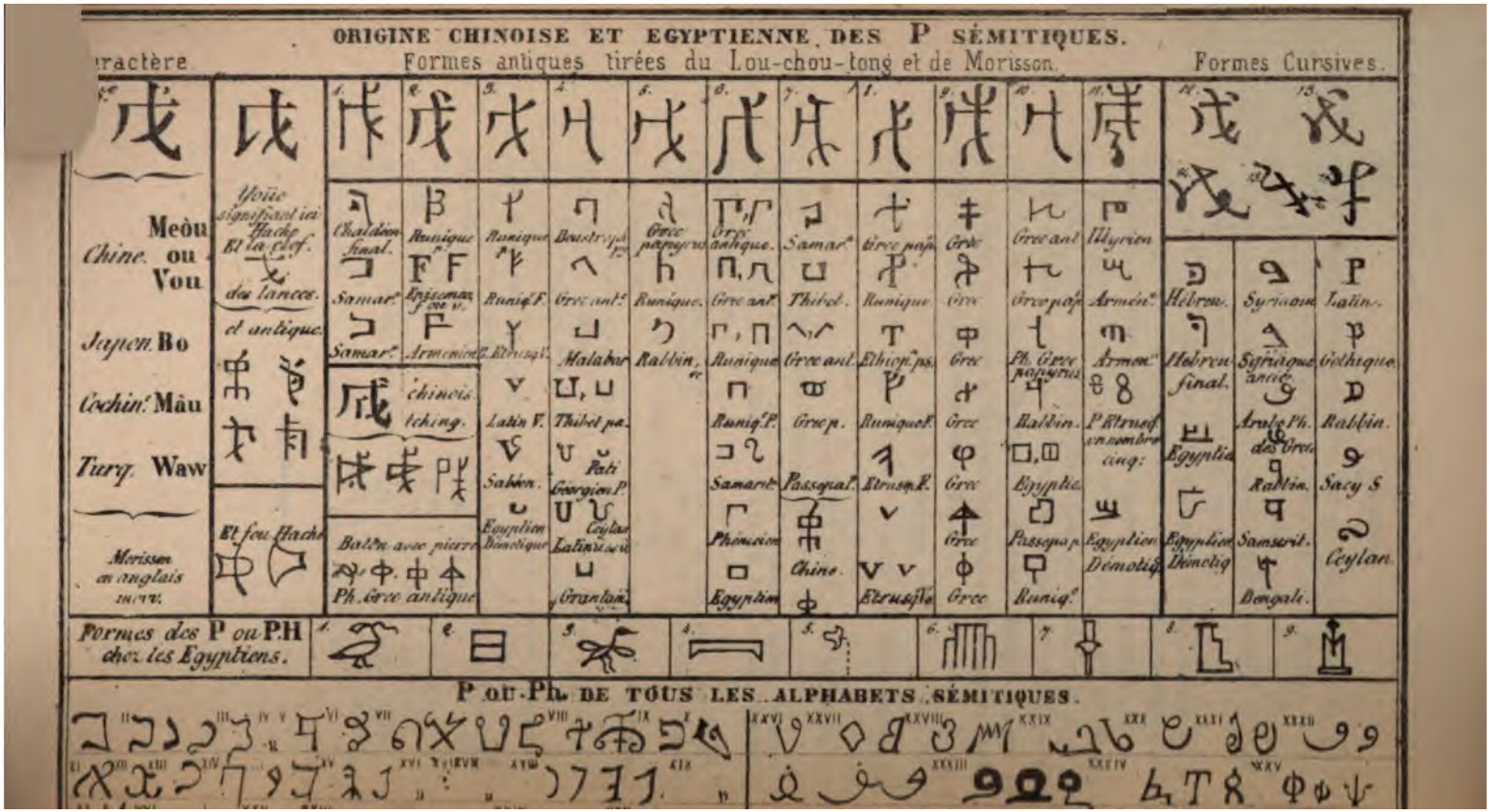
ORIGINE CHINOISE ET EGYPTIENNE DES P SÉMITIQUES.
ractère
Formes antiques tirées du Lou-chou-tong et de Morisson.
Formes Cursives.
Meòu
Chine. ou
Vou
Japon. Bo
Cochin.e Mâu
Tiers. Waw
Morisson en anglais 1828.
Et la clef.
des lances.
et antique.
Et feu Hache
chinois.
tching.
Ph. Grec antique
Formes des P ou P.H chez les Egyptiens.
P ou Ph DE TOUS LES ALPHABETS SÉMITIQUES.

P ET PH.

1. Origine chinoise et égyptienne du P et PH sémitiques (*planche* 52).

Le 5e *kan* ou *jour*, en hiéroglyphes conservés en Chine, est représenté par le caractère 戊 *meou*, et par les variantes antiques de 1 à 16. Ce caractère se prononce aussi en chinois *ou* et *vou;* au Japon il se dit *bo*, son voisin de *po;* en Cochinchine *mau;* en Turquestan *waw;* or, l'on sait que le *waou* hébreu a donné notre son F, ou *phé* des hébreux. Il est rangé sous la clef 62e, celle des *armes* 戈 *ko*, et, modifié en 戚 *youe*, il signifie *hache militaire*, *pierre percée pour arme* [1], avec son manche Φ, c'est-à-dire le *phi* des Grecs répondant au *phé* פ hébreu. Mais la forme Φ est celle du K éthiopien, et dérive de la 11e heure, l'heure du *caf*, כ, dont nous avons parlé et dont le type chinois est 戊 *su*, type du C et du K, et qui n'est que la modification légère du 5e *kan* que nous expliquons ici. La valeur hébraïque du פ *phé* est la *bouche armée de dents*, qui, comme la *hache*, sert à *couper* et *diviser*, et cette *bouche* figure en effet dans les formes antiques de la 5e heure, qui répond ici au 5e *kan*, et que nous avons expliquée [2].

Nous ferons observer de plus que, dans l'alphabet hébreu, le P, פ, se nomme פא *phé* ou *pe*, ce qui est la même chose que פה, qui signifie : 1° *bouche*, la *partie concave* où sont la langue et les dents; 2° par métonymie, *paroles*, *discours*, *décret*, *sentence*, *conseil;* 3° par métaphore, *orifice*, *bord*, *porte*, *entrée*, *trou;* 4° *tranchant du glaive;* 5° *endroit*, *lieu*, *angle*, *coin;* 6° *partie*, *portion*, *mesure;* 7° Enfin, c'est une *particule explétive*, mise pour

[1] Voir le *Dict. chinois* de Deguignes, nos 3170, 3168, 3169 et 3172.

[2] Voir ci-dessus, p. 143, l'explication de la lettre K.

AGE DES DIFFÉRENTS P GRECS ET LATINS.

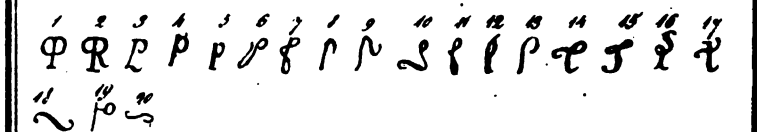

FORMES DES P GRECS.

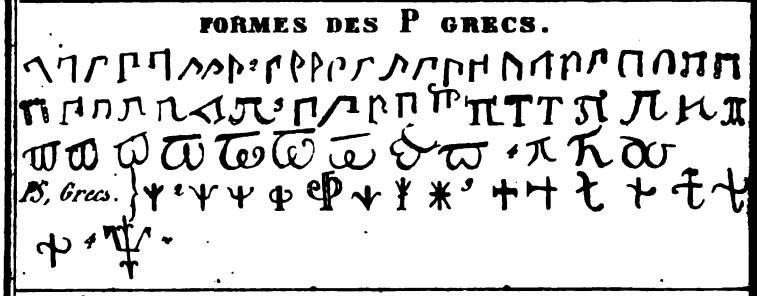

P LATIN CAPITAL DES INSCRIPTIONS.

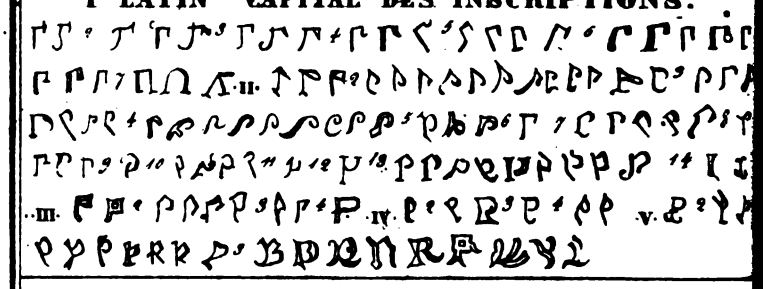

P CAPITAL DES MANUSCRITS.

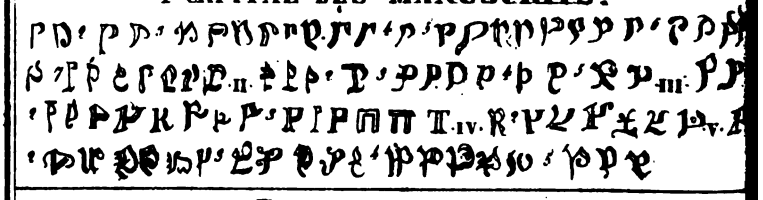

P MINUSCULES.

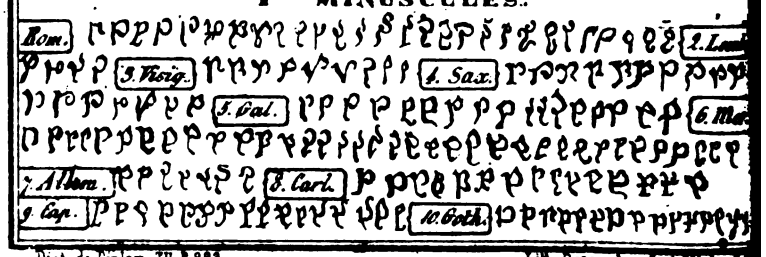

Le XVIIe, d'après *Hamaker*, n'a pas de P.
Le XVIIIe, dit *Zeugitain*.
Le XIXe, celui de *Mélita*.
Le XXe, celui de *Leptis*, n'a pas de P.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend :
Le XXIe, l'*Estranghelo*.
Le XXIIe, le *Nestorien*.
Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.
Le XXIVe, le *Syrien des chrétiens de saint Thomas*.
Le XXVe, le *Palmyrénien*.
Le XXVIe, le *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen*.
Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites*.
Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif*.

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec
Le XXXe, le *Pehlvi*, lequel est dérivé
Du XXXIe, le *Zend*.

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec
Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et
Le XXXIIIe, dit le *Couphique*.

V. La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend :
1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien* ; 2° le *Tigré* ou *Gheez moderne* ;
3° *Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec
Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique*, *Éthiopique*, *Gheez*.

Enfin, vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui, cependant, doit y trouver place, et qui est écrit avec
Le XXXVe alphabet, le *Copte*.

3. Origine et prononciation du P chez les Grecs et les Latins (*planche* 53).

En comparant les P grecs et latins de notre *planche* 53 avec les P sémitiques de notre *planche* 52, il est facile de voir qu'ils tirent leur origine de ces derniers. Cela est surtout évident pour les Ve, XIVe, XVIIIe. Nous devons faire observer aussi que les Grecs ont, outre leur Π simple, une 2e forme, le Φ, qu'ils prononcent *phi*, et une 3e, le Ψ, qu'ils prononcent *psi*. Celles-ci n'existaient pas dans l'ancien alphabet ; Palamède inventa le Φ au tems de la guerre de Troie, et Simonide le Ψ un peu plus tard. Voilà pourquoi les Grecs

les ont placées à la 21e et à la 23e place de leur alphabet. Le ϕ mitique tient lieu de ces trois lettres et se prononce *p* et *phi*.

Les Latins n'ont qu'une forme, celle du P ordinaire qu'ils mis à la 15e place.

Dans les étymologies latines, P se change en B, de *populus*, blicus; en F, de *porus*, forare; en V, de *patricius*, vitricus.

Dans les étymologies françaises, P se change en B, de *capi* ciboule, de *pila*, bille; en C, de *spuma*, écume; en CH, d'*api* ache, de *rupes*, roche; en F, de *caput*, chef; en S, de *capsa*, cai en T, de *recepta*, recette; en V, d'*aprilis*, avril, de *capillus*, veu; et PH en B, de *ziziphum*, jujube [1].

4. Age des différens P grecs et latins (*planche* 53).

Le *P*, joint avec un autre *P*, ou avec une *R*, n'a qu'une s haste commune aux deux lettres, le corps de la première tourné à gauche, et celui de la seconde à droite (voyez les *fig* 1 *et* 2, *planche* 53). C'est à quoi il faut bien prendre garde, q on veut déchiffrer certaines inscriptions.

Dans les monumens latins, on voit souvent à sa place le Γ gr L'ancien *P* romain différait très-peu du Γ grec; la dissemblance sistait dans un léger arrondissement de l'angle et du trait droit, sans venir toucher la haste. La même figure se maintint sur les bres et sur les bronzes jusqu'au 2e siècle, quoique les *P* ferm voient aussi. Mais les manuscrits conservèrent encore plus l tems les *P* ouverts, *fig.* 3; car le caractère est encore très quent dans l'écriture onciale du 6e siècle. Si l'on en découvre a et même depuis, ou ils sont plus arrondis, ou d'autres sign nouveauté ne permettent pas de les confondre avec les plus ciens.

Lorsque le corps du *P* commence un peu au-dessous de la h comme la *fig.* 4, c'est une marque d'antiquité supérieure au 8 cle. On en retrouve cependant de cette sorte dans les tems p rieurs; mais leur grossièreté et leurs ornemens les décèlent.

Lorsque le haut de la tête est ouvert sans que la courbe soit

[1] *Introduction à la langue latine*, etc., p. 255.

[2] *De Re Diplom.*, p. 345.

haste que la haste, *fig.* 5, c'est un indice du 10ᵉ ou 11ᵉ siècle, et même du 12ᵉ.

p minuscule et cursif.

Les *p* minuscules, tout au plus du 13ᵉ siècle, sont distingués par leur corps en losange, anguleux, pentagone, hexagone.

Le *p* cursif, dont le pied revient vers le haut de la lettre, soit en la traversant, soit en demeurant disjoint, *fig.* 6 *et* 7, est propre au romain, et n'est pas postérieur au 6ᵉ siècle. Sous Charlemagne, quelques *p* cursifs ont beaucoup de rapport avec ces derniers.

Les *p* orbiculaires, sans réduplication de pied, *fig.* 8, peuvent être élevés au 5ᵉ siècle, si le pied n'est pas d'une longueur excessive, ni trop perpendiculaire; et si la panse n'est point fermée en dessous, ou relevée par une volute.

Les *p* dont la tête serait séparée de la haste vers le milieu, comme la *fig.* 9, seraient aussi antiques : on en peut dire autant de ceux de la *fig.* 10; mais les *p* de la *fig.* 11 sont certainement du 6ᵉ siècle; cependant, si la haste était plus maigre, et la tête en ovale plus grande ou plus arrondie et plus penchée du côté droit, ils devraient être relégués aux 8ᵉ et 9ᵉ siècles. En général, les *p* en ovale, sans saillie de la haste vers la gauche, sont réservés à l'Italie, excepté le *p* extraordinaire de la *fig.* 12, qui est commun à la France et à l'Italie au 12ᵉ siècle.

Les *p* cursifs et minuscules dont la tête s'élève presque tout entière au-dessus de la haste, *fig.* 13, annoncent le 7ᵉ siècle en France et en Angleterre. Cet autre, formé d'un seul trait, *fig.* 14, est du même siècle et du suivant. Les *p* en forme de nos *j* consonnes majuscules, *fig.* 15, furent d'usage aux 14ᵉ et 15ᵉ siècles en France, en Angleterre et en Allemagne.

Les *p* dont la tête en forme d'*s* excède en son entier la haste avec laquelle elle ne tient que par un nœud, *fig.* 16, désignent le 7ᵉ siècle, ne sont point étrangers aux deux siècles qui le touchent, et continuent même de se présenter aux 10ᵉ et 11ᵉ siècles, en Italie et ailleurs, avec quelques altérations notables.

Quelques *p* du 7ᵉ siècle ne différaient pas du *q* majuscule de nos écritures cursives. Au 10ᵉ on en trouve encore; mais la tête est moins circulaire ou moins spirale.

Le pied du *p* ayant la forme du chiffre arabe 2, avec un nœud supérieur d'où part une *S* ou un *C* contourné, semble être restreint au 9e siècle au plus tard, si l'on en excepte l'Italie.

Le *p* dont la panse coupe la haste presque par moitié, *fig.* 17, a ses commencemens vers le milieu du 12e siècle. Ce goût est remarquable, comme un indice des bas tems; il subsistait encore dans toute sa force aux 15e et 16e siècles, quoique depuis le 13e il y en eut bien d'autres.

Les *p* cursifs, aux 12e et 13e siècles, étaient souvent composés de trois ou quatre pièces. Quoique depuis longtems la queue du *p* se courbât vers la gauche, ce ne fut qu'au 13e siècle qu'elle le fit régulièrement, en prenant la forme de la *fig.* 18; c'est ce qui fait la distinction des 9e et 10e siècles d'avec le 13e; car d'ailleurs la forme de certains *p* se ressemble beaucoup.

Les *p* renfermant dans leur panse un point, ou bien une ou plusieurs traverses horizontales, perpendiculaires, obliques ou courbes, se montrent depuis la fin du 12e siècle jusqu'au 15e. Au reste, toutes les lettres à panse éprouvent aussi cette bizarrerie.

Les *p* de la *fig.* 19, composés d'une perpendiculaire, d'un ovale ou cercle, et d'un petit trait horizontal pour l'union des deux parties, annoncent l'Italie et le 9e siècle. Ils eurent aussi pour lors quelques cours en France; mais la traverse était supprimée ou plus serrée.

Les *p*, dont la panse est formée par un 3, appartiennent aux 10e et 11e siècles. La double pointe ou les cornes sur le bout supérieur de la haste, dénote spécialement les 11e et 12e, et peut néanmoins, en certains cas, convenir aux 9e et 10e siècles.

p allongé.

Le *p* de l'écriture allongée peut être considéré sous trois rapports : 1° relativement à sa panse; 2° à ses pointes supérieures ou excédantes; 3° à sa queue inférieure.

1° La panse se trouva régulièrement haut et bas au niveau de la ligne jusque vers la fin du 10e siècle; cette règle souffre quelques exceptions, surtout pour les bulles des papes, depuis le 7e siècle. Cette partie varia beaucoup depuis l'entrée du 11e, sans cependant

excéder la ligne, n'en occupant que la moitié, le tiers ou le quart de la hauteur, et toujours en diminuant, de sorte que vers le milieu du siècle elle fut souvent réduite au plus petit volume. Au 7ᵉ siècle, la panse commence à devenir tremblante; au 9ᵉ, elle serpente plus sensiblement; au 10ᵉ, ce sont souvent plusieurs 3 les uns sur les autres; et au 11ᵉ, elle est souvent en zigzag; mais cette mode se passa sur le déclin de ce siècle.

2° Le 10ᵉ siècle est, à proprement parler, le tems auquel prévalut la mode des allongements supérieurs qui partaient de la haste, qui souvent eurent cinq fois autant de hauteur superflue que la panse. Depuis le milieu du 11ᵉ siècle jusqu'au 12ᵉ, cette élévation reprit faveur en Allemagne. Lorsque ces allongemens naissent du haut de la panse, ils appartiennent à l'antiquité la plus reculée, et se maintiennent au moins jusqu'au 10ᵉ siècle.

3° Les queues inférieures du *p* de l'écriture allongée déclinent presque toujours vers la gauche, et se terminent en pointes très-effilées, et même un peu courbées depuis le 8ᵉ siècle, en descendant plus ou moins. La panse, diminuée au 11ᵉ siècle, entraîne la diminution de la queue. Au delà du milieu du même siècle, elle cesse totalement d'excéder le niveau inférieur de la ligne allongée; vers le milieu du suivant, elle se tourna plus d'une fois vers la droite, mais sans jamais s'étendre beaucoup.

P capitaux des bronzes (*planche* 53).

La planche ci-jointe fera mieux sentir encore et connaître les révolutions que le caprice des écrivains occasionna dans la forme de cet élément. Elle peut être d'une grande utilité, si l'on a fait une sérieuse attention à l'analyse de la *planche* Iʳᵉ des A. Dès lors on se contentera de donner ici quelques notes chronologiques sur les capitales des inscriptions.

La Iʳᵉ division des *P* capitaux des bronzes porte à peu près la forme du *pi* grec. Elle remonte 700 ans, et plus, avant Jésus-Christ: plus on s'éloigne en descendant de l'époque de l'ère chrétienne, plus elle devient rare. Les derniers exemples qu'on en ait sont du 10ᵉ siècle en Angleterre.

La IIᵉ division, caractérisée par des ouvertures, n'est guère

postérieure à la précédente dans ses 10 premières subdivisions; les suivantes peuvent dater depuis le commencement de l'ère vulgaire jusqu'au 9e siècle.

La IIIe division, approchant de l'âge de la première, est remarquable par ses angles.

La IVe, à panse fermée, annonce la plus haute antiquité, lorsque cette panse est aiguë. Les *p* de cette division les plus élégans tiennent au siècle d'Auguste.

La Ve est distinguée par ses traits excédants et sa forme gothique.

Les *P* des manuscrits offrent quelques minuscules et cursives, dans la IVe division, et du gothique moderne dans la Ve.

p minuscule et p cursif (*planches* 53 *et* 54).

Pour avoir l'explication de cette planche, il faut se reporter à celle qui a été donnée des *a* minuscules et cursifs, dans notre tome I, p. 21. Toutes les divisions et dénominations, qui sont les mêmes, y sont expliquées.

PAGE. Parmi les termes génériques propres à signifier des chartes ou des actes, sans en spécifier la nature, le mot *pagina* fut un de ceux dont on se servit plus fréquemment dans le moyen âge, parce que ces pièces n'étaient écrites que d'un côté[1]. *Opusculum* en ce sens, et *opus*, sont remarquables[2]. *Libellus*, et même *liber*, eurent en Angleterre, surtout vers le 9e siècle, la même signification que *pagina* : *memoriale* se prit aussi dans la même acception pour des chartes quelconques.

PAIRIE. On doit faire remonter l'origine de la Pairie au même tems que l'origine des fiefs, et non pas au 11e siècle, vers 1020, comme le dit Favin. Il faut remarquer quatre époques dans la Pairie. La première est celle des Pairies, tant qu'elles furent aliénées du domaine, c'est-à-dire jusqu'au règne de Charles VII, tems où toutes les grandes Pairies, telles que la Normandie, la Champagne, Toulouse, la Guyenne, la Flandre et la Bourgogne, se trouvèrent réunies dans la maison de France, en 1452. La se-

[1] Calmet, *Dissert. sur la forme des livres*, p. 22.

[2] *De Re Dipl.*, p. 89, 571.

P CURSIF LATIN.

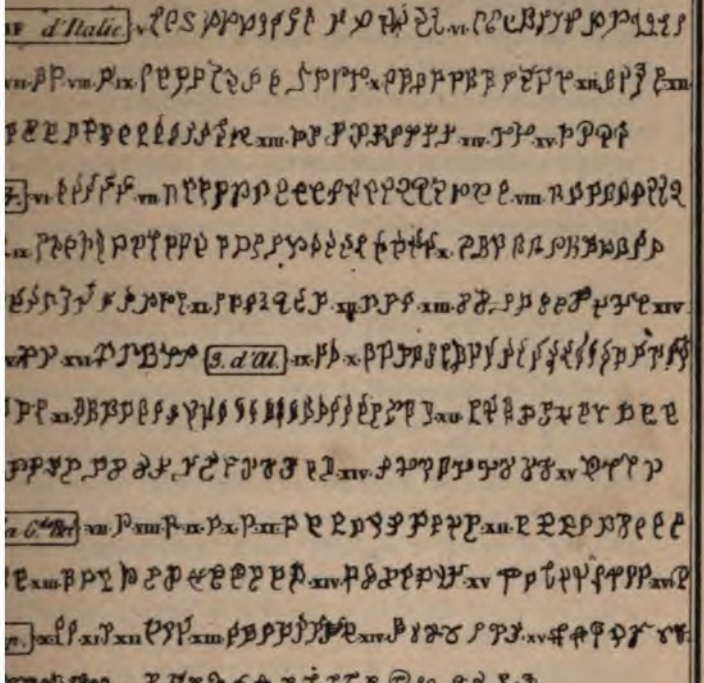

PONCTUATION ANCIENNE DES MANUSCRITS.

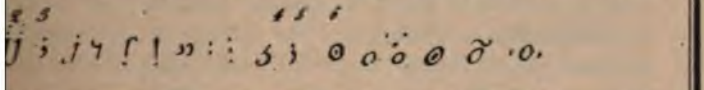

ANCIENNES FIGURES DES POINTS.

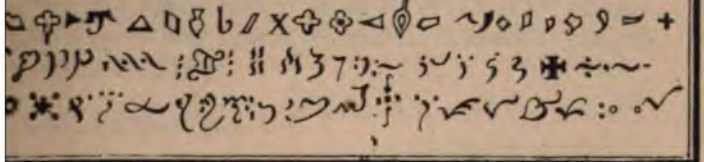

conde époque est celle des Pairies érigées par lettres patentes; mais dépendantes du roi. Le duché de Bretagne, érigé en Pairie en 1297, est le premier de cette espèce. La troisième époque est celle où nos rois conférèrent cette dignité à des princes étrangers. Le duc de Nevers eut le premier cet honneur par l'érection de son comté en Duché-Pairie, faite en 1505. Enfin la quatrième époque, vient de ce que nos rois érigèrent en Duchés-Pairies des terres des principaux seigneurs : le duché d'Uzès tient le premier rang dans cette époque.

Selon l'ancien établissement, il y avait six pairs ecclésiastiques et six pairs laïques, dont trois étaient ducs, et trois comtes. Les trois comtes laïques étaient ceux de Champagne, de Flandre et de Toulouse; et les trois ducs, ceux de Normandie, de Bourgogne et de Guyenne. Ces anciens pairs du royaume firent les premières fonctions de leur charge au sacre de Louis VIII. Lorsque toutes ces pairies eurent été réunies à la couronne, les rois en érigèrent d'autres; mais toujours en faveur des princes, jusqu'à la création des pairies seigneuriales. Ainsi, Philippe le Bel fit la première création en faveur du duc de Bretagne, du comte d'Anjou et du comte d'Artois. Charles le Bel fit la seconde en faveur de Louis, duc de Bourbon; Philippe de Valois, la troisième en faveur de Philippe, son second fils; le roi Jean, la quatrième, en faveur de Louis, duc d'Anjou, et de Philippe, duc de Berri [1].

C'est dans le procès mû à l'occasion de la succession au comté de Champagne, entre Thibault, neveu de Henri, comte de Champagne, mort dans une croisade; et Érard de Brienne, gendre de ce dernier comte, que l'on voit le premier acte authentique de la distinction des pairs d'avec les autres barons : le jugement fut rendu à Melun en 1216. Ainsi, l'époque peu certaine, ou plutôt inconnue de la distinction des douze pairs d'avec le reste des barons, peut être placée entre ce jugement et l'an 1179; puisque l'évêque de Langres n'est devenu propriétaire du comté de Langres qu'en cette année 1179 [2].

[1] De Launai, *sur Loisel*, tit. 1.

[2] *Hist. des Fonctions des Parlemens et des droits des Pairs*, t. II, p. 113.

PAIRS. On appelait anciennement pairs tous les seigneurs égaux entre eux. Ainsi, tous les vassaux immédiats du roi, étaient pairs : tous les vassaux immédiats d'un grand fief l'étaient entre eux. On fixe la réduction des anciens pairs au nombre de douze [1], entre les années 1204 et 1216. Le nom de *pair* pour désigner dans son égal son juge naturel, *être jugé par ses pairs*, fut en usage dès le 10ᵉ siècle, comme il paraît par une lettre d'Eudes, comte de Champagne, écrite l'an 996 au roi Robert. C'était une loi en Angleterre dès le règne d'Alfred le Grand.

Les premières lettres de l'érection de la Bretagne en duché-pairie, furent données au duc Jean en 1297.

Les six prélats qui avaient séance au Parlement de Paris à titre de ducs et comtes, pairs de France, en prirent la qualité dans quelques monumens du 14ᵉ siècle. On a même des lettres de l'an 1300, où Robert de Courtenai s'intitule archevêque duc de Reims, pair de France. Ce sont les premières de cette espèce qui soient connues.

Voici quels étaient les six *pairs de France* ecclésiastiques, leurs titres et leurs fonctions au sacre du roi : 1° l'archevêque duc de *Reims*, avec la prérogative de sacrer et couronner le roi, et de l'oindre de l'huile sainte. — 2° L'évêque duc de *Laon*, portant la sainte ampoule. — 3° L'évêque duc de *Langres*, portant le sceptre et remplaçant l'archevêque de Reims en son absence. — 4° L'évêque comte de *Beauvais*, portant et présentant le manteau royal. — 5° L'évêque comte de *Châlons*, portant l'anneau royal. — 6° L'évêque comte de *Noyon*, portant la ceinture ou baudrier.

PAIX (*chevaliers de la*). Cet ordre fut institué en 1229, par Ameneus, archevêque d'Auch, par l'évêque de Cominges, et les autres prélats et seigneurs de Gascogne, pour réprimer les violences des brigands nommés *routiers*, les entreprises des Albigeois, et ceux qui retenaient les biens ecclésiastiques. Ce qui pourrait faire croire que l'ordre de la foi de J.-C. a été uni à celui-ci, c'est que ce dernier fut aussi nommé l'Ordre de la foi et de la paix, et fut confirmé par le pape *Grégoire IX*.

[1] Vaissette, *Hist. de Lang.*, t. III, p. 577.

PANCARTES ou bulles-privilèges. *Voyez* BULLES. Les rois ont aussi donné des pancartes qui étaient des diplômes véritables, par lesquels en énonçant le dénombrement des biens, ce qui est le caractère propre des pancartes, ils les confirmaient à leurs possesseurs. Ces sortes de pancartes royales qui entreraient dans le détail des noms de lieux dont elles confirmeraient la possession, seraient légitimement suspectes avant le 9e siècle : elles ne doivent paraître que depuis cette époque. On peut aussi appeler *pancartes* les chartes qui en renferment plusieurs autres depuis le 11e siècle [1].

PAPE. C'est le chef et la tête de l'Église catholique. Voici la notice de dom de Vaines, composée dans un esprit complétement gallican :

« Dans les quatre premiers siècles, le titre de pape fut donné assez indistinctement à des prêtres et à des évêques. Les prêtres et les diacres de Rome, écrivant à saint Cyprien, évêque de Carthage [2], le traitent de *pape* et de *frère*. Jusqu'au milieu du 8e siècle, le titre de *pape* fut donné aux évêques ; mais dans la suite il ne leur fut attribué que bien rarement.

» On remarque une décrétale de saint Sirice, qui porte en tête *Siricius Papa* [3]. C'est peut être la première fois que les papes se soient ainsi qualifiés eux-mêmes ; au moins on ne doit point voir un pareil intitulé avant le milieu du 4e siècle, ou la suspicion serait fondée. Ce titre honorifique était commun alors, comme on vien de le voir ; mais peu à peu l'*amour-propre le rendit exclusif* D'abord au 9e siècle, les évêques de France furent réprimandé par Grégoire IV, pour avoir réuni les titres de *pape* et de *frère* selon l'ancien usage : il aurait voulu qu'ils s'en fussent tenus au premier [4]. Ensuite, les papes prirent le titre *fastueux de pape universel*, pour se distinguer de ceux à qui on le donnait encore. Ce fut Léon IX qui, au milieu du 11e siècle, le fit retrancher du nombre de ses titres. Ensuite, Grégoire VII, au 11e siècle, ordonna,

[1] *De Re Dipl.*, p. 4, n. 3.
[2] Labbe, *Concil.*, t. I, col. 658.
[3] C'est la 6e. Voir la *Patrologie* de Migne, t. XIII, p. 1164.
[4] Voir cette lettre curieuse. *Ibid.*, t. CIV, p. 298.

et c'est le premier souverain Pontife qui ait fait un semblable décret, que le nom de *pape* ne serait porté que par le seul évêque de Rome.

» L'exemple le plus ancien qu'on connaisse où le pape soit appelé *souverain Pontife*, se trouve dans la suscription d'un concile composé de trois provinces d'Afrique, adressée au pape Théodore, (en 642) : *Domino..... et summo omnium præsulum pontifici, etc.* On peut dire même que le titre de *souverain Pontife* donné aux évêques est unique dans tous les tems.

» Le titre de *vicaire de saint Pierre*, pris par les papes, est du 9e siècle. Ce fut Benoît III qui *s'en honora* le premier, et qui fut imité en cela par quelques-uns de ses successeurs. Depuis le 12e siècle, les papes ne *souffrirent plus*, comme auparavant, d'être appelés *vicaires de saint Pierre :* le titre de *vicaire de Jésus-Christ* leur plut davantage, et ils s'en *emparèrent* [1]. Depuis Nicolas I, au 9e siècle, les papes, dans leurs décrets, ont toujours prononcé : *En vertu de l'autorité des apôtres saint Pierre et saint Paul.* »

On voit par cette notice dans quel esprit hostile à la Papauté étaient écrits presque tous les livres qui traitaient des choses religieuses ; et notons bien que ce n'étaient pas seulement les légistes et les magistrats qui donnaient ces funestes enseignemens, mais encore des prêtres, et des religieux. Presque tous, à la suite de Bossuet et de Fleury, ne cherchaient dans l'histoire ecclésiastique que les délits ou les manquemens des pontifes. Depuis la destruction des Jésuites, tous les religieux en France, Bénédictins, Dominicains [2], Oratoriens surtout, écrivaient dans un esprit contraire au chef de l'Église. Nous voyons ici dom de Vaines attribuant à la vanité et à l'empiétement des papes les titres que la nécessité des tems, l'usage et l'uniformité, les engagèrent à prendre. Ce qu'il y a de plus blâmable, c'est que tandis que dom de Vaines reproche aux papes d'avoir pris des titres que les autres évêques leur don-

[1] *De Re Dipl.*, p. 65.

[2] Voir principalement l'*Histoire ecclésiastique* de Noël Alexandre, mise à l'index, et l'édition de Paris, 1699 (7 vol. in-fol.), où l'auteur répond aux *censures de Rome.*

naient, il oublie volontairement, ce semble, le plus commun et le plus solennel des titres, le seul que les papes aient choisi et se soient donné à eux-mêmes, avant que personne en eût pris l'initiative, celui de :

SERVUS SERVORUM DEI.

Serviteur des serviteurs de Dieu.

C'est saint Grégoire le Grand qui, au 6e siècle, prit ce titre pour répondre à l'orgueil de Jacob, patriarche de Constantinople, qui avait pris le titre d'*Évêque des évêques*, ou *Évêque universel.* Voici cette suscription : *Gregorius, servus servorum Dei, fidelissimis filiis suis romanis civibus* [1].

Titres canoniques donnés aux papes.

A la suite de la notice toute gallicane de dom de Vaines, il nous a paru utile de consigner ici les divers titres que le *droit canon* donne au pape [2].

Le nom de pape est propre au seul pontife romain, il est unique dans le monde [3].

Le pape est le vase catholique, la trompette de l'Évangile, le héraut de la justice [4].

Le pape a de Dieu le sacerdoce et l'autorité de saint Pierre [5].

Le pape tient de Dieu les clefs [6].

[1] C'est la 1re *lettre* du XIIIe livre dans l'édition de Migne, t. III, p. 1213. L'an 13 de son pontificat ou l'an 603. — Voir aussi le *Liber diurnus Romanorum pontificum*, où se trouvent les formules de suscription des papes, dans la *Patrologie* de Migne, t. CV, p. 23. — Voir aussi Jean Diacre, dans la *Vie de saint Grégoire*, liv. II, ch. 5, n. 1. Dans les *Œuvres de saint Grégoire*, t. I, p. 43.

[2] Nous prenons ces citations dans l'ouvrage du cardinal de Laurea intitulé : *Epitome canonum omnium*, etc. In-fol. Venetiæ, 1689.

[3] Papæ nomen est proprium romani Pontificis, unicum est in mundo. *Greg.* VII, *Epis.*, l. II, post ep. 155.

[4] Papa est vas catholicum, Evangelii tuba, preco justitiæ. *De consecr.*, dist. I, c. *Agapitus.*

[5] Papa a Deo habet sacerdotium et potestatem sancti Petri. Eusebius, *ep.* 3. — Adrianus I, *ep.* 1. — Nicol. I, *ep.* 8.

[6] Papa a Deo habet claves. Felix II, *ep.* 1, c. 20. — *Extrav.* Joann. XXII, *De verb. signif.*, c. quia quorumdam.

Le pape a la double clef, c'est-à-dire celle de connaître de définir, et il a besoin de l'une et de l'autre pour porter crets sur la foi et les mœurs [1].

Le pape seul est apostolique [2].

Le pape a été établi de Dieu sur tous [3].

Le pape est tenant lieu de Christ [4].

Le pape est la tête visible de l'Église [5].

Le pape, dans saint Pierre, a le pouvoir de diriger et d l'Église universelle [6].

Le pape est le vicaire du Fils de Dieu comme saint Pierre même il n'aurait pas les mœurs de saint Pierre [8].

Le pape est l'évêque universel de l'Église [9].

Le pape seul peut être dit évêque universel [10].

Le pouvoir du pape a été donné par Dieu à saint Pierre successeurs [11].

[1] Papa habet duplicem clavem, scilicet cognoscendi, et definiendi, que indiget ad statuenda decreta fidei et morum. *Ext.*, *ibid.*

[2] Papa solus est apostolicus. *Dist.* XXI, c. cleros.

[3] Papa a Deo est constitutus super omnes. Marcellus I, *ep.* 1. — *ep.* 2, c. 36. — Felix II, *ep.* 1, c. 20. — Damasus, *ep.* 4. — Gelasii — Pelagius II, *ep.* 8. — *Extra.* de consuetudine. — Eugen. IV, *C* Lætentur, § 8.

[4] Papa est Christi locum tenens. Pius II, in bulla retractationu elect. in *sexto*, c. fundamenta.

[5] Papa est caput Ecclesiæ visibile. *Conc. constant contra* art. 2 Huss. — Pius V, in bulla *retractationum*.

[6] Papa in sancto Petro habet potestatem regendi et pascendi univers clesiam. Eugenius IV, *Const.* 17, Lætentur.

[7] Papa est vicarius filii Dei, sicut Petrus. Leo IX, *ep.* 1, c. 13. - *Const.* 40, Exurge. — De Elect. in *sexto*, 6, c. fundamenta. — *Co stant.* contra ar. 37 Wicleff et contra art. 12 Joannis Huss.

[8] Etiamsi mores sancti Petri non habeat. *Ibid.* contr. art. 13 Joan. *Conc. Flor.* in litteris unionis. — Eugen. IV, *Const.* 17, n. 8.

[9] Papa universalis Ecclesiæ est episcopus. Sixtus I, *ep.* 2. — Vigilii

[10] Solus papa dici potest universalis episcopus. Pelagius II, *ep.* 8. — *ep.* 6. — Gregor. VII, l. II, post ep. 55. — *Conc. generale* VI, act ad Agathonem papam.

[11] Papæ potestas data fuit a Deo sancto Petro, et ejus successoribus de majorit. et obed, cap. Unam sanctam.

Le pape a la primauté sur tous les évêques et toutes les églises (provenant), non des apôtres, mais du Christ, et cela est de droit divin et de tradition des apôtres [1], et non d'après les décrets des pères [2].

Il a toujours eu la primauté sur tous [3]; celui qui nie cela est hérétique [4].

Le pape est la tête (*apex*) de tout épiscopat [5], il est de droit divin le sommet (*vertex*) de tout épiscopat [6].

Le pape seul a la plénitude de la puissance dans toute l'Église; les évêques sont appelés par lui en partie de sa sollicitude [7]; il tient immédiatement de Dieu sa puissance sur toute l'Église [8].

Le pape est le maître et le docteur de toutes les églises [9].

Le pape, à raison de son office, est comme saint Pierre; quand

[1] Papa habet primatum super omnes episcopos et ecclesias, non ex apostolis, sed a Christo, et jure divino et ex traditione apostolorum id habetur. Anaclet., *ep.* 3. — Julius I, *ep.* 1.

[2] Et non ex decretis Patrum. *Ibid.*, Innocent. I, *ep.* 22. — Joannes II, *ep.* 2. — Adrianus I, *ep. decr.*, cap. 3, et *epist.* 1 ac 2.

[3] Semper habuit primatum super omnes. *Ibid.*, Nicolaus I, *ep.* 7 et 8. — Felix III, *in conc. Rom.* 1, *in ep. synodale.* — Dist. 11, cap. Nolite; dist. 22, cap. Omnes, c. Sacro sancta. — Greg. VII, lib. I, *epist.* 31. — Joannes VIII, *ep.* 199 et 251. — Leo IX, *ep.* 5. — *Concil. Nicæn.* II, act. 2. — *Concil. Florentin.*, sess. ult. in litteris unionis. — Pius II, in *Bulla retractationum.* — *Extra.*, de consuetudine, cap. Super gentes; estque Joannis XXII; et *extra.* de majoritat. et obedient. cap. Unam sanctam. — Eugenius IV, *Const.* 17, Lætentur, n. 8.

[4] Negans est hæreticus. *Distinc.* 22, c. Omnes.

[5] Papa est apex omnis episcopatus. Innoc. I, *ep.* 24. — Nicolaus I, *ep.* 32; *idem*, in appendice, *ep.* 14.

[6] Jure divino est vertex omnis episcopatus. Damasus, *ep.* 5.

[7] Papa solus habet plenitudinem potestatis in tota Ecclesia, episcopi vero vocantur ab eo in partem sollicitudinis. 2ª quæs. 6, cap. *Decreto.* — 3ª q. 6, c. Multum. — Joannes VIII, *ep.* 219.

[8] A Deo immediate obtinet potestatem super omnem Ecclesiam. Pius II, in *Bulla retractationum.*

[9] Papa est magister et doctor omnium ecclesiarum. — Nicol. I, in decret. *de consuetud.*, c. 3. — Joannes VIII, *ep.* 65. — *Concil. Later.* III, c. in append. tit. *de sponsalibus*, n. 2, cap. 7. — Greg. VII, lib. VIII, *ep.* 1. — *Conc. Florent.*, sess. ult. in *litteris unionis.* — Dist. 21, cap. *Denique.* — Joannes VIII, *ep.* 189 et 190.

même sa vie serait mauvaise, il suffit à son office s'il enseigne les choses bonnes [1].

Le pape doit être regardé d'après son office et non d'après ses mœurs [2].

Le pape, quand même il serait mauvais et réprouvé, a puissance sur l'Église de Dieu [3].

Le pape juge, tranche les doutes et fait les autres choses, comme saint Pierre [4].

Le pape est la tête de toute la religion [5].

Le pape est le pasteur de tous les pasteurs; toutes les églises particulières et toutes les bergeries lui sont soumises [6].

Le pape régit les églises du monde entier, il est présent dans tout l'univers par sa sollicitude [7].

Le pape tient du Christ toute la puissance nécessaire pour régir toutes les brebis du Christ qui lui sont confiées [8].

Le pape est seul souverain pontife [9].

L'autorité du pape est confirmée par les lois divines et humaines [10].

[1] Papa ratione officii est sicut sanctus Petrus. Leo IX, *ep.* 1, c. 35. — Licet vita ejus sit mala, et sufficit officio, si bona doceat. *Ibid.* — *Conc. constantiense* in *Const.* Martini V.

[2] Papa ex officio, non ex moribus inspiciendus. Nicol. I, *ep.* 8.

[3] Papa, etiamsi malus sit, ac præscitus, habet potestatem super Christi ecclesiam. *Concil. constant.* contra art. 8 Wicleff et contra art. 10, 11, ac 20, Joann. Huss.

[4] Papa judicat, solvit dubia, et alia facit sicut sanctus Petrus. Melchiades, *epist. decret.*

[5] Papa est caput omnis religionis. Nicol. I, in *append. ep.* 14. — Leo IX, *ep.* 1, c. 10 et 15.

[6] Papa est omnium pastorum pastor. Pius II, in *Bulla retractationum*. Omnes ecclesiæ particulares, et omnia ovilia ei subduntur. *Ibid.*

[7] Papa regit ecclesias totius mundi. Felix III, *ep.* 1, ad Avacium. — *Dist.* 22, c. Sancta sancta. — Joannes VIII, *ep.* 80. — Est præsens toti orbi per sollicitudinem. Cœlestin. I, *ep.* 11.

[8] Papa habet a Christo omnem potestatem necessariam ad regendum oves Christi sibi commissas. Pius II, in *Bulla retractationum*.

[9] Papa solus est summus pontifex. *Conc. gener.* VI, id est, *Const.* 3, act. 18.

[10] Papæ auctoritas, et divinis et humanis legibus est firmata. Zosimus, *ep.* 10.

Le pape est l'arbitre et le modérateur du monde entier; c'est pour cela qu'il siége à Rome, entre l'Orient et l'Occident [1].

Le pape, quoique absent, a le soin et la sollicitude de l'Église universelle et de tous les chrétiens [2].

Le pape est prince dans toute la terre et dans toute l'Église, héritier de la puissance donnée de Dieu à saint Pierre [3].

Être soumis au pape est de nécessité de salut pour toute humaine créature [4].

Le pape est soumis au jugement de Dieu seul [5].

Le pape est pape, non par ses bonnes œuvres, mais par l'élection [6].

C'est sur la chaire du pape que l'Église est fondée [7].

La puissance du pape, pour lier et pour délier, est plus grande que celle des autres prêtres, même quand ils ont la charge d'âme [8].

Le pape est fils de l'Église par le baptême, mais il est son père par sa dignité [9].

La puissance du pape dans l'Église est unique [10].

[1] Papa est arbiter et moderator totius mundi; ideo inter orientem et occidentem, Romæ sedet. Greg. II, *ep.* 12.

[2] Papa licet absens, Ecclesiæ universalis et omnium Christianorum curam, et sollicitudinem habet. — Nicol. I, *ep.* 1, 2, 6, 8, 10. — *Conc. Trecense* sub Nicolao I.

[3] Papa est princeps in universa terra et Ecclesia, hæres potestatis a Deo datæ sancto Petro. Nicol. I, *ep.* 8. — *Extra.*, *de major. et obed.*, c. Unam sanctam.

[4] Papæ subesse, est de necessitate salutis omni humanæ creaturæ. *Ibid.*, in fine.

[5] Papa, soli Dei judicio subjacet. Leo IX, *ep.* 1, c. 35. — *Dist.* 23, cap. In nomine. — *Conc. rom.* 3 et 4, sub Symmacho. — *Conc. Sinuessanum* sub Marcellino. — Pius II, in *Bulla retractationum*.

[6] Papa est talis, non ex operibus bonis, sed ex electione. *Conc. Constant.*, contra art. 26 Joann. Huss.

[7] In papæ cathedra fundata est Ecclesia. Felix III, *ep.* 2, ad Zenonem imperatorem.

[8] Papæ potestas in ligando et solvendo, est major potestate sacerdotum aliorum etiam habentium curam animarum. *Conc. Constant.*, in const. Martini V.

[9] Papa est Ecclesiæ filius per generationem, sed pater per dignitatem. Pius II, in *Bulla retractationum*.

[10] Papæ potestas in Ecclesia est singularis. *Concil. roman.* II, sub Symmacho.

C'est au pape qu'a été confiée la vigne du Seigneur [1].

Le pape porte le fardeau de toutes les églises [2].

Le pape, élu canoniquement, doit être appelé Saint [3].

L'office du pape a toujours été dans l'Église, même dès le principe [4].

Sans le pape, l'Église ne peut être régie [5].

Le pape a la puissance spirituelle et temporelle [6].

Le pape est au-dessus des nations et au-dessus des royaumes [7].

Le pape enseigne beaucoup de choses non comme pape, mais comme homme privé [8].

Pouvoir du pape à l'égard des évêques, d'après les canons.

Le pape juge tous les évêques et leurs causes [9], et cela d'après la tradition apostolique à cause du pouvoir qu'il a reçu du Christ [10].

[1] Papæ commissa est vinea Domini. *Conc. Calced.*, in ep. synodica. — Stephanus VI, *ep.* 1.

[2] Papa portat onus omnium ecclesiarum. Joannes VIII, *ep.* 80 et 219.

[3] Papa canonice electus vocandus est sanctus. Greg. VII, *epist.*, lib. II, post epist. 55; lib. VIII, *ep.* 21. — *Conc. constant.* contra art. 23 Joann. Huss.

[4] Papæ officium semper fuit in Ecclesia etiam ab initio. *Conc. Constant.* contra art. 29 Joann. Huss.

[5] Sine papa regi non potest Ecclesia. *Ibid.*, contra art. 29 J. Huss.

[6] Papa habet potestatem spiritualem et temporalem. *Extra. de majorit. et obed.*, c. Unam sanctam.

[7] Papa est super gentes et super regna. *Extra. de consuetud.*; *extra. de majorit. et obed.* c. Unam sanctam.

[8] Papa multa docet, non sicut papa, sed ut privatus doctor. *Extrav.* Joann. XXII. *De verb. signific.*, cap. Quia quorumdam.

[9] Papa judicat omnes episcopos, eorumque causas. Vide omnes titulos præcedentes. — Anacletus I, *ep.* 2.

[10] Et hoc ex apostolorum traditione, ob postestatem acceptam a Christo. *Ibid.* Victor. I, *ep.* 1. — Felix II, *ep.* 1, cap. 20. — Greg. I, l. II, *ep.* 36. — Nicolaus I, *ep.* 2, 3, 6 et 8. — *In decr.*, tit. de patriarchis, c. 4. — Gregor. IV, *ep.* un. — 2ª, q. 6, cap. *qui se scit.*, cap. *ideo*, cap. *ad romanam* 1 et 2, cap. *arguta*, cap. *quoties*. — Q. 7, c. *metropolitanum*. — *Concil. sardicense*, cap. 3 et 4. — Gelasius, *ep.* 13. — 3ª q. 6, c. *accusatus*, cap. *discutere*, c. *quamvis*, c. *multum*. — Leo IX, *Const.* 2, cum ex venerabilium. — *Conc. Trid.*, sess. 24, de refor., c. 5.

Le pape, pour cause, prive les évêques et les patriarches; pour quels crimes il prive les évêques [1].

Le pape, non-seulement du droit divin, mais du droit des conciles, juge les causes de tous les évêques et patriarches [2].

Le pape peut juger les causes des évêques par soi ou par d'autres [3].

Le pape ordonne que les églises des évêques soient visitées par d'autres [4].

Le pape accorde aux évêques la juridiction même dans le for d'un autre [5].

Le pape établit les évêques pour ses vicaires des provinces [6].

Le pape peut suspendre les évêques du pouvoir de confirmer, d'ordonner, etc. [7].

Le pape, de sa propre autorité, peut choisir, créer, ou députer, des évêques dans chaque église; et celui qui dit que ceux-là ne sont pas les vrais évêques, est anathème [8].

Tous les évêques, patriarches, primats et bénéficiers dans le premier synode qui suit leur promotion, sont tenus de jurer obéissance et fidélité au pape [9].

[1] Papa ex causa privat episcopos, et patriarchas; ob quæ crimina privat episcopos. Nicolaus I, *In decr.*, tit. de patriarchis, cap. 4. — *Conc. Rom.* 2, sub Gregorio VII. — *Extra. de pœnis*, cap. *divinis*.

[2] Papa non solum jure divino, sed etiam conciliorum, judicat causas omnium episcoporum et patriarcharum. Nicolaus I, *ep.* 2, 3 et 6.

[3] Papa, sive per se, sive per alios judicare potest causas episcoporum. Victor I, *ep.* 1. — Marcellus I, *ep.* 1.

[4] Papa, per alios jubet visitari episcoporum ecclesias. Greg. I, l. I, *ep.* 76 et 79; l. II, *ep.* 25, 26, 27 et 38; l. IV, *ep.* 13, 14, 20 et 21.

[5] Papa concedit episcopis jurisdictionem, etiam in foro alterius. Clem. *de foro competenti*, c. un.

[6] Papa constituit episcopos in suos vicarios provinciarum. Greg. I, l. II, *ep.* 4; l. IV, *ep.* 52 et 53. — Vigilius, *ep.* 10.

[7] Papa suspendere potest episcopos a potestate confirmandi, ordinandi, etc. Gregorius I, l. III, *ep.* 15.

[8] Papa propria auctoritate potest assumere, creare, seu deputare episcopos in qualibet Ecclesia, et qui dicit hos non esse veros episcopos, est anathema. *Conc. Trid.*, sess. 23, can. 8.

[9] Episcopi omnes, patriarchæ, primates et beneficiati, in prima synodo, quæ

Le pape seul peut déposer les évêques [1].

Le pape peut suspendre toute juridiction et tout office épiscopal aux évêques [2].

Le pape supplée aux négligences des évêques et les réforme [3].

Condamnation de quelques prérogatives restrictives du pouvoir du Pape accordées contre le droit aux évêques par le concile de Pistoie.

La doctrine du synode, qui établit « qu'il est persuadé que l'*évê-* » *que a reçu du Christ tous les droits nécessaires au bon régime de* » *son diocèse*, » entendue dans ce sens que pour le bon régime de chaque diocèse une *direction supérieure* n'est pas *nécessaire* pour la foi, les mœurs et la discipline générale, laquelle direction est dans les droits des souverains pontifes et des conciles généraux, est *schismatique ou au moins erronée* [4].

La doctrine qui suppose qu'il est permis à l'évêque, d'*après son propre jugement* et son arbitre, de statuer, de décerner contre les coutumes, exemptions, réservations, qui ont lieu dans l'Église universelle, ou même dans chaque province, *sans la permission et l'intervention du pouvoir souverain hiérarchique*, par lequel ces coutumes ont été introduites ou approuvées et ont force de loi, est déclarée : *induisant au schisme et au renversement du régime hiérarchique, et erronée* [5].

fit post suam promotionem tenentur jurare obedientiam papæ et fidelitatem. *Conc. Trid.*, sess. 25, de refor., c. 2.

[1] Papa solus potest episcopos deponere. Leo IX, *ep.* 3. — Greg. VII, lib. II, post epist. 55.

[2] Papa potest suspendere omnem jurisdictionem, et officium episcopale episcopis. Greg. VII, lib. V, *ep.* 18.

[3] Papa supplet negligentias episcoporum, easque reformat. Gregor. I, lib. XI, *ex regest. ep.* 29 et 30.

[4] Doctrina synodi, qua profitetur persuasum sibi esse, episcopum accepisse a Christo omnia jura necessaria pro bono regimine suæ diœcesis; perinde ac si ad bonum regimen cujusque diœcesis necessariæ non sint superiores ordinationes spectantes, sive ad fidem et mores, sive ad generalem disciplinam, quarum jus est penes summos pontifices, et concilia generalia pro universa Ecclesia, *schismatica, ad minus erronea.* Pius VI, in bulla *Auctorem fidei*, c. 6.

[5] .... per id quod supponit episcopo fas esse *proprio suo judicio et arbi-*

La doctrine qui déclare « que les droits que l'évêque a reçus de » Jésus-Christ pour gouverner son Église *ne peuvent être ni altérés* » *ni empêchés;* et que là où il arrive que, par une cause quelcon- » que, ces droits ont été interrompus, l'évêque peut toujours et doit » rentrer dans ses droits originaires, toutes les fois que le plus grand » bien de son église l'exige; » cette doctrine, en ce qu'elle insi- nue que l'exercice des droits épiscopaux ne peut être empêché ou réprimé *par aucune puissance supérieure*, lorsque l'évêque aura pensé, d'*après son propre jugement*, que cela est utile au plus grand bien de son église, est: *induisant au schisme et au renverse- ment du régime hiérarchique, et erronée* [1].

PAPIER. S'il est intéressant pour la diplomatique de connaître les formes des écritures antiques, et les instrumens dont on s'est servi pour les tracer, il ne l'est pas moins d'en connaître les ma- tières subjectives, dans le nombre desquelles les différens papiers tiennent, sans contredit, une place distinguée.

1. Papier d'Égypte.

Quoique, selon dom Mabillon [2], toute matière sur laquelle on pouvait écrire fût exprimée par le mot *charta*, on croit que la dé- nomination de *charta*, commune à tous les actes, vient mieux de *carta*, par laquelle on entendait le papier d'Egypte [3]. En effet,

tratu, statuere ac decernere contra consuetudines, exemptiones, reservationes, sive quæ in universa Ecclesia, sive etiam in unaquaque provincia locum habent, sine venia et interventu superioris hierarchicæ potestatis, a qua inductæ sunt, aut probatæ, et vim legis obtinent, *inducens in schisma et subversionem hie- rarchici regiminis, erronea. Ibid.*, c. 7.

[1] Item quod et sibi persuasum sibi esse ait, « jura episcopi a Jesu Christo accepta pro gubernanda Ecclesia, nec alterari, nec impediri posse; et ubi contigerit horum jurium exercitium quavis de causa fuisse interruptum, posse semper episcopum, ac debere in originaria sua jura regredi, quotiescumque id exigit majus bo- num suæ ecclesiæ. » — in eo quod innuit jurium episcopalium exercitium nulla superiori potestate præpediri aut coerceri posse, quandocumque episcopus *proprio judicio* censuerit minus id expedire majori bono suæ ecclesiæ, *inducens in schisma et subversionem hierarchici regiminis, erronea. Ibid.*, c. 8.

[2] *De Re Dipl.*, l. I, c. 8.

[3] *Institut.*, lib. II, tit. 10, § 12. — Maffei, *Histor. Dipl.*, p. 59.

avant le 8e siècle on avait coutume d'expédier les diplômes sur ce papier, et l'on avait préféré cette matière à toute autre, sans doute à cause de sa beauté, et surtout parce qu'elle était d'une aussi grande étendue que la toile. Jusqu'à cette époque, c'était là ce qu'on appelait *charta* par excellence. Une foule de témoignages concourent à le prouver [1]. Pline, l'historien [2], parlant du papier d'Egypte, qu'il démontre avoir été en usage trois siècles avant la fondation d'Alexandrie, emploie toujours le terme *carta* : les livres mêmes, comme ils étaient la plupart de papier d'Egypte, furent appelés *cartes*, etc.[3]. Cette dénomination ne passa sans doute au parchemin, que quand le papier d'Egypte commença à tomber. *Voyez* PARCHEMIN.

Le papyrus avec lequel se faisait le papier d'Egypte, est une espèce de canne ou roseau qui ressemble un peu à notre typha. Il naît dans les marais d'Egypte [4], et dans les eaux dormantes du Nil, dont la hauteur n'excéderait pourtant pas trois pieds [5]. C'est des couches ou enveloppes intérieures de la tige de cette plante qu'on fabriquait le papier d'Egypte, si célèbre chez les anciens; et voici comme on s'y prenait. Après avoir retranché les racines et le sommet de cette plante [6], il restait une tige de deux, trois, quatre pieds ou environ, que l'on coupait exactement en deux : on séparait légèrement les enveloppes dont elle était vêtue, et qui ne passaient pas le nombre de vingt [7]. Plus ces tuniques approchaient du centre, et plus elles avaient de finesse et de blancheur, et elles l'étaient moins à proportion qu'elles s'en éloignaient. On étendait une enveloppe coupée régulièrement [8] : en Egypte, on la couvrait d'eau trouble du Nil, qui tenait lieu de la colle qu'on employait

[1] Ulpian., l. XXXIX et XXXVII, tit. 11, lege 1. — Hieron., *Epist. ad Jovin. et Euseb.* — *Institut.*, lib. II, tit. 10, § 12.

[2] L. XIII, c. 11, 13.

[3] *Pandec.*, lib. XXXII, tit. 3, leg. 52, § 4.

[4] Plin., *Hist. Nat.*, l. XIII, c. 11.

[5] Théophr., *Hist. Plant.*, l. IV, c. 9.

[6] Guiland., *Memb.* 10, p. 149.

[7] Maffei, *Hist. Dipl.*, p. 175.

[8] Plin., *Hist.*, l. XIII, c. 12.

ailleurs. Sur cette première feuille ainsi préparée, on en posait une seconde à contre-fibre ; en continuant d'en unir ainsi plusieurs ensemble, on en formait une pièce de papier, qu'on mettait à la presse, qu'on faisait sécher, qu'on frappait avec le marteau, et que l'on polissait au moyen de quelque instrument fort lisse. Lorsqu'on voulait le transmettre à la postérité la plus reculée, on avait l'attention de le frotter d'huile de cèdre, qui lui communiquait l'incorruptibilité de cet arbre [1].

On a dit que la seconde couche se mettait à contre-fibre, c'est-à-dire les enveloppes ou lames de papyrus ont des fibres assez éloignées l'une de l'autre dans le sens de la hauteur de la plante ; ainsi l'on mettait la première horizontalement, en sorte que les fibres paraissaient comme les lignes de cette page ; la seconde se mettait d'un autre sens, de façon que les fibres paraissaient perpendiculaires, et couper les premiers à angles droits. Plus le papier était fin et blanc, plus les fibres de l'une et l'autre couche paraissaient, en sorte qu'elles seraient assez bien représentées par un tamis de crin d'un blanc sale, et dont les jours seraient un peu plus larges qu'à l'ordinaire. Sur le gros papier, on ne voyait que les fibres du côté présenté à la vue.

La longueur du papier d'Egypte, comme celle de nos pièces de toile ou d'étoffe, n'avait rien de fixe. Il n'en était pas de même de sa largeur ; elle n'excédait jamais deux pieds [2], mais souvent elle était fort au-dessous. Le papier, qui avait depuis 14 pouces inclusivement, jusqu'à 15, 18 ou 24, était appelé *macrocolle* (*macrocolla*), dénomination tirée de sa grandeur.

Il pouvait y avoir, suivant l'idée qu'on vient de donner de la facture de ce papier, et il y avait en effet plusieurs gradations de beauté, à chacune desquelles on donna un nom particulier. Ainsi :

Le papier *royal* ou *auguste* [3], composé de deux enveloppes les plus intérieures, et par conséquent les plus minces, réunissait la finesse et la blancheur dans le degré le plus parfait. Il avait 3

[1] Plin., *Hist.*, l. XIII, c. 13.

[2] Guiland., *Memb.* 19, p. 187.

[3] Isid., *Orig.*, l. VI, c. 10.

pouces de large. Ce papier avait porté le nom d'*hiératique* ou *sacré* [1], parce qu'il était réservé pour les livres qui traitaient de la religion, mais la flatterie le relégua au troisième rang.

Le *livien*, qui tire son nom de Livie, femme d'Auguste, composé de deux lames qui suivaient immédiatement celles du papier Auguste, avait 12 pouces de largeur.

L'*hiératique* ou *sacerdotal*, qui avait été autrefois le premier, composé pareillement des deux troisièmes membranes les plus prochaines, avait 11 pouces de largeur.

Le *fannien* ou *fauniaque*, composé des deux quatrièmes pellicules, portait 10 pouces [2].

L'*amphithéatrique*, qui suivait, n'en avavait que 9 [3]. Le *saïtique*, qui venait après, n'en avait pas tant ; le *téniotique*, encore moins. Enfin l'*emporétique*, composé des deux huitièmes tuniques, n'avait que six doigts de large, et ne servait que d'enveloppe aux marchandises, comme son nom le porte.

Le papier Auguste, quelque beau qu'il fût, n'était pas parfait : sa finesse faisait que l'encre le pénétrait, de sorte qu'il ne servait que pour les lettres, parce que l'on n'écrivait jamais sur le dos de la feuille ; d'où il fut nommé *épistolaire*. Sous l'empereur Claude, on y remédia par l'invention du papier *claudien*. On emprunta une enveloppe du papier livien, que l'on joignait avec une de papier Auguste ; et par ce moyen on lui donna le degré de consistance qui lui manquait.

L'union de deux seules membranes est la marque différentielle du papier d'Egypte d'avec le papier d'écorce d'arbre, qui sûrement avait plus de deux couches, sans quoi il aurait approché de la finesse du réseau le plus délié.

L'antiquité du papier d'Egypte remonte si haut, qu'il n'est pas possible de fixer l'époque de son invention.

On trouve en France et en Italie des diplômes en papier d'Egypte de toutes les grosseurs dont nous venons de parler : mais il ne

[1] Plin., *Hist.*, l. XIII, c. 12.

[2] Maffei, *Hist. Dipl.*, p. 67.

[3] Vossius, *de Arte Gramm.*, l. I, c. 37, p. 130.

en a peut-être aucun en entier, sans altération ni lacune. Tous ceux que l'on connaît en cette matière sont latins, excepté trois, dont deux sont à Vienne, et le troisième est connu par le supplément de la *Diplomatique* de dom Mabillon.

Quand même ces monuments qui parlent aux yeux ne nous convaincraient pas de l'existence du papier d'Egypte, les auteurs qui en ont parlé l'établiraient au point de ne laisser aucun soupçon ni doute [1]. La difficulté est de fixer sa durée et l'époque où l'on cessa de faire usage de cette matière inscriptible.

Le papier d'Egypte eut le même cours dans les Gaules qu'en Orient et en Italie pour les diplômes. Sous nos rois Mérovingiens il était tellement à la mode, que le parchemin n'y fut presque d'aucun usage pendant plus d'un siècle ; mais sur la fin du 7e, le dernier y acquit le crédit que le premier perdait tous les jours. On s'en dégoûta de plus en plus durant le 8e, et à peine peut-on nommer une charte des Carlovingiens en papier d'Egypte [2]. Cependant pour les lettres missives, on s'en servait encore en Italie sous Charlemagne ; et jusque dans le 11e siècle les Papes l'employaient encore, lorsqu'ils accordaient des priviléges [3] ; les preuves en sont tirées des bulles de Jean XII, d'Agapet II et de Victor II, autorités recueillies par dom Mabillon [4], d'une bulle de Benoît IX de l'an 1045, citée par Muratori [5], d'une bulle de Sylvestre II, mort en 1003, adressée à l'Abbaye de Bourgeuil, dont le cartulaire observe qu'elle était en papier de jonc, c'est-à-dire d'Egypte. De ces démonstrations il faut conclure que ce papier ne se passa pas longtems avant le 12e siècle ; ce qui fait que le papier d'Egypte rendrait faux un acte daté du 13e siècle, et légitimement suspect un du 12e.

2. Papier d'écorce.

Nul ancien monument, nul texte formel des auteurs, ne fixent

[1] *De Re Dipl.*, l. I, c. 8.
[2] Catel, *Mém. de l'Hist. de Lang.*, p. 348.
[3] *De Re Dipl.*, p. 438.
[4] *De Re Dipl.*, l. I, c. 8.
[5] *Antiq. Ital.*, t. III. *Dissert.* 43, col. 853.

au juste l'invention du papier d'écorce; mais ils en constatent l'usage. Il est certain que pour y inscrire quelque chose, il y avait trois façons d'employer l'écorce, et toutes trois sans apprêt: 1° on l'employait dans sa totalité, en ne faisant que la polir, et en retranchant seulement les parties extérieures les plus grossières. 2° En détachant les lames ou les pellicules les plus minces de l'intérieur de l'écorce, pour en composer une espèce de papier. 3° En enlevant seulement la superficie de l'écorce extérieure de certains arbres, tels que le cerisier, le prunier, et le bouleau.

Mais la Diplomatique n'a aucun intérêt de constater qu'on ait écrit sur de l'écorce sans apprêt; l'essentiel est de prouver qu'on a fait du papier d'écorce. Or Symmaque nous apprend [1] que les premiers peuples qui habitèrent l'Italie, n'écrivaient que sur l'écorce et sur les tables de bois. Théophraste [2] parle de bandelettes d'écorce de bois sur lesquelles on écrivait des noms. Pline, en cent endroits [3], se sert du mot *tilia* pour exprimer les enveloppes ou lames les plus déliées de l'écorce des tilleuls et d'autres plantes, etc. En effet, peut-on trouver une matière plus analogue aux tuniques du papyrus et plus propre à former du papier?

Mais si ces arguments de convenance ne persuadent pas, le témoignage des yeux, soutenu par la décision des savants Antiquaires, doit convaincre. Ange Roccha [4] dit avoir vu dans la Bibliothèque du Vatican une pièce en écorce distinguée du papier d'Egypte par sa grossièreté. D. Montfauçon [5], qui avait approfondi la matière, soutint qu'un fameux manuscrit de l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, composé de cinq feuillets, l'unique, peut-être, qui existe dans ce genre, est du papier d'écorce d'arbre, et les nouveaux Diplomatistes qui l'ont décomposé avec toute la sagacité dont ils étaient capables, penchent beaucoup pour ce sentiment [6]. Voilà des traits constants; mais après tout, quand il n'exiterait plus de ce pa-

[1] L. IV, *ep.* 28.

[2] *Caract. de l'Avare*, p. 42.

[3] L. XVI, c. 14.

[4] *Biblioth. Apost. Vatic.*, p. 341, 376.

[5] *Palæogr.*, l. I, c. 2, p. 15; et suppl. de l'*Antiq. expliquée*, t. III, p. 213.

[6] T. I, p. 515.

pier, cela n'empêcherait pas qu'on n'en eût fait grand usage autrefois. La seule fragilité de la matière, qui, à ce vice près, a beaucoup d'affinité avec le papier d'Égypte avec lequel on le confond très souvent, suffirait pour qu'il n'en restât plus aucun monument. On finit par dire qu'on ne doit plus voir d'acte sur ce papier, passé le 11ᵉ siècle.

3. Papier de coton, de soie, etc.

Sur l'autorité d'un des plus fameux antiquaires [1], on fixe l'invention du papier de coton au 9ᵉ siècle : ce fut chez les Orientaux qu'il prit naissance et qu'il fut en usage dès ce siècle. Il s'y multiplia beaucoup, surtout depuis le commencement du 12ᵉ siècle ; mais l'usage n'en devint général que depuis le commencement du 13ᵉ : auparavant le parchemin avait la plus grande vogue. Le papier de coton n'eut jamais autant de cours parmi les Latins, si l'on en excepte pourtant les contrées d'Italie liées de commerce avec les Grecs ; telles que Naples, Sicile et Venise, où l'on rencontre bien des titres et des diplômes en papier de coton : mais on n'en connaît pas d'antérieur à la fin du 11ᵉ siècle ; ce qui fait qu'une charte en papier de coton antérieure au 10ᵉ siècle serait suspecte, à moins qu'elle ne fût grecque. On ne parlera que légèrement des papiers de soie et autres, comme n'ayant presque pas trait à la Diplomatique. Ils ne se fabriquent qu'à la Chine et dans les Indes. La plupart des auteurs qui ont traité de la Chine, parlent du papier de soie [2], et le père Hugues [3], dit même en avoir vu une pièce de quatre aunes de long. Outre cette espèce de papier, les Chinois en font de bambou : c'est une espèce de roseau. Ce n'est point de l'écorce dont on se sert, mais de la substance ligneuse de cet arbrisseau [4]. Il en est de même de l'arbre de coton qu'ils emploient au même usage. Celui-ci est même le plus beau et le plus d'usage [5]. On en fait encore de bien d'autres matières, comme

[1] *Palæograph. Græc.*, lib. I, c. 2.
[2] Du Halde, t. II, p. 241. — *Giro del Mundo*, t. III, p. 308.
[3] *De prima Scrib. Orig.*, p. 100.
[4] Du Halde, t. II, p. 244.
[5] *Ibid.*, 240.

avec la paille de blé, de riz, avec la pellicule intérieure de mûrier, d'orme, et d'autres arbres [1].

Selon Fréret [2], le papier fut inventé à la Chine 170 ans avant Jésus-Christ; et, selon Carlencas [3], il est presque aussi ancien que cet empire. Pour savoir la manière dont on fait ces sortes de papiers, et ceux des autres contrées d'Orient, il faut consulter le père Du Halde [4], et M. Juvenal de Carlencas [5].

4. Papier de Chiffe.

Notre papier de chiffe ou de chiffons, auquel le papier de coton a sûrement donné lieu, puisque la fabrique en est la même, était inventé au 12e siècle, selon Pierre le Vénérable [6] et dom Montfaucon [7]. Cependant, Pierre le Vénérable n'en avait jamais vu d'antérieur à saint Louis [8], et le premier que dom Montfaucon ait vu, n'était que de la fin du 13e siècle [9]. Le plus ancien écrit sur du papier de chiffe, conservé jusqu'à nos jours, est, à ce qu'on pense, un document avec ses sceaux, daté de l'an 1239, signé d'Adolphe, comte de Schaumbourg, lequel appartenait à M. Pestel, professeur de l'Université de Rinteln.

Personne n'a encore osé fixer l'époque du premier usage de ce papier; mais on peut avancer, sans crainte d'erreur, qu'on ne peut en reculer l'invention plus tard qu'au 13e siècle, ni son usage ordinaire au delà du 14e; en sorte qu'un acte en papier de chiffe serait convaincu de faux s'il était daté du 11e siècle, qu'il donnerait lieu à de très forts soupçons, s'il était du 12e; mais qu'il n'en ferait naître aucun depuis le commencement du 13e. Au reste, on ne s'en est presque jamais servi pour des actes qui dussent être

[1] Du Halde, t. II, p. 241.
[2] *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. VI, p. 627.
[3] *Essai sur l'Hist. des Belles-Lettres*, part. 2, p. 332.
[4] *Ibid.*, p. 242.
[5] *Ibid.*
[6] *Biblioth. Cluniac.*, p. 1070.
[7] *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. IX, p. 329, édit. de Holl.
[8] *Ibid.*
[9] *De Re Dipl.*, p. 39.

transmis à la postérité, à cause de l'inconvénient de sa fragilité. Il avait cependant pénétré dans les tribunaux et dans les archives, longtems avant qu'on eût mis une différence entre les papiers qui servent aux actes publics et ceux qui sont pour les actes particuliers : cette différence consiste dans le timbre.

5. Papier timbré.

Le timbre, dont l'origine remonte à l'Empire romain, est une marque que l'on applique avec un poinçon au haut de chaque feuillet des actes publics, pour en empêcher la contrefaçon et en certifier la validité. Justinien, dans sa 44e *novelle*, c. 2, recommande ce signe, qui était peut-être alors quelque trait d'écriture, comme étant déjà en usage, et en prescrit même une forme particulière pour la ville de Constantinople seulement. On appelait alors cette marque protocole [1], parce qu'elle ne paraissait que sur la première page des actes, ou même des livres publics ; au lieu que chez nous, elle doit être à la tête de chaque feuille.

Le papier et le parchemin timbrés furent établis en Espagne et en Hollande en 1555 [2]. Cet usage s'étendit ensuite en Allemagne et dans les autres pays héréditaires de la maison d'Autriche, comme à Bruxelles, en 1668. Il est reçu pareillement en Italie, et notamment dans les provinces soumises au pape. L'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande en font aussi usage. En 1655, la France vit paraître un édit, portant établissement d'une marque sur le papier et le parchemin. Il fut enregistré dans les cours supérieures ; cependant il demeura sans effet. Ce ne fut qu'en 1673, que deux déclarations successives l'y établirent sans variation. Les pays conquis seulement, et quelques principautés, en étaient exempts.

Les timbres contiennent ordinairement les armes des souverains : mais en France, ils varient selon les provinces, les généralités et les actes mêmes ; puisque les notaires et les greffiers ont différents timbres, et que les notaires de Paris, par une déclaration de 1730, doivent écrire leurs actes sur du papier timbré, du timbre ordi-

[1] *Gloss.* Cang. *de la basse et moyenne grécité.*
[2] *Mercure de Juin*, 1735.

naire des fermes du roi, et outre cela, d'un timbre particulier intitulé : *Actes des notaires de Paris*.

Outre le timbre que l'on voit en tête qui porte la date du temps et du pays de son empreinte, une fabrique particulière de ce papier met au milieu de chaque feuille, au lieu de l'enseigne du fabricant, une impression du timbre qui doit y être apposé en tête. Ce timbre intérieur et caché est une nouvelle précaution contre les faussaires, et pourrait même suppléer au timbre apparent, si quelque accident l'avait fait disparaître. On peut donc reconnaître la fausseté des pièces modernes à la marque du roi, ou même à celle du papetier, puisqu'on connaît l'époque où ces marques ont commencé d'être en usage.

PAPIER MONNAIE. Selon Paw, ce papier était introduit à Athènes. Gibbon a cru le trouver en Arabie; Reynal, dans l'Indoustan. Ce qui paraît le plus certain, c'est que les Juifs les premiers l'ont fait connaître en Europe, et que l'usage en fut public à Sienne et à Florence vers le 12ᵉ siècle, et après les persécutions des Israélites.

PAPIERS TERRIERS. Les papiers terriers, que l'on trouve dans les archives, sont des registres contenant l'état du domaine, et des terres en fief ou en roture d'une seigneurie, avec les cens, servitudes et redevances des vassaux, et ordinairement, les aveux, dénombremens et reconnaissance des tenanciers. Ils ont, avec les *polyptiques*, des traits de conformité sensibles, *voyez* POLYPTIQUES. Il y a d'autres papiers terriers qui ne sont que des cartes topographiques d'une seigneurie.

PAQUES. Ce mot est hébreu, et signifie *passage;* ce qui s'entendait du passage de la mer Rouge, dont l'ancienne loi célébrait la mémoire en cette grande fête. Mais dans la nouvelle, les Chrétiens y célèbrent la *résurrection du Sauveur*. Comme la fête de *Pâques* est la règle de toutes les autres fêtes mobiles de l'année, le concile de *Nicée*, tenu l'an 325, fixa *Pâques* au dimanche d'après le 14 de la lune de mars, c'est-à-dire, après la pleine lune la plus proche de l'équinoxe du printems, lequel fut fixé par l'Église au 21ᵉ jour de mars; et cet intervalle ne peut rouler que depuis le 22 mars jusqu'au 25 avril.

PAR LA GRACE DE DIEU. Tous les souverains de l'Europe se sont dits *souverains par la grâce de Dieu*, et ils l'ont dit pour montrer qu'ils régnaient de *droit divin*, et par ce *droit divin*, ils entendaient une indépendance absolue de toute autorité *spirituelle* et *temporelle*. C'était une espèce d'apothéose païenne de la royauté, et qui semble lui avoir porté malheur; car depuis lors les royautés ont été soumises plus ou moins à la puissance *temporelle des peuples;* il faut dire, au reste, que cette formule n'est pas fort ancienne dans son sens absolu. En effet, elle ne marquait pas toujours l'indépendance ou la souveraineté. Les ducs, les comtes, et les grands seigneurs s'en servaient souvent dans leurs titres et dans leurs actes.

Le roi *Louis XI* est celui qui a le plus travaillé à l'approprier aux seuls *souverains*. Il fit dire au *duc de Bretagne* de ne se plus qualifier *par la grâce de Dieu*. Cependant, par une faveur spéciale, il permit à *Guillaume* de Châlons de se dire, *par la grâce de Dieu*, prince d'Orange[1].

Dans le tems que ce titre était plus en usage, on l'exprimait de plusieurs manières, qui au moins était la marque d'une grande modestie chrétienne. *Mathilde*, cette fameuse comtesse d'Italie, se qualifiait : *Par la grâce de Dieu, si je suis quelque chose; Mathilda, Dei gratiâ, si quid sum.*

Charles, duc de Lorraine, et frère du roi *Lothaire*, se qualifiait de même dans les lettres sanglantes qu'il écrivait à *Thierry*, évêque de Metz, son ennemi capital.

PARANYMPHES. Dans les écoles de la faculté de Théologie de Paris, c'était un *Discours solennel* qui se prononçait à la fin de chaque *licence*. Voici comment un livre de ce tems en rend compte :

« Les premiers *paranymphes* commençaient le mercredi après la Sexagésime, à 4 heures après midi, en la maison des Jacobins, ou en celle des Cordeliers. Ces *paranymphes* étaient ceux des *Ubiquistes*, c'est-à-dire, de ceux qui ne sont ni de la maison de Sorbonne, ni de celle de Navarre. Un licencié, ou suppôt de la faculté, vêtu d'une robe rouge avec une fourrure, y tient la place de chancelier, et tenant un mortier noir, bordé de deux galons

[1] Voyez Duchesne, *Hist. de Bourg.*, p. 647.

d'or, il commence par un discours en prose, et finit par un discou en vers, qui peint par quelques traits particuliers chacun des b cheliers; mais l'usage de ces petites pièces de vers est supprim depuis quelques années.

» A la fin de cette cérémonie, il est distribué aux assistans d *dragées dans de petits cornets*. Le *jeudi* de le Sexagésime, se fo les *paranymphes* des Jacobins, en leur maison, rue Saint-Jacque le *vendredi*, ceux des Cordeliers, des Augustins et des Carmes s font dans la maison des Cordeliers; le *samedi*, ceux de la maiso de Sorbonne se font dans une salle de cette maison : ce sont l plus célèbres.

» Le *dimanche* de la Quinquagésime, après midi, les bacheliers d la maison de Sorbonne font leurs *paranymphes* dans une salle d collége de ce nom. Et le *lundi gras*, à dix heures du matin, da la chapelle de l'archevêché. Le chancelier de Notre-Dame, après u discours en forme d'exhortation, confère le *degré de licence* au bacheliers. Ceux des licenciés, qui désirent recevoir le *bonnet d docteur*, soutiennent, quelque tems après cette réception, un ac appelé *vespérie*, parce qu'il se soutient le soir. Cet acte est com mencé par un jeune théologien, qui soutient l'*expectative*, apr laquelle le futur docteur soutient la *vespérie*, et répond aux arg mens que lui font les docteurs. Ensuite le maître des études d licencié, qui préside à cette *vespérie*, lui fait un *discours sur l devoirs d'un docteur;* et quelques jours après, le bonnet est don au licencié par le chancelier de Notre-Dame, et le jeune théologi qui a soutenu l'*expectative*, qui a servi d'ouverture à la *vespér* soutient, en la même salle de l'archevêché, une autre thèse, q de là est nommée *aulique*, à laquelle préside le nouveau docteu qui ensuite est conduit à Notre-Dame devant l'autel des martyr autrement de *Saint-Denis*, parallèle à celui de la Vierge, où il ju de sacrifier sa vie *pour la défense de la vérité*.

» Il y a aussi des *paranymphes* dans les *écoles de médecine*. Au uns et aux autres, les cours supérieures, à l'exception de celles d la Monnaie et du grand Conseil, sont invitées, aussi bien que Châtelet et la Ville [1]. »

[1] *Dict. hist. des mœurs, usages et coutumes des français*. Paris, 1767.

ARAFE. Le mot *subscripsi*, que chaque signataire d'un acte tait anciennement après son nom, mais la plupart du tems en égé par deux *SS* liés et entortillés, a donné lieu, sans doute, x parafes qui, d'abord, tenaient toujours de ces *SS* liés, et qui en sont écartés ensuite lorsqu'on eut perdu de vue leur origine.

PARAGRAPHE. Le signe du paragraphe destiné à séparer les différens objets d'un ouvrage, ne fut pas constant dans les anciens manuscrits. On trouve le gamma ꝛ employé à cet effet dans quelques manuscrits du 8e siècle; mais dans d'autres du même tems, des triangles scalènes, ou de simples croix en firent l'office. Depuis le 15e siècle on se sert ordinairement de cette figure §.

PARCHEMIN et VÉLIN. Il n'y a rien de bien certain sur l'invention du parchemin. Il est seulement probable que, puisqu'on l'a appelé *pergamenum* [1], s'il n'a pas été inventé à Pergame, il y a du moins été perfectionné [2]. Le parchemin est de peau de mouton, et le vélin est de peau de veau; à cette différence près, ce qui convient à l'un convient à l'autre. On polissait l'un et l'autre avec la pierre-ponce. Les premiers ouvriers n'en savaient fabriquer que de jaunâtre. On trouva à Rome [3] le secret de lui donner de la blancheur, puis de le peindre de façon qu'on en distingua de trois sortes: le blanc, qui l'était par nature; le jaune, qui était de cette couleur d'un côté et blanc de l'autre; et le pourpré, qui était teint des deux côtés. Les diplômes de cette dernière espèce sont très-rares; mais, en récompense, on trouve des livres entiers, et surtout des livres d'église, pourprés [4]. Le silence de Pline sur cet usage de la pourpre semble nous ôter la liberté de le faire remonter au delà de la fin du 1er siècle; c'était encore quelque chose d'assez rare vers le commencement du 4e [5].

On n'a découvert en parchemin nulle charte ou diplôme antérieurs au 6e siècle. Avant cette époque, le parchemin servait pour

[1] Hieron., *Epist.* VII *ad Chrom.* Edit. de Migne, t. I, p. 339.
[2] Vossius, *De Arte Gram.*, l. I, c. 38, p. 134.
[3] Isidor., *Orig.*, l. VI, c. 11.
[4] Hieron., *Prolog. in Job.*
[5] *Spicileg.*, t. XII, p. 549.

les livres, et le papier d'Égypte pour les diplômes [1]. En Allemagne [2], et en Angleterre [3], où l'on n'a jamais connu le papier d'Égypte ou de coton, le parchemin fut leur unique matière.

La grandeur des parchemins variait suivant la longueur des actes. Dans les archives du Bec, il y a des chartes des Rois d'Angleterre qui n'excèdent pas l'étendue d'une carte à jouer, et qui, néanmoins, sont munies du grand sceau royal. Mais lorsque les actes étaient très-prolixes, de plusieurs pièces de parchemin attachées ensemble, l'on formait des rouleaux appelés *volumes*, *à volvendo*, ou *rôles*, *à rota* [4]. Cette jonction se faisait chez les Juifs avec tant d'art, qu'on ne l'apercevait pas [5]; mais dans la suite on se contenta de les coudre ensemble. Il était rare que ces rouleaux fussent écrits des deux côtés. C'est une règle qui était assez généralement observée, soit pour le papier d'Égypte, soit pour le vélin. Avant César, il était inouï que des personnes de son rang ne laissassent pas en blanc un des côtés de leurs lettres. Il en était de même des chartes. On ne découvre presque point d'exemples antérieurs au 10e siècle, de chartes écrites sur le dos; encore pour la plupart n'est-ce qu'une suite de signatures. Le petit peuple seul écrivait de deux côtés.

La pénurie du parchemin, et cependant le besoin qu'on en avait, firent trouver un secret funeste à la littérature. On trouva le moyen de le racler et d'en faire entièrement disparaître l'écriture, par le secours de l'eau bouillante ou de la pierre-ponce, ou de l'eau de chaux vive. Cette méthode, qui fit périr quantité de bons livres, prit dès le 8e siècle au moins; et ce ne fut qu'aux 14e et 15e siècles qu'on s'aperçut combien il était dangereux de se servir de parchemin raclé. A moins qu'on n'ait pris les plus grandes précautions pour effacer les lettres, on ne laisse pas de lire des portions plus ou moins considérables de l'ancienne écriture, en mettant le feuillet

[1] Maffei, *d'ell Arte Critic.*, p. 56.
[2] *Chron. Godwic.*, t. I, p. 82.
[3] Hickes, *Ling. Veter. Sept. Thesaur. Præf.*, p. 32.
[4] Isidor., *Etymol.*, l. VI, c. 12.
[5] Joseph, *Antiq. Jud.*, l. XII, c. 2.

qu'on veut déchiffrer entre les rayons du soleil et la vue. *Voyez* RATURE.

Si ce que Puricelli avance [1], qu'il a vu à Milan un diplôme écrit sur une peau de poisson, est un peu difficile à croire, vu qu'il n'est pas encore bien constaté que les poissons aient un cuir dont on puisse faire du parchemin; du moins est-il constant que les cuirs passés des autres animaux recevaient l'écriture du côté qu'ils étaient dépouillés de leurs poils. On voit dans nombre de bibliothèques des rouleaux de cette matière, dont les morceaux sont cousus ensemble [2]. Mais en distinguant, avec Ulpien [3], cette matière de celle du parchemin avec lequel elle a beaucoup de rapport, on peut dire que, si jamais on s'est servi du cuir pour les diplômes, on s'en est servi bien rarement [4]; car il n'en reste aucun vestige.

Les observations qu'on a faites sur le papier, et celles qu'on vient de faire sur les parchemins, seraient un vain étalage, si elles ne conduisaient l'Antiquaire à la connaissance des matières subjectives de l'écriture, qui conviennent ou ne conviennent pas à chaque siècle. Tel est le fruit que l'on doit retirer de ces remarques. Ce sont des règles sûres, et qui ne sont point sujettes à l'erreur. Ainsi, par rapport au parchemin, un air antique, une couleur sale et noirâtre, en ont souvent imposé. Comme ils ont toujours été d'usage, on est porté à croire à ces marques de vieillesse; rien cependant n'est si trompeur. Ecorchez tant soit peu la pièce, vous en découvrez bien vite l'imposture. L'artifice n'a pu porter son déguisement dans les particules intérieures du parchemin, où les accidens éprouvés par certains titres ont fait sur leur extérieur en peu d'années, ce que des siècles ont à peine fait sur ceux qui n'y ont pas été sujets. La couleur enfumée n'est donc pas une preuve d'antiquité. Des parchemins très-anciens peuvent être aussi blancs que les nouveaux.

Depuis l'an 1000 jusqu'en 1400, le parchemin est épais et d'un

[1] *Monum. Eccl. Ambr. Mediol.*, p. 282.

[2] Allat., *Animadver. in Antiq. Etrusc. Fragm.*, p. 114. — *Palæograph.*, c. 2, p. 17. — Maffei, *Istor. Dipl.*, p. 37, 394.

[3] *Dig.*, l. XXXVII, tit. I, *Leg.* I.

[4] *De Re Dipl.*, l. II, c. 8, n. 2.

trois doigts. On recevait aussi dans cet Ordre des veuves qui devaient soigner les malades. Après bien des recherches, il y en a pourtant qui prétendent que cet Ordre n'exista jamais qu'en projet, qui fut aussi peu exécuté que l'alliance contre les Turcs.

PASSION (*les Confrères de la*). Société de gens qui vers la fin du 14e siècle s'étaient unis pour représenter une espèce de poème en dialogue, intitulé : le *Mystère de la Passion*. Pour n'être pas troublés dans leurs représentations, ils s'adressèrent à la cour et en obtinrent la liberté d'ériger leur société en *Confrérie de la Passion de Notre-Seigneur*. Charles VI, ayant assisté à quelques-uns de leurs spectacles, en fut si satisfait, qu'il leur accorda, le 4 décembre 1402, pour leur établissement à Paris, des Lettres que l'on trouve imprimées en plusieurs endroits. En 1518, François Ier confirma tous les priviléges qui leur avaient été accordés par Charles VI. En 1548, le Parlement de Paris les maintint par arrêt du 17 novembre, mais à condition qu'ils ne représenteraient que des *sujets profanes*, et non des mystères sacrés. Les Confrères voyant cet arrêt, et croyant qu'il ne leur convenait pas de représenter des pièces profanes, louèrent leur hôtel et leur privilége à une troupe de comédiens. C'est l'origine en France de la comédie.

PASSION (*Chevaliers de la Noble*). Cet ordre a été institué en 1704, par *Jean-George*, duc de Saxe-Weissenfels, pour inspirer des sentimens d'élévation à la noblesse de ses États, et l'attacher plus particulièrement à sa Maison, pour y maintenir *la principauté de Querfurt*, dont elle était en possession et transmettre à la postérité par cet établissement, une preuve incontestable de ses droits. La marque de dignité de cet Ordre est un grand ruban blanc sur l'épaule droite en écharpe, bordé d'or de deux côtés au bout duquel pend une étoile d'or, où l'on trouve d'un côté ces mots : *J'aime l'honneur qui vient par la vertu;* et de l'autre sont représentées les armes de la principauté de Querfurt, avec ces mots : *Société de la Noble Passion instituée par J. G. D. D. S.* 1704.

PATRICIAT. Le Patriciat fut institué par l'Empereur Constantin. C'était un titre accordé aux rois, aux princes, aux grands seigneurs. Il y avait quatre sortes de patrices [1], dont les plus dis-

[1] Cassiod., l. VI, for. 2, dans le t. 79, p. 681, de la *Patrol.* de Migne.

gués étaient appelés *Pères des Empereurs*, *Tuteurs de l'Empire*, et étaient comme associés à la Majesté Impériale. En un mot, ce degré de patriciat était le comble de l'illustration. Dans le 5ᵉ siècle, les Patrices, ou plutôt l'un des ordres des Patrices, composaient le conseil des Empereurs. Cette dignité avait encore tout son éclat, lorsque dans le 6ᵉ siècle, en 507, l'empereur Anastase envoya à Clovis Iᵉʳ, roi de France, le brevet de Consul honoraire et de Patrice. Celui-ci en conséquence prit le titre d'Auguste, endossa la pourpre et ceignit le diadème. Mais il n'est pas aussi avéré que le patriciat fût une dignité encore aussi respectable, lorsque le Pape Etienne, l'an 754, nomma Patrices honoraires de Rome Carloman et Charles, fils de Pépin. Ce qui est certain, c'est que Charlemagne est le premier et le dernier de nos rois qui se soit qualifié, dans ses diplômes, *Patrice des Romains*.

Le patriciat était une dignité dans le royaume de Gontran, roi de Bourgogne au 5ᵉ siècle. Après que ce royaume eut passé sous la domination française, les Gouverneurs qu'on envoyait dans ces provinces furent également nommés *Patrices*.

PEINES. *Voyez* MENACES.

PÉNITENS (*Les Confréries de*). Nom de quelques Confréries, principalement en Italie, dont les membres font profession de faire pénitence publique en certain tems de l'année. On dit que cette coutume fut établie en 1260 par un Hermite qui se mit à prêcher dans la ville de Pérouse en Italie, que les habitants seraient ensevelis sous les ruines de leurs maisons, qui se renverseraient sur eux, s'ils n'apaisaient la colère de Dieu par une prompte pénitence. Les auditeurs, à l'exemple des Ninivites, se revêtirent de sacs et, armés de fouets et de disciplines, allèrent en procession par les rues, se frappant rudement sur les épaules pour expier leurs péchés. Cette espèce de pénitence fut depuis pratiquée en quelques autres pays, et particulièrement en Hongrie, pendant une furieuse peste qui ravageait tout ce royaume; mais peu de tems après, elle donna lieu à une dangereuse secte, celle des *Flagellans*, qui, courant en troupes, nus jusqu'à la ceinture, se mettaient en sang à force de coups de fouet, et publiaient que ce nouveau *baptême de sang* (car ils l'appelaient ainsi) effaçait tous les péchés, même ceux

qu'ils pourraient commettre. On établit des *Confréries de Pénitens* de différentes couleurs, qu'on voit encore en Italie, en Provence, en Languedoc et ailleurs. Ils font leur procession revêtus de leurs sacs, avec le fouet à la ceinture, duquel néanmoins ils ne se servent guère que par une montre pieuse, pour marquer la profession publique de leur état de pénitens. La plupart même ne le portent pas. Henri III ayant vu, en 1586, la procession des pénitens blancs d'Avignon, voulut être de cette Confrérie, et sept ou huit ans après il en établit une semblable à Paris, dans l'Eglise des Augustins, sous le titre de l'*Annonciation de Notre-Dame*. La plupart des Princes, des Grands de la Cour et des principaux Officiers en étaient; de même que les favoris du Roi, qui ne manquaient pas d'assister avec lui aux processions de la Confrérie, où il allait sans gardes, vêtu d'un long habit blanc de toile de Hollande en forme de sac, ayant deux trous à l'endroit des deux yeux, avec deux longues manches et un capuchon fort pointu. A cet habit était attachée une discipline de lin pour marquer l'état pénitent, et il y avait sur l'épaule gauche une croix de satin blanc sur un fond de velours tanné. Le même Roi Henri III fit une procession extraordinaire, en 1586, sous cet habit de pénitent, allant à pied avec plusieurs Confréries, depuis les Chartreux de Paris jusqu'à Notre-Dame de Chartres, d'où il revint au même état en deux jours à Paris. On remarque dans l'*Histoire de la Ligue* que le Roi pratiqua ces dévotions publiques pour détruire la fausse opinion que l'on faisait concevoir au peuple qu'il favorisait le Roi de Navarre et les hérétiques.

PLUMES. Sous le nom de plumes, on va parler de tous les instruments qui ont servi à tracer l'écriture : on ne fera qu'effleurer la matière qui par elle-même n'est pas fort importante pour la diplomatique.

Il n'était pas possible de tracer sur les matières dures, telles que le bois et les métaux, etc., les caractères auxquels on voulait donner de l'apparence et quelque consistance. On se servit donc du burin, instrument connu de tout le monde; en sorte que c'était plutôt une gravure en creux ou en relief, qu'une écriture proprement dite.

Le style, qui n'est plus inconnu, servait pour les matières flexi-
s, telles que les tablettes enduites de cire ou de craie. L'un des
ux bouts, qui était aigu, servait à cet usage ; l'autre, ou arrondi,
aplati, servait à effacer; d'où est venue l'expression *vertere*
lum, pour dire châtier un ouvrage.

Quand on voulut faire usage d'une liqueur, pour imprimer des
its sur quelques matières délicates, comme le papier et le par-
emin, on se servit premièrement, et de toute antiquité, d'un in-
ument appelé *calamus* [1], et qui était un roseau ou une canne que
n taillait dans la forme de nos plumes. Les traits qui en résul-
ent étaient, pour la plupart, grossiers, éraillés et peu nets : les
dômes mérovingiens pourraient bien avoir été dressés avec cet
trument. Encore aujourd'hui les Orientaux grecs, turcs et per-
s se servent du roseau pour le même objet [2]. Dans la suite, on
est venu à nos plumes d'oies ou d'autres oiseaux. Il n'est pas aisé
fixer l'origine de ce dernier usage ; mais on peut inférer d'un
te de l'Anonyme publié par Adrien de Valois [3], qu'on écrivait
c des plumes dès le 5e siècle ; et d'un autre texte de Pierre le
nérable [4], qu'on ne se servait plus de canne au 10e siècle pour
nscrire les manuscrits. Dans cet intervalle de tems, il est pro-
le que l'un et l'autre ont eu cours.

On ne parlera pas du pinceau, parce qu'on n'y eut recours que
ur former des lettres en or ou en cinabre. Les Chinois s'en ser-
nt encore [5], et sont obligés de s'en servir à cause de leur encre
la Chine que tout le monde connaît.

PLURIEL. La connaissance du tems où l'on s'est servi de certai-
expressions est nécessaire pour le discernement des actes an-
ns. Quand, par exemple, a-t-on fait usage du pluriel pour le
gulier? C'est une question dont l'éclaircissement peut fournir
n des lumières pour la vérification.

[1] *Psalm.* XLIV, 2. — Plin., *Hist.*, l. XVI, c. 64. — Vossius, *De Arte Gram.*,
, c. 36.
[2] Chardin, *Voyage de Perse*, t. II, p. 108.
[3] Voir à la fin de son *édit.* d'Ammien Marcellin, p. 669.
[4] Livre I, *Ep.* 20.
[5] Du Halde, t. II, p. 249.

A la fin du 4e siècle, on commence à découvrir dans les lett des Papes l'usage du pluriel pour le singulier. Il devient plus s sible au 5e, lorsqu'ils écrivent aux Empereurs ou Impératrices. 6e, il s'étendit à tous les Grands de l'empire, et même aux Ê ques. Il passa en coutume entre les gens d'honneur, pour peu q y eût entre eux d'égalité, soit par le rang, soit par la naissanc plus forte raison s'ils parlaient à des supérieurs.

Dans les 7e et 8e siècles, les Papes varièrent assez, dans leurs tres, entre le pluriel et le singulier; le pluriel l'emporta cepend toujours pour les personnes de marque. On commence, vers le lieu du 9e, à s'apercevoir du déclin de l'usage où étaient les Pa d'employer le pluriel lorsqu'ils écrivaient aux Grands. Nicolas en donna l'exemple au 10e siècle; Jean X et Grégoire V écrivai encore aux Rois et aux Reines en parlant au pluriel.

Depuis le commencement du 11e siècle, cet usage tendit visib ment à sa fin : les Papes affectèrent en quelque sorte de le retr cher, principalement en écrivant aux Princes; car, à l'égard Prélats distingués, ils en faisaient moins de difficulté. Il ne dis rut absolument des rescrits des Papes que vers le milieu du Pascal II écrivit une lettre à l'Archevêque de Reims, dans laqu il n'employa que des pluriels : on pense que c'est la dernière cette espèce. L'usage des pluriels concourant même avec les si guliers diminua tellement, que, depuis Eugène III exclusiveme on regarda comme un caractère de fausseté le pluriel employé des Papes pour une seule personne.

Il faut observer que, lorsque cet usage était le plus en vogue, trouve des variations sans nombre, soit dans la même lettre offre les deux nombres, soit dans différentes bulles, qui usent tan de l'un, tantôt de l'autre.

Le précis des remarques précédentes se réduit à savoir que pluriel pour le singulier n'est pas extraordinaire dans les brefs bulles jusqu'au milieu du 12e siècle; que, depuis le 5e siècle qu'en deçà du 9e, le Pape, écrivant à un Empereur, doit se se au moins quelquefois du pluriel, à moins que l'Empereur ne hérétique, ou schismatique, ou coupable de quelque crime pu enfin, que, depuis le milieu du 12e siècle jusqu'à Innocent I

pluriel pour le singulier rendrait une bulle suspecte, et même fausse depuis l'avénement de ce Pape au pontificat.

Les pluriels pour les singuliers ne paraissent jamais dans les monumens impériaux des deux premiers siècles; mais sans doute qu'ils s'y introduisirent bientôt après; car Clovis, notre premier Roi chrétien, dans ses lettres et diplômes, parle au pluriel, à l'exemple des Empereurs et des Rois Ostrogoths, excepté dans la conclusion. Théodoric, Childebert et Sigebert, emploient le même style dans les lettres publiées sous leurs noms. En général, jusqu'au 11e siècle, nos Rois parlèrent presque toujours au pluriel [1]; et depuis plusieurs siècles ils ont repris ce style. Les exceptions, sous la première race, ne s'étendent, pour ainsi dire, qu'aux signatures, ou à certaines choses qui regardent les Princes personnellement, comme lorsqu'ils demandent qu'on prie Dieu pour eux. Les Evêques et les Seigneurs s'en servirent moins, et les particuliers se bornèrent alors presque au singulier.

Le pluriel pour le singulier, à la seconde personne, paraît presque aussi rare dans les diplômes qu'il est ordinaire dans les lettres.

Ni les Empereurs d'Allemagne, de la race carlovingienne, ni leurs successeurs, jusqu'au fameux interrègne en 1250, n'ont mis *nos* ou *ego* avant leur nom. Les Rois de France, avant le 10e siècle, n'en usèrent pas non plus dans la suscription de leurs diplômes.

Le pronom *ego*, suivi du nom du Roi, fut à la mode en France aux 11e et 12e siècles. Dès le 10e, on voit les Rois d'Espagne commencer indifféremment [2] leurs diplômes par l'un de ces deux pronoms. Selon Thomas Ruddiman [3], Richard Ier en Angleterre, et Alexandre II en Écosse, sont les premiers qui aient employé le pluriel lorsqu'ils ne parlaient que d'eux seuls. Guillaume Nicolson prétend que c'est Jean-sans-Terre qui a introduit le *nos* dans les lettres, usage que ses successeurs ont constamment retenu. Dans le 14e siècle, les petits Seigneurs Allemands, imitant les grands, usèrent aussi du pronom pluriel *nos*.

[1] *De Re Dipl.*, p. 87.
[2] Perez, *Dissert. Eccles.*, p. 255.
[3] *Thesaur. Dipl. select.*, p. 41, 30.
[4] *The English Historical*, part. 3, p. 2.

POLYPTIQUES. Les polyptiques, pièces que l'on pe rencontrer dans le dépouillement des dépôts publics, registres qui représentaient l'état des impôts et des ch ques [1]; ou bien des livres de cens et de dénombreme qui contenaient le nom de tous les sujets du royaume se faisait la répartition des impôts [2]. Dès le 4e siècle, ils nom de *polypthica publica* [3]. Frédégaire [4] les appelle Grégoire de Tours [5] *descriptiones ;* ce qui revient au n

Les polyptiques des particuliers contenaient les corv vances des censitaires et des vassaux. Celles de l'Égli comprenaient de plus, selon S. Grégoire le Grand [6], u ses chartes. Ces polyptiques servirent à conserver la n donations faites aux églises. Un des plus anciens est ce non, abbé de Saint-Germain-des-Prés, fit au comme 9e siècle [7].

En général, le nom de *polyptique* a été sujet à bie tions. Dès le 9e siècle, on disait *poletïcum* et *puletum*, *giticum*, *politicum*, *pulegium*, qui est sûrement l'orig *pouillé* de chaque église; parce que communément o bénéfices, et leurs revenus, au moins en partie.

PONCTUATION. Les différents usages du point, au la manière de distinguer les sens complets et incomple riode, et de désigner l'élévation de la voix et l'admirati servir à l'intelligence et au discernement des marbres nuscrits anciens, et sont par conséquent du ressort de c

1. Ponctuation sur les matières dures.

Il ne faut pas croire, comme l'ont annoncé plusieu teurs, que la ponctuation ait été inconnue aux ancien

[1] Cassiod., l. I, *epist.* 14 et 39.

[2] Marculf., l. I, c. 19.

[3] Maffei, *Istor. Dipl.*, p. 139.

[4] *Rerum Gall. et Francic. Script.*, t. II, p. 409, et dans le *Grégoire* de Tours, formant le t. 71 de la *Patrol.* de Migne, p.

[5] *Ibid.*, p. 253, 280, dans *Ibid.*, p. 244, 453, 579.

[6] Lib. IX, epist. 40.

[7] Ce *polyptique* a été publié par M. Guérard, en 1845; deux tor in-4°. Paris, imprimerie royale.

tion des monuments antiques donne des idées bien différentes à cet égard. Les fameuses *Tables eugubines étrusques* nous montrent chaque mot suivi de deux points. Dans d'autres inscriptions [1], les syllabes mêmes sont séparées par des points en triangles; ces triangles se trouvent, dans d'autres, indifféremment tournés en tous sens. Les points en losange, en cœur, en feuillage, ne sont pas rares avant le 9e siècle dans les manuscrits. La croix ou l'X sert souvent de point sur les anciennes monnaies [2]. Enfin les points triangulaires, placés après chaque mot, sont de la plus haute antiquité. Pour l'ordinaire, les points sont ronds, noirs ou blancs, c'est-à-dire à vide. Leur plus grand usage est de marquer les abréviations après chaque signe ou chaque mot imparfait. Quand il est question de terminer les phrases, on en trouve un, deux, trois ou quatre en perpendiculaire, en triangle, en carré, en rhombe, en losange, etc.; mais quand la phrase finit avec la ligne, on omet le point assez ordinairement.

Le trait horizontal — sert quelquefois de point sur les marbres et les bronzes; mais plus souvent il marque l'abréviation ainsi que le point, lorsqu'ils sont placés sur les mots ou au milieu. La virgule fait quelquefois aussi la fonction du point.

Pour donner quelque chose de plus précis sur la ponctuation des matières dures, il faut savoir, 1° que jusqu'au 5e siècle, l'usage était ordinaire d'y distinguer les mots ; 2° qu'ils étaient souvent suivis de points, et que plus souvent ces points étaient placés après des sigles ou des mots abrégés ; 3° que, quand on mettait des points après chaque mot, quelquefois on les supprimait à la fin des lignes ; 4° que la figure ordinaire des points est simple ou en triangle dont la pointe est communément en bas ; 5° que les autres figures sont inconstantes et purement arbitraires.

2. Ponctuation des manuscrits (*Planche* 54, ci-dessus, p. 299).

Le point, beaucoup antérieur à ce que nous connaissons d'anciens manuscrits, ne s'y rencontre cependant pas toujours pour cela, parce que les copistes se déchargeaient de ce travail sur les

[1] *Nouveau Traité de Diplomatique*, pl. 23.
[2] *Ibid.*, pl. 60.

correcteurs, qui le négligeaient ordinairement ; ou parce que l'ignorance des copistes les empêchait de suppléer à ce qu'ils ne trouvaient point dans l'original, que souvent ils n'entendaient pas, faute de distinction entre les mots.

Avant de ponctuer, on commença donc, pour faciliter l'intelligence, par laisser un espace vide entre chaque phrase; c'est la plus ancienne manière de distinguer les pauses et les sens complets ou incomplets du discours. Puis on mit chaque phrase ou demi-phrase à l'alinéa. Cette mode se passa dès le 7e siècle. A l'exemple de Cicéron et de Démosthène, saint Jérôme introduisit cette stichométrie, ou distinction par versets, dans les manuscrits de l'Ecriture Sainte; d'où l'on peut inférer que l'introduction des stiques, ou divisions en versets et demi-versets, dans les livres prosaïques de l'Ancien Testament, étant due à saint Jerôme [1], les manuscrits latins ainsi divisés ne doivent pas être estimés antérieurs à ce saint docteur [2] : on prouve néanmoins par lui-même, qu'on observait déjà quelques divisions de versets avant lui.

Quelques-uns se contentèrent de mettre au commencement de chaque nouvelle phrase une lettre un peu plus grande, et qui avançait sur la marge plus que les autres lignes ; mais la distinction par des vides en blanc fut la plus suivie.

Ces espaces vides, servant de points et de virgules, donnèrent naissance à la distinction de chaque mot dans les manuscrits. La confusion des mots qui n'étaient point détachés, ce qui était le caractère des plus anciens manuscrits, commença à s'éclaircir fréquemment depuis le milieu du 7e siècle, et les séparations devinrent plus nombreuses dans le 8e.

Les phrases espacées ou isolées donnèrent lieu à la ponctuation. Dom Bernard de Montfaucon [3] croit que la ponctuation des manuscrits n'est pas plus ancienne qu'Aristophane, qui vivait dans la cent quarante-cinquième olympiade, c'est-à-dire 200 ans environ avant Jésus-Christ. On accorde à ce grammairien l'inven-

[1] *Præf. in Isaiam.* — *Apolog. in Ruffin.*, l. II, col. 427.

[2] S. Hieron., *Opera*, t. I, prolegom. 4, et t. II, col. 831 et 870.

[3] *Palæogr.*, l. I, p. 31.

tion des signes distinctifs des parties du discours. Le seul point, mis tantôt au haut, tantôt au bas et tantôt au milieu de l'espace qui suivait la dernière lettre, faisait toute l'invention, pour marquer les trois sortes de distinctions des Anciens. L'une n'était qu'une petite pause ou une légère respiration nommée *incisum* chez les Latins et *comma* chez les Grecs; et alors on mettait le point en bas de l'épaisseur de la ligne, comme nous le mettons actuellement.

La seconde était une pause plus grande, mais qui laissait encore l'esprit en suspens : on l'appelait *membre* et *colon* chez les Grecs; et alors on la désignait par le point marqué au milieu de la largeur de la ligne. La dernière termine le sens et ne laisse plus rien à désirer : on la marquait par le point placé au haut de l'épaisseur de la ligne. Dans la suite, on divisa la seconde en demi-membre. Depuis plusieurs siècles, la première est régulièrement désignée par une virgule; le membre, par deux points perpendiculaires; le demi-membre, par un point et une virgule; et la dernière, par un point mis au bas du mot.

Le point unique, placé soit en haut, soit en bas, soit au milieu de la ligne; la virgule ou quelque ornement fort simple, des fruits, un triangle, deux points horizontaux ou perpendiculaires, ou quelquefois alors traversés d'une ligne horizontale (*Fig.* 1, pl. 54), trois points placés en triangle tourné de tous sens; de grands *j* consonnes surmontés chacun de deux points (*Fig.* 2); des feuilles, indice des siècles antérieurs au 9e; et nombre d'autres caractères, ont servi à la ponctuation des Anciens, pour marquer un sens complet et fini. Ils se servaient quelquefois du point seul après chaque mot, usage qui persévérait encore au 9e siècle chez les Grecs. Toutes ces différentes manières de ponctuer furent renfermées dans les 4e, 5e, 6e et 7e siècles.

Dans le moyen âge, le point fit souvent la fonction et du point et de la virgule : on le figura quelquefois ainsi 7, et les deux points 77. Les points en triangle y eurent aussi lieu. Au 9e siècle, on simplifia la ponctuation; et le point placé au bas de la ligne pour la virgule, au milieu pour les deux points et au haut pour le point, fut régulièrement d'usage parmi les plus habiles écrivains. Ce système, dont les copistes du commun s'écartent souvent pour

revenir à leurs propres idées, subsistait encore au 15e siècle, m
dans quelques imprimeries. Dans un grand nombre de manusc
du 10e siècle, le discours est terminé par différens signes, com
sont la virgule surmontée de deux points. l'*j* consonne avec
point dessus, un 7, une espèce d'S sans queue avec un point d
sous, notre point d'admiration, deux guillemets, deux ou tr
points l'un sur l'autre. *Voyez fig.* 3 *et suiv.* Dans le 11e siècle,
y ajouta pour le point les *fig.* 4 et 5, qui sont le chiffre arabe 5
le point avec la virgule. Au 12e siècle, la ponctuation n'eut rien
fixe ; mais les trois points l'un sur l'autre y furent en usage, ai
que ce trait — à la fin des lignes. La ponctuation fut négligée
13e siècle et dans les suivans.

Les points d'exclamation furent souvent désignés par des *o* a
un point dedans ou à côté, avec une virgule dessus ou dedans,
avec l'accent circonflexe dessus, ou entre deux virgules. *Fig.* 6
suiv., ibid.

Le point d'interrogation le plus commun dans les manuscrits,
celui qui est représenté à la fin de la collection des anciennes
gures des points : on le trouve néanmoins sous des formes qui
beaucoup de rapport avec la nôtre. *Voyez la planche* 54.

La virgule n'est pas de l'invention des grammairiens moderne
comme l'ont cru quelques philologues de nos jours : des manusc
grecs d'environ onze cents ans [1], nous la montrent faisant la mê
fonction qu'elle fait aujourd'hui. D'ailleurs, les manuscrits du R
2206 et 3836, nous offrent des points parfaitement ressemblan
notre virgule. On trouve de semblables points déguisés jusqu'
9e siècle : mais la forme des virgules propres a beaucoup varié da
les manuscrits. Au reste, l'apostrophe connue chez les Ancien
ain', *viden'*, pour *ais-ne*, *vides-ne*, n'est autre chose que la v
gule.

En général, l'omission des virgules ou des points, ou des figu
qui suppléaient, pour distinguer les périodes et leurs membres,
ractérise un âge très-reculé. On ne pourra trouver qu'aux 6e, 7e
8e siècles, des exemples d'une suppression totale ou presque

[1] *Palæographia græca*, p. 32.

tière de la ponctuation; mais rien de plus commun, avant nos rois de la seconde race, que de trouver des inexactitudes marquées à cet égard. Tous les manuscrits anciens n'ont cependant pas ces défauts; il y en a de très-corrects, et d'une élégance singulière.

La ponctuation des diplômes intéresse autant la diplomatique que la ponctuation des marbres et des manuscrits.

3. Ponctuation des Diplômes.

Les chartes de Ravennes, du 6e siècle, ne laissent aucun espace entre les mots; les mérovingiennes n'en offrent que dans la première ligne et dans les dates, mais rarement à la fin des phrases; usage pourtant déjà connu, et qui durait encore dans les chartes en 814 à la place des points. Sous Pépin le Bref, la distinction des mots est très-sensible; elle ne fut cependant pas si universelle depuis, qu'on ne trouve des diplômes de Charles le Simple et du roi Eudes, dont les mots ne sont pas tous séparés. Même en 932, dans l'écriture allongée des chartes, on ne voit encore qu'une demie distinction de mots; mais la séparation fut presque constante partout en 940.

La ponctuation n'a commencé dans les diplômes que sous Pépin le Bref; encore ceux de Charlemagne et de Louis le Débonnaire en offrent-ils fort peu. On ne marquait pas encore exactement tous les signes de la ponctuation en 843. Sur la fin du même siècle, on commença à terminer par un point les phrases dont le sens était fini, en suivant à peu près l'ordre observé dans la ponctuation des manuscrits. Ce ne fut que vers le commencement du 10e siècle que la ponctuation régna dans le corps des pièces. Le point fit, à la vérité, longtems l'office de la virgule; mais on reconnaît le sens complet à la lettre majuscule qui commence les phrases.

Quant aux chartes d'Allemagne, on trouve, au 10e siècle, des points à la fin des phrases, et pour avertir du sens suspendu : les trois points perpendiculaires furent d'un grand usage à la fin du sens complet. Du reste, la ponctuation fut peu exacte et assez arbitraire. Elle ne le fut pas moins au 11e siècle; au 12e, elle fut un peu plus exactement marquée : enfin, au 13e, on substitua des accens, plutôt que des virgules, à tous les points. Mais on ne tarda pas à revenir aux points, en conservant néanmoins ces accens dans les endroits où le sens n'était qu'un peu suspendu.

4. Ponctuation sur les Sceaux.

Quant aux inscriptions des sceaux, on n'y voit nul point sous les rois mérovingiens. Sous les rois de la seconde race, le point y paraît à la fin de la légende et après les sigles. Dans la suite, on vit de ces inscriptions dont tous les mots étaient séparés par des points. Aux 11e et 12e siècles, on en voit quelques-uns sans aucun point; sur d'autres, le point final est suppléé par une fleur de lis, une étoile, etc. Le caprice, l'amour de la variété et l'arbitraire, furent les seules règles de la ponctuation dans ces siècles. *Voyez* Mots.

Toutes les différentes manières de ponctuer, dont on vient de donner des idées, étaient propres à séparer les mots, ou les syllabes, ou les membres du discours, ou les phrases. Mais, outre cet usage, le point en avait encore d'autres. Il servait quelquefois à marquer les abréviations: ainsi, un *b* suivi d'un point signifiait *bus;* un *q* accompagné d'un point signifiait *que*, etc. Les lettres numérales, les chiffres et les sigles, étaient ordinairement distingués par un point. Ce signe, mis au-dessus ou au-dessous des lettres, servait de plus à marquer les corrections ; placé à la marge, à noter des sentences ; au bas d'un acte, à suppléer la signature. *Voyez* I, Y.

PONTIFE. Le titre de Pontife ou de souverain Prélat peut paraître dans les bulles dès le 5e siècle; mais, dans la suscription, il annoncerait alors le faux.

PONTIFE (Souverain). *Voyez* Pape.

PORC-EPIC (*Les Chevaliers du*). Ordre militaire de chevalerie qui fut institué par Louis de France, duc d'Orléans, et second fils du roi Charles V à la naissance de son fils Charles en 1394. Cet ordre était composé de 25 chevaliers, dont le duc était le premier et qui devaient être nobles de quatre races. Leurs ornemens étaient un mantelet d'hermine, sur lequel on mettait une chaîne d'or, au bout de laquelle pendait sur l'estomac, un porc-épic d'or, avec cette devise : *Cominùs et Eminùs*, que le roi Louis XI prit depuis pour lui. Le roi Louis XII abolit cet ordre, à son avénement à la couronne.

PORTE-CROIX (*Les Chevaliers*). Le roi saint Étienne de Hongrie fonda, dit-on, cet ordre vers l'an 1000, en mémoire de la croi que le Pape lui envoya avec permission de la faire porter devan

lui, à cause que ce prince avait travaillé avec zèle à établir la religion chrétienne dans ses États. Mais comme les ordres militaires, remarque le Père Héliot, n'ont commencé qu'au 12e siècle; il se peut faire que saint Étienne, ayant reçu du Pape Sylvestre II, l'an 1000, la couronne de Hongrie, avec une croix qu'il pouvait faire porter devant lui, établit des officiers pour porter cette croix, auxquels l'on donna le nom de *Porte-Croix;* et que dans la suite l'on en ait formé un ordre militaire qui ne subsiste plus. Le même Père Héliot présume, que ces chevaliers porte-croix sont les mêmes que les chevaliers de Saint-Géréon, dont parle Jean de Hoevel, et dont on ignore l'origine.

PORTE-CROIX ou CRUCIFÈRES (*Les Religieux*). Cet ordre religieux fut établi vers l'an 1160, sous le pontificat d'Alexandre III. On prétend ridiculement que le Pape saint Clet avait donné commencement à cet institut, et que Cyriaque le rétablit à Jérusalem après que sainte Hélène, mère de Constantin, y eut trouvé la vraie croix du fils de Dieu. Le Pape Alexandre III lui donna des règles et des constitutions; et Clément IV ordonna, que le premier monastère, chef de l'ordre, serait à Bologne, à *Santa Maria di Morello;* mais comme cet institut déchut beaucoup dans le 14e et 15e siècle, on en donna les monastères en commande.

POUILLÉ. Catalogue ou registre dans lequel sont inscrits l'état des bénéfices, leurs revenus et tout ce qui en dépend, avec les noms des patrons et collateurs. Quelques auteurs ont fait venir ce terme de *Pouiller,* qui signifiait *Clocher:* d'autres le dérivent du mot latin *pulegium* qui veut dire registre.

PRAGMATIQUE. Dans l'antiquité la plus reculée, on a dit *pragmaticum rescriptum*, et, dans le moyen âge, *pragmatica constitutio* ou *sanctio,* pour qualifier des constitutions publiques données par le prince, après un mûr examen, et du consentement des grands de ses Etats. Telles sont les pragmatiques sanctions dites de saint Louis et de Bourges[1]. Il y en eut pourtant quelques-unes de moins solennelles, données par les empereurs pour décider quelques difficultés de droit[2].

[1] *Concil.*, t. XI, col. 907; t. XII, col 1429.

[2] *Cod.*, l. I, tit. 23, leg. 7.

PRÉAMBULE. Les préambules des chartes sont les motifs qu'on allègue après la suscription pour autoriser l'objet principal de l'acte. L'usage des préambules, qui consistaient pour la plupart dans des moralités, était très-ancien, puisqu'il se trouve dans presque tous les diplômes mérovingiens ; mais il commença dès le milieu du 11e siècle à ne plus être tant à la mode qu'il l'était auparavant. Il se soutint néanmoins durant le cours du 12e siècle; mais dans la suite il fut plus rare.

Comme les préambules renfermaient pour l'ordinaire les causes qui servaient de fondemens aux chartes, on les terminait presque toujours par une particule équivalente à la formule d'aujourd'hui, *A ces causes*, c'est-à-dire par *Igitur*, *Ergo*, etc. Une chose assez singulière, c'est que le préambule même des diplômes de Charlemagne commence souvent par ces mêmes particules illatives et causales. Ces préambules édifians furent pour la plupart retranchés des actes ecclésiastiques au 13e siècle.

Vers la fin du 14e siècle, le préambule des lettres royaux est souvent pompeux et oratoire : il dégénère presque toujours en galimathias très-obscur. Tels sont ceux des lettres de Charles V, surtout depuis 1369. Sans doute que ses secrétaires désiraient flatter le goût du prince pour les belles-lettres.

Les préambules ayant toujours infiniment varié, et ne pouvant se réduire à rien d'uniforme, il est impossible d'en donner des règles fixes. Au reste, comme ils ne sont pas de forme, ils sont en cela étrangers à la Diplomatique.

PRÉCEPTES. Les préceptes, *præcepta*, *præceptiones*, qui se confondent avec les autorités, *auctoritates*, puisqu'on dit *præceptum auctoritatis*, et *auctoritas præcepti* [1], étaient des titres également émanés des deux puissances, qui ne regardent que des particuliers, ou tout au plus des communautés. Il est rare que des préceptes de Papes ou d'évêques soient de quelque conséquence. On en trouve cependant; tels sont ceux par lesquels les Papes prenaient sous leur protection les abbayes au 10e siècle [2]; tels sont

[1] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 483.—*Hist de Lang.*, t. II, 18, 34, 39, 25, 38.

[2] *Ibid.*, t. I, col. 23.

ceux par lesquels des évêques remplaçaient des chanoines par des moines [1]. Mais les préceptes royaux ont bien plus de célébrité.

Quand on était attaché au service du roi, ou quand on était sur ses livres de cens, il fallait obtenir un précepte pour être promu à la cléricature, *præceptum de clericatu* [2]. Pour sacrer un nouvel évêque, le roi adressait au métropolitain *præceptum de episcopatu* [3].

Les préceptes de priviléges tirent leur dénomination d'*immunitas*, et ajoutent toujours aux priviléges accordés par la puissance ecclésiastique, des assurances de protection; différens en cela des préceptes de protection pure, qui ne supposent point d'autres immunités.

Après avoir prêté aux rois de la première race le serment de fidélité, on en recevait le précepte dit *de Regis antrustione* [4], par lequel ils prenaient sous leur sauvegarde les féaux.

Lorsque quelqu'un était employé pour les intérêts du prince en pays éloigné, s'il avait quelque procès, le roi lui donnait un précepte *de causa suspensa*, pour en arrêter le cours jusqu'à son retour [5]; ce qui revient à nos *lettres d'État*.

Si un fieffé remettait ses terres entre les mains du roi, à condition qu'il lui en laisserait l'usufruit pendant sa vie, et que l'investiture en serait accordée à telle personne [6], alors le prince donnait un précepte *de lœsiwerpo per manum Regis*, pour rendre irrévocable la disposition que le requérant avait faite de ses biens.

Nous ne nous arrêterons point sur les préceptes de donation et de confirmation, dont les titres s'entendent aisément; ni sur le *præceptum denariale*, titre d'affranchissement [7], ainsi appelé parce que le maître faisait tomber un denier de la main de son esclave.

[1] *Concil.*, t. IX, col. 607, etc., etc.
[2] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 386.
[3] Bignon, *Quinta Not. in Marculf.*, l. I, form. 19.
[4] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 386.
[5] Marculf., *form.*, l. I, c. 23.
[6] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 328.
[7] *Ibid.*, col. 387, 540.

Ce denier précepte regarde plus les préceptes des seigneurs que les préceptes royaux. Les préceptes, en général, n'ont point cessé d'être en usage sous la première et la seconde race de nos rois.

Sur la fin du 9e siècle et pendant les deux suivans, les seigneurs et les ecclésiastiques ne firent point difficulté de dresser des préceptes, et surtout des autorités, qui sont proprement des pièces émanées du trône. Il y en a une infinité d'exemples[1].

PRÉMONTRÉS. Chanoines réguliers institués vers le commencement du 12e siècle dans la solitude de Prémontré au diocèse de Laon par saint Norbert.

Leur règle est tirée de celle de saint Augustin. Ils furent dispensés de l'abstinence vers le milieu du 16e siècle. Les réformés en ont renouvellé la pratique : cette réforme commença en Lorraine vers 1620. Les Prémontrés sont vêtus de blanc avec un scapulaire par-devant leur soutane. Lorsqu'ils sortent, ils ont un manteau blanc avec un chapeau blanc. Dans la maison ils ont un petit camail. Au chœur, pendant l'été, ils ont un surplis et une aumusse blanche; et l'hiver un rochet avec une chape et un camail blanc. Ces chanoines réguliers portent l'habit blanc pour marquer la dévotion particulière qu'ils doivent à la sainte Vierge. L'ordre est divisé par Provinces nommées autrement *Cyrcaries*. Cet Ordre a été si répandu autrefois, qu'on lui a compté jusqu'à 1000 abbayes et 300 prévôtés, sans les prieurés. Il possèdait encore plusieurs de ces bénéfices et des cures à la fin de 1789 : l'abbé de Prémontré était général de tout l'ordre.

Il y a des religieuses chanoinesses de l'ordre de Prémontré. Il n'existe plus en France d'abbayes de filles de cet ordre. En Allemagne, plusieurs abbayes sont princesses souveraines. Quelques-unes sont luthériennes.

PRIÈRES. L'objet des donations que les princes et les seigneurs firent aux églises fut presque toujours, depuis l'établissement de la foi chrétienne, la vue de leur salut éternel et le rachat de leurs péchés. D'abord, et même dans le moyen âge, ils exprimaient leur intention par cette formule ordinaire, *pro remedio animæ meæ*, ou autre semblable. Ensuite ils demandèrent en général des prières

[1] *Hist. de Lang.*, t. II, col. 321, 75, 32. — *Thesaur. anecd.*, col. 277, 135.

pour eux et pour leurs proches : c'est ainsi que s'expriment la plupart des diplômes mérovingiens et carlovingiens, tant en France qu'en Allemagne. Dans les bas tems, on spécifia souvent le nombre et la qualité des prières que les bienfaiteurs exigeaient des donataires; de là tant de fondations de messes, d'obits, d'offices, etc. Une notice du cartulaire de l'abbaye de Redon de 868 nous offre une des plus anciennes stipulations de prières nombrées qu'on connaisse [1] : l'abbé s'engage, pour une restitution de fonds, à acquitter 300 messes et 100 pseautiers. Une charte de donation faite à une communauté de Célestins du diocèse de Soissons porte : *Ut sua pro nobis castigantes corpora, mereamur habere vitam sempiternam.*

PRIEUR et PRIEURÉ. Le titre de Prieur, pour désigner un supérieur de communauté monastique, était inconnu aux dix premiers siècles de l'Eglise. Né dans l'ordre de Cluni il ne parut, selon le Père Calmet [2], que vers la fin du 11e siècle. Dom Mabillon [3], le place avec plus de raison, vers le milieu du même siècle.

Le même savant [4] fait remonter l'origine des prieurés jusqu'à saint Colomban, en 590. Ce qui est certain, c'est que le nom de *Prieuré* n'a paru qu'au 11e siècle; avant l'an 1000, ils n'étaient connus que sous les noms de *Cellæ*, *Cellulæ*, *Abbatiolæ*, *etc.*: enfin ils n'étaient pas encore érigés en titre au 13e siècle, comme il paraît par la lettre 510 de Clément IV.

Mais les prieurés remontent au moins au commencement du 9e siècle. On envoyait des moines dans les campagnes pour desservir les églises de leur dépendance [5] : la nécessité de secourir les fidèles dans les besoins spirituels les retint d'abord quelques jours, puis peu à peu les y fixa tout à fait. C'est là l'origine des prieurés. Les églises n'étaient d'abord que de simples chapelles domestiques, où les moines, envoyés pour faire les récoltes, ou pour faire valoir et défricher les terres éloignées de leur abbaye,

[1] Lobineau, *Hist. de Bret.*, t. II, col. 68.
[2] *Comment. sur la Règle de S. Ben.*
[3] *Annal. Bened.*, t. IV, p. 441.
[4] *Annal. Bened.*, t. I, p. 212.
[5] *Annal. Bened.*, t. II, p. 380.

célébraient l'office aux heures prescrites par la règle. Les serfs ou domestiques qu'ils employaient avec eux au labour, s'exemptèrent petit à petit d'aller les dimanches et fêtes chercher bien loin à leur paroisse les secours spirituels, qu'ils pouvaient trouver sous leur main sans sortir. Les malades ou affligés de ces cantons autorisèrent encore davantage les moines à les leur procurer; et ainsi insensiblement, de chapelles domestiques elles devinrent églises publiques.

PRIMA-MENSIS. On nommait ainsi une assemblée qui se tenait à la Sorbonne le 1er jour, non fête, de chaque mois. Voici ce qui s'y passait, d'après un auteur de cette époque :

A celle du mois de janvier des années paires, les bacheliers qui ont fini leur licence le même mois précédent, sont tenus de se présenter à cette assemblée, où ils sont introduits par les *questeurs de la faculté*. Ils sont tous rangés debout; et le plus ancien prononce un discours, par lequel, au nom de ses confrères, il demande à la faculté de leur accorder *missio scholis*.

Le syndic leur fait ensuite une espèce de *mercuriale* et les remet au 15 du même mois où se tient une autre assemblée de la faculté de théologie. Les mêmes bacheliers qui ont fini leur licence, s'y rendent. Le syndic de Sorbonne après avoir réparé par des éloges ce qu'il avait pu dire de trop fort dans la mercuriale du même mois, leur témoigne que la faculté *est contente d'eux;* après quoi ils vont dans une autre salle pour condamner plusieurs propositions de *Luther* et de *Calvin*.

PRIMICIER, en latin *primicerius*, dignité ecclésiastique. Il y avait dans l'église de Rome un *primicier*; il en est parlé dans les *Lettres* de saint Grégoire. Un moine du monastère de saint Sabas, dans le concile de Constantinople, sous Mennas, prend la qualité de *primicier*. En France, sous Clovis, saint Remi se plaint de ce que l'évêque Falcon avait établi des archidiacres, un *primicier*, et des lecteurs dans un autre diocèse que le sien.

La charge de *primicier* était considérable à Rome; c'est ce qu'on voit par le titre XV du pape *Jean IV*, où il est dit qu'en l'absence du pape, l'archidiacre, l'archiprêtre et le *primicier* représentent la personne du pape. Les canons X et XIV du concile de *Lerida* font voir qu'il y avait des *primiciers* dans l'église d'Espagne.

Les anciens *primiciers*, tant de l'église de Rome que de celle des Gaules, d'Espagne et des autres, étaient à la tête des sous-diacres et des autres ministres inférieurs. Ils réglaient tout ce qui les regardait; ils avaient droit de les chasser et de dénoncer aux évêques ceux qui ne voulaient pas se corriger. Ils avaient aussi soin du service du chœur, et que les clercs s'y comportassent avec décence.

PRINCE. Le mot *prince* fut d'une signification fort étendue dans les anciens titres de France et d'Allemagne. Il désignait des hommes illustres, des principaux d'un Etat[1], des seigneurs titrés, etc. On confondait alors, c'est-à-dire dans les premiers temps de notre monarchie, *principes* avec *optimates*. Dans la signification stricte, il ne convient qu'aux grands feudataires revêtus de l'autorité souveraine. Avant le milieu du 10e siècle, on les voit appelés *princes*. Au 11e siècle, les arrière-vassaux affectèrent les titres de principauté et de prince. En ce sens il n'a été connu en Allemagne que depuis Othon le Grand, et on ne l'a point donné aux évêques avant le 11e siècle[2]. Mais le titre réel de principauté, attribué à des seigneurs allemands avant Conrad Ier, pourrait rendre une charte suspecte.

On prodigua dans la suite ce titre à des seigneurs particuliers qui avaient des vassaux[3] et même à des gentilhommes qui n'avaient aucune prérogative singulière. Les princes du sang royal, plus en droit qu'aucun autre, n'en firent point usage[4].

PRIVILÉGE. Parmi les pièces que les archives offrent aux recherches des antiquaires, il en est qui portent le titre de *Privilége*. Le nombre de ces pièces est le plus considérable dans le Journal des Pontifes. Ces priviléges étaient accordés aux monastères, aux hôpitaux, etc.[5], pour mettre ces saints lieux sous la juridiction immédiate du Saint-Siége, pour la réunion des abbayes, le rétablissement des hôpitaux, etc.,

[1] *De Re Dipl.*, p. 221.
[2] *De Re Dipl.*, p. 221.
[3] La Thaumassière, *Coutume de Berri*, c. xxv, p. 45.
[4] Secousse, *Ordonn.*, t. iv, p. 316.
[5] *Diur. Rom. Pontif.*, p. 119, 121, 128, 134, 139.

et presque toujours sous la peine d'anathême cont
posants. Les évêques en accordèrent aussi pour
quelques monastères de leur juridiction [1].

Dès le 9e siècle, on donna le nom de *Privilége*
qui les renouvelaient [2]. On en trouve de nos rois so
de *Confirmation* [3].

Les plus anciens priviléges des papes dont on
naissance en faveur des abbayes, pour les soustr
juridiction de l'ordinaire, furent donnés par Horm
nous reste des priviléges de cette espèce, accordé
conciles, antérieurs à ceux-là. Ces priviléges n'étaie
autorisation ou une confirmation de la volonté d
teurs, qui étaient libres de faire l'offrande de leur
à tel prélat, ou à tel siége qu'il leur plaisait. D'ailleu
les abbayes de fondation royale étaient, par cel
exemptes de la juridiction de l'ordinaire [5], ce qui pr
les exemptions immédiates au Saint-Siége furent
au moins dès le 6e siècle [6]. Dans le 7e on chercha à
en garde contre les surprises ou contre les privi
breptices, en exigeant qu'ils fussent renouvelés p
rité royale; ce qui a produit tant de chartes sur u
objet.

Dans le 13e siècle on prouve évidemment [7] que
surait de la vérité des priviléges copiés, en les vér
les autographes; ce qui fait voir que, même dans c
reculés, on n'admettait pas ces exemptions sans
examen. On peut donc dire que les priviléges d'ex
ne portent par leur antiquité aucun préjudice aux
elles se trouvent; qu'il est manifeste que les papes
dèrent dès le commencement du 6e siècle; qu'il ne
même pour cela qu'elles portent une clause dérog

[1] *Concil.*, t. VI, col. 527.
[2] *Ibid.*, t. VIII, col. 840.
[3] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 384, 393, 511.
[4] *Spicileg.*, t. I, p. 360.
[5] Innocent III, l. I, *Epist.* 39, p. 32. — Juenin, *Hist. de Tournus*, t.
Annal. Bened., t. IV, p. 48.
[6] Cochin, t. VI, p. 316.
[7] Fleuri, *Hist. ecclés.*, t. XVIII, p. 472.

le Calcédoine, comme l'ont soutenu quelques écri-
nisque ce serait précisément un moyen de faux, les
dérogatoires n'ayant été introduites au plus tôt dans
s qu'au 12e siècle. *Voyez* JURIDICTION SPIRITUELLE
STIQUE, BULLES-PRIVILÉGES, BULLES.

LÈGES *de l'Université de Paris*. Voyez UNIVERSITÉ.

ÉDURES. Le recueil de plusieurs pièces contre
n, soit qu'elles fussent contradictoires[1], soit qu'elles
ans défense[2], fut appelé *procédure*, *processus*. On y
assignations ou exploits, actes qui remontent à la
te antiquité, et qui rentrent dans la classe des char-
es lettres de citation; des enquêtes, *inquestæ* ou
ones[3]; des protestations, *contestationes*, qui sont les
de la partie adverse; des procès-verbaux dont la
té n'est pas douteuse, c'est une relation de l'état des
ou des dires des personnes, etc., etc. Sous le nom
s-verbal on peut comprendre un certain acte inti-
minatio, c'était le détail de l'examen d'un évêque
métropolitain[4]; c'est une pièce ecclésiastique.

URATION. Les lois romaines défendaient de pour-
s procès par procureur, lorsqu'on pouvait le faire
même : mais les lois barbares le permirent, et alors
ait une procuration à son avocat, acte que l'on peut
er parmi les pièces judiciaires des archives. Il était
e cette procuration un acte solennel que l'on appe-
datum ou *chartula mandati*[5], signé du commettant
moins. Par un acte du même nom on fondait de pro-
quelqu'un pour administrer ses affaires[6]. Ces pro-
s étaient quelquefois générales, et quelquefois par-
s, c'est-à-dire relatives à un seul but, par exemple, à
trement de quelques instruments dans les actes mu-
X.

, t. III, col. 575.
, t. XI, col. 1186.
e Lang., t. III, col. 448, 536.
, *Capitul.*, t. II, col. 612.
col. 441, 494.
col. 423.

Les lettres *de rato*, qui ratifiaient tout ce qu'u ferait, sont de véritables procurations; elles n'ont des *mandata* que vers le 12e ou 13e siècle, sans abolir totalement l'usage. Lorsque l'on voulait ch affaires une personne distinguée, attachée au ser il fallait une permission royale par un acte intitu *recepta* [1].

PRODATAIRE. *Voyez* DATAIRE, DATERIE.

PROMOTEUR. Ecclésiastique gradué et instru une officialité ou autre juridiction ecclésiastique, fonctions de ministère public. Ce promoteur est cialement d'informer *contre les ecclésiastiques e* maintenir les droits, les libertés et les immunités de veiller sur la discipline ecclésiastique, de form réquisitoires pour l'intérêt public, de même que l du roi dans les juridictions royales.

Les Promoteurs étaient astreints par l'ordonnan ainsi que les Procureurs du roi, à avoir un re écrire les dénonciations. Un arrêt du Parlement d 15 mars 1611 déclare les fonctions de Promoteu nitencier incompatibles. Le Promoteur, ainsi qu est révocable à la volonté de l'évêque.

PROTOCOLES. Dans les chartriers on renconti on l'on peut rencontrer, des actes qui sont inti coles, *protocolla* : on les nommait aussi *imbreviat* a de trois sortes. Les premiers ressemblent aux ou aux registres publics, et renferment des arrêts tences tout au long. Les seconds sont des minute res, où le précis des actes se trouve, mais sans le ordinaires. Les troisièmes sont des modèles et laires à l'usage des gens de justice. Les protocol mier genre étaient en vogue dès le 6e siècle, et c cond prirent faveur vers le 14e.

PSEAUMES. Les *Pseaumes* traduits par Marot, dit l'auteur des *Tablettes de France* [2], firent fortun de François Ier, à qui ce poëte les dédia. Mais ces

[1] Marculfe, *form.*, l. 1, c. 21.

[2] Tom. II, 213.

de Marot et de Bèze me devinrent un *office ecclésiastique* pour les Protestants que longtemps après qu'ils eurent paru. Ils ne furent pas moins en vogue sous le règne de Henri II. Godimel, le Franc, qui les avait mis en musique, contribua beaucoup à leur célébrité. Henri II prit un goût singulier pour le *pseaume* 28 : *Offerte domino, filii Dei.* Catherine de Médicis, pour le 141e : *Dominus regnavit.* Un jour on parlait des *pseaumes* devant Charles IX. Ce prince dit : « Il n'y en a » point qui me convienne mieux que le 129e : *Sæpe expugna-* » *verunt gentes.* » Et ce prince ajouta : « Dès ma jeunesse ils » m'ont fait mille assauts. »

ABRÉVIATIONS

Commençant par la lettre P, qui se trouvent dans les inscriptions et les manuscrits.

P. — Pupillus, posuit, pes, publicus.
P. A. — Plaviæ arcendæ.
P. P. R. — Pace populi Romani.
P. Æ. AVG. LIB. — Publicus Ælius Augusti libertus.
PAL. — Palmensi.
PAR. — Parentum.
PARTH. — Parthicus.
PAT. — Patricius.
PA. DIG. — Patriciatûs dignitas.
P. C. — Pactum conventum. Patres conscripti. Pecunia constituta. Præfectus castrorum.
PCP. — Principem.
P. D. — Publice dedit.
PD. DC. — Pondera duodecim.
P. E. — Potest esse, positus est.
PEC. — Peculium, pecunia.
P. F. — Publice fecit.
PERT. — Pertinax.
P. RX. R. — Post exactos Reges.
P. F. — Publii filius, Potest fieri.
PFM. — Pater familias.
P. H. — Positus hic.
P. H. C. — Publicus honor curandus.
PICEN. — Piceni.
PIENT. — Pientissimus.
P. IR. — Populus *ou* Publius irrogavit.
P. I. R. — Populum jure rogavi.
P. IV. — Principi juventutis.
P. L. — Publii libertus.
PLB *ou* PL. — Plebis.
PLEBS. VRB., et HON. V. — Plebs urbana, et honore usi.
P. M. — Principi militum, pontifex Maximus.
POM. — Pomponius.
PON. M. — Pontifex Maximus.
POP. — Populus.
PO. RO. — Populi romani.
POSTH. — Posthumus.
POT. — Potestas.
P. P. — Pater patriæ, pater patratus.
P. P. C. *ou* P. C. — Patres conscripti.
P. P. HIS. C. — Præses provinciæ Hispaniæ citerioris.
P. P. P. P. ES. S. S. S. E. V. V. V. V. V. V. V. F. F. F. F. — Primus pater patriæ profectus est, secum salus sublata est. Venit victor validus vincens vires urbis vestræ, ferro, fame, flamma, frigore.
P. P. P. B. M. — Pietatis plenus posuit bene merenti.
P. P. R. — Pace populi romani.
P. Q. — Post quam.
P. R. — Populus romanus.
PR. — Prætor.
PRÆ. VIGIL. — Prætor vigilans.
PRÆF. VRB. — Præfectus urbis.
PRÆ. PRS. — Præfectus præsidii.
PRID. NON APR. — Pridie Nonas Aprilis.
PRINC. IVVENT. — Princeps juventutis.
PR. K. — Pridie kalendas.
PRID. KAL. *ou* K. — Pridiè kalendas.
PROC. — Proconsul.
PROCOS. — Proconsul.
PROCC. — Proconsules.
PRON. — Pronepos, proneptis.
PR. PR. — Præfectus prætorii.
PROPRÆ. — Proprætor.
PR. S. — Prætoris sententia.

PR. VR. —Prætor urbanus.
PRS. — Præses.
PRSS. — Præsides.
PRS. P. — Præses provinciæ.
P. S. — Posuit sibi.
PS. — Plebiscitum.
P. S. F. — Publicè sibi fecit.
P. S. F. C. — Publicæ saluti faciendum curavit, *ou* proprio sumptu faciendum curavit.
PSC. — Plebiscita.
P. S. ET. S. — Posuit sibi et suis.
P. S. T. Q. H. — Præcipito, sumito, bique habeto.
P. V. — Pupilla.
PVB. — Publicus.
P. V. D. — Pro voto dedit.
P. V. E. — Populo visum est.
P. X. — Pedes decem.

ORIGINE CHINOISE ET EGYPTIENNE DES TSADE SEMITIQUES.

Caractère. — Formes antiques tirées du Lou-chou-tong et de Morisson — Formes Cursives.

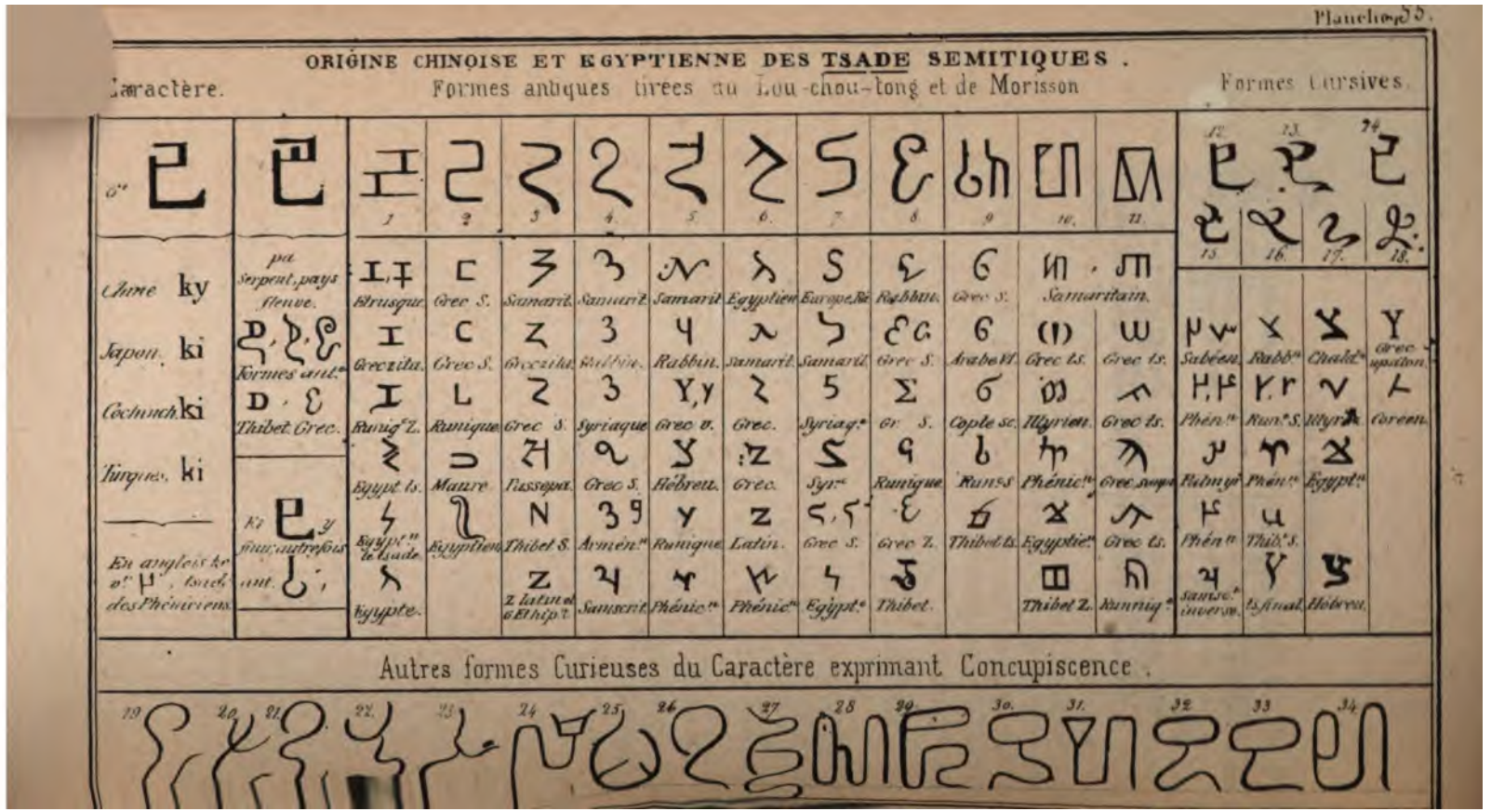

LE ץ TSADE, OU 2me *S* SÉMITIQUE.

1. Origine chinoise et égyptienne du ץ tsadé sémitique. (*Planche* 55.)

Le 6e *kan* ou *jour* des cycles conservés en Chine est représenté par le caractère 𠃌, *Ky*, et pour les variantes 1 à 18 (*planche* 55). Ce caractère garde le même son *Ky*, en japonais, cochinchinois et turquestan; il forme la 49e *clef*, celle du *pronom personnel, soi, soi-même*, et *cet appétit* qui *est en l'homme non conforme à la raison*[1], et que la Bible nomme *concupiscence*.

Il est très-semblable à celui de la 6e heure 𠃌, *sse*, que nous avons dit signifier *soc de la charrue, instrument de labour*[2]. — Ainsi le nom du 6e jour et celui de la 6e heure, pris souvent l'un pour l'autre, renfermaient avec l'idée de la *personnalité humaine* celle de *révolte*, de *concupiscence* et du *travail imposé à l'homme*. — M. de Paravey fait de plus observer que *Ky* est le nom du fils de Hoang-ty, *Chao-hao*, le noir vociférateur, dans lequel il voit *Caïn*[3]; et dans Caïn il voit en outre le personnage de *Typhon*, type du mal, qui tue *Osiris* ou *Abel*, type de justice, de vertu morale, ce que renferme aussi le nom de *Fo-hy*, autre fils de Hoang-ty.

Dans l'*alphabet hébreu* ou sémitique, la 6e lettre après l'M, ou après le cycle des 12 heures, est le ץ ou ץ, qui est la 18e lettre. Elle se nomme צדי *Tsadé*, ou *Zade*, ou *Zad*; ce qui signifie *hameçon*, *fourche* et proprement *tendre des embûches à l'homme et aux animaux*; par conséquent un *chasseur*, et spécialement les *embûches du diable*[4].

Ainsi donc les inventeurs primitifs des hiéroglyphes et des alphabets avaient attaché aux mots qui désignaient le 6e jour et la 18e lettre, l'idée de *faute*, de *travail*, et celle d'*embûche diabolique*.

[1] Voir le *Dict. chinois*, n° 2394.
[2] Voir l'explication de la 6e lettre dans ce volume, p. 5.
[3] Voir le 3e *tableau des générations d'Adam, d'après les traditions assyriennes conservées en Chine*, dans les *Annales*, t. XVI, p. 134 (2e série, et *Mém., chinois*, t. III, p. 243.
[4] Voir le *lexicon Pentaglotton* de Schindler, au mot *tsade*.

Notons de plus, ici, que de même que chez les Chinois il y a trois caractères, qui expriment des idées similaires, et qui sont à peu près semblables :

Ainsi les Hébreux ont trois sortes d'S, qui s'expriment presque par le même son :

ס ש צ

S. Jérôme dit à ce sujet : « Il y a chez les Hébreux trois lettres S : le ס *samech*, que l'on prononce simplement S; le ש » *schen*, qui est rendu par un son qui n'est pas de notre langue (latine) ; et le צ *tsade*, que nos oreilles redoutent » complètement [1]. »

En orthographe le צ tsade vaut l'S ou le Z. Les Araméens le changent en ט ou *t* simple, et les Chaldéens en ע *aïn* ou O. Cette lettre est toujours *radicale*.

Outre ces similitudes de *signification*, on trouvera qu'il y a eu aussi similitude ou emprunt de *forme*, si l'on veut étudier un moment les différentes *formes* de la *planche* 55, que nous empruntons à M. de Paravey [2], et où ce savant archéologue a mis au-dessous des caractères chinois les formes similaires, des plus anciens alphabets orientaux.

Les Égyptiens, pour représenter le צ tzade hébreu, ont les formes 1 à 6 (*planche* 56, 4e division), parmi lesquelles nous remarquons en conformité avec le *hameçon* des Hébreux, la forme de *lien, nœud, verrou*, et un *homme qui porte quelque chose à sa bouche* [3].

Après avoir constaté les diverses coïncidences ou modifications entre l'hébreu, le chinois et l'égyptien, nous allons recueillir quelques autres singularités sur les diverses formes et significations de cette lettre chez les Chinois, les Égyptiens, les Hébreux, les Grecs et les Latins. On y trouvera des vestiges très-remarquables de la tradition primitive sur le *serpent* et sur la *croix*.

[1] S. Jérôme, *de nominibus hebraicis*, et *de situ et nom.*, t. III, p. 15, et 266, et de plus dans *Com. ad Titum*, t. VII. p. 734, édit. Migne.

[2] Voir son *Essai sur l'origine unique et hiéroglyphique des chiffres et des lettres*, planche du 6e Kan, et dans le texte, p. 28.

[3] Voir la *Grammaire comparée des langues bibliques*, etc., par M. l'abbé Van Drival (1re partie), planche 18.

2. Nouvelles et curieuses traditions sur le Serpent et sur la Croix.

Nous avons déjà dit que les caractères si semblables *ky* et *sse* donnaient les idées de *personnalité humaine*, de la *concupiscence*, et du *travail de la terre*, imposé à l'homme après sa chute; à ces caractères, il faut encore ajouter celui de *y* (n° 2395), qui signifie *autrefois*, *trop*, *excès*, *fin*, et qui est une lettre finale, et celui de *pa* (n° 2397) qui est le nom d'un *serpent*, d'un *pays*, d'un *fleuve*. Nous reproduisons, *planche* 56, la forme de ce serpent, *Pa*, d'après le *Chan-haï-king*, qui s'exprime ainsi : « Le serpent *Pa* est long » de 1000 *thsin* (8 pieds chinois); il mange sa forme tous les » trois ans (change de peau), et il montre ses os. On le trouve » sur la montagne *Pa*. » Il y a aussi des hommes *Pa*, dont voici la généalogie d'après ce même livre : « La grande lumière » empirée donna naissance aux *oiseaux;* les oiseaux donnèrent naissance aux *tching-li;* les *tching-li* donnèrent » naissance aux *heou-tchao*; les *heou-tchao* sont ceux qui » commencèrent à être les *hommes-pa* ou serpents. — Il y » en a qui donnent aussi à ce royaume le nom de peuple » *acre*, *jaune*, *coulant*, etc., etc. » Le *Chan-haï-king*, qui donne ces notions, est un livre très-ancien, contenant la description de peuples et d'animaux fantastiques, et où la plupart des fables grecques ont pris leur modèle [1].

Or, nous avons cru qu'il serait curieux de rechercher quelles sont les formes antiques de ces divers caractères, qui expriment des idées qui ont un si grand rapport avec l'*histoire de la chute primitive*.

Or, n'est-ce pas une chose singulière que la figure, la forme, qui a servi à rappeler cette *concupiscence*, soit précisément celle d'un *serpent* et d'un *serpent* sous une *infinité de formes ou de métamorphoses*. En effet, à toutes celles données précédemment dans cette même *planche* 55, nos 1 à 18, nous

[1] Nous devons cette traduction à M. Pauthier, qui répandrait un grand jour sur les fables de l'antiquité en publiant intégralement ce livre. C'est le seul sinologue qui soit en ce moment capable de faire cet important travail. — Voir *Chan-haï-king* liv. v, fg. 28, et liv. xxiii, p. 2 et 3.

ajoutons celles désignées dans les nos 19 à 34, et dans lesquelles un simple coup d'œil fera connaître un grand nombre de variantes de la forme du *serpent* [1].

A ces considérations il faut encore en joindre une autre, c'est que cette lettre *Serpentine* ou *à forme de serpent* a été, chez un grand nombre de peuples, ou exclue, ou en abomination, et de plus, a été souvent opposée à une autre lettre, au T ou TH, laquelle lettre avait, dans l'antiquité, *la forme d'une croix*. Cet antagonisme entre la lettre *à forme de serpent*, et la lettre *à forme de croix*, a été quelquefois poussée si loin que des peuples entiers ont refusé de se servir de la première, et l'ont remplacée partout par la seconde, de telle sorte qu'un auteur païen, étonné de cet antagonisme, n'a pas craint d'en faire le sujet d'un procès singulier que la *lettre à forme de Serpent* intente à la *lettre à forme de Croix*, avec la demande formelle que, pour punition de son intrusion, la *lettre à croix* soit condamnée à expier son crime *sur la croix elle-même*.

Mais, commençons par établir les faits : nous avons déjà vu que la lettre *S* avait partout la forme d'un *serpent*.

Voici ce qui concerne la lettre TH.

On lit dans l'Écriture :

« Et le Seigneur dit à Ezéchiel : « Passe au milieu de la » ville de Jérusalem, et imprime le signe de *Thau* sur le front » des hommes qui gémissent et pleurent pour toutes les » abominations qui se font au milieu d'elle. » — Et il dit aux » autres en ma présence : « Passez au milieu de la ville après » lui, et frappez ; que votre œil n'épargne personne, et soyez » sans miséricorde. Frappez le veillard, le jeune homme, la » vierge, le petit enfant et les femmes, tuez-les jusqu'à » l'extermination, mais ne tuez pas celui sur lequel vous » verrez le *Thau*, ne le tuez pas, et commencez par mon sanc- » tuaire [2]. »

Or voici ce que dit S. Jérôme sur ces paroles :

« Dans l'ancien alphabet hébreu, dont les *Samaritains* se

[1] Nous empruntons ces formes au *Lou-chou-tong*, qui mieux que le *Tse-oei* donne toutes les formes antiques.

[2] Ezechiel, IX, 4-5.

» servent encore à présent, la dernière lettre, le *Thau*, a » la forme d'*une Croix*, qui est peinte sur le front des chré- » tiens, et est souvent tracée par leur main [1]. »

Tertullien dit aussi sur le même texte :

« Car la lettre grecque T et notre T ont la forme d'*une* » *Croix* [2]. »

Les éditeurs de S. Jérôme prétendent que le savant père s'est laissé tromper par Origène qui avait avancé ; sur la foi d'un Samaritain devenu chrétien, que le *Thau* avait la forme d'une *Croix* et s'appuyent des *sigles* samaritains où le Thau a la forme d'un X. Cette forme pourrait suffire au besoin pour figurer une *croix*. Mais il est difficile d'admettre que S. Jérôme n'eût pas jeté un coup d'œil sur l'alphabet samaritain, lorsqu'il affirme que, même *à son époque* [2], la dernière lettre des Samaritains avait la forme d'une croix.

Pour mettre nos lecteurs à même de se prononcer sur cette question, nous joignons à notre *planche* 56, qui contient le *tzade* sémitique, une 2e *division* qui offre à l'œil les formes diverses de la 22e lettre, c'est-à-dire celle de tous les *Thau* sémitiques. Nos lecteurs verront que non seulement les *Samaritains* se sont servis d'une *croix couchée* dans les IIe, IIIe et IVe alphabets donnés par *Ed. Bernard* et l'*Encyclopédie*, mais encore qu'on retrouve la *croix droite* dans le VIIe, celui de *Salomon*, publié par *Duret;* de croix droites et couchées dans les XIVe, XVe et XVIe des *Phéniciens*, publiés par *E. Bernard*, *Klaproth*, et *l'Encyclopédie;* dans les XVIIe, XVIIIe et XIXe des puniques, ou Carthaginois d'après *Hamaker ;* dans le XXXIVe ou abyssinique, enfin dans le XXXVe ou copte.

De plus, nous transcrivons les cinq formes, toutes de *croix droites*, que le R. *Forster* assigne à la 22e lettre ou *Th*, des alphabets primitifs, qu'il a pris, en grande partie dans les inscriptions sinaïtiques.

Quant à la forme de *serpent* des lettres *grecques* et *latines*,

[1] *In Ezechiel*, IX, 4 ; dans *Opera*, t. V, p. 95 et 96, édit. Migne. Voir aussi Origène *in Ezech.*, t. III, p. 424 (édit. Migne).

[2] *Advers. Marc.* III, c. 22 ; t. II, p. 353 (édit. Migne).

[3] Antiquis hebræorum litteris, quibus usque hodie utuntur Samaritani, extrema thau littera crucis habet similitudinem. t. V, p. 96.

nos lecteurs n'ont qu'à jeter les yeux sur la *planche* 64 que nous allons tout prochainement éditer à la lettre S, pour voir que, comme dans notre français actuel, la forme *serpentine* a été de tout temps la forme de cette lettre.

Cette forme de la *croix* entrait donc avec certitude dans les alphabets sémitiques anciens.

Maintenant que nous avons constaté la forme *serpentine* de l'S et la forme *cruciale* des TH, nous allons examiner ce que les différents peuples ont fait de ces deux lettres.

Examinons d'abord leur permutation réciproque chez les sémitiques.

Les *Syriens* ne voulaient pas prononcer le ש *schin* et le remplaçaient par la lettre en forme de *croix* le ת; tandis que tout au contraire ils changeaient le ס *samech* en ט *teth*.

Les habitants de l'*Attique* faisaient la même chose et changeaient tous les σ en τ : ainsi ils disaient : γλῶττα au lieu de γλῶσσα, *langue*, τέτταρες au lieu de τέσσαρες, *quatre*, τήμερον au lieu de σήμερον, *aujourd'hui*. Bien plus, ils se plaisaient à introduire le T dans un grand nombre de mots où il n'existe pas ; ainsi ils disaient : πτόλεμος, au lieu de πόλεμος, *guerre*, κόπτω, au lieu de κόπω, *je coupe*, τύπτω, au lieu de τύπω, *je frappe;* ils en formaient un de leurs génitifs ; ainsi de νύξ, ils faisaient νύκτος, *de la nuit*[1] ; et enfin ils l'ajoutaient à un grand nombre d'adverbes, disant : τότε, τηνίκα, τώς, τόφρα, au lieu de ὅτε, ἡνίκα, ὡς, ὄφρα.

Les *Béotiens* et les *Lacédémoniens* retranchaient complètement le σ de tous leurs mots et le remplaçaient par une *aspiration*. Ainsi ils disaient : μῶ῾α pour μοῦσα, *muse*, πᾶ῾α pour πᾶσα, *tous*, εὖ῾οῖ pour εὖ σοί, *bonheur à toi*.

Les *Ioniens* et les *Éoliens* retranchaient le σ au commencement des mots ; ainsi ils disaient : μίλαξ au lieu de σμίλαξ, *lierre*, φίν au lieu de σφίν, *à soi-même*[2].

Les *Doriens* au contraire retranchaient le σ à la fin des mots disant : ὅ pour ὅς, *qui*, ὅτις pour ὅστις, *quiconque*. Pareillement les poëtes, qui disaient : χωρί pour χωρίς, *à part*, ὄπιθεν

[1] Les latins de même de *Linum*, avaient fait *Linteum*.

[2] Eustathius *sur Homère*, v, 88, édit. de Politus, t. III, p. 1150.

pour ὄπισθεν, *derrière*, etc[1]. Et de plus, comme les *Attiques*, les *Doriens* changeaient le σ en τ, et disaient : τύ pour σύ, *tu*, τέος pour σός, *tien*, ἐντί pour εἰσί, *ils sont*. De même les Éoliens disaient : εὔτι pour εἰσί, *ils sont*.

Or, notons en combien de pays ces pratiques avaient lieu, et quels auteurs ont employé ces formules :

L'*Attique* était parlé à *Athènes*, dans les pays circonvoisins et dans ses nombreuses colonies, *Samos*, *Milet*, *Ephèse*, *Smyrne*. C'est dans cette langue qu'ont écrit *Thucidide*, *Aristophane*, *Platon*, *Isocrate*, *Xénophon*, *Démosthène*.

Le *Dorique*, parlé à *Lacedémone* et dans l'*Argolide*, passa dans l'*Epire*, dans la *Lybie*, *Rhode*, *Crète* et la *Sicile*. *Archimède*, *Théocrite* et *Pindare* l'ont suivi.

L'*Eolien* était usité en *Béotie* et pays circonvoisins, et dans l'Eolie ; *Sapho* et *Alcée* l'employaient, et on le trouve dans *Théocrite*, *Pindare* et *Homère*.

Chez les *Latins*, surtout chez les *Latins primitifs*, nous retrouvons la même réprobation de l'*S*, et la même préférence pour le T. Ainsi, ils disaient *Mertare*, *pultare*, au lieu de *Mersare*, plonger, *Pulsare*, frapper[2]. Ennius est encore allé plus loin, il est plus précis. Ainsi, il disait : *adgrettus fari*, au lieu de *adgressus fari*, ayant commencé à parler[3].

Les anciens poëtes Latins, toutes les fois qu'ils rencontraient une *s* suivie d'une consonne, l'*étranglaient*, comme dit Juste Lipse ; ainsi ils disaient :

Vita illa dignu' locoque
Omnibu' princeps.

Satiu' st pour *satius est*, *satin' recte* pour *satisne recte*, *viden' tu* pour *videsne tu* ; ce sont des locutions familières à Térence[4].

Lucrèce, voulant imiter ses devanciers, se sert des locutions suivantes : *navibu' pandis*, *mentibu' sæpe*, *corpori' transitum*, *conciu' veri*[5].

[1] Eust. *sur Homère*, I, 396, II, 41 ; t. I, p. 234, t. II, p. 589.

[2] Pomp. Festus, *de Verbor. signif.* au mot *mertal*. — Voir aussi Denys d'Halic. *de Verborum composit.* c. 21.

[3] Pomp. Festus, *de Verbor. signif.* à ce mot.

[4] Térence, *Eunuque*, vers 171, 559, 782.

[5] Lucrèce, *de Naturâ rerum*, l. V et VI.

. . . Levis, haud malu', doctu', fidelis,
Suavis homo, facundu', suo contentu', beatus [1].

et dans Plaute :

Postquam morte datu' st Plautus, comœdia luget [2].

Arrivons maintenant à ce singulier procès, où la lettre *serpentine* demande que l'on *crucifie* sa rivale, la lettre en *forme de Croix*. C'est Lucien qui nous l'a conservé dans son dialogue, intitulé : *Le jugement des voyelles*, dans lequel il introduit une S plaidant sa cause devant les sept voyelles, et se plaignant d'avoir été chassée de ce grand nombre de mots dont nous avons parlé. Voici une partie de ce curieux plaidoyer :

« Ce misérable Ταυ (car je ne puis l'appeler d'un nom » plus hideux que celui qu'il porte), qui, par tous les dieux, » n'aurait pu se faire entendre, si deux bonnes lettres d'entre » vous (deux voyelles) à nom décent, n'avaient eu compassion » de lui, ce *Tau* a osé me faire violence plus qu'à aucune autre » lettre... C'est lui qui a nui à la parole humaine ; écoutez » comment : Les hommes pleurent et se lamentent, et mau- » dissent Cadmus lui-même de ce qu'il a mis le *Tau* au nom- » bre des lettres ; car ils disent que les tyrans, ayant imité » le corps et la forme de cette lettre, en ont formé, dans la » suite, des *Croix* pour y crucifier les hommes, et que c'est » à cause de cette pernicieuse destination qu'on lui a donné » son nom exécrable. Pour toutes ces raisons, combien de » fois ne pensez-vous pas que le *Tau* mérite la mort ? Pour » moi, je crois qu'il ne reste qu'une chose à dire pour le sup- » plice de ce *Tau*, c'est qu'il subisse sa peine sur sa figure » même. Car la *Croix* n'a été faite et n'a été nommée par les » hommes que pour ce supplice-là [3]. »

Nous devons encore noter comme une autre singularité, que l'S est la seule lettre qui ait été en exécration chez plusieurs peuples de l'antiquité. Denys le rhéteur l'appelle une *lettre de vipère*, ou *monstrueuse* (θηριώδη). Pindare lui donne

[1] Dans Egger, *Latini sermonis vetustioris reliquiæ*, p. 140, et dans A. Gellius, *noctes atticæ*, XII, 4.

[2] Dans Egger, p. 133.

[3] Lucien, le *jugement des voyelles*, t. I, p. 64 et 70, édit. Bipont. — Voir le plaidoyer que Juste Lipse a composé pour la Lettre S, dans : *de recta pronuntiatione linguæ latinæ* c. XVI, *Opera* in-fol., t. I, p. 405.

le nom de *fausse, fourbe, corrompue* (κίβδηλον), et assure qu'autrefois elle ne sortait pas de la bouche des hommes; il avait composé une *ode* d'où il l'avait exclue. C'est Cléarque qui nous a conservé ce détail. Voici son récit:

« Pindare composa une ode sans Σ, sur laquelle on lui avait » proposé un gryphe; car, comme on s'était mis à parler de » la composition des odes, plusieurs prétendaient qu'on ne » pouvait se passer de cette lettre. Le poëte désapprouvait » cette gageure; c'est ce qui lui avait fait dire:

Autrefois le chant du dithyrambe se traînait allongé (en prose),
Et le σαν adultère sortait de la bouche des hommes [1]. »

Cléarque continue:

« On peut citer cela à ceux qui regardent comme apo- » cryphe l'ode de *Lasus hermonien* appelée *Centaures* et » écrite sans Σ, ainsi qu'une autre *hymne à Cérès Her-* » *mione*, écrite par *Héraclide du Pont* [2]. »

Les Grecs appelaient cette lettre ἄσημον καὶ μοναδικὸν, c'est-à-dire *sans signification, sans signe, et solitaire*, ou comme ne relevant orgueilleusement que d'elle-même, et n'étant comprise dans aucune division des consonnes. — Ils divisent leurs lettres en ἄφωνα, sans son, et ἡμίφωνα, demi-son, mais ils appelaient le σ du nom de μονῆρες, ce qui veut dire *quelque chose de particulier et de singulier* [3]. — *Messala* dit que ce n'était pas une lettre, mais un *sifflement*. — *M. Capella* le confirme en disant que plusieurs ne la regardaient pas comme *une lettre*. — *Denys*, qui appelle l'R une lettre très-généreuse, chasse l'S de l'alphabet et la *jette aux serpents;* — *Fabius* l'appelle une lettre âpre, et *in commissuras verborum rixantem* [4]. — Au dire d'*Athénée* et d'*Aristoxène* « les musi- » ciens refusaient de la prononcer, parce que la prononciation

[1] Πρὶν μὲν εἶρπε σχοινοτενὴς τ'ἀοιδὰ διθυράμβω
Καὶ τὸ Σὰν κίβδαλον ἀνθρώ-
Ποισιν ἀπὸ στομάτων.

[2] Voir Athenée, *Deipn.*, l. x, 21, in-fol., p. 455, et Pindare, *Frag.* VI, t. III, p. 44, édit. de Londres, 1824. — Sur l'ode de Pindare sans σ et sur l'usage de cette lettre, voir Euripide, *Médée*, v. 476, et Bœttiger dans *Attica musea*, t. II, p. 346.

[3] Scaliger, *de Causis linguæ latinæ*, c. 10.

[4] Voir le *Lexicon philologicum* de Martinius à la lettre S.

» est dure, âpre, et peu convenable au son de la flûte[1]. »
On dit qu'un autre poëte l'avait exclue de toute l'*Odyssée* d'Homère, et l'avait sans doute remplacée par des T.

3. Y tsade des alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *Tableau ethnographique* de Balbi. (*Planche* 56.)

I. LANGUE HÉBRAÏQUE, divisée,

1° En *hébreu ancien*, ou *hébreu pur*, lequel comprend :
Le Ier alphabet, le *samaritain* [2].
Le IIe id., publié par *Edouard Bernard*.
Le IIIe, par l'*Encyclopédie*.
Le IVe, celui des *médailles*, donné par M. Mionnet.
Le Ve, publié par *Duret*.
Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham*.
Le VIIe, l'alphabet dit de *Salomon*.
Le VIIIe, d'*Apollonius de Tyane*.

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :
Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.
Le Xe, dit *judaïque*.
Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie*.
Le XIIe, usité en *Babylonie*.

3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :
Le XIIIe, le *chaldéen cursif*.

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivants :
Le XIVe, d'après *Edouard Bernard*.
Le XVe, d'après *Klaproth*.
Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie*.

Une troisième division comprend la langue *punique karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :
Le XVIIe, d'après *Hamaker*, n'a point de *tsade*.
Le XVIIIe, dit *Zeugitain*.
Le XIXe, celui de *Mélita*.
Le XXe, celui de *Leptis*, n'a point de *tsade*.

[1] Athénée, *Deipn.*, l. XI, c. 5, p. 467.

[2] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets ; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, t. I, p. 5.

TSADÉ DE TOUS LES ALPHABETS SÉMITIQUES.

PLANCHE COMPARATIVE

Des THAU, ou Lettres en forme de Croix.

Forme des THAU des Inscriptions Sinaïtiques

le Serpent PA.

Formes des TSADÉ Égyptiens.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend :

Le XXIe, l'*Estranghelo*.
Le XXIIe, le *Nestorien*.
Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.
Le XXIVe, le *Syrien des chrétiens de saint Thomas*.
Le XXVe, le *Palmyrénien*.
Le XXVIe, *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen*.
Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites*, sans *tsade*.
Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif*.

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec :
Le XXXe, le *Pehlvi* (n'a pas de *tsade*) lequel est dérivé
Du XXXIe, le *Zend*.

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec :
Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et
Le XXXIIIe, dit le *Couphique*.

V. La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend :

1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien* ; 2° le *Tigré* ou *Gheez moderne* ; 3° l'*Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec :

Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique*, *Éthiopique*, *Gheez*.

Enfin vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec :

Le XXXVe alphabet, le *Copte*.

4. Ordre suivi dans les alphabets grec, latin, français.

Les Grecs ont négligé cette lettre de l'alphabet sémitique, et l'ont rendue en général par leur T, en disant *Tyr*, au lieu de *Tsyr*, ou par une *S* simple, en disant *Sion* au lieu de *Tsion* *Sabaoth*, au lieu de *Tsabaoth*.

Les Latins et les Français ont fait comme les Grecs, ils ont passé cette lettre et l'ont rendue par un *T* ou par un *S*.

Au reste, pour que nos lecteurs comprennent mieux l'ordre suivi dans les divers alphabets, et les emprunts, changements et omissions faits dans les alphabets grecs, latins et français, nous croyons devoir mettre ici le tableau suivant qui renferme toutes les concordances et toutes les différences ;

ORDRE DES LETTRES SUIVI DANS LES ALPHABETS

HÉBREU.		GREC.		LATIN.		FRANÇAIS.	
Aleph א	1	Α α	1	A a	1	A a	1
Beth ב	2	Β β	2	B b	2	B b	2
				C c	3	C c	3
Ghimel ג	3	Γ γ	3				
Daleth ד	4	Δ δ	4	D d	4	D d	4
Hé ה	5	Ε ε	5	E e	5	E e	5
Vau ו	6			F f	6	F f	6
				G g	7	G g	7
Zain ז	7	Ζ ζ	6				
Hheth ח	8	Η η	7	H h	8	H h	8
Teth ט	9	Θ θ	8				
Iod י	10	Ι ι	9	I i-J	9	I i	9
						J j	10
Kaph ך כ	11	Κ κ	10	K k	10	K k	11
Lamed ל	12	Λ λ	11	L l	11	L l	12
Men ם מ	13	Μ μ	12	M m	12	M m	13
Nun ן נ	14	Ν ν	13	N n	13	N n	14
Samech ס	15	Ξ ξ	14				
Aïn ע	16	Ο ο	15	O o	14	O o	15
Pe ף פ	17	Π π	16	P p	15	P p	16
Tsadé ץ צ	18						
Coph ק	19			Q q	16	Q q	17
Resch ר	20	Ρ ρ	17	R r	17	R r	18
Schin ש	21	Σ σ ς	18	S s	18	S s	19
Thau ת	22	Τ τ	19	T t	19	T t	20
		Υ υ	20	U V	20	U u	21
		Φ φ	21			V v	22
		Χ χ	22	X x	21	X x	23
		Ψ ψ	23	Y y	22	Y y	24
		Ω ω	24	Z z	23	Z z	25

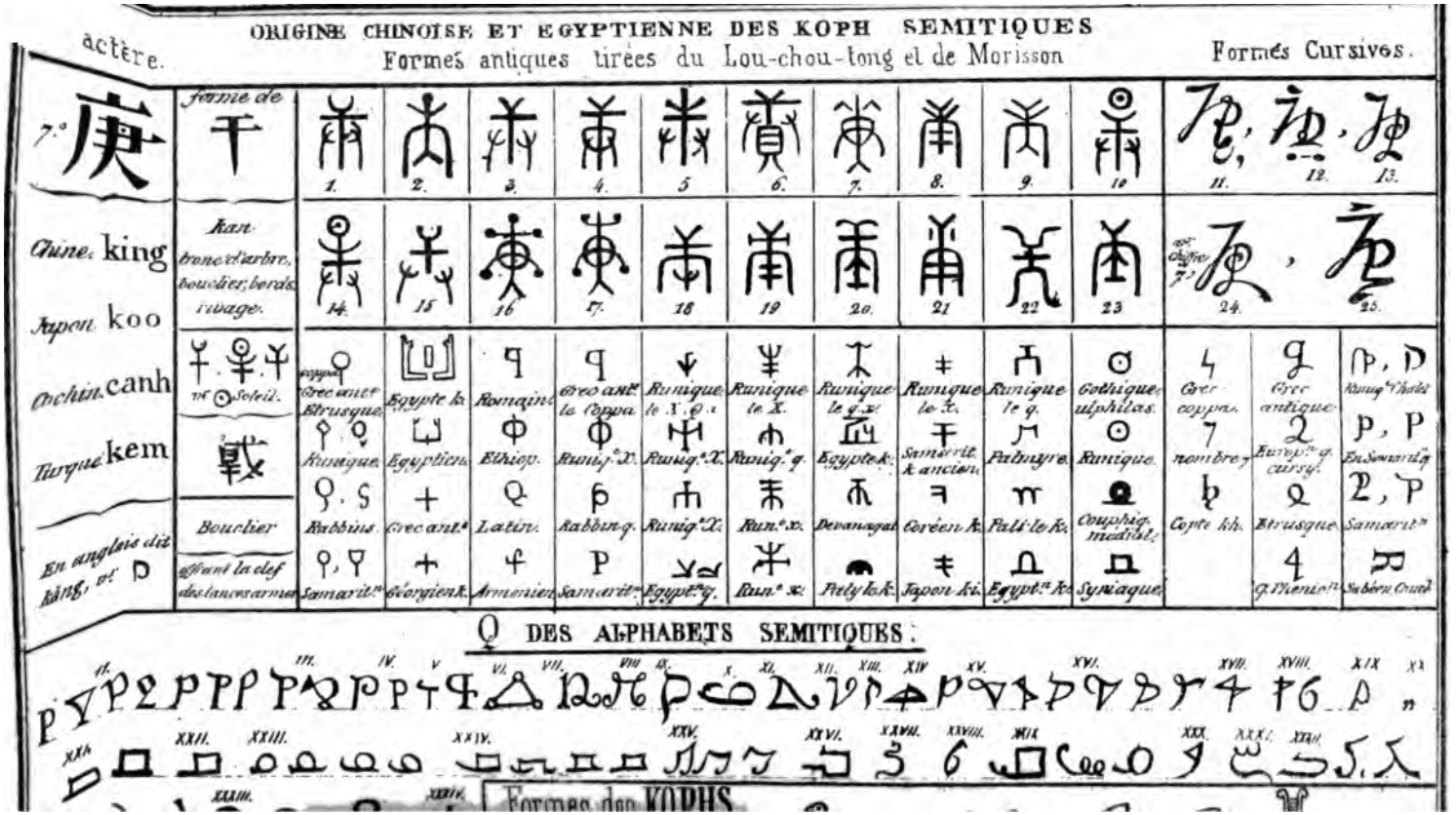
ORIGINE CHINOISE ET EGYPTIENNE DES KOPH SEMITIQUES
Formes antiques tirées du Lou-chou-tong et de Morisson
Formes Cursives.
actère.
7.° 庚
forme de
干
Chine. king
Kan
tronc d'arbre, bouclier, bords, rivage.
Japon. koo
Cochin. canh
Tunquin. kem
vt ☉ Soleil.
戰
Bouclier
En anglais dit King, vt ☐
offrant la clef des lances armées
Grec ancien
Etrusque.
Egypte k.
Romain.
Grec ancien le coppa.
Runique le X. Q.
Runique le X.
Runique le g. x.
Runique le x.
Runique le q.
Gothique ulphilas.
Grec coppa.
Grec antique.
Runique
Egyptien.
Ethiop.
Runiq.e X.
Runiq.e X.
Runiq.e q.
Egypte k.
Samarit. k ancien.
Palmyre.
Runique.
nombre 7
Rabbins.
Grec ant.e
Latin.
Rabbin q.
Runiq.e X.
Run.e x.
Devanagal.
Coréen k.
Pali le K.
Coptic kh.
Etrusque.
Samarit.n
Samarit.n
Georgien k.
Armenien
Samarit.n
Egypt.ne g.
Run.e x.
Pehly k.K.
Japon ki.
Egypt.ne K.
Syriaque.
Q. Phenic.ne
Sabéen Ouad
DES ALPHABETS SEMITIQUES.
Formes des KOPHS

Q

1. Origine chinoise et égyptienne des ק *Koph* des langues sémitiques (*planche* 57.)

Le 7e *Kan* ou *jour*, en hiéroglyphes conservés en Chine, est représenté par le caractère 庚 et par les variantes antiques 1 à 25. Ce caractère se prononce en Chine *Keng* ou *King*, au Japon *Koo*, en Cochinchine *Canh*, et turquestan *Kem*; il est mis sous la racine 53e, celle des *combles* 广 et signifie *changer*, *restituer*, *voie*, *chemin*[1].

Dans l'alphabet sémitique, la 7e lettre après l'*M*, ou la 9e lettre, est le ק *koph*, קוף en hébreu, قاف en arabe; ce mot signifie *circuit*, *entourage*, *révolution d'un astre*; — de plus *singe*, *coffre*, *levier*, *mesure*, *poutre*, *trou d'une aiguille*; en arabe *s'arrêter*, *station*. — En orthographe, cette lettre se rend par *Q* ou par *K*; quelquefois les Rabbins la changent en ס samech ou *S*; en étymologie elle est toujours *radicale*[2].

La première remarque à faire, c'est que le *son Q* ou *K*, appliqué à cet hiéroglyphe par tous les peuples orientaux, lui a été conservé dans les langues sémitiques. Quant aux *idées*, le sens de *changer*, *restituer*, *voie*, *chemin*, c'est-à-dire *aller et revenir*, lui est conservé en hébreu, où son nom signifie *circuit*, *entourage*, *s'arrêter*, c'est-à-dire *retour*, et proprement *révolution d'un astre*. Cette dernière signification se trouve en chinois, où la planète *Vénus*, dont le retour est le plus apparent, s'appelle *tchang-keng*, c'est-à-dire mot à mot *luminis renovatio*[3].

Ajoutons de plus deux autres considérations. Nous avons observé déjà que le cycle des *heures* et celui des *jours* avaient été souvent confondus ou employés l'un pour l'autre; en sorte que pour dire 7, on employait indifféremment le mot *Ou* désignant la 7e heure, ou le mot *Keng* désignant le 7e jour. Or l'heure *Ou*, la 7e heure, était chez les Chinois celle de 11

[1] Voir le *Dictionnaire chinois* de de Guignes, n° 2512.
[2] Voir le *Lexicon Pentaglotton* de Schindler, au mot *Coph*.
[3] Voir le *Dictionnaire chinois* de de Guignes, nos 7567 et 2512.

heures à 1 heure, c'est-à-dire celle de midi, époque où le soleil, arrivé à la fin de son ascension, recommence à descendre, c'est-à-dire où il accomplit *sa révolution*, *son circuit*, heure où il *s'arrête*, comme disent les Arabes, et où il recommence son *circuit*, sa *révolution*, comme disent les Hébreux. En deuxième lieu, c'est au 7e jour que finissait la semaine, pour *recommencer* par un autre 1er jour.

Nous avons déjà, à la 7e heure, donné des preuves que le souvenir de la *semaine* et du repos du 7e jour ne s'était pas perdu chez les Chinois, et que leurs ancêtres conservaient le souvenir de l'adoration et du repos qui avaient lieu ce jour-là[1].

Or nous trouvons encore cette preuve conservée par les Égyptiens. En effet, la lettre *K*, chez ce peuple, est reproduite, entre autres caractères, par un *homme avec les bras en l'air*, ou seulement par les *deux bras*, symbole du culte chez tous les peuples. Mais de plus Champollion nous donne encore une autre figure, où nous voyons les *deux bras en adoration* devant le I, ou symbole de *l'unité*; c'était donc encore chez ce peuple un jour *d'adoration* et de *repos*, et la race de *Cham*, pas plus que la race de *Sem*, n'avait entièrement perdu le souvenir du repos divin, qui avait eu lieu après le 6e jour de la création.

Outre les similitudes de *signification*, on trouvera qu'il y a aussi *similitude* ou emprunt de *forme*, si l'on veut étudier un moment les différentes *formes* de la *planche* 57 que nous empruntons à M. de Paravey[2], et où ce savant archéologue a mis au-dessous des caractères chinois les *formes* similaires des plus anciens alphabets orientaux. On peut le comparer, de plus, à notre *planche* 58, qui donne les diverses formes des *Q* Grecs et Latins.

Nous donnons de plus, pour l'*Égyptien*, les formes 1 à 5, que nous empruntons à M. Vandrival[3]. Salvolini n'en marque aucune, parce que, sans doute, il a rapporté tous ces sons aux *K*, dont on peut consulter la planche.

[1] Voir l'explication de la 7e heure, le Z ou G, ci-dessus, p. 29.

[2] Voir son *Essai sur l'origine unique et hiéroglyphique des chiffres et des lettres*, planche VI e 7, et dans le texte, p. 28.

[3] Voir sa *Grammaire comparée des langues bibliques*, pl. 19.

2. P des alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *Tableau ethnographique* de Balbi (*planche* 57)

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée :

1° En *hébreu ancien*, ou *hébreu pur*, lequel comprend :

Le Ier alphabet, le *samaritain*[1].
Le IIe id., publié par *Édouard Bernard*.
Le IIIe, par l'*Encyclopédie*.
Le IVe, celui des *médailles*, donné par M. Mionnet.
Le Ve, publié par *Duret*.
Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham*.
Le VIIe, l'alphabet dit de *Salomon*.
Le VIIIe, d'*Apollonius de Tyane*.

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :

Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.
Le Xe, dit *judaïque*.
Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie*.
Le XIIe, usité en *Babylonie*.

3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :

Le XIIIe, le *chaldéen cursif*.

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivants :

Le XIVe, d'après *Edouard Bernard*.
Le XVe, d'après *Klaproth*.
Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie*.

Une troisième division comprend la langue *punique karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :

Le XVIIe, d'après *Hamaker*.
Le XVIIIe, dit *Zeugitain*.
Le XIXe, celui de *Mélita*.
Le XXe, celui de *Leptis*, n'a point de *koph*.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend :

Le XXIe, l'*Estranghelo*.
Le XXIIe, le *Nestorien*.

[1] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, t. I, p. 5

Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.
Le XXIVe, le *Syrien des chrétiens de saint Thomas*.
Le XXVe, le *Palmyrénien*.
Le XXVIe, *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen*.
Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites*.
Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif*.

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec :
Le XXXe, le *Pehlvi*, lequel est dérivé
Du XXXIe, le *Zend*.

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec :
Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et
Le XXXIIIe, dit le *Couphique*.

V. La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend :

1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien*, 2° le *Tigré* ou *Gheez moderne*; 3° l'*Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec :

Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique*, *Éthiopique*, *Gheez*.

Enfin vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place et qui est écrit avec :

Le XXXVe alphabet, le *Copte*, qui n'a pas de *koph*, et le remplaçait par le *kappa*.

3. Ordre suivi dans les alphabets grec, latin, français.

Les Grecs ont négligé cette lettre de l'alphabet sémitique et l'ont remplacée par leur *K*.

Les Latins, au contraire, l'ont empruntée à l'alphabet sémitique et la rendent par leur *Q*, qui est à la 16e place, au lieu de la 19e qu'occupe le *koph* sémitique. On peut en voir la raison dans la *planche* des divers alphabets que nous avons donnée à la fin de la lettre *tsade*, où nous avons marqué les emprunts, changements et omissions des divers alphabets hébreux, grecs, latins, français, etc. [1].

Dans les étymologies latines, *Q* se change en *C* : loquor, *locutus;* quare, *cur;* en *X* : coqsi, *coxi*.

Dans les étymologies françaises, *Q* se change en *C* : equile,

[1] Voir ci-dessus, p. 364.

Age des différents Q Grecs et Latins.

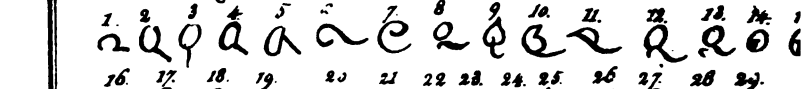

Formes des Q Grecs.

Kh *Grec* } + X X.

90. ou Q *Numér. Grec* }

600. ou Qu *Numér. Grec* }

Formes des Q Latins.

Capital des Inscriptions. }

Q *Capital des Manuscrits.*

écurie; quinque, *cinq;* en *ch :* quernus, *chêne;* en *G :* æqualis, *égal;* en *X :* coquus, *queux*[1].

Voici l'explication des Q grecs et latins, d'après dom de Vaines.

4. Age des différents Q grecs et latins (*planche* 58).

Comme le *Q* emporte avec lui la consonnance de l'*u*, on supprima quelquefois cette dernière lettre dans des monuments antiques[2]. L'Université de Paris même[3], jusqu'à la fondation des chaires royales sous François 1er, l'avait retranchée, non de son orthographe, mais de la prononciation; en sorte que l'on disait *kiskis* pour *quisquis*, *kankan* pour *quamquam*, etc.

Les *Q* ouverts par le bas et à queue horizontale, comme la *fig.* 1, *planche* 58; ouverts par le haut et à queue oblique, *fig.* 2; exactement fermés et à queue perpendiculaire, *fig.* 3; tranchés latéralement et à queue naissante du bas ou du milieu de la perpendiculaire, *fig.* 4 et 5, appartiennent incontestablement à l'antiquité la plus reculée et sont antérieurs à Jules César. Mais les *Q* d'un seul trait sans volute interne, *fig.* 6 et 7, ou à queue détachée, *fig.* 8, datent de Jules César jusqu'à la fin du 2e siècle. Si cette dernière queue était oblique et le corps de la lettre ouvert, soit en haut, soit en bas, le manuscrit où elle se verrait serait indubitablement du 5e siècle.

Les *Q* à tête pointue et dont la queue entre un peu dans le corps de la lettre, *fig.* 9, sont du 5e et du 6e siècles, et même des précédents. Si l'ogive était irrégulière, *fig.* 10, ou que la pointe fût inclinée de côté, *fig.* 11, l'on y découvrirait le goût du 7e siècle; mais l'ogive, même régulière, annoncerait le 8e siècle, si la queue ne pénétrait point dans le corps de la lettre. Les siècles suivants jusqu'au 13e se reconnaissent au *Q* composé de plusieurs pièces, dont le côté droit ressemble à notre *j* consonne. Si, dans le corps de la lettre, on voit des traits superflus, c'est la marque d'un siècle postérieur au 13e, à moins qu'il ne soit lombardique.

Une queue avec un trait surabondant sur la gauche, *fig.* 12,

[1] Voir *Intr. à la langue lat.* de M. le chan. Bondil, p. 258.

[2] Velius Longus *de Orthograph.*, p. 2219.

[3] D. Lancelot, *Nouv. Méthode lat.*, p. 732.

peut se trouver depuis le 2e siècle jusqu'au 6e. Si ce trait était isolé, *fig.* 13, il marquerait le 8e. La queue renfermée dans le corps ou en perpendiculaire jusqu'au centre, *fig.* 14 et 15, ou jusqu'au sommet, ou en oblique, donnera le 8e siècle.

Le point au centre de cette lettre, *fig.* 16, se rencontre depuis le 7e siècle jusqu'au 12e inclusivement.

Le *Q* en volute, *fig.* 17, est du 9e siècle. Si, sur le milieu de la queue de cette lettre ronde ou ovale, on apercevait un point en forme de monticule, comme dans les *fig.* 18 et 19, lle serait postérieure au 12e siècle. Si l'on voyait de ces points sur les côtés du corps de la lettre, on pourrait la rabaisser jusqu'au 14e siècle, surtout si sa queue est fort petite et tourne du côté droit. Si elle ressemblait à l'*m* gothique, *fig.* 20, on ne pourrait lui assigner que le 15e. Si le *Q* majuscule a sa panse entrecoupée de perpendiculaires, d'obliques ou d'horizontales, en quelque écriture qu'il soit, il est postérieur au 11e siècle.

En Italie, durant les 8e, 9e et 10e siècles, les bulles pontificales usèrent du *Q* majuscule, comme s'il eût été cursif.

5. Q minuscule (*planche* 58 et 59).

Édouard Bernard fait remonter le *q* minuscule à 700 ans avant Jésus-Christ : au moins, depuis le 1er siècle, au plus tard, une suite de monuments en atteste l'existence. Quand il porte une tête fort élargie et sinueuse, comme la *fig.* 21, *planche* 58, il assure aux manuscrits l'antiquité la plus reculée. La tête en forme de croissant, sans toucher la haste ou la touchant par un trait horizontal fort délié, tient le second rang d'antiquité. Les mêmes traits, quoique plus grossiers, se perpétuent jusqu'au 8e siècle, mais la haste est plus courte et la tête moins large.

Un indice plus sûr du 8e siècle est une ouverture supérieure, sans tendance à se réunir, comme la *fig.* 22. Le *Q* parfaitement carré, comme la *fig.* 23, désigne le 9e; mais cette figure est rare. Une ogive horizontale, venant se joindre au quart d'une perpendiculaire, *fig.* 24, forme un *q* du 7e. Terminé par deux pointes supérieures, *fig.* 25, il s'annoncera du

Q MINUSCULE

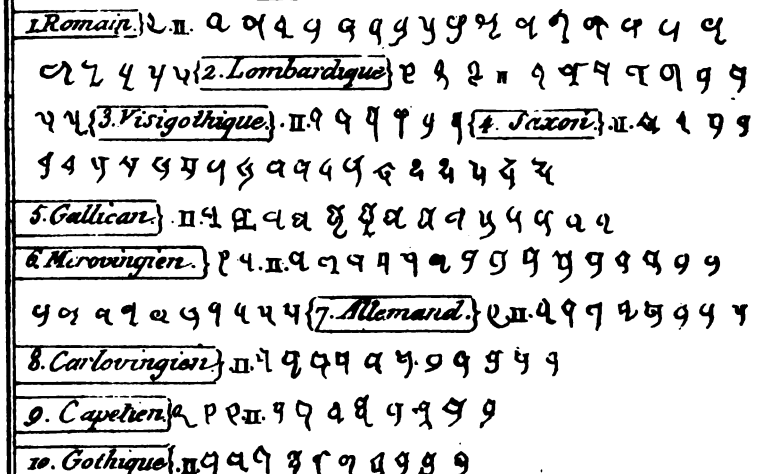

Q CURSIF.

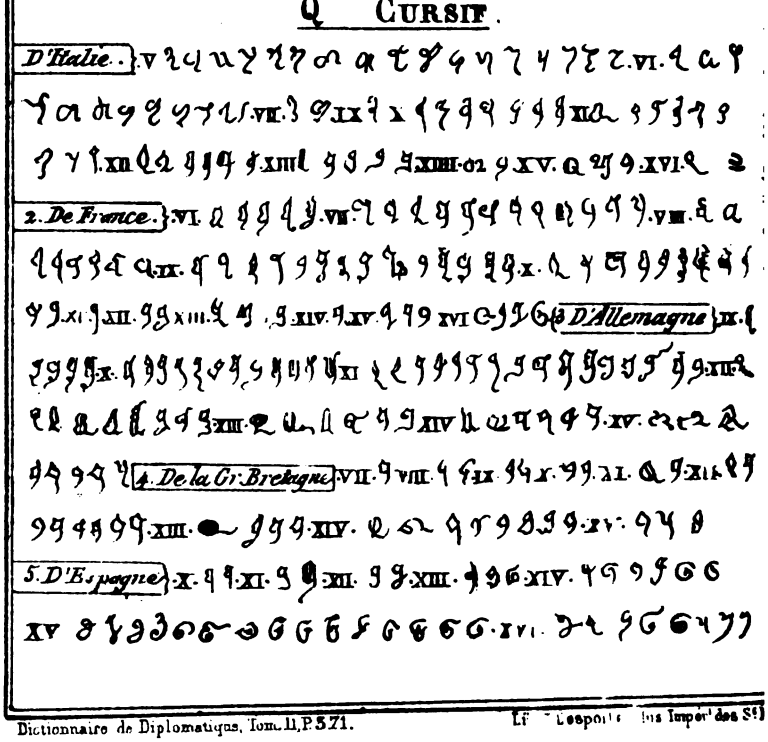

8e ou 9e, dans toutes les écritures mérovingiennes, lombardiques, saxonnes et carolines; et du 10e, si le dessous paraît un peu carré. Sa queue se portant ordinairement vers la gauche, il pourrait n'être que du 12e ou 13e siècle.

La tête composée de trois ou quatre lignes inégales indique tout au plus le 8e siècle, et peut cadrer avec les derniers temps. Lorsque la tête en losange ou en carré est unie par la pointe à la haste, c'est une marque du 13e. Les pentagones et hexagones des *Q* majuscules et minuscules commencent au 14e et même plus tôt, s'ils sont sans ornements; ils durent autant que l'écriture gothique.

6. Q cursif (*planche* 58 et 59).

Dans l'écriture cursive, on donne les premiers pas d'antiquité à ces figures faites d'un seul trait, *fig.* 26 et 27. Dans la cursive romaine, une règle presque générale, c'est que, pour l'ordinaire, la tête ne touche la queue qu'en un seul point. Si elle est en ogive, ce sera au quart de la haste, et tout au sommet, si elle est autrement. Plusieurs *q* de la même cursive romaine prennent la forme du chiffre arabe 7; ils sont du 6e siècle au plus tard.

Le *Q* mérovingien du 7e siècle conserve une partie des caractères de la romaine du 6e : on n'y remarque point de complications de traits qui se coupent, si ce n'est dans le bas de la queue, ce qui convient aussi quelquefois à la caroline. Jusqu'aux 9e et 10e siècles, elle se replie fréquemment sur elle-même en formant une boucle. Sur la fin du 10e, en Allemagne, sans être nouée ni bouclée, après s'être courbée d'un côté, elle se rejette de l'autre. Étant convexe vers la gauche, elle indique le 12e ou le 13e siècle, et les deux suivants quand elle est plongée du même côté ou tournée vers la droite. Aux 15e et 16e siècles, elle parut pliée au-dessus de sa panse ou de sa tête.

Un angle interne formé dans la cavité de la panse par un trait droit ou tortueux, qui viendrait ou du haut de la panse ou de la haste, *fig.* 28 et 29, annonce le 9e ou 10e siècle.

7. Q allongé.

Quant à l'écriture allongée, le *Q* majuscule s'y glissa au

12e siècle, égalant la hauteur de la ligne par sa panse, et excédant le niveau inférieur par l'abaissement de sa queue. Avant le 10e siècle, la panse du *q* fut constamment de niveau avec la hauteur de la ligne dans toute écriture. Vers le déclin du 9e, la queue du *q* dans l'écriture allongée s'étendit à l'excès, et se termina par une courbe soit à droite, soit à gauche, soit des deux côtés à la fois. Au 11e siècle, la panse du *q* fut réduite, en France comme en Allemagne, à la dixième partie de la ligne allongée; et la queue ne l'excéda, par le bas, que peu ou point du tout.

8. Q capital des inscriptions (*planches* 58 et 59).

L'inspection des planches fournira, sur ces variations, plus d'idées que n'en pourraient fournir de longs raisonnements. Le point essentiel est de ne pas oublier l'explication de la *planche* 1re, celle des A, t. Ier, p. 5 : c'est une lumière qui doit s'étendre sur toutes les planches du même genre. On ne se propose, pour le moment, que de fixer quelques époques sur l'âge des capitales latines tirées des marbres et des bronzes (*planche* 58). Cette lettre n'offre guère de variations que par la tournure de sa queue.

La Ire division est antérieure à Jésus-Christ par rapport aux trois premières subdivisions : elle est de tous les temps par rapport à la 4e, et du moyen-âge pour les suivantes.

Les 1re, 3e, 4e, 7e subdivisions de la IIe division sont élevées au-dessus de l'ère chrétienne, et ne descendent pas plus de quatre siècles après, si ce n'est la dernière; les 2e, 5e et 6e subdivisions conviennent au moyen-âge, et même aux bas temps.

Dans la IIIe division, les trois premières subdivisions sont supérieures de deux siècles à l'ère chrétienne, et se voient encore un siècle après. Les trois suivantes, ainsi que la 8e et la 9e, roulent depuis le 1er siècle jusqu'au 10e. Les 7e et 10e subdivisions sont du moyen et du bas-âge.

La IVe division appartient aux moyens et bas siècles, quant à la 1re et à la 10e subdivision; les autres conviennent aux premiers temps. Les 2e et 3e ne laissent pourtant pas de descendre considérablement.

La Ve division n'admet que les *q* minuscules, dont les derniers sont gothiques.

Les VIe premières divisions du *Q* des manuscrits sont des capitales pures. La VIIe est onciale et renferme quelques minuscules et cursives. On voit aussi quelques gothiques dans la première.

ABRÉVIATIONS

Commençant par la lettre Q, qui se trouvent dans les inscriptions et les manuscrits.

Q. Quasi, quintus.
Q. *ou* QV. Quartus.
Q. *ou* QVINT. Quintilianus.
QAM. Quemadmodum.
Q. B. F. Quare bonum factum.
Q. B. M. V. Quæ bene mecum vixit!
Q. B. N. F. Quare bonum non factum.
Q. D. R. P. Qua de re puto.
Q. D. R. P. G. V. Qua de re peto graves vires.
Q. E. R. E. Quæsti *ou* Qualis ea res erit.
Q. E. R. E. IV. DA. Quanta ea res erit judicium dabo.
Q. F. Quinti filius.
Q. I. P. Quo jure petit.
Q. L. Quinti liberti.
Q. L. F. Quinti Lucii filius.
Q. L. S. S. Quæsivit liberam statuam Senatus.
Q. M. Quintus Mutius. Quo magis.
Q. MAX. Quintus Maximus.
QM. PV. Quam provinciam.
QMS. Quæsumus.
Q. N. A. N. N. Quando neque ais, neque negas.
QQ. Quinquennalis.
Q. R. F. E. V. Quod rectè factum esse videtur.
Q. S. S. S. Quæ suprà scripta sunt.
Q T. C Quintus Cæcilius.
Q T. M. Quot munera.
Q. TP. Quo tempore.
QVÆS. Quæstor.
QVÆSS. Quæstores.
QVIR. Quirites.
Q. V. A. *ou* ANN. Quæ vixit annis.
QVIR. R. Quirites Romani.

R

1. Origine chinoise et égyptienne des ר *Rech* sémitiques (*planche* 60).

Le 8e *Kan*, ou *jour* chinois, est représenté par le caractère 𠂇 et par les variantes antiques 1 à 12. Ce caractère se prononce en Chine *sin*, au Japon *sin*, en Cochinchine *tan*, et en Turquestan *sin;* c'est une lettre radicale, formant la 160e *clef*, celle des *acides*, des *saveurs piquantes*, et signifie encore *détresses*, *angoisses*, *labeurs*. On la prononçait aussi *Kien*, et alors elle avait le sens de *faute*, *péché*, *culpa*[1]. Les peuples qui ont donné le nom aux jours ont donc attaché au 8e l'idée d'*acide*, de *détresse*, de *labeur*, mêlé à celle de *faute* et de *péché*. — De plus, l'on trouve un de ses composés 𡈼 *Kou*, signifiant *faute*, *transgression des lois*, *tuer*, *couper en morceaux la victime qu'on doit immoler*. Ce caractère est formé de 𠂇 *sin*, *labeur*, *faute*, et du symbole 古 *Kou*, *antique*[2], en sorte qu'il signifie, ici proprement, *faute antique*. unie au fait de *tuer*, c'est-à-dire *coulpe*, qui est représenté par le son *Kou*. — On trouve donc encore ici l'idée de *labeur* attachée à l'idée de *faute antique et primordiale*, jointe à celle de *tuer*.

Dans l'alphabet sémitique, la 8e lettre après l'*M*, ou la 20e lettre, est le ר, qui se nomme ריש *Rich*, *Rech*, ou ראש *rach* et qui signifie *tête*, et par métaphore *sommet*, *cime*, *élevé*, *chef*, *commencement*, *origine*, *principal*, *choisi*, *somme;* et puis encore *venin*, *herbe vénéneuse* ou *amère;* *toute chose âcre et amère;* enfin comme le Chinois, *affliction acerbe* et *piquante*. En étymologie, cette lettre est toujours *radicale*[3].

On voit donc ici que les Sémites ont attaché à leur 8e lettre le même sens d'*amertume* provenant d'une *plante*, et d'*affliction*, qui entre dans le sens de *Sin* et de *Kien*, et de plus le sens de *premier*, d'*antique*, de *commencement*, qui entre dans la signification de *Kou*. Ce parallélisme est à remarquer.

[1] Voir le *Dictionnaire chinois* de de Guignes, nos 10,969 et 10,969 *bis*.

[2] *Ib.*, no 10,970.

[3] Voir le *Lexicon pentaglotton* de Schindler, au mot *Rich*.

ORIGINE CHINOISE ET EGYPTIENNE DES RECH SEMITIQUES

ıractère. Formes antiques tirées du Lou-chou-tong et de Morisson Formes Cursives.

8.e | 1. | 2. | 3. | 4. | 5. | 6. | 7. | 8.e bis Serpent. | 9 | 10. | 11. | 12.

Chine. sin — Kien. Faute, erreur, mal.

Japon sin

Cochinc. tan — Et sous cette clef des saveurs âpres,

Turque. sin — v. Roi, toi, puissance, ration.

fr. anglois Sin

1. Grec antiq. — Grec antiq. Etrusque. — Samaritn. — Phéniciens — 8 Birman.

2. Grec antiq. — Gr. ant. — Rumique. — Grec curs. — Huit de Tiron — Japon rv.

3. Thibet. — Rabbin. — 8 Banian. — Sanskrit r: — Ceylan. — Phéniciens

4. Grec, Copte — Samarit. — Grec, Etrusq. — Sabéen, Phén. — Egyptien — Japon rv. Bouche

5. Rabbins and — Grec antiq. — Hébreu — Maure, Thib. — Phenic. r: — et 8 Ethiop.

6. Etrusque. — au Japon — ro, Bouche — Et — Egypt. id. — Bouche — Et — Serpent r: — Egypte, id. Chine. Jud.

7. Rabbins le r. — Rumique. — Run. — Run. — Run.

8. Samaritn. — Samar. — Egyptien leo. — Sacy r: Perse — Phén. — Palmyre. — Grec papyr.

9. Egypte — Chine — serpent id. — Ureus — R entre.

10. r. Hébreu — 8 Indien — Géorgie. — Egypt. r:

11. Rumiq. — Run. — Run. — Huit arabe. — r Grec cursif.

12. Chald. — Egypte. — r — Latin — Ceylan r:

Forme des **RECH** chez les Egyptiens.

R DE TOUS LES ALPHABETS SEMITIQUES.

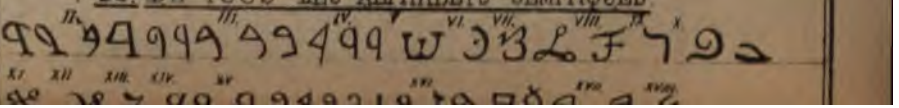

On peut aussi annoter un autre composé de *Sin*, le caractère 𓉔 *Py*, qui signifie *Roi, chef*, celui qui punit les fautes[1], sens du *Rech* hébreu, et de notre *Rex* latin.

Outre ces similitudes de *signification*, on trouvera qu'il y a eu aussi similitude ou emprunt de *forme*, si l'on veut étudier un moment les différentes *formes* de la *planche* 60, que nous empruntons à M. de Paravey[2], et où ce savant archéologue a mis au-dessous des caractères chinois les formes similaires des plus anciens alphabets orientaux. On peut le comparer, de plus, à notre *planche* 61, qui donne les diverses formes des R grecques et latines.

En égyptien, pour signifier *R*, nous trouvons la *bouche humaine*, une *feuille* de lotus, une *tête de bélier*, une *tête de bœuf*, la *croix*, une *sauterelle*, et une feuille de lotus sur sa tige[3]; ou nous voyons encore dans la *bouche* et la tête l'idée de *chef* et de *commandement*, et, de plus, l'idée d'*antiquité* dans la *croix*, ce qui est exactement le signe Chinois *antique Kou*, formé d'une *bouche* et d'une *croix*; et encore l'idée de plante dans le *lotus*.

2. ר des alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *Tableau ethnographique* de Balbi (*planche* 60).

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée,

1° En *hébreu ancien*, ou *hébreu pur*, lequel comprend :

Le Ier alphabet, le *samaritain*[4].
Le IIe id., publié par *Edouard Bernard*.
Le IIIe, par l'*Encyclopédie*.
Le IVe, celui des *médailles*, donné par M. Mionnet.
Le Ve, publié par *Duret*.
Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham*.
Le VIIe, l'alphabet dit de *Salomon*.

[1] Voir le *Dictionnaire chinois*, n° 10,962.

[2] Voir son *Essai sur l'origine unique et hiéroglyphique des chiffres et des lettres*, planche VI, n° 8, et dans le texte, p. 28.

[3] Voir *Grammaire comparée des langues bibliques*, par M. l'abbé Vandrival, planche 20; et Salvolini, *Analyse gramm. alphabétique*, etc., n°s 244, 245.

[4] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, t. I, p. 5.

Le VIIIe, d'*Apollonius de Tyane.*

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :

Le IXe, celui qui est situé dans les livres imprimés.

Le Xe, dit *judaïque.*

Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie.*

Le XIIe, usité en *Babylonie.*

3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :

Le XIIIe, le *chaldéen cursif.*

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivants :

Le XIVe, d'après *Édouard Bernard.*

Le XVe, d'après *Klaproth.*

Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie.*

Une troisième division comprend la langue *punique karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :

Le XVIIe, d'après *Hamaker.*

Le XVIIIe, dit *Zeugitain.*

Le XIXe, celui de *Mélita.*

Le XXe, celui de *Leptis.*

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend :

Le XXIe, l'*Estranghelo.*

Le XXIIe, le *Nestorien.*

Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite.*

Le XXIVe, le *Syrien des chrétiens de saint Thomas.*

Le XXVe, le *Palmyrénien.*

Le XXVIe, *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen.*

Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites.*

Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif.*

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec :

Le XXXe, le *Pehlvi*, lequel est dérivé

Du XXXIe, le *Zend.*

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec :

Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et

Le XXXIIIe, dit le *Couphique.*

V. La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend :

1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien;* 2° le *Tigré* ou *Gheez mo-*

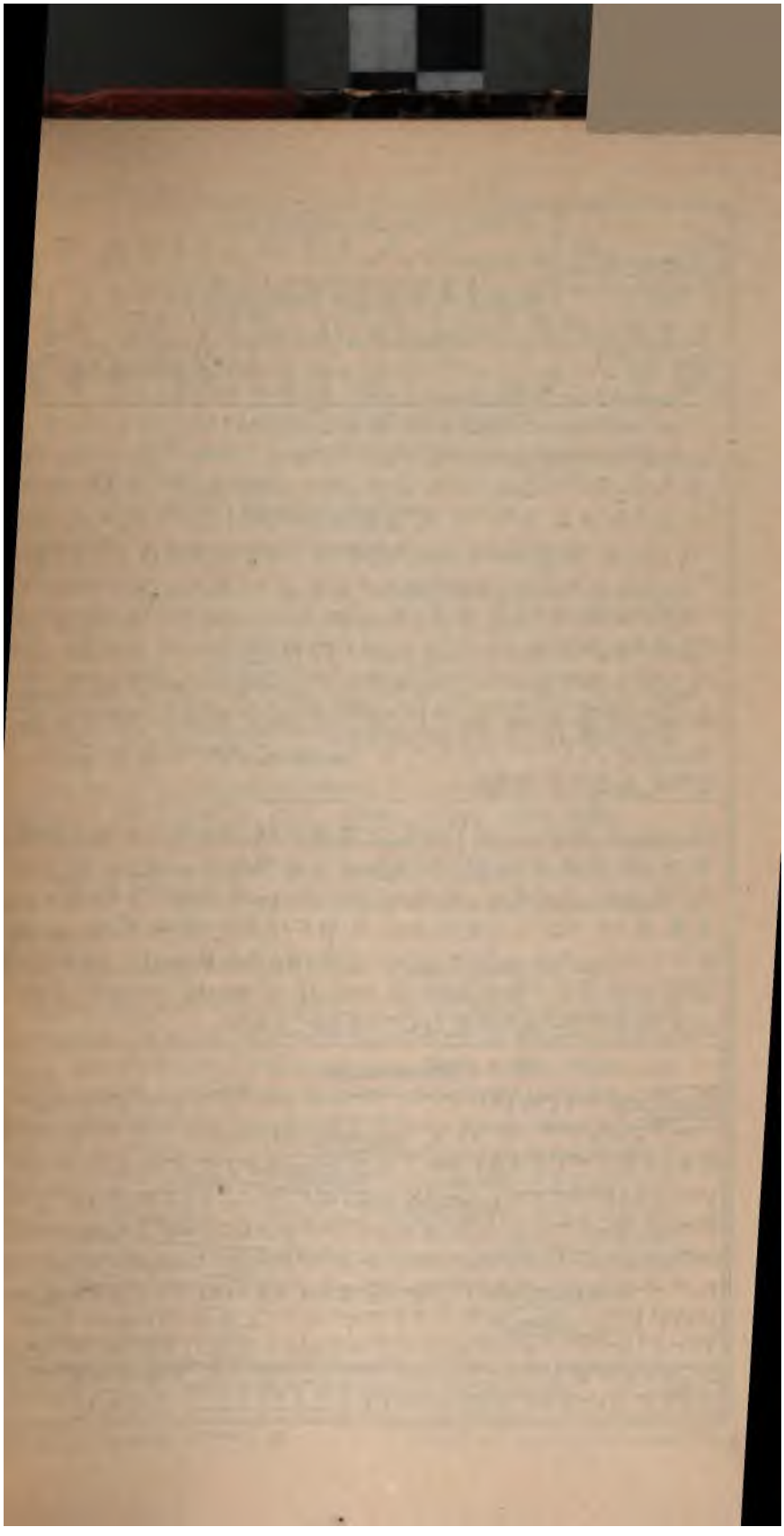

FORMES DES R GRECQUES

I. *Phenicienne* II. *Grecque*

FORMES DES R LATINES

Capitale des Inscriptions

Capitales des Manuscrits

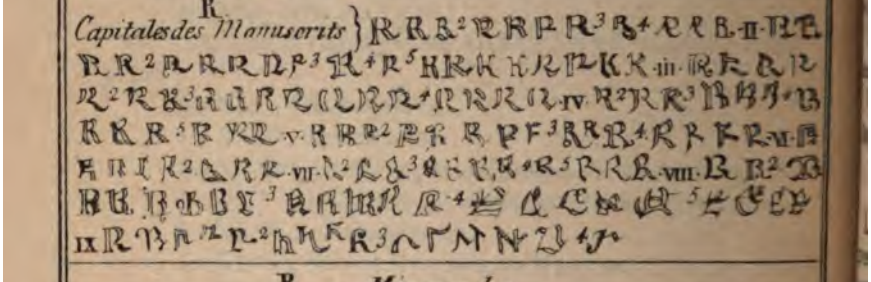

R *Minuscules.*

Rom. II.

derne; 3° l'*Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec :

Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique, Ethiopique, Ghees.*

Enfin vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec :

Le XXXVe alphabet, le *Copte.*

4. Ordre suivi dans les alphabets grec, latin, français.

Les Grecs et les Latins empruntent l'un et l'autre à l'alphabet sémitique leur lettre *R*, mais qu'ils mettent à la 17e place, au lieu que le *rech* est à la 20e. On peut en voir la raison dans le *tableau* des divers alphabets que nous avons donné à la fin de la lettre *tsade*, où nous avons marqué les emprunts, changements et omissions des divers alphabets hébreux, grec, latin, français [1].

Dans les étymologies latines, *R* se change en L : liber, *libellus;* puer, *puellus;* en *S :* arsum, *assum;* naris, *nasus.*

Dans les étymologies françaises, *R* se change en L : altare, *autel;* cribrum, *crible;* en *S :* caracæ, *casaque;* dorsum, *dos* [2].

Voici l'explication des lettres grecques et latines, d'après dom de Vaines.

5. Age des différentes R grecques et latines (*planches* 61 et 62).

Les rapports de ressemblance de l'*R* latine avec la lettre grecque et samaritaine correspondante sont moins sensibles que ceux de ces dernières avec les *R* des autres nations. La différence cependant ne consiste qu'en ce que les latines ont une queue et que les grecques n'en ont point : encore l'antiquité montre-t-elle des *R* grecques, étrusques et samaritaines qui en sont garnies. Cependant la plus ancienne grecque que l'on connaisse n'en a pas, et ressemble à l'ancien *a* des Grecs de façon à s'y méprendre; elle est donc formée à peu près comme la *fig.* 1re, (*planche* 62, dernière division) c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir la tête arrondie, elle l'a triangulaire.

[1] Voir ci-dessus, p. 364.

[2] Voir *Introduction à la langue latine*, au moyen de l'étude de ses racines et de ses rapports avec le français, par M. le chan. Bondil, p. 250; Paris, 1858.

6. R majuscule (*planche* 61 et 62).

Des *R* majuscules dont la haste serait courbe et d'une même venue avec la tête, comme la *fig.* 2, annonceraient des siècles antérieurs à Jules César, quoiqu'elles n'y soient pas les plus communes. La régularité des traits, l'élégance du contour et une belle proportion des parties indiquent le siècle de ce prince et le suivant. Quelquefois pourtant le 2e siècle se décèle par des *R* dont la queue rentre dans l'intérieur de la tête, *fig.* 3, ou par des *R* dont la queue, se courbant plusieurs fois en sens contraires, ne touche la haste qu'au seul point de la tête, *fig.* 4. Des queues fort courbes et bien plus longues que la haste, ou tranchées par des bases obliques et parallèles à celles du premier jambage, désigneront le 6e siècle. Les manuscrits où les têtes des *R* sont transformés en polygones, se rapportent au 5e ou 6 siècle, si pourtant les lignes droites dont résulte la tête des *R* sont sans mélange de courbes; autrement on pourrait étendre ce caractère jusqu'au 9e siècle. Beaucoup d'irrégularités et de positions bizarres annoncent les 7e et 8e.

Les *R* dont le premier jambage est concave en dehors, *fig.* 5, marquent les temps purement gothiques, surtout si les bases inférieures se réunissent. La haste d'une hauteur extrême et la queue d'une petitesse excessive se remarquent quelquefois depuis le 9e siècle jusqu'au 13e. Dès le 7e on observe quelque chose d'approchant; mais la lettre est bien plus élégante.

Le jambage gauche divisé par le bout en deux ou trois parties est affecté à la lombardique des 8e et 9e siècles. Depuis le 12e siècle, les panses des *R* majuscules furent traversées horizontalement ou perpendiculairement de traits superflus.

7. R minuscule (*planche* 62).

L'*r* minuscule, d'origine fort incertaine, se voit sur les monuments latins dès le 4e siècle, sous les formes 6, 7, 8 et 9, ou sous celle du ρ grec. La queue de ces *r* latines, abaissée au niveau du premier jambage, sembla les avoir métamorphosées en *n* cursive; elle est déjà très-multipliée sous cette figure dans des manuscrits du 6e siècle, et devient bientôt ordinaire dans l'écriture saxonne.

R Cursive.

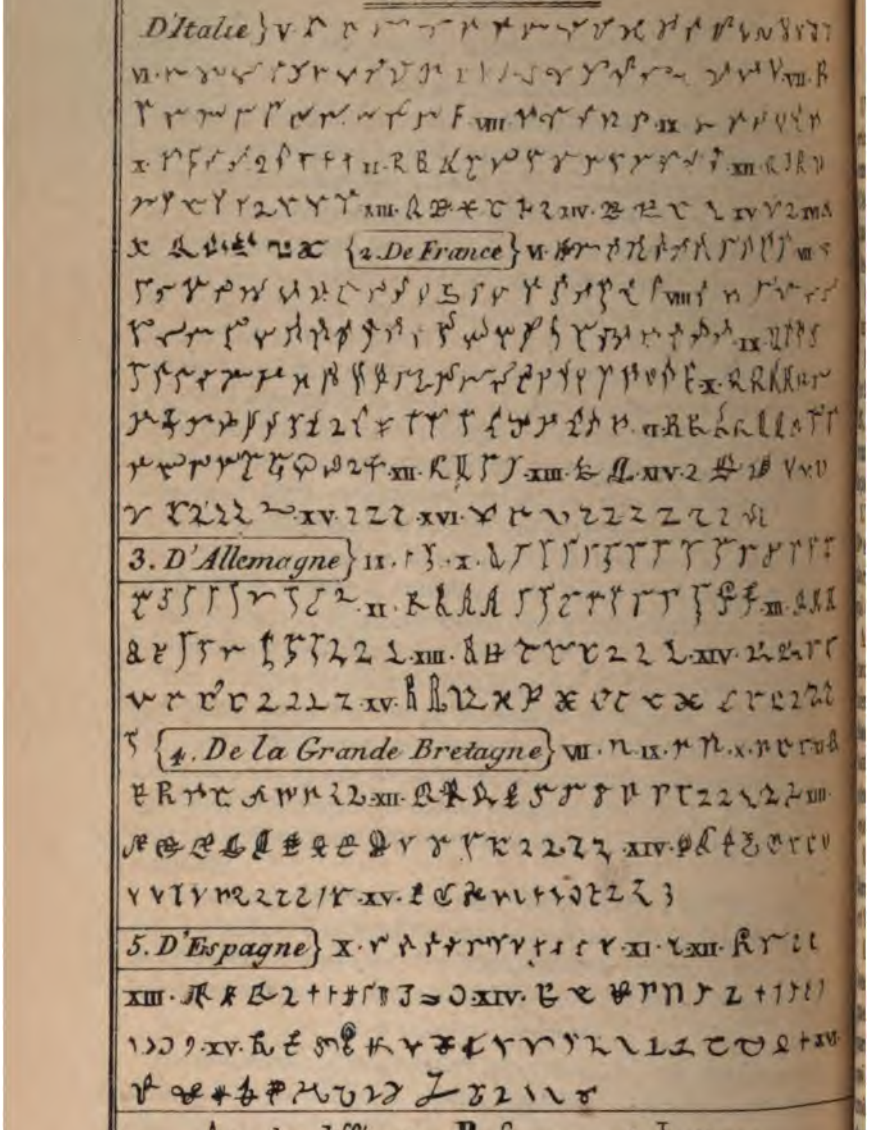

Age des differentes R, Greques et Latines.

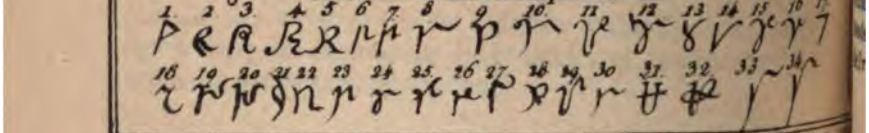

Lit. J. Desportes

8. R cursive (*planche* 62).

L'*r* cursive prit bien des figures. Les *figures depuis et compris le* n° 10 *jusques et compris le* n° 18, sont les *r* les plus remarquables de la cursive romaine antérieure au 7e siècle. L'écriture mérovingienne, malgré sa barbarie, ne se servit pas de caractères plus hétéroclites. Les *fig.* 19, 20 et 21 sont les trois plus bizarres qu'on y puisse remarquer.

L'écriture saxonne n'admet guère que l'*R* majuscule; l'*r* minuscule semblable à notre *n*, *fig.* 22, et l'*r* cursive, *fig.* 23.

La lombardique s'écarta davantage de la romaine. Aux 8e et 9e siècles, les figures les plus ordinaires furent les *fig.* 24, 25, 26 et 27; mais vers les 10e et 11e siècles, elles dégénérèrent au point d'être méconnaissables; ce sont, en quelque façon, des *t*, des *z*, des croix, des crocs, etc.

L'*r* sous la forme du 2 ne paraît dans les diplômes qu'au 10e siècle; elle fut assez constamment employée jusqu'au 13e: alors et dans le siècle suivant elle se changea en *Z* à queue, qui dégénéra ensuite lui-même en *V* pointu ou en *U* rond.

Aux 8e et 9e siècles, peu s'en fallut que des *r* de la cursive caroline, *fig.* 28, ne parussent transformées en *p*. Cette manière fut peu usitée; mais celle de la *fig.* 29 fut plus fréquente dans l'ancienne romaine, et plus encore dans la saxonne : toutefois, dans celle-ci le montant ne paraît pas fendu. En général, l'*r* ressemble souvent au *p* dans le caractère gothique, et même dans le saxon.

Lorsque sur la pointe droite de l'*r* il s'élève un trait en forme d'*s* ou de ζ grec, c'est un caractère propre aux 7e, 8e et 9e siècles, et quelquefois au 10e siècle en France.

Dès le 8e siècle, les queues des *r*, considérablement prolongées, furent à leur extrémité un peu courbées vers la gauche : ainsi les *r* des diplômes des 9e et 10e siècles, *fig.* 30, parurent avec une tête fort petite et une queue fort longue, qui souvent se boucla en se repliant sur elle-même. Ce surcroît d'étendue varia très-peu en France aux 10e et 11e siècles; mais il s'évanouit insensiblement depuis le milieu de ce dernier siècle jusqu'à Philippe-Auguste. Au 12e siècle, la mode s'introduisit de faire remonter vers la droite la queue de l'*r*, et le prolongement des queues fut presque entièrement

supprimé vers le 13e, dans lequel, quand elle se cou vers la gauche, elle se relevait assez haut en Angleterr en Écosse. Dans ce même siècle, les *R* en forme de 2 de rent fort à la mode.

Aux 14e, 15e et 16e siècles, les *R* majuscules des acte écriture courante eurent à peu près l'air de nos *p* cursifs. deux figures de cette espèce les plus usitées sont les *figur* et 32, qui semblent n'avoir aucun rapport avec l'*r* : aussi *r* n'excluent pas celles d'une figure moins irrégulière. Ce dant on peut dire que, dans ces siècles, il y en eut de baroques en tous pays.

L'*r* et l'*s* sont souvent si ressemblantes que le sens du cours peut seul en fixer la différence, comme on peu juger par les *fig.* 33 et 34, qui se ressemblent beauc quoique la première soit un *R* et la seconde un *S*. Le der trait de la première se replie en montant, et celui de la conde en descendant insensiblement; mais cette règle n pas sûre.

9. Forme des R grecques et latines (*planche* 61).

Pour que cette planche soit de quelque utilité, il bien entendre ce qui a été dit sur la planche de l'*A* : l'int gence de l'une dépend absolument de l'autre. On ne don ici d'autres observations que sur ce qui regarde les capit latines.

La Ire division de l'*R* capitale des inscriptions, angul ou sans queue, répond aux premiers siècles.

La IIe a le même avantage; mais elle devient plus sens depuis le 6e siècle jusqu'au 13e.

La IIIe, à panse arrondie, commence avant Jésus-Ch et dure jusqu'au 11e siècle.

La IVe, à panse ouverte, anguleuse, détachée, à haste courcie, courbe, disjointe, à queue cambrée, écartée, s rée, à figures ouvertes ou inverses, etc., doit être repo aux premiers temps, quant à la plupart de ses figures.

La Ve comprend beaucoup de lettres antérieures à l'in nation, et quelques-unes de postérieures au 7e siècle.

La VIIe, très-hétéroclite, ne s'élève pas au-dessus moyen âge.

La VIIIe est tout entière pour les r minuscules depuis le 3e siècle. Les neuf premières subdivisions remontent au premier âge, excepté la 4e et la 8e, qui sont du moyen. Le reste est adjugé au gothique.

On peut apercevoir de même le gothique dans les IVe et VIIIe divisions de l'*R* capitale des manuscrits, et des minuscules et cursives dans la IXe.

RATURE. On tient communément pour suspect un acte dans lequel sont raturés les noms propres, ou les nombres, ou les dates, ou les clauses, ou les articles dans lesquels il s'agit de choses importantes ou préjudiciables aux parties intéressées, à moins que ces ratures ne soient justifiées par d'autres pièces, ou par des témoins, ou par de solides raisons. C'est un point de critique reçu. Mais il faut observer que, pour que la rature puisse faire légitimement soupçonner une inscription de faux, il est requis qu'elle soit bornée à quelque portion de l'acte; car si elle était générale, c'est-à-dire si, après avoir raclé une feuille d'un manuscrit, par exemple, on s'en était servi pour dresser un acte, il n'en résulterait aucun indice de falsification.

On ne manque pas d'exemples de ces sortes de métamorphoses; mais, dès le 14e siècle, elles furent tellement interdites dans tout l'empire par des ordonnances des empereurs et des comtes palatins, que cette défense passa en formule dans le serment de chaque notaire ou tabellion [1].

Anciennement on biffait les mots redondants ou fautifs, sans aucune marque d'approbation; mais, dès le milieu du 13e siècle, l'usage avait déjà prévalu, en certains pays, d'annoncer et d'approuver les ratures. Dans le 14e, en France, on spécifiait [2] le lieu et le nombre de ratures approuvées.

Un endroit non suspect, raclé, ne rend pas une pièce fausse ni vicieuse; lorsque les ratures sont approuvées, il ne doit point y avoir le moindre doute. *Voyez* CANCELLATION.

RECEZ. Sous le nom de *Recez de l'Empire*, *Recessus Imperii*, dénomination plus connue en Allemagne qu'ailleurs, on entend une pièce législative. Cet acte tire son nom de ce

[1] Gudenus, *Sylloge varior. Dipl.*, p. 638.
[2] *Acta Sanctorum* Maii, t. IV, p. 561.

qu'il est dressé avant la séparation des Diètes impériales. Ce titre désigne et les constitutions impériales et les livres qui les renferment; c'est pourqnoi l'on dit que, dans les recez de l'Empire, on ne trouve point de constitutions antérieures à Frédéric III, excepté la bulle d'or[1].

RÉCLAME. On appelle *réclame*, dans un manuscrit, le premier mot d'un cahier, marqué au bas de la dernière page du précédent, pour en indiquer la suite; ou, si l'on veut, ce sont les mots mis au bas des *folio verso*, et répétés au haut des *folio recto* suivants, comme dans nos livres imprimés.

L'usage de ces réclames, propres à distinguer les cahiers d'un manuscrit, ne remonte pas plus haut que le 11e siècle, et ne devint ordinaire que vers le 14e.

RÉCOLLETS *ou Frères mineurs de l'Étroite Observance*, Congrégation de Religieux réformés de l'Ordre de S. François. Ils sont nommés Récollets de *recolligere*, parce que la réforme établie vers l'an 1532 a recueilli les Religieux qui voulaient observer plus étroitement leur Règle. Les Récollets avaient en France onze Provinces, chacune gouvernée par un Définitoire Général, composé du Provincial, de l'Exprovincial, du Custode et de quatre définiteurs. Le définitoire changeait tous les trois ans. Louis XIV avait confié aux Récollets les fonctions d'Aumôniers de ses armées.

RÉFÉRENDAIRE. Ce que l'on appelait, chez les Romains, *Notaires*, *Excepteurs*, *Gardes des archives*, ceux enfin qui étaient chargés de l'expédition des actes, ou de l'office de Rapporteur, comme l'on remarque que l'exerçait le célèbre jurisconsulte Ulpien auprès de l'Empereur Alexandre, furent, au 5e siècle, plus connus sous le nom de *Référendaires*. Alors ils eurent rang après les personnages décorés du titre d'*illustre*, et on leur donna l'épithète *spectabilis*, *considérable*. Ils furent presque toujours plusieurs à la fois. Leur charge était d'exposer aux Empereurs les requêtes des particuliers, et les doutes des juges. Sous notre première race, ils furent encore plus en honneur qu'en Orient et en Italie. Le grand Référendaire, ou le chef des autres, avait la garde de l'anneau

[1] Wageinfel. *Dissert. de Imp. Archiv.*, nº 7.

royal[1]; il rapportait au prince le contenu des diplômes, les lui présentait à signer, les signait lui-même, et les scellait de l'anneau du Roi. Les autres Référendaires inférieurs, ou substituts, écrivaient les actes.

Dans le dépouillement des chartes, on rencontre quelquefois plusieurs grands Référendaires en même temps. Cela peut venir de ce que plusieurs Référendaires avaient des départements différents, ou que, lors de la réunion des parties démembrées de l'empire français, les monarques conservaient aux grands Référendaires de ces petits royaumes leur charge et leurs droits, et peut-être avec ordre tacite ou exprès de suppléer les uns pour les autres; de là la formule : *jussus obtulit, jussus recognovit.* Cette solution peut s'appliquer aux Chanceliers, multipliés également sous la seconde race; car ainsi que, sous les Mérovingiens, on distinguait les royaumes de Neustrie, d'Australie, de Bourgogne, et même de Paris, de Soissons, d'Orléans, etc.; ainsi, sous les Carlovingiens, c'étaient les royaumes de France, de Lombardie, d'Aquitaine, de Lorraine, de Germanie, etc.

Au 8e siècle, en France, l'état des Référendaires n'était déjà plus le même. Au 9e, ils cessèrent presque absolument de figurer dans les diplômes royaux. Ils subsistaient pourtant toujours, car l'histoire nous fait connaître celui de Philippe Ier au 11e siècle.

REFUGE (*Notre-Dame* du). Congrégation de Religieuses qui admettent à la profession des filles pénitentes, et en gouvernent d'autres qui ne paraissent point propres à la vie religieuse. Cette Congrégation, qui avait été instituée à Toul en 1631, a formé depuis plusieurs établissements à Nancy, à Avignon, à Rouen, à Arles, etc. Chaque Communauté avait un supérieur choisi par la supérieure en charge, et par le conseil tant du dedans que du dehors, et confirmé par l'évêque diocésain. Les Religieuses, outre les vœux ordinaires, faisaient encore celui de ne consentir jamais à ce que le nombre des places réservé aux Filles Pénitentes soit diminué.

RÉGALE. Voici la définition du *Dictionnaire ecclésiastique*, de 1766 : « Droit éminent de la Couronne qui fait rentrer, à

[1] Greg. Turon. *Hist.*, l. v, c. 3.

chaque vacance d'un évêché ou archevêché, les fruits et revenus qui en dépendent dans la main du roi.

» La régale s'ouvre par la mort de l'archevêque ou évêque, par sa démission ou résignation, par sa félonie et même par sa promotion au cardinalat, mais seulement du jour de son acceptation de cette dignité. Elle n'est fermée que quand le nouveau prélat a fait signifier à l'économe et au substitut de M. le procureur général sur les lieux, l'arrêt d'enregistrement de son serment de fidélité à la Chambre des Comptes de Paris, avec les lettres patentes de main-levée de la Régale, et qu'il a pris possession personnelle de l'archevêché ou évêché[1]. »

Ce droit, qui a suscité tant de discussions entre les deux puissances, n'existe plus en ce moment.

RÉGENCE. Les anciennes lois de France adjugeaient aux Régents du royaume la plénitude d'autorité; tout se passait en leur nom et se confirmait par leur sceau. Ce ne ne fut qu'en 1380, au commencement de la régence, et pendant la minorité de Charles VI, qu'on donna une loi qui portait que dorénavant la régence serait limitée par une assemblée de notables, et que rien ne s'expédierait que sous le sceau du Roi[2].

REGISTRE. Ce que l'on appelait anciennement *actes publics et municipaux*, était des recueils où les pièces étaient insérées tout au long, ou par extraits; il y en eut même qui ne furent que des catalogues de pièces. La différence de ces actes avec nos registres publics, *regestum*, *registrum*, n'est donc pas bien réelle. L'empire romain les vit naître. Les Grecs, dès le 7e siècle, attachèrent la même idée à ῥέγιστρον. Tous les tribunaux, toutes les communautés, toutes les personnes publiques en eurent bientôt.

M. de la Mare observe que les plus anciens registres de nos greffes et de nos archives ne commencent que sous Philippe le Bel; mais cette époque ne nous paraît pas bien juste, puisqu'il y en avait sous Philippe-Auguste, qui furent enlevés par les Anglais. Peut-être a-t-il voulu seulement prétendre

[1] *Arrêt de Réglement du* 15 mars 1677.

[2] Lussan. *Hist. de Charles VI*, t. 1, p. 18 et 24.

que les plus anciennes pièces des registres ne remontent pas au-delà de Philippe le Bel; mais sa prétention ne serait pas mieux fondée, puisque plusieurs auteurs admettent comme la plus ancienne pièce des registres du Parlement un acte daté de 1256. Et, bien plus, M. Blanchard[1] dit avoir vu des lettres patentes de S. Louis datées de 1229.

On n'a pas de preuves que les *registres de baptêmes et de mariages* soient plus anciens que le 16e siècle. Les actes qui constatent que ces sacrements ont été administrés, paraissaient alors pour la première fois. Le synode du diocèse de Séez, célébré en 1524, ordonna aux curés et aux vicaires, sous peine de 50 sous tournois, de tenir des registres de baptême, et d'y inscrire les noms et surnoms de l'enfant, ainsi que celui du père et de la mère. François Ier, dans son ordonnance de 1539, prescrivit la même chose.

RÉGULIERS. On a déjà dit que, dans les 11e et 12e siècles, on s'attacha tellement à étudier le Comput ecclésiastique, qu'on en faisait généralement parade dans les dates des actes. On pourrait peut-être bien en rencontrer, quoiqu'on n'en connaisse aucun, qui fissent mention des réguliers; il n'est donc pas hors de propos d'en avoir une idée. La destination des *réguliers* est de marquer, avec le secours des *concurrents*, par quelle Férie de la semaine chaque mois commence. Ces réguliers ne surpassent donc jamais le nombre de sept. Le nombre 1 est attaché aux mois d'Avril et de Juillet; 2, à Janvier et Octobre; 3, à Mars; 4, à Août; 5, à Février, Mars et Novembre; 6, à Juin; et 7, à Septembre et à Décembre. Ces nombres sont tellement fixés à chacun de ces mois, qu'ils ne sont sujets à aucun changement. Pour s'en servir à connaître quel jour de la semaine tombera le premier de chaque mois, il faut ajouter le nombre du mois donné au *concurrent* de l'année également donnée; si les deux nombres additionnés ne produisent que 7, le 1er du mois sera le samedi, ou la septième Férie; si ces nombres produisent plus ou moins de 7, leur total marquera le jour de la semaine auquel le 1er du mois arrivera, ou sera tombé.

RESCRIT et RESCRIPTION. On n'entend vulgairement

[1] *Compil. chronol.*, præf., p. 1.

par *rescrits* que les lettres des papes et des empereurs en réponse aux questions ou consultations qui leur étaient adressées touchant la discipline ou les lois; on en trouve cependant quelques-unes qui viennent, soit d'une assemblée d'évêques [1], soit de quelque évêque particulier, jusqu'au 11e siècle inclusivement [2], soit du sénat de Rome à l'empereur [3], soit enfin de quelques particuliers entre eux, au 12e siècle.

Ces rescrits ou rescriptions, *rescriptiones*, que les Papes commençaient toujours par *Significavit nobis dilectus filius*, étaient quelquefois appelés *réponses*, responsivæ [4]. Ils furent toujours terminés, jusques dans le 8e siècle et au delà, par cette formule : *Deus te incolumen servet : Bene valete*, ou autres semblables.

Les rescrits des empereurs formaient une portion très-considérable des actes publics. On peut les distinguer, en ce qu'ils n'offrent que des titres simples, ceux d'*Empereur* et d'*Auguste*, par exemple, au lieu que les édits, constitutions et diplômes les étalent tous avec pompe.

La rescription d'aujourd'hui est tout autre chose; c'est une espèce de billet de change.

ROIS, REINES. Les titres de *Roi* et d'*Empereur*, de *Règne* et d'*Empire*, ont été quelquefois confondus ensemble [5]. Celui de *Roi* a été souvent prodigué à des Princes et à des Seigneurs qui ne l'étaient pas : ainsi le titre de *Roi* ne marque pas toujours une souveraineté indépendante. Quelques Princes de la Basse-Bretagne le prirent après la conquête de Clovis. Charles le Chauve vint à bout de le leur faire quitter; mais ce n'est que dans le 10e siècle qu'il disparut entièrement, et ceux de *Duc* et de *Comte* le remplacèrent.

Le royaume d'Yvetot, très-petite principauté en Normandie, en est un autre exemple. Le titre de Roi fut donné

[1] *Concil.* Labbe, t. III, col. 751.

[2] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 429; Martene, *ampliss. Collect.*, t. I, col. 449.

[3] *Concil.*, t. IV, col. 1437.

[4] *Thesaur. Anecd.*, t. I, col. 798.

[5] Schannat, *Vindic. Archiv. Fuld.*, p. 12 et 13; *Histoire de l'Église gall.*, t. [illegible] p. 50.

à ce Seigneur dans un arrêt de l'Échiquier en 1392. Le contrat de vente de cette terre, en 1401, lui donne le nom de royauté; mais le possesseur ne prend que le titre de Prince. C'est le nom que ces Seigneurs ont substitué à celui de Roi dans le 16e siècle. Ils y furent autorisés par des lettres de nos Rois.

Les filles des Empereurs de l'ancien empire au 5e siècle et avant, se qualifiaient *Reines* et plus souvent *Nobilissimes*. Ce fut peut-être à cet exemple que l'on donna le nom de *Roi* aux fils des Rois Mérovingiens dès leur naissance, et celui de *Reines* à leurs filles. Ces filles de France furent appelées *Reines* jusque vers 1202; alors, Philippe-Auguste ayant eu une fille dont la naissance était équivoque, on l'appela *Madame*; et, depuis cette époque, les filles de nos Rois ont toujours été appelées *Mesdames*,

Le titre de *Roi* tout court est tellement propre à l'Empereur Conrad Ier, que toute autre addition paraît suspecte.

Le titre de *Roi des Romains* prit la place de celui de *Roi de Germanie* au 12e siècle. « Il fut donné pour la première fois » à Conrad III par une troupe de factieux qui voulaient ôter » toute autorité dans Rome au pape Luce II. Conrad donna » ce nouveau titre à son fils Henri, et dans la suite il passa en » usage pour désigner l'héritier présomptif de l'Empire [1]. »

ROLLE. Le mot *rolle*, pour signifier des chartes pliées en rouleaux, est, ainsi que la chose, de la plus haute antiquité. Les Latins ont connu l'un et l'autre sous le nom de *volumen*, à *volvendo;* mais depuis longtemps *rotulus*, *rotula* et *rollus*, en ont pris la place. Les rolles peuvent être envisagés comme cartulaires, comme polyptiques, comme registres de procédures, comme enquêtes, comme nécrologes [2]. Ils ont servi à toutes ces sortes de pièces. En Angleterre, les actes publics et les archives, même royales, portent le nom de rolles.

RUNES. C'est le nom que l'on a donné aux anciens caractères des peuples du Nord répandus dans le Danemarck, la Suède, la Norvége, la Scandinavie, etc. Ces nations ne firent guère usage de l'écriture avant le 4e siècle, ou même avant

[1] L'abbé Guyon.

[2] *De Re Diplom.*, p. 39, 40, etc.

qu'elles eussent commencé à lier quelque sorte de commerce avec les Romains ; cependant la simplicité de leurs lettres, qui n'admet que très-peu de courbes, et qui consistent presque toutes en lignes droites, tant perpendiculaires qu'obliques et horizontales, pourrait faire croire que cette écriture runique est d'origine primordiale. Il est constant néanmoins que, de toutes les formes réunies de chaque élément, on en peut réellement déduire une descendance marquée des lettres grecques ou latines; au moins y a-t-il de l'analogie, quoiqu'il s'en faille beaucoup qu'on puisse faire cette extraction de chaque figure en particulier.

Il n'est guère probable que dans les parties plus tempérées de l'Europe on ait jamais fait usage de l'écriture runique, cependant le nombre de manuscrits en anciennes et nouvelles lettres runes étant presque infini, comme l'atteste Hickes [1], qui n'est point récusable en cette partie, il ne serait pas étonnant qu'il en eût pénétré quelques-uns dans nos bibliothèques et dans les cabinets des curieux. D'ailleurs, l'usage des runes s'est maintenu sur les inscriptions et dans les manuscrits du Nord, même après l'introduction de l'écriture latine, jusqu'au 15e siècle, et l'on en trouve aussi sur les monnaies et sur les tombeaux [2].

Sans entrer dans le détail d'une polygraphie générale des peuples septentrionaux, il n'est pourtant pas hors de propos d'en donner une légère idée. Pour cet effet, on met ici sous les yeux du lecteur un *alphabet d'écriture runique*, telle qu'elle se voit dans les anciens manuscrits. Cette écriture eut d'autres figures sans doute ; mais on ne prétend point épuiser la matière. Ceux qui chercheront à l'approfondir davantage pourront consulter la collection des caractères runes qui se trouve à la *planche* 14 du grand *Traité des nouveaux Diplomatistes*. Voici cet *alphabet rune* tiré d'un seul manuscrit :

A B C D E F G H I K L M N O P Q R S T

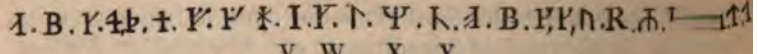

V W X Y

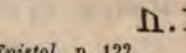

[1] *Dissert. Epistol.*, p. 122.
[2] *Commentariolus Otth.* Sperlingii, p. 89.

Le mot *rune* vient, selon Spelman [1], du mot *ryne*, qui en anglais, signifie *chose cachée*, parce que ces caractères servaient dans les opérations magiques de ces peuples, et qu'ils tenaient souvent lieu d'hiéroglyphes. Ne pourrait-on pas croire plutôt avec Rudbeck que les runes tirent leur étymologie de la racine scandinavienne *rônne*, qui signifie *sorbier sauvage*, parce que, dit le même savant, on gravait des inscriptions sur cet arbre, auquel la séve donnait ensuite la solidité de la pierre?

Quoi qu'en dise cet illustre antiquaire, les formes de l'écriture rune feraient plutôt croire, avec l'auteur des *Recherches philosophiques sur les Américains* [2], que les Scandinaviens, avant que d'avoir des inscriptions, n'avaient d'autres lettres que de petits bâtons, qu'ils rangeaient dans un certain ordre pour former quelque sens; aussi, les runes écrites sont-elles tracées en lignes droites comme des baguettes, ce qui décèle leur origine. Il peut bien se faire que l'usage de graver les runes sur des rochers et des arbres ne remonte pas au delà d'Odin. Quoi qu'il en soit, les plus anciens monuments de cette espèce reconnus pour authentiques sont du 3e siècle; les autres sont ou suspects, ou reculés mal à propos jusque dans des temps plus anciens.

Il résulte de tout ce qui a été dit de cette écriture que l'époque de son origine est très-incertaine; on sait seulement que Fortunat, qui florissait vers la fin du 6e siècle, est le premier auteur qui ait fait mention de l'écriture runique [3]; mais on connaît à peu près l'époque où elle cessa d'être en usage. Vormius la fixe à une loi d'Olaüs Scolkoning, roi de Suède, qui mourut en 1018. Sperling la retarde jusqu'au 15e siècle [4]. Cette écriture s'abolit insensiblement en Danemarck au commencement du 14 siècle [5]. Elle cessa en Islande à peu près vers le même temps, lorsque l'écriture latine y fut portée par les Danois sous Valdemar IV [6].

[1] *Gloss.*, p. 494.
[2] T. I, p. 175.
[3] Maffei, *Veron. illustr.*, col. 324.
[4] *Litterat. Runic.*, p. 154; Sperling, t. I, p. 711.
[5] Vormius, *supra*.
[6] Sperling, p. 87.

ABRÉVIATIONS

Commençant par la lettre R, qui se trouvent dans les inscriptions et les manuscrits.

R. — Roma, Romanus, Romanorum, Rex, Regulus, Regnum.
RC. — Rescriptum.
R. C. — Romana civitas, Romani cives.
R. D. — Regis domus, ou donum.
R. D. D. — Res dono data.
REG. — Regio.
REI M. — Rei militaris.
REIP. — Reipublicæ.
REST. — Restituitur.
RET. P. C. — Retro pedes centum.
RET. P. XX. — Retro pedes viginti.
RET. P. — Retro pedum.
R. F. E. D. — Rectè factum esse dicetur.
RG. F. — Regis filius, regis familia.
RG. FA. — Regis filia.
RG. RHAV. — Regia Rhavenna.
RG. D. — Regis donum, domus.
RG. TS. — Regium thesaurum.
R. M. — Regis manus, rege major, regis mundus.
RM. L. — Romanæ leges.
RMS. — Romanus.
R. M. I. — Res materna jacet.
R. N. LON. P. X. — Retro non longè pedes decem.
RO. — Romani.
ROM. — Romani
RP. — Respublica.
R. PR. — Romani principes.
R. P. C. — Reipublicæ constitutio.
R. PCP. — Rei principium.
R. PRI. — Res privata.
R. R. — Rejectis ruderibus, ruderibus recolligendis.
R. REG. — Rurum regientium.
RRR. — Rurum Romanorum.
R. R. R. F. F. F. — Regnum Romæ ruet, ferro, flamma, fame.
RT. — Refert.
RTD. — Rotundam.
R. V. — Rura venalia.

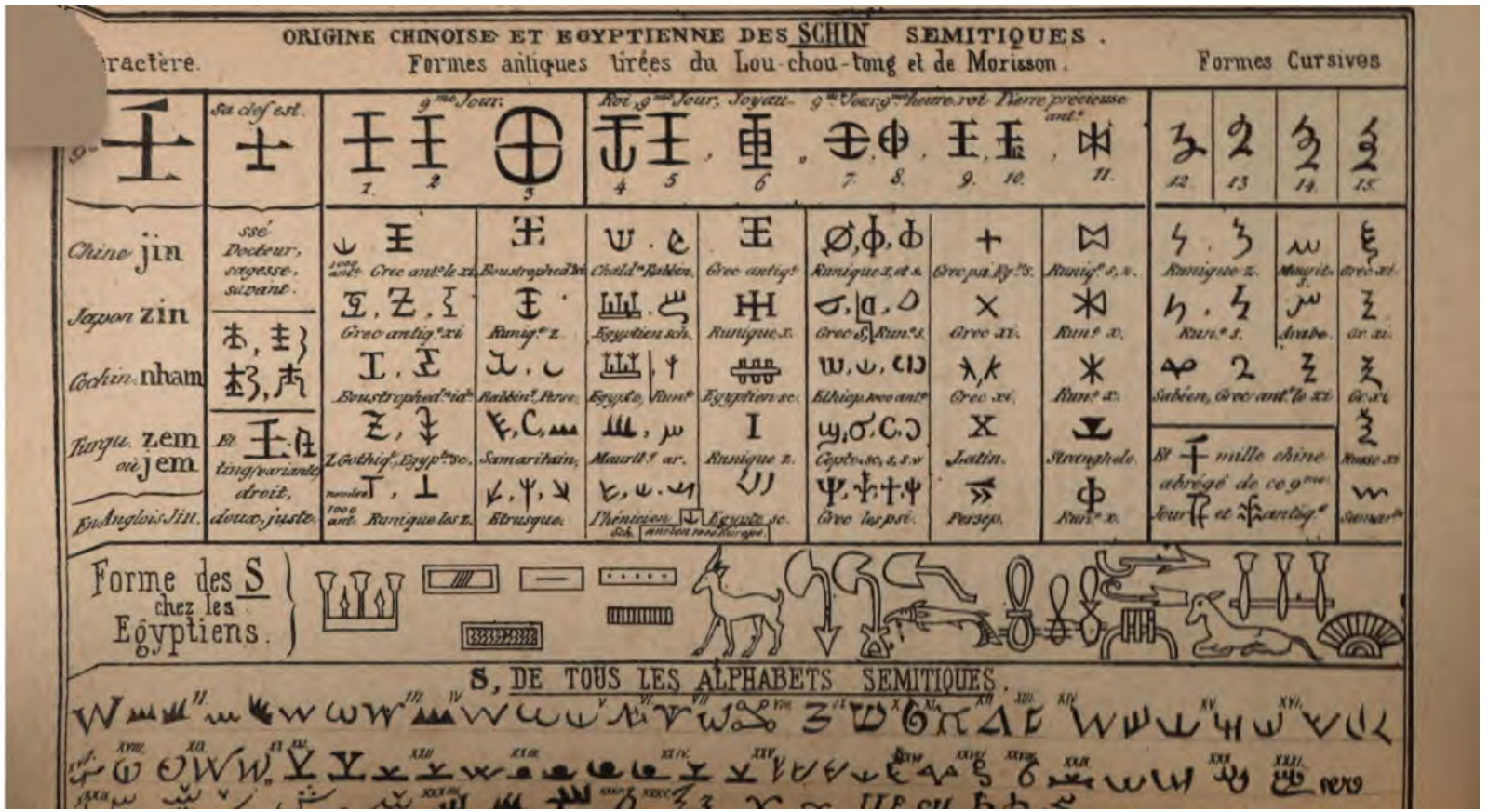
ORIGINE CHINOISE ET EGYPTIENNE DES SCHIN SEMITIQUES.
Formes antiques tirées du Lou-chou-tong et de Morisson.
Formes Cursives
Chine jin
Japon zin
Cochin. nham
Tartare. zem ou jem
En Anglois Jin.
Forme des S chez les Egyptiens.
S, DE TOUS LES ALPHABETS SEMITIQUES.

S

1. — Origine chinoise et Égyptienne des ש schin sémitiques (*Planche* 63).

Le 9e *kan* ou *jour* chinois est représenté par le caractère 干 et par les variantes 1, 2, 3, 5, 7, 12, 13, 14 et 15. Ce caractère se prononce en Chine *jin*, au Japon *zin*, en Cochinchine *nham*, et en Turquestan *jem* ou *zem*. Il signifie *grand*, *flatteur*, *éloquent*, et il est mis sous la racine 33e 士 *sse*, celle des *lettrés*, des *sages*, des *savants*, des *mâles* ou *jeunes gens non mariés* [1]. Les inventeurs antiques des hiéroglyphes avaient donc attaché au 9e jour l'idée de *sagesse* et de *science*, et dans cette science, celle peu honorable de *flatterie* et d'*éloquence insidieuse*.

Dans l'alphabet sémitique, la 9e lettre après l'*M* ou la 21e lettre, est le ש *schin*, ou 3e *S*; or, שִׁן *schin* ou שֵׁן *schen*, signifie proprement *dent*, *aigu*, *aiguisé*; — *pointe de rocher*, *promontoire*, *citadelle*, *retranchement*, *fer de lance*; puis en chaldéen et en arabe *itérer*, *répéter*; et enfin, ce qui entre tout à fait dans le sens chinois : *inculquer*, *enseigner*, *dire avec finesse et adresse*; *précepte*, *mandat*, *loi*, *doctrine*, *usage*, *cérémonies*. — En composition, cette lettre est *servile* [2].

Les peuples sémitiques donnaient donc à leur 21e lettre le sens de *science*, de *sagesse*, et de cette *éloquence astucieuse* que nous avons déjà vue exprimée par l'antique hiéroglyphe chinois; le son même, celui de *jin* et de *schin*, était à peu près le même.

Ajoutons encore que notre mot *dent* est un mot racine qui

[1] Voir le *Dictionnaire chinois* de de Guignes, n° 1760.
[2] Voir le *Lexicon Pentaglotton* de Schindler, à la lettre ש.

se trouve dans le sanscrit *danta*, dans le zend *dentano*, dans le persan *dentanan*, puis dans le grec ὀδούς, ὀδοντος, dans le latin *dens*, dans le gothique *tunthus*, et le frison *tan*.

Outre les similitudes de signification, on trouvera qu'il y a eu aussi similitude ou emprunt de *forme*, si l'on veut étudier un moment les différentes *formes* de la *planche* 63, que nous empruntons à M. de Paravey [1], et où ce savant archéologue a mis au-dessous des caractères chinois les *formes* similaires des plus anciens alphabets orientaux. On peut le comparer de plus à notre *planche* 64, qui donne les diverses formes d'*S* grecques et latines.

En égyptien, pour signifier l'*S* ou le *schin*, nous avons les caractères *planche* 63, dans lesquels nous distinguons deux fois les trois pointes du *schin*, dans une sorte de *jardin planté* et dans les *trois sceptres réunis*, et surtout dans les trois premiers caractères *démotiques*, qui sont presque identiques au ש *schin* hébreu [2].

2. — Le ש des alphabets sémitiques d'après la division du *tableau ethnographique* de Balbi (*planche* 63).

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée :

1° En *hébreu ancien* ou *hébreu pur*, lequel comprend :

Le Ier alphabet, le *samaritain* [3].
Le IIe *id.*, publié par *Edouard Bernard*.
Le IIIe, par l'*Encyclopédie*.
Le IVe, celui des *Médailles*, donné par M. Mionnet.
Le Ve, publié par *Duret*.
Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham*.
Le VIIe, l'alphabet dit de *Salomon*.
Le VIIIe, d'*Apollonius de Tyane*.

[1] Voir son *Essai sur l'origine unique et hiéroglyphique des chiffres et des lettres*, planche VI, n° 9, et dans le texte, p. 28.

[2] Voir la *Grammaire comparée des langues bibliques*, etc., de M. l'abbé Vandrival, *planche* 21 ; et l'*Analyse Grammaticale alphabétique* etc., de Salvolini, nos 132 à 154, et 181 à 197.

[3] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets ; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, tome I, p. 5.

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :
Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.
Le Xe, dit *judaïque*.
Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie*.
Le XIIe, usité en *Babylonie*.
3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :
Le XIIIe, le *chaldéen cursif*.

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend le *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivants :
Le XIVe, d'après *Edouard Bernard*.
Le XVe, d'après *Klaproth*.
Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie*.

Une troisième division comprend la langue *punique*, *karchédonique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :
Le XVIIe, d'après *Hamaker*.
Le XVIIIe, dit *Zeugitain*.
Le XIXe, celui de *Mélita*.
Le XXe, celui de *Leptis*.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend :
Le XXIe, l'*Estranghelo*.
Le XXIIe, le *Nestorien*.
Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.
Le XXIVe, le *Syrien des chrétiens de saint Thomas*.
Le XXVe, le *Palmyrénien*.
Le XXVIe, *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen*.
Le XXVIIe et le XXVIIIe, dits *Maronites*.
Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif*.

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec
Le XXXe, le *Pehlvi*, lequel est dérivé
Du XXXIe, le *Zend*.

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec
Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et
Le XXXIIIe, dit le *Couphique*.

V. La langue ABYSSINIQUE ou ÉTHIOPIQUE, laquelle comprend :
1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien*; 2° le *Tigré* ou *Gheez moderne*
3° l'*Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec

Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique*, *Ethiopique*, *Gheez*.

Enfin vient le Copte, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec

Le XXXVe alphabet, le *Copte*.

Nous n'avons pas besoin de faire remarquer la grande similitude de tous ces alphabets, preuve de leur commune origine.

3. — Ordre suivi dans les alphabets, grec, latin, français.

Comme l'hébreu, après leur *R*, les Grecs et les Latins placent leur *S*, qu'ils empruntent à l'alphabet sémitique, avec la différence que, tandis que la lettre sémitique est à la 21e place, les deux lettres grecque et latine sont à la 18e. On peut en voir la raison dans le *tableau* des divers alphabets que nous avons donnés à la fin de la lettre *tsadé*, où nous avons marqué les emprunts, changements et omissions des divers alphabets hébreux, grecs, latins et français [1].

Dans les étymologies latines, *S* se change en *R*, *minose*, minore, *fesiæ*, feriæ.

Dans les étymologies françaises, *S* se change en *C*, *simus*, camus, *versare*, bercer; en *R*, *Massilia*, Marseille; en *X*, *furiosus*, furieux; en *Z*, *nasus*, nez; en *X*, *russus*, roux [2].

Voici l'explication des *S* grecques et latines d'après dom de Vaines :

4. — Age des différentes *S*, grecques et latines (*Planche* 64).

Quelques nations grecques ayant retranché la branche inférieure de leur Σ, et l'ayant un peu relevé, ils eurent la *fig.* n° 1, dont les latins usaient pour leur *S* deux siècles avant Jésus-Christ, et dont on voit encore des restes depuis cette époque. Cette même figure, arrondie dans tous ses angles et dans toutes ses pointes, donna l'*S* majuscule.

L'*s* finale, aussi bien que l'*m*, fut quelquefois retranchée lorsqu'elle était suivie d'une voyelle, et surtout d'une *S*, commençant le mot suivant. En général, les voyelles, ainsi que

[1] Voir ci-dessus, p. 364.

[2] Voir *Introduction à la langue latine*, au moyen de l'étude de ses racines et de ses rapports avec le français, par M. le chan. Bondil, page 260, Paris, 1838.

Age de differentes S Grecques et Latines

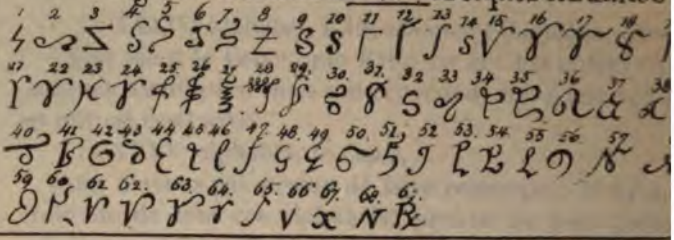

Formes des S Grecques

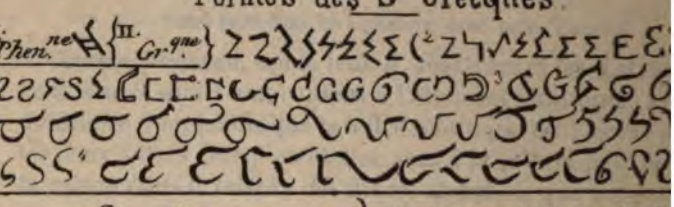

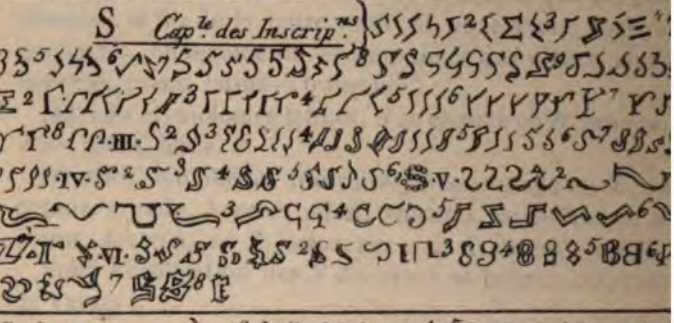

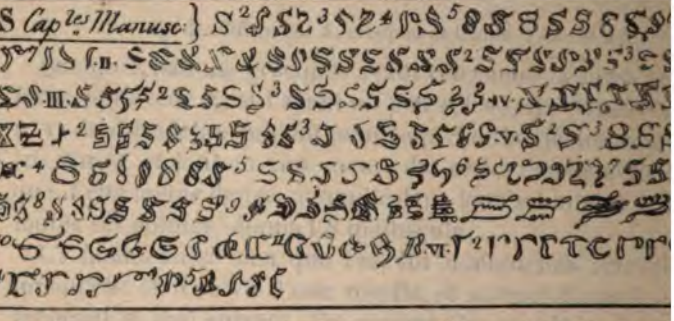

certaines consonnes en concours, avaient souvent le même sort. Ces suppressions durèrent, quoique avec bien des variations, au moins jusqu'au 9e siècle.

Il est probable que l'*S*, que nous prononçons *esse*, fut, chez quelques nations, prononcée *is;* c'était au moins l'usage de quelques particuliers, puisque l'on trouve quelquefois *Isthephanus* pour *Stephanus*, *ispes* pour *spes*, *istetit* pour *stetit*, *ismaragdus* pour *smaragdus*, etc. [1].

Aux 6e, 7e, 8e et 9e siècles, l'*S* couchée, renversée, ou tournée à contre-sens, marque souvent la fin, et quelquefois le commencement d'un mot : en ce sens, elle occupe rarement d'autre place sur les monnaies françaises. Mais l'*S* couchée et renversée des chartes (*fig.* 2) est propre au 12e siècle : dans certains manuscrits des 9e et 10e siècles, elle est mieux formée, et couchée seulement.

Les *S* majuscules, depuis le 2e siècle jusqu'au 4e, et plus tard encore, s'arrondirent quelquefois par les deux bouts, jusqu'à former un cercle, un ovale, des volutes, des nœuds terminés par des traits excédants, de diverses figures.

L'*S* prit quelquefois la figure du *Z*. On en voit des exemples sur des médailles orientales de la fin du 7e siècle [2]. Mais dès avant le 9e siècle, elle se transforma bien plus souvent en *Z* à contre-sens (*fig.* 3) : ces deux figures étaient également dérivées du Σ grec.

Les *S* à trois ou quatre pièces détachées (*fig.* 4) sont très-propres à caractériser les manuscrits des 5e et 6e siècles. On en remarque pourtant encore quelques vestiges aux 7e et 8e, pour ne pas dire au 9e ; mais la rondeur et la régularité du concours y manquent ordinairement.

Les *S* carrées, un peu fréquentes, conviennent spécialement aux 8e et 9e siècles.

La queue de l'*S*, pliée en dessous (*fig.* 5) se multiplie au 9e siècle, et continue dans les suivants.

Deux gros points qui flanquent les parties les plus saillantes de l'*S* (*fig.* 6) annoncent le 12e siècle au moins ; mais on reconnaîtra encore plus sûrement le même âge aux deux bouts

[1] Buonarruoti, *Osservaz.*, p. 112.
[2] Banduri, *Numism.*, t. II, p. 695.

de l'*S*, courbés en dehors, au lieu de l'être en dedans, comme la *fig.* 7.

Un *Z* barré par le milieu, comme la *fig.* 8, pour tenir lieu de l'*S*, donnera un indice du 13ᵉ ou 14ᵉ siècle. Si elle prend la figure d'un *C* un peu allongé, on reconnaît les temps postérieurs au 13ᵉ.

L'*S* gothique moderne (*fig.* 9) est reconnaissable à son écrasement, ainsi qu'à ses bases et sommets tranchés, et diffère beaucoup de l'*S* gothique ancienne (*fig.* 10). Quand elle est composée de parallélogrammes, faisant angles de toutes parts, elle appartient aux siècles les plus gothiques.

Les *S* capitales traversées par des perpendiculaires, des horizontales ou des obliques, commencent au 12ᵉ siècle, et dans le suivant, elles sont dans le plus grand crédit.

5. — *S* minuscule (*Planches* 64 et 65).

Vers le 2ᵉ siècle, et peut-être plus tôt, parurent des *s* (*fig.* 11 et 12), composées de deux lignes droites en équerre, ou faisant un angle obtus. L'angle de ces figures, arrondi, donna l'*s* minuscule semblable à notre petite *s* d'imprimerie, dont l'existence est constatée par des exemples du 4ᵉ siècle; il donna, peut-être, l'*s* cursive (*fig.* 13), déjà consignée dans des monuments publics aux 3ᵉ et 4ᵉ siècles. L'*s* minuscule ne commence à tourner son pied raccourci vers la droite que sur la fin du 10ᵉ siècle, mais rarement alors. L'usage n'en devient commun qu'au 12ᵉ. Il continue presque partout au 13ᵉ, et ne cesse pas même au 15ᵉ en Allemagne. Baringius[1] et Struve[2] ont avancé que la petite *s* finale (*fig.* 14) était une invention du 12ᵉ siècle; cependant, dès le 10ᵉ et le 11ᵉ, cette finale se voit dans des manuscrits et des chartes. On pourrait néanmoins tirer de leur assertion une règle générale caractéristique, mais qui souffrirait quelques exceptions. L'usage de la petite *s* paraît bien établi depuis le milieu du 13ᵉ siècle.

6. — *S* cursive (*Planche* 64 et 65).

Les *s* cursives romaines (*fig.* 15), considérées antérieurement au 7ᵉ siècle, laissent toujours apercevoir deux traits bien distincts, l'un montant et l'autre descendant, soit qu'ils

[1] *Clavis diplom. præf.*, p. 52.
[2] *De Criter. manuscript.*, p. 28.

Suite de l'S Minuscule.

5. Gallicane

6. Merov.

7. Allem.

8 Carlov.

9 Capet.

10. Goth.

S Cursive.

D'Italie

2 De France

3. d'Allem.

4 De la Gde Bretne

5. d'Espagne

Lith. de J. Desportes, Inst. Impl.

soient séparés comme la *fig.* 16, ou pochés (*fig.* 17), ou croisés (*fig.* 18). La durée de ces *s* formées d'un seul trait de main se termine à la fin du 10e siècle : au moins était-elle ainsi régulièrement doublée à Rome jusqu'à la fin du 9e siècle. Le trait final de ces *s* s'abaisse souvent pour se relever; mais plus souvent il descend et ne remonte pas. Il est souvent si prolongé, qu'il touche le niveau de la ligne et ressemble à un *n* (*fig.* 19). Rarement il est séparé de sa haste.

Dans les plus anciens monuments romains, le premier trait est presque toujours tranché obliquement par le haut : plus on descend au 10e siècle, plus ce trait devient rare.

Les *s* simples (*fig.* 20) commencent au moins au 7e siècle dans la cursive allongée, et deviennent très-fréquentes au 10e. Depuis le milieu du 8e jusqu'au 10e, l'*s* était, à la vérité, composée de deux parties ; mais souvent l'une des deux ne descendait pas jusqu'en bas. C'était quelquefois une *s* entée sur une autre, ou un trait saillant du côté gauche, comme la *fig.* 21, qui, dès le 12e siècle, fut réduit à un point qui subsiste encore dans nos *s* imprimées.

Par rapport à l'élévation de cette lettre au-dessus de la ligne ou de son abaissement au-dessous, il n'y a rien de fixe dans la cursive romaine; l'inconstance est son caractère. L'ancienne *s* gallicane et la première mérovingienne tiennent de cette variété : mais, pour l'ordinaire, elle s'abaisse plutôt qu'elle ne s'élève. La saxonne en use à peu près de même. La lombardique excède également des deux côtés, quoique très-peu. Dans les bulles des 11e et 12e siècles, elle s'abaisse davantage sans s'élever. La caroline minuscule imita la lombardique jusqu'au 12e siècle ; alors la tête s'éleva et le pied fut de niveau. Il y eut pourtant quelques exceptions, fondées sur ce que la minuscule tenait quelquefois de la cursive ; car dans la cursive caroline, l'*s* de l'écriture commune descendait plus bas que la ligne avant le 10e siècle ; mais, dans l'écriture allongée, elle s'écartait peu du niveau inférieur. Dans l'une et l'autre écriture, l'*s* jointe au *t*, ou initiale, s'éleva et s'abaissa considérablement dès la fin du 9e siècle et pendant le 10e. La France ne s'en départit guère avant Philippe Ier, sous lequel toutes les lettres de l'écriture

allongée gardèrent le niveau en tous sens. Au 12e siècle, l's de la cursive commune s'élevait à l'ordinaire et s'abaissait très-peu ; mais la réduction au niveau du bas de la ligne ne dura pas longtemps. Cette lettre continua de monter et de descendre, quoique généralement elle eût beaucoup perdu de sa hauteur ainsi que les autres.

L'Allemagne ne suivit pas toujours le goût des autres nations sur cet objet. Dès le commencement du 11e siècle, l'écriture allongée réduisit son *s* au niveau du bas de la ligne; et au 12e, elle est aussi au niveau du haut : mais comme on ne fut pas constant à suivre cet usage, au 13e on en revint à excéder la ligne par haut et par bas, mais beaucoup moins qu'anciennement.

Dans la cursive ordinaire du 11e siècle, la queue des *s* fut très-sensiblement diminuée; et, au commencement du 12e, elle n'excède presque plus en dessous : mais elle s'élève toujours fort haut jusqu'au milieu de ce siècle. Ces règles ne sont rien moins qu'invariables, et elles souffrent bien des exceptions. Depuis le milieu du 12e jusqu'au milieu du 13e, on recommença encore à prolonger la queue de l's, mais non pas universellement. Depuis la dernière époque jusque dans le 15e, les queues remontèrent directement jusqu'au niveau de la tête, et même au-dessus. Au 15e, la tête, inclinée vers la droite, s'élevait autant au-dessus, que le pied descendait au-dessous de la ligne.

Quant à la forme de cette lettre, l's romaine (*fig.* 22), cadre assez avec la mérovingienne : celle-ci toutefois est sujette à se pencher davantage sur la gauche, et retombe plus souvent dans la forme de l'*x* composé de deux pièces dont la seconde touche à peine la première, comme la *fig.* 23. L's saxonne (*fig.* 24), toujours montée assez haut, moins cependant que les deux précédentes, a son côté droit ordinairement au niveau de son côté gauche, et ne relevant presque jamais ce côté droit supérieur après l'avoir abaissé.

L's visigothique ressemble souvent au γ grec.

La différence des *s* carolines d'avec les *s* antérieures consiste à avoir la queue longue, affilée, et le plus souvent inclinée vers la gauche.

Les boucles sont aussi un caractère digne d'attention. Elles sont rares à la queue, fréquentes au milieu, et ordinaires à la tête. La première mode se borne au 10e siècle; la seconde se montre rarement au 7e, plus souvent au 9e, devient commune au 10e, et se soutient encore avant le milieu du 11e. La troisième est plus variée. Le trait supérieur de l'*s*, après s'être bouclé, s'élevant au-dessus de la tête, annonce un âge antérieur au milieu du 11e siècle. Quand le même trait, au lieu de s'élever, se jette vers la gauche en forme de chevelure frisée, il marque un siècle supérieur au 13e. Au 10e, cette mode prit faveur en France, et devint presque générale en Allemagne.

Cette boucle, doublée le long de l'*s* (*fig.* 25), ou multipliée comme la *fig.* 26, fut en usage dès le 9e siècle; mais elle désigne plus particulièrement les 11e et 12e dans les diplômes allemands. Ces ondulations encore plus multipliées annoncent le 12e chez les Français, et le 13e chez les Ecossais. Elles servent quelquefois à deux *ss* qui se suivent. De ces sinuosités vinrent les *s* de la *fig.* 27, qui se rencontrent depuis le 9e siècle jusqu'au 12e, dans lesquels ces tremblements sont encore plus caractéristiques que dans les précédents. L'*s* avec paraphe du côté gauche (*fig.* 28), manifeste les 11e et 12e siècles en France, en Allemagne et en Italie. Les *s* de la *fig.* 29 sont encore du même temps, et se soutiennent au 13e en Allemagne, en Angleterre et en Ecosse. Alors l'*s* se changea en tant de figures, qu'il est difficile de les spécifier toutes en détail : on se borne à quelques-unes.

Les *s* (*fig.* 30 et 31), rejetons de l'*s* écrasée et à queue bouclée (*fig.* 32), ainsi que les *fig.* 33, 34 et 35, à tête bouclée, sont des 13e et 14e siècles, et marquées au coin du parfait gothique. Les *s* (*fig.* 36 et 37), que nous imitons par nos *s* finales (*fig.* 38 et 39), comme si elles étaient du siècle d'Auguste, sont du gothique le plus extraordinaire, et se font voir en France aux 15e et 16e siècles.

Enfin l'*s* a pris les formes de presque toutes les lettres de l'alphabet. La *fig.* 40 tient de l'*A* renversé; le *B* se voit dans la *fig.* 41; le *C* dans la *fig.* 42, qui est des 15e et 16e siècles; le *D* dans la *fig.* 43, du même âge en Ecosse, et vrai *d* oncial; l'*E*

dans la *fig.* 44, employée, au 13e siècle, en Ecosse, en Espagne, en Allemagne et en Italie, et au 11e siècle en France; l'*E* dans la *fig.* 45, qui se voit en France au 13e siècle, ou dans la *fig.* 46, du 15e; l'*F* dans la *fig.* 47, qui est l's d'Ecosse au 13e siècle; le *G* dans les *fig.* 48 et 49, du 12e siècle en Espagne, et dans la *fig.* 50, des 15e et 16e en France; l'*H* dans la *fig.* 51 de la cursive gothique des derniers temps; le *J* dans la *fig.* 52, d'usage dans tous les siècles, mais surtout depuis le 9e; l'*L* dans la *fig.* 53, à la mode en Allemagne au 13e, dans la *fig.* 54, à la mode au 14e, et dans la *fig.* 55, à la mode au 15e (l'Angleterre et l'Ecosse en firent un usage encore plus fréquent depuis le commencement du 11e); l'*M* dans la *fig.* 56, qui est l'*m* gothique, et que l'on voit en Allemagne au 14e siècle; l'*N* dans la *fig.* 57, du même pays et du même temps, ressemblante à nos *n* cursives majuscules (*fig.* 58); l'*O* dans la *fig.* 59; le *P* dans la *fig.* 60, si semblable à certains *p* de la cursive romaine, et dans les *fig.* 61, 62 et 63, des 15e et 16e siècles, aussi conformes à nos *p* d'aujourd'hui, qu'aux *s* de l'antiquité la plus reculée; l'*R* dans la *fig.* 64, employée souvent par les Saxons aux 13e, 14e et 15e siècles. Le *T* ne doit être que dans les *s* les plus antiques, semblables à la *fig.* 65. La *fig.* 66 ne convient aussi qu'aux *s* de la cursive romaine. Les *s* en *X* de la *fig.* 67 peuvent répondre aux 13e et 14e siècles. La romaine, et surtout la fin de la lombardique, portent très-loin la ressemblance de l's avec l'*Y*; mais elles sont, sous cette forme, antérieures au 13e siècle. L's tirant sur le *Z* se montre en Espagne aux 12e et 13e.

Ce n'est pas tout : l's s'est montrée partout sous la forme du *6* grec au 15e siècle; du γ en Espagne, et dans la minuscule de France du 15e siècle; de l'ε, qui se voit dès le 13e; du δ en Italie; du σ en Écosse; de l'ϑ, qui semble réservé à la cursive romaine, et qui ne passe pas le 9e.

L's emprunta également les figures du chiffre arabe 5 dans les 12e et 13e siècles, du 6 aux 14e et 16e siècles, et du 8 depuis le 12e jusqu'au 16e. Toutes ces *métamorphoses* ne donnèrent pourtant jamais l'exclusion aux *s* qui approchaient le plus de l'ancienne forme, comme la *fig.* 65.

7. — Formes des *S* grecques et latines (*Planche* 64).

Il faut contenter la curiosité du lecteur en lui offrant cette variété étonnante de figures baroques de l'*s* gravées sur la *planche* 64; ce coup d'œil suppléera à tout ce qu'il n'est pas possible de dire : mais il faut qu'il soit préparé par la lecture des observations sur la *première planche*. Ce qu'on va dire ne regarde que les capitales latines.

Ire division; *s* anguleuse. Dans la plupart de ses caractères, elle précède et suit de près la naissance du Sauveur. Quelques caractères des 3e et 8e subdivisions seulement peuvent descendre jusqu'au 9e siècle.

IIe division; forme minuscule toujours anguleuse : elle s'étend depuis le 2e siècle jusqu'au 10e.

IIIe division; *s* courbée au moins d'un côté : elle dure jusqu'au 7e siècle.

IVe division, consacrée aux *s* ordinaires.

V^e^ division, pleine d'irrégularités : elle ressortit au moyen âge.

VIe division : elle est presque entièrement livrée au bas gothique.

La IVe division de l'*s* des manuscrits est mélangée de capitales et d'onciales; la Ve, de gothiques modernes; et la VIe, de minuscules et cursives.

SACHETS; religieux de l'Ordre de la Pénitence de Jésus-Christ, ainsi appelés à cause de leur robe faite en forme de sac. On connaît peu leur origine; ils existaient déjà du temps d'Innocent III, mort en 1216. On les voit en Angleterre, en 1257, sous Henri III; en France, en 1261, appelés d'Italie par saint Louis; en Aragon, en 1263, sous Jacques II. La vie des Sachets était très-rigoureuse dans les commencements; ils n'usaient ni de viande, ni de vin; allaient pieds nus, avec des sandales de bois. Mais peu à peu ils se relâchèrent, et ils furent supprimés en France, vers 1320.

SACRÉ. Voyez *Lettres sacrées*, à l'article LETTRES.

SAINT, SAINTETÉ. Les titres de *Saint*, *Sainteté*, de *très-Saint*, de *Béatitude*, furent donnés, dans l'antiquité, à des personnes existantes pour lors. On ne donnait sans doute pas à

ces mots toute la force que nous leur donnons communément. Il est même très-probable, pour ne pas dire certain, que ces titres étaient de pur style, puisque nous voyons le troisième concile romain, tenu l'an 501, appeler Théodoric, roi arien, très-pieux et très-saint, *Piissimus et Sanctissimus*, comme saint Denys, évêque d'Alexandrie, avait donné le titre de *très-saints* aux empereurs Valérien et Gallien, tous deux idolâtres.

Une chose assez singulière, c'est que l'on ait donné le titre de *Saint-Père* au roi Robert.

Les Papes furent, bien plus souvent que d'autres, qualifiés de cette épithète, qui n'excluait pourtant pas celle de *Paternité*, de *Grandeur*, de *Majesté apostolique*, etc. Enfin, le titre de *Sainteté* leur est resté en propre, au moins depuis le 14ᵉ siècle.

Le titre de *Saint* ou de *Bienheureux*, supprimé dans l'épigraphe d'un manuscrit de quelque Saint-Père des quatre ou cinq premiers siècles, surtout s'il avait été revêtu du caractère épiscopal, donnera au moins un préjugé très-légitime d'une antiquité presque égale au saint Docteur.

Le titre de *très-saint*, donné à un évêque par le Pape, est un signe de faux depuis le 12ᵉ siècle.

SAINT-ANDRÉ (*Ordre de*), ordre de chevalerie de Russie institué par Pierre le Grand en 1698. Le czar se déclara lui-même chef et grand maître de cet ordre. Les chevaliers portent la croix de Saint-André, patron de Russie, avec l'image du saint, et une légende en l'honneur du czar Pierre.

SAINT-SAUVEUR (*Religieux et Religieuses de*). Cet ordre fut fondé, vers l'an 1370, par sainte Brigitte de Suède. Elle lui donna des règles qu'elle écrivit en trente-un chapitres, dictées, à ce qu'on dit, de la bouche de Jésus-Christ même, et approuvées par le Saint-Siége. Cet ordre, qui suit la règle de saint Augustin, commença vers l'an 1363. Il est composé de religieux et de religieuses, à peu près comme l'ordre de Fontevraud, parce que c'est une abbesse qui est supérieure de tout l'ordre; mais il reste peu de monastères de cet Institut.

SAINT-SAUVEUR (*les Chanoines réguliers de*), congrégation établie en Italie au commencement du 15ᵉ siècle par le

bienheureux Etienne Cioni, religieux de l'ordre de Saint-Augustin. Muni d'un bref du 1er septembre 1409, qui lui permettait d'accepter tel établissement qui lui serait offert, il jeta les fondements de sa congrégation dans le couvent de Saint-Ambroise, près d'Eugubio. Entre les établissements qu'il fit ensuite en grand nombre, celui de *Saint-Sauveur* de Bologne fut le plus considérable, et c'est de ce couvent que la congrégation a pris son nom. Elle tint, dès l'an 1419, son premier chapitre général, où *Etienne* fut élu général, et elle a encore environ quarante-trois maisons, entre lesquelles il y a trois célèbres abbayes à Rome, savoir : Saint-Laurent, Sainte-Agnès (*extra muros*) et Saint-Pierre-aux-Liens.

SAINT-SAUVEUR DE MONTRÉAL (*les Chevaliers de*). Ordre militaire d'Espagne établi l'an 1118 par *Alfonse III*, roi d'Aragon. Ce prince ayant bâti la ville de Montréal contre les Maures de Valence, y mit des Templiers pour la défendre et pour faire la guerre aux infidèles. Mais depuis, les Templiers ayant été supprimés au concile de Vienne l'an 1311, on mit à Montréal des chevaliers tirés des plus nobles familles d'Aragon. Ils portaient sur une robe blanche une croix ancrée de gueules, et étaient nommés les Chevaliers de Saint-Sauveur. La destruction des Maures causa la ruine de cet établissement.

SAINT-ESPRIT. Voir *Esprit*.

SAINT-LAZARE. Voir *Lazare*.

SAINTE-CLAIRE (*Filles de*), religieuses instituées par saint François d'Assise et par le ministère de sainte Claire dans le même temps que l'ordre des Frères mineurs. Leur règle est très-austère. Le pape Urbain VIII crut devoir la mitiger; celles qui ont accepté cet adoucissement ont été nommées *Urbanistes*, du nom de ce pape. Les Filles de Sainte-Claire sont sous le gouvernement et la direction des Cordeliers.

SAINTE-CROIX (*Chanoines réguliers de*). Ces chanoines furent institués, dès les premiers siècles de l'Eglise, pour honorer le mystère de la croix. Le bienheureux Théodore de Celles, chanoine de la cathédrale de Liége, forma une congrégation de ces chanoines, appelés aussi *Religieux Porte-Croix*, dans le pays de Liége en 1211. Le concile de Latran réunit toutes les

congrégations de cet ordre en un même corps, et leur donna pour chef celui de la nouvelle congrégation. Ce général faisait sa résidence à Hui, au pays de Liége ; il est élu à vie et a droit de porter la croix pectorale, la crosse et la mitre, et de conférer les ordres mineurs à ses religieux. Tous les prieurs sont perpétuels, excepté ceux de France, qui ne sont que triennaux. Cet Ordre possédait en France treize maisons, qui étaient gouvernées par un provincial élu par les prieurs français (Voy. *Croisiers*).

SAINTE-CROIX DE CONIMBRE. Congrégation de chanoines réguliers, très-célèbre en Portugal et dans quelques provinces d'Espagne. Ils furent fondés vers 1121 par l'abbé Tellon, chanoine et archidiacre de Conimbre, avec le but de mener une vie plus parfaite. Les rois de Portugal leur firent de grandes largesses, qui amenèrent le relâchement. Mais ils furent réformés en 1527, et cette réforme fut aussi rigoureuse que celle des Chartreux. Leur habit était blanc, avec un surplis fermé et non plissé autour du cou ; l'hiver et l'été, ils ont sur les épaules des aumusses de drap noir.

SALUT. Le salut, qu'il ne faut pas confondre avec la salutation, est toujours placé vers le commencement d'une lettre, et la salutation vers la fin : l'un est le bonjour, et l'autre l'adieu.

La coutume de saluer passa des lettres dans les diplômes, qui en conservèrent la forme. Les premiers chrétiens se bornèrent, à l'exemple des Romains, au mot *salutem* ou *salutem dicit*, mis après les noms et qualités de l'écrivain et du récipiendaire. Ils ajoutèrent pourtant quelquefois *in Domino*, *in Christo*, etc. On changeait quelquefois le mot *salutem* en celui de *felicitatem*, *benedictionem*, *obsequium*, *gaudium*, *reverentiam*, etc., etc.[1]. Mais cette variation ne commença que depuis le 4e siècle, et fut portée à son comble au 12e. Enfin on en revint peu à peu au simple *salut en Notre-Seigneur*. Les papes se sont fixés, depuis le 11e siècle, pour le salut dans leurs brefs, à *salutem et apostolicam benedictionem*. Ils avaient extrêmement varié là-dessus depuis le 9e.

Depuis Innocent III, si l'on s'en rapporte à Ferrari, cité plus

[1] Ferrari, *De antiq. Eccles. Epist. gener.*, l. III, c. 2.

haut, l'usage de tous les princes, dans leurs lettres aux Papes, fut de les saluer en leur baisant les pieds, *pedum osculatio*. Cet objet demande quelque détail.

Jusqu'au 8e siècle, les bulles des Papes n'offrent rien de particulier sur cet objet. Le salut et les souhaits étaient dans le goût cicéronien, au moins communément et à quelques nuances près. Alors, c'est-à-dire au 8e siècle, la bénédiction apostolique devint plus rare, sans qu'il y eût rien de fixe pour le salut. Au 9e siècle, elle l'était encore; mais elle était remplacée par des formules équivalentes. Au 10e siècle, le salut et la bénédiction apostolique commencent à devenir de style; ils le sont enfin depuis Grégoire VII, au 11e siècle. Cette forme de saluer par *salutem et apostolicam benedictionem* fut une marque distinctive des Décrétales.

Quant aux actes ecclésiastiques, il faut remarquer la forme du salut usitée dans les épîtres des apôtres, parce qu'ils furent imités en cela par les hommes apostoliques et par ceux qui leur supposèrent des lettres. Au 4e siècle, cette forme devint arbitraire, et le fut toujours depuis. Dans le 13e siècle, les lettres que les évêques adressaient au Pape lui offraient le salut avec le baiser des pieds [1].

Les séculiers des premiers siècles suivirent assez communément dans leurs actes la forme épistolaire, et dans leurs épîtres le goût cicéronien. Dans le 4e siècle, le salut fut souvent omis ou sous-entendu dans les suscriptions.

Au 5e siècle, le salut, lorsqu'il y en eut, continua d'être fort simple et toujours dans le goût des siècles précédents. Ce ton de simplicité a toujours régné depuis pour cette partie des actes et des diplômes. Les édits et les lettres patentes de nos rois des quatre derniers siècles l'ont toujours conservé : *Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir, salut : A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut*, etc.

SALUTATION. La salutation est l'adieu, ou le souhait final formé en faveur de la personne à qui l'on adresse une lettre ou un diplôme. Les Romains y étaient exacts : de là ces formules, *vale, cura ut valeas, valeas ut valere dignus es*, etc. La

[1] Martène, *Thesaur. anecd.*, t. I, p. 90 .

salutation des auteurs ecclésiastiques était plus spirituelle : la grâce, la charité et la paix en étaient communément l'objet. La salutation entrait fort rarement dans les diplômes, s'ils n'étaient ecclésiastiques ou relatifs à l'Eglise : mais elle accompagnait toujours les bulles, les lettres apostoliques, les indicules, etc.

Les bulles des premiers siècles suivirent plutôt la formule cicéronienne que celle des épîtres des apôtres, par rapport à la salutation. Jusque dans le 5e siècle, la conclusion des bulles consiste encore assez souvent dans le simple *bene valete*, mais, depuis Célestin Ier, on ne le vit guère reparaître qu'au 7e siècle. Vers le 4e siècle, l'usage avait voulu qu'on répétât souvent, dans la salutation d'une lettre, tous les titres qu'on avait donnés dans la suscription.

Il faut observer que les Papes écrivaient toujours de leur propre main cette salutation, de quelque nature quelle fût : elle servait de signature. Jusqu'au 11e siècle, on connaît très peu d'autres seings des Papes qui exprimassent leur nom, ce n'est dans des actes des conciles. On vient de dire que le terme *bene valete* reparut dans le 7e siècle, ce qui n'empêcha pas alors les Papes de varier beaucoup la conclusion de leurs lettres : mais l'usage de la transcrire de leur main ne changea pas. Ce souhait continua aussi à servir de seing, excepté pour les conciles et les actes publics.

Au 10e siècle, la salutation *bene valete* exclut toutes les autres dans les bulles priviléges. Vers la fin de ce siècle, cette formule commença à s'écrire avec quelques abréviations, qui au 11e, la réduisirent en parfait monogramme. Cette métamorphose complète s'opéra au plus tard sous Léon IX, qui a la réputation d'avoir introduit le plus de nouveauté dans les bulles.

On peut conclure de tout ceci que, dans les premiers siècles les Papes ne signaient point autrement que par la formule *Deus te incolumem servet*, ou *custodiat*, qui était propre aux rescrits; ou par la formule *bene valete*, ou autres semblables qu'ils apposaient de leur main, excepté les actes synodaux et les priviléges accordés dans les conciles de Rome, où le Pape écrivait son nom, ce qui dura jusqu'au 7e siècle ; qu'une bulle

pancarte, dans laquelle, depuis le 8e siècle jusqu'au 15e, la salutation finale *bene valete* serait supprimée, deviendrait suspecte ; que, depuis le milieu du 11e siècle, cette formule est représentée en monogramme ou chiffre, sauf quelques légères exceptions ; qu'une simple bulle postérieure à 1150, revêtue du monogramme *bene valete*, serait pour le moins suspecte, parce qu'on ne le mettait que dans les bulles solennelles.

Les salutations finales des lettres des Apôtres ne sont ignorées de personne ; elles servirent de modèle aux Pères apostoliques. C'était la coutume, au 4e siècle [1], d'ajouter de sa main la salutation aux lettres que l'on écrivait par la main d'un autre. Ces souhaits étaient alors tellement arbitraires, qu'à peine y en a-t-il quelques-uns de semblables, quoiqu'ils aient tous des rapports essentiels.

Dans les lettres ou actes des laïques, l'adieu ou la salutation suivit d'abord les formules qu'on trouve dans les lettres de Cicéron. Au 2e siècle, on en varia beaucoup l'expression, en conservant toujours le même ton de simplicité. Dans les 5e et 6e siècles, et peut-être auparavant, elle servait de signature ; car nous voyons une loi de l'empereur Tibère, adressée au questeur Théodore, qui n'a d'autre souscription que ce souhait, *Divinitas te servet*, etc. Les diplômes de nos rois mérovingiens nous offrent également une salutation placée auprès du sceau, consistant dans la formule *bene valeas*, ou autre semblable.

SANG DE JÉSUS-CHRIST (*Les chevaliers du*). Ordre militaire de Mantoue, qui fut institué par *Vincent IV*, duc de cet Etat, l'an 1608, en l'honneur du Sang du Sauveur du monde. La première cérémonie s'en fit le jour de la Pentecôte de la même année dans la chapelle du château, où le cardinal *Ferdinand* de Mantoue créa chevalier le duc son père. Ce duc en créa ensuite quinze autres dans l'église de Saint-André. Le pape *Paul V* approuva cet ordre, dont le collier est composé d'ovales, les unes en long, où sont écrits ces mots : *Domine probasti me ;* les autres en large, où est représenté un creuset dans le feu. Au bout de ce collier pend

[1] Tillem., *Hist. eccles.*, t. XII, p. 253.

une ovale, où sont représentés deux Anges tenant un calice couronné, avec trois gouttes de sang et ces mots : *Nihil hoc triste recepto* (*Il n'y a rien de triste quand on a reçu ceci*).

SCAPULAIRE. — Le SCAPULAIRE, comme l'indique son nom, était un vêtement qui couvrait les épaules; les paysans et ceux qui portaient des fardeaux le mettaient sur leurs autres habits pour les préserver. Les anciens moines, qui se livraient à des travaux pénibles, s'en servaient également ; de là il est passé dans plusieurs ordres religieux. Le scapulaire à l'usage des personnes qui vivent dans le monde est fort petit, pour qu'on puisse le dissimuler facilement sous les vêtements. Il ne consiste qu'en deux petites pièces de drap brun ou carmélite, suspendues à deux rubans de laine ou de fil, et qu'on attache sur l'estomac et sur le dos, en le passant dans le cou [1].

SCAPULAIRE (*Confrérie du Saint-*), appelée aussi *de Notre-Dame-du-Mont-Carmel*. Elle fut instituée par saint Simon Stock, général de l'ordre des Carmes, afin de réunir comme en un seul corps, par des exercices réglés de piété, tous ceux qui voudraient honorer la sainte Vierge d'un culte spécial. Plusieurs écrivains carmes assurent qu'il l'établit en conséquence d'une vision où la Mère de Dieu lui apparut le 16 de juillet, vers l'an 1250. Cette confrérie fut approuvée par plusieurs Papes, qui lui accordèrent de grands priviléges. Les membres de la confrérie, hommes et femmes, sont assujettis à certaines règles, qui n'obligent cependant pas sous peine de péché. Ils doivent porter un petit scapulaire au moins sous leurs habits, et réciter chaque jour l'*Office de l'Eglise* ou le *Petit-Office* de la Sainte-Vierge. Ceux qui ne savent pas lire substituent à l'Office sept *Pater* et sept *Gloria Patri*. Ils doivent, de plus, s'abstenir de viande les mercredis, vendredis et samedis ; ou, s'ils ne peuvent faire abstinence ces jours-là, ils sont obligés d'y suppléer en récitant sept autres fois les mêmes prières. Ceux qui, ayant été agrégés à la confrérie du Saint-Scapulaire, négligent ces pratiques, perdent, pendant le temps qu'ils ne s'en acquittent pas, la faculté de gagner les nombreuses indulgences qui sont attachées à leur accomplissement.

[1] *Dict. des Religions*, par l'abbé Bertrand (*Encyclopédie* de Migne).

SCEAUX. Dans l'explication que nous allons donner de cet article, un des plus importants de la diplomatique, nous ne réimprimerons pas ce qu'en dit dom de Vaines; mais nous nous servirons d'un travail qu'a bien voulu faire pour nous M. de Mas-Latrie, chef de la section administrative des archives impériales, sous-directeur des études et professeur à l'école des Chartes. Nos lecteurs trouveront ici l'application de tous les progrès que la diplomatique a faits dans les derniers temps.

Sceaux. — Généralités.

I. Antiquité des anneaux à sceller. Sceaux ou anneaux des Romains. — II. 1° sceaux authentiques, 2° sceaux particuliers et exceptionnels.—III. Variations et incertitude des règles diplomatiques relatives aux sceaux. — IV. Distinction des types et des empreintes. Significations des mots *sigillum* et *bulla*.

I. Il est peu de nations qui ne se soient servi dans l'antiquité de sceaux ou d'anneaux pour donner aux écrits un plus grand degré d'autorité. Jézabel apposa au bas d'un acte frauduleux une empreinte de l'anneau dont Achab, roi d'Israël, se servait pour sceller ses lettres [1]; Aman reçut d'Assuérus l'anneau dont il scella l'arrêt qui ordonnait d'exterminer les juifs [2]; un contrat passé entre Jérémie et son cousin fut scellé en présence de témoins [3]; Darius avait un anneau à sceller où figurait un aigle tenant un dragon dans ses serres [4].

D'autres témoignages historiques prouveraient que l'usage des cachets était commun dans l'Orient, qu'il passa chez les Grecs et ensuite chez les Romains.

Les sceaux ou anneaux des Romains et des Grecs étaient de formes entièrement variées. Beaucoup de cachets particuliers, qui n'avaient point de caractère public, figurent un rectangle ou carré long; quelques-uns sont en croissant ou demi-croissant; on connaît deux types qui ont la forme d'un pied d'homme. Les légendes ou emblèmes de ces sceaux étaient gravés en creux ou en relief. Ces derniers servaient généra-

[1] III *Rois*, XXI, 8.
[2] *Esther*, III, 10, 12.
[3] Jérém., XXXII, 10, 11.
[4] Joseph, *Antiq. Judaic.*, XII, 5.

lement à marquer les vases, les briques, les marchandises, ou à imprimer sur les actes un monogramme ou un nom. La forme ronde la plus simple, la plus ancienne, a été particulièrement affectée aux empreintes ou bulles de métal destinées à être apposées à des actes publics, comme les bulles de plomb des empereurs romains [1]. Cependant on connaît un sceau de Trajan et des bulles de plusieurs papes qui sont de forme carrée [2].

II. Les barbares adoptèrent l'usage des anneaux à sceller, et les plus anciens diplômes que l'on connaisse des rois francs, sont munis d'un sceau, en offrent la trace, ou portent la mention qu'il y a été apposé.

Les rois des deux premières races n'eurent en général qu'un seul type pour sceller les actes, sauf peut-être les cas où ils firent frapper exceptionnellement des bulles de métal pour leurs diplômes. Mais dès les premiers règnes de la troisième race, on voit que la chancellerie royale employa habituellement, outre les contre-sceaux, des sceaux de différentes sortes.

On peut les distinguer en deux classes, les sceaux publics et les petits sceaux, ou sceaux particuliers. Les sceaux publics étaient : 1° le grand sceau du roi, *signum magnum, grossum, publicum, authenticum*, etc., confié au chancelier du royaume; 2° le sceau commun ou ordinaire que l'on trouve désigné sous la dénomination de *sceau ordonné en l'absence du grand*; et 3° les contre-sceaux particuliers de chacune de ces empreintes qui souvent étaient entièrement différents. — Dans les sceaux particuliers, on doit comprendre d'abord, le sceau privé ou secret, appelé le petit sceau du roi, *sigillum minus, mediocre, parvum, secretum*, etc., que gardait le chambellan du roi, et le sceau ou cachet intime que le prince portait lui-même généralement, et qu'il faut distinguer du précédent. En outre, il faut renfermer dans cette classe : 1° les sceaux employés exceptionnellement pour certains pays, tels que le sceau delphinal dont Charles V se servit pour le Dauphiné, avant qu'il eût fait reconnaître son fils dauphin du Viennois,

[1] *Annal. Bénéd.*, t. IV, p. 49.

[2] *Id.*, IV, 57. Voy. ci-après § forme des sceaux.

et plus tard le grand sceau équestre dauphin qui fut employé jusqu'à la révolution, pour les expéditions concernant la province de Dauphiné; tels que le sceau de plomb de Raymond VII, comte de Toulouse, particulier pour le comté Venaissin [1], et les sceaux que les papes employaient pour les actes relatifs à leur seigneurie d'Avignon (Pl. V, n° 9); 2° ceux qui n'ont été destinés qu'à certains actes particuliers, tels que le sceau qui fut gravé en 1289 pour signer les différents actes relatifs à l'exécution du testament de Jean, duc de Bretagne [2], et les bulles d'or apposées à différents diplômes de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et de Charles le Chauve; car l'usage de sceller certains actes avec des types particuliers remonte au 9e siècle [3]. Enfin c'est comme sceaux particuliers ou exceptionnels qu'il faut considérer aussi les sceaux, ou plutôt les sous-sceaux *subsigilli*, que l'on voit dès le commencement du 11e siècle apposés quelquefois au-dessous du sceau principal.

III. On ne doit pas s'étonner, du reste, en examinant les titres originaux, de trouver de nombreuses exceptions aux règles constatées par les savants auteurs du Traité de diplomatique; bien que les usages sur lesquels les Bénédictins ont établi leurs préceptes soient certains et généralement suivis, ils n'étaient pas invariables, et la chancellerie royale elle-même, y dérogeait souvent. Ainsi, quoique le grand sceau, ou à son défaut, le sceau ordinaire, dût servir pour les actes solennels, le sceau privé ou secret pour les actes de moindre importance, et que les contre-sceaux fussent destinés à être appliqués au dos des grandes empreintes, auxquelles ils donnaient un nouveau degré d'authenticité; on voit que le sceau privé était apposé quelquefois à des titres importants et leur imprimait la même autorité que le grand leur eût donnée [4], et l'on voit, ce qui est plus remarquable, que certains actes ont

[1] *Archives du Roy.*, J. 303, M. de Wailly, t. II, p. 7.

[2] *Bénéd.*, IV, 296.

[3] *Bénéd.*, IV, 19. — M. le comte Beugnot, *Olim*, t. I, p. 859, 1058.

[4] L'empereur Henri III, pour donner aux religieuses de Nivelle une marque particulière de son affection, scella de son sceau secret un diplôme pour leur monastère. *Bénéd.*, IV, 13, 370.

été uniquement scellés, par une exception motivée, du contre-sceau lui-même [1].

On peut signaler encore quelques dérogations aux usages habituels. Le contre-sceau était un type particulier et distinct du sceau privé et du sceau intime du roi; mais il n'est pas rare de voir l'un de ces derniers sceaux, employé lui-même comme contre-sceau. L'on conçoit en effet que le contre-sceau ordinaire dont l'apposition ajoutait encore à l'authenticité d'un acte, pût être bien efficacement remplacé par le sceau secret du roi, qu'apposait le prince lui-même, ou son chambellan à sa place et souvent sous ses yeux. La même observation explique comment le sceau privé du roi a pu remplacer le grand sceau, qui n'était imprimé qu'en son nom et par les délégués de sa puissance. Mais à mesure que les formes du gouvernement et de la justice se perfectionnèrent, les règles de chancellerie prirent plus d'autorité, et furent mieux observées par les rois et les corps de l'Etat. L'article 12 de l'ordonnance de Compiègne du 14 mai 1358, rendue à la suite des déclarations arrêtées par l'assemblée des Etats, régla que les lettres-patentes ne seraient point scellées du sceau secret, à peine de nullité, si ce n'était dans un cas de nécessité, ou pour le gouvernement de l'hôtel du roi; l'ordonnance ne permet de sceller du sceau secret que les lettres closes, appelées dès le 17e siècle *lettres de cachet*. On s'est écarté cependant quelquefois de ces prescriptions; Charles VI déclara même que les lettres-patentes et les actes faits et signés de sa main, auxquels serait apposé son sceau secret, auraient autant d'autorité que si elles étaient scellées du grand sceau.

Enfin, on doit citer, comme tout à fait exceptionnels, les cas où l'on a scellé certains actes, pour plus grande authenticité, de tous les sceaux de la chancellerie. Un des exemples les plus remarquables de cet usage est celui des lettres-patentes de Philippe le Bel, de 1312, portant suppression du parlement de Toulouse, lesquelles, pour donner plus de solennité à la mesure, furent scellées du grand sceau de la couronne, gardé par

[1] En 1246, Henri de Vergy, sénéchal de Bourgogne, scella un acte de son contre-sceau, déclarant qu'il n'avait pas de sceau authentique. Ducange, *Gloss.*, VI, 491.

le chancelier de France, du sceau ou cachet particulier que le roi portait lui-même, et du sceau secret confié au chambellan [1].

IV. Le nom de sceau a cet inconvénient d'indiquer également l'instrument qui produit l'empreinte, et l'empreinte elle-même. Le mot *bulla* des Latins a aussi une double signification; mais les Grecs distinguaient les deux choses par deux mots particuliers : βουλλωτηριον marquait le type, βουλλα l'empreinte formée sous la pression. *Sigillum* désigna de tous temps cette empreinte chez les Romains et conserva la même signification après l'invasion des barbares. Quant à l'instrument lui-même, il ne fut appelé *sigillum* que vers le 9e siècle. « Ce ne » fut cependant qu'au 11e et 12e siècles qu'il prit pour toujours » la place de l'anneau, dont il fit absolument abolir et l'usage » et le nom dans les diplômes de nos rois [2]. » Mais l'anneau fut remplacé par les cachets qui servirent de contre-sceaux et de sceaux secrets, petits sceaux, signets; de sorte que l'on peut considérer les anneaux et les cachets comme étant la même chose sous deux noms différents. Du 9e au 12e siècle, le mot *bulla* a été employé assez souvent pour désigner les sceaux des rois, des hauts seigneurs, des évêques, des abbés et des chapitres; il fut ensuite réservé aux sceaux des papes et quelquefois aux sceaux des empereurs [3].

2. *Types des sceaux.*

I. Sceaux proprement dits, quand furent-ils usités? — II. Types appendus aux chartes. — III. Pierres gravées antiques servant de sceaux. Sceaux gravés sur les métaux, sur l'ivoire, le verre, etc., sur le pommeau de l'épée. — IV. Gardes des sceaux. — V. Respect pour les sceaux. — VI. Soins apportés à leur conservation, peines contre les falsificateurs. — VII. Solennité de l'apposition. — VIII. Droits perçus pour l'apposition. Exactions à ce sujet. Quand les sceaux furent-ils moins employés. — IX. Changement et révocation des sceaux. Adoption d'un type nouveau, quand annoncée dans les chartes? — X. Précautions prises pour l'exécution d'un nouveau sceau. — XI. Sceaux du seigneur qui meurt ou qui vend son fief brisés. — XII. Types employés par les notaires.

I. On a vu que l'usage des anneaux pour sceller certains actes authentiques remontait aux temps les plus anciens; il

[1] *Bénéd.*, IV, 413.

[2] *Bénéd.*, IV, 12.

[3] Le nom de bulle a été aussi appliqué à l'acte même où le sceau était ap-

fut connu en France sous les deux premières races et les premiers règnes de la troisième jusqu'à Louis le Jeune. Les sceaux proprement dits, c'est-à-dire les types assujétis à un manche, n'ont été employés qu'au 10ᵉ siècle. Les cachets, qui en sont une diminution et qui sont devenus les contre-sceaux et les sceaux secrets, n'ont été adoptés qu'au 12ᵉ. « A force » d'augmenter le volume des anneaux, on a fait des sceaux et à » force de diminuer celui des sceaux, on en a fait des cachets[1]. »

II. Il est très-rare que l'on ait appendu aux chartes le sceau même employé pour sceller. Les types que l'on suspendait ainsi n'étaient que des anneaux, et il est possible qu'ils fussent attachés à la charte comme symboles d'investiture. Aussi la diplomatique s'occupe-t-elle moins de l'instrument que de l'empreinte sigillée qui le remplaçait suffisamment. Cependant, on ne lit pas sans intérêt les détails que les chartes ou les ouvrages des historiens renferment sur ces moules antiques. Leur rareté ajoute à leur intérêt.

III. Toutes les matières dures ont pu recevoir les intailles destinées à imprimer une image en relief sur un corps plus ductible. On peut croire que la plupart des pierres gravées trouvées en Etrurie, en Grèce, en Egypte, en Judée, dans les ruines de Persépolis et de Babylone, ont servi de cachets à sceller les actes et les lettres. Ces pierres antiques ont été recherchées et employées au moyen âge pour le même objet.

En 660, Ebrégisile, évêque de Meaux, avait un anneau en *lapillum* [2], représentant saint Paul, premier ermite, à genoux devant un crucifix et ayant sur sa tête le corbeau qui lui apporta chaque jour, dit la légende, une moitié de pain pendant soixante ans. « Le comte Eccard, fondateur du mo- » nastère de Percy au diocèse d'Autun, fit son testament en » 876 et légua [3] à sa sœur Adane, religieuse de Faremoutier,

pendu. On connait la célèbre *bulle d'or* rendue par Charles IV dans la diète de Nuremberg en 1356, pour régler les priviléges des grands de l'empire et le mode d'élection de l'empereur. *Sigillum* a désigné également au 11ᵉ siècle un sceau ou une charte; on disait en ce sens *projicere sigillum* pour citer en justice. *Bénéd.*, IV, 8.

[1] *Bénéd.*, t. IV, p. 9.

[2] *Annal. Bénéd.*, t. I, p. 456.

[3] *Annal. Bénéd.*, t. III, p. 196, n. 82.

» un sceau d'améthiste *sigillum de amethisto* (pierre précieuse » de couleur violette tirant sur le pourpre), sur lequel était re- » présenté un homme, peut-être David, tuant un lion. Il » donna à Bertrade, abbesse du même monastère, son sceau » de béril, *sigillum de berillo* (pierre d'un beau bleu), portant » la figure d'un serpent. Ces sortes de figures gravées sur les » anciens sceaux, ont vraisemblablement donné naissance » aux armoiries dans le siècle suivant. Quoi qu'il en soit, les » anneaux de pierres précieuses ont été employés pour sceller » jusqu'au 12e siècle. En 1174, Louis le Jeune accorda [1] aux » chanoines de Saint-Etienne de Bourges, la franchise de leur » cloître par une charte, à laquelle son anneau fut attaché » par trois agrafes. C'est une pierre précieuse brute, de cou- » leur bleue, qu'on conserve dans les archives de l'Église » métropolitaine [2]. »

On voit, d'après les bénédictins, qu'on se servit jusqu'au 12e siècle de pierres gravées pour sceller les actes; mais on trouve encore quelques exemples de pierres précieuses employées comme sceaux dans les siècles suivants. Toutefois ces types n'étaient pas des œuvres de l'art contemporain, mais des intailles antiques. En 1211, le revers du sceau de l'abbaye de la Sainte-Trinité de Fécamp, représentait une Diane chasseresse, autour de laquelle on avait gravé pour légende : *secretum Radulfi babatis* (pour abbatis) [3]. Les contre-sceaux des abbayes de N. D. de Saint-Pierre-sur-Dive, en 1280 et de Saint-Etienne de Caen à la fin du 13e siècle (J. 220) étaient formés de pierres antiques. L'une d'elles représentait l'amour ailé, que l'on avait transformé en ange quoiqu'il eût le bandeau sur les yeux et le carquois à la main; on avait ajouté la légende : *ecce mitto angelum meum*. En 1301, l'abbaye de Luxeuil contre-scellait avec une pierre antique où était figuré Phœbus conduisant un char attelé de quatre chevaux; autour on avait gravé ces mots, qui rappelaient la destination du type : *signum veritatis* (J...) On reconnaît aussi

[1] *Gall. christ.*, II, 16.

[2] *Bénéd.*, IV, 17.

[3] Ces transpositions de lettres ne sont pas rares dans les légendes des sceaux. *Arch. du Roy.*, J. 208, cit. par M. de Wailly.

des pierres gravées dans les sceaux des temps antérieurs. Pepin s'est servi d'une intaille ovale représentant Bacchus indien pour sceller un diplôme dans l'abbaye de Saint-Denis. (Pl. A. n° 4.) Charlemagne, comme nous avons eu l'occasion de le dire, scella un acte avec une pierre gravée qui représentait Jupiter Sérapis portant le boisseau. (Pl. A, n° 9.)

Les bénédictins remarquent [1] que les rois ne se sont servis de ces cachets particuliers que lorsqu'ils n'avaient pas sous la main les sceaux dont ils se servaient dans les affaires publiques, et qu'ils paraissent n'avoir apposé ces types de fantaisie que sur des actes de peu d'importance. Cependant il faut reconnaître que quelques rois de la première et tous ceux de la deuxième race, excepté Lothaire II, ont employé pour sceller leurs diplômes, des pierres gravées représentant des bustes d'empereurs romains semblables à ceux qu'ont employés Chilpéric III [2] et Lothaire, fils de Louis le Débonnaire. (Voy. Pl. 1, n° 12.)

La plupart des types à sceller ont dû être en métal ou en bois; on en connaît quelques-uns en verre, et d'autres formés avec une composition de craie [3]. En 1266, le pape Clément IV donna aux moines de Saint-Gilles, en Languedoc, un type d'argent pour être substitué à l'ancien sceau du monastère. L'abbaye de Saint-Remy de Reims se servait au commencement du 13e siècle, d'un type en ivoire pour sceller ses actes [4].

Aucune autorité ne prouve, comme le disent quelques auteurs, que Charlemagne ait signé des diplômes du pommeau de son épée; mais il est impossible de nier que cet usage, conforme aux idées du moyen âge, n'ait été pratiqué quelquefois par les seigneurs. « En 1160, Robert de Vitré scella un acte

[1] T. IV, p. 51.

[2] *Diplom.*, t. IV, p. 105. Les bénédictins, tout en faisant remarquer que le sceau de ce prince est plus élégant que ceux des autres mérovingiens, semblent croire qu'il a été exécuté à la même époque, et en tirent la conséquence que la mode de porter les cheveux longs finit avec le dernier roi de la première race; mais il semble évident que ce type est d'origine romaine, car son style correct et pur ne peut se comparer à l'exécution des grossières ébauches mérovingiennes.

[3] *Bénéd.*, IV, p. 16.

[4] *Bénéd.*, IV, p. 433.

» avec son épée, *ipse*, dit-il, *signavi cum ense meo* [1]. » La pièce n'étant pas signée, ces paroles ne peuvent s'entendre que du sceau.

IV. Les sceaux donnaient aux actes, au nom de l'autorité dont ils étaient le symbole, un caractère public et authentique. Ils constatèrent, presque seuls, du 12e au 15e siècle, la validité des chartes. Les solennités que l'on apportait à leur apposition; le respect qu'on leur a témoigné en certaines occasions, comme à la personne même du souverain; les peines terribles décrétées contre ceux qui les faussaient; le soin qu'on prenait de les confier à des personnes choisies, prouvent aussi l'importance que l'on attachait à leur conservation et à leur témoignage.

« En Orient, les sceaux des empereurs et des patriarches » étaient entre les mains du logothète, qui était une des pre» mières dignités de la cour et de l'Eglise. En France, les » maires du palais et les référendaires avaient la garde de » l'anneau royal sous la première race de nos rois. Sous la » seconde, le sceau fut confié au grand chancelier ou au comte » du palais, en son absence. Sous la troisième, la chancellerie » et la garde du grand sceau formèrent un seul et même office » jusqu'au 16e siècle; mais il y avait chez le roi un office de » *garde scel ordonné en l'absence du grand*, office que possédait » Foulques de Bardouil, sous le règne de Philippe de Valois, » et Louis d'Harcourt, évêque de Bayeux, en 1471. Dès le temps » de saint Louis, le grand chambellan et en son absence le » premier chambellan, gardait le sceau secret du roi et en » scellait les lettres royaux qui n'étaient pas de grande consé» quence [2]. »

La charge de garde des sceaux fut distraite de la dignité de chancelier de France sous le règne de François II. En 1573, le chancelier Olivier refusant de donner sa démission de son office demandée par la cour, on créa, pour l'expédition des affaires, celui de garde des sceaux, que l'on confia à Bertrandi, président du parlement de Paris [3]. Les deux offices

[1] Lobineau, t. II, p. 209. *Bénéd.*, t. IV, p. 23.
[2] *Bénéd.*, t. IV, p. 418.
[3] *Bénéd.*, t. IV, p. 407, not.

ont été depuis réunis très-souvent dans les mêmes mains.

Les seigneurs, les évêques, les chapitres, les monastères, avaient aussi leurs chanceliers ou notaires, qui, généralement, gardaient et apposaient les sceaux sur les actes.

V. « Les sceaux portant les images des rois, étaient ancien-» nement en grande vénération. Dans un différend survenu » entre l'évêque de Constance et l'abbé de Saint-Gal, au sujet » de l'immunité de ce monastère, on produisit dans l'assem-» blée des grands de l'empire un diplôme original de Charle-» magne. L'empereur Louis[1], l'ayant reçu des mains de l'abbé, » reconnut aussitôt le sceau de son père, le baisa avec respect » et le donna à baiser à toute l'assemblée[2]. » Il était d'usage à Constantinople d'honorer ainsi les sceaux de l'empereur ou du pape. Souvent, dans les grandes cérémonies, notamment en Allemagne, on portait le sceau du prince sur un cheval richement caparaçonné. Les Espagnols, qui ont toujours des sentiments exagérés, ont porté jusqu'à la superstition le respect pour les sceaux du roi. On ne les transportait d'un lieu à un autre que sur un cheval magnifiquement orné, comme si le roi devait le monter, escorté de tous les officiers de la chancellerie et au son des instruments de musique. Le sceau d'un diplôme s'étant un jour détaché et étant tombé à terre, Jean de Sandoval le leva avec vénération et le plaça sur sa tête en disant : « Ceci est l'image mystique et figurée du roi, notre » seigneur. »

Par suite de ce respect dû au sceau du prince, on coupait, dans les premiers temps, les mains à ceux qui l'avaient contrefait. Le sceau du roi falsifié était un cas royal sous l'ancienne législation[3].

VI. Les types étaient conservés par les dépositaires, avec le plus grand soin. Le chancelier ou le garde des sceaux du royaume les tenait renfermés dans un meuble fortifié et richement orné. Le chambellan conservait les sceaux particuliers du roi dans le trésor privé avec les chartes les plus importantes de la couronne. « Le sceau de la collégiale de Louvain

[1] Ratpert, *de casib. monast. S. Galli*, cap. VI.
[2] *Bénéd.*, t. IV, p. 408, not.
[3] *Bénéd.*, t. IV, p. 409, note.

» doit être gardé dans le trésor, sous deux clefs qui seront con-» fiées à deux chanoines toujours résidants [1], » porte l'acte de visite de l'église, faite en 1230. Le vice-chancelier de Richard Ier, roi d'Angleterre, ayant péri dans un naufrage, près de l'île de Rhodes, on trouva le sceau royal suspendu à son col. « L'acte d'hommage que Philippe, archiduc d'Autri-» che, rendit à Louis XII en 1499, nous apprend que le chaufe-» cire portait sur son dos le sceau du roi, quand le chancelier » de France voyageait à cheval [2]. »

VII. L'apposition des sceaux se faisait toujours avec solennité. « En général les priviléges et les autres diplômes n'é-» taient scellés que dans les cours plénières, qui n'ont fini » que sous Charles VII, ou dans l'assemblée des grands offi-» ciers de la couronne. La présence de nos rois à l'apposition » de leurs sceaux, ajoutait à cette action le plus haut degré de » solennité. La chancellerie ayant vaqué plusieurs fois après » le milieu du 12e siècle et au suivant, les lettres furent » scellées, en présence du roi, avec la formule *vacante can-» cellaria* [3]. »

Depuis la création de l'office de garde des sceaux en 1573, les rois de France ont fait sceller les actes en leur présence et y ont apposé leur signature dans une séance solennelle; on disait alors que le Roi avait tenu le sceau [4], bien qu'il n'apposât pas lui-même le type. « Les chartes particulières étaient sou-» vent scellées dans des assemblées publiques, en présence » des Ecclésiastiques, des gentilshommes et des gens de justice » de la contrée.» Les Prévotés, les Bailliages, scellèrent les actes au nom du Roi, et avec le sceau royal particulier à leur juridiction. Les seigneurs dans leurs fiefs ne voulant pas vaquer à recevoir les contrats des parties, donnèrent la garde de leurs sceaux à des tabellions et des notaires [5].

[1] *Ampliss. collect.*, t. I, col. 1243. *Bénéd.*, t. IV, 420.
[2] *Bénéd.* t. IV, 420.
[3] *Bénéd.* t. IV, 407; t. V, 54. 803.
[4] La vignette placée à la page 1re du tome IV de la *Diplomatique* des Bénédictins représente Louis XV tenant le sceau en personne, pour la première fois, le 4 mars 1767. Une notice explicative fait connaître tous les détails de cette grande cérémonie.
[5] *Bénéd.*, t. IV, p. 409, 420. Voy. *Critique des sceaux.*

VIII. Il est assez naturel que l'on ait de tous temps perçu une taxe pour apposer sur les actes un sceau qui devait les rendre valables et authentiques. Cependant on ne voit ce droit positivement établi qu'au 12e siècle; car le mot *sigillaticum* dans un capitulaire de 836, de Sicard, prince de Bénévent, ne paraît pas le désigner. Brussel remarque [1] qu'il est fait pour la première fois recette de 13 livres 11 sols pour le sceau du Châtelet, dans un acte de la baillie de Paris du terme de la Toussaint, de 1261.

Ce revenu servit souvent d'appointements au chancelier; et il put être très-considérable, du 13e au 15e siècle, car à cette époque les nobles remplaçaient généralement leurs signatures par leurs sceaux. En 1263, Jean II, duc de Bretagne, donna à sa femme, Blanche de Navarre, pour partie de son douaire le revenu de son petit sceau [2].

L'exercice de ce droit, comme le monnayage, a été fréquemment l'occasion d'oppressions fiscales de la part des seigneurs justiciers, ou de leurs officiers. En 1267, Clément IV adressa un sévère avertissement à Charles, roi de Sicile, frère de saint Louis, sur les horribles exactions qui se commettaient dans ses chancelleries : *sigillo tuo*, lui dit le pape, *certam legem impone, ut tollatur infamia de horrendis exactionibus tuo nomine sepe factis, quibus similes nullus audivit* [3].

Le clergé, au contraire, peut-être dans un but politique, ne percevait que des droits très-faibles sur les sceaux. Robert de Courçon, légat du pape, dans le concile de Paris de 1212, défendit même aux évêques de rien exiger pour leur apposition [4].

Dès la fin du 15e siècle, l'instruction s'étant rapidement répandue, l'usage des signatures devint plus général et les sceaux furent moins usités. « Depuis lors, disent les bénédic-» tins, les droits qu'on en retire au lieu de diminuer ont » excessivement augmenté. Mais on est dispensé aujourd'hui » de faire sceller bien des actes, qui l'étaient anciennement [5]. »

IX. Malgré les précautions qu'on prenait pour leur conser-

[1] *Usage des Fiefs*, t. I, p. 474.
[2] Dom Morice, t. I, col. 987. — *Bénéd.*, t. IV, p. 421.
[3] *Thesaur. Anecd.*, t. II, p. 506.
[4] Labbe, *Concil.*, t. XI, part. 2, col. 1409.
[5] *Bénéd.*, t. IV, p. 421.

vation, si les sceaux venaient à se perdre, on s'empressait de le publier et d'avertir qu'on ne devait plus ajouter foi aux actes qui en seraient scellés postérieurement. On faisait connaître ensuite le sceau nouvellement adopté. Différents titres prouvent que dès le 15e siècle les gentilshommes révoquaient leurs sceaux par une déclaration faite en justice. Parmi les exemples rapportés par la Thaumassière, Mabillon et les bénédictins [1], nous ne reproduirons que le suivant, extrait des registres du Châtelet. « 13 décembre 1412, Robert de Pontaude-» mer, escuyer, affermant que hier de relevée luy estant au » palais du Roy, en la compagnie du seigneur de Boissey, où » luy estant ès galleries de Saint-Paul au service de monsei-» gneur de Guyenne, une sienne manche luy fût coppée par » un malfaicteur qu'il ignore : par quoy rappelle, révoque et » casse ledit séel, auquel il y a un écu, où il y a deux lyons » passans à deux lambeaux, et un timbre dessus, et deux pa-» nons à une pare de lyon et au tour, *R. de Pontaudemer*, et » aux deux côtés du séel avoit un lyon et un griffon qui soute-» noient l'écu [2]. »

Le sceau d'un fief ne changeait pas seulement à la mort du seigneur; quand il se perdait, qu'il était pris par l'ennemi, ou qu'à la longue il était altéré par l'usage, on faisait exécuter un type nouveau. L'acquisition de nouveaux domaines, l'élévation à quelque dignité, les changements d'armoiries étaient aussi des motifs de le renouveler. Enfin, les écuyers changeaient de sceaux quand ils devenaient chevaliers. Toutes ces circonstances méritent d'être remarquées, parce qu'elles montrent qu'il ne faut pas soupçonner l'authenticité d'une charte par cela seul que son sceau diffère d'un autre sceau, tenu pour véritable du même seigneur. Il n'est pas sans exemple que les seigneurs n'aient aussi apporté des modifications à leurs sceaux, uniquement pour révoquer les anciens et forcer ainsi leurs justiciables à faire sceller de nouveau leurs actes. Peut-être les exactions reprochées par le pape à Charles de Sicile, étaient-elles de cette nature.

[1] *Bénéd.*, t. IV, p. 435.
[2] *Id.*, t. IV, p. 435, note.
[3] *Id.*, t. IV, p. 432.

« Les changements de sceaux ne furent pas d'abord annon-
» cés dans les chartes ; mais au 12e siècle, on commença à en
» faire mention, afin que la différence des premiers sceaux
» avec les derniers ne donnât pas lieu à des chicanes. » — Jean de Dol ayant changé de sceaux en avertit ainsi à la fin d'une charte de 1145 : *Et ne aliqua in futurum de sigilli mei immutatione calumnia contrà monachos oriretur, habui enim aliud sigillum majoris ponderis et figuræ alterius primo militiæ meæ tempore, quando illa donatio de foresta facta est, nunc verò postquam de Jerusalem redivi, quando hæc donatio facta fuit de vineis, et ponderis et figuræ alterius.* On voit par là qu'il y a des chartes de la même personne, qui ont été scellées de différents sceaux.

« Nos rois ne changeaient pas toujours de sceaux aussitôt
» qu'ils étaient montés sur le trône. Philippe le Bel étant à
» Nismes, le vendredi avant la fête de tous les Saints, l'an 1285,
» donna deux chartes au bas desquelles il déclare que, n'ayant
» pas encore fait faire de nouveau sceau depuis qu'il avait pris
» l'administration du royaume, il les avait fait sceller de celui
» dont il se servait auparavant. Il est dit dans plusieurs lettres
» de Philippe de Valois qu'elles ont été scellées de son sceau
» nouveau [1]. »

X. L'exécution du type se faisait avec beaucoup de précaution. L'abbaye de Saint-Remi de Reims, ayant eu à changer, vers 1219, le sceau d'ivoire dont elle se servait, l'archevêque Guillaume de Joinville fit mettre en pièces le type que l'on abandonna et fit faire le nouveau, pour plus grande sûreté, jusqu'à la dernière lettre de l'inscription, en présence du doyen de Reims, qui le remit lui-même entre les mains de la communauté [2]. Le changement de sceau était quelquefois un motif de récrire les lettres royaux. Innocent IV ayant fait faire un nouveau type pour sceller ses bulles, en avertit les évêques par un bref exprès et détaillé [3].

[1] *Bénéd.*, IV.

[2] *Thesaur.*, t. I, col. 972. — *Bénéd.*, t. IV, p. 433.

[3] Cet acte, daté de l'an 1252, est trop curieux pour que nous n'en rapportions pas ici les parties principales : « Nuper siquidem contigit alteratum bullæ
» nostræ typarium, quo veneranda videlicet apostolorum Petri et Pauli capita
» exprimuntur, jam attritum innumeris malleationis diutinæ percussuris, extre-

XI. Enfin quand un seigneur vendait son fief, il faisait briser le sceau dont il s'était servi jusque-là. Il était également d'usage de rompre le sceau des princes et des prélats après leur mort, afin qu'on ne scellât pas frauduleusement en leur nom des choses qu'on aurait antidatées. « Le vice-chancelier » faisait rompre publiquement le côté de la bulle sur lequel » le nom du Pape défunt était gravé et remettait au camérier » l'autre côté, où les têtes des apôtres saint Pierre et saint » Paul étaient représentées, après avoir enveloppé et cacheté » ce type, de peur qu'on ne s'en servît pour sceller quelque » diplôme. On faisait la même chose quand le Pape était dé- » posé. Le concile de Constance fit rompre, en présence de » tout le monde, le coin ou type dont le pape Jean XXIII se » servait pour imprimer sur son sceau de plomb son nom et » ses armes. La même chose se pratique encore aujourd'hui » à l'égard de l'anneau du Pescheur [1], qui peut être considéré » comme le sceau secret du pape.»

C'était une antique coutume d'ensevelir avec le défunt ses armes et ses anneaux. Cet usage ne s'est pas perdu au moyen âge. On sait que le cachet de Childéric a été trouvé dans son tombeau à Tournai, en 1653; il est conservé aujourd'hui au cabinet des antiques à la bibliothèque du roi, avec le sceau de la reine Constance, femme de Robert, recueilli dans son tombeau à Saint-Denis en 1793. A la mort de Guillaume de Couci, évêque d'Auxone au 12e siècle, on brisa son sceau à coups de hache et on le plaça dans son cercueil.

» mâ tandem ictus soliti passione confringi. Propter quod, ut bullæ defectus » cotidianam non interrumperet apostolici ministerii servitutem, ea eâ ipsius » bullæ parte, quæ appellationem nostri nominis imprimit, non mutatâ, aliud » typarium capitum prædictorum in bullandi usum fecimus subrogari. Verum » quia illud scultoris manus priori non omnimodâ similitudine figuravit : nos » providere curantes, ne necessaria prædictæ bullæ mutatio, ex dissimilitudinis » notâ quâcumque difficultatem ingerat negotiis vel personis, aut falsitatis astutia » ex novæ diversitatis ambiguo aliquod adminiculum surreptionis assumat, » fraternitati tuæ per apostolica scripta mandamus, quatinus si qua in tua » provincia in litteris nostris de veritate bullæ dubitatio fortassis emerserit; tu » per diligentem collationem bullæ presentis ad illam, de qua contigerit, sine » difficultate aliqua judiciarii ordinis, et onere vel dispendio quolibet, celerem » dubitationi finem imponas.» *Bénéd.*, t. IV, p. 433, not.

[1] *Bénéd.*, t. IV, p. 437.

XII. De l'usage des sceaux vint celui des signets ou estampilles dont les notaires se servirent dès le commencement du 14e siècle pour imprimer sur les actes leur nom, ou les figures arbitraires qu'ils adoptaient pour leur signature. Ils les trempaient d'abord dans l'encre et les appliquaient ensuite sur le parchemin. Ces signets renfermaient souvent une devise et les sigles du nom de l'officier public. Les notaires apostoliques et impériaux en ont fait surtout usage [1]. Nous parlerons ailleurs des sceaux proprement dits que les notaires employèrent et des fonctions de ces officiers publics pendant le moyen âge, en ce qui concerne l'apposition des sceaux [2].

3. *Empreintes. — I. Des sceaux plaqués et des sceaux pendants.*

I. Les sceaux plaqués en cire connus de l'antiquité. — II. Usités en France jusqu'au 12e siècle, revenus en usage au 14e siècle, mais non pour les actes importants. — III. Manière de les appliquer, facilités laissées à la fraude. — Place des sceaux sur les diplômes. — Sceaux servant à clore certaines pièces.

I. Les sceaux plaqués, *sigilla membranæ affixa, innexa diplomati, chartæ agglutinata,* et les sceaux pendants, *sigilla pensilia,* furent connus des Romains et des Grecs du Bas-Empire. Toutefois on suspendait de leur temps aux actes des sceaux de métal, seulement, ou on y plaquait des sceaux en cire, car les plus anciennes empreintes de cire pendantes que l'on connaisse ne sont que du 10e siècle.

II. Les sceaux des mérovingiens et des carlovingiens sont tous appliqués sur les diplômes, excepté les bulles de plomb des carlovingiens qui pendent à des lacs; il paraît que les premiers capétiens jusqu'au 11e siècle n'ont eu aussi que des sceaux plaqués. Cependant on connaît un sceau pendant du roi Robert du commencement du 11e siècle. Au 12e, Louis le Gros scella avec des empreintes pendantes, mais plus souvent avec des sceaux appliqués sur la charte [3]. Après lui, les

[1] Voy. *Bénéd.*, t. IV, 63 et 288.

[2] Voy. *Critique des sceaux.*

[3] « Tous les empereurs d'Allemagne jusqu'à Frédéric Ier (élu en 1152) ont suivi cette ancienne méthode. Les premiers sceaux des rois d'Angleterre ne furent pas autrement apposés... On ne peut donc assurer, comme le fait Heineccius, que les sceaux d'Angleterre ont été toujours pendants. Tous les

sceaux pendants furent seuls employés; mais au 14e siècle les sceaux plaqués devinrent en usage pour différents actes et entre autres pour les arrêts de la chambre des comptes. En 1340, Humbert, dauphin du Viennois, ordonna à son chancelier de sceller du sceau pendant les actes importants qui devaient durer toujours, tandis qu'il prescrivit de n'apposer aux lettres ordinaires que le sceau plaqué. Cette manière de sceller fut suivie de nouveau comme plus facile et plus expéditive, car les empreintes furent alors réduites considérablement dans leur grandeur et surtout dans leur épaisseur. Les sceaux plaqués ne furent employés depuis ce temps-là qu'à sceller des actes d'une valeur secondaire; n'ayant plus alors les dimensions des grands sceaux plaqués des deux premières races, ils seraient plus justement désignés sous le nom de cachets. Les sceaux pendants au contraire apposés aux actes et priviléges les plus considérables s'accrurent à tel point qu'au 16e siècle ils eurent jusqu'à 4 pouces de diamètre; ils étaient souvent nommés seulement *grands sceaux* par opposition aux sceaux plaqués. Les évêques et les abbés se servirent de sceaux plaqués jusque vers la fin du 12e siècle; cependant plusieurs prélats se servaient déjà de sceaux pendants au 10e siècle.

III. Pour appliquer les sceaux sur les diplômes, on fendait le parchemin en forme de croix ou d'étoile, on repliait les angles formés par cette incision, et on introduisait la cire par l'ouverture ainsi pratiquée. La plus grande partie de la cire arrêtée sur le diplôme recevait l'empreinte du sceau, l'autre s'étendait au dos du parchemin et fixait ainsi le sceau à la charte. Quelquefois, pour donner plus de consistance à la masse de cire, on y mêlait des poils, ou on faisait passer au travers un lien de parchemin, ou des morceaux de bois. Mais ces précautions ne pouvaient empêcher les faussaires, en ramollissant le revers du sceau, de le détacher pour l'appliquer à un acte frauduleux. L'usage de contre-sceller a remédié à ce grave inconvénient; et il est étonnant que cette mesure efficace n'ait été employée que par les rois de la troisième

» comtes de Flandre appliquent les leurs sur les chartes mêmes jusqu'à Bau-» douin, surnommé *Securis*, qui changea cet usage.» Bénéd., IV, p. 395.

race, quoique les princes lombards l'aient pratiquée dès le 10e siècle.

IV. Quant à la place des sceaux plaqués, elle a été généralement à la droite du diplôme, là où finit l'écriture, et ce n'a été qu'exceptionnellement qu'on a scellé à gauche. Sous la première race, les sceaux sont au dessus de la date; sous la seconde, ils recouvrent les extrémités des traits en forme de ruche qui suivent la souscription du chancelier; enfin sous les premiers règnes de la troisième race, où les sceaux plaqués furent usités, on les plaça tantôt au-dessus, tantôt au dessous de la date. Quoiqu'on scellât ordinairement à droite, on connaît des diplômes de Charlemagne et de Louis le Gros et des chartes de plusieurs princes et prélats où les sceaux ont été apposés à gauche; l'écriture permettait cependant de les placer à droite. Les sceaux, détachés par le temps des diplômes, ont laissé sur le parchemin des traces qui peuvent fournir des indices pour déterminer l'âge des monuments. Si l'empreinte est ronde et d'un pouce et demi environ de diamètre, c'est un sceau mérovingien; si elle est plus grande, ou ovale, c'est un sceau carlovingien; enfin les sceaux capétiens sont les plus considérables.

V. Les sceaux plaqués ont servi non-seulement à garantir l'authenticité des actes publics, mais à fermer des actes secrets dès le 13e siècle au moins. On les appliquait ainsi, par exemple, sur les brefs des papes, que l'on fermait comme l'on cachète aujourd'hui les lettres [1], ou bien on en scellait la bandelette de parchemin roulée autour du bref. L'empreinte dans les deux cas devait être brisée pour qu'on pût lire le contenu de l'acte. On connaît plusieurs de ces sceaux qui ont la même dimension que les sceaux ordinaires, mais il est probable qu'on dut sceller en général les lettres d'un type plus petit que le contre-scel ou un anneau particulier.

[1] M. de Wailly indique, t. II, p. 28, plusieurs lettres scellées de cette manière qui sont conservées aux archives du royaume (J. 312). Elles ont été adressées vers 1268 à Alphonse, comte de Toulouse, par des cardinaux et des comtes d'Italie.

II. *Des sceaux pendants.*

I. Antiquité des sceaux pendants en métal. — II. Quand paraissent les sceaux pendants en cire. — III. Leurs places sur les chartes, leurs rangs honorifiques. — IV. Sceaux mis de travers ou renversés.

I. Les sceaux pendants en métal, nommés plus ordinairement ***bulles***, sont fort anciens; nous en dirons ici quelques mots seulement, réservant plus de détails sur ce sujet pour l'article destiné à la *matière des sceaux*. On connaît des bulles de plomb des empereurs romains de l'antiquité et des premiers empereurs chrétiens. On est certain que les papes ont scellé en plomb, dès le 7ᵉ siècle; peut-être même Grégoire le Grand, qui a occupé le Saint-Siége à la fin du 6ᵉ, s'est-il servi de bulles de métal. L'or, l'argent, l'étain, le bronze ont été employés pour les sceaux. L'on conçoit que toutes ces bulles métalliques aient été pendantes aux diplômes; il eût été difficile en effet, de les plaquer sur le parchemin.

Quant aux sceaux de cire pendants, on a la preuve qu'il y en avait déjà au 10ᵉ siècle; on sait, par exemple, que Roricon, évêque de Laon, se servit, en 961, d'un sceau pendant. Au 11ᵉ siècle, on trouve des empreintes semblables d'archevêques de Reims, d'évêques de Noyon, de Bayeux et de Metz; de Hulric de Beaugé, de Richard de Normandie, de l'an 1015; ce dernier est l'un des plus anciens sceaux pendants de princes souverains. L'an 1000, l'acte par lequel Gaston, vicomte de Béarn, promit de donner sa fille en mariage au roi de Castille, fut scellé de sept sceaux pendants.

Nos rois ont fait usage de sceaux pendants, dès le commencement du 11ᵉ siècle. Les Bénédictins citent [1], d'après Dom Fonteneau, un diplôme du roi Robert, *auquel était fixé un galon de soie de la largeur d'un demi-pouce, de diverses couleurs et à double queue*. Le sceau n'existait plus; mais on voyait encore l'étoupe dont il avait été entouré. Anne, veuve de Henri Iᵉʳ, suspendit le sceau de son fils Philippe à l'accord qu'elle fit avec l'abbé de Saint-Maur-des-Fossés. Ce pendant les sceaux pendants ne commencèrent à devenir un peu communs qu'au 12ᵉ siècle, sous Louis le Gros, mais Louis VII n'en abandonna jamais l'usage. On commence à trouver les sceaux de cire pendants en

[1] *Dipl.*, t. IV, p. 400.

Allemagne, sous Frédéric Ier, et en Espagne, sous Alphonse, dans la seconde moitié du 12e siècle. On en cite des exemples en Angleterre, dès le 9e siècle, comme en France.

III. Les sceaux sont généralement attachés au bas de la charte. Cependant on trouve quelquefois dans les archives, des bulles ou des chartes de princes séculiers, où ils sont fixés au haut du parchemin. Un cartulaire de Beauvais du 12e siècle, où une pièce semblable avait été transcrite, en faisait la remarque : *nota quod hic : litteræ dependent à bullâ, non bulla à litteris.* Les actes scellés par les côtés sont moins rares. Enfin, on a appendu quelquefois des sceaux sur les quatre côtés de l'acte; mais peut-être seulement sur les testaments. L'acte dans lequel Bernard de Latour, en Auvergne, fit consigner ses dernières dispositions, en 1248, avant de partir pour la croisade, est scellé de 25 sceaux pendants : 5 en haut, 6 en bas, 8 à droite, et 6 à gauche [1]. Les testaments étaient souvent pliés et scellés seulement sur les côtés ouverts.

Les places honorifiques des sceaux n'avaient rien de bien déterminé. Toutefois on remarque que s'il y avait deux sceaux, celui de la personne la plus considérable était mis ordinairement à droite; s'il y en avait trois, on le mettait au milieu. Quelquefois cependant on le plaçait à gauche, avant les deux autres qui le suivaient dans le rang de dignité. Cet ordre était communément suivi quand on apposait un certain nombre de sceaux à la même charte.

IV. Nous nous occuperons des lacs ou lemnisques qui rattachaient le sceau au corps de la charte, dans le dernier article consacré à l'étude des *empreintes des sceaux.* Nous terminerons par une remarque qui s'applique également aux sceaux plaqués et aux sceaux pendants : on trouve quelquefois dans les archives, des pièces sur lesquelles les sceaux, par l'inattention de la personne chargée de les apposer, ont été mis de travers ou renversés. Déjà, au 13e siècle, quelques critiques attaquaient ces pièces comme fausses; mais leurs motifs de suspicion ne paraissent pas avoir été admis par les cours de justice, et la circonstance qu'ils invoquaient ne doit rien faire perdre aux actes de leur authenticité pour nous.

[1] Cet acte est conservé au trésor des Chartes.

Dans les détails qui vont suivre, nous ne distinguerons plus les sceaux plaqués des sceaux pendants aux actes, et ce que nous dirons de la forme, de la grandeur, de la matière, des légendes et des symboles des sceaux s'appliquera également aux uns comme aux autres.

III. *Formes des empreintes.*

A l'exemple des empereurs romains, les rois francs ont fait usage de sceaux de forme ronde. Childéric Ier et Childéric III sont les seuls des mérovingiens qui aient employé des sceaux ou des anneaux ovales [1]. Il nous semble même que le sceau dont ce dernier prince s'est servi est un cachet romain, et ne peut, par conséquent, avoir reçu sa forme sous les mérovingiens. Les bulles d'or et de plomb des carlovingiens sont rondes, mais leurs sceaux de cire, imprimés en général sous un type romain, sont ovales [2]. La forme orbiculaire a été adoptée partout, pour les sceaux de métal. En Allemagne, elle fut donnée aux sceaux de cire depuis Charles le Gros. Tous les sceaux des capétiens, excepté celui de Robert II, qui était en ogive (*planche* 3), sont ronds; les sceaux des rois d'Espagne, de Sicile, et généralement ceux d'Angleterre, ont la même forme. Il en est de même des premiers sceaux des seigneurs et des plus anciens sceaux ecclésiastiques; mais ces derniers sont rares déjà au 12e siècle. On cite une bulle de plomb d'Alexandre Sévère qui est ovale [3]; les sceaux de cire des carlovingiens, formés la plupart avec des pierres gravées, représentant des têtes d'empereurs romains, ont la même forme; les sceaux ovales sont rares après le 11e siècle. On en trouve en Italie dès le 10e siècle qui sont placés horizontalement. Au 12e siècle, l'usage des sceaux oblongs, c'est-à-dire ovales allongés, devint général; ces sceaux diffèrent des précédents en ce qu'ils sont terminés des deux bouts ou en ogive, ou en parabole, tandis que les extrémités des sceaux ovales sont régulièrement circulaires. Les évêques, les abbés ou ab-

[1] *Bénéd.*, t. IV, p. 101 et 105.

[2] On remarquera qu'il s'agit ici de la forme même imprimée par le cachet même et non de la configuration généralement ronde donnée à la masse de cire préparée pour recevoir l'empreinte.

[3] Voyez *Bénéd.*, t. IV, p. 50.

besses, les monastères, les chapitres, les officiaux et les femmes des hauts barons adoptèrent généralement la forme allongée oblongue, et plus particulièrement la forme d'ogive; les seigneurs eurent plus souvent des sceaux ronds.

Les sceaux en ogive furent très-communs dès le 12e siècle, mais ils étaient connus au moins deux siècles avant; ils sont cependant à cette époque d'une si grande rareté, que les Bénédictins semblent n'en avoir pas observé, et n'en font remonter l'emploi pour les séculiers qu'au 12e siècle. Cependant le sceau de Robert II, appliqué à une charte de 997, qu'ils citent comme ovale, est bien une ogive, puisque sa circonférence est évidemment formée de deux arcs de cercle (*Voy.* planche B). M. de Wailly, à qui l'on doit cette observation [1], cite encore un sceau ogival plaqué à une charte de Fulcon, évêque de Metz en 1090, en faisant remarquer que la rareté des sceaux du 10e et du 11e siècles ne permet pas de multiplier les preuves de cet usage. Du reste, l'emploi de l'ogive ayant été constaté en France dans des constructions du 8e siècle [2], il ne serait pas impossible que l'on eût quelquefois imité cette figure pour les sceaux dès le 9e siècle. Les sceaux en ogive devinrent rares au 15e siècle; on en trouve cependant quelquefois encore au 16e.

Les mêmes motifs qui multiplièrent les armoiries, au 11e siècle, portèrent les seigneurs à modifier leurs sceaux pour se composer des insignes particuliers. On connaît des sceaux formés de la moitié d'un ovale ou d'une ogive, semblables à des boucliers; on en fit aussi en forme de cœur, de poire [3], de trèfle [4], de triangle [5], de rectangle et losange [6],

[1] T. II, p. 41.

[2] Voyez la *notice* de M. Mérimée sur l'architecture religieuse au moyen âge publiée dans l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, 1838, p. 314; la lettre de M. Lenormant à M. de Caumont sur l'origine de l'ogive.

[3] Sceau de Rodolphe de Hasbourg en 1240, *Bénéd.*, p. 56. On voit encore p. 62, un sceau du 11e siècle de l'abbaye de Saint-Denis de Reims qui a la forme d'une poire.

[4] Sceau d'Albert, év. d'Halberstad, au 13e siècle, forme très-rare. *Bén.*, t. IV, p. 5

[5] Sceau et contre-sceau triangulaire de la cour du duc de Lorraine à Vaudrevange en 1319. *Bénéd.*, t. IV, p. 56.

[6] Sceau de Raymond Gaucelin, seigneur de Lunel en 1242; le champ représente plusieurs demi-lunes. *Bénéd.*, t. IV, p. 59.

d'hexagone et de polygones divers, dont le périmètre était formé soit par des lignes droites, soit par des arcs de circonférence ou des croissants [1]. On forma des sceaux des figures mêmes qui étaient ordinairement dans le champ de l'empreinte. Ainsi, le sceau de Jean de St-Léon, évêque de Vannes en 1415, représente un écusson héraldique surmonté du buste d'un évêque mitré. Enfin, il n'est pas de configuration que l'on n'ait donnée aux sceaux. On connaît plusieurs types antiques semblables à l'empreinte d'un pied d'homme. L'Eglise de Carpentras en avait un d'une forme non moins bizarre : le chapitre de cette ville croyait posséder le clou dont Constantin avait orné le frein de son cheval, dans l'idée qu'il avait servi à crucifier Jésus-Christ; dans cette pensée, le corps des chanoines employa, depuis le 13e siècle jusqu'à la révolution, un sceau « représentant ce clou en forme de fer à cheval [2].»

Les sceaux carrés sont très-rares; on ne connaît de cette forme qu'une bulle de plomb de l'empereur Trajan et des bulles papales aux noms de Sergius et d'Etienne, qui paraissent appartenir aux papes de ce nom des 8e et 9e siècles.

On voit quelquefois avant le 13e siècle des sceaux dont la légende domine le champ de l'empreinte, qui se trouve ainsi protégé; tel est, par exemple, celui de la commune de Noyon, (pl. P. n° 15) et celui d'Adelhoge, évêque d'Hildesheim, du 12e siècle. Il y a eu aussi des empreintes dont le champ était au contraire, plus élevé que la légende, si le passage suivant du Traité de diplomatique désigne bien un sceau de cette forme. « Voici un autre sceau, disent les Bénédictins, après » avoir parlé du sceau d'Adelhoge, plus ancien d'environ » cent ans et dont l'inscription n'est pas gravée sur le plan, » mais sur les bords du type; l'empreinte de la cire doit par » conséquent montrer une inscription élevée au-dessus de la » figure [3]. » C'est un sceau de St-Denis de Reims du 11e siècle.

[1] Les sceaux de ce dernier genre sont ceux que les Bénédictins appellent *sceaux-cornus*. Marguerite, reine de Sicile, comtesse de Tonnerre, scella des lettres en 1283 avec un sceau de cette forme. *Ordonn. des rois de Fr.*, t. v, p. 513.

[2] *Bénéd., Dipl.*, t. iv, p. 61. Le sceau est décrit dans le *Voyage litt.* de Martenne et Durand, t. i, p. 289.

[3] *Bénéd.*, t. iv, p. 62.

IV. *Grandeur des empreintes.*

Les sceaux des rois de la première race, étant formés par des anneaux, sont très-petits [1]; ils ont à peu près un pouce à un pouce et demi de diamètre; les Bénédictins les comparent aux anciens écus d'or de 24 livres. Les bulles d'or de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire ne sont pas de plus grandes dimensions; le poids de la bulle de Louis le Débonnaire apposée au diplôme de fondation de l'abbaye de St-Corneille de Compiègne est évalué à huit ou dix ducats [2].

« Les sceaux ovales des rois et des empereurs carlovingiens » deviennent insensiblement plus grands. Celui de Charles le » Chauve qui subsiste au bas d'un diplôme de l'an 848, gardé » à la bibliothèque du roi, n° 10, a deux pouces et demi de » hauteur et environ deux de largeur. Les sceaux des rois, » Eudes, Zuentebolde et de Lothaire l'emportent sur les » précédents pour le volume. Il devint plus considérable sous » la troisième race, à mesure que les gros caractères des » inscriptions et les images gravées sur les sceaux exigèrent » un plus grand espace. Nos rois capétiens, à l'exemple des » autres monarques de leur temps, voulurent se distinguer » de leurs sujets, par la grandeur et la magnificence des » sceaux. L'une et l'autre furent portées à leur dernier période » pendant le 14e et le 15e siècle. Ceux de Charles VII, de Louis » XII et de François Ier ont quatre pouces de diamètre. En » Allemagne comme ailleurs, les anciens sceaux sont plus » petits que ceux des siècles postérieurs [3].

» Les observations que nous venons de faire peuvent être

[1] On conserve à la bibliothèque du Roi un sceau attribué à Dagobert (pl. A, n° 1) dont la dimension seule montre la fausseté, car il a trois pouces environ de diamètre; il a été fabriqué plus tard. Le faussaire n'avait jamais vu sans doute de sceaux mérovingiens.

[2] Bened., IV, p. 21.

[3] Les empereurs d'Allemagne et les rois d'Espagne ont fait frapper dans certaines circonstances des sceaux d'or de grandes dimensions, mais ils ont été dépassés par les empereurs grecs. Heineccius *de sigill.*, p. 37 cite un diplôme assez grand pour couvrir un autel, dont le sceau fournit assez de matière pour faire un calice. Un des sceaux d'or de Christiern, conservé au cabinet du roi de Danemarck, pèse 20 onces (*Bened.*, IV, 22). Henri VIII suspendit au traité de Londres de 1527 une bulle d'or de 23 onces.

» d'une grande utilité, tant pour fixer l'âge des sceaux, que » pour discerner les faux des véritables. Quel est l'antiquaire, » par exemple qui balancera à taxer d'imposture [1] la charte, » où l'on fait dire à Charlemagne qu'il y a fait mettre son » grand sceau pendant, *magni sigilli appensione munitam?* » Les grands sceaux en cire pendants n'étaient pas moins » inconnus au temps de ce monarque que la formule qui en » fait mention [2]. »

V. — *Matière des sceaux.*

I. Or. — II. Argent. — III. Bronze, étain, plomb. — IV. Argile, plâtre, terre glaise, pate, malthe. — V. Cire. Moyen de nettoyer le champ des sceaux de cire. Cire blanche. Cire jaune. Cire rouge, cire d'Espagne. Cire verte. Cire noire. Cire bleue. Cires mélangées. — VI. Distinction de la cire quant aux personnes. — VII. Distinction de la cire relativement aux actes.

I. On ne connaît point de sceau d'or des rois francs de la première race; car l'anneau de Childéric Ier trouvé à Tournai est un type et non une empreinte. Charlemagne est le premier souverain qui ait fait frapper des bulles d'or pour sceller ses diplômes; « c'est donc à lui qu'il faut rapporter l'institution » des sceaux d'or [3].» Ce fait mérite d'être remarqué, car plusieurs auteurs ont avancé que ce prince avait suivi en cela l'usage des empereurs d'Orient, tandis que Mabillon a prouvé que le premier empereur d'Orient dont les diplômes soient munis de bulles d'or, est Théophile, monté sur le trône en 829, c'est-à-dire quinze ans après Charlemagne. « Depuis ce » grand monarque, soit que ses successeurs aient porté le » titre d'empereurs, soit qu'ils aient pris celui de rois de » France, ou de quelque autre portion de ses états, il en est » peu qui n'aient usé quelquefois de sceaux d'or [4].» On connaît des bulles d'or de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve,

[1] *Chronic. Goduic.*, p. 105.

[2] *Bénéd.*, t. IV, p. 64.

[3] *Bénéd.*, t. IV, 19, III.

[4] Il est, par exemple, bien probable que Philippe-Auguste a scellé sur métal précieux, puisqu'il donna en 1208 au prieuré de la Saussaye, près Paris, tous les sceaux d'or et d'argent de sa chancellerie ; cependant cela peut s'entendre aussi bien des sceaux attachés aux actes qu'il recevait qu'aux types dont il se servait pour sceller. Voy. *Bénéd.*, t. IV, p. 20. — Dubreul, *Antiq. de Paris*, liv. V. — Lebeuf.

de Louis VII, de Philippe VI, de François Ier, de Louis XII, et sans doute les autres rois de France en ont fait frapper aussi[1]. Chifflet croyait que Charles le Chauve, pas plus que les autres rois carlovingiens, n'avait scellé en or; les Bénédictins en rapportant cette opinion [2], se contentent pour le réfuter de citer les sceaux d'or que ce prince fit apposer aux priviléges de St-Martin de Tours et de St-Corneille de Compiègne. Le sceau d'or, *bulla aurea*, pendant au diplôme de cette dernière abbaye, fut examiné en 1271, par la cour du roi. Le lac sur lequel il avait été apposé pouvant se retirer du métal, on avait douté de l'authenticité du titre; mais la cour reconnut que cet état etait dû à l'ancienneté du privilége et ordonna de le restituer au monastère de Compiègne [3]. »

Les princes d'Europe ont aussi souvent scellé en or à l'exemple de nos rois. « Les papes ont si rarement donné des » bulles d'or qu'ils ne sauraient être soupçonnés d'en avoir » voulu faire parade. Ils n'en donnaient guère que lorsqu'il » s'agissait de confirmer l'élection du roi des Romains, ou » d'élever quelqu'un au cardinalat. Au contraire, les empe- » reurs de Constantinople et de Sicile ont singulièrement » affecté de se distinguer par ces sceaux. Les rois d'Espagne, » de Hongrie, d'Angleterre, de Bulgarie, sans parler de » plusieurs autres, n'ont pu souffrir que leurs voisins l'em- » portassent sur eux par la richesse du métal, dont ils » décoraient quelques-unes de leurs chartes [4]. » Plusieurs princes de l'Occident, qui ont régné en Asie après les croisades, ont également donné quelquefois des bulles d'or.

II. Les sceaux d'*argent*, bien plus rares que les sceaux d'or, surtout en Occident, ont cependant été employés quelquefois par les rois et les nobles. Une charte du seigneur espagnol Bodbigodia de los Conberos, dressée sous le règne de Louis VIII, est scellée d'une bulle formée de deux minces plaques d'argent soudées entre elles [5]. Le prince de Capoue donna, en 1128,

[1] *Bénéd.*, t. IV, p. 19.
[2] *Bénéd.*, t. IV, p. 117.
[3] *Olim*, t. I, p. 859.
[4] *Bénéd.*, t. IV, p. 18.
[5] *Arch. du roy.*, J., 599. — M. de Wailly, II, p. 46.

un diplôme scellé d'une bulle d'argent [1]. Bouche cite [2] une charte de 1288, munie de sceaux en argent et de sceaux en plomb, ayant d'un côté les armes du prince d'Orange, et de l'autre les armes du commandeur de l'hôpital de cette ville.

III. On a la preuve que les rois de Danemarck du 13e siècle, et qu'Aloïse, fille du marquis de Montferrat, ont scellé sur le *bronze*. L'empereur Frédéric Ier a employé quelquefois l'*étain*, mais les sceaux formés de ces matières sont rares; les Bénédictins n'en citent pas qui aient été frappés en France. Les sceaux de *plomb*, au contraire, sont très-communs et leur usage fort ancien. On a des bulles de plomb de Trajan, de Marc-Aurèle, de Lucius et d'Antonin; des premiers empereurs chrétiens, latins et grecs; des papes dès le 7e siècle [3], et des évêques d'Occident dès le 9e siècle.

Les abbés ont fait rarement usage de bulles de plomb. Les seigneurs laïques ont employé ce métal comme les ecclésiastiques. Le monastère de Saint-Sixte de Plaisance conserve un diplôme original de Louis le Débonnaire, scellé d'une bulle de plomb. Charlemagne et Charles le Gros ont aussi quelquefois scellé de même; cependant cet usage a été extrêmement rare dans la France septentrionale. On ne connaît aucun des rois de la troisième race qui l'ait suivi; tandis que les sceaux de plomb sont communs dans la France méridionale, comme en Espagne et en Italie. « En Languedoc, les plus anciens » sceaux pendants au bas des diplômes furent en plomb. Celui » de Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse, pendant » à la charte qu'il donna en 1088 en faveur de l'abbaye de » Saint-André d'Avignon, en est la preuve [4]. » Nous avons précédemment remarqué, d'après les Bénédictins, que les comtes de Toulouse scellaient en plomb les actes relatifs à leurs domaines du marquisat de Provence et du comtat Ve-

[1] Muratori, *Antiq. Ital.*, III, col. 105.

[2] *Hist. de Prov.*

[3] Grégoire le Grand (590-604) a peut-être scellé en plomb, quoique on ne connaisse pas de bulles en cette matière de ce pontife; « mais celles qu'on attribue à saint Sylvestre et à saint Léon le Grand (4e et 5e siècles) n'existent » probablement que dans l'imagination ou les livres de quelques savants de » France ou d'Italie. » *Bénéd.*, IV, 25.

[4] *Bénéd.* p., IV, 30.

naissin et scellaient en cire ceux qui concernaient
parties de leurs domaines. « Aux 13e et 14e siècle
» France méridionale, les seigneurs particuliers fai
» ler en plomb leurs contrats. C'était alors une des
» des notaires publics d'attacher ces bulles avec de
» des lacets et des fils de chanvre de différentes
» Afin de rendre les actes plus authentiques, o
» quelquefois les sceaux de cire pour y mettre des
» plomb [1]. » Ces substitutions se consignaient en
la suite de la charte.

IV. L'*argile* (cereta), le *plâtre* (gypsum), la *terre gla*
la *pâte de farine* et la *malthe*, soumises à diverses pr
étaient employées pour sceller des actes publics ou
les temps anciens. Au 7e concile général, tenu en 78
de la question des images, il est parlé encore de
empereurs, en terre ou glaise, πηλον, *lutum* [2]. La mal
ciment formé de poix, de cire, de plâtre et de grai

V. *Cire*. Les sceaux de cire ont été si communs
lieu à de si nombreuses observations, qu'il est néce
parler avec quelque étendue. L'examen de ces
n'est pas seulement d'un intérêt archéologique, il a
réelle pour la diplomatique, car il fournit souvent
certaines pour reconnaître un titre frauduleux.
exemple, on pourrait déclarer positivement faux
des deux premières races et du commencement de la
scellé en cire verte. Il faudrait soupçonner la validi
de la même époque, dont les sceaux seraient en
vif.

La *cire blanche* a été généralement employé
sceau royal, sous les mérovingiens, les carlovingi
premiers capétiens, jusqu'à la fin du 11e siècle

[1] *Bénéd.*, IV, p. 30.

[2] Labbe, *Concil.*

[3] L'intérieur des sceaux de ces époques est encore aujourd'h
cendré; mais la surface, ternie par le temps et la poussière, e
très-brune. La poussière, en se déposant sur l'empreinte, y a forn
couche de mastic qu'on ne peut enlever qu'en la grattant. M. de
les moyens suivants pour la faire disparaître. « Il suffit quelquef
» une brosse un peu dure imbibée d'eau; souvent il est nécessai

assez commune encore, au 12e siècle [1], pour les sceaux des rois, des ecclésiastiques et des nobles. Les comtes de Poitou l'employaient depuis longtemps. Différents actes des 13e, 14e et 15e siècles [2] prouvent qu'elle ne fut jamais entièrement négligée par les seigneurs ou les cours de justice. Dans la chancellerie royale, la cire blanche (et quelquefois la cire jaune) fut employée généralement au 13e siècle pour les lettres royaux, ou les expéditions relatives à des concessions temporaires; mais, vers la fin de ce siècle, et, à ce qu'il semble, dès le règne de Philippe le Hardi (1270-1285), il était de règle de la réserver exclusivement aux actes de cette nature, tandis qu'on scellait en cire verte ceux qui statuaient à perpétuité [3]. Ces derniers sceaux étaient appliqués sur des lacs de soie rouges et verts. La cire blanche était apposée simplement sur une ou deux queues de parchemin détachées du bas de l'acte; ainsi la charte par laquelle Philippe le Hardi, en 1281, déclare conserver sous sa main diverses propriétés de l'abbaye de Prémontré, jusqu'à ce qu'il fût décidé à qui appartenait la garde de ces biens, est scellée en cire blanche sur une queue de parchemin; de même, l'acte de 1286, par lequel Philippe le Bel reconnaît devoir une rente viagère de 50 livres à la veuve de Pierre, comte d'Alençon, est scellé de cire blanche, sur queue de parchemin [4]. On scellait aussi en cire blanche les *vidimus* d'actes originaux qui avaient été scellés sur cire verte; et même, quelquefois, les actes où le roi venait seu-

» per dans une préparation connue sous le nom *d'eau seconde*. Lorsque par ce » moyen on ne réussit pas à nettoyer parfaitement le sceau, il faut verser sur » l'empreinte de l'eau seconde en assez grande quantité pour qu'elle recouvre » entièrement la couche de poussière adhérente à la cire; au bout de dix mi- » nutes, cette couche est ordinairement assez détrempée pour que l'action de la » brosse la détache entièrement. Toutes les fois qu'un sceau doit être moulé, il » est indispensable de le nettoyer parfaitement, si l'on veut obtenir une em- » preinte exacte; souvent même cette précaution est nécessaire pour aider au » déchiffrement des légendes dont le relief a disparu. » *Elém. de paléog.*, t. II, p. 52.

[1] Besly, p. 538, 543.

[2] Vaissète, t. III, p. 216.

[3] Philippe-Auguste a scellé souvent en cire verte, mais quelquefois aussi en cire blanche, même dans les chartes portant des clauses *ad perpetuitatem*.

[4] Ces actes, cités par M. de Wailly, sont aux archives du royaume (J. 226).

lement comme témoin ou arbitre, mais non comme partie.

La *cire jaune* ne paraît pas avoir été employée dans sa couleur naturelle; les préparations qu'elle recevait adoucissaient toujours sa teinte vive et foncée. Les nuances qui se rapportent à cette couleur s'étendent depuis le brun prononcé jusqu'au blond le plus clair, aussi il est quelquefois difficile de la distinguer de la cire blanche que le temps a toujours un peu rembrunie. Cependant on a reconnu que la cire jaune n'a été généralement usitée qu'au 13e siècle, et n'a jamais cessé de l'être depuis [1]. La plus grande partie des sceaux des 12e et 13e siècles, conservés aujourd'hui dans les archives, sont en cire blonde, quelquefois transparente. « Dans la suite, » les Français attachèrent à la cire jaune je ne sais quelle » idée de grandeur qui en fit regarder l'usage dans les sceaux » comme une prérogative singulière [2]. » En 1468, Louis XI, pour donner à René d'Anjou, roi de Sicile, un témoignage de son affection, lui accorda pour lui et sa descendance le privilége de sceller en cire jaune. Cependant la faveur attachée à cette couleur ne se maintint pas, et la cire jaune fut plus tard, comme la cire blanche, laissée pour les lettres royaux et les expéditions les plus ordinaires, qu'on scellait seulement sur queue de parchemin. La cire jaune était généralement employée pour sceller les déclarations du roi qui interprétaient les édits ou qui pourvoyaient à l'exécution d'actes antérieurs. On a des mandements exécutifs, scellés en cire jaune, qui remontent au règne de Philippe le Hardi, et qui sont par conséquent bien antérieurs à la concession de Louis XI [3].

Il est probable qu'à l'exemple des empereurs d'Orient, les rois mérovingiens et carlovingiens ont fait usage quelquefois de *cire rouge* pour sceller leurs diplômes. Cependant leurs sceaux n'offrant plus aujourd'hui qu'une couleur rouge pâle ou rembrunie, quelques auteurs ont pensé qu'ils n'a-

[1] Il serait néanmoins possible qu'on s'en fût servi quelquefois dès le 11e siècle pour les diplômes royaux, bien que l'usage fût alors de les sceller sur cire blanche. Wailly, p. 55.

[2] *Benéd.*, t. IV, p. 36.

[3] *Arch du Roy.*, J. 226 et 728. — M. de Wailly, II, 39.

vaient point scellé en rouge, et que la cire devait cette teinte à l'action du temps. Louis VIII est le premier des capétiens dont on connaisse des sceaux rouges. Il ne paraît pas qu'après le règne de ce prince le grand type royal ait été apposé sur cette couleur; mais on a des sceaux royaux, autres que celui-là, en cire rouge. Dès le milieu du 13e siècle, cette couleur est très-vive [1], et les empreintes plus communes. Aux 14e et 15e siècles, les sceaux rouges, et surtout les sceaux rouges plaqués, sont plus nombreux que ceux d'une autre couleur; les lettres, les quittances, les montres et autres actes semblables, étaient scellés en cire rouge. Les ecclésiastiques, les universités, les communautés adoptèrent la même couleur pour leurs sceaux. « A la cour, on réserve aujourd'hui la cire » rouge, dit la Roque [2], pour les affaires qui concernent la » Provence, le Dauphiné et les autres pays non réunis à la » couronne. » Les cardinaux employèrent aussi la cire rouge dans leurs sceaux; déjà en 1270 ils s'en servaient [3]. Les papes s'en servirent pour sceller leurs brefs de l'anneau du Pêcheur, dès le pontificat de Nicolas V, qui occupa le Saint-Siége de 1447 à 1455.

Quoique la *cire verte* forme les sceaux de plusieurs empereurs et patriarches d'Orient, elle ne paraît avoir été employée en France qu'au 12e siècle. Le titre le plus ancien scellé en vert que l'on connaisse est une charte pour St-Martin

[1] Il ne faut pas confondre cette cire avec la composition connue sous le nom de *cire d'Espagne*, qui n'est en usage que depuis l'année 1640. Voici les détails intéressants que donnent à ce sujet les Bénédictins: « La cire d'Espagne est un » composé de gomme laque diversement colorée, de poix résine, de craie et de » cinabre qu'on broye quand on veut lui donner la couleur rouge. On est redevable (Lebeuf, *Hist. d'Auxerre*, t. II, p. 517) à Rousseau, marchand de Paris, » qui, se voyant ruiné, par l'incendie de la grande salle du Palais, s'avisa de » faire de la cire à cacheter, de la manière dont il l'avait vu préparer aux Indes » Orientales, où il avait voyagé. Madame de Longueville voulut bien se charger » de faire voir cette cire au roi Louis XIII. La cour et la ville en firent tant de » cas, qu'en moins d'un an Rousseau gagna plus de cinquante mille livres. Il » donna à cette cire le nom de *cire d'Espagne*, pour la différencier de la gomme » laque fondue et tant soit peu colorée avec le vermillon, que l'on voyait auparavant, et qui portait le nom de cochenille. » *Nouv. traité de Dipl.*, t. IV, p. 33.

[2] *Traité de la noblesse*, p. 206, Paris. — *Bénéd.*, IV, 37.

[3] *Bénéd.*, IV, 38.

de Pontoise, de Hugues d'Amiens, archevêque de Rouen, de 1129 à 1164; elle est munie d'un sceau et d'un contre-sceau en cire verte. Les Bénédictins citent Philippe-Auguste comme le premier roi de France qui ait employé la cire verte, mais M. de Wailly a retrouvé aux archives du royaume (K. 25), plusieurs diplômes de Louis VII scellés en cire verte et datés des années 1174, 1175 et 1176. Au 13e siècle, l'usage de cette couleur fut plus fréquent pour les sceaux des rois, des seigneurs, des dames nobles et des ecclésiastiques, et l'emploi général de la cire rouge aux 14e et 15e siècles ne le fit pas entièrement abandonner, même par le clergé, qui scella cependant de préférence en rouge. A une époque qui n'est pas fixée, la cire verte fut réservée dans la chancellerie royale pour sceller du grand sceau les actes les plus importants; tandis qu'on scellait en blanc ou en jaune les lettres de circonstance, ou d'un intérêt secondaire. On voit dans des lettres-patentes du roi Jean, datées de l'an 1365 [1], que cette coutume était alors suivie comme une règle depuis longtemps établie; cependant elle n'était pas encore bien observée sous saint Louis; elle semble avoir été adoptée par Philippe le Hardi son fils [2].

Dès le règne de ce prince, on scella du grand sceau en cire verte sur lacs de soie rouges et verts, les grâces et les lettres royaux portant des priviléges qui devaient durer toujours. On s'en servit aussi, mais peut-être postérieurement, pour les lettres d'anoblissement, les ordonnances, les édits et les lettres-patentes contenant les lois [3], et commençant par ces mots : *A tous, présents et à venir, salut.* La cire verte a été employée, jusqu'au dernier siècle, dans les seigneuries laïques, les abbayes, les corporations. L'emploi de la cire verte ne paraît pas avoir de signification particulière; le sceau de l'abbaye de Compiègne attaché à un acte de 1199 est vert, et le sceau particulier de l'abbé du même monastère e

[1] *Ordonnances des rois de France*, III, p. 73-79.

[2] *Voyez* la discussion de M. de Wailly, II, 57-58.

[3] Ces pièces législatives ne sont datées que du mois et de l'année, pour faire entendre qu'elles sont le fruit d'une longue et mûre délibération. Les déclarations du roi pour l'interprétation des lois sont datées du jour, du mois et de l'année, et scellées de cire jaune sur queue de parchemin. Elles commencent par ces mots : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Bénéd.*, IV, 40.

blanc [1]. Les sceaux de cire verte en Allemagne ne remontent qu'au 13e siècle. C'est vers la même époque seulement que les rois d'Angleterre les ont adoptés; ils scellaient avant en cire jaune.

La *cire noire* a servi aussi à sceller les actes. Les Bénédictins citent une charte française de Guillaume de Joinville, sire de Julli, datée de l'an 1274, munie d'un sceau de cire noire qui se trouvait de leur temps dans les archives de Molesmes. Les actes émanés du grand Maître de l'ordre teutonique en Prusse, ceux de quelques patriarches de Constantinople et les passeports accordés par le maître de Malte étaient scellés sur cette couleur.

Cire bleue. Le privilége de sceller en cire bleue ou azurée accordé en 1524 par Charles-Quint, à un docteur de Nuremberg, montre que l'on s'est servi quelquefois de cette cire, mais c'est le seul exemple que l'on connaisse.

Voilà toutes les couleurs qu'on ait données aux sceaux de cire. Les empreintes jaunes, rouges et vertes sont les plus communes, les blanches deviennent peu fréquentes au 12e siècle, les noires sont rares sur les chartes, peut-être la cire bleue n'a-t-elle servi qu'au docteur de Nuremberg.

Il y a en outre des sceaux formés de cire de couleurs différentes; ainsi quelquefois l'empreinte est rouge ou verte et le bord blanc ou jaune. « On ne découvre point cette » circonférence d'une autre couleur dans les sceaux méro- » vingiens publiés par D. Mabillon; mais elle paraît dans ceux » des empereurs carlovingiens donnés au public par les » savants d'Allemagne [2]. » Beaucoup de sceaux au moyen âge ont ainsi le champ d'une cire différente que celle des côtés. Souvent le sceau était d'une couleur et le contre-sceau d'une autre. Enfin on cite un exemple d'un sceau de couleurs mélangées dans le champ même, mais c'est celui de la société de la Mère-Folle de Dijon.

VI. Quelquefois la couleur des sceaux a varié selon les qualités des personnes. Frédéric IV accorda à un duc de Modène et de Reggio la faveur de sceller en cire blanche;

[1] *Bénéd.*, IV, 35.

[2] *Chronicon Godwic.* — *Bénéd.*, IV, 43.

beaucoup de princes, de comtes de villes d'Allemagne obtinrent de sceller en cire rouge; l'ordre militaire du Saint-Esprit reçut de Henri III le droit d'employer la cire blanche. Nous avons cité quelques autres concessions analogues; mais de tous ces faits, on ne peut tirer une règle générale et l'on doit reconnaître que les personnes ou les corporations qui obtinrent ces priviléges ne furent pas les seules à sceller de la même couleur

VII. Quant à la nature des actes, l'emploi exclusif de certaines cires est certain. Jusqu'à la révolution, la chancellerie de France a réservé la cire verte pour les actes les plus importants renfermant des dispositions permanentes; la cire jaune ou blanche pour les ordonnances d'exécution, d'interprétation, ou pour les mandements temporaires; la cire rouge pour les actes relatifs à la Provence, au Dauphiné, et aux autres pays qui avaient conservé une administration séparée.

V. *Légendes des sceaux.*

I. Nécessité de la légende. Sceaux qui en sont dépourvus. — II. Devises, formules, prières dans les légendes. — III. Croix, sigles du mot *sigillum*. — IV. Légendes des mérovingiens. — V. Des carlovingiens. — VI. Des capétiens. — VII. Des seigneurs. — VIII. Quand s'introduisirent les longues légendes. — IX. Légendes des bulles des papes et des évêques. Formule *Dei gratiâ* — X. Observations générales sur les légendes des sceaux. Premières légendes en langue vulgaire. — XI. Disposition des légendes.

I. Le sceau était si important au moyen âge, qu'on négligeait rarement d'y mettre une inscription et un nom propre; cette légende, en appropriant le type à une personne, en attestait et confirmait l'authenticité. Le contre-sceau porta moins souvent le nom du possesseur, parce qu'il n'était pas destiné à être employé seul. Cependant, il est des sceaux privés de légende: on peut citer, par exemple, ceux de Pépin et de Charlemagne, dont nous avons parlé précédemment [1]. A la vérité, ces types étaient formés de pierres antiques, et n'ont servi qu'exceptionnellement à sceller des actes. Les sceaux ordonnés en l'absence du grand, sous Philippe VI et Charles VI, ne portent point le nom de ces princes.

II. Quelquefois le sceau, au lieu du nom propre, offre une

[1] Ci-dessus, p. 416. Types, n° III.

légende générale. Ainsi, plusieurs abbés de Valsery ont employé le même type portant seulement ces mots gravés autour : *Sigillum abbatis Vallis Serene.* Quelques vicomtes de Thouars ont mis sur leurs sceaux cette devise orgueilleuse :

Iste Thoarcenses dominus dominatur in omnes.

Les papes, avant leur sacre, ne scellaient leurs bulles que du côté où se trouvent le nom et la figure des apôtres saint Pierre et saint Paul, et laissaient en blanc celui qui devait renfermer leur nom propre.

Le nom était quelquefois exprimé seulement sur le sceau par ses premières lettres; il l'a été aussi, mais très-rarement, en monogramme [1]; il était plus souvent placé dans une prière ou une sentence. Le sceau de Pepin le Bref porte cette formule d'oraison : XPE (Christe) PROTEGE PIPPINUM REGEM FRANCORUM, qu'on retrouve sur divers sceaux de Charlemagne et de Louis le Débonnaire [2]. Le sceau de l'officialité de Soissons rappelait par cette inscription les droits de préséance de l'évêché, premier suffragant de Reims : *Urbs habet hec verè post Remis prima sedere* [3]. Dès le 9e siècle, on trouve sur les sceaux des légendes en vers léonins; on en attribue l'introduction aux Grecs.

III. Les inscriptions des sceaux furent précédées d'une croix dès les premiers temps. Au moyen âge la croix fut mise en général sur tous les sceaux; ceux qui ne l'ont pas sont sans doute très-rares. « Vers les commencements du 15e siècle, le » déchet de la piété fit négliger cette pieuse pratique, et sub- » stituer aux croix des rosettes, des étoiles et d'autres signes » semblables [4]. » L'usage d'exprimer après la croix le mot *sigillum* par les sigles, S. SI. SIG. SIGILL., ne devint commun que vers le milieu du 12 siècle; mais on en trouve des exemples bien antérieurs. Le sceau de Roricon, évêque de Laon, en 972, porte ces mots pour légende : *Sigillvm Roriconis Dei gra* [5]. Les mots de *signum, impressio* et *subscriptio sigilli* remplaçaient souvent celui de *sigillum,* quand le sceau tenait lieu de signature.

[1] Plusieurs sceaux de métal de Charles le Chauve sont marqués au revers du monogramme de ce prince.

[2] Pl. A, 8, 10.

[3] *Arch. du Roy.* J. 160. M. de Wailly, t. II, p. 64.

[4] Bénéd., t. IV, p. 67.

[5] Mabillon, *De re diplom.*, p. 451, in-fol., 1709.

IV. Les légendes des sceaux mérovingiens sont formées seulement du nom du prince suivi du titre de *roi des Francs*. On n'y voit jamais les mots *gratia Dei*, ainsi que l'avait cru Beineccius, trompé par un sceau falsifié, au nom de Dagobert[1]. La première empreinte où paraisse cette formule est de Charles le Chauve, de l'an 839.

V. Les carlovingiens ont eu en même temps des sceaux avec et sans inscription. Les légendes du même prince ont varié souvent surtout pour les empereurs. Pepin le Bref transmit à ses successeurs la formule : *Christe, protege Pippinum regem Francorum*, imitée de celle des empereurs grecs. Un sceau fort remarquable de ce prince représente un empereur romain [2], avec cette légende : *Pippinus imperator*. Charlemagne est aussi appelé empereur dans une charte de Betton, évêque de Langres, datée de 791, c'est-à-dire de huit ou neuf ans antérieure à son élévation à l'empire [3], et quelques sceaux très-authentiques du même prince, postérieurs à son avénement, le qualifient de *roi*. Ces différences paraîtront moins importantes, si l'on remarque qu'au moyen âge les titres de roi et d'empereur avaient souvent la même acception et étaient pris l'un pour l'autre. Dioclétien et Constantin sont appelés rois dans quelques actes; Clovis, Pepin et plusieurs princes de la deuxième race, sont appelés Augustes; Robert s'intitule de même *rex Francorum semper Augustus* [4]. Dans une charte, Lothaire prit la légende : *Christe, adjuva Hlotharium Aug.* [5]. Une bulle d'or de Charles le Chauve, pour l'église de Compiègne, porte au revers : *Renovatio imperii Romæ et Francorum* [6].

[1] Voyez *planche* A, n° 1.

[2] Peut-être ce sceau était une pierre antique, autour de laquelle Pépin fit graver sa légende; il est représenté dans Montfaucon, *Monum. de la Mon.*, t. I, pl. 21, n° 3, et dans le *Nouveau traité de dipl.*, t. IV, p. 68.

[3] Pérard, p. 47.

[4] Mabill., p. 78.

[5] Mabill., p. 138. — Philippe Ier, Louis le Gros, Louis le Jeune, Philippe II et Louis VIII auraient pris, d'après quelques auteurs, le titre d'*Empereurs de France*; mais on ne fournit aucun titre original qui le prouve. *Bénéd.*, t. IV, p. 69.

[6] *Ibid.* Le mot *renovatio* fait peut-être allusion au renouvellement de l'empire

Les capétiens eurent des légendes plus uniformes. Hugues Capet a mis sur son sceau : *Dei misericordia Francorum rex;* mais ses successeurs ont repris et conservé la formule : *Dei gratia Francorum rex.* Louis le Jeune ajouta le titre de duc d'Aquitaine; Louis X, Philippe V et Charles IV celui de roi de Navarre. Le titre de *roi des Français* a toujours été placé sur les sceaux de préférence à celui de *roi de France.* Ce sont là les seuls titres qui aient paru sur les sceaux de France [1]. On sait qu'avec Henri IV le titre de roi de Navarre est revenu sur les armes royales. Louis XII indiqua le premier le numéro d'ordre qui le distinguait des rois du même nom, ses prédécesseurs [2].

VII. Les sceaux des seigneurs féodaux eurent aussi d'abord des inscriptions fort simples. Richard, duc de Normandie, mit seulement sur son sceau : † *Ricardus nutu Dei comes,* Alain Sergent, duc des Bretons : † *Alanus Britonorum dux;* Raymond IV de Toulouse : † *S. Raymundi comitis;* ses successeurs ajoutèrent *gratia Dei.* Les comtes de Flandre et les ducs de Lorraine prenaient le titre de marquis, *marchisus* ou *marchio,* à cause de leurs positions sur les frontières.

VIII. En général, les sceaux les plus anciens sont chargés de très-peu de détails. Les inscriptions fort laconiques n'étaient composées que d'un nom mis au nominatif ou au génitif; dans ce dernier cas, on sous-entendait le mot *bulla* ou *sigillum,* à moins qu'on ne l'exprimât par un sigle. Les légendes des rois de France sont demeurées toujours simples; mais, dès le 13e siècle, les sceaux des autres rois de l'Europe et ceux des grands vassaux furent occupés par de longues légendes qui énuméraient leurs titres de dignité, les noms des royaumes, ou des territoires soumis à leur autorité, et quelquefois ren-

d'Occident sous Charlemagne, ou au nouveau règne inauguré par chaque prince à son avénement au trône.

[1] Il faut excepter les sceaux particuliers dont les rois ont fait usage en plusieurs circonstances ; tel que le sceau de Louis XII, cité et représenté dans l'ouvrage de M. de Wailly, t. II, p. 67; et pl. K, n° 2.

[2] Les papes et les empereurs l'indiquaient depuis longtemps. Un sceau de l'empereur Louis III, au commencement du 10e siècle, a pour légende : DN. HLVDOVICVS. IIIS AVG. et une bulle de saint Léon de l'an 1052, *Leonis VIII, pape.* Bénéd , t. IV, p. 71. 302.

fermaient même le jour de leur naissance et les noms de leurs parents. Souvent, outre la légende principale, il y avait une devise particulière qui ne se rapportait nullement à la première [1].

IX. Les légendes des bulles de plomb des papes sont très-courtes. Les plus anciennes portent seulement le nom du pontife au génitif, suivi du mot *Papæ*. On voit assez ordinairement sur les bulles, dès le pontificat de Léon IX (1049-1054), le nombre qui distingue le pape de ses prédécesseurs du même nom. Paul Ier, au 8e siècle, avait placé pour la première fois les têtes de saint Pierre et de saint Paul sur les bulles, mais le nom des apôtres paraît n'y avoir été exprimé que sous Léon IX. On le lit ainsi sur une bulle de 1049 : **S. PA. S. PE** [2]. Quelques papes du 11e siècle eurent des devises particulières sur leurs sceaux.

Les évêques prirent souvent la formule *Dei gratia*. Les abbés ne l'employèrent qu'au 12e siècle. Elle est quelquefois remplacée par celle de *Dei miseratione*, ou *Dei nutu*, etc. Au lieu des mots *episcopus* et *archiepiscopus*, on trouve aussi ceux de *papa*, *præsul* et *patriarcha*. A la fin du 13e siècle, quelques évêques ajoutèrent : *et par la grâce du siége apostolique*; nouvelle formule qui montre l'abolition progressive des élections [3].

X. Les Bénédictins terminent leur article sur les légendes des sceaux par les observations suivantes, qui empêcheront de suspecter l'authenticité de plusieurs sceaux : 1° On remarquera souvent que les noms et les titres pris au commencement des chartes, ne sont pas les mêmes que ceux qui sont gravés sur les sceaux; 2° que les lettres des inscriptions sont quelquefois renversées; 3° qu'il n'est pas rare de rencontrer des sceaux sans légendes; 4° que la minuscule ne paraît généralement, pour les légendes, qu'au 14e siècle; 5° enfin, que les inscriptions varient sur les sceaux du même prince. Cela ne doit pas surprendre, car on sait qu'un homme écrivait souvent son nom dans le même acte de diverses manières.

[1] Voyez *planche* P, n° 10, n° 11. *Pl.* A, 207.
[2] *Bénéd.*, t. IV, p. 300.
[3] *Bénéd.*, t. IV, p. 76.

M. de Wailly cite [1] plusieurs exemples curieux du premier cas. Ainsi on lit dans divers actes :

1199. Arturus comes Richemundi,	et sur le sceau :	Arturus comes Divitis Collis[2].
1205. Guido de Rupe;	—	Guido de Roca.
1244. Conventus Sancte Katerine de Monte Rothomagi;	—	Capitulum Sancte Trinitatis de monte Rothomagi [3].
1246. Robertus de Malo leporario ;	—	Robertus de Maulevrez [4].
1284. Reginaldus dictus de Ense ;	—	Renaute de l'Épée.
1380. Henri, abbé de Prières ;	—	Henricus abbas de Precibus.

« Il est inutile d'avertir que les inscriptions latines n'ont » jamais cessé d'être employées dans les sceaux. » Les légendes entièrement en langue vulgaire ne paraissent qu'au 13ᵉ siècle. La plus ancienne, que cite M. de Wailly, est la légende du sceau de la commune d'Arguel en Normandie, ainsi conçue : ✠ S AV MAIRE D'ARGVEL. Le sceau offrant l'image d'un cerf est suspendu à un acte de 1230.

XI. Quant à la disposition de l'inscription sur le sceau, c'est ordinairement autour de la circonférence du type qu'elle est gravée; quelquefois elle se trouve dans le sens vertical [5], quelquefois dans le sens horizontal. Dans les bulles des papes, c'est presque toujours horizontalement qu'est gravée la légende. Un sceau avec légende circulaire porte quelquefois encore une inscription horizontale; celle-ci sert à compléter généralement la première, mais elle en est souvent détachée, quelquefois elle n'est formée que des derniers mots de la légende principale qu'on n'a pu graver entièrement autour du type. Les légendes devenant trop longues, on doubla, dès le 14ᵉ siècle, l'inscription circulaire [6]. Enfin, au 15ᵉ et au 16ᵉ siècle, par suite de l'accumulation des titres et des de-

[1] *Elém. de Paléog.*, t. II, p. 66.

[2] « Il est donc permis de croire que les surnoms ont plus ou moins varié pen- » dant longtemps, ou du moins qu'ils étaient fixés seulement dans la langue » vulgaire, et que pour les exprimer en latin on pouvait en altérer la forme, » pourvu qu'on en conservât la signification. » M. de Wailly, II, 66.

[3] Le sceau de Sainte-Catherine de Rouen était ancien et portait le nom du premier vocable de l'abbaye.

[4] On remarquera dans cet exemple que la légende du sceau est en latin, le surnom seul est en langue vulgaire.

[5] Voyez pl. II, nº 16.

[6] Voyez pl. IV, nº 4.

vises, on replia en tout sens les banderolles sur lesquelles elle était figurée. Le texte de l'acte est alors quelquefois insuffisant pour suivre le sens complet de ces inscriptions dans toutes leurs sinuosités.

VI. *Symboles et ornements des sceaux.*

I. Colombe, ancre, lyre, poisson. — II. Croix, crosses, clefs. — III. Couronnes. — IV. Lance, javelot, bâton, sceptre. — V. Globes, mains de Justice, trône. — VI. Épées, étendards, boucliers, cottes de maille, toges, manteaux. — VII. Sceaux équestres. Chevaux, cerfs, chiens, oiseaux. — VIII. Tours, châteaux, portes. — IX. Patrons, chasses. — X. Fleurs, palmes, fleurs de lis. Quand les fleurs de lis furent-elles un emblème particulier à nos rois? Quand elles furent réduites à 3 sur l'écu de France?

I. Les cachets des premiers chrétiens offraient souvent des signes allégoriques, tels qu'une *colombe* représentant l'innocence, ou l'Esprit-Saint; une *ancre*, figure de la solidité de la foi chrétienne; une *lyre*, symbole de louanges et d'adoration; un *poisson*, emblème mystérieux du sacrement du baptême, et de Jésus-Christ comme Sauveur. Tertullien, en faisant allusion aux eaux du baptême, dit : *Nos pisciculi secundum* ἰχθὺν *nostrum Jesum Christum, in aqua nascimur*. On sait aussi qu'on reconnaît dans le nom grec du poisson ἰχθὺς les premières lettres du nom de Jésus-Christ : Ἰησοῦς Χριστὸς Θεοῦ Υἱὸς Σωτήρ, *Jesus Christus, Dei filius, salvator*.

II. La croix fut représentée dans le champ des sceaux après le nom et sur les globes impériaux; elle précéda généralement toutes les légendes jusqu'au 14e siècle. On voit qu'elle était en Allemagne, dès le 12e siècle, non-seulement un symbole de piété, mais un insigne du pouvoir souverain. Henri V, ayant fait prisonnier son père, l'empereur Henri IV exigea de lui qu'il remît toutes les marques de l'autorité impériale, parmi lesquelles la croix est nommée la première [1]. La crosse, qui marque l'autorité, figura sur les sceaux des abbés et des évêques; les clefs, sur ceux des papes. Les sceaux des monastères portent souvent la *châsse* du saint, patron de l'abbaye.

III. Bien que les mérovingiens aient des *couronnes* sur leurs monnaies, ils n'en portent pas dans leurs sceaux, excepté Chil-

[1] Conrad, *Chronicon godwic.*, p. 309, Bénéd., IV, 78.

péric Ier et Childéric III. « Depuis ce dernier prince, qui finit » la première race, jusqu'à Louis d'Outremer, qui en porte » une étoilée, les couronnes sont ordinairement de laurier. » Pepin et son fils Carloman portent leurs cheveux courts et » liés avec un ruban en forme de diadème. Cet ornement ne » paraît que sur un sceau de Charlemagne, n'étant que roi. » Mais étant devenu empereur, il porte ordinairement une » couronne de laurier, à l'exemple des empereurs romains [1]. » Charlemagne et quelques-uns de ses successeurs ont eu aussi des couronnes de pierres précieuses. Eudes, comme Childéric III, porte un simple diadème. Un sceau appliqué à un acte de 890 représente ce prince, la tête nue, dégagée de tout ornement [2], comme les empereurs romains. Tous ces rapports entre les types des rois francs et les empereurs romains, ne doivent pas étonner, car les souverains barbares cherchèrent toujours à imiter les empereurs et employèrent même souvent dans leurs sceaux des pierres antiques portant leur effigie [3]. Hugues Capet ajouta les fleurs de lis à la couronne de pierres précieuses, mais cet ornement ne paraît bien distinct que sur la couronne de Henri Ier.

Les diadèmes des rois de la troisième race sont formés d'un cercle d'or enrichi de pierreries et rehaussé de fleurs de lis. Charles VIII prit la couronne fermée, avec le titre d'empereur, et depuis lui les rois de France l'ont toujours conservée [4]. Il n'est pas exact de dire qu'il leur en a donné le premier exemple, car Charlemagne, Louis le Débonnaire, Charles le Chauve, Charles le Gros, les empereurs d'Allemagne du 10e siècle, Guillaume le Conquérant et Edouard IV, roi d'Angleterre, l'ont portée avant lui [5]. Aujourd'hui tous les souverains d'Europe ont la couronne impériale fermée.

IV. Gontran, déclarant Childebert son successeur, plaça une *lance* dans sa main et lui dit: « Ceci est la marque certaine que

[1] *Bénéd.*, t. IV, p. 82.

[2] *Bénéd.*, t. IV, p. 122.

[3] Voyez ci-dessus, *Types*.

[4] Cependant, Charles VIII, Louis XII et François Ier, employèrent encore quelquefois des sceaux sur lesquels était une couronne ouverte. Bénéd., t. IV, p. 83, 150-154.

[5] *Bénéd.*, IV, 83.

» je t'ai remis tout mon royaume[1].» Cette pique ou haste, symbole de domination, figure dans les médailles romaines, sur le cachet de Childéric Ier, découvert en 1653, et sur les sceaux de Charles le Gros, de Conrad Ier, de Richard II de Normandie, et sur différents monuments. Elle a quelquefois la forme d'un *javelot*. Le *bâton royal*, disent les Bénédictins, est le symbole du gouvernement et de l'administration; le sceptre est la marque de la dignité royale ou impériale. Ces deux insignes ne sont pas toujours faciles à distinguer; mais on doit naturellement penser que le sceptre, marque la plus caractéristique de la souveraineté royale, est dans la main droite[2]. Le sceptre et le bâton figurent tous les deux sur les sceaux de Henri Ier et de Philippe Ier [3]. On ne voit les sceptres sur les sceaux de nos rois que depuis Lothaire II, fils de Louis d'Outremer[4].

V. Le *globe* est très-fréquent sur le sceau des empereurs romains; les souverains de Constantinople y ajoutèrent la croix. Il est ainsi « dans les monnaies mérovingiennes et dans » les monuments français [5] »; mais il paraît sans cet emblème sur les sceaux de Hugues-Capet et de Robert, son fils. Depuis lors on ne voit plus le globe que sur ceux de Louis XII, pour l'Italie, où il figure avec la croix.

La *main* paraît comme symbole de la protection et de l'assistance céleste au-dessus de la tête des empereurs de Constantinople, de Charlemagne et de Charles le Chauve; elle est derrière le buste, dans le sceau de Hugues Capet. Elle disparut après ce prince; mais elle fut de nouveau employée dès le règne de Louis X, dit le Hutin. Jusqu'à Charles VI, elle fut dans la main gauche, et le bâton royal dans la droite. « On croit » que Charles VI est le premier qui a introduit l'usage, qui » s'observe encore, de porter le sceptre avec la main de jus-

[1] Grég. de Tours, l. VII, c. 33, édition de la Soc. de l'histoire de France, t. III, p. 91.

[2] M. de Wailly, t. II, p. 80.

[3] Pl. B, nos 6 et 7.

[4] *Bénéd.*, t. IV, p. 88. Le sceptre et le bâton figurent aussi sur le sceau de ce prince représenté p. 124; mais le sceptre, semblable à une massue, est ici à la main gauche.

[5] *Bénéd.*, IV, 89.

» tice[1]. » Au 11e siècle, les princes souverains de l'Europe, adoptant encore un usage des empereurs byzantins, se firent représenter assis dans leurs *trônes*; les sceaux où ils figurent ainsi, avec tous les insignes du pouvoir, se nommaient *sceaux de majesté*. Cet usage fut introduit en France par Henri Ier, en Angleterre par Edouard le Confesseur (1042-1066) et en Allemagne par Henri II (1002-1024). Les reines sont presque toujours debout, et les seigneurs à cheval; mais au 15e siècle, les ducs de Bretagne, voulant imiter les rois et les empereurs, se firent représenter assis sur un trône, la couronne en tête.

VI. De même que le sceptre est la marque de la souveraineté royale, l'*épée* rappelle, sur les sceaux et les contre-sceaux, l'autorité des seigneurs féodaux. Arnoul de Lisieux dit, dans l'épitaphe de Henri Ier, que ce prince porte l'épée en Normandie, et le sceptre en Angleterre : *hic gladium, sceptra gerebat ibi*. Le glaive figure cependant sur les sceaux équestres des rois, et quelquefois dans leurs sceaux particuliers. Les épées anciennes étaient courtes et aiguës; elles devinrent ensuite si pesantes qu'on les attacha au bouclier ou à la cuirasse. L'*étendard*, symbole du souverain domaine, se trouve sur les sceaux de Charles le Gros, de Conrad Ier, de Henri Ier, de Otton III, empereurs, de Louis le Gros, désigné empereur du vivant de son père, et de quelques seigneurs feudataires des 12e et 13e siècles. Le *bouclier* marque la protection que les princes doivent à leurs sujets. Il est commun sur les médailles des empereurs postérieurs aux Antonins, et sur les sceaux des grands seigneurs de Languedoc, de Bretagne et de Lorraine; on le voit aussi sur quelques sceaux de Louis le Débonnaire, de Charles le Gros et de Louis VII. Les rois de la seconde et de la troisième race sont représentés avec la *toge* et la *chlamyde* romaines; ce dernier vêtement forme ensuite le grand manteau royal. Les seigneurs paraissent entièrement *maillés* sur les plus anciens sceaux. Plus tard, surtout en Angleterre, dès le règne de Jean Sans-Terre, ils mirent sur cette armure de longues tuniques. Les anciens chevaliers étaient aussi souvent revêtus de fourrures.

VII. Au 11e siècle, les rois et les hauts seigneurs se firent

[1] Bénéd., IV, 90.

représenter sur leur cheval de guerre, pour exprimer leur puissance seigneuriale. Les chevaux n'eurent d'abord sur les sceaux ni selles, ni brides, ni étriers; les étriers étaient cependant connus du temps de saint Jérôme, mais ils n'étaient pas encore communs au 12e siècle. Au 13e siècle, les chevaux parurent couverts de riches caparaçons ornés de figures d'animaux, de fleurs et d'armoiries. « Dès le 12e siècle, les dames » sont représentées à cheval, tantôt à la manière des hommes, » tantôt à la manière des femmes, portant un oiseau, une » fleur, un lys [1].» Elles sont aussi souvent debout avec un faucon sur le poing. Les sceaux équestres furent employés toujours par la plus haute noblesse. Les princes de la famille royale s'en servirent généralement. Louis le Gros, désigné roi avant la mort de son père, est représenté à cheval [2]. Louis VII est le seul de nos rois qui l'ait été, et encore est-ce sur un contre-sceau et du temps qu'il jouissait du duché d'Aquitaine, tandis qu'il est sur le trône au côté principal de l'empreinte. Aussi il semble que le sceau équestre fut l'attribut particulier des grands fiefs, comme celui de majesté était celui de la royauté [3]. Louis VII ne se servit plus du contre-sceau équestre après son divorce avec Eléonore. Les rois d'Angleterre eurent des contre-sceaux équestres, comme ducs de Normandie, d'Anjou et d'Aquitaine, et ils les conservèrent quand ils prirent le titre de roi des Français. Les sceaux équestres devinrent rares au 15e siècle; les seigneurs se contentèrent alors généralement de petits sceaux portant leurs armoiries. Le droit de chasse, dont la noblesse était si jalouse, fut rappelé quelquefois sur les sceaux par des *cerfs*, des *chiens*, des *éperviers* et des *faucons*; l'*aigle* a figuré sur les sceaux des ducs de Lorraine et des empereurs d'Allemagne.

VIII. « L'usage de représenter des *tours*, des *châteaux* et des » *portes* sur les sceaux des princes, des grands seigneurs et des » villes, devint assez commun au 12e siècle. Ce sont autant de

[1] Bénéd., IV, 93.

[2] Bénéd., IV, 127.

[3] M. de Wailly pense le contraire (II, p. 81) et croit que les rois, même en France, ont employé le sceau équestre comme symbole de la guerre et le sceau de majesté comme symbole d'administration et de souveraine justice.

» symboles de juridiction et de souveraineté [1]; » mais souvent ils rappellent seulement l'origine des noms de famille.

IX. Les villes, les abbayes, les communautés et les corporations faisaient aussi représenter souvent sur leurs sceaux les châsses ou les images de leurs patrons.

X. « De même que les palmes marquent la sainteté, la » constance et la victoire; les fleurs, les roses, les lis dans la » main des évêques, des abbés, des abbesses et des dames, ex- » priment l'intégrité des mœurs. Rien de plus ordinaire que » ces symboles dans les sceaux des églises et des anciens mo- » nastères pour signifier leur état florissant, et le soin qu'on » y prenait de répandre partout la bonne odeur de Jésus- » Christ [2]. »

L'origine du nom et de la forme des fleurs de lis est une question très-controversée, dans laquelle il serait inutile d'entrer. Plusieurs auteurs pensent que cet emblème n'est que la forme altérée d'une abeille [3], ou de la fleur naturelle du lis; Foncemagne et les Bénédictins croient que c'est un fer de hallebarde que l'on aura appelé des noms de *lilium* ou de *flores*. Ces mots désignaient en effet au moyen âge tous les ornements que nous nommons aujourd'hui *fleurons*. Quoi qu'il en soit de ces questions, il nous suffit de remarquer que les fleurs de lis, dont les formes plus ou moins variées et complètes, peuvent se reconnaître à peu près chez tous les peuples et dans tous les temps [4], furent employées comme ornement sous la deuxième et même sous la première race, mais qu'elles ne caractérisèrent en particulier l'autorité de nos rois que lorsque Louis VII en parsema le champ de son contre-scel, de ses monnaies et de l'écu de France [5]. Philippe Auguste, Louis VIII et saint Louis ont contre-scellé avec une fleur de lis qui occupait seule tout le champ. Les autres

[1] Bénéd., IV, 95.

[2] Bénéd., IV, 94.

[3] Napoléon choisit, dit-on, les abeilles pour mettre dans ses armes, parce qu'il pensait qu'elles étaient les fleurs de lis primitives.

[4] M. Rey a recueilli avec soin tout ce qui se rattache à l'histoire de la fleur de lis dans son *Histoire du Drapeau, des Couleurs et des insignes de la monarchie française*, t. II, p. 1 à 414.

[5] Bénéd., t. IV, p. 87.

princes ont eu sur leurs écus des fleurs de lis sans nombre. Depuis Charles V, le semé fut réduit à trois; mais il y a quelques exemples d'une réduction semblable antérieure au règne de ce prince. On retrouva aussi les fleurs de lis sans nombre sur l'un des sceaux que Charles VII employait en l'absence du grand (Pl. I, n° 2).

VII. *Armoiries.*

I. Origine et développement des armoiries. — II. Les armoiries simples dans le commencement se chargent de différentes pièces.—III. Quand elles paraissent avec les emblèmes et les devises de chevalerie sur les sceaux. — IV. Armoiries des ecclésiastiques et des bourgeois.

I. Chez tous les peuples, les armures et les étendards militaires ont été décorés de figures allégoriques; souvent même des rois, des chefs ou des guerriers remarquables ont adopté un emblème qui servait à les distinguer. Mais il ne faut pas confondre ces signes affectés à une chose, ou choisis arbitrairement par une personne, avec les armoiries dont le caractère essentiel fut la permanence et la transmission héréditaire dans la même famille. On sait que des auteurs, ne distinguant pas ces deux choses, ont été jusqu'à donner des armoiries, non-seulement à Charlemagne, à Clovis, à Pharamond, mais aux personnages de l'antiquité la plus reculée, à Annibal, à César, Alexandre, Hector, Josué, etc. Instituées à l'occasion des tournois, vers la fin du 10e siècle au plus tôt; antérieures par conséquent à la première croisade, qui est de 1095, mais adoptées généralement dans cette expédition [1], les armoiries se multiplièrent bientôt et se perfectionnèrent dans les joûtes et les pas d'armes.

[1] Les Bénédictins résument ainsi leur opinion sur l'origine et le développement de l'usage des armoiries : « Nous sommes persuadés que leur première institution doit être rapportée aux tournois célébrés vers la fin du 10e siècle, leur accroissement aux croisades et leur perfection aux joûtes et aux pas d'armes » (IV, p. 376). Les mots de *chevrons*, de *pals*, de *jumelles*, les noms de *chevaliers du Soleil*, du *Lyon*, de l'*Aigle* viennent des tournois. Les *croix* et toutes leurs variétés furent prises dans les guerres saintes; les étoffes, leurs couleurs et leurs noms, des jeux militaires. Le P. Ménétrier croit que les Allemands ont adopté les armoiries avant les autres peuples, mais que les Français ont les premiers écrit les principes qui règlent leur usage et ont créé ainsi ce que l'on nomma depuis l'art héraldique. *Bénéd.*, t. IV, p. 375.

II. Les anciennes armoiries sont en général simples et formées de peu de pièces : un lion, un aigle, une tour occupaient seuls par exemple tout l'écu. Devenues communes après le milieu du 12e siècle, elles commencèrent à se charger d'nn plus grand nombre de figures; cependant elles se maintinrent quelque temps encore peu compliquées. Les écus partis, c'est-à-dire divisés en divers sens par le *parti*, le *coupé*, le *tranché* ou le *taillé*, étaient rares en 1200 ; mais dans la dernière moitié du 13e siècle, ils devinrent communs et se chargèrent de brisures, d'écartellements et de pièces nouvelles. C'est à cette époque que les armoiries, jusque-là variables, et semblables souvent dans des familles différentes, se distinguèrent par les couleurs ou d'autres modifications, se fixèrent et se conservèrent héréditairement dans les familles [1]. Du reste, elles ne furent jamais absolument invariables, pas plus chez les rois que chez les seigneurs ; l'acquisition d'un domaine ou d'une dignité [2], une alliance ou un événement honorable, une adoption, apportèrent des changements dans les armoiries d'une famille, ou d'un seigneur.

III. Les armoiries ne paraissent sur les sceaux qu'au 11e siècle. Un monument d'une date antérieure où elles figureraient devrait être regardé comme faux. Les plus anciens sceaux des seigneurs n'étant pas même de l'année 1050, cette règle ne concerne que les sceaux des princes souverains. « Louis le jeune est le premier de nos rois qui s'est servi des » fleurs de lis au contre-scel de ses chartes. Toutes celles de » la première et de la deuxième race, et des premiers rois de » la troisième race, qu'on suppose avoir scellé de cachets ou de » sceaux parsemés de fleurs de lis, sont évidemment fausses [3]. »

[1] On cite, comme des exceptions remarquables, les comtes de Toulouse et de Flandre qui semblent avoir eu des armoiries patrimoniales avant la première croisade. Ces emblèmes ne se fixèrent que successivement, de sorte qu'on trouve, surtout au 11e et au 12e siècle, des armoiries héréditaires dans une famille, pendant qu'elles sont encore incertaines et arbitraires parmi les membres d'autres familles. *Bénéd.*, IV, 387.

[2] Un sceau de Robert d'Artois offrait, en 1276, les deux épées, attributs de la connétablie, charge que le prince avait remplie au sacre de Philippe le Hardi Cependant l'usage de modifier les armoiries d'après les dignités séculières, ne devint commun qu'au 16e siècle.

[3] *Bénéd.*, IV, p. 380.

Les Bénédictins citent [1] un sceau attaché à un acte de 1164, où l'écu de Philippe, comte de Flandres, est surmonté d'un casque avec cimier. Néanmoins les timbres qui surmontent les écus, surtout les timbres différents des casques, sont très-rares jusqu'au 14e siècle. Les supports ne parurent communément aussi qu'à cette époque. Charles V est le premier de nos rois dont le contre-sceau présente un écu timbré d'une couronne [2]. Les devises de famille, les cris de guerre, etc., paraissent quelquefois pour légendes à des contre-sceaux dès le 13e siècle. Mais « les devises furent principalement en vo-» gue au 14e et au 15e siècle; chacun s'en faisait à sa mode [3].» Les emblèmes de chevalerie paraissent sur les sceaux à la fin du 13e siècle. L'usage de mettre le manteau derrière l'écu ne remonte qu'au milieu du 17e siècle.

IV. Les évêques avaient deux sortes d'armoiries : les unes formées des symboles de leurs fonctions, les autres personnelles et venant de leurs familles. On trouve quelquefois ces armes sur des contre-sceaux du 12e siècle; elles ne devinrent ordinaires qu'au 13e siècle. Cet usage avait été importé en France par les évêques allemands. Les abbés ne tardèrent pas à imiter les évêques. Des actes de 1173 et 1221 sont contre-scellés des armes de l'abbaye de Corbie. Cependant l'usage des armoiries ne fut fréquent dans les communautés religieuses qu'après l'an 1250. On sait que les armes données à la ville de Paris, par Philippe Auguste, en 1190, sont de gueules, au navire d'argent, au chef d'azur et semé de fleurs de lis d'or. Charles V donna en 1371, aux bourgeois de la même ville le droit de porter des armoiries timbrées. « De-» puis ce temps-là presque toutes les personnes de quelque » distinction, même parmi la simple bourgeoisie, ont des » armes particulières [4]. »

Les sceaux d'Angleterre ne doivent offrir d'armoiries que

[1] T. IV, p. 393. La planche Q, n° 10, représente le sceau de Gobert d'Apremont, dont le casque est surmonté d'un cimier en forme d'éventail et orné en outre de lambrequins. Ce sceau est appliqué à une charte du commencement du 14e siècle.

[2] Voy. pl. H, n° 1.

[3] *Bénéd.*, t. IV, p. 393.

[4] *Bénéd.*, t. IV, p. 384, 387.

dans la dernière moitié du 12e siècle, car le blason ne paraît avoir été introduit dans ce royaume que sous le règne de Henri II; c'est-à-dire de 1154 à 1189. Les sceaux des rois de Castille et de Portugal portaient peut-être des armoiries à la fin du 12e siècle; mais ceux des princes d'Allemagne n'en eurent pas avant le 13e siècle.

VIII. *Accessoires.*

Lacs de soie, de chanvre, de laine, rubans, ficelles, cordons de paille. Variations dans l'emploi de ces attaches. Doubles queues de parchemin devenant très-communes. — II. Simples queues de parchemin tenant au corps de la charte. Chartes scellées d'un grand nombre de sceaux. — III. Attaches des bulles apostoliques. — IV. Étoupe, sacs, boites, enveloppes de cire employées pour garantir les sceaux. — V. Papier appliqué sur l'empreinte.

I. Nous avons examiné dans les chapitres précédents les questions principales que présente l'étude des sceaux, réservant pour la fin de cette notice quelques détails moins importants sur différents accessoires qui ne se séparent point des sceaux, mais sans lesquels cependant les empreintes n'en pourraient pas moins exister.

On a vu que, dès la fin du 13e siècle, on scellait les actes et les priviléges les plus importants sur des lacs de soie rouges et verts; tandis qu'on appliquait simplement le sceau sur queue de parchemin pour les pièces ordinaires. Cette distinction montre que les lacs de soie étaient préférés aux autres attaches pour les actes principaux; mais elle n'était pas encore générale à cette époque, et elle est du reste la seule qui ait été observée dans la chancellerie royale.

Outre les cordons de soie, les fils de laine et de chanvre, les rubans, la ficelle ou cordelette, les cordons de paille, les lemnisques de parchemin ou de cuir, ont été employés pour suspendre les sceaux aux chartes. Il est difficile de croire que l'on ait réservé certaines de ces attaches pour les chartes d'une nature particulière; car on les voit, pour la plupart, employées dans tous les temps indifféremment pour toutes les espèces d'actes, et les plus communes l'ont été quelquefois dans des circonstances importantes. Ainsi, en 642, le sceau de plomb du pape Jean IV fut suspendu par une bande de par-

chemin au privilége de Remiremont. Les sceaux de Rotrou, archevêque de Rouen, sont fixés, les uns à de petites courroies, d'autres à des rubans de soie verte et blanche; le sceau du diplôme de la reine Anne en faveur de Saint-Maur-des-Fossés est scellé sur queue de parchemin; les lettres de l'archevêque de Reims et de ses suffragants, pour la canonisation de saint Louis, sont également scellées sur des queues de parchemin; le sceau d'un diplôme accordé par l'empereur Otton III à l'abbaye de Saint-Félix, de Metz, a été appliqué sur une bande de cuir. Guillaume le Conquérant scella sur lacs de soie le fameux diplôme en faveur de l'abbaye de Saint-Martin de la Bataille; mais le même prince se servait aussi, pour suspendre ses sceaux, de cotices de cuir ou de gros parchemin. Les Bénédictins citent une charte de 1418, à laquelle le sceau était attaché par un petit cordon de paille. Les attaches semblables sont très-rares, et l'on voit, par l'exemple cité, qu'il ne faudrait pas croire qu'elles n'ont été employées à cause de leur nature rustique que dans les temps obscurs du moyen âge.

« En France, le sceau royal était souvent attaché avec des » cordons de laine, et ceux des particuliers avec des cordons » de fil, tantôt rouges seulement et tantôt en partie verts et » en partie rouges. Les rois, les évêques, les abbés et les chapitres se servaient aussi d'attaches de soie de diverses couleurs. On en trouve de soie partie verte et partie violette, » et d'autres de soie toute rouge ou toute verte. » Les Bénédictins citent aussi, au 16e siècle, des lacs de soie jaune et bleue [1]. En 1225, un accord entre l'abbé de Senones et sa communauté fut scellé sur cordelettes de chanvre. Les cordons plats de soie, de chanvre ou de laine ont été employés dans le midi de la France, en Espagne et en Italie; ils sont très-rares dans la France septentrionale et dans les autres pays. On mêlait quelquefois des fils métalliques aux cordelettes et aux tresses de soie. Les cotices ou lanières de cuir ne furent plus que rarement employées au 12e siècle; au contraire, les queues de parchemin devinrent alors plus généralement en usage et se multiplièrent dans la suite. Déjà au

[1] *Bénéd.*, t. IV, p. 404; t. V, p. 329.

14e siècle elles sont plus communes que les lacs de soie. On disait d'un acte ayant ainsi un sceau sur une lanière passée dans la charte comme les lacs, qu'il était scellé *sur double queue*, parce que la bande de parchemin dont les extrémités étaient réunies sous le sceau était en effet doublée.

II. Pour sceller les actes ordinaires avec plus de facilité, on commença dès le 13e siècle à découper, sur la longueur du bas de la charte, une bande de parchemin au bout de laquelle on appliquait le sceau; c'est ce qu'on appelait sceller *sur simple queue*. Cet usage fut très-fréquent jusqu'au 15e siècle. Quand il fallait apposer plusieurs sceaux à un acte, on coupait au bas du parchemin, et s'il était nécessaire jusque sur les côtés des queues sur lesquelles on apposait les sceaux. Dom Vaissète a publié [1] un acte de 1298 dont le bas était ainsi muni de vingt-trois sceaux. On avait écrit sur la bande de parchemin le nom de chacun de ceux qui avaient scellé. Souvent on passait les lacs dans des trous pratiqués au parchemin, et on écrivait au-dessus les noms de ceux à qui les sceaux appartenaient. On trouve souvent des chartes qui pendent ainsi trente ou quarante sceaux; mais on ne citerait peut-être pas un acte qui en ait été revêtu d'un nombre aussi grand que la plainte présentée par les Bohémiens au concile de Constance, à laquelle étaient appendues 350 empreintes.

III. La chancellerie apostolique conserva, mieux que les autres, les usages qu'elle adopta pour suspendre les bulles aux actes; mais jusqu'au 12e siècle on ne voit pas cependant que ces pratiques aient été bien observées. Dès le 7e siècle, les Papes scellèrent sur des cordelettes de chanvre, des lanières de cuir ou de parchemin, et même des lacs de soie rouge et jaune. Les Bénédictins citent [2] une bulle de 640 munie d'un sceau de plomb, pendant à des lacs de soie rouge et jaune; cependant les attaches semblables furent rares jusqu'au milieu du 13e siècle. Les cordelettes de chanvre furent employées communément jusqu'à la fin du 12e siècle.

Ces faits montrent qu'il ne faut pas [illegible]

[1] *Hist. de Lang.*, t. III, col. [illegible].
[2] *Diplom.*, t. V, p. 143, not.

auteurs, que les Papes aient réservé les cordelettes de chanvre pour les bulles dites de forme rigoureuse, tandis qu'ils employaient la soie pour les bulles de forme gracieuse. Heineccius pense que l'emploi des cordelettes de chanvre n'est dû qu'à l'humilité de certains Papes [1].

Au 11e siècle, les Papes employaient ordinairement des lanières de cuir. Ces attaches furent remplacées par des lacs de soie tressés ou cordelés, dont la couleur varia jusqu'à la seconde moitié du 12e siècle. « Sous Alexandre III, et plus tôt » même, les lacs commencèrent à être mi-partis de rouge et » de jaune. Mais pendant plus de soixante ans la teinture de » soie rouge fut ordinairement si mauvaise, qu'elle est presque généralement effacée, et qu'elle paraît moins être rouge » que d'un blanc sale. C'est ce qu'on peut remarquer dans ce » siècle par rapport à la plupart des bulles d'Alexandre III et » de ses successeurs, et dans le suivant à l'égard de celles » d'Innocent III et d'Honoré III. Il s'en trouve même quelques-» uns d'Innocent IV, dont la soie rouge se déteint. Sur la fin » de ce siècle jusqu'au milieu du suivant, on remarque, mais » rarement, des lacs de soie d'une seule couleur; d'autres de » trois, rouge, blanc et jaune, et quelques-uns où la couleur » de cannelle est substituée au rouge [2]. »

« La plupart jusque vers l'an 1250 semblent mi-partis de » jaune et de blanc sale. Il ne faut pourtant pas s'y tromper, » ce blanc n'est rien autre chose qu'un rouge déteint; quand » on y regarde de près, il n'est pas rare de découvrir sur plusieurs des vestiges manifestes de cette couleur [3]. » Vers le milieu du 13e siècle, la couleur rouge devint très-vive sur les lacs de soie, comme elle fut sur les empreintes de cire. Les lacs de soie jaune et rouge furent employés généralement dans la suite; les Bénédictins remarquent qu'au 15e siècle la soie des lacs était fort grossière et semblable à de la laine.

IV. Les sceaux de cire, et principalement ceux qui pendaient à des lacs ou des queues, pouvant se détériorer facilement, on dut songer de bonne heure à prendre des précau-

[1] *Bénéd.*, t. v, p. 329, not.
[2] *Diplom.*, t. v, p. 252.
[3] *Diplom.*, t. v, 284.

tions pour les garantir. On les entoura souvent à cet effet d'étoupes et on les renferma dans un sachet de toile, ouvert par le bas. Nous avons déjà parlé, d'après les Bénédictins, d'un sceau du roi Robert II qui avait encore l'étoupe dont on l'avait revêtu.

Ce ne fut pas les seules précautions que l'on prit pour assurer la conservation des empreintes. On trouve, dès la seconde moitié du 13e siècle, mais plus communément au 14e, des sceaux entourés d'une cire de couleur différente, formant autour de l'empreinte sigillée comme une gangue qui la protége. Cet usage fut cependant connu bien plus anciennement, car les sceaux carlovingiens publiés par les savants d'Allemagne, avaient été enveloppés d'une couche de cire de couleur différente pour assurer leur conservation [1]. On renferma ensuite, pour plus de soin, les sceaux des actes importants dans des boîtes de bois, de cuivre, ou de fer-blanc. Le sceau de la sénéchaussée de Toulouse fut ainsi placé, en 1355, dans une boîte de bois [2]. Mais cet usage ne devint commun qu'au 15e siècle; il a été conservé jusqu'à la révolution. Rien n'est moins rare au 18e siècle que les sceaux pendants aux parchemins dans une boîte de fer-blanc. Quelquefois les lacs de soie tenaient à l'empreinte même qui pouvait être scellée des deux côtés; mais souvent ils étaient fixés à la boîte à laquelle la cire adhérait généralement.

V. Une autre précaution que l'on prenait quelquefois pour conserver l'empreinte intacte, était d'appliquer un papier sur la cire, avant d'apposer le sceau : « Les Bénédictins ne font » remonter cet usage qu'au commencement du 16e siècle; » mais il existe aux Archives du royaume, un acte de Jean, » comte de Boulogne et d'Auvergne, en date du 4 mars 1335, » auquel est suspendu un sceau de cire rouge recouvert d'un » papier blanc, sur lequel le type a été directement appliqué. » Les sceaux plaqués étaient plus ordinairement munis d'une » feuille de papier que les sceaux pendants; cette précaution » s'employait d'ailleurs plus généralement pour la cire rouge, » qui était plus fragile que les autres; mais on rencontre plus

[1] *Bénéd.*, t. IV, p. 42.
[2] *Arch. du roy.*, J. 300.

» d'une exception à cette règle [1]. » Cet usage fut principalement suivi dans les derniers siècles où les sceaux étaient en général très-minces.

SÉNÉCHAL. La dignité de grand sénéchal fut attachée héréditairement à la maison des comtes d'Anjou, dans la personne de Geofroy I, Grisegonnelle, en 970; mais ces princes n'en exercèrent point les fonctions. Ceux qui remplirent les devoirs de cette charge la tenaient d'eux en fief. Elle était tombée à cause de l'affaiblissement de l'autorité royale ; mais Louis le Gros la rétablit dans la même maison en 1117. Cette charge s'éteignit dans la personne de Thibaut VI, comte de Blois [2], mort en 1191. On ne doit donc voir, que pendant deux siècles, la qualification de grand sénéchal, dans les actes ; ces époques si connues et si bien établies, impriment de droit le caractère de faux à tous les titres qui s'en éloignent.

Le sénéchal de Normandie était un officier supérieur créé par Raoul I, duc de Normandie, pour juger les affaires par *interim*. Son pouvoir était à peu près calqué sur celui des envoyés de nos rois, appelés *Missi Dominici*, du temps des comtes. Il révisait les causes que les comtes avaient jugées, et jugeait lui-même par provision, en attendant la tenue de l'échiquier [3].

La charge de grand sénéchal de l'Empire ne fut attachée à la maison des comtes Palatins que depuis la fameuse diète de Mayence en 1184, dans laquelle les grands officiers servirent, et depuis laquelle ils perpétuèrent ces charges dans leur famille. En 1622, l'Electeur palatin ayant été mis au ban de l'empire, le duc de Bavière s'empara de son électorat; et lors même de la paix, il en conserva le titre, ainsi que celui de

[1] *Éléments de Paléolog.*, t. II, p. 51. — M. de Wailly cite, comme une de ces exceptions, le sceau de cire verte de la ville de Burgos, suspendu à un acte de 1493. Ce sceau était recouvert d'un papier qu'on avait doré aux parties saillantes formant les cheveux et la couronne de la reine Isabelle. Dans le même carton où se trouve cet acte (J. 606), est une charte de la ville d'Almérie, à laquelle pend une boîte qui renferme, au lieu du sceau de la ville, un papier rond où sont peintes ses armoiries.

[2] Desormeaux, *Hist. de la maison de Montmorency*, t. I, p. 167.

[3] *Journal de Verdun*, mars 1767.

énéchal, qu'il attacha à sa maison; et l'on donna en nagement au palatin le titre de grand Trésorier de e [1].

-FONS, abbaye de religieux réformés de l'ordre de dans le Bourbonnais. Ce monastère a été ainsi nommé des sept fontaines qu'on trouva dans le lieu où il fut Dom Eustache de Beaufort, abbé de cette abbaye, en- en 1663 d'y mettre la réforme, et il eut la consolation a mort, qui arriva en 1709, de voir les heureux fruits travaux. Toutes les austérités de la Trappe étaient ad- ans ce monastère : le silence perpétuel, le travail des le long office, l'abstinence de la viande et du poisson. e cette abbaye fût très-pauvre, on y exerçait néan- l'hospitalité envers tous ceux qui se présentaient.

MENT. L'usage d'interposer la religion du serment dans s actes est très-ancien; il se pratiquait dès le premier avec quelques changements relatifs aux mœurs, aux et à la religion. Les païens en général, et les chrétiens, ent depuis la conversion des Césars, jurèrent par la vie lut des Empereurs, jusqu'à la défense expresse qui en te par Charlemagne [2]. Les formules de Marculfe nous nent qu'on faisait jurer sur les reliques des saints. Les marquées dans les actes et un fétu tenu dans la main, à terre, étaient des symboles qui équivalaient à des nts.

serments entre les différents seigneurs, se multiplièrent s 11e et 12e siècles, comme il paraît par les actes de ces là. Ces siècles, et les suivants, ajoutèrent de nouveaux nts aux anciens : il y en eut de singuliers. En 1229, les ils de Toulouse firent serment, *sur l'âme de la ville*, rver les articles convenus entre Louis IX et Raimond VII. tice, un accusé n'était justifié qu'autant que six autres nes attestaient par serment son innocence. Enfin, les

chronolog. de l'hist. d'Allemagne.
Longobard., l. III, titre 24.

serments sur les Évangiles furent si fréquents, et la source de tant de parjures, que le concile de Bordeaux de l'an 1255 [1], fut obligé de les interdire dans certains temps, c'est-à-dire depuis la Septuagésime jusqu'après l'octave de Pâques ; depuis l'Avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie, et les jours de jeûnes et des Rogations.

Depuis le 12e siècle, la plupart des empereurs et des rois avaient usage de ne pas jurer en personne, mais de faire jurer en leur nom par d'autres.

Serment de fidélité.

Par le serment de fidélité, on s'engage à reconnaître pour supérieur ou souverain celui à qui on le prête. Les évêques ne prêtèrent point à nos souverains le serment de fidélité avant le 9e siècle. Mais comme alors les grands biens qu'ils tenaient de la générosité des rois, leur donnaient beaucoup d'influence dans le gouvernement, les rois les obligèrent au serment malgré leur résistance [2].

Les abbés ne témoignèrent pas moins de répugnance aux évêques, qui exigèrent d'eux des serments de fidélité. Les motifs de leur refus étaient l'inutilité du serment, puisqu'ils reçdaient l'obéissance canonique; l'observation des conseils évangéliques, auxquels ne sont point tenus les séculiers; la défense expresse de leur règle [3], les canons [4], les ordonnances de nos rois [5], et le sentiment des saints [6]. Les motifs des prélats étaient de mettre des bornes aux priviléges et exemptions que les abbés obtenaient.

Les serments de fidélité, très-ordinaires aux 11e et 12e siècles [7], s'exigeaient, selon l'ordre hiérarchique, depuis le pape qui l'exigeait des prélats, jusqu'aux curés qui l'exigeaient des vicaires. C'était un vrai vasselage, comme on le voit par le con-

[1] Labbe, *Conc.*, t. II, part. I, p. 740.

[2] *Mém. de l'Acad. des inscript.*, t. IV, p. 409, Amsterd. *Concile de Ponthion* de l'an 876.

[3] *Reg. S. Bened.*, c. 4.

[4] Labbe, *Concil.*, t. VII, col. 1275. — Fleuri, *Hist. eccl.*, l. 64, p. 591.

[5] *Chron. cassin.* l. IV, c. 9.

[6] Anselme, l. II, *Epist.* 52.

[7] Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipl.*, t. III, l. II, c. 52.

cile romain de 1079, où le pape Grégoire VII fut le premier [1] qui exigea du patriarche d'Aquilée le serment de vassal. Ces serments ont continué d'être en usage jusqu'à notre temps [2].

SERVITES, ordre de religieux, institué vers le milieu du 13e siècle au Mont-Senaire près de Florence, par des marchands de cette ville, qui abandonnèrent leur commerce, et se retirèrent sur cette montagne, pour y mener une vie solitaire sous la règle de saint Augustin. Le concile de Latran approuva cet ordre. Ces religieux font profession d'une dévotion particulière à la sainte Vierge, d'où leur est venu le nom de serviteurs de la Sainte Vierge, et, pour abréger, celui de *servites*. Leur habit est une robe, un scapulaire et un manteau noir. Cet ordre n'a jamais été établi en France; mais il est très-répandu en Italie.

SERVITEUR. Le titre de serviteur, que l'on prend assez communément vis-à-vis de son supérieur et de son égal, est très-ancien. Il est probable que les Romains le prenaient, non pas dans leurs lettres, puisqu'il ne nous en reste aucun vestige, et que leur formule finale était des plus simples, et en forme de souhait, mais peut-être dans la conversation. S. Paul, qui, dans ses lettres, s'intitule *servus Jesu Christi, serviteur de Jésus-Christ*, faisait sans doute allusion à cette manière de parler, qu'il relevait, en lui donnant un objet bien supérieur, et en marquant par ces termes qu'il ne reconnaissait d'autre maître, à qui il dût obéir de préférence à tout autre, que Dieu seul.

Une preuve que ce titre d'humilité est très-ancien, c'est l'antiquité de celui de *serviteur des serviteurs*. On était dans l'usage de se dire *serviteurs* les uns des autres, ou *serviteurs de Dieu* : mais quelqu'un crut devoir augmenter cette idée, en se disant, *serviteur des serviteurs mêmes, l'esclave des esclaves*. S. Augustin semble être le premier qui se soit ainsi qualifié : et ce titre, que la ferveur des premiers siècles fit trouver très-beau, ne tarda pas à être pris par ce qu'il y avait de plus éminent dans l'Eglise. S. Grégoire est le premier pape qui se soit

[1] *Ibid.*, t. III, p. 212.
[2] L'abbé Le Beuf, *Hist. d'Auxerre*, t. I, p. 677.

approprié l'humble formule, *servus servorum Dei*. Pasquier l'attribue au pape Damase [1] ; mais la lettre qui l'autorise est supposée. Elle devint de style dans les bulles des successeurs de ce saint pape. Dans le 7e siècle et les suivants, toute fréquente qu'elle était, relativement aux bulles, elle ne fut point générale sans exception. Il est encore bien des lettres et des décrétales des papes du moyen âge, mais non pas des temps postérieurs, où elle ne paraît pas. Au 8e cependant, elle devint un peu plus commune. Au 9e elle souffre encore moins d'exceptions. Au 10e elle devint presque d'un usage constant. Après les premières années du 11e, elle est quasi uniforme : enfin, après le milieu du 15e siècle, elle devint fixe pour les bulles, et servit à les distinguer des brefs et des *motus proprii*.

Pour résumer, l'on peut dire que les bulles ou lettres apostoliques des six premiers siècles, dans lesquelles un prédécesseur de S. Grégoire se dirait, *Serviteur des Serviteurs de Dieu*, paraîtraient pour le moins suspectes. Il ne s'ensuit pourtant pas que, depuis cette époque jusqu'au 12e siècle, l'omission de ce titre pût être un moyen légitime de suspicion ; puisque les papes ne furent pas absolument constants à suivre cette formule. Il n'en est pas de même aux 12e et 13e ; pour que cette omission ne rende pas la bulle suspecte, il faut qu'elle soit remplacée par le titre de pape, avec le nombre qui le distingue de ses prédécesseurs de même nom. Car depuis Grégoire VII, le titre *Episcopus Servus Servorum Dei* fut d'un usage très-ordinaire, quoique jamais général. On le suivit davantage après la fixation des formules distinctives des brefs et des bulles, et qui est postérieure au milieu du 15e siècle.

Cet humble intitulé : *Servus Servorum Christi* ne fut jamais revendiqué par les papes d'une manière exclusive. Dès le 5e siècle, il se trouve dans plusieurs monuments ecclésiastiques ; et dans le 10e, il était la qualification des abbés et des moines. Dans le 7e, les évêques qui écrivaient au roi ajoutèrent à leurs titres d'humilité celui de *fidèles sujets, servi fideles, subjecti fideles*, expression dont on ne trouve point d'exemple avant ce siècle [2]. Le titre que l'on prenait aussi en ce siècle

[1] *Recherch.*, l. III, c. 3, p. 147.
[2] Canis. *Antiq. Lect.*, vol. I, p. 637.

vis-à-vis d'un égal, et que l'on rendait par *servus vester, servulus vester,* est sans doute l'origine de la formule finale de nos lettres *votre serviteur, votre petit serviteur, votre très-humble serviteur.*

SIÉGES ÉPISCOPAUX. — Au mot ASSEMBLÉES DU CLERGÉ, t. I, p. 134, et au mot ÉVÊCHÉS, p. 655, nous avions promis de donner ici la liste de tous les évêchés de la France. Mais nous nous apercevons qu'elle tiendrait trop de place; et d'ailleurs elle a été donnée avec le nom et la date de tous les évêques qui ont occupé ce siége dans le *Dictionnaire de statistique religieuse*, tome IX de la 2e *Encyclopédie théologique* de M. l'abbé Migne[1].

SIGLE. Le mot sigle, peu connu en notre langue, lequel vient de *sigilla,* diminutif de *signa,* est un signe destiné à exprimer un mot, ou du moins une syllabe sans le secours des autres lettres; ou, pour mieux dire, ce sont des initiales qui signifient des mots entiers. Ainsi dans les monuments antiques, N. P. veut dire *nobilissimus puer;* AM. N. BM. *amicus noster bonæ memoriæ;* S. P. D. *salutem plurimam dicit;* S. V. B. E. E. Q. V. *si vales, bene est, ego quoque valeo*, etc., etc.

Quelquefois ces sigles sont composés de deux ou trois lettres, comme SP. *spurius;* COL. *coloni;* NOT. ECC. ROM. *Notarius Ecclesiæ Romanæ;* NON. APR. *nonis Aprilis.* En général, l'écriture en sigles n'a lieu que dans les mots de formule, ou qui sont très-familiers.

Il y a des sigles répétés, dont l'usage est d'indiquer le nombre des personnes. Ainsi l'on trouve CÆSS. AUGG. pour rendre *Cæsares Augusti duo;* CÆSSS. AUGGG. pour *Cæsares Augusti tres.* On désigna dans le code Théodosien trois Augustes par AAA; et trois Empereurs par IMPPP. Ainsi, à mesure que le nombre augmente, on ne fait qu'ajouter le dernier sigle.

Les sigles les plus singuliers sont ceux qui sont contournés, comme ↄL. pour *conlibertus.* Le C contourné n'a guère lieu que pour abréger cette espèce de syllabe.

Les sigles renversés sont plus communs, et marquent ordinairement le féminin : comme : Ⅳ, *marca;* ↄ⅂, *conliberta,* etc.

[1] Voir les divers traités que contient ce volume dans les *Annales de philosophie chrétienne*, t. XIX, p. 219 (3e série).

Il n'est pas aisé de donner des règles sur l'interprétation des sigles. Il faut seulement avoir attention que l'explication soit fondée sur des exemples certains. Ainsi il est avéré que l'R marginale, dans les manuscrits, signifie, ou *require*, et avertit de recourir à d'autres exemplaires pour s'assurer de la véritable leçon; ou *restituendum*, quand il est question de rétablir un texte; que ces lettres *h l* traversées d'une ligne ondée veulent dire *hic lege ;* que ces deux autres de même *h d* se rendent par *hic dic :* que l'*n* et le *t* conjoints à la marge, *fig.* 68 *de la planche* 64, marquaient le *nota*, et que l'*R* barrée, *fig.* 69, marquait les réponses aux objections [1].

L'écriture abrégée par des sigles a été en usage dès les temps les plus reculés; les plus anciens livres des Hébreux nous en ont conservé beaucoup d'exemples. Les Grecs tirèrent des Phéniciens cette sorte d'abréviation dont on aperçoit l'origine dans les chiffres attiques. Le Sénat romain permit qu'on s'en servît dans les actes publics pour des formules, longtemps avant l'invention des notes de Tiron. Depuis on fit usage de cette écriture dans les affaires publiques et particulières, comme pour les inscriptions, les manuscrits, les lois, les discours et les lettres. Mais la multiplicité dans les sigles causa une confusion énorme; et le voile énigmatique qu'elle jeta par là sur une infinité de mots fit que les inconvénients surpassèrent de beaucoup l'utilité, à cause de la diversité des interprétations. Ainsi ces deux premiers caractères *AD. IV. Kalend.* furent rendus par la préposition *ad*, au lieu qu'ils signifient *ante diem ; T M* sont rendus par *tamen*, *testimonium*, *testamentum ;* les deux *ff*, dont les jurisconsultes se servent dans les citations du Digeste, n'ont pas encore reçu une interprétation décidée et certaine, etc., etc. Les exemples de pareilles incertitudes et de semblables équivoques sont infinis. Les anciens s'en aperçurent bientôt eux-mêmes; et l'empereur Justinien porta une loi qui les bannit des livres de droit, et qui décerna la peine de crime de faux contre ceux qui les introduiraient en copiant les lois de l'empire. L'empereur Basile rendit un pareil édit.

Cependant, malgré l'obscurité et le danger de cette écriture, on en a fait plus ou moins d'usage depuis les premiers temps

[1] Voir la planche, ci-dessus, p. 395.

jusqu'à nous. Les noms propres surtout se sont toujours maintenus dans le droit d'être désignés par leurs initiales. Les actes et les chartes de toute espèce ne les exclurent jamais. C'est une vérité constante attestée par une infinité de monuments et d'auteurs de tous pays[1]. Cette manière d'écrire les noms propres dans les bulles et les diplômes, devenue très-commune depuis le 9e siècle jusqu'au 16e, a pourtant donné lieu à de certains critiques, peu versés dans ces connaissances, de suspecter de faux des originaux mêmes. A la vérité, des copistes ignorants qui se sont donné souvent la liberté d'interpréter à tort et à travers de pareilles abréviations, ont fourni matière à la critique, et ont donné par là occasion d'accuser de faux des pièces très-sincères. C'est ainsi que les copies des chartes paraissent souvent fausses, quoique les originaux soient irréprochables.

On ne peut guère tirer de règles sûres, relativement à la diplomatique, de ces sigles dont il vient d'être question; car un manuscrit qui en est rempli annonce un âge qui pourrait également convenir à l'ancien comme au moyen empire.

SIGNATURE. On renvoie au mot SOUSCRIPTION ce qu'il y a à dire des signatures prises comme seing : on n'entend parler pour le présent que des signatures des livres et des signatures en Cour de Rome. Les signatures des livres sont ces lettres numérotées que nous trouvons au bas des premières feuilles de chaque cahier d'un livre imprimé. Ces signatures étaient anciennement placées uniquement sur la dernière page du cahier des manuscrits. Situées au bas de la marge inférieure, elles désignent un manuscrit antique, à raison de ce qu'elles approchent plus du fond du livre. La signature qui n'en serait éloignée que d'un pouce au plus, annoncerait au moins le 6e siècle; portée au milieu de la largeur du tome, c'est le 8e; reculée jusqu'à la marge extérieure, ou totalement supprimée, c'est le 9e, ou tous les temps postérieurs, parce que depuis le commencement de ce siècle les signatures furent souvent négligées. Ces signatures étaient quelquefois en chiffres romains, quelquefois en lettres, et d'autres fois en lettres et en chiffres.

[1] *Gloss.* Spelman, p. 421. — *De Re Dipl.*, p. 59. — Ménage, *Hist. de Sablé*, p. 129. — Hergott, *Geneal. gentis Habsburg.*, præf. p. 8.

Si elles manquent dans quelques manuscrits, c'est souvent qu'on les a coupées dans les dernières reliures.

Les signatures servaient, comme elles servent encore dans l'imprimerie, à marquer l'ordre que l'on devait suivre en accouplant ou reliant les cahiers. Les cahiers des manuscrits étaient ou de deux feuilles, *binio;* ou de trois, *ternio;* ou de quatre, *quaternio;* ou de cinq, *pentadion;* ou même quelquefois de douze : mais ces derniers sont rares.

Les signatures en Cour de Rome sont, suivant Rebuffe[1], des espèces de rescrits expédiés en papier, sans aucun sceau, contenant la supplication, la signature du pape ou de son délégué, et la concession de la grâce. En matière bénéficiale, on ajoute foi à la signature, sans la bulle, pourvu que celle-là soit approuvée et vérifiée par le registre des signatures. On n'exigeait en France que des signatures ou brefs de cette espèce pour tous les bénéfices qui n'étaient point consistoriaux, parce que les bulles plombées auraient été trop dispendieuses[2]. Voyez BREF.

SIRE. Le titre de *Sire*, qui vient du grec Κύριος, *Dominus*, ou Κῦρος, comme les Grecs des derniers temps ont appelé leurs Empereurs, fut donné à tous les Seigneurs, soit justiciers, soit féodaux. On disait *le Sire de Pont, le Sire de Couci*, etc. Ce titre, donné à Dieu même dans le 13e siècle, a été réservé pour nos rois depuis le 16e.

SOMASQUES, ou *clercs réguliers de Saint-Mayeul*, institués en 1528 par un prêtre vénitien. Ils ont été mis au rang des Ordres religieux sous la règle de Saint-Augustin en 1568. Leur chef-lieu demeurait à Somasque entre Bergame et Milan. Ils furent d'abord unis aux Théatins, ensuite aux Doctrinaires. Ces deux unions n'ont point subsisté. Ils composent une congrégation séparée qui est fort célèbre en Italie.

SORBONIQUE, acte solennel de théologie qui se soutient en Sorbonne depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir pour être reçu docteur en théologie.

SORBONNE (*Maison et Société* de) une des quatre parties de la Faculté de Théologie de Paris. Les trois autres classes qui

[1] *In Prax. de signat.*

[2] Voy. *Dictionnaire du Droit*, au mot *signature*.

composent cette Faculté sont les docteurs de la *maison de Navarre*, les *docteurs Religieux* et les *Ubiquistes*.

Voici comment en parle un écrivain de la fin du 17e siècle.

La maison et société de Sorbonne a pris son nom de Robert de Sorbonne ou de Sorbon, docteur de Paris, son fondateur. Ce docteur, persuadé de l'utilité que serait à l'Eglise un collége où les ecclésiastiques réunis étudieraient et enseigneraient en commun la théologie, communiqua son projet à des personnes éclairées qui l'approuvèrent et le secondèrent. Les premiers fondements de ce fameux collége de Sorbonne qui a servi de modèle à tous les autres colléges furent jetés en 1253. Le fondateur avait ordonné qu'on ne recevrait pour être membre de son collége que des hôtes ou des associés, *Socii et hospites*, permettant d'en recevoir de quelque pays et de quelque nation que l'on fût. Pour être hôte, *hospes*, il fallait être bachelier, soutenir une thèse appelée du nom de l'instituteur *Robertine*, et être reçu à la pluralité des suffrages dans trois scrutins différents. Ces *hospes* subsistent encore aujourd'hui. Ils sont nourris et logés dans la maison, comme les autres docteurs et bacheliers, ont droit d'étudier dans la bibliothèque, sans cependant avoir la clef, et jouissent de tous les autres droits et prérogatives, excepté qu'ils n'ont point de voix dans les assemblées, et qu'ils sont obligés de sortir de la maison lorsqu'ils sont docteurs.

Pour être associé, *socius*, il fallait, outre la *Robertine* et les trois scrutins des *hospes*, professer encore gratuitement un *cours de philosophie*, et être reçu dans deux autres scrutins. Tous les *socieux* portaient et portent encore le titre de *docteurs*, ou *de bacheliers de la maison et société de Sorbonne*, au lieu que les *hospes* n'ont que la qualité de *docteurs ou de bacheliers de la maison de Sorbonne*.

L'instituteur voulut que tout se gérât ou se réglât par les *socius*, et qu'il n'y eût entre eux ni supérieurs ni principal; c'est pourquoi il défendit aux docteurs de traiter les bacheliers de *disciples*, et aux bacheliers de traiter les docteurs de *maîtres*; ce qui donna lieu aux anciens sorbonistes de dire : «Nous » ne sommes pas entre nous comme des docteurs ou des ba» cheliers, ni comme des maîtres et des disciples; mais nous

» sommes comme des associés et des égaux : *sed omnes su-* » *mus sicut socii et æquales.* »

Par une suite de cette égalité, on n'a jamais reçu aucun religieux de quelqu'ordre qu'il fût, *socius* de Sorbonne; et depuis le commencement du 17e siècle, celui qui est mis en possession de la Société, prête serment sur l'Évangile : « Qu'il » n'a point intention d'aller dans une autre société ou congré- » gation séculière, où l'on vive en commun sous la direction » d'un seul Supérieur; et que si après avoir été reçu de la so- » ciété de Sorbonne, il lui arrivait de changer de sentiment, » et de passer dans une telle autre communauté, il se recon- » nait dès lors, et par le seul fait, déchu de tous les droits de » la société, tant actifs que passifs, et qu'il ne fera ni entre- » prendra rien contre le présent règlement. »

Robert de Sorbonne permit aux docteurs et aux bacheliers d'avoir chez eux de pauvres écoliers, auxquels il voulut que la maison fît quelqu'avantage. Cet usage subsiste encore aujourd'hui, et l'on a vu plusieurs de ces étudiants confirmer l'utilité de cet établissement par leurs progrès distingués dans l'étude et dans la vertu.

Depuis 1253, il y a toujours eu dans ce collége au moins six professeurs qui ont enseigné les différentes parties de la théologie gratuitement, même avant que les chaires de théologie fussent fondées. Plusieurs autres docteurs se sont appliqués particulièrement à la morale, et à résoudre les cas de conscience.

Robert de Sorbonne avait établi différentes places pour l'administration de ce collége. Comme saint Louis, dont il était confesseur, avait contribué à cet établissement, et en avait même posé la première pierre, Robert ne voulut point prendre le titre de fondateur, et se contenta de celui de *Proviseur*. C'est un prélat du premier ordre qu'on choisit ordinairement pour remplir cette place. La seconde personne après le Proviseur, est le *Prieur*: il est toujours élu entre les *socius* bacheliers. Il préside aux assemblées de la société, aux actes des Robertines, à la lecture de l'Ecriture sainte, qui se fait à table et aux *Sorboniques* de la licence auxquelles il assigne le jour. Il prononce deux harangues publiques, l'une à la première

l'autre à la dernière de ces thèses. C'est à lui aussi que l'on remet tous les soirs les clefs de la porte de la maison, et il signe le premier tous les actes. Les autres places sont celles de *Censeur*, de *Conscripteur*, de *Professeurs*, de *Bibliothécaire*, de *Procureurs*, etc.

La Sorbonne, qu'un célèbre historien appelle l'*aréopage de l'Église*, obtint la protection du cardinal de Richelieu qui se plaisait à favoriser les établissements importants. Ce Ministre accepta la qualité de Proviseur de Sorbonne, et choisit cette demeure pour sa sépulture, après l'avoir rebâtie avec une magnificence vraiment royale. On voit son mausolée dans la chapelle de la maison : c'est un chef-d'œuvre de Girardon et de la sculpture.

SOUSCRIPTION. Sans tenir aux définitions inexactes des dictionnaires sur les mots *souscriptions* ou *signatures*, on peut les définir des signes ou caractères inscrits dans les actes, pour les certifier véritables.

La dénomination des souscriptions est ou particulière et propre, comme *subscriptio, signatura, sacramentum propriæ manûs, paraphus, crux, manus;* ou commune avec les sceaux, comme *signum, signaculum, signetum ;* ou enfin relative aux chartes mêmes, comme *chirographum, sigillum, scriptio, conscriptio, scriptura;* toutes dénominations qui ont été données aux souscriptions.

1. Usage des souscriptions.

Que les chartes aient été communément dépourvues de signatures pendant une longue suite d'années, pendant des siècles entiers, c'est une vérité constatée par des monuments sans nombre. Cette omission, quoique moins fréquente avant les 10e et 11e siècles, remonte pourtant assez haut dans l'antiquité. On peut citer en preuves les diplômes de Pepin le Bref, de Louis le Débonnaire, de Charles le Chauve, de Carloman, de Charles le Gros, d'Eudes, et même des chartes privées [1].

Voilà donc des chartes des 8e et 9e siècles qui ne furent ni souscrites ni contresignées; mais il s'en trouve encore une infinité d'autres qui sont souscrites par les témoins, sans être

[1] *De Re Dipl.*, p. 491, 523, 539, 551, 555, 557, 558, 514.

contresignées du notaire ou du chancelier; ou qui sont contresignées de ces officiers publics, sans être souscrites ni par les parties intéressées, ni par les témoins. Les diplômes des Rois mêmes se bornèrent plus d'une fois à cette formalité. Dans ces diplômes royaux, la signature du chancelier même fut d'un usage ordinaire, mais non pas invariable, sous les deux premières races. Depuis le commencement du 9e siècle, ces exceptions se multiplièrent insensiblement, jusqu'à devenir très-fréquentes depuis la fin du 11e siècle jusqu'à la moitié du 13e.

Quoique pour l'ordinaire nos rois aient signé leurs chartes, tous les actes qui émanaient de l'autorité royale ne montrent pas toujours leur souscription. C'est un fait dont le Père Germon même convient [1]. La signature des rois, qui ne se rencontre pas toujours dans leurs diplômes, se rencontre quelquefois dans les chartes des princes et des grands, qu'ils ont bien voulu autoriser. Ces derniers furent admis assez souvent à souscrire les diplômes royaux de grande importance. Sous Louis VI, ces seigneurs témoins furent réduits au sénéchal, au maître-d'hôtel, au camérier ou chambellan, à l'échanson ou bouteiller, au connétable et au chancelier; ce qui dura jusque vers la fin du 13e siècle. Une chose qu'il est bon d'observer, c'est que quelques diplômes écrits sous un roi ont quelquefois été signés sous son successeur, la mort du premier ayant mis obstacle à l'entière confection de l'acte.

2. Variation dans la forme et la substance des souscriptions.

Les particuliers ont toujours varié dans l'usage des souscriptions. Tantôt les signatures écrites de la propre main des témoins et des contractants se lisent au bas des actes; dans cette circonstance on se servait quelquefois, pour ceux qui ne savaient pas écrire, d'une lame d'or ou d'ivoire percée à jour, dont les ouvertures formaient le nom du prince ou du souscripteur [2]; tantôt il n'y avait que la signature des témoins seuls, ou du donateur seul; tantôt le notaire signait pour tous les assistants, et ceux-ci se contentaient d'y apposer la main;

[1] *Discept.* 1, p. 142.

[2] Anonym. Vales. ad calcem *Ammiani Marcellini*, p. 669.

tantôt les témoins ne mettaient que les croix que le notaire remplissait. Telle fut la signature de nos premiers rois de la seconde race et de quelques-uns de la troisième; cette croix fut quelquefois apposée par le notaire même. Cet usage, qui ne fut pas universel, se renferme entre les 9e et 14e siècles : tantôt sur un paraphe qui servit de signature [1], tantôt le caprice ou l'ostentation faisait signer en caractères grecs; il s'en est même trouvé plusieurs qui ont eu la témérité de signer avec le sang de Jésus-Christ [2].

Enfin la substance, la forme et les circonstances des signatures ont été sujettes à tous les changements possibles. L'un apposait, en signe de confirmation, un point [3], l'autre une partie de son nom [4], un troisième croyait autoriser suffisamment un acte en écrivant une virgule [5], mais le signe de la croix fut en tout temps la signature la plus respectable et la plus commune.

On ne saurait dire combien la position des croix a varié par rapport aux signatures. Elle parut d'abord fixée par les lois avant chaque souscription : cependant la place la plus constante que leur assigne la coutume, fut immédiatement après *signum;* mais rien ne fut moins fixe. On la voit tantôt devant, tantôt après, tantôt dessus, tantôt dessous, tantôt au milieu des signatures. Bien plus nulle couleur n'a été exclue des signatures : il n'est point d'espèce d'encre et d'*encaustum* employée dans les manuscrits, qui ne l'ait été dans les souscriptions.

3. Signatures suppléées par des sentences.

Les signatures ont été suppléées en diverses circonstances par des sentences tirées de l'Ecriture, quoique plus souvent ces sentences aient accompagné les souscriptions, comme des ornements consacrés par l'usage. Il est rare de rencontrer de pareilles sentences dans les diplômes des rois : mais les papes en usèrent assez fréquemment; leurs bulles consistoriales en

[1] Valbonais, *Hist. de Dauph.*, t. I, p. 228.
[2] Cange, *Gloss. Latin.*, t. II, col. 1191.
[3] *Ibid.*, t. II, col. 552.
[4] *Metrop. Salisburg.*, t. I, p. 125.
[5] *Chronic. Godwic.*, p. 310.

sont munies pour la plupart. Depuis Léon IX, chacun eut sa sentence propre. *Voyez* CERCLES. Au 12e siècle, les chanceliers des papes commencèrent à les écrire et à décharger de cette peine leurs souverains. Aux 11e et 12e, bon nombre de prélats surtout d'Italie, usaient de sentences dans leurs souscriptions; et les chanceliers du comte de Toulouse s'en servaient fréquemment aux 12e et 13e siècles.

4. Signatures réelles et apparentes.

On distingue deux sortes de signatures; les signatures réelles et les signatures apparentes. Les signatures réelles sont celles qui sont de la propre main de celui qui est nommé; les signatures apparentes sont celles qui s'annoncent comme réelles par le mot *signum* et la croix, et qui sont cependant de la main du notaire.

5. Témoins suppléant aux signatures.

Toutes sortes de signatures, soit réelles, soit apparentes, furent abolies sous Louis VII : l'énumération des témoins y suppléa. La nomination des témoins tenant lieu de signatures fut ordinaire au 11e siècle [1], et presque universelle au 12e. Les plus anciens exemples qu'on ait de cet usage ne remontent pas au delà du commencement du 8e. L'Espagne, l'Angleterre et l'Allemagne s'y attachèrent tellement, que celle-ci le conservait encore au 15e siècle. L'énumération des témoins servait aux chartes autant que les signatures; car, s'il survenait quelques contestations, les témoins nommés étaient appelés en jugement pour reconnaître la vérité et la validité des pièces produites. Il était moralement certain que, sur un nombre de témoins, il en subsisterait au moins quelques-uns trente ans après la confection des actes; et, suivant les lois, une possession de trente ans donnait des droits légitimes à la chose par voie de prescription.

6. Ordre observé dans les souscriptions.

Dans l'énumération des témoins ou l'apposition de leurs signatures, on suivait communément un ordre de déférence pour l'Eglise. Après le seing du prince, du donateur, ou du

[1] *De Re Dipl.*, p. 168.

principal personnage, on voit les signatures des évêques, des chapelains de la cour, des abbés, des prieurs, etc., et ensuite celles des laïques en quelque dignité qu'ils soient. Du reste, chacun dans sa classe recevait ordinairement l'honneur dû à son rang ou à son siége. Les chanceliers, les notaires, ou les écrivains des chartes, les signent en général presque toujours les derniers. La souscription des chanceliers était régulièrement placée au bas de la page : assez souvent pourtant ils se contentèrent d'apposer aux actes le signe de la Croix, ou de faire écrire leur nom et leur qualité tout au long par une autre main, en suivant les usages des temps. Dans l'ordre des grands officiers, le sénéchal tint toujours le premier rang, jusqu'à la suppression de sa charge en 1191. Le solliciteur du diplôme, sans avoir d'autre place que celle que son rang lui assignait, marquait expressément dans sa signature, qu'il en était le requérant, par le mot *ambasciator*, ou *ambasciavit*. Voyez AMBASCIATEUR. Cette formule, mise très-communément de la main du notaire, était quelquefois écrite en toutes lettres, mais plus souvent en notes de Tiron, ce qui la rend pour l'ordinaire très-difficile à déchiffrer : sa place était vers le sceau.

7. Signature des absents.

Que les souscriptions aient varié dans leur existence, dans leur forme, dans leur substance, c'est un fait qui n'a presque jamais été révoqué en doute. Mais un point de diplomatique, ou un usage qui, faute d'avoir été approfondi, a été très-injustement contesté, c'est que des personnes absentes, ou qui n'étaient pas nées au temps de la confection des actes, les aient quelquefois souscrits. On a cru que certains monuments étaient supposés, parce qu'on y apercevait la signature ou de personnes réellement absentes, ou d'une suite de princes qui se sont succédés, quelquefois à plus d'un siècle de distance. On ne serait pas tombé dans une semblable erreur, si l'on eût fait attention à certains indices qui se trouvent dans les originaux, tels que la transposition dans le rang des soussignés,

des espaces vides laissés exprès au bas des chartes, et destinés à recevoir la confirmation des successeurs [1], des signatures avant et après les dates dans la même pièce, etc. On aurait dû conclure de ces indices, que l'usage était de faire signer les absents après coup, et de faire ratifier une donation par les successeurs du donataire. Cet usage, dont une foule de monuments atteste la vérité, a principalement eu cours depuis le 5e siècle jusqu'au 13e [2]. Ces citations exactes que nous produisons en note, et que l'on pourrait prolonger à l'infini, font voir qu'on n'avance rien ici sans des preuves incontestables. Les bulles mêmes des papes étaient quelquefois confirmées par des signatures postérieures.

Au reste, cet ancien usage de faire signer les chartes postérieurement à leur date par des personnes absentes ne doit pas surprendre, puisqu'il subsiste encore aujourd'hui parmi nous. Ne porte-t-on pas tous les jours, par honneur, les contrats de mariage à signer aux princes, aux grands et à diverses personnes qui n'ont point été présentes à la confection de ces contrats? Enfin, quoi qu'en disent les critiques, détracteurs des actes signés par des absents, ils ne peuvent rien contre les faits. Pour achever de confondre leur mauvaise foi et leurs vaines chicanes au sujet des souscriptions, on va présenter certains principes généraux, avérés par les savants, qui suivent naturellement de tout ce qui vient d'être dit sur cette matière, et qui serviront à lever bien des doutes.

8. Principes généraux sur les souscriptions.

L'omission des signatures ne peut nuire ni à la vérité ni à l'authenticité des chartes, même originales; la présence des témoins, et ensuite les sceaux, ont tenu lieu de signatures.

[1] *De Re Dipl.*, p. 59.

[2] Fleuri, *Hist. Ecclés.*, l. XXIX, n. 20; l. XXXVIII, n. 53; l. XL, n. 53. — *De Re Dipl.*, p. 154 et seq. 478, 624, 626. — *Annal. Bened.*, t. I, p. 455, 497, 500; t. II, p. 200, 379, 642; t. III, p. 75, 83, 85, 94, 504; t. IV, p. 63; t. V, ad ann. 1105. — *Acta SS. Bened.*, t. VI, p. 500; t. VII, p. 274. — *Gall. Christ. vet.*, t. I, p. 743; t. IV, p. 720. — Bouquet, t. VII, p. 284, 285, 286. — *Hist. de Lang.*, t. II, p. 43, 61, 62, 163. — Papebroch., *Propylæum*, t. V, p. 364. — *Nouv. Hist. de Tournus*, t. I, part. II, p. 52, 53, 200. — Ménage, *Hist. de Sablé*, p. 28. — Alford, *Annal. Eccles. Anglic.*, ad ann. 940, n. 15, etc., etc.

Les actes publics qui ne sont signés qu'avec une ou plusieurs Croix n'en sont pas moins authentiques, aux termes mêmes des lois.

Des chartes signées par des absents ne sont pas pour cela suspectes. Mille exemples prouvent qu'on faisait signer des chartes après coup, non-seulement par des absents, mais aussi par des personnes qui n'étaient point encore nées au temps de la confection de l'acte, et cela pour tenir lieu de la confirmation.

Des diplômes qui porteraient les signatures de personnes *certainement* décédées lors de la confection de ces actes, doivent être regardés comme faux ou falsifiés. On dit *certainement;* car la différente manière de compter les années, le même nom porté par plusieurs personnes égales en dignité, le peu d'exactitude dans les mémoires du temps, pourraient induire en erreur et occasionner un jugement précipité.

Il est très-peu de signatures précédées de *signum*, dont l'écriture soit de la main de celui qui y est désigné.

Une charte vraie peut énoncer qu'elle est ratifiée et confirmée de la main des intéressés, sans qu'il y paraisse aucune signature. Cette approbation se faisait par l'attouchement de la charte.

Les noms des personnes présentes à la confection des actes tiennent souvent lieu de signature depuis le 7e siècle. Cet usage vient de l'ignorance presque générale de l'art d'écrire.

Une signature n'est pas toujours fausse pour n'être pas de la main de celui qui est nommé; rien de plus commun que de faire signer son nom par un autre aux 11e et 12e siècles.

La différence dans les signatures d'une même personne ne peut être un moyen de suspicion; elles ont dû naturellement varier suivant l'âge, les circonstances et l'instrument. D'ailleurs il est constant que les mêmes personnes écrivent quelquefois différemment leurs noms dans leurs signatures [1].

La diversité des mains dans les signatures d'une charte antique ne prouve pas que les signatures soient de ceux mêmes dont elles portent le nom. Mais la différence des écritures, depuis le 9e siècle, surtout dans les pays où l'on ne sui-

[1] *De Re Dipl.*, p. 154.

vait pas le droit romain, prouve ordinairement que les signatures sont véritablement de la main des soussignés.

9. Souscriptions des bulles.

Dans les bulles des papes des premiers siècles, la salutation finale *Bene valete*, servit souvent et longtemps de toute souscription, ainsi que l'autre formule finale *Deus te incolumem servet*; ils apposaient l'une et l'autre de leur propre main. Il n'y eut que les actes synodaux et les priviléges solennels où ils écrivirent leur nom. Cela dura jusqu'au 7e siècle ; ensuite les anciennes bulles priviléges, pour une souscription, énonçaient seulement, au-dessous du texte, qu'elles avaient été écrites par tel notaire régionnaire ou archiviste, et datées ou délivrées par tel chancelier ou bibliothécaire: *Scriptum per manum* etc. *Data per manus*, etc. C'est une règle qui doit passer pour constante depuis le 6e siècle écoulé, jusqu'au 12e exclusivement. Dès les commencements du 9e siècle, on connaît aussi des Monogrammes du nom des papes, qui servaient de signatures; mais cet usage ne fut suivi que dans ce siècle. Aussi toutes bulles expédiées après le 9e siècle, qui porteraient le Chiffre ou le Monogramme du pape, seraient très-suspectes; et elles seraient fausses, si elles étaient du 11e.

Dans le 10e siècle, on trouve des priviléges des papes signés par des évêques, des prêtres, des diacres et des sous-diacres; ce qui prouve que ces souscriptions n'ont point commencé, comme on le dit ordinairement, à Léon IX. Au 11e siècle, ces sortes de souscriptions commencèrent à devenir moins rares. Avant Innocent II, le plus grand nombre des bulles, même solennelles, n'étaient pas souscrites par les cardinaux ; la plupart ne l'étaient que par le pape seul de la manière dont on l'a déjà annoncé. Mais, depuis ce pontife, les signatures des cardinaux dans toutes les bulles solennelles devinrent d'un usage commun. Quand il y en avait grand nombre, les cardinaux évêques signaient sous le seing du pape sur la colonne du milieu; les cardinaux prêtres, à droite, et les cardinaux diacres sur la colonne, à gauche des évêques. Ces signatures étaient réservées pour les bulles solennelles : aussi toute bulle qui, n'étant point en forme de privilége, serait signée du pape

et des cardinaux, devrait être regardée comme très-suspecte depuis le milieu du 12e siècle jusqu'au 15e. De même, toute pancarte qui, depuis Innocent II jusqu'au 15e siècle, ne serait pas munie des signatures des cardinaux, serait légitimement rejetée. En général, le nombre des bulles signées du nom du pape est très-petit en comparaison de celles qui ne le sont pas. Une main empruntée pour signer le nom du pape, depuis le milieu du 12e siècle jusqu'au 15e, n'intéresse pas l'intégrité d'une bulle. Pendant le 12e siècle, les chanceliers des papes contresignaient souvent les bulles; à leur défaut, c'étaient des substituts qui énonçaient la formule : *ad vicem N. Cancellarii.*

Sur la fin du 13e siècle, s'introduisit l'usage de former une ou plusieurs signatures sous et sur le repli, et quelquefois sur le dos des bulles; il s'affermit de plus en plus au 14e. D'abord il n'y eut que le nom souvent abrégé, et le surnom, plus communément tout au long, de celui qui signait: dans la suite, on y marqua le commandement du pape sous la formule : *Gratis de mandato Domini nostri Papæ.* Les premiers commencements de cet usage remontent au moins au pontificat d'Innocent III. Il se fortifia de jour en jour; et depuis Grégoire X, il parut assez commun. Ces signatures hors d'œuvre au-dessus ou au-dessous des replis, et sur le dos de la bulle, doivent se montrer depuis les commencements du 14e siècle, ou il y aurait lieu au soupçon.

10. Souscriptions des actes ecclésiastiques.

Dans l'examen des actes ecclésiastiques du 5e siècle, il faut toujours se ressouvenir de ce qui a été dit plus haut, que les présents signaient quelquefois pour des absents, et que d'autres fois les absents signaient après coup. Il y en a des exemples dans les temps reculés. Ces sortes de signatures ne doivent point faire suspecter un acte depuis le 4e siècle jusqu'au 13e. Plusieurs monuments nous portent à croire avec M. de Marca[1], que dans les signatures on n'avait pas toujours égard à la dignité du siége[2], mais à l'ancienneté de l'ordination. Du

[1] *Dissert. de Primat.*, c. 80.
[2] Tillem., t. XVI, p. 423.

reste les formules de souscriptions furent sans nombre.

Il ne paraît pas qu'il y ait eu rien de fixe dans le 6e siècle pour les signatures, mais seulement des usages variés. Ce qu'il est bon de savoir, c'est que les évêques et les abbés ne marquaient point le nom de leurs églises dans leurs souscriptions, et que les laïques ont souscrit quelquefois à des conciles[1].

Dans le 7e siècle, les souscriptions suivirent assez communément l'ordre des dignités; cependant plusieurs actes semblent encore s'en écarter. Cela vient de ce que l'on continuait de signer pour des absents, et que leurs noms alors se trouvaient les derniers; ou de ce que la coutume de ce siècle fut assez générale de faire souscrire un acte par les successeurs de celui devant qui il avait été passé. On s'assurait par ce moyen la perpétuité des priviléges accordés par des évêques déjà morts. Le nom de l'église titulaire ne paraît encore que bien rarement dans la signature des évêques.

Le 8e siècle nous montre une variation perpétuelle dans la manière de signer: les uns souscrivaient de leur propre main, et les autres par la main du Notaire. La plupart des prélats n'offrent point encore les noms de leur église titulaire. L'usage de nommer les témoins, sans qu'ils apposent aucune souscription, commence au plus tard dans ce siècle[2].

La plupart des chartes ecclésiastiques du 9e siècle se contentent d'annoncer les signatures et les témoins : les prélats commencent cependant à mettre plus communément dans leur signature le nom des églises dont ils sont titulaires. On peut assurer en général que toutes les souscriptions, qui commencent par *Signum* ou *S*, sont l'ouvrage du notaire.

Comme peu de personnes savaient écrire au 10e siècle, il y a un assez grand nombre d'actes non signés, mais autorisés par la seule présence des témoins dont les noms sont écrits de la main des notaires. *Signum* ou l'*S* toute seule continue d'être la marque de ceux qui ne savent point écrire. On en peut dire autant des souscriptions accompagnées de Croix. On employa aussi dans ce siècle les caractères grecs et les notes de Tiron dans les souscriptions.

[1] *Concile d'Orange*, de 529.

[2] Martène, *Ampliss. Collect.*, col. 17.

11. Diverses sortes de souscriptions.

On peut distinguer six manières de signer les actes, usitées dans le 11e siècle : 1° en écrivant tout au long et de sa propre main son nom et ses titres, ce qui est très-rare ; 2° en n'apposant que le mot *Signum* ou l'*S* initiale, le reste étant de la main de l'écrivain; 3° en formant seulement des Croix, ce qui est assez ordinaire dans ce siècle; les autres lettres de la signature sont de la main des notaires; 4° en se servant du Chrisme, ou de l'alpha et de l'oméga, ou d'autres symboles arbitraires; 5° en employant les Monogrammes; 6° enfin l'usage de ne pas signer les chartes, et de substituer aux souscriptions les noms seuls des intéressés et des témoins est très-commun dans ce siècle et le suivant; et alors on énonçait assez souvent cette manière de souscrire dans le corps de l'acte.

On voit encore, dans ce siècle, des évêques et des abbés signer, sans nommer leur siége ou leur monastère.

Souvent les noms souscrits présentent des encres différentes, parce que l'usage de faire signer les actes dans les temps postérieurs à leur date était très-commun. C'est la raison pour laquelle on trouve dans les souscriptions des espaces laissés en blanc.

Ces dernières signatures postérieures aux actes continuèrent d'avoir lieu dans le 12e siècle; cependant la plupart des chartes ecclésiastiques de ce temps ne sont point signées, mais attestées seulement par un nombre de témoins dont les noms sont écrits de la main du notaire, et souvent distingués par classes. Les souscriptions entières de la propre main des souscrivants sont très-rares, si l'on en excepte celle des chanceliers, des notaires et des écrivains. Les formules *Ego N. subscripsi* ne doivent point faire illusion; il y a plusieurs signatures sous cette forme qui ne sont point de la main des personnes dénommées : mais cette expression tombe probablement sur des Croix ou d'autres marques formées de la propre main du soi-disant souscripteur.

Dans le 13e siècle et les deux suivants, les sceaux tinrent ordinairement lieu de signatures, et même de témoins.

On voit reparaître dans le 14e siècle les signatures tout en-

tières de la main des souscrivants, et distinguées de celles des notaires.

Dans le 15e siècle, les signatures *de mandato*, *par commandement*, dont on trouve un exemple, qui est peut-être le premier, dans un acte de Got, cardinal du titre St-Prisque en 1342, deviennent plus fréquentes. Ce style s'est conservé jusqu'à présent dans les mandements et ordonnances des prélats.

L'art d'écrire ayant été plus cultivé au 16e siècle depuis François Ier, les souscriptions réelles devinrent fréquentes. La formule *signum manuale*, seing manuel, pour distinguer la souscription faite de la propre main des souscrivants, paraît pour la première fois dans ce siècle. On peut assurer que cette expression n'est pas antérieure au rétablissement des signatures propres, qui n'ont recommencé qu'au 14e siècle.

12. Souscriptions des diplômes et chartes privées.

Les édits, les libelles et les rescrits des empereurs du 4e siècle étaient signés de leur propre main même, *divinâ manu*. Le souhait, ou la salutation finale, servait souvent de signature pour les empereurs, dans le 5e siècle. Dans un acte de ce même temps, publié par dom Mabillon[1], on trouve qu'une donatrice déclare que son ignorance dans l'art d'écrire l'oblige de marquer une Croix pour tenir lieu de souscription, et qu'elle prie un ami de souscrire pour elle.

13. Au sixième siècle.

Dans le 6e siècle, deux lettres de l'empereur Justinien ne portent pour toute souscription que le mot latin, *legi*. La souscription d'une loi de l'empereur Tibère, adressée au questeur Théodore, consiste dans un souhait, *Divinitas te servet*, etc., et le contreseing du questeur n'offre que ce seul mot, *legi*.

Les chartes privées d'Italie offrent des Croix qui tiennent lieu de souscriptions pour ceux qui ne savent pas écrire; mais ce qu'il y a de singulier, c'est que la substance de l'acte est rappelée dans toutes les souscriptions.

Dans ce siècle et le suivant, nos rois Mérovingiens mettaient ordinairement leurs noms après ceux des évêques, et avant

[1] *De Re Dipl.*, Suppl., p. 89.

ceux des abbés. Leur souscription est pour l'ordinaire en lettres majuscules, c'est-à-dire allongées. Ceux qui savaient écrire apposaient leur nom de leur propre main, après avoir tracé un signe, tantôt composé de plusieurs traits, et tantôt en forme de Croix. La plupart ajoutaient *subscripsi* tout au long ou en abrégé.

Ceux qui ne savaient point écrire, ou apposaient seulement une Croix ou un autre signe, ou se servaient d'une espèce de griffe à jour, comme on a déjà dit. La signature du notaire ou référendaire est à côté de celle du roi, ou plus bas.

On ne connaît pas d'autres diplômes royaux du 6e siècle, signés par des témoins, que celui du grand Clovis pour l'abbaye de Mici, donné vers l'an 508.

14. Au septième siècle.

Dans le 7e siècle, la souscription de la propre main de nos rois est annoncée dans beaucoup de diplômes; cependant ces diplômes, même originaux, n'offrent que des Monogrammes enclavés dans la souscription écrite de la main des notaires. Les diplômes royaux de moindre conséquence, tels que les arrêts et les jugements, *placita*, ne sont point signés du prince mais seulement du référendaire [1], ou de l'un des notaires de la cour. Le grand référendaire contresignait les diplômes importants.

Les rois d'Angleterre et leurs sujets souscrivaient avec des Croix.

Les diplômes de nos rois de la première race sont quelquefois signés par des témoins [2].

15. Au huitième siècle.

Les maires du palais du 8e siècle imitèrent les rois, en faisant signer par un référendaire leurs arrêts et leurs jugements, et ne signant que les actes essentiels.

Charlemagne est le premier qui, pour signature, ait introduit dans les diplômes l'usage constant et perpétuel des Monogrammes, qui n'ont cessé en France que sous Philippe III, et en Allemagne, sous l'empereur Charles IV.

[1] *De Re Dipl.*, p. 470, 473, 480, etc.
[2] *Ibid.*, p. 158, 376, 466, 467.

Suivant les lois de Justinien, la présence des témoins, sans leur signature, suffit pour la validité des actes; aussi en trouve-t-on en ce siècle où les témoins sont seulement nommés. Pour l'ordinaire, les auteurs des chartes et les témoins ne font que des Croix; le reste est écrit par le notaire: on ne laisse pas cependant de dire, dans les actes, qu'ils ont souscrit. Les souscriptions qui ne portent pas de Croix en tête, ou dans le corps des signatures, sont assez souvent de la main même des souscripteurs dénommés. Le plus souvent les noms qui suivent *signum*, sont au datif; il y en a au génitif et au nominatif.

16. Au neuvième siècle.

La signature des Carlovingiens du 9e siècle est placée après *signum*; et les paroles qui indiquent ce signe, sont toujours de la main du chancelier, ou du notaire, qui souscrit lui-même un peu au-dessous du prince. Les actes moins importants ne portent que la signature du chancelier. L'impression de l'anneau royal et impérial suppléait pourtant aux signatures du prince, qu'on omettait fréquemment. L'omission même de toutes signatures n'est pas rare[1]. Les empereurs d'Orient, pour la plupart, ainsi que les rois d'Angleterre, ne faisaient qu'apposer des Croix; les notaires mettaient leur nom.

C'était la coutume dans ce siècle de tirer par les oreilles les témoins dont on écrivait les noms au bas des chartes. On y dit qu'ils ont souscrit, quoiqu'ils n'aient apposé que des Croix, et que le reste soit de la main des notaires. La plupart des chartes privées de ce siècle ne sont pas autrement souscrites; souvent les Croix sont supprimées. L'écrivain ou le notaire signe le dernier, et se sert de différentes formules. Les signes de Croix avec *ego* ne doivent pas faire illusion; ce ne sont que des souscriptions apparentes.

17. Au dixième siècle.

Les signatures des rois et des empereurs du 10e siècle, ne consistent que dans des Monogrammes. Les formules qui les accompagnent, sont écrites de la main des chanceliers ou des notaires secrétaires de la chancellerie. Ces formules sont assez

[1] Bouquet, t. VIII, p. 367.

constantes sous les derniers rois de la seconde race. Elles roulent sur *signum N. Gloriosissimi*, ou *Serenissimi*, ou *Excellentissimi Regis*. Mais elles varient sans cesse sous les premiers rois Capétiens. Les chanceliers ne furent pas plus constants dans leurs souscriptions; ils n'ont pas signé tous les diplômes des rois de France de la seconde et troisième race. Au commencement de la troisième race de nos rois, le chancelier réunit ordinairement les fonctions des notaires, et contresigne lui-même les diplômes qu'il dit avoir écrits : *N. Cancellarius* ou *Protocancellarius scripsit*. Hugues Capet faisait quelquefois signer ses diplômes importants par un nombre de grands officiers et de seigneurs [1], mais en général il s'en faut de beaucoup que tous les diplômes royaux de ce 10e siècle soient signés des princes qui les ont donnés. Il y en a un nombre qui ne sont pas même souscrits, ni par leur grand chancelier, ni par leurs subalternes.

C'étaient aussi les chanceliers en Allemagne qui faisaient les signatures des rois et des empereurs. Les signatures des témoins ne sont pas rares dans les diplômes des empereurs, ainsi que dans ceux des rois d'Angleterre et des rois de France. Les princesses et les autres grands vassaux de la Couronne en usent de même.

Pour les chartes privées, c'est à peu près le même usage qu'au siècle précédent : les souscriptions consistent en des Croix mises avant, ou au milieu du seing. Rarement les signatures entières sont de la propre main du soussigné; les Croix n'en sont pas même toujours.

18. Au onzième siècle.

§ Les souscriptions des diplômes de nos rois du 11e siècle, ne nous offrent rien d'uniforme. Tantôt le roi signe, et son chancelier ne signe pas; tantôt c'est le contraire, parce qu'alors le sceau royal tenait lieu de toutes signatures. On a déjà vu que des grands officiers, et des seigneurs séculiers et ecclésiastiques, signaient les diplômes de nos rois; Philippe Ier rendit cet usage plus commun. Ce n'est pas que tous les diplômes de ce prince soient attestés par ses grands officiers; il y en a où son

[1] *Gall. Christ.*, t. VII, col. 219.

grand chancelier n'est pas seulement nommé, loin d'y avoir souscrit. C'était l'usage, dans ce siècle et le suivant, d'écrire en interligne, au-dessus des noms des témoins, leur dignité ou leur surnom. C'est l'empereur Conrad II, qui introduisit dans sa chancellerie la mode de faire écrire les noms d'un nombre de témoins, après le texte de ses diplômes.

Les signatures des rois d'Angleterre ne consistent encore que dans l'apposition du signe de la Croix, de leur propre main, ou de celle des notaires. Ces signatures royales sont ordinairement suivies de celles d'un nombre de prélats et de seigneurs, faites par le ministère du notaire. D'autres chartes anglaises n'offrent aucune signature : l'annonce des témoins et leur présence suffisaient sans doute; puisqu'une charte de Guillaume le Conquérant nous donne la formule singulière : *Teste me ipso*, pour suppléer aux témoins et à toute signature[1].

En France, les ducs et les comtes souverains autorisèrent leurs chartes en différentes manières. Tantôt ils y apposaient leurs sceaux seulement, sans signature ni témoins; tantôt ils y mettaient leur seing, en suivant d'assez près les formules royales; tantôt, et c'est le plus ordinaire, ils faisaient nommer dans l'acte les témoins qui ne signaient pas pour cela; quelquefois les noms de ces derniers paraissent au bas comme signatures, mais de la main du notaire.

Les particuliers de ce siècle usèrent de bien des manières différentes pour authentiquer un acte. 1° En y écrivant leur nom; ce qui est très-rare. 2° En le faisant écrire avec ceux des témoins, et y apposant ou faisant apposer des Croix, ou le mot *Signum* tout au long ou en sigle; pratique qui est la plus ordinaire. 3° En marquant seulement le nom des témoins précédés de la formule : *Testes sunt* ou autre semblable. 4° En les touchant de la main, comme le montre la formule : *Præsentibus istis subscriptis ac sibi invicem pellem porrigentibus*[2]*; pellem* veut dire le parchemin ou la charte. 5° En attachant des bandes de cuir au bas des chartes auxquelles tous les témoins faisaient un nœud. On trouve des preuves de cet usage singulier du 11e siècle dans les archives de Normandie et d'Aquitaine :

[1] *Monasticon Anglican.*, t. I, p. 324.

[2] Besly, *Comtes de Poitou*, p. 373.

il suppléait aux sceaux que n'avaient point encore les particuliers.

19. Au douzième siècle.

Au 12e siècle, la signature des rois de France n'est autre chose que leur Monogramme. Il ne se trouve point dans tous les originaux où il est annoncé par ces mots : *Nostri nominis Caractere* : le défaut de signature est alors suppléé par le sceau. Louis le Gros et ses successeurs se contentent d'apposer leur Monogramme sans l'accompagner de *signum N. Francorum Regis*. Il est placé communément au milieu de la souscription du chancelier. Ce même roi réduisit à quatre les grands officiers qui devaient signer : le sénéchal, *Dapifer;* le grand chambellan, *Camerarius*; le connétable, *Constabularius;* et le bouteiller, *Buticularius*. On trouve pourtant dans plusieurs diplômes, outre ces quatre signatures, celles de plusieurs prélats et grands seigneurs; dans d'autres on ne trouve ni les noms ni les signatures d'aucun des officiers de la couronne, ni des témoins, qui sont pourtant quelquefois annoncés. Depuis Louis le Gros, personne ne souscrit à la place du chancelier, *ad vicem Cancellarii*. S'il est absent, on remplace sa souscription par ces mots : *Data vacante Cancellaria*. Lorsque quelqu'un des grands officiers ne se trouvait pas à l'expédition des lettres royaux, on le marquait par cette formule : *Dapifero nullo, Camerario nullo*.

En Allemagne, l'usage d'écrire les noms d'un nombre de témoins après le texte des diplômes, devint presque général.

Les diplômes des rois d'Angleterre munis de signatures, sont en petit nombre en comparaison de ceux qui en sont destitués. Les premiers ne portent quelquefois qu'un seul témoin; et la formule royale *Teste me ipso* n'est pas rare. Elle se conserva jusqu'à Henri VI. Les chartes des rois d'Ecosse ne portent aucune signature depuis 1098 jusqu'à Jacques Ier en 1424. Elles sont seulement attestées par des témoins plus ou moins nombreux, dont les noms sont tracés de la même main qui a écrit le texte.

Les particuliers qui n'avaient pas de sceaux pour attester leurs chartes, se contentent d'annoncer la présence, la nomi

nation et les signatures apparentes ou réelles des témoins. En Angleterre, un seul témoin digne de foi suffisait pour la validité des testaments[1].

20. Au treizième siècle.

Quoiqu'en général les sceaux tiennent lieu de signature au 13e siècle, cependant nos rois, jusqu'à Philippe IV inclusivement, ont signé leurs diplômes les plus importants, et les ont fait signer par les grands officiers; c'est-à-dire qu'on y voit le Monogramme du prince et les signatures du chambellan, du bouteiller et du connétable. *Voyez* SÉNÉCHAL. Les chartes moins solennelles omettent ces signatures. Les chartes de Philippe IV, qui sont en très-grand nombre, ne sont autorisées que par son sceau, sans les signatures apparentes des grands officiers, et sans le Monogramme royal. Depuis ce prince, les signatures des grands officiers ne paraissent plus.

En Allemagne les témoins deviennent rares dans les diplômes impériaux et royaux. En Angleterre la formule *Teste me ipso* y est encore d'un grand usage, ainsi qu'en Ecosse.

Dans une multitude de chartes privées de ce siècle, les sceaux tinrent lieu de tout, de signature et de témoins. Les notaires mêmes ne les signaient pas ordinairement. Quand ils les signent, leur souscription consiste en des figures de Roues et de Damiers surmontés de Croix formées avec des estampilles, qui variaient selon le caprice. Cette espèce de souscription était quelquefois remplacée par une sorte de parafe ou de chiffre plus ou moins composé[2]. Ces souscriptions se voient souvent seules et isolées. A la vérité le Droit romain exigeait la signature des parties; mais les plus anciennes ordonnances de nos rois qui les prescrivent, sont celles de Henri II, de l'an 1554, et des Etats d'Orléans de 1560, encore demeurèrent-elles peut-être sans exécution, puisqu'en 1579 nous voyons le Parlement de Paris ordonner par arrêt que les actes des notaires soient signés des parties; *ce qui*, selon le président Hainault, *n'avait pas encore été pratiqué*.

En Angleterre, les noms de plusieurs témoins écrits de la

[1] Hickes, *Dissert. Epist.*, p. 56.

[2] *Académ. des Inscriptions*, t. XVII, p. 564.

main du notaire, font souvent toute l'authenticité des actes : cependant les signatures réelles commencèrent presque partout à se renouveler avant la fin du 13e siècle [1].

21. Au quatorzième siècle.

On ne trouve ni Signature ni Monogramme dans les lettres royaux de Louis X, et dans celles de ses successeurs du 14e siècle. On n'y voit guère que le nom du secrétaire par commandement du conseil, *de mandato Consilii*, et d'autres enregistrements ou *visa*. Le sceau suffisait pour tout.

En Allemagne, les empereurs se servent encore de Monogramme pour suscription; et une multitude de témoins du premier rang attestent encore quelquefois leurs diplômes.

Un nombre infini d'actes privés de France et d'Angleterre n'ont que des sceaux qui tiennent lieu de signatures et de témoins. Cependant les actes attestés par des témoins ne sont pas moins nombreux. On en rencontre souvent qui ne sont attestés que par une seule personne. Ceux qui sont passés devant un notaire ou tabellion, ne portent que sa signature, qui ne consiste assez ordinairement que dans certains traits entrelacés, ou dans quelque figure qu'il s'est appropriée. Les signatures de la main des souscrivants avaient commencé à revenir en usage sur le déclin du 13e siècle; mais elles furent plus fréquentes dans celui-ci, sans que l'usage en fût commun, si ce n'est dans les actes notariés, ou dans les pièces ecclésiastiques. L'art d'écrire était encore ignoré par la plupart des laïques qui faisaient des actes et des traités.

22. Au quinzième siècle.

La souscription termine assez communément les lettres royaux du 15e siècle ; entre les lettres patentes de Louis XI, les unes annoncent les témoins, et les autres n'en font nulle mention. Dans un diplôme en faveur de l'abbaye de Saint-Denis, il annonce une signature faite de sa propre main. En 1481, Louis XI avertit que quelques personnes, et, entre autres Maximilien d'Autriche, contrefaisaient sa signature. Le conseil régla que les lettres signées du roi seraient contre-si-

[1] Vaissette, *Hist. de Lang.*, Preuves, t. III, col. 595.

gnées par le secrétaire du département, et que les lettres closes, outre la signature du secrétaire, seraient scellées du sceau secret. Louis XII signait quelquefois de sa propre main ses lettres patentes; dans quelques-unes mêmes il annonce cette signature.

Maximilien Ier supprima dans ses diplômes l'usage de la signature en Monogramme, et y substitua en 1486 la souscription de sa propre main. Telle fut, suivant Hergott, dans sa *Généalogie de la maison d'Habsbourg*, l'époque du rétablissement des signatures manuelles des empereurs d'Allemagne[1]; cependant Secousse montre une bulle d'or de 1366, signée de Charles IV[2].

La formule *Teste me ipso* tient encore lieu en Angleterre de signature et de sceau. Elle fut en usage jusqu'à Henri VI, qui cessa de l'employer; parce que les lettres de créance de ses ambassadeurs à l'assemblée de Mantoue, munies d'une pareille signature, furent méprisées par le pape Pie II.

La plupart des actes particuliers de ce siècle sont passés devant les tabellions et les notaires publics, qui avaient, pour les autorisations des actes, certains usages propres, qui ont été recueillis par divers auteurs. Quoique dans ce siècle l'apposition du sceau ait suffi pour authentiquer les actes, on en trouve nombre qui sont signés et scellés. En Angleterre, les seigneurs et les particuliers scellent sans signer.

23. Au seizième siècle.

Dans les diplômes de France du 16e siècle, on voit la signature du roi dans le repli *sub plicâ;* et sur le repli, *super plicam*, la signature du secrétaire. Il y eut cependant plusieurs variations sur cet objet dans les édits, les simples lettres et les déclarations.

Les diplômes des empereurs sont signés et contre-signés. Philippe II, roi d'Espagne, signe ses lettres et placards : *Yo el Rey, moi le Roi.*

En Angleterre et ailleurs, il paraît que le sceau suppléait encore au défaut de signature et de témoins parmi les parti-

[1] *Præf.*, p. 6.
[2] *Ordonn.*, t. v, p. 224.

culiers. En France, le roi François II porta une ordonnance qui enjoignit expressément aux particuliers de signer leurs actes et contrats. Elle est de 1554, et ne paraît avoir eu d'effet réel qu'après l'arrêt du Parlement de 1579, comme on l'a dit plus haut. Louis XII avait déjà, au commencement de ce siècle, aboli l'usage de se passer de témoins dans les actes publics. Par son ordonnance, il était défendu à tout notaire quelconque de recevoir aucun contrat, sans qu'il y eût deux témoins, nonobstant toute coutume locale.

L'histoire des souscriptions, dans les différents siècles qu'on vient de parcourir, a rappelé certains faits qui font époque, et d'où l'on peut déduire quelques principes, tels que sont, par exemple, les suivants :

Les signatures des prélats qui n'y expriment point leur siége, ne portent aucun préjudice aux actes depuis le 6e siècle jusqu'au 12e inclusivement.

Depuis le 9e jusqu'au 14e, les Croix qui tiennent lieu de signature, quoique formées de la main des notaires, ne doivent faire naître aucun scrupule. Il en est de même du *signum* écrit en sigle, et des noms des témoins. Cet usage d'écrire les noms des témoins d'une seule main commença au plus tard dans le 8e siècle, et suffit pour la validité des actes jusque vers le milieu du 12e.

Les rois Mérovingiens signaient de leur main leurs diplômes, ou par leur nom, ou par leur Monogramme ; mais ils ne signèrent jamais les arrêts ou jugements rendus en leur présence par leurs ministres ; ils les faisaient seulement vérifier par leurs référendaires sous la clause *recognovit*. Les diplômes importants de la première race étaient pour la plupart souscrits par des évêques, des abbés et des seigneurs.

Depuis Charlemagne, les rois de la seconde race ne signèrent qu'en Monogrammes. Leurs lettres-patentes ne furent signées que par des chanceliers ou des notaires du palais.

Les rois de la troisième race ont employé les Monogrammes, les Croix et les signatures tout au long.

Depuis Louis le Gros, personne ne souscrit *ad vicem Cancellarii* ; la formule *Data vacante cancellaria* y supplée.

Les diplômes royaux du 8e siècle et des suivants, qui ne portent aucune souscription, ni monogramme, pas même du chancelier, ne doivent pas passer pour suspects.

Les signatures écrites de la main de nos rois Capétiens commencent à Philippe le Long : mais depuis Jean II, cet usage fut plus suivi.

Aux 11e et 12e siècles, on ne voit presque point de signatures réelles dans les chartes privées : la présence des témoins suffisait. Aux 12e et 13e siècles, des souscriptions de notaires publics ne sont point suspectes. La nomination des témoins, substituée à leur signature, remonte jusqu'au 7e siècle, et descend en France jusque vers le déclin du 13e, et en Angleterre jusqu'au 14e inclusivement.

STATUTS. Les pièces législatives connues sous le nom de *statuts de discipline*, ne remontent pas au delà du 10e siècle. La puissance séculière a souvent fait usage de statuts sous les noms de *statuta*[1], *statuitio*, *stabilimenta*[2], mais depuis le 13e siècle, beaucoup de pièces du genre des statuts sont intitulées *articuli*, articles, mot qui tient aussi quelquefois la place des *réformations*, en genre d'actes qui regardent le bon ordre, soit civil, soit ecclésiastique.

STÉNOGRAPHIE. *Voyez* ÉCRITURE EN CHIFFRES.

STYLE. Les monuments barbares antérieurs à l'état florissant de la république romaine, et les inscriptions postérieures à la chute de l'Empire, nous persuadent aisément que la barbarie a eu ses proportions et ses degrés comme la culture des lettres. Une orthographe vicieuse, déjà commune du temps de Cicéron, *De latinis quò me vertam nescio, ita mendosè scribuntur et veneunt*[3], fut au moins une des sources de la barbarie du style. L'affluence des provinciaux à Rome, et le mélange de toutes les nations, ont dû rendre la multitude inhabile à parler le latin bien purement. De là s'est formée une *langue rustique*, dont la *romance* a pris la place après la décadence

[1] *Concil.*, t. XI, col. 423.
[2] *Ibid.*, col. 754.
[3] *III Epist.*, ad Quintum frat., n. 31.

totale des études. L'inondation des barbares acheva la corruption qui se remarqua surtout dans les lois, dans les chartes et dans les actes publics, qui devaient être à la portée de tout le monde.

Peu de Gaulois firent des études réglées; de là par conséquent ces barbarismes et ces tours nationaux contraires à la construction d'une langue qu'il fallait apprendre, par principes, à Rome même, pour éviter des fautes souvent très-grossières. Les Francs, après leur irruption, n'apprirent la langue latine que sous de pareils maîtres : encore l'apprirent-ils en militaires. Quel latin devait-on attendre d'une nation qui se croyait trop heureuse de pouvoir réussir à se faire entendre?

Grégoire de Tours, quoique l'un des plus savants hommes de son temps, avoue[1] qu'il a affecté dans ses ouvrages les fautes qu'on y voit, de peur de n'être point entendu de la plupart de ses contemporains, si ses compositions eussent été plus correctes. Cette affectation dut être encore plus sensible dans les actes plus anciens que le 12e siècle, à moins qu'on ne veuille attribuer la barbarie des diplômes à un style propre affecté aux chartes, comme est le style suranné qu'on retient encore aujourd'hui au barreau dans les procédures et dans les ordonnances mêmes de nos rois.

Enfin mille témoignages des 8e et 9e siècles justifient qu'il n'y avait aucune portion de littérature qui ne fût corrompue. C'est donc un caractère de vérité dans les pièces originales de ces temps[2], et surtout dans les chartes, que le style en soit tout à fait irrégulier. Cette irrégularité favorise les diplômes des 6e, 7e, 8e, 9e, 10e et 11e siècles. On aurait donc sujet de suspecter un original des 5e, 6e, 7e et 8e siècles, s'il était irréprehensible. Au contraire, un manuscrit en oncial plein de solécismes, de barbarismes et de fautes d'orthographe s'annoncera par là, comme ayant été transcrit à peu près entre le milieu du 7e siècle et le déclin du siècle suivant. A proportion que ces défauts disparaissent, son antiquité est plus certaine et plus reculée. Cependant la maladresse d'un écrivain dans les temps éclairés, comme le talent et la capacité d'un copiste dans les

[1] *Præf.*, de D. Théod. Ruinart, n° 62 et 100.

[2] Schannat, *Vindic. archiv. fuldens.*, p. 103.

siècles barbares, pourraient nuire à la généralité des principes qu'on vient d'établir; mais ces exemples sont très-rares.

Il est important d'observer ici que depuis le 3e siècle jusqu'au pontificat de Grégoire III, la barbarie du style est ordinaire sur les marbres et les diplômes de France et d'Italie; que depuis l'an 550, jusqu'à Charlemagne, elle fit de si grands progrès, que les livres et les actes ecclésiastiques furent totalement défigurés; que depuis cette dernière époque jusqu'après les commencements du 11e siècle, les mêmes défauts sont encore communs dans les chartes privées, mais plus rares dans les actes publics, et surtout dans les manuscrits du 9e siècle qui sont corrects; que le renouvellement des lettres, commencé dans le 11e siècle, devint plus sensible dans le 12e, et introduisit dans les actes un style plus pur; enfin qu'il ne faut pas rejeter des chartes précisément parce qu'elles sont en meilleur style que ne le comporte le siècle auquel elles appartiennent; puisque dans tous les temps on voit des personnes qui écrivaient plus purement que leurs contemporains. *Voyez* ORTHOGRAPHE.

SULPICIENS. On a donné ce nom à une société de Prêtres séculiers, dont l'établissement, qui se fit vers le 17e siècle dans le séminaire St-Sulpice de Paris, a pour objet l'instruction et l'éducation des jeunes ecclésiastiques. L'état de ces prêtres est libre; ils ne font aucun vœu ni solennel, ni simple; ils ne sont liés entre eux que par la noble ardeur de remplir les Eglises de ministres fidèles à leurs devoirs. Cette Société a la direction de plusieurs séminaires, dont le plus considérable est le séminaire de St-Sulpice de Paris, tant pour le bâtiment que pour le nombre des sujets.

SUSCRIPTION. Par le mot *suscription*, on entend communément l'adresse ou le dessus d'une lettre. Mais dans la diplomatique, on étend la valeur de ce terme à tous les titres pris ou donnés au commencement des lettres ou des actes, en examinant l'ordre qui a été observé dans la position des noms, et de celui qui écrit, et de celui à qui l'on écrit, et en remarquant certaines expressions qui s'y rencontrent.

Il n'y a point d'épithète honorable qui n'ait servi dans les

titres que l'on prenait, ou que l'on donnait à ceux à qui l'on adressait des chartes. *Excellence, majesté, altesse, sérénité, sainteté, béatitude, éminence, sublimité, spectabilité, almité, dilection, charité, grandeur, gloire, clémence, mansuétude, piété, utilité, industrie, habileté, capacité, magnificence, autorité*, etc. furent autant d'attributs que l'on personnifia. Ainsi l'on disait, *Utilitas vestra, Industria vestra, Solertia vestra, Culmen tuum, magnifica Autoritas tua*, etc. Tous ces titres, pris et donnés indifféremment aux puissances ecclésiastiques et séculières, n'étaient que de pur style; car les pères du concile d'Agde, célébré l'an 506, nomment le roi Alaric, tout arien qu'il était, *Prince très-pieux*, Piissimus. *Voyez* SAINT.

La confusion dans les titres pris et dans les titres donnés fut presque continuelle. Tantôt les titres donnés précèdent les titres pris, et tantôt ils les suivent. Les supérieurs, les égaux et les inférieurs mirent indifféremment leurs qualités avant ou après celles des personnes à qui ils adressèrent la parole; c'est ce qui fait que l'on ne peut pas donner de règles absolument constantes et distinctives sur cet objet. Cependant on observera que le plus ancien usage dans la suscription des lettres était que l'auteur plaçât son nom avant celui de la personne à qui elles étaient adressées. Mais, depuis, l'usage contraire prévalut, d'abord en écrivant aux grands, et ensuite, soit humilité ou autrement, on l'étendit à des égaux, à des inférieurs, à tout le monde. Enfin le nom de l'auteur fut reculé au bas de la lettre en forme de souscription, comme nous le pratiquons actuellement.

Rien de plus simple que les suscriptions des Evêques des trois premiers siècles. Analogues à celle des écrivains laïques, elles ne consistaient que dans les deux noms réciproques de l'auteur et du récipiendaire, avec la seule qualité de *frère*. Les Papes eux-mêmes n'en prenaient point d'autre, et ne se distinguèrent par le titre de *Pape*, que lorsqu'il eut été interdit aux Evêques. *Voyez* PAPE.

Après les trois premiers siècles, les prélats se désignèrent par leur qualité d'*Evêque*, à laquelle ils ajoutèrent souvent l'épithète d'*humble*, d'*indigne*, de *pécheur*, etc. Mais si les titres que les prélats se donnèrent respiraient la candeur et la dé-

cence, ils en furent bien dédommagés par les titres pompeux qu'on leur accorda. Les titres les plus magnifiques, excepté la primauté, ceux même qui par la suite devinrent particuliers au seul Pontife Romain, furent déférés aux Evêques. Ainsi les titres de *Pape*, de *Souverain Pontife*, de *Prêtre Suprême*, de *Prince des Prêtres*, de *Père des Pères*, d'*Evêque des Evêques*, de *Très Saint-Père*, furent donnés aux uns et aux autres jusqu'à Adrien Ier, qui réserva aux seuls Primats les plus pompeux de ces titres.

En général les titres d'humilité pris par les Evêques sont favorables aux chartes épiscopales depuis le 4e siècle jusqu'au 12e. Les titres donnés aux prélats sont des plus magnifiques, pendant les 10e, 11e et 12e; mais les titres de *prince*, de *comte*, de *duc*, de *consul*, pris par des prélats avant le 11e siècle, feraient suspecter un diplôme.

Les formules *Dei gratia*, *Dei dono*, *per Dei gratiam*, que l'on trouve dans la plupart des suscriptions des puissances tant laïques qu'ecclésiastiques, sont des expressions purement religieuses, et qui n'ont point été exclusivement réservées aux souverains de l'antiquité en signe de leur indépendance, comme l'ont cru beaucoup de savants. Des témoignages sans nombre contredisent leurs assertions à cet égard [1]. Les Prélats, les Ducs, les Comtes, etc., s'intitulent *par la grâce de Dieu*, moins comme souverains, qu'en signe de piété. Cette formule ne paraît dans aucun diplôme original et sincère de nos rois Mérovingiens. Pépin est le premier qui l'ait employée, peut-être pour imiter les empereurs d'Orient. Depuis ce prince, elle a été fréquemment imitée par les empereurs, les rois et les princes d'Occident, sous les expressions de *grâce*, de *miséricorde*, de *clémence*, ou d'autres équivalentes.

L'idée d'indépendance absolue n'a été attachée à cette formule qu'au 15e siècle, sous le règne de Charles VII; ce qui détermina ce prince, jaloux de ses droits, à interdire ce titre aux grands vassaux qui voulaient l'usurper. Depuis ce temps-là,

[1] Fleury, *Hist. ecclés.*, t. VI, p. 85. — Eckart, *Comment. de rebus Franc. orient.*, t. I, p. 539; — *Annal. Bened.*, t. III, p. 566; — *Biblioth. german.*, t. VI, p. 179; — *Hist. de Harcourt*, t. I, p. 535; — *Hist. de Lang.*, t. I, p. 588; — *Glossaire du droit franç.*, p. 197. — Martene, *Ampliss. collect.*, t. I, p. 336, etc.

cette formule a toujours été réservée aux souverains. Les prélats du second ordre cessèrent de s'en servir à la fin du 15e siècle : mais les évêques l'ont toujours conservée; et ce n'est que dans les bas temps qu'ils y ont ajouté : *et apostolicæ Sedis.*

Sur cela on observera que la formule *par la grâce de Dieu et du Siége Apostolique*, est bien plus ancienne que le 14e siècle, auquel on l'attribue communément. Au 12e, on en trouve d'assez semblables dans les chartes. Mais dans une charte de Dictherus, archevêque de Trèves, donnée en 1299, on la trouve tout au long : *Frater Dictherus, Dei et Apostolicæ Sedis gratia, Trevirensis Archiepiscopus*, etc.[1]. Une charte de 1224 de Gauthier, évêque de Chartres, avait déjà : *Divina permissione et apostolica authoritate carnotensis ecclesiæ Minister humilis*[2]. Cette expression d'évêque, *par la grâce du Saint-Siége*, n'a passé en formule qu'au 13e siècle, et surtout depuis la bulle par laquelle Clément IV prétendit que la disposition de tous les bénéfices appartenait au Pontife Romain.

1. Suscription des bulles.

Dès le 4e siècle, le pape Sirice, dans une de ses décrétales, s'était intitulé *Siricius Papa*. Cette suscription, qui serait suspectée avant le milieu du 4e siècle, à quelques légères différences près, convient à presque tous ses successeurs pendant le 5e siècle. Alors le nom des papes paraît tantôt devant, tantôt après celui de la personne à qui ils adressent leurs lettres. Dans les 6e et 7e siècles, l'arrangement de leur nom et de celui à qui ils écrivent souffre la même variation. Mais saint Grégoire s'était déjà honoré de l'humble titre de *Serviteur des serviteurs de Dieu.*

Une chose à remarquer dans ce dernier siècle, c'est que l'on commença à donner aux empereurs des titres fort pompeux, tandis qu'ils avaient été fort simples jusqu'alors dans la bouche même des papes. Ces derniers furent les plus zélés sectateurs de l'usage en ce point, et traitèrent les empereurs tout à la fois de *très-pieux Seigneurs*, de *sérénissimes Vainqueurs et Triomphateurs*, d'*Amateurs de Dieu et de Jésus-Christ*, d'*Au-*

[1] *Hist. Trevir. dipl.*, t. I, p. 833.
[2] *Gall. Christ.*, fratr. Sammarth, t. IV, p. 457.

gustes, etc. Ces manières de s'exprimer n'avaient que peu ou point changé au 9e siècle. Les titres que les papes attribuèrent aux rois, aux exarques et aux patrices furent ordinairement les mêmes : *Domino excellentissimo, atque præcellentissimo Filio*, etc.

Les titres des papes eux-mêmes s'accrurent à un point extraordinaire, soit qu'on fût entraîné par le goût du siècle, soit qu'on fût inspiré par la vénération qu'on avait pour eux. On les traita de *Souverains Pontifes*, de *Pères des Pères*, etc., et depuis on enchérit toujours. Il faut remarquer que le titre pris de *Souverain Pontife*, ou de *Pontife universel*, serait un signe de faux avant S. Grégoire le Grand ; qu'il serait suspect depuis le 6e siècle jusqu'au 9e, et très-suspect depuis Grégoire VII. *Voyez* PAPE.

Dans le 8e siècle, les papes, dans leur suscription, commencèrent par nommer les personnes à qui ils écrivirent.

Mais depuis Nicolas Ier, au 9e siècle, le nom du pape et ses titres précèdent toujours le nom de la personne à qui il écrit. Bien plus, au 12e siècle, Adrien IV se plaignit à l'empereur Frédéric Barberousse de ce qu'il prenait le premier rang dans la suscription de ses lettres adressées au pape : tant il est vrai qu'avec le temps on s'écarta toujours de l'ancienne humilité, et que le titre de *Serviteur des Serviteurs* n'était que de style. Aussi, depuis la fin du 11e siècle, une bulle où le nom du Pape serait placé après le nom de celui en faveur duquel elle aurait été expédiée, devrait passer pour très-suspecte. Cette règle ne souffre d'autres exceptions que relativement aux bulles adressées à des saints, par exemple à saint Paul. *Voyez*, sur les suscriptions des rescrits apostoliques, les mots BULLES, BREFS, MOTUS PROPRII.

Une bulle postérieure au 10e siècle, où le pape ne se donnerait d'autre titre que celui d'*Evêque de la ville de Rome*, serait suspecte ; et elle passerait pour fausse, si elle était du 11e.

2. Suscription des pièces ecclésiastiques.

Les suscriptions des actes ecclésiastiques des premiers siècles n'ont rien de bien remarquable. Presque toutes, à peu près, portent la même forme de suscriptions que les lettres

des apôtres, qui ne sont ignorées de personne, et qui furent imitées par les hommes apostoliques, et par ceux qui leur supposèrent des lettres.

Au 4e siècle, les noms des évêques et des prêtres commencèrent à être accompagnés d'éloges et de titres honorifiques. Les uns et les autres mirent leurs noms tantôt avant, tantôt après les noms de ceux à qui ils écrivaient. Du reste la forme de la suscription, ainsi que des autres parties des actes, était totalement arbitraire ; et à peine y en a-t-il quelques-unes de semblables, quoiqu'elles aient toutes des rapports essentiels. Il faut cependant remarquer que tous les titres mis en usage dans les siècles suivants, tels que ceux de *très-Chrétien, très-Pieux, très-Magnanime, très-Grand, très-Saint*, etc., pour les Empereurs ; *Sainteté, Béatitude*, etc., pour les Papes, et ainsi à proportion pour les autres dignitaires, se rencontrent dans ce siècle.

La coutume d'employer les titres de *Seigneur*, de *très-cher*, etc., dans les lettres adressées même aux hérétiques et aux païens, paraît établie dans le 5e siècle. En général, ils se multiplièrent beaucoup, en comparaison des siècles précédents.

Dans le 6e siècle, les titres pris varièrent à l'infini, et les titres donnés enchérirent encore sur le siècle précédent, mais toujours indistinctement.

Dans le 7e siècle, les titres pris exprimèrent souvent les sentiments d'humilité ; mais quelquefois c'est un mélange d'humilité et de grandeur. Les titres donnés furent toujours fort relevés, même par des périphrases singulières.

Les suscriptions des actes des ecclésiastiques du 8e siècle continuèrent d'être sujettes à mille variations ; on s'aperçoit pourtant dès lors qu'elles tendent à se fixer.

Les titres d'humilité furent assez familiers aux évêques du 9e siècle : il ne manque cependant pas d'exemples où l'on en voit qui se donnent les titres les plus flatteurs. Les titres donnés étaient toujours honorables ; mais il n'y eut rien de bien fixe.

Les titres magnifiques pris et donnés dans le 10e siècle ont rapport à ce que plusieurs évêques et abbés, possesseurs de grandes terres, se crurent en droit, à l'exemple des seigneurs

laïques, de se soustraire à la domination du souverain et à la tyrannie des ducs et des comtes, qui venaient d'usurper dans leurs fiefs l'autorité royale. Les évêques, à la faveur des priviléges qui leur étaient accordés par les rois, s'érigèrent en seigneurs temporels ; de là le faste qui paraît dans les titres qui leur furent donnés; c'est de là aussi que les maisons épiscopales ont le nom de *palais* dans plusieurs chartes de ce siècle. D'autres évêques se donnèrent des éloges, et s'humilièrent en même temps. La plupart pourtant s'en tinrent à des expressions dictées par l'humilité chrétienne.

Les 11e et 12e siècles, comme le précédent, virent quelquefois le contraste monstrueux des titres les plus modestes et des qualifications les plus fastueuses que prirent certains prélats dans leurs chartes. Les titres donnés furent encore plus ampoulés. Cependant il faut avouer que l'humilité chrétienne respire encore dans les titres du plus grand nombre.

Le 13e siècle continue d'offrir sur cet objet beaucoup de variété : mais le titre de *Minister indignus*, *Minister humilis*, *Ecclesiæ Minister*, qui avait commencé dans le siècle précédent, fut fréquemment employé dans celui-ci par les évêques et les abbés, et quelquefois dans le 14e. La formule *par la grâce de Dieu et du St-Siége Apostolique*, qui avait commencé à la fin du 13e, devint fréquente dans le 14e.

C'est dans ce siècle que nous voyons le premier exemple d'une partie de la suscription rejetée à la fin de l'acte. On ne connaît pas de lettre plus ancienne, où celui qui l'écrit mette son nom après l'écriture et au bas de la page, selon notre usage actuel, que celle que Henri de Villars, archevêque de Lyon, écrivait à l'empereur Charles IV. Elle est datée du 29 décembre 1347 ; et plus bas est écrit : *Henricus de Villariis, Archiepiscopus et Comes Lugduni, totus vester* [1].

Quelques prélats du 15e siècle se décorèrent de nouveaux titres, en prenant ceux des seigneuries et des châteaux qui appartenaient à leur Eglise.

3. Suscriptions des diplômes et des chartes.

Les suscriptions des diplômes et des chartes laïques des premiers temps suivirent assez le goût cicéronien. Les titres

[1] Valbonnays, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 540.

pris et donnés furent d'abord assez simples : mais dès le 2e siècle, ils devinrent plus pompeux. Dans les lettres de Pline à Trajan, on trouve déjà un commencement de ces manières de parler : *Votre Piété, Votre Grandeur*, etc. Antonin est le premier des empereurs qui ait porté le nom de *Pieux* ; les empereurs des siècles suivants le prirent, ou on le leur donna. Le titre d'*Auguste* était un titre d'honneur et de respect attaché à la dignité impériale. Marc Aurèle et Lucius Verus sont les premiers qui aient porté en même temps ce titre.

Les suscriptions des lettres particulières furent les plus simples; mais celles qui étaient adressées à des corps respectables portent en tête des titres très-multipliés. Au reste, les titres, excepté ceux qui désignaient la puissance impériale, furent assez arbitraires.

4. Au quatrième siècle.

La suscription des édits des empereurs offrait, dans le 4e siècle, les noms de tous les princes qui étaient avec eux officiers de l'empire. Les titres de *Seigneur* et de *toujours Auguste* sont le plus communément donnés aux empereurs; les autres varient à l'infini.

5. Au cinquième siècle.

Il paraît par les actes du 5e siècle, que les sénateurs à qui l'on avait donné, sous Alexandre Sévère, le titre de *Magnifique*, le quittèrent alors pour prendre celui de *Clarissime*.

La formule de la suscription des lettres continue d'être fort simple et toujours la même; celle des décrets et des édits porte, à l'ordinaire, en tête une suite de titres magnifiques qui les distinguent des rescrits. *Voyez* RESCRITS.

6. Au sixième siècle.

Les titres pris par les empereurs du 6e siècle furent assez fixes : ils se bornaient à ceux de *Piété*, de *Mansuétude*, d'*Illustre* et de *toujours Auguste*. Clovis Ier, ayant été revêtu de la dignité de consul honoraire et de patrice par l'empereur Anastase, reçut en même temps le titre d'*Auguste*, dont il usa dans les actes, ainsi que quelques-uns de ses successeurs immédiats.

7. Au septième siècle.

Les empereurs du 7e siècle conservèrent encore dans leur suscription le surnom de *Flavius*; et, à leur exemple, les rois de Lombardie et d'Espagne le prirent aussi. Ces princes lombards, dans le siècle suivant, jusqu'à leur extinction, se donnèrent, dans leur suscription, de grands éloges.

8. Au huitième siècle.

La suscription des rois Mérovingiens consistait dans ces mots : *N. Rex Francorum, vir inluster*; ce qui composait la première ligne des diplômes. Celles des maires du palais, qui, sur la fin de cette race, s'emparèrent de l'autorité, portaient en tête le titre *inluster vir*, après lequel ils mettaient leur nom et la qualité de majordome.

Pepin, chef de la seconde race, suivit assez les usages de ses prédécesseurs; la suscription était simple avec le titre de *vir inluster*; on y voit pourtant assez fréquemment l'addition de *gratiâ Dei*, pour marquer les voies de la Providence dans son exaltation. Charlemagne varia successivement la forme des suscriptions de ses diplômes, à raison des différents royaumes qu'il acquit. N'étant que roi de France, il s'inscrivait, comme son père, avec la formule *gratiâ Dei*. Devenu roi des Lombards en 774, il ajouta ce titre : mais il ne faut pas qu'il se qualifie roi d'Italie ; car les diplômes de cette espèce sont rejetés par les savants. Lorsqu'il eut été couronné empereur d'Occident le 25 décembre de l'an 800, le titre d'illustre, *vir inluster*, disparut, et il s'intitula : *Carolus serenissimus Augustus, à Deo coronatus, magnus et pacificus Imperator, Romanorum gubernans imperium, qui et per misericordiam Dei Rex Francorum et Longobardorum*. Il arriva souvent à Charlemagne, depuis qu'il eut été élevé à l'empire, de s'attribuer seulement la qualité de *roi*, et à ses Etats celle de *royaumes*.

9. Au neuvième siècle.

Louis le Débonnaire, qui, n'étant que roi d'Aquitaine, avait suivi, à quelques termes près, les formules de suscription des rois de France, en succédant à son père en 814, changea ces titres, et s'inscrivit: *Hludovicus divinâ ordinante providentia Imperator Augustus*. Après son rétablissement sur le trône en

834, au lieu d'*ordinante* il mettait *repropitiante*. Les chancelleries des rois d'Aquitaine, de Bavière, et de l'empereur Lothaire, tous fils de Louis le Débonnaire, usèrent à peu près du même style. Chacune en particulier ne fut pas toujours constante dans les formules de suscription.

Charles le Chauve, couronné empereur à Rome en 875, s'inscrivait, après l'invocation de la Trinité : *Karolus ejusdem Dei omnipotentis misericordiâ Imperator Augustus.*

Louis le Bègue, qui succéda à Charles le Chauve au royaume de France en 877, s'intitulait tout court : *Hludovicus misericordiâ Dei Rex.*

Charles le Gros, roi de Germanie en 876, roi de Lombardie en 879, empereur en 880, roi de France en 885, varia les formules de ses suscriptions à raison de ces différentes promotions.

10. Au dixième siècle.

Les derniers princes de la branche Carlovingienne du 10e siècle varièrent leur suscription quant à l'expression *gratia Dei*, mais ne changèrent jamais le titre *Francorum Rex :* du reste, quelques épithètes font toute la différence.

Les rois et les empereurs d'Allemagne de ce siècle ne prirent dans leur suscription que le titre de *Roi des Romains*, jusqu'à ce qu'ils eussent été couronnés empereurs : alors l'*Imperator Augustus* fut de style. Henri l'Oiseleur ne prit même jamais ce dernier titre dans ses diplômes. Quoique le terme *Augustus* seul fût d'usage, on ne doit pourtant pas rejeter les diplômes des empereurs d'Allemagne qui se qualifieraient *semper Augustus* avant Frédéric Ier, au 12e siècle.

Ce fut après le commencement de ce siècle, que les ducs, les comtes et les seigneurs, ayant usurpé les droits régaliens, s'érigèrent en souverains dans les villes et les comtés dont ils n'étaient auparavant que juges et gouverneurs. Dès lors ils commencèrent à joindre, dans leur suscription, le nom des villes ou des pays sur lesquels ils dominaient, avec la dignité qu'ils y exerçaient comme princes.

11. Au onzième siècle.

Quoiqu'il y ait peu de siècles où les formules aient plus varié que dans le 11e, cependant les suscriptions sont les

mêmes que celles du siècle précédent. Une chose assez singulière, c'est de voir le roi Robert traité de *très-saint Père.* Il faut cependant remarquer que Robert est le premier de nos rois qui, en commençant sa suscription, se soit servi du pronom personnel *ego*. Le style dont les rois lombards s'étaient déjà servi en commençant l'étalage pompeux de leurs titres, passa dans les diplômes des rois suivants, dans ceux des rois d'Angleterre, et dans les chartes des particuliers.

Les rois de Germanie et les empereurs s'intitulent quelquefois *Empereurs*, avant que d'avoir été couronnés à Rome, par ce que les noms de *Rois* et d'*Empereurs* se prenaient l'un pour l'autre. Henri IV, ayant reçu la couronne impériale, employa les titres d'*Empereur* et de *Patrice* dans la suscription de ses diplômes. Les suscriptions privées n'ont rien de remarquable.

12. Au douzième siècle.

Le caprice seul guida la main des chanceliers et de leurs subalternes dans le 12e siècle. Les formules n'eurent rien de fixe. Un titre peu commun est celui de *Vénérable* donné à Philippe Ier, et Louis le Gros prend le titre de *Roi de France*, au lieu de *Roi des Français*, comme s'étaient intitulés ses prédécesseurs. On le trouve dans des lettres royaux de l'an 1171 : *Ludovicus*, etc... *Franciæ Rex* [1]. Philippe Auguste n'est donc pas le premier qui se soit qualifié *Roi de France*. La première expression s'est soutenue constamment pendant sept siècles ; et la seconde, qui ne se rencontre presque dans aucun diplôme avant les dernières années du 12e, ne prévalut sur l'autre jusqu'à l'exclure entièrement, que fort longtemps après. La suscription de nos rois porte quelquefois le titre d'*Empereur* et d'*Auguste*, ainsi que dans le siècle précédent, parce que ces mots, comme on a déjà dit, se prenaient sans doute alors pour celui de *Roi*.

Les suscriptions des grands vassaux de la couronne sont le détail de leurs titres et des provinces dont ils étaient souverains sous le nom de *Ducs*, *Comtes* ou *Marquis*.

Les empereurs ne s'intitulent constamment *Imperator A*

[1] *Ordonn. du Louvre*, t. IV, p. 206.

gustus, qu'après avoir reçu la couronne impériale : *Romanorum Rex* est le titre de leur exaltation au trône jusqu'à leur couronnement à Rome.

Les noms des rois d'Angleterre sont fréquemment, dans leur suscription, écrits avec la seule lettre initiale.

13. Au treizième siècle.

Le titre de *Roi des Français* paraît avoir été réservé dans ce siècle pour les actes latins, et celui de *Roi de France* adopté pour les actes en langue vulgaire.

Tous les noms des Etats que possèdent les empereurs d'Allemagne se trouvent renfermés dans leur suscription ; mais ils ne prennent celui d'*Empereur toujours Auguste* qu'après avoir reçu la couronne impériale.

14. Au quatorzième siècle.

Une suscription simple accompagnée du titre de *Roi de France* dans les actes en langue vulgaire, et de *Roi des Français* dans les actes écrits en latin, forme le commencement des diplômes de nos rois du 14e siècle. Les trois premiers rois de ce siècle varièrent pourtant sur cet objet, et s'intitulèrent en latin *Roi de France* ou *Roi des Français*. Philippe de Valois donna au roi Jean son fils, qui n'était encore que roi de Normandie, le titre de *Lieutenant du Roi*. On trouve cette qualification dans un acte de 1345. Depuis la prise de ce dernier roi par les Anglais en 1356, jusqu'à sa délivrance en 1360, on mit à la tête des lettres royales le nom de son fils aîné, Charles, duc de Normandie, soit comme *Lieutenant du Roi*, soit comme *Régent*. Dans ce siècle, le titre de *très-redouté* fut communément donné aux princes.

Les grands seigneurs en Angleterre s'intitulent : *N. par la grâce de Dieu, Duc, Comte*, etc. En Allemagne, les petits seigneurs en firent autant ; et au lieu du pronom *ego*, ils prirent le pluriel *nos*.

15. Au quinzième siècle.

Dans le 15e siècle, Isabelle de Bavière, abusant de la faiblesse où la maladie avait réduit Charles VI son époux, établit une Cour souveraine à Amiens, qui expédiait ses actes au nom de cette princesse par cette formule de suscription : *Isa-*

belle, par la grâce de Dieu, Reine de France, ayant, pour l'occupation de M. le Roi, le gouvernement et administration de ce Royaume. Louis XI prenait, à la tête de ses diplômes français, le titre de *Roi de France* et celui de *Francorum Rex* en latin. La même suscription paraît dans les lettres patentes de Charles VIII, qui succéda à Louis XI son père le 30 août 1483. La cession de l'empire de Constantinople faite à Charles VIII par André Paléologue, le 11 septembre 1494, n'ajouta rien à ses titres; mais ce fut sans doute, en vertu de cette cession qu'il prit les ornements impériaux. Louis XII imita les formules de ses prédécesseurs. On trouve néanmoins qu'il prend de plus le titre de *Duc de Milan* et de *Seigneur de Gênes* dans des lettres patentes de 1511 en faveur de la ville de Boulogne.

La plupart des suscriptions des hauts seigneurs souverains renferment la formule *par la grâce de Dieu*, et une suite de tous leurs titres, duchés, comtés, marquisats, seigneuries, etc.

Les empereurs et les princes souverains d'Allemagne emploient la même formule et la même ostentation. Maximilien Ier prit le titre d'*Imperator electus* avant que le Pape eût confirmé son élection [1].

Soliman, empereur des Turcs, dans une lettre écrite au Grand-Maître de Rhodes, ne s'éloigne pas de ces sortes de suscriptions; il y ajoute seulement un tour plein de faste oriental : *Solymanus Isaccus, Dei gratia, Rex Regum et Dominus dominantium*, etc. [2].

Henri IV, roi d'Angleterre, met le plus souvent dans les suscriptions de ses lettres le nom et les titres de celui à qui il écrit, avant son propre nom et ses qualités. Henri V n'en agit pas de même; mais il suivit les errements ordinaires en ce siècle : il ajouta à ses titres ceux d'*héritier et régent du royaulme de France*. Henri VI prit sans façon le titre de *Roi de France* ou de *Roi des Français*. Edouard IV, premier roi de la maison d'York, remplaça souvent le fatras des suscriptions par le mot simple et unique *Rex* suivi de l'adresse ou de la notification. Edouard V employa aussi le même style. Richard III fit encore plus : dans une de ses lettres au pape Sixte IV,

[1] Hertius, *Dissert. de Dipl. german.*, p. 37.

[2] *Cod. dipl.* de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, t. II, p. 160.

il lui adresse la parole contre l'usage ancien : *Beatissime Pater*, etc.

16. Au seizième siècle.

François Ier prit dans ses diplômes latins les mêmes titres que Louis XII : *Franciscus Dei gratiâ Rex Francorum, Dux Mediolani, et Genuæ Dominus ;* mais dans ses édits français il ne prend que le titre de *Roi de France.* Il se qualifiait aussi *Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois, etc.*

Henri II employa dans ses édits la formule suivante : *Henri II, par la grâce de Dieu, Roi de France, à tous présents et à venir, salut ;* au lieu que dans ses lettres patentes il dit : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut,* sans aucune suscription. François II prit le titre de *Roi de France et d'Ecosse,* à cause de son mariage avec Marie Stuart. Charles IX ne prit que le titre de *Roi de France.*

Les édits et les lettres patentes de Henri III portent la même suscription dont ses prédécesseurs immédiats avaient fait usage, si ce n'est qu'au titre de *Roi de France* il ajoute celui de *Roi de Pologne.*

Depuis que Henri IV eut réuni pour toujours le royaume de Navarre à la couronne de France, le 4 août 1589, il prit le titre de *Roi de France et de Navarre;* et ses successeurs ne portèrent que ce titre simple.

L'empereur Charles-Quint, ainsi que ses successeurs, continua l'ancienne formule de suscription : *Carolus Quintus, divinâ servante clementiâ, electus Romanorum Imperator, semper Augustus,* etc., mais il y ajoute une infinité de titres.

Henri VIII d'Angleterre, avant le schisme, avait ajouté à ses titres celui de *fidei Defensor,* que le Pape lui avait donné. Après sa désertion il ajouta, *et in terrâ supremum Caput Anglicanæ Ecclesiæ.* Les rois d'Angleterre se qualifièrent *Seigneurs d'Irlande* jusqu'en 1542, que le parlement irlandais assemblé fit un décret solennel portant que Henri VIII et ses successeurs seraient appelés *Rois d'Irlande.* Ce n'est que depuis Jacques Ier, qui réunit sur sa tête les couronnes d'Angleterre et d'Ecosse, que les monarques anglais ont pris le titre de *Rois de la Grande Bretagne.*

SUSPENSE, censure ecclésiastique par laquelle il est défendu à un clerc d'exercer le pouvoir qui lui a été confié par l'Église à cause de son office ou bénéfice ecclésiastique; voici quels en étaient les effets dans l'ancien droit ecclésiastique en France :

La suspense *ab officio* emporte la suspense de l'ordre et de la juridiction.

La suspense *a beneficio* interdit au bénéficier la perception des fruits de son bénéfice et des autres droits qui en dépendent.

La suspense est pour un temps fixé ou pour un temps indéterminé; mais comme elle laisse une espérance de rétablissement, elle diffère de la déposition, qui prive pour toujours du bénéfice et de l'exercice de l'office.

La suspense ne peut regarder que les fautes que l'on expie par une pénitence de quelque temps; car si ces fautes méritent une peine plus forte, c'est le cas de la *déposition*.

Les supérieurs ecclésiastiques peuvent suspendre *ab homine*, même sans avoir le pouvoir d'excommunier; tels sont les chapitres, abbés, abbesses, prieurs, archidiacres, archiprêtres, doyens ruraux. Lorsque la suspense se prononce par sentence, les preuves de la faute doivent être certaines et on l'exprime ainsi : *quia constat te commisisse... ideò ab Officio... te suspendimus.*

Le mépris de la suspension par la continuation des fonctions dont elle exclut, produit toujours l'irrégularité, et souvent ce mépris est puni par l'excommunication *ipso jure*. Mais en France cela doit être déclaré par un jugement.

L'absolution de la suspense au for extérieur doit être donnée par celui qui l'a prononcée, *ejus est solvere, cujus est ligare*. En cas de refus on s'adresse au supérieur.

L'ecclésiastique dont la suspense a été déclarée abusive par le parlement, rentrait dans ses fonctions de plein droit.

SYNGRAPHE. *Voyez* CHARTE.

ABRÉVIATIONS

Commençant par la lettre S, qui se trouvent dans les inscriptions et les manuscrits.

S. — Sacrum, sacellum, semis, sepulchrum, scilicet, senatus.
SACR. — Sacrum.
SARM. — Sarmaticus.
SATUR. — Saturnalia.
SC. MM. — Sacræ memoriæ.
SC. — Senatusconsultum ou consulum.
SC. D. — Senatusconsulto decretum, senatusconsultus decrevit.
SC. FAC. E. — Senatusconsultum factum est.
SCI. AF. — Scipio Africanus.
SC. PS. — Senatusconsultum, plebiscitum.
S. D. — Sacrum diis, suprà dictus.
S. D. SYL. — Sententiam dicit, ou dedit, Sylla.
SEMP. — Sempronius.
SEPT. — Septimus.
S. EQ. Q. OD. ET. P. R. — Senatus Equestrisque ordo, et Populus Romanus.
SER. — Servius, Servilius, Sergius, servus.
SP. F. — Spurii filius.
SP. L. — Spurii libertus.
SP. M. — Spurius melius, suprà memoravit.
SPOR. — Sportalis.
S. P. Q. L. — Senatus populusque Lucencis.
S. P. Q. R. — Sabinis populis quis resistet? Senatus populusque Romanus.
S. P. Q. S. C. P. S. — Sibi posterisque suis curavit pecuniâ suâ.
S. Q. S. S. Q. N. I. S. R. E. H. L. N. R. — Si quid sacri sancti est, quod non jure sit rogatum, ejus hac lege nihil rogatur.
S. S. — Sententia senatûs, sacri scrinii, somniorum somniator.
SS. — Sanctissimum.
S. S. C. — Secundùm suam causam.
SEV. — Severus.
SEV. AVG. ARM. PART. — Severus Augustus Armenicus Parthicus.
SEX. — Sextus, Sextius.
S. F. S. — Sine fraude suâ
S. G. — Satis gestum.
SG. — Sacrilegium.
S. I. D. — Supplicatio immortali Deo
SIG. — Sigillum.
SL. — Sylla.
S. L. — Sacrorum ludorum, sacrum ludum, sine linguâ.
S. M. — Sine manibus, sine malo, sacrum Manibus.
S. N. — Senatus, sententia.
S. N. L. — Socii nominis Latini.
SN. P. M. — Sine periculo mortis
S. N. S. Q. — Si negat sacramentum quærit.
S. O. — Sine occasione, sine oculis.
SP. — Spurius.
S. P. — Sine pecuniâ, sine patre, sine pedibus.
S. P. D. — Salutem plurimam dicit.
S. S. S. — Sancto Sylvano sacrum, suprà scriptæ summæ.
S. SS. S. — Sanio sanctissimo sacrum.
S. T. — Sile, tace, statutum.
S. T. — Sine testibus, sine testiculis.
S. T. A. — Sine tutoris authoritate.
ST. CS. — Statu Consules.
STD. — Stadium.
S. T. D. — Sacræ theologiæ doctor.
STD. D. — Stadium dicavit.
ST. P. — Stadium posuit, studium posuit.
ST. SN. — Statuta sententia, statuti Senatores, stupet Senatus.
S. V. L. Q. — Sibi, uxori liberisque.
S. VR. — Sine viribus.
SVRVM. — Suorum.
SYL. — Sylla.

T

1. Origine chinoise et égyptienne des ת *Thau* sémitiques (*planche* 66).

Le 10e *Kan* ou jour chinois est représenté par le caractère 癸 et par les variantes antiques de 1 à 12. Ce caractère se prononce en Chine *kouey*, au Japon *ky*, en cochinchinois *qui*, en turquestan, *coui*; il est mis sous la clef 105, celle des *pieds* 癶 *po*; on le voit sur notre *planche* avec l'adjonction de la *flèche*, 矢 *chi*. Il signifie, *considérer, examiner, aller, retourner*[1]; c'était en effet la fin de la 1re période décennale du mois, après laquelle on retournait pour commencer la 2e période — Les inventeurs de ces signes y avaient donc attaché l'idée de *retourner*, et celle de *mort* et de *mort violente* par l'adjonction de la *flèche*.

Dans l'alphabet sémitique, la 10e lettre après l'*M*, la 22e ou dernière de l'alphabet, est le ת qui se nomme תו *thou*, ou *thau*, en arabe *tha*, et qui signifie *signe, note, désigner, décrire, déterminer*, et de plus *stupeur, horreur, tremblement, repentir*[2]. C'était en effet le signe par excellence, celui qui dans *Ezéchiel* et dans *l'Apocalypse* devait être mis sur le front des élus, des personnes sauvées. Or nous avons déjà observé pour le 7e jour que ce signe avait la forme d'une *Croix* dans un grand nombre d'alphabets sémitiques, comme l'on peut s'en convaincre en examinant la forme des alphabets IV, VII, XIV, XV, XVII, XVIII, XXXIV, XXXV, et le récent alphabet primordial du R. Forster. — On peut encore retrouver cette forme dans les anciennes formes chinoises, et notamment dans les numéros 3, 4, 5, 6, 7, et dans les nombreuses formes d'autres alphabets qui leur correspondent dans notre tableau.

[1] Voir le *Dict. chin.* de de Guignes, nos 6479 et 6480.
[2] *Dict. pentaglotton* de Schindler à la lettre ת.

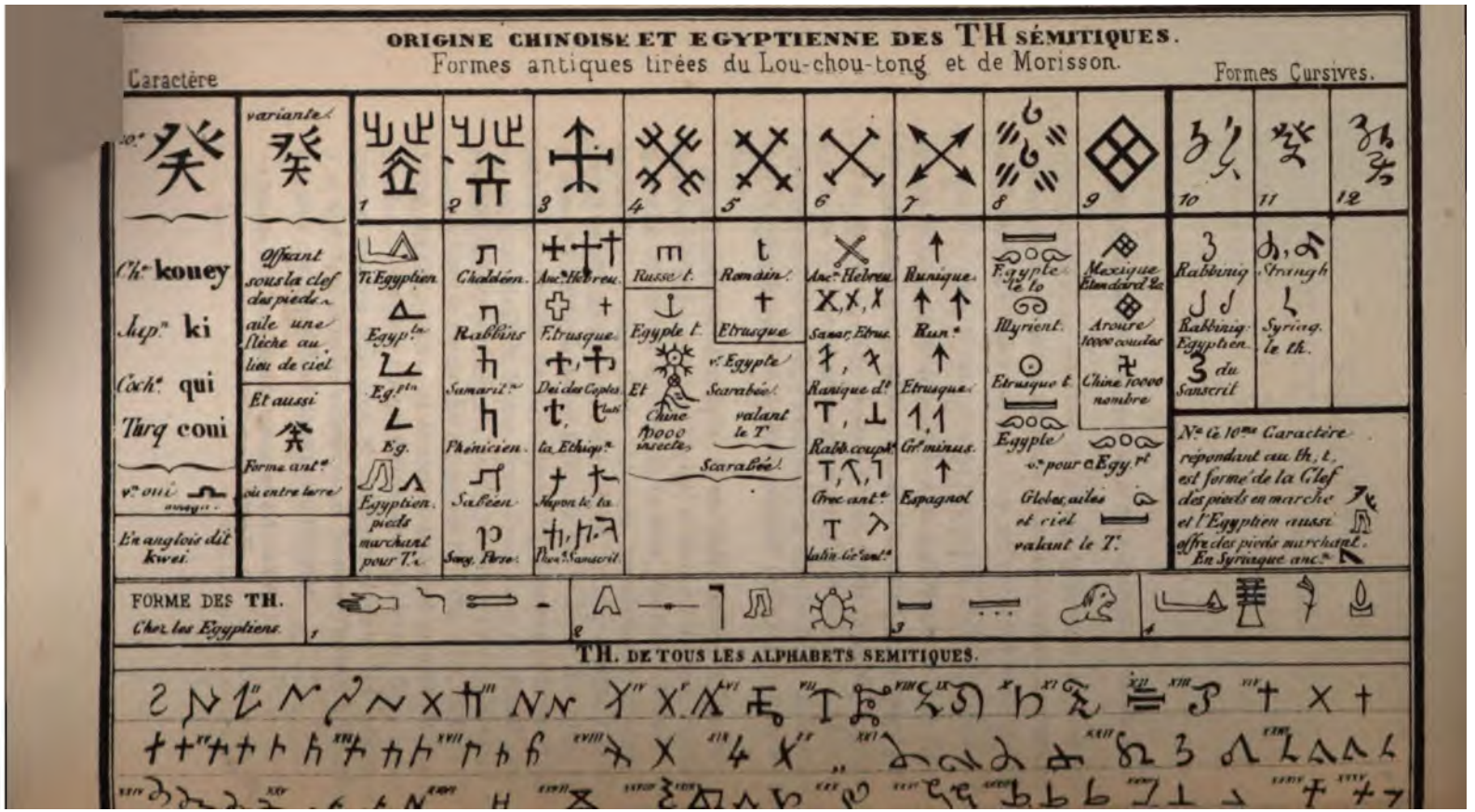
ORIGINE CHINOISE ET EGYPTIENNE DES TH SÉMITIQUES.
Formes antiques tirées du Lou-chou-tong et de Morisson.
Caractère
Formes Cursives.
Ch.e kouey
Jap.n ki
Coch.e qui
Turq coui
En anglois dit kwei
Offrant sous la clef des pieds une flèche au lieu de ciel
Et aussi
Forme ant.e du centre terre
Egyptien pieds marchant pour T.
Ti Egyptien
Egypt.n
Eg.ptn
Eg.
Chaldéen.
Rabbins
Samarit.n
Phénicien.
Sabéen
Sang. Persc.
Anc.n Hebreu.
Etrusque.
Dei des Coptes
la Ethiop.n
Japon te. ta.
Russe t.
Egypte t.
Et
Chine 10000 insecte
Romain.
Etrusque
v.l Egypte
Scarabée
valant le T
Scarabée.
Anc.n Hebreu
Samar. Etrus.
Runique.
Runique
Etrusque
Gr.e minus.
Espagnol
Egypte le to
Illyrient.
Etrusque t.
Egypte
v.e pour Egy.pt
Globe ailes et ciel valant le T.
Mexique Etendard 2a
Arcoure 10000 coudes
Chine 10000 nombre
Rabbinig
Rabbinig Egyptien
du Sanscrit
Strangh
Syriaq. le th.
N.o de 10.me Caractère répondant au Th, t, est formé de la Clef des pieds en marche et l'Egyptien aussi offre des pieds marchant. En Syriaque anc.n
FORME DES TH.
Chez les Egyptiens.
TH. DE TOUS LES ALPHABETS SEMITIQUES.

C'est donc en ce dernier sens, et en cette forme que le sémitique se rapproche du chinois, dans sa forme de Croix, et puis dans ses significations de *stupeur, horreur, tremblement,* et *repentir.* Car c'étaient les idées qu'ils exprimaient en prononçant le nom de leur 22e ou dernière lettre.

Cette lettre est radicale ou servile; en tant que *servile,* au *commencement du mot,* elle désigne la 2e *personne* de tout genre et la 3e *féminine,* au singulier et au pluriel du futur; de plus, elle désigne la 4e *conjugaison* ou *réfléchie;* chez les Chaldéens les conjugaisons *passives; — A la fin des mots,* elle forme la 2e personne du prétérit, et la 1re du singulier; — Enfin les *participes féminins* [1].

En orthographe le ת a la valeur du *th* ou θ des grecs, c'est-à-dire, une espèce de son *ts,* ou *c,* ou *z*; mais les Arabes lui donnent la valeur du *t* simple ou du *teth* ט. Nous avons déjà fait observer en parlant du *teth* ou de la 9e lettre, qu'elle se change souvent avec cette dernière; saint Jérôme écrit *tau* pour dire *thau;* c'est-à-dire qu'on fait à son égard comme nous, qui prononçons de la même manière thuileries et *tuileries,* thrône et *trône* [2].

Outre les similitudes de *signification,* on trouvera qu'il y a eu aussi similitude ou emprunt de *forme,* si l'on veut étudier un moment les différentes *formes* de la planche 66, que nous empruntons à M. de Paravey [3], et où ce savant archéologue a mis au-dessous des caractères chinois les *formes* similaires des plus anciens alphabets orientaux. On peut la comparer de plus à notre *planche* 67, qui donne les diverses *formes* des T grecs et latins.

En égyptien pour signifier le TH, nous donnons les caractères, qui lui sont affectés par les divers égyptologues [4].

2. Le ת *Thau* de tous les alphabets des langues sémitiques, d'après la division du *Tableau ethnographique* de Balbi (*Planche* 66).

I. LANGUE HÉBRAIQUE, divisée,

1° En *hébreu ancien,* ou *hébreu pur,* lequel comprend :

[1] *Dict. pentaglotton* de Schindler.

[2] Voir la 9e lettre au t. XVII, p. 220 (3e série) des *Annales.*

[3] Voir son *Essai sur l'origine unique et hiéroglyphique des chiffres et des lettres, planche* VI, n° 10, et dans le texte, p. 102.

[4] Voir l'*alphabet ancien* de M. de Rougé, *Annales,* t. XIV, p. 366 (3e série);—

Le Ier alphabet, le *samaritain* [1].
Le IIe id., publié par *Edouard Bernard*.
Le IIIe par l'*Encyclopédie*.
Le IVe celui des *médailles*, donné par M. Mionnet.
Le Ve, publié par *Duret*.
Le VIe, l'alphabet dit d'*Abraham*.
Le VIIe, l'alphabet dit de *Salomon*.
Le VIIIe, d'*Apollonius de Tyane*.

2° En chaldéen ou *hébreu carré*, lequel comprend :
Le IXe, celui qui est usité dans les livres imprimés.
Le Xe, dit *judaïque*.
Le XIe, usité en *Perse* et en *Médie*.
Le XIIe, usité en *Babylonie*.

3° En hébreu *rabbinique*, lequel comprend :
Le XIIIe, le *chaldéen cursif*.

Une deuxième division de la *langue hébraïque* comprend l *phénicien*, qui est écrit avec les trois alphabets suivants :
Le XIVe, d'après *Edouard Bernard*.
Le XVe, d'après *Klaproth*.
Le XVIe, d'après l'*Encyclopédie*.

Une troisième division comprend la langue *punique karchédo nique* ou *carthaginoise*, laquelle était écrite avec :
Le XVIIe, d'après *Hamaker*.
Le XVIIIe, dit *Zeugitain*.
Le XIXe, celui de *Mélita*.
Le XXe, celui de *Leptis*, n'a point de *thau*.

II. La langue SYRIAQUE ou ARAMÉENNE, laquelle comprend
Le XXIe, l'*Estranghelo*.
Le XXIIe, le *Nestorien*.
Le XXIIIe, le *Syriaque ordinaire*, dit aussi *Maronite*.
Le XXIVe, le *Syrien des chrétiens de saint Thomas*.
Le XXVe, le *Palmyrénien*.

celui de M. Champollion, t. II, p. 430 (Ire série) et t. I, p. 299 (3e série), — et l'*Analyse gram. alphabétique*, etc., de Salvolini, nos 160-166, 234, 235 et 302, et la *Gram. comp. des langues bibliques*, par l'abbé Vandrival, Ire partie, *planche* 22.

[1] Nous ne croyons pas devoir répéter ici quels sont les ouvrages ou les auteurs qui nous ont fourni ces divers alphabets; ceux qui voudront les connaître pourront recourir à l'article où nous avons traité des A, t. I, p. 5.

AGE DE DIFFERENTS T GRECS ET LATIN.

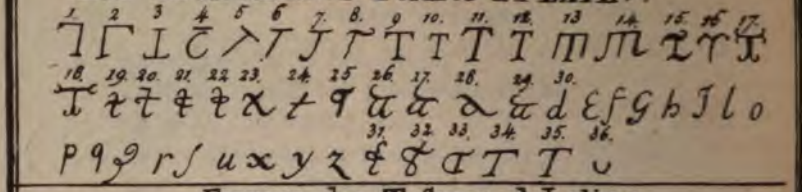

Formes des T Grecs et Latins

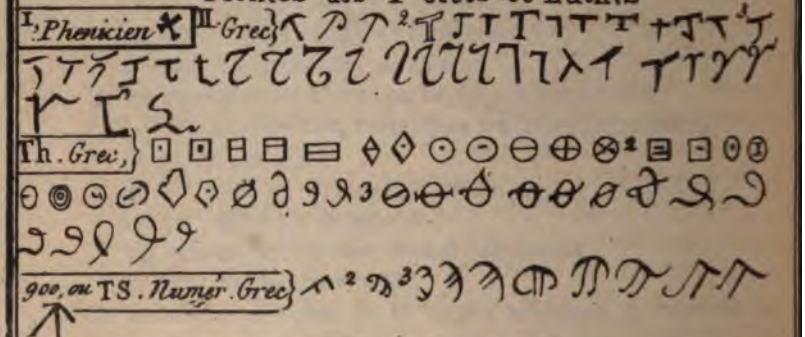

T, LATIN CAPITAL

Lith. J. Desportes. Ins: S. M.

Le XXVIe, *Sabéen Mendaïte* ou *Mendéen.*

Le XXVIIe, et le XXVIIIe, dits *Maronites.*

Le XXIXe, le Syriaque *majuscule* et *cursif.*

III. La langue MÉDIQUE, laquelle était écrite avec :

Le XXXe, le *Pehlvi*, lequel est dérivé

Du XXXIe, le *Zend.*

IV. La langue ARABIQUE, laquelle est écrite avec :

Le XXXIIe, dit l'*Arabe littéral*, et

Le XXXIIIe, dit le *Couphique.*

V. La langue ABYSSINIQUE ou ETHIOPIQUE, laquelle comprend :

1° L'*Axumite* ou *Gheez ancien ;* 2° le *Tigré* ou *Gheez moderne ;* 3° l'*Ahmarique*, lesquelles langues s'écrivent toutes avec :

Le XXXIVe alphabet, l'*Abyssinique, Éthiopique, Gheez.*

Enfin vient le *Copte*, que Balbi ne fait pas entrer dans les langues sémitiques, mais qui cependant doit y trouver place, et qui est écrit avec :

Le XXXVe alphabet, le *Copte.*

3. Ordre suivi dans les alphabets grecs, latins et français.

Comme les Hébreux, après leur lettre S, les Grecs, les Latins et les Français placent leur T, qu'ils empruntent à l'alphabet sémitique, avec cette différence que, tandis que la lettre sémitique est la 22e et dernière de l'alphabet, les deux lettres grecque et latine sont la 19e. On peut en voir la raison dans le *tableau* des divers alphabets que nous avons donné à la fin de la lettre ץ *tsadé*, où nous avons marqué les emprunts, changements et omissions des divers alphabets hébreux, grecs, latins et français [1].

Dans les étymologies latines T se change en *C* : nuntio, *nuncio ;* en *D*, quater, *quadrus ;* en *R* patricida, *parricida ;* en *S*, quatio, *quassus*, utor, *usus.*

Dans les étymologies françaises T se change en *C* : comitia, *comices ;* gratia, *grâce ;* en *CH* ; crates, *crèche ;* en *D* : cubitus, *coude ;* fatuus, *fade ;* en *R* : latro, *larron ;* en *S* : oratio, *oraison ;* TH en *D* : agatha, *Agde.*

Voici l'explication des T grecs et latins, d'après dom de Vaines :

[1] Voir ci-dessus, p. 364.

4. Age des différents T grecs et latins (planche 67).

Un usage singulier des anciens consistait à supprimer quelquefois cette lettre devant une consonne; Victorin [1] cite en preuve *posquam* pour *postquam*.

Dans les anciens monuments, il n'est pas rare de trouver des *T* dont la tête est tout entière ou du côté droit ou du côté gauche, comme les *fig.* 1 et 2, ou qui sont entièrement renversés, *fig.* 3.

Dans le 3e siècle, on voit des *C*, *fig.* 4, *ibid.* surmontés d'une barre, ou des C tout purs en la place de *T*. Ce changement du T en C ne laisse pas d'être assez fréquent dans quelques manuscrits et dans des inscriptions antiques.

Les T penchés, sans sommets ni bases, à queues ou à têtes courbes, *fig.* 5, 6, 7 et 8 *ibidem*, marquent une inscription lapidaire antérieure de plus d'un siècle à l'ère chrétienne; mais le *T* tranché haut et bas par des sommets, *fig.* 9, convient aux quatre premiers siècles.

Dans les 5e et 6e siècles, le goût des *T* presque dépourvus de tête, *fig.* 10, s'accrédita sans détruire l'ancien usage.

Jusqu'au 9e siècle, les sommets de la tête prirent à peu près la forme de triangles un peu allongés en pointes tournées vers le bas.

Les 9e et 10e siècles employèrent, surtout en Espagne, les T fort hauts, *fig.* 11, dont la tête, entièrement portée du côté gauche, avait la figure d'une *S* ou d'un *C* terminé par le bas en volute.

En France et en Angleterre, les T métalliques, *fig.* 12, étaient souvent composés d'un ou de plusieurs triangles. Aux siècles suivants, les irrégularités se multiplièrent. On vit même des *T* sous la figure bizarre 13 et 14. Ces figures sont néanmoins plus particulièrement assorties au goût allemand.

5. *T* capital des manuscrits (*Planche* 67).

A l'égard des manuscrits, le *T* garni d'une tête et d'une base épaisse en *S* couchée, *fig.* 15, désigne le 5e ou 6e siècle. De là jusqu'au 10e cette lettre a souvent pris la forme de l'*Y*, et quelquefois celle du *Z* vers le 9e.

[1] *Ars grammatica*, l. 1. p. 2467.

Le *T*, *fig.* 16, paraît avoir été plus fréquent dans les manuscrits du 7e siècle qu'en aucun autre : l'usage n'en a pourtant jamais été commun.

Aux 6e, 7e et 8e siècles, nous avons beaucoup de *T*, *fig.* 33, dont la tête est arrondie vers la gauche. Ce dernier siècle et le 9e, surtout dans la lombardique, offrent des *T* capitaux dont tous les sommets sont courbés en forme d'ancre, *fig.* 17. Vers le 11e, les sommets latéraux de ce même *T* sont concaves en dehors, *fig.* 18.

6. *t* minuscule (*Planche* 67).

Le *t* minuscule, *fig.* 24, est fort ancien; on le voit dans quelques monuments des premiers siècles. Les manuscrits et les diplômes des temps les plus reculés nous l'ont transmis; mais il ne se glissa sur les monnaies orientales, qu'aux 6e et 7e siècles. La tête des anciens *t* est presque toujours horizontale. Cette tête, traversée par la haste aux 7e et 8e siècles, donne quelquefois au *t* la figure d'une *croix*, comme on en peut juger par les *fig.* 19 et 20. Souvent la traverse coupait une seconde fois la haste par une espèce de *c* resserré, *fig.* 21, ou d'un ovale couché, *fig.* 22. On ne voit ce dernier qu'au 8e siècle, et l'autre depuis le commencement du 6e jusqu'au déclin du 9e; mais c'est au 7e que les exemples en sont plus fréquents.

Les deux traits qui composaient ce *t* furent si inclinés dans la mérovingienne, qu'on ne sait presque lequel des deux est la traverse, *fig.* 23. En voulant les tracer d'un seul trait, on produisit des *t* semblables au chiffre arabe 8 ou au υ des Grecs.

Le *t* en croix, *fig.* 19 et 20, perdit trois de ses courbures aux 11e et 12e siècles, savoir, les deux supérieures et l'inférieure gauche. Il fut ainsi à la mode dans la cursive comme dans la minuscule; mais les inégalités revinrent bientôt.

Le *t* à tête uniquement courbée vers la gauche, *fig.* 25, qui ressemble au *q*, se remarque surtout au 9e siècle ; mais si le côté droit était aussi courbé, il s'étendrait alors depuis les premiers temps jusqu'au 11e siècle, dans la cursive minuscule; et s'il était question du *T* majuscule, cette courbure descendrait plus bas, et ne serait pas même bornée par le pur gothique.

Vers le 12e siècle on vit des *t* dont la haste était une queue

terminée en volute. Vers les 9e et 10e, il ressembla à la cursive puis à l'*u* gothique. *Voyez les fig.* 26 *et* 27.

7. *T* cursif (*Planche* 67).

Il n'est guère de lettres cursives dont la figure soit plus variée que celle du *t*. On se contentera d'en observer les formes les plus singulières.

En fait d'écriture cursive, le *t* dont la tête est séparée du tronc annonce ordinairement la plus haute antiquité, comme du 5e ou 6e siècle, lorsque le montant ne porte pas sur une petite base en forme d's couchée.

La cursive romaine la plus antique fait aussi grand usage du *t* en croix, *fig.* 19, 20 et 24.

Une traverse penchée, appuyée sur la tête et la queue d'une haste courbée, donna naissance au *t* semblable à l'*a*, dans la romaine et la lombardique, *fig.* 28. Il dura sous cette figure jusqu'au 12e siècle dans la gallicane, dans toute la mérovingienne et la carlovingienne jusque vers le règne de Louis le Débonnaire. En Espagne on le retrouve encore aux 14e, 15e et 16e siècles, quoiqu'un peu altéré.

Le *t* cursif en forme de 8 peut remonter au 5e ou 6e siècle, et ne prend fin que vers le milieu du 11e. Il eut un grand cours en Allemagne dans ce siècle et le précédent.

Le *t* approchant de l'*a* cursif composé de deux *c* surmontés d'une traverse, *fig.* 29, fut en vogue en France au 8e siècle : il s'y soutint dans le 9e, et finit vers la fin du 10e. En Italie, il se maintenait encore au 11e. En Espagne, il parvint jusqu'au 13e ; et il se montrait au 14e en Angleterre et en Ecosse.

Le *t* en forme de *c* commence au 12e siècle, et dure au delà du renouvellement des lettres, sans dominer cependant.

Le *t* cursif renversé obliquement, comme la *fig.* 5, se produisit souvent, surtout à la fin des mots, depuis le 6e siècle jusqu'au 11e. Sa plus grande vogue doit être fixée au milieu du 8e.

Quelques-unes des autres figures du *t* ressemblent presque aux lettres latines, telles que nous les écrivons et qu'on les voit *planche* 67, *fig.* 30 et *suiv.*, aux lettres grecques ϛ, θ, ϡ, σ, φ, χ, et aux chiffres arabes 2, 3, 7, 8. Il n'est pas besoin de descen-

ℓ MINUSCULE.

Rom. I II

2. Lomb. I II

3. Visig. I II

4. Saxon II

5. Gal. III

6. Mer.

7. Allem. II

8. Carl.

9. Capet. II

10. Goth. II

ℓ CURSIF.

D'Italie V

2. De France VI

3. Allemagne VIII

4. de la G.de Bret. VII

5. d'Espagne X

Lith. J. Desportes Imp. S.M.

dre au-dessous du 6e siècle pour trouver tous ces caractères.

Le *t* mérovingien ne porte pas si loin la licence; il se borne à l'imitation des *t* cursifs romains les plus communs, comme les *t* en croix, *fig.* 19, 20 et 24.

La plupart des *t* saxons n'ont qu'une tête horizontale, quelquefois relevée par une pointe vers la gauche, et une queue en *c*, qui, dès les premiers temps, commençait à faire angle vers le milieu.

Le lombardique a la tête très-courbée vers la gauche, et un peu vers la droite en dessus, et plus régulièrement en dessous. Dans la cursive, il est assez semblable au mérovingien.

L'écriture visigothique y joint la figure de l'*Y* et de l'*m*, ou peu s'en faut.

La caroline, souvent après avoir traversé la haste par la courbure gauche inférieure de la tête, élève sur le côté droit une *s* ou à peu près, ce qui donne la *fig.* 31.

Au 10e siècle, le *t* cursif majuscule eut la haste fort élevée; et souvent la queue traversa deux fois la haste, *fig.* 32. Aux siècles suivants, la même queue traversa tant de fois la haste en serpentant, qu'on dirait un échalas entrelacé de lierre. Au 12e siècle, la haste, à force de se plier, devint peu à peu tout à fait anguleuse. Au 13e, le *c* fut souvent pris pour le *t;* et comme il était quelquefois surmonté d'une traverse, il donna lieu à ce *t* bien gothique, *figure* 33.

8. *T* allongé (*Planche* 67).

Le *t* de l'écriture allongée, quelque ondulé qu'il fût, ne s'éleva ni ne s'abaissa jamais au delà ni en deçà de la ligne. La largeur de la tête fut proportionnée à la hauteur dans la mérovingienne : elle était courbe en dessous du côté gauche. La tête devint petite dans la caroline au 9e siècle, tandis que le montant augmenta de hauteur. Le 10e siècle suivit la même mode. Aux 11e et 12e, la tête perdit son arrondissement et se rapprocha du *T*, *fig.* 35; puis au 13e, du *t* purement minuscule, *fig.* 24.

9. Formes des *T* grecs et latins (*Planches* 67 et 68).

Cette longue dissertation ne donnerait encore que des connaissances vagues sans la *planche* 67 qui réunit toutes les for-

mes bizarres de cet élément : c'est elle qu'il faut consulter, après s'être rappelé les observations faites sur la planche de l'*A*. On se bornera simplement ici à la chronologie et aux différents genres des *T* capitaux.

La traverse passant dans le corps du *T* distingue la Ire division, dont les premiers caractères sont très-antiques.

Les têtes ou les bases portées plus d'un côté que de l'autre caractérisent la IIe division, qui dure depuis le 1er siècle, jusqu'au 10e, auquel surtout se rapporte la 8e subdivision.

Les figures de la IVe peu ou point tranchées, à traverses plates ou peu courbées, conviennent beaucoup mieux aux anciens temps, à ceux même qui précèdent Jésus-Christ, qu'aux bas siècles.

Les *T* de la Ve, portant la forme ordinaire, sont, dans la 1re subdivision, antérieurs d'un siècle à l'incarnation, et, dans la 2e, immédiatement postérieurs. Les 3e et 4e subdivisions se montrent dans les 3e et 4e siècles, les suivantes dans le moyen âge, et les quatre dernières dans les bas temps.

La VIe division n'admet que les *t* minuscules dont les premiers remontent au moins au 4e siècle et les derniers sont gothiques.

Les trois premières divisions du *T* des manuscrits sont de la pure capitale; les trois suivantes, de l'onciale; les VIIe et VIIIe du gothique moderne; et la IXe est mélangée de minuscules et de cursives.

TABELLION. *Voyez* NOTAIRE, MINUTE.

TEMOINS. *Voyez* SOUSCRIPTION.

TEMPLIERS (Ordre religieux et militaire des). Cet Ordre, le plus ancien des ordres militaires avait commencé à Jérusalem vers l'an 1118. Les premiers chevaliers s'étaient dévoués au service de la religion, promettant de vivre perpétuellement dans la chasteté, l'obéissance et la pauvreté, à l'exemple des chanoines. Comme ils n'avaient ni église ni habitation certaine, le roi de Jérusalem leur donna un logement dans le palais qu'il avait près du Temple : origine du nom de *Templiers*. Le premier devoir qui leur fut imposé par les Evêques était de garder les chemins contre les voleurs, pour la sûreté des

pèlerins. Ils n'étaient encore que neuf, lorsque six d'entre eux furent envoyés en Occident pour exciter les peuples à venir au secours de la Terre Sainte. A leur tête était Hugues, maître de cette nouvelle milice, qui assista au concile de Troyes, où il fut décidé que leur règle serait rédigée par écrit sous l'autorité du Pape et du patriarche de Jérusalem. On en donna la commission à saint Bernard, qui était présent au Concile. Nous avons cette règle composée en 72 articles, mais dont plusieurs ont été ajoutés depuis l'augmentation de l'Ordre. Elle enjoint aux chevaliers d'entendre l'office divin tout entier, du jour et de la nuit, leur permettant néanmoins d'y suppléer, en récitant un certain nombre de *Pater*, lorsque le service militaire les empêchera d'y assister : elle leur ordonne de faire abstinence les lundis et mercredis, outre les vendredis et samedis, et leur défend la chasse[1].

Les Templiers, à la faveur de leurs priviléges, acquirent des biens immenses qui les rendirent de petits tyrans capables de tourner leurs armes contre ceux qui les avaient autrefois protégés. On leur a aussi reproché bien des vices; mais l'Ordre a toujours rejeté ces infamies, que l'on ne pouvait imputer tout au plus qu'à quelques chevaliers. Cependant on voit, à travers les nuages que l'histoire a laissés sur les motifs de suppression de cet Ordre, qu'il était nécessaire de l'anéantir. Cette suppression fut prononcée par le Pape Clément V dans le Concile de Vienne de l'an 1311. La bulle en fut publiée au mois de mai de l'an 1312, et les biens des Templiers furent unis à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, à celui de Calatrava et à celui du Christ.

TESTAMENT. Sous le nom de *testament* on n'entend pas seulement les dernières volontés d'un homme qui se dispose à mourir, mais encore tous les actes ou contrats qui ont été nommés dans l'antiquité *testamentum*. On ne peut nier que dès le 6e siècle, au plus tard, le nom de *testament* ne fût communiqué à toutes sortes de chartes[2]. On se servait de ce terme comme d'un mot générique pour dire *pièce attestée*. Saint Jérôme se sert du même mot sous cette dernière acception. Cet

[1] Voyez l'*Abrégé Chronologique de l'Histoire ecclésiastique*, 1757.

[2] *Rer. Gall. et Fr. Script.*, t. IV, p. 246, 247.

usage se soutint pendant bien des siècles, et la mode n'en était pas encore passée au commencement du 12e. Ainsi l'on disait *testamentum*, ou *testamentum firmitatis*, ou *firmitas testamenti*[1], dans le même sens qu'on dit, *autoritas*, *præceptum*, *privilegium*, *immunitas*, pour des diplômes de donations. De plus, on se servait de *testamentum venditionis*[2], pour le contrat de vente; de *testamentum libertatis* ou *ingenuitatis* pour l'acte de manumission[3], de *testamentum Ecclesiæ Dei*, pour décrets et statuts du Pape[4]; on attribua même cette dénomination aux notices[5].

Sous l'empire romain, quand on dressait l'acte auquel nous avons restreint aujourd'hui la dénomination de *testament*, le nom des héritiers était écrit sur le dos de la pièce, et on les montrait aux témoins. Cet usage fut changé du temps de Néron : les noms des héritiers furent placés au dedans de l'acte, et celui du testateur en dehors.

Ces actes, sous la première race de nos rois, commençaient ordinairement par les mots : *Regnante in perpetuum Domino nostro Jesu Christo*[6] ; ensuite on écrivait la date du lieu, de l'année du règne de nos monarques, et du jour du mois, puis le nom du notaire, et les volontés du testateur, qui ratifiait toutes les ratures qui se rencontraient dans le testament[7], et qui souvent ordonnait qu'il serait déposé dans les archives d'une telle basilique[8].

Dans le 6e siècle et dans le suivant, les testaments en France suivaient toujours le droit romain.

L'antiquité nous a transmis des testaments, non-seulement des personnes libres, mais encore des abbés, des abbesses, et même des moines. Dom Mabillon[9] prétend que plusieurs lois défendaient à ces derniers de tester ; cependant le *Code Théodosien*[10] les y autorise, parce qu'alors ils héritaient, et

[1] *Thesaur. Anecd.*, t. I, col. 93.
[2] *Rer. Gall. et Franc. Script.*, t. IV, p. 246.
[3] Lindenbrog. *Form.* c. 101.
[4] *Concil.*, t. IX, col. 830.
[5] *Hist. de Langued.*, t. II, col. 312.
[6] Marculf., *Form.*, l. II, c. 17. dans *Patrologie latine*, t. 87.
[7] *De Re Dipl.* Suppl., p. 94.
[8] Baluze, *Capitul.*, t. II, col. 529, 571.
[9] *De Re Dipl.*, l. I, cap. 2, n. 10.
[10] *Code Théodosien*, l. V, tit. 3, leg. 1.

qu'on héritait d'eux, quoiqu'ils ne pussent pas jouir de leur bien, mais seulement en disposer.

Il paraît qu'en France, au 6e siècle, les religieux et les religieuses pouvaient tester; ce qui ne doit pas surprendre, puisque depuis saint Grégoire jusqu'à François Ier, plusieurs abbés et abbesses ont fait des testaments; ce qui prouve que la discipline a varié à cet égard.

Dès la fin du 7e siècle, les formules des testaments n'avaient rien de fixe ni de singulier en Italie, en France, en Espagne et en Angleterre.

Dans le 13e siècle, les causes testamentaires étaient principalement du ressort du juge d'église [1].

Dans l'antiquité, on appelait *testament nuncupatif* des dispositions faites de vive voix en présence de témoins, selon lesquelles le magistrat et les exécuteurs testamentaires prenaient des mesures pour distribuer les biens selon l'intention du testateur. On appela ce testament *vadium* ou *gadium*. Mais dans le moyen âge, aux 12e et 13e siècles, par *testamentum nuncupativum*, on entendait [2] un testament rédigé par écrit sous la dictée du testateur, différent en cela de l'olographe. Les actes intitulés *divisa, divisio, divisionale,* dans le bas âge, rentrent dans la notion de testament nuncupatif.

Dans le 10e siècle seulement, on voit des actes de *publication* et d'*exécution* de testaments [3]; encore sont-ils assez rares.

Les *codiciles* anciens ont à peu près la même forme que les testaments [4]. On en trouve sous le nom de *breve codicillo* [5] ou de *breve* simplement. Plusieurs ne supposent point un testament préalable; mais on sait qu'il est des codiciles sans testament.

Au 10e siècle, il était fort ordinaire de se donner, par un *fidéi-commis*, des exécuteurs testamentaires, qui devaient accomplir le fond des intentions du testateur, mais qui souvent avaient la liberté du choix.

[1] Valbonnays, *Hist. de Dauphiné*, t. II, p. 117. La Thaumassière, sur *les Coutumes de Lorys*, p. 592.

[2] *Gloss.* de Du Cange.

[3] *Hist. de Langued.*, t. III, col. 139; *ibid.* t. II, col. 130.

[4] *Ampliss. Collect.*, t. I, col. 1437.

[5] *Hist. de Langued.*, t. II, col. 107.

TEUTONIQUE. Ordre militaire appelé anciennement *l'Ordre de Notre-Dame du Mont-de-Sion.* Cet ordre fut institué en 1191, à l'imitation des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean, en faveur de la nation allemande, par Henri, roi de Jérusalem, secondé du patriarche et des autres princes chrétiens. Les statuts donnés à cet ordre portaient que les chevaliers qui seraient reçus dans cette religion militaire seraient de race noble, qu'ils feraient vœu de défendre l'Eglise chrétienne et la Terre-Sainte, et qu'ils exerceraient l'hospitalité envers les pèlerins de leur nation. Leur premier établissement fut dans la ville d'Acre. Ils prirent pour uniforme un manteau blanc, orné d'une croix noire. L'empereur Frédéric II leur permit d'ajouter à leurs armes l'aigle impériale, et le roi saint Louis les fleurs de lis. Ces chevaliers se mêlèrent dans plusieurs guerres contre les infidèles, où ils eurent des succès très-heureux. Cet ordre parvint même au point de se rendre souverain dans plusieurs provinces du nord; mais leur puissance ne servit plus souvent qu'à rendre odieux aux nouveaux convertis le joug de la religion, qui doit être léger, selon la parole de Jésus-Christ.

La discorde s'étant introduite parmi les chevaliers, les princes voisins en profitèrent pour enlever à l'ordre une partie de ses possessions. Le luthéranisme acheva sa ruine. Les chevaliers qui persistèrent dans la religion catholique, ayant été obligés de quitter la Prusse, où était le siége de l'ordre, ils le transférèrent à Mariendal, en Franconie. Il ne leur resta plus, du territoire immense dont leur ordre était en possession, qu'un petit nombre de commanderies divisées en différentes provinces. Le plus ancien des commandeurs de la province y était appelé *Commandeur provincial.* Tous ces commandeurs étaient soumis au grand-maître d'Allemagne, comme à leur chef. La plupart de ces commanderies étaient possédées par les puînés des princes et des grands seigneurs allemands. L'ordre porte *d'argent, a une croix patée de sable, chargée d'une croix potencée d'or.* Il est appelé *Teutonique*, parce qu'il est composé de noblesse teutonique, c'est-à-dire allemande.

THÉATINS. Les plus anciens des clercs réguliers, institués

à Rome vers l'an 1524 par Gaëtan de Thienne, gentilhomme vénitien, et Jean-Pierre Caraffe, archevêque de Chiezi, au royaume de Naples, depuis pape sous le nom de Paul IV. La ville de Chiezi, autrefois *Théate*, a donné son ancien nom aux Théatins.

Ces clercs réguliers ont des constitutions particulières conformes à la vie cléricale dont ils font profession. Ils sont assujettis à l'office du chœur. Le saint fondateur leur avait donné l'exemple d'un abandon total à la Providence; mais cette pratique n'a jamais été une loi ni un précepte parmi eux, comme il paraît par leurs Constitutions approuvées en 1604 par Clément VIII. Les Théatins étaient fort répandus en Italie, en Allemagne, en Espagne et en Pologne; mais ils n'avaient en France qu'un seul établissement, celui de Paris : ils le devaient au cardinal Mazarin. Le supérieur général de l'ordre est triennal; il nomme les supérieurs de chaque maison.

TIARE DU PAPE. Espèce de bonnet rond et élevé, environné de trois couronnes d'or, enrichies de pierreries, posées en trois rangs l'une sur l'autre, qui se termine en pointe et soutient un monde ou globe surmonté d'une croix. Le pape *Hormisdas*, élu en 514, n'avait sur ce bonnet que la couronne royale d'or dont l'empereur de Constantinople avait fait présent à *Clovis*, roi de France, et que ce monarque avait envoyée à *Saint-Jean* de Latran. Le pape *Boniface III*, élu en 1293, y ajouta la seconde, et le pape *Jean XXII*, mort en 1334, y mit, en 1328, la troisième couronne qui fait le dernier ornement de la *tiare pontificale;* ce qui arriva dans le temps que ce souverain pontife se montrait inébranlable à ne point reconnaître l'empereur *Louis* de Bavière.

TIRON. — (Voyez NOTES DE.)

TITRE. On a réuni sous le mot SUSCRIPTION, ou l'on a dispersé dans le corps de cet ouvrage à leur terme propre, toutes les qualifications prises ou données qui ont été le plus d'usage dans les chartes. Mais, outre cette signification du mot *titre*, on entend encore par ce terme le bien que l'on assure aux ecclésiastiques pour qu'ils puissent vivre selon la décence de leur état. Ce n'est que dans le 9ᵉ siècle qu'on commença à don-

ner des fonds à ceux qui l'embrassaient, pour leur servir de patrimoine ou de titres [1].

TRAIT. Le trait est un des signes que les anciens grammairiens inventèrent pour caractériser leurs pensées. Ainsi ils se servirent dans les manuscrits latins du *trait-d'union* pour marquer la jonction de deux mots. On rend aujourd'hui ce signe par cette petite ligne horizontale —, et les anciens l'exprimaient par une espèce de *C* couché, *fig.* 36, *planche* 67. Le simple — ou double trait = leur servait pour avertir de remettre un mot devant l'autre. Alors on mettait le trait unique sur le mot qui devait être le premier, et les deux traits parallèles sur celui qui devait être le second.

Depuis le milieu du 9e siècle, les mots qui ne finissent point avec la ligne sont suivis d'un petit trait horizontal —, pour marquer qu'une partie de ce mot est portée au commencement de la ligne suivante. Nous suivons encore cet usage dans nos imprimés et dans nos écritures compassées.

TRAITÉ. Dans le nombre des cyrographes, ou chartes-parties, que nos ancêtres nous ont laissés, on rencontre des traités de plus d'une espèce. Ce sont des accommodements entre des seigneurs et des souverains, avec le titre de *Chartæ pacis, concordiæ, definitionis, placiti* [2]. Ces sortes d'accords étaient en vogue au 12e siècle, et même plus tôt. Dans la suite, on les appela *tractatus pacis*, et, en langage vulgaire, *convenance*. Les traités qui ne contenaient qu'une trêve n'étaient point doubles; c'était un diplôme royal intitulé : *Treva, treuga, treuca*, qui donnait des assurances de paix pour un temps limité. Mais si c'étaient des traités d'alliance, de ligue et de confédération, appelés, au 12e siècle [3], *conventiones, concordia, sacramentum*, depuis *fœdus, liga, ligatio*, on usait de cyrographe [4]; par conséquent la charte était double. On voit de ces confédérations faites entre les églises pour les biens spirituels : telle est l'union du chapitre de Cambrai avec celui de Rouen, au 12e siècle [5]. On trouve aussi, sous le nom de *confœderatio*, des actes

[1] *Annal. Bened.*, t. II, p. 615.
[2] *Hist. de Langued.*, t. II, col. 445, 467, 493, 585, etc.
[3] *Hist. de Langued.*, t. III, col. 140. — Rymer, t. I, p. 1, 4, 23.
[4] *Thesaur. Anecd.*, t. I, col. 586, 771, 1427.
[5] *Hist. de Lorraine*, t. II, col. 663.

qui n'ont aucun rapport à l'idée que ce mot présente [1]. *V.* CONTRATS.

TRAPPE (Notre-Dame de la Maison-Dieu de la). Abbaye de l'ordre de Cîteaux dans le Perche, fondée en 1140 par Rotrou, comte du Perche, et consacrée sous le nom de la sainte Vierge en 1214, par Robert, archevêque de Rouen, Raoul, évêque d'Evreux, et Sylvestre, évêque de Séez. Jean le Boutillier de Rancé, d'abord abbé commendataire, et ensuite abbé régulier de ce monastère, y établit une célèbre réforme en 1662. Cette réforme, la plus austère qu'il y ait dans toute l'Eglise, ne s'est point étendue; elle a seulement été introduite en 1663 dans l'abbaye de Sept-Fons en Bourbonnais. Elle subsiste encore en ce moment en France et en Angleterre.

TRÈS-CHRÉTIEN. Titre que portaient les rois de France. *Clovis*, surnommé *le Grand*, premier roi chrétien, après son baptême, fut le seul prince catholique de son temps; et c'est ce qui lui fit donner la qualité de *roi très-chrétien*, dit un auteur moderne. Il est vrai qu'il était le seul prince catholique; car l'empereur Anastase n'était pas orthodoxe; Théodoric, en Italie, Alaric, roi des Visigoths, dans la Gaule Narbonnaise, et Gondebaut, roi des Bourguignons, étaient ariens; et les Suèves, fixés dans la Galice, et les autres peuples d'Espagne et de Germanie, étaient encore païens; mais il n'est pas prouvé que Clovis fut surnommé *roi très-chrétien*. Il est vrai, cependant, que le premier concile d'Orléans en 511, le qualifia de *fils aîné de l'Eglise;* titre glorieux que les papes ont donné à tous ses successeurs; ce n'est qu'au concile de Savonnières, en 862, que l'on trouve que Charles le Chauve est qualifié de *roi très-chrétien*. Le pape Etienne III avait déjà donné ce titre à Pépin, en 755; mais il ne devint la qualification propre des rois de France que dans la personne de Louis XI en 1469.

TRINITAIRES ou *Chanoines réguliers de la Sainte-Trinité, de la rédemption des captifs*. Ces chanoines furent institués sous l'invocation de ce titre, à la fin du 12e siècle, par saint Jean de Matha, Provençal, pour racheter les captifs chrétiens des mains des infidèles. Philippe-Auguste accorda sa protection à ce pieux institut. Leur première maison fut établie à

[1] *Gall. Christ.*, t. III, p. 968; t. IV, p. 111.

Cerfroi, sur les confins de la Brie et du Valois; c'était le chef-lieu de l'ordre. Les Trinitaires suivaient la règle de Saint-Augustin; ils portaient la soutane et le scapulaire blanc, le manteau noir, et devant l'estomac, une croix patée, rouge et bleue. Leurs supérieurs se nommaient *ministres*. Les réformes de cet ordre sont de la fin du 15e siècle : elles ont chacune un vicaire général choisi par le général de l'ordre. Ces religieux s'appellaient aussi *Mathurins*, à cause de l'église de ce nom, qui leur fut donnée par le chapitre de Notre-Dame de Paris. — Il y avait des *Religieuses Trinitaires* qui avaient été établies en Espagne par saint Jean de Matha lui-même.

ABRÉVIATIONS

Commençant par la lettre T, qui se trouvent dans les inscriptions et les manuscrits.

T.— Titus, Titius, Tullius. (Cette lettre mise au nom d'un soldat marquait qu'il avait survécu à une bataille ; le Θ marquait qu'il était mort.)
T. A. — Titus Annius, tutore authore, tutoris authoritate.
TABUL. — Tabulas.
TAR. — Tarquinius.
TB. — Tribunus.
TB. CL. — Tiberius Claudius.
TB. CS. — Tiberius Cæsar.
T. B. *ou* TP. B. — Tempus bonum.
T. C. — Testamentum cavetur.
TER. — Terentius.
T. F. — Titi filius, Titus Flavius.
T. F. I. — Testamento fieri jussit.
T. FL. — Titus Flavius.
THR. — Thrax.
T. I. A. P. V. D. — Tento judicem, arbitriumve postulo, uti des.
TI. ou TIB. — Tiberius.
TIB. D. F. M. AD. — Tibi dulci filio meo adoptato.
T. L. — Titus Livius, Titi libertus.
T. LEG. III. — Tribunus legionis tertiæ.
TM. — Terminus, thermæ.
TMDD. — Terminum dedicavit, thermæ dedicatæ.
TM. P. — Terminus positus.
T. M. R. — Timens majorem ruinam.
TP. — Titulum posuit.
TRAI. — Trajanus.
TRANS. AM. — Trans amnem.
TRANS. PAD. — Trans Padum, trans pada.
TR. CEL. — Tribuni celerum.
TR. Æ. — Tribuni ærarii.
TRIB. POT., *ou* POTEST, *ou* TRIBUNIC. — Tribunica potestate.
TRIVMPH. — Triumphator.
TR. LEG. II. — Tribunus legionis secundæ.
TR. M. *ou* MILIT. — Tribunus militum.
TR. POT. *ou* PT. *ou* TRIB. POT. — Tribunitia potestate.
TR. V. CAP. — Triumviri capitales.
TR. V. MON. — Triumviri monetales.
T. S. F. I. — Testamento sibi fieri jussit, testamento suo.
TT. QST. — Titus Quæstor.
TV. *ou* TVTVL. — Titulo usus.
TVL. — Tullius, tutela.
TVL. H. — Tullius Hostilius.

DIFFERENTS U ET V GRECS ET LATINS.

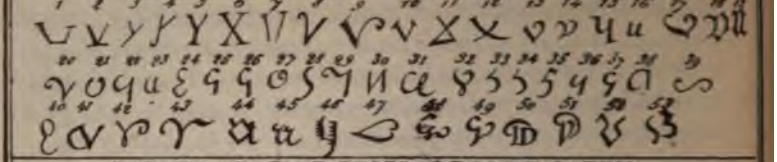

FORMES DES U ET DES V GRECS ET LATINS.

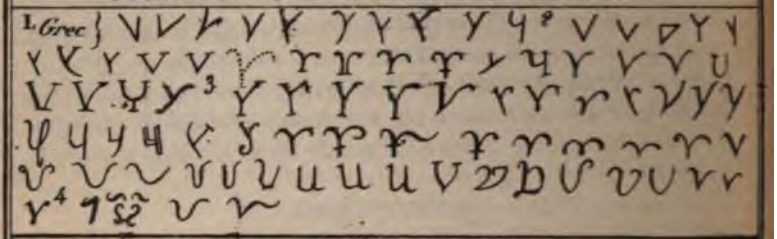

U ET V LATINS.

U et V

1. Ordre suivi dans les alphabets grec, français et latin.

Les Sémitiques terminent leur alphabet à la précédente lettre, leur ת *Thau*, qui est la 22e. Les Grecs y ajoutent encore 5 lettres, les Latins, 4, et les Français actuels, 5.

Mais si l'on veut un peu étudier le *tableau des alphabets* que nous avons publié à la fin du צ *Tsadé* [1], on verra que les lettres ajoutées à ces divers alphabets proviennent toutes ou de lettres doubles, ou de lettres qui avaient été oubliées précédemment.

Dans les étymologies latines V se change en *B* : ferveo, *febris;* en *G* : ulva, *alga;* en *P* : ovis, *opilio.*

Dans les étymologies françaises, V se change en *B* : corvus, *corbeau,* vervex, *brebis;* en *F* : activus, *actif,* salvus, *sauf;* en *G* : allevari, *alléger,* cavea, *cage* [2].

Voici l'explication des U et des V grecs et latins, d'après dom de Vaines.

2. Age des différents U et V grecs et latins (*planche* 69).

Les Latins distinguaient le *V* consonne et l'*U* voyelle. Quand le premier était immédiatement suivi du second, celui-ci se changeait souvent en *O* [3], ou l'on ne marquait qu'un *V* [4]; mais dont les deux côtés surpassaient en hauteur les lettres voisines, ou, au lieu d'être distingués *VV,* comme ils étaient dans le 9e siècle [5], ils entrèrent l'un dans l'autre au 12e, *W;* on pourrait dire dès le 11e, comme on le voit dans une bulle de Benoît VIII [6]; et même dès le 9e, sur les monnaies et les diplômes

[1] Voir ci-dessus p. 364.
[2] Voir l'*Introduction à la langue latine,* par M. le chan. Bondil, page 264.
[3] Velius Longus, col. 2222. — Mar. Victorin, col. 2459.
[4] Dausquius, *de Orthogr.,* p. 198.
[5] *De Re Dipl.,* pag. 53.
[6] *Vindic. Archiv. Fuldens.* Tab. 1.

originaux de Louis le Débonnaire[1]. Ceci regarde spécialement les *W* qui se traversent; car s'il ne s'agissait que des *VV* qui se touchent, le 1er siècle en fournirait des exemples, et on les voit dans un diplôme de Clovis III, sur la fin du 7e siècle[2].

On a déjà dit que l'*u* à la suite du *q* ne se prononçait pas toujours et quelquefois même ne s'écrivait pas. Aussi est-ce un indice de la plus haute antiquité dans les actes publics et dans les manuscrits d'y voir souvent l'*u* rejeté au-dessus du *q* en interligne. On en trouve néanmoins encore des exemples très-fréquents, surtout en Italie, aux 8e et 9e siècles.

Le *V* pointu, l'*ü* carré et l'*U* rond n'avaient jadis aucun usage déterminé pour consonne ou pour voyelle. Dans les deux cas on se servait indifféremment de tous les trois. Cependant on peut dire que le *V* pointu usurpa la première place dans les mots dès le 12e siècle; que dès lors il était déjà bien accrédité en France, en Angleterre et en Ecosse; qu'il fit partout des progrès considérables au 13e; qu'au 14e il parut presque ordinaire et universel; que dans la minuscule *formée* (voyez LETTRES) relative à celle de nos imprimeries, on n'était pas encore accoutumé au 15e siècle à employer le *V* pointu au commencement d'un mot, dont la première lettre était une consonne, quoiqu'on le fît quelquefois assez régulièrement; enfin qu'au 16e, la mode en devint presque générale.

Ce ne fut que depuis la fin du 16e siècle au plus tôt qu'on distingua régulièrement le *v* consonne de l'*u* voyelle[3], encore cette distinction ne fut-elle *constamment* observée que par des imprimeurs hollandais. On dit *constamment*, parce que, quoique nous fassions honneur aux imprimeurs hollandais d'avoir rendu cet usage universel par leur constance à se raidir contre l'ancienne habitude, on doit faire honneur aux Français de l'invention et des premiers essais de cette façon d'écrire. Ramus l'avait enseignée un peu après le milieu du 16e siècle et l'avait fait exécuter dès l'an 1557 et depuis dans tous ses ouvrages[4].

[1] Le Blanc, pag. 100.
[2] *De Re Dipl.*, pag. 381.
[3] Voyez un *Valerius Probus* imprimé à Leyde en 1599.
[4] *Dissertat. sur l'V consonne* par l'abbé Papillon, au vue tome des *Mém. Littér.* du Père Desmolets.

Le *V* pointu, quoique devant être voyelle, ne conserva la place prééminente que dans les mots qui commençaient par une lettre majuscule, par la raison que les *U* ronds n'étaient point encore connus. Avant 1660, l'ancien usage tenait encore presque entièrement en France ; mais, depuis cette époque ou plutôt depuis 1670, la nouvelle pratique prit en peu de temps le dessus : elle était universellement établie un peu avant 1680. Quoique notre exemple ait achevé d'entraîner presque tous nos voisins, quelques villes d'Allemagne, non pas cependant sans exception, ont conservé longtemps l'ancienne coutume. Aujourd'hui, de toutes parts, on revient à notre usage.

Les *V* aigus ou en angle commencèrent dès le 1er siècle à se carrer par la pointe, *fig.* 1, *planche* 69, au moyen d'une base qui s'étendit toujours davantage jusqu'au 4e siècle, ou bien ils eurent une base tranchante qui ne leur fit rien perdre de la pointe, *fig.* 2.

La pointe des *V* aigus fut quelquefois si prolongée qu'on pouvait les confondre avec les *Y* : tel est encore le *V* grec. Pour éviter la confusion, on mit des points sur l'*y* grec ou du moins au niveau de ses deux cornes. Lorsque l'on se fut accoutumé à en insérer dans toutes les lettres, on en mit aussi dans le *v*, auquel on donna une longue queue comme à l'*y* grec ; ce qui fit retomber dans le même inconvénient auquel on para en quelque sorte en donnant toujours à l'*Y* grec une haste exactement perpendiculaire, différente de celle du *V* qui était le plus souvent oblique.

Les *figures* 3, 4, 5, 6, 7, 8 *et* 9 *de la planche* 69 qui sont des *v* métalliques et lapidaires, peuvent appartenir non-seulement aux trois premiers siècles, mais aux derniers de la République romaine. Le *v* à sommets obliques, *fig.* 10, les égale bien, et le *v*, dont la pointe est appuyée sur celle d'un triangle, *fig.* 11, désigne le 6e ou 7e siècle. Au 6e siècle, on vit quelquefois en France et en Espagne cette *figure* 12 qui approche de l'*x*. Dans les manuscrits en capitales des 5e et 6e siècles, le *V* s'étendait souvent par le bas en pointe oblique, lorsqu'il était aigu.

Le *v* composé d'une ligne droite et d'une courbe, *fig.* 13, ou de deux courbes à hache, *fig.* 14, paraît dès le 4e siècle et

s'est perpétué jusqu'à nous parmi les principales figures de cette lettre.

Le *V* pointu ou même carré fut quelquefois fermé en dessus par l'extension de ses sommets, il est alors du règne du pur gothique. Cependant on en aperçoit quelques-uns fermés très-délicatement dès les 8e et 9e siècles.

Le *v*, dont le haut du côté gauche se courbe beaucoup en dedans, dénote les 8e et 9e siècles, surtout dans la lombardique, et seulement les 9e et 10e siècles, si cette courbure est légère.

L'*U* rond est fixé à l'an 306, selon Edouard Bernard. Au siècle suivant, selon le même, on prolongea le jambage droit, *fig.* 15; c'est de ce dernier *v* qu'est dérivé notre *u* minuscule, *fig.* 16. Il ne paraît, à la vérité, sur les médailles qu'au 6e siècle[1]; mais il est plus ancien dans les manuscrits dans lesquels, dès les 5e et 6e siècles, la queue de cette lettre s'inclinait ou s'arrondissait par le bout, ou même quelquefois se terminait en spirale.

Le côté gauche de l'*U*, sous la forme d'une *S* contournée, répond aux trois derniers siècles qui devancèrent le renouvellement des lettres. Au 12e siècle, on vit des *u* de la *fig.* 17; on en vit ensuite de plus remarquables, *fig.* 18, par la multiplicité de leurs courbes et de leurs angles, et bientôt après des *v* minuscules à traits rompus et hérissés de pointes, comme la *fig.* 19.

L'*u* chargé d'un ou de deux accents annonce la fin du 10e, le 11e et le commencement du 12e.

Avant le 12e siècle, dans le saxon et le lombardique, et depuis cette époque, dans presque tous les manuscrits, surtout après le commencement du 13e siècle, les *u*, les *m*, les *n* et les *ü* sont très-difficiles à distinguer. Cette règle qui n'est pas absolument générale, est d'ailleurs restreinte par les accents que l'on mit dès lors sur l'*u* et sur l'*i*.

L'*u* de la cursive romaine, outre la figure de l'*u* minuscule, *fig.* 16, et les *fig.* 20, 21, 22, prend encore la *fig.* 23 et les neuf suivantes. Les *fig.* 24, 26 et 27 caractérisent particulièrement l'écriture romaine; mais toutes ces formes, dont on ne donne

[1] Banduri, *Numism.*, t. II, p. 618.

U et V MINUSCULES.

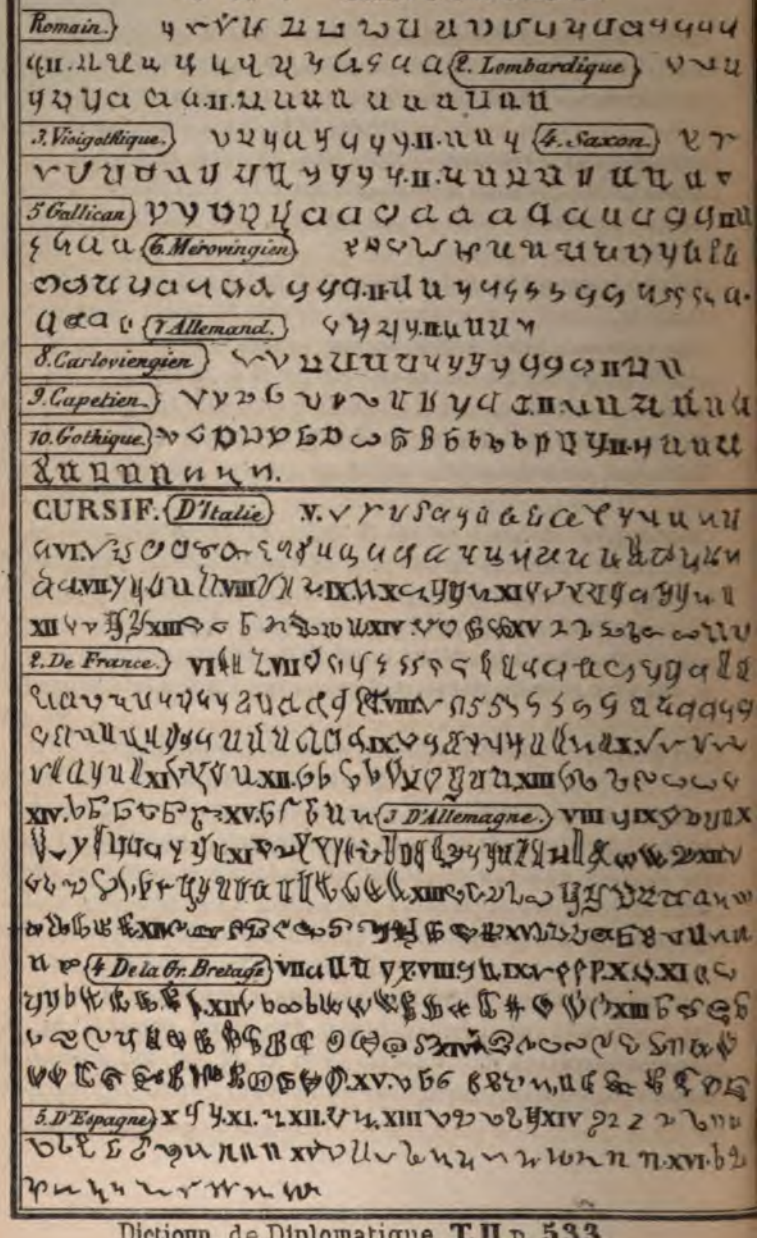

ici que les plus caractérisées, s'étendent jusqu'à la fin du 6e siècle.

Les plus singuliers *u* de l'écriture mérovingienne sont les *fig.* 32, 33, 34 et 35 qui tiennent du chiffre arabe 5; ils viennent des caractères 36 et 37 et distinguent la mérovingienne de toutes les écritures suivantes; elle a de plus les *fig.* 38, 39, 40, 41 et 42. Toutes ces figures nous mènent jusqu'au 9e siècle, où les *u* deviennent aussi hauts qu'étroits.

Les *u* carolins s'élèvent et se rétrécissent beaucoup. Cela paraît très-sensible dans l'écriture allongée dont ils suivent exactement le niveau, tant en France qu'en Allemagne, jusqu'au 12e siècle.

Dès le 8e siècle, le saxon fournit ces *fig.* 43 et 44 qui sont singulières, mais un peu rares. En général, les *u* saxons ont plus de raideur et de pointes que les autres du même temps, si l'on en excepte pourtant l'*u* lombardique qui, dès les 10e et 11e siècles, est encore plus anguleux, plus fréquent et plus gothique.

La cursive gothique est pleine d'*u* de la *fig.* 45 qui conviennent spécialement au 12e siècle, d'*u* à jambages coupés par des traverses intermédiaires, *fig.* 46, qui sont tout au plus du 13e siècle, et d'*u* en général à traits brisés et fort anguleux. Les bas temps sont caractérisés aussi par ces *v* renversés, *fig.* 47, 48, 49. Le 14e multiplie les traits superflus au point de rendre cette lettre tout à fait méconnaissable, comme on en peut juger par les *fig.* 50 et 51. Le 15e siècle se distingue par les *fig.* 52 et 53. Au reste, les *u* exempts de ces angles bizarres ont toujours été les plus nombreux. Jusqu'au 12e siècle, les deux côtés de l'*u* aigu s'élevaient également, mais, dans ce siècle, le côté droit commence à devenir plus court, soit à cause de la grandeur simple du côté gauche, soit à la faveur d'un trait superflu qui y est joint.

3. Formes des U et des V grecs et latins (*planches* 69 et 70).

Malgré toute l'attention avec laquelle on a tâché de rendre les métamorphoses les plus marquées de l'*u*, les *pl.* 69 et 70 ci-jointes en présentent un bien plus grand nombre encore, que la précision qu'on s'est prescrite n'a pas permis de décrire. Mais

il faut bien se rappeler l'explication des *premières planches*[1], nécessaire pour l'intelligence de toutes les autres. On se borne ici, selon l'usage, à quelques observations sur les capitales des bronzes et des manuscrits.

Ire division, à figures régulières; elle tient à la plus haute antiquité.

IIe division, à formes irrégulières; elles sont si anciennes que la plupart pourraient à peine s'abaisser au 3e siècle, à l'exception de la 7e subdivision.

IIIe division, à traits saillants en dehors; elle commence au moins deux siècles avant Jésus-Christ, et devient rare depuis le 2e.

IVe division, à traits courbes en dedans; elle n'a guère lieu que depuis le 3e siècle.

V^e^ division. Certains *V* élargirent petit à petit leur base depuis le 1er siècle jusqu'au 3e et se soutinrent encore au 9e. Les deux subdivisions, dont le fond ou la base est un *x*, se manifestent plusieurs siècles avant Jésus-Christ et ne se montrent plus deux siècles après, si ce n'est en Espagne où l'on voit encore le dernier au 6e.

VIe division; elle ne diffère de la précédente que par ses bases. Ces *v*, rares avant l'ère chrétienne, deviennent à la mode au 3e siècle et commencent à disparaître vers le 9e.

VIIe division, en *Y*; elle remonte aux premiers temps et dure encore en deçà du 13e siècle, au moins en Espagne.

VIIIe division; *U* rond, en usage avant l'Incarnation.

IXe division; *u* oncial ou minuscule, rare avant le 5e siècle, mais fréquent à mesure qu'on avance dans les siècles suivants.

X^e^ division; double *W*, qu'on n'a point découvert sur les marbres ni sur les bronzes avant le 8e siècle.

XIe division; ce sont les figures étrangères de ce *W* saxon, qui devient par la suite de plus en plus fréquent.

Les Ire et IIme divisions du *V* des manuscrits sont réservées à la capitale exclusivement. Les IIIe, IVe et VIe sont, à juste titre, revendiquées par l'onciale. La VIIe est absolument abandonnée au gothique moderne, et plusieurs minuscules et cur-

[1] Voir tome I, p. 17.

sives se trouvent répandues indistinctement dans les différentes divisions.

UBIQUISTES. Ce nom était donné, dans la Faculté de Théologie de Paris, aux docteurs qui n'étaient ni religieux ni attachés à aucune des deux maisons de Sorbonne et de Navarre.

UNION CHRÉTIENNE (les Filles de l'), communauté de veuves et de filles vertueuses, instituée pour l'instruction des filles nouvellement converties et l'éducation de celles qui leur sont confiées. La première communauté de l'Union chrétienne commença en 1661, au village de Charonne, d'où elle fut transférée à Paris en 1685. Un pieux ecclésiastique leur donna des constitutions qui furent approuvées par le cardinal de Vendôme, légat *à latere* de Clément IX. Ces filles faisaient deux années d'épreuve : après lequel temps elles s'engageaient par les trois vœux simples de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, auxquels elles ajoutaient un quatrième vœu, celui d'*union*. Leur habillement était un manteau noir de laine, de crépon ou d'étamine. Elles portaient une croix d'argent sur la poitrine. Cette congrégation avait pour armes un cœur enflammé surmonté d'une croix avec ces paroles pour devise : *In charitate Dei et patientia Christi.*

UNIVERSITÉ, nom collectif qui comprenait plusieurs écoles jointes ensemble par les lois communes, et qui avaient le pouvoir de conférer les degrés.

Le nom d'*Université* vient de *ab Universitate magistrorum et scholarium*, ou, selon d'autres, de l'universalité des sciences qu'elles enseignaient. Leur origine est du 12e siècle; celle de Paris et celle de Bologne, en Italie, étaient les plus anciennes.

Voici quelle était la composition de l'ancienne Université, selon les expressions d'un auteur du temps :

« On distingue quatre Facultés : celle des *Arts* pour les langues, la rhétorique et la philosophie ; celle de *Médecine ;* celle de *Droit* pour le Droit canon et pour le Droit civil ; celle de *Théologie* pour le dogme et la morale.

Les degrés sont celui de bachelier, de licencié et de docteur.

Chaque Université a pour chefs un recteur et un chancelier, et chaque Faculté ordinairement un doyen et un syndic.

L'Université de Paris, commencée par Charlemagne, réunie en corps sous Philippe Auguste, et réformée par le cardinal d'Estouteville, légat en France en 1452, a le titre de *fille aînée* de nos rois. Elle est composée des quatre Facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts. Le chef de cette Université, appelé *Recteur*, est toujours choisi dans la Faculté des Arts. On procède à son élection de trois mois en trois mois, et souvent il est continué. Il préside au tribunal de l'Université, qui est formé des Doyens des trois Facultés supérieures, et des Procureurs des Quatre-Nations, dont la Faculté des Arts est composée. Cette Université a deux chanceliers, l'un à Notre-Dame, l'autre à Sainte-Geneviève : celui de Sainte-Geneviève n'est que pour la Faculté des Arts : ils ont chacun un vice-chancelier. Les autres officiers supérieurs de l'Université sont le syndic, le greffier et le receveur. Les Evêques de Meaux et de Beauvais sont conservateurs de ses priviléges apostoliques, et le prévôt de Paris de ses priviléges royaux.

L'Université en corps a ses causes commises au parlement de Paris. La connaissance de celles de ses membres et suppôts est attribuée au Châtelet.

L'enceinte du quartier de l'Université, que fit tracer Philippe Auguste, commençait par la porte de la Tournelle, ou Saint-Bernard, sur le bord de la rivière, de suite en montant derrière Sainte-Geneviève jusqu'à la porte Saint-Jacques, et en descendant vers la Seine, à l'endroit où l'on voit à présent le collége des Quatre-Nations, où était auparavant la porte de Nesle et une tour fort élevée, qui ont été abattues l'une et l'autre pour élargir ce quartier.

Voici la notice des autres Universités de France :

Aix, fondée en 1407, par Alexandre VII, rétablie en 1604, par Henri IV.

Angers, fondée par saint Louis; cinq Facultés, celle de Droit étant partagée en Droit civil et Droit canon.

Besançon, fondée à Dôle en 1421, transférée à Besançon par Louis XIV en 1691; quatre Facultés.

Bordeaux, fondée par le Pape Eugène IV en 1441, confirmée par Louis XI en 1473; quatre Facultés, deux colléges.

Bourges, fondée par Louis XI en 1473; quatre Facultés; celle de Théologie est de 1624.

Caen, fondée en 1431 par Henri IV, roi d'Angleterre, confirmée en 1452 par Charles VIII, roi de France; elle est fille de l'Université de Paris : trois colléges, quatre Facultés.

Dijon, fondée en 1722 pour la Faculté de Droit seulement.

Douai, fondée en 1562 par Philippe II, roi d'Espagne; quatre colléges de plein exercice; cinq Facultés, celle de Droit étant partagée en Droit canon et en Droit civil.

Montpellier, fondée en 1289, confirmée par François Ier en 1537; quatre Facultés; celle de Médecine est la plus célèbre et forme un corps séparé.

Nantes, fondée en 1460; quatre Facultés; celle de Droit a été transférée à Rennes.

Orléans, fondée en 1305 par le Pape Clément V, confirmée par Philippe le Bel en 1372; une Faculté, celle de Droit.

Orange, fondée en 1365 par Raimond III.

Pau; deux Facultés, celles de Droit et des Arts. Le chancelier doit être constitué en dignité ecclésiastique. Le recteur du collége est recteur et vice-chancelier de l'Université.

Perpignan, fondée en 1343 par Pierre d'Aragon; quatre Facultés.

Poitiers, fondée en 1431 par Charles VII; quatre Facultés.

Pont-à-Mousson, fondée en 1572; quatre Facultés.

Reims, fondée en 1547; quatre facultés; elle est fille de l'Université de Paris.

Strasbourg, fondée par le sénat de la ville en 1538. On distingue l'Université luthérienne et l'Université épiscopale ou catholique; la première a quatre Facultés; la seconde n'en a que deux, celle de Théologie et celle des Arts.

Toulouse, fondée en 1223; quatre Facultés, deux colléges enseignants, onze professeurs en Théologie, dont trois séculiers et huit réguliers; quatre sont publics et les quatre autres conventuels; six professeurs en Droit, quatre en Médecine et deux aux Arts; un professeur des libertés de l'Eglise Gallicane. Le Rectorat est affecté aux professeurs en Droit.

Valence, fondée à Grenoble en 1339 par le dauphin Hum-

bert II, transférée à Valence par Louis XI, alors dauphin; quatre Facultés.

Nous ferons encore ici mention de l'Université d'*Avignon*. Les gradués de cette Université ne sont point admis au serment d'avocat dans les cours et les siéges du royaume, ou aux charges de judicature, ni même reçus dans les Universités du royaume, qu'ils n'aient juré d'observer les lois et les maximes de France sur le Droit canonique et civil, et qu'ils ne soient munis des attestations de l'Archevêque d'Avignon qui certifie qu'ils ont rempli le temps d'étude prescrit par les règlements [1]. »

URSULINES, religieuses instituées en Italie en 1537, sous l'invocation de sainte Ursule pour instruire et élever les jeunes filles. Les premières personnes qui embrassèrent cet Institut vécurent d'abord séparées chez leurs parents; elles commencèrent à se réunir en communauté dans le Comtat Venaissin en 1596. Leur maison de Paris, qui leur fut donnée par Mme de Sainte-Beuve, est la première où elles aient fait des vœux solennels. Le Pape Paul V avait confirmé cet institut par sa bulle du 13 juin 1612. Quelques communautés d'Italie n'exigent encore que des vœux simples. Ces religieuses suivaient la règle de saint Augustin. Elles étaient habillées de gris et de noir

VALLOMBREUSE (monastère de), réforme de Bénédictins, faite vers le milieu du 11e siècle par saint Gualbert dans une vallée de l'Apennin, ombragée de forêts, appelée pour cette raison *Vallombreuse*. Ce monastère était le chef de tout l'Ordre. Il y avait des religieuses du même Ordre, instituées par sainte Humilite, une des disciples de saint Gualbert.

VANNE (congrégation de Saint-), réforme de Bénédictins, établie en 1604. Elle ne s'étendait que dans les provinces de Lorraine, de Champagne et de Franche-Comté.

VAVASSEURS. Nom généralement affecté à tout feudataire, dit Du Cange (*Gloss.*, au mot *Vavassores*). On en distinguait anciennement de deux sortes: les ***Majeurs***, qui relevaient immédiatement du roi ou des grands vassaux de la couronne; les ***Mineurs***, qui étaient subordonnés aux majeurs. Les va-

[1] *Dictionn. ecclés.*, etc., in-12. Paris, 1766.

vasseries étaient, à ce que l'on croit, sous saint Louis, des premières dignités de l'Etat; mais du temps de ses *Etablissements*, le vavasseur était un simple seigneur de fief, gentilhomme au moindre étage, qui n'avait que ce qu'on appelle *basse justice*. Le seul défaut de richesses constituait le vavasseur dans un rang inférieur, et il y en avait d'entre eux qui l'emportaient en noblesse sur les châtelains dont ils relevaient, mais ils n'étaient subordonnés que dans l'ordre de la mouvance.

Le vavasseur connaissait du vol et faisait pendre le voleur, ce qui lui donnait droit d'élever des fourches, qui cependant, lorsqu'elles étaient tombées, ne pouvaient être rétablies que sous l'autorité du baron. Là, il menait le larron à son seigneur, qui, après l'avoir jugé, le lui renvoyait pour en faire justice, ce qui lui procurait la dépouille du criminel, c'est-à-dire le chaperon, le surtout, et tout ce qui est au-dessus de la ceinture. Jamais il ne pouvait relâcher le ravisseur du bien d'autrui que du consentement de son chef seigneur; s'il était prouvé qu'il l'eût fait évader, la loi le déclarait privé de sa juridiction.

VASSAL. Depuis Clovis jusqu'au règne de Charles le Chauve, un Français n'était vassal que de la patrie : il ne connaissait aucune autre puissance entre le trône et lui ; ses chefs n'étaient que ses égaux, et lorsqu'il marchait sous eux, ce n'était jamais qu'à la voix du roi. Depuis Charles le Chauve, ce fut un triste spectacle que la France, divisée sous plusieurs petits souverains qui s'unissaient sans cesse contre l'autorité royale, et qui même s'alliaient avec les ennemis de la France et à des puissances étrangères. L'esprit d'indépendance était général. Chacun s'arrogeait le droit de la guerre; une ville s'armait contre une ville, une paroisse contre une paroisse, et une famille contre une famille.

Sous la seconde race, il y avait les *grands* et les *petits vassaux*, et Hugues Capet, à son avénement à la couronne, fut obligé de les conserver dans la possession de leurs fiefs, qui consistaient en provinces, villes, charges et terres qu'ils avaient usurpées.

Les *grands vassaux* étaient les ducs de *Bourgogne*, de *Normandie*, d'*Aquitaine* et de *Gascogne;* les comtes de *Champagne*,

de *Flandre*, de *Toulouse* et de *Barcelone*, dont ils se firent seigneurs propriétaires, quoique l'administration ne leur en eût été confiée que pour un temps. Ces grands vassaux avaient tous les droits de la souveraineté dans leurs fiefs, et lorsqu'un d'eux était attaqué ou lésé, ses vassaux liges étaient obligés de le servir en personne envers et contre tous, de le suivre à la guerre et même contre le roi.

Outre ces *vassaux liges* que les grands vassaux avaient, ils avaient encore des *vassaux libres*. Ceux-ci pouvaient mettre un homme en leur place, et ils n'étaient contraints de secourir le seigneur qu'en certains cas.

Quand un grand vassal, qui faisait la guerre au roi, était vaincu (les exemples en sont fréquents sous les rois de la troisième race), les grands du royaume s'assemblaient en parlement, et s'ils jugeaient qu'il y avait félonie de sa part, c'est-à-dire s'il n'avait pas eu des causes légitimes pour prendre les armes, alors le roi était le maître de confisquer son fief, mais on ne pouvait le condamner à mort.

Philippe Ier, en 1095, par l'éloignement des grands vassaux, qui partaient pour les croisades, trouva le moyen de rétablir sa puissance et le domaine des rois ses prédécesseurs. Il affermit en même temps, et augmenta même, ou plutôt il recouvra une autorité que les sujets partageaient trop avec le souverain, et dont ils le dépouillaient en bien des circonstances.

Louis VI, dit le Gros, en montant sur le trône, continua les guerres que son père avait commencées contre les vassaux de la couronne, qui, la plupart, avaient repris les armes, ou contre leur souverain, ou les uns contre les autres. C'est ce qui fit donner à Louis VI le nom de *Batailleur*, expression qui caractérise ce genre de petites guerres qu'il fit sans relâche contre cette multitude de vassaux qui tenaient les peuples dans le plus dur esclavage. Ce monarque eut le bonheur de rétablir l'ordre dans son royaume par son courage, ses exploits, par l'établissement des communes, par la liberté qu'il rendit aux serfs, et par les bornes qu'il mit aux justices seigneuriales.

C'était encore sous Louis le Bègue, successeur de Charles le Chauve, comme du temps de Charles Martel, un abus et un

usage fort communs que les grands vassaux, et même les femmes mariées, usurpassent des *abbayes*.

Charles le Chauve retint pour lui celles de Saint-Denis, de Saint-Quentin et de Saint-Waast d'Arras; Salomon, duc de Bretagne, lui fit hommage pour celles de Saint-Aubin d'Angers. L'empereur Lothaire avait promis plusieurs abbayes à Theutberge, son épouse légitime, et Valdrade, sa concubine, en possédait même d'hommes, entre autres Saint-Dié.

Les Evêques s'élevèrent souvent contre ces abus; on faisait même, en conséquence, les règlements les plus sages, mais on ne tenait pas la main à leur exécution. Il arrivait même qu'on ne réformait que les moines de telles abbayes en particulier, dont l'abbé seul était à réformer, comme n'ayant aucun droit au revenu dont il jouissait. On a vu un abbé de Fulde, sous Louis le Débonnaire, en 818 (son nom est Batgaire) qui n'aimait qu'à commander et à bâtir; il obligeait ses moines à servir de manœuvres, et même à travailler les jours de fêtes.

Louis II, dit le Bègue, ne put être reconnu roi et recevoir le serment des seigneurs français, qu'en accordant les abbayes et les comtés qui étaient à leur bienséance, et enfin tout ce qu'ils voulurent; ainsi, ce prince donna naissance à ce pouvoir énorme des grands vassaux, qui changea toute la constitution de l'Etat.

Roger, comte de Carcassonne, partagea ses domaines en 1002, à ses trois fils qu'il eut d'Adélaïde, sa femme. Il joignit aux grands biens qu'il donna à son aîné les abbayes de Cosne et de Vernassonne, qui, selon D. Vaissette, paraît être Vernosobre ou Saint-Chignon; à son second fils Bernard, le comté de Conserans, pour en jouir après sa mère; et à Pierre, son troisième fils, les abbayes du comté de Carcassonne.

Dans un partage fait en 1034, entre Roger Ier, comte de Foix, et Pierre de Girone, évêque de Girone, son oncle paternel, le prélat se réserva l'évêché de Carcassonne, l'honneur de l'Episcopat et les abbayes de Carcassès avec leurs honneurs, c'est-à-dire le droit de patronat sur cette église, et de suzeraineté sur les domaines qui en dépendaient. Ce prélat mourut vers

l'an 1050, et son neveu hérita du patronat, de l'Evêché et de plusieurs abbayes.

Les grands vassaux, dans le 11e siècle, non contents de s'être emparés de la nomination aux Evêchés et aux Abbayes de leur domaine, prétendaient encore que toute la dépouille des Evêques décédés leur appartenait. Les comtes de Rouergue s'arrogèrent ce droit, en qualité de marquis de Gothie, sur les domaines de la Narbonnaise première; mais Raimond, comte de Rouergue ou de Saint-Gilles, céda, en faveur de la cathédrale de Béziers, et de Malfred, évêque de cette ville, et de ses successeurs, les droits qu'il possédait (justement ou injustement) d'unir à son domaine toute la succession des Evêques décédés; et il jura à la porte de l'église, sur le missel, en présence des principaux habitants, que ni lui ni aucuns comtes de Rouergue, ses successeurs, ne s'empareraient plus du bien des Evêques après leur mort. Voilà quel était alors le pouvoir des grands vassaux [1].

VÉLIN. *Voyez* PARCHEMIN.

VESPÉRIE, se disait, dans les Universités, de la thèse que soutenait un licencié la veille du jour qu'il devait prendre le bonnet de docteur. Cet acte se faisait toujours le soir; c'est pourquoi on l'appelait *Vespérie*.

VICAIRE. Dans les siècles où l'on commença à donner aux Papes des titres recherchés, on les traita de *Vicaires de saint Pierre*, et ils s'en honorèrent au point que Benoît III, dans le 9e siècle, se le donna lui-même, et qu'il fut imité par quelques-uns de ses successeurs. Mais dans le 12e siècle, ce titre ayant été communiqué aux Evêques, il ne parut plus assez relevé pour les papes, et celui de *Vicaires de Jésus-Christ* leur plut davantage. Quoique ce dernier titre fût commun à tous les Evêques et abbés, les Papes se l'approprièrent au 13e siècle et l'ont conservé jusqu'à nous.

On trouve dans une bulle d'Agapet II le titre singulier de *Vicaire du Saint-Siége*, appliqué à celui qui expédiait la bulle.

Pérard, p. 166, a publié une charte synodale où il est fait mention, pour la première fois, d'un *Vicaire perpétuel*, ou plutôt amovible. La charte est donnée par Girard, évêque de

[1] Extrait du *Dict. hist. des mœurs*, etc., *des Français*, Paris, 1767.

Toul, en faveur de Saint-Bénigne de Dijon, à qui il cède les dîmes de Bretigny, à condition d'y mettre un Prêtre Vicaire destituable; elle est de 992.

VICOMTE. Le titre de vicomte ne fut en usage en France que vers la fin de l'empire de Louis le Débonnaire. La fonction du Vicomte était d'être lieutenant du comte. A la fin du 11e siècle, les vicomtes joignirent à ce titre le nom du chef-lieu de leur domaine. Ils n'ont commencé à paraître en Angleterre que sous le règne de Henri VI.

VIDAME. Le titre de vidame, *vice dominus*, se trouve pris par des seigneurs du diocèse de Narbonne dès l'an 851.

VIDIMUS. On a donné ce nom à des copies collationnées d'anciennes chartes [1], ou à des chartes renouvelées par des personnes qui en avaient le droit. Ces renouvellements tirent leur origine de la cupidité des princes. V. CHARTES (renouvellement des). Tibère ordonna que les priviléges accordés par Auguste n'auraient plus de force s'ils n'étaient renouvelés; cette loi, adoptée par ses successeurs, enrichit considérablement le trésor impérial, et occasionna un grand nombre de copies des diplômes et de *vidimus*, c'est-à-dire de collations de ces mêmes diplômes. Tite, par un trait d'humanité, renouvela, par un seul édit, les concessions de ses prédécesseurs; ce qui fut imité par Nerva.

Voici comment cette collation se faisait le plus souvent: le prince, ou le juge, ou l'Evêque, attestait par écrit sur l'acte même, qu'il avait vu cette charte, et que nul n'en devait révoquer en doute la vérité. Cette espèce de collation remonte au moins au 8e siècle, et fut longtemps réservée au souverain: c'est ce que l'on appelle proprement *vidimus*, parce que ces puissances attestent qu'elles *ont vu*, et que le préambule de ces lettres commençait par ce mot latin. L'usage de cette locution ne paraît pourtant pas bien constant avant le 14e siècle, car au 13e, et même dès le 12e, Philippe Auguste se servait d'*inspeximus* [2], terme auquel se sont tenus les rois d'Angleterre.

Sous la première race de nos rois, on se contentait, dans

[1] *Hist. de Lang.*, t. IV, col. 263.

[2] Martene, *Thesaur. Anecd.*, t. I, p. 138. — *Hist. de Sablé*, p. 370.

l'acte de renouvellement, de faire mention de l'acte collationné, mais Charlemagne fut le premier [1] qui inséra en entier l'acte collationné dans les diplômes de renouvellement, qui, depuis la fin du 12e siècle, commencèrent assez uniformément en France par *vidimus*, dont elles retiennent le nom, comme on l'a déjà dit.

L'original était donc transcrit mot pour mot dans le *vidimus*. Cette règle souffre cependant quelques exceptions, en ce que quelquefois le chancelier ou référendaire, sans s'en tenir scrupuleusement aux vieux termes, en rajeunissait le style [2], en changeait l'orthographe, ou la copiait par extrait [3].

Toute pièce vidimée était renfermée en entier dans l'acte qui la faisait revivre; c'est ce qui fait que l'on trouve des *vidimus* de *vidimus* enchâssés l'un dans l'autre au nombre de cinq et plus dans un même acte, ce qui ôtait la facilité de la contrefaçon.

Les *vidimus* donnés par les Evêques ou les officiaux commencèrent au plus tard au 13e siècle à porter cette formule: *Litteras non cancellatas, non abolitas, nec in aliqua sui parte vitiatas*. On en trouve des exemples dans ce siècle et le suivant. Ils disaient *non abolitas*, pour exprimer que ces lettres ne portaient aucun signe de destruction judiciaire. Car lorsqu'on voulait détruire ou abolir un titre reconnu faux, on le lacérait, ou on le déchirait avec les dents, ou on le perçait, et cela par l'ordre du juge ou de l'assemblée à laquelle il était présenté.

Toute pièce vidimée par des Papes, Princes, Evêques ou seigneurs, était munie du sceau de leur autorité : mais les personnes publiques ne faisaient qu'attester qu'elles les avaient vues et copiées; ce qui fait qu'un *vidimus* de notaire ou une copie collationnée attestent bien l'existence du titre, mais n'en peuvent certifier la vérité contre une accusation de faux.

Cet ancien usage de vidimer les chartes subsistait encore en France dans son entier au 14e siècle. Il n'était devenu com-

[1] *De re Dipl.*, p. 507, 26, 27.
[2] *Ordon. des rois de France*, t. IV, p. 124, 394, 470.
[3] *Ibid.* t. IV, p. 475.

mun qu'au 12e, et avant le 8e siècle, un acte de cette espèce, commençant par *vidimus*, serait légitimement suspecté de faux.

Les *vidimus* faits par les princes étaient des confirmations des chartes; mais toute confirmation n'emportait pas un *vidimus*. Nous voyons, par une charte de Saint-Benoît-sur-Loire, de 1071, que deux seigneurs qui faisaient une donation à ce monastère, en offrirent l'acte à Philippe Ier, pour le confirmer par sa signature et son sceau royal. Le roi, au lieu d'une charte de confirmation, se contenta d'y apposer une Croix que le chancelier du prince atteste être le *signum* du roi. Ces espèces de signatures confirmatives, dont on a des exemples dès le 9e siècle[1], et même longtemps auparavant, postérieures à la date des chartes, sont d'autant plus à remarquer, qu'étant devenues fréquentes depuis le déclin du 10e siècle, elles ont causé de l'embarras à ceux qui n'étaient pas instruits de ces anciens usages.

VILLAIN. On appelait ainsi ceux qui habitaient les villages, gens, pour la plupart, de basse extraction, le plus communément laboureurs et fermiers, sujets aux tailles, aux impôts, enfin aux autres corvées des seigneurs; de là vient qu'on a donné ce nom à tous les roturiers ou non nobles. On voit, par plusieurs monuments, qu'ils étaient même, dans le commerce, comme les serfs, dont les seigneurs disposaient, comme des personnes qui leur appartenaient. On disait des terres, dont ils avaient la propriété, qu'elles étaient possédées en villenage: on les nommait aussi *coutumiers*, parce qu'ils étaient sujets aux prestations et aux tributs que les seigneurs exigeaient de leurs hommes sous le nom de *coutumes*[2].

VIRGULE. *Voyez* PONCTUATION.

VISITATION (les Filles de la). Ordre institué en 1610 par saint François de Sales et la bienheureuse de Chantal, dans la ville d'Annecy, en Savoie, pour *visiter* les malades, et les soulager dans leurs besoins.

Ces filles ne faisaient d'abord que des vœux simples, et ne gardaient point de clôture. Elles conservent encore aujour-

[1] Eccart, *Comment. de rebus Franc. Orient.*, t. II, p. 374.
[2] Voy. Ducange, *Observ. sur les Etabliss. de saint Louis*, p. 185.

d'hui le nom de Filles de la *Visitation*, quoique leur Institut soit changé, et qu'il les renferme dans le cloître. Leur pieux fondateur, saint François de Sales, se détermina à ce changement, pour éviter les inconvénients qui pouvaient menacer un Ordre sans vœux et sans cloître. Il dressa de nouvelles constitutions selon la Règle de saint Augustin, qui furent approuvées par Urbain VIII. Ces constitutions imposent peu de mortifications, afin que l'Ordre puisse servir d'asile aux personnes que l'âge ou les infirmités empêchent d'embrasser une règle austère. Il y a dans cet Ordre trois sortes de religieuses : des *choristes*, destinées à réciter l'office au chœur, des *associées* et des *domestiques*, qui ne sont point obligées à l'office, mais seulement à dire un certain nombre de *Pater* et d'*Ave*. Ces religieuses portent un habit noir, un voile d'étamine sans bordure, un bandeau noir au front, et, au lieu de guimpe, une barbette de toile blanche sans plis, avec une croix d'argent sur la poitrine.

ABRÉVIATIONS

Commençant par la lettre V, qui se trouvent dans les inscriptions et les manuscrits.

V. — Vir, victor, vicit, Vitellius.
V. VI. VII. VIII. — Quinque, sex, septem, octo.
V. A. — Veterano assignatum.
VAL. — Valerius, Valerianus.
VAL. CS. — Valerius Cæsar.
VAT. — Vates, vatum.
V. A. XI. — Vix annis undecim.
V. B. A. — Viri boni arbitratu.
V. B. F. — Vir bonæ fidei.
V. C. — Quinti consulis, vir consularis, vir clarissimus.
V. C. C. F. — Vale conjux curiosissima feliciter.
V. COSS. — Voluerunt consules.
V. D. — Vivus dedit.
V. D. A. — Vale, dulcis amice.
V. D. N. V. — Vale, decus nostræ urbis.
V. E. — Verum etiam, visum est
V. F. — Vivens, *ou* vivus fecit, valde feliciter, usus fructus.
V. F. *ou* F. R. — Usus fructus, vir fortis.
V. F. S. E. S. — Vivens fecit sibi, et suis.
V. F. C. — Viam faciendam curavit.
VIC. — Victores.
VII. — Septemviri.
VIR. — Virtutes.
VIR. VE. — Virgo vestalis.
VI. VIR. — Sextum vir, sextum viri.
VIX. *ou* V. — Vixit.
VIX. AN. *ou* ANN. III. MENS. XI. DIEB. XV. *ou* V. A. III. M. XI D. XV. — Vixit annis tribus, mensibus undecim, diebus quindecim.
V. J. — Vir justus, *ou* illustris.
VLPS. — Ulpius, Ulpianus.
V. M. M. — Votum meritò Minervæ.
V. MUN. — Vias munivit.
V. N. — Quinto Nonas.
V. N. V. — Viro nostræ urbis.

V. P. — Vivus posuit, urbis præfectus, vir probus *ou* prudens.
VP. IP. — Vespasianus Imperator.
V. P. R. — Veteri possessori redditum.
V. PRÆ. — Vir prætorius.
V. QUÆS. — Vir quæstorius.
VR. — Urbs, urbis, urbanus.
V. R. — Urbs Roma.
VRB. C. — Urbis conditæ.
VRBI. SAL. — Urbi salia.
VRB. R. — Urbis romanæ.
V. S. — Vivens statuit, vir sacer, voluit senatus.
V. S. C. — Voti sui compotes.
VS. CS. — Vespasianus Cæsar.
V. S. L. L. M. — Vivens sibi legavit locum monumenti.
V. S. L. M. — Vivens sibi locum monumenti, voto soluto libero munere.
V. S. L. M. H. D. S. S. — Vivus statuit lege mandati hoc de suo sibi.
V. S. L. M. P. — Vivens sibi locum monumenti posuit.
V. S. P. — Vim sibi possederunt.
V. TRIVMPH. — Vir triumphalis.
V. V. F. — Vivis vivens fecit.
V. VRB. — Vir urbanus.
VV. CC. — Viri clari.
VV. FF. — Viventes fecerunt.
V. V. V. — Viros urbis vestræ.
VXO. D. — Uxorem duxit.

Φ et X GRECS et X LATINS et FRANÇAIS.

1. Ordre suivi dans les alphabets grec, latin et français.

Les Sémitiques prononçaient leur 17e lettre *P* et *PH* [1]; les Grecs n'en avaient pris que le son *P* dans leur Π ; alors ils inventèrent une autre lettre, leur Φ, pour rendre le *son PH*, et la placèrent après leur *Y*, à la 21e place.

Les Latins et les Français n'ont point de lettre qui corresponde au *PH* grec, parce qu'ils ont affecté le son de *PH* à leur 6e lettre, leur *F*, qui correspond au ו sémitique.

Après le Φ le grec met à la 22e place son X, lettre qui tantôt a le son dur de *khi*, tantôt celui plus adouci de *ch;* elle est assez moderne.

Le latin, après le *V*, place son *X* qui devient la 21e; mais emprunte sa prononciation plutôt à la 14e lettre grecque le Ξ, qui avait été affecté au ס hébreu. C'est un son qui tient du *K* et de l'*S*.

Le français a la même forme et le même son que la lettre latine, mais elle devient la 23e à cause du doublement de l'*I* et du *V*.

Dans les étymologies françaises, X latin se change en *CH:* laxare, *lâcher;* en *S :* buxus, *buis;* vervex, *brebis;* en *SS :* axilla, *aisselle;* coxa, *cuisse* [2].

Voici l'explication des X grecs et latins d'après dom de Vaines.

2. Age des différents X grecs et latins (*planche* 71).

Les Romains suivirent dans l'orthographe de cette lettre le

[1] Voir le tableau des divers alphabets, ci-dessus, p. 364.

[2] Voir l'*Introduction à l'étude de la langue latine* de M. le chan. Bondil, p. 266. Paris, Hachette.

AGE DES DIFFERENTS X GRECS ET LATINS.

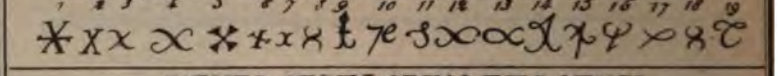

FORMES DES X GRECS ET LATINS.

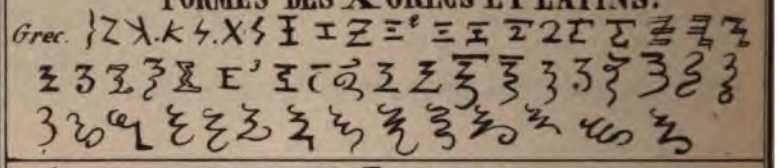

X LATINS

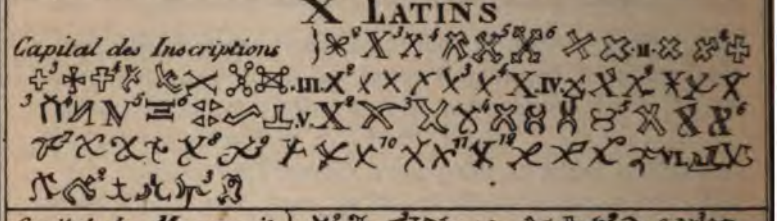

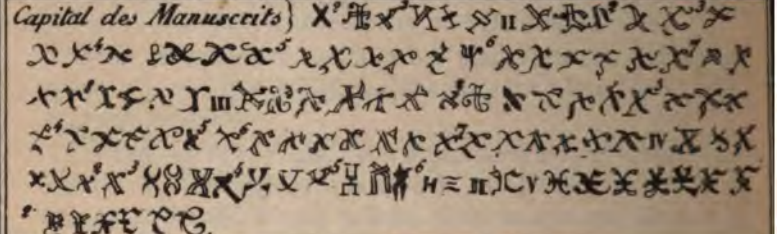

X MINUSCULE.

X CURSIF

Dictionnaire de Diplomatique, Tom. II, p. 549.

son de sa prononciation. Ils faisaient sentir un *s* après cette lettre, et ils l'écrivaient aussi *XS*, jusqu'au siècle d'Auguste, où l'*X* parut seul, sans cependant faire cesser entièrement l'autre manière d'écrire. Ainsi l'on trouve dans la même inscription, ou dans le même manuscrit, *exsuperas*, *exuperat*, *exsequitur*, *exequerer*, etc., etc. On peut dire même que nos modernes ne paraissent pas encore bien fixés sur cet objet.

Dans les inscriptions métalliques et lapidaires, l'*X* est quelquefois lettre grecque et quelquefois lettre latine. Dans la première langue, il a la force de *KH*. Ainsi l'on écrit *XPS*, abrégé de *Christus; Xrisma* pour *Chrisma* sans être abrégé. Dans la seconde langue, il a la force de *CS*.

Si le 1er siècle eut des *X* élégants, garnis de sommets et de bases, avec un trait plein et l'autre délié, il en eut aussi beaucoup de rustiques à côtés également pleins, sans bases ni sommets.

Les *x* coupés par le milieu, *fig.* 1 (*planche* 71), quoiqu'un peu rares, sentent assez la bonne antiquité, quand d'ailleurs ils n'ont rien de gothique. Les *x*, *fig.* 2, trop hauts relativement à leur largeur, ne commencent guère avant le 4e siècle.

Dès les premiers siècles on vit les *x* *fig.* 3, qui ont un trait droit et l'autre courbe, et des *x* à deux traits courbes *fig.* 4: mais ils ne devinrent fréquents que depuis la fin de l'empire romain.

Au 6e siècle, et même depuis, l'*x*, *fig.* 5, à sommets obliques, était encore assez fréquent. Les *x* en croix, *fig.* 6, ne tardèrent pas à se montrer sur les médailles. Bientôt cette lettre devint très-irrégulière, surtout sur les monnaies.

Depuis le 11e siècle, ce fut tantôt des *x* composés de deux *c*, *fig.* 7, tantôt les *x* de la *fig.* 8, dont les ouvertures tendaient plus ou moins à se fermer. Quelquefois les arrondissements étaient courbés en sens contraires; quelquefois les extrémités supérieures et inférieures sont réunies par des parallèles qui tiennent lieu de sommets. Enfin on en voit de la *fig.* 9. Voilà une légère idée de ce qui concerne les *x* lapidaires et métalliques.

Les *X* des manuscrits des 5e et 6e siècles se distinguent souvent par une seule base du côté gauche, et une tête en bec du

côté droit, relevée ou abaissée en pointe au lieu du sommet. Le trait qui monte de gauche à droite fut souvent, dans ces siècles, divisé en deux pièces qui ne touchaient point l'autre trait, ou qui, en le touchant, ne se répondaient point. Cette dernière forme s'étendit aussi aux siècles suivants, mais dans un goût qui n'est point équivoque.

Un *x* en forme de tenailles annonce le 11e siècle. Deux *c* adossés, coupés par une barre, donnent un *x* du 12e, 13e ou 14e. Dans ces deux derniers, on donna quelquefois à l'*X* la figure d'un aleph ℵ hébreu.

Les figures les plus extraordinaires de l'*x* de l'ancienne cursive romaine sont, 1° la *fig.* 10, dont les deux parties ne se touchent pas; 2° la *fig.* 11 faite d'un seul trait, que nous imitons encore par la *fig.* 12, et que les Espagnols, au 12e siècle, rendaient à contre sens par la *fig.* 13; 3° la *fig.* 14 où il n'y a qu'un trait-d'union superflu; 4° la *fig.* 15 qui a un retour surabondant du côté droit; 5° la *fig.* 16 qui venait probablement de l'*x*, *fig.* 17, formé d'un seul trait, et qui, tout extraordinaire qu'il est, fut pourtant d'usage dans les plus anciennes écritures romaines, dans celles d'Italie du 8e siècle, et dans celles d'Espagne du 10e.

Un caractère presque général de l'*x* de toutes les écritures cursives est d'avoir la base gauche en queue prolongée et terminée par une courbe. On découvre cependant en Italie, au 11e siècle, des *x*, *fig.* 18, totalement courbés en dedans; mais l'autre usage était le plus commun.

Les *x* mérovingiens se reconnaissent aussi à la ressemblance qu'ils ont avec des tenailles. Vers les siècles carlovingiens, ils s'élèvent en se resserrant. Du reste, jusqu'au gothique, les *x* s'écartent peu de la forme ordinaire.

Les figures les plus remarquables des *x* du bas gothique tiennent de l'*y* et de l'*r*; les autres se rapportent aux figures précédentes, et se font souvent d'un seul trait, notamment la *fig.* 19, qui est fort d'usage depuis le 13e siècle, et qui diffère des *x* des autres écritures en ce que la grande courbe est tournée vers la droite.

3. Formes des X grecs et latins (*planche* 71).

Consultez cette *planche*, dont on ne donnera d'autre explication qu'une simple notice des époques auxquelles appartiennent les figures des capitales latines métalliques.

La Ire division, sous la forme ordinaire, remonte au delà de l'Incarnation.

La IIe, en croix de différentes figures, est presque toute du moyen âge.

La IIIe, sans base ni sommet, eut cours avant Jésus-Christ.

La IVe, à traits rectilignes, mais irréguliers, réunit la plus haute antiquité avec le moyen âge.

La Ve, plus irrégulière, mais souvent à lignes courbes, est du moyen âge,

La VIe, à figures hétéroclites, est du même temps.

Le gothique moderne, ainsi que quelques minuscules et cursives, paraît dans la IVe division de l'*x* des manuscrits.

ABRÉVIATIONS

Commençant par la lettre X, qui se trouvent dans les inscriptions et les manuscrits.

X. — Decem, denarius.
XD. — Decies dedit.
X. DIBSS. — Decem diebus.
X. MILL. — Decem milliaria.
X. P. — Decem pondera, *ou* pondus, decem pedes.
X. PSS. — Decem passuum.
XPS. — Christus.
X.V. — Decemviri.
XV. — Quindecim.
XIX. A. — Unde vigesimo anno.
XX. — Viginti.
XXIIX. — Duodetriginta.

Υ

1. Ordre des Ψ et des Υ grecs, latins et français (*planche* 72).

Après leur Χ les Grecs placent leur Ψ, qui occupe la 23e place de leur alphabet. C'est une lettre double assez moderne, qui renferme le son du *P* et de l'*S*, et s'appelle *Psi*.

Les Latins placent après leur *X* une lettre, dont la forme est celle de la 20e lettre grecque Υ, et sa prononciation celle de l'*I*; c'est la seule lettre surajoutée à l'alphabet sémitique, et qui devient la 22e; elle fut employée principalement pour les mots empruntés au grec.

La même remarque est à faire pour le français où cette lettre est la 24e. Nous avons expliqué à la lettre *Tsadé* les raisons des changements qui se trouvent dans l'ordre de ces lettres[1].

Dans les étymologies françaises l'Υ grec remplace cette même lettre des alphabets grecs et latins.

2. Age des différents Υ grecs et latins (*planche* 72).

Édouard Bernard nous donne des *Y* qu'il prétend être de 714 ans avant Jésus-Christ : c'est remonter bien haut. S'il faut s'en rapporter à un alphabet de dom Mabillon [2], nous aurons non-seulement des *Y* antérieurs de plus d'un siècle, à la naissance du Sauveur, mais même l'usage du point au-dessus de l'*Y* ne sera pas moins ancien.

Des *Y* chargés de deux points n'ont rien de surprenant, lorsqu'ils commencent un mot dans l'ancienne écriture onciale grecque; mais, dans la latine, c'est un phénomène qui paraît à peine une fois dans une longue suite de siècles, en remontant depuis le 10e jusqu'aux temps les plus reculés, pour ne point parler de temps plus récents. Il n'y a pour tout

[1] Voir ce tableau des alphabets, ci-dessus, p. 364.

[2] *De re dipl.*, p. 52,53.

ÂGE DES DIFFÉRENTS Y GRECS ET LATINS.

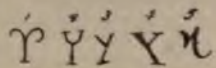

FORMES DES Y GRECS ET LATINS

Voyez L'U des Grecs, Planche **89.**

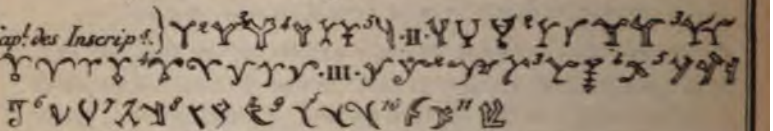

Y GREC CAPITAL DES MANUSCRITS.

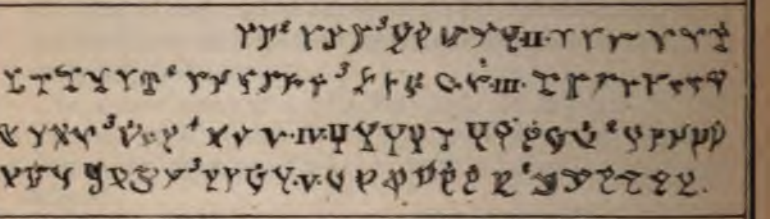

Y GREC MINUSCULE

Y GREC CURSIF.

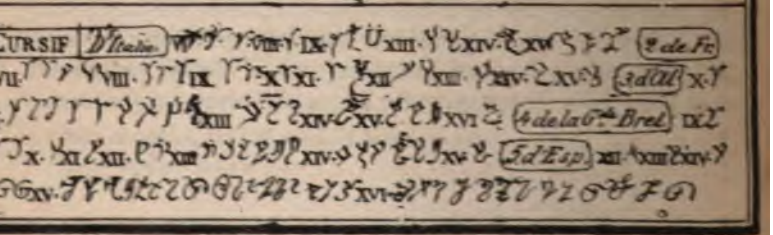

Dictionn. de Diplomatique, Tom. II, p. 553.

exemple contraire qu'une bulle de Benoît III, de l'an 855, où les deux points paraissent sur un *Y* semblable à notre *U*.

Les *Y* de la plus haute antiquité sont souvent semblables aux nôtres, soit qu'ils soient tranchés, soit qu'ils ne le soient pas. Quelquefois cependant les branches sont courbées en dehors, comme la *fig.* 1re de la *planche* 72; ou elles sont courbées en dedans, à peu près comme la *fig.* 2; ou l'une est droite et l'autre courbe, c'est-à-dire que l'une est perpendiculaire au pied, et l'autre oblique, comme la *fig.* 3; ou l'une est plus haute que l'autre; ou les deux branches et le pied sont obliques, ou courbes dans le même goût, *fig.* 4 : tels sont à peu près les *Y* métalliques et lapidaires.

Les manuscrits en capitales du premier âge offrent ordinairement des *Y* dont la haste est mince, haute, posée sur une base, et les deux branches courbes, ou seulement l'une d'entre elles.

Les manuscrits en onciales, du même temps, n'ont pas constamment des hastes perpendiculaires, mais souvent affilées en pointe. Il est encore essentiel à ces anciens *Y* de n'être pas surmontés de points, ou de l'être rarement. Lorsqu'ils ne le sont jamais ou presque jamais, le manuscrit porte la marque de l'antiquité la plus reculée, du 5e siècle au moins. Les points commencent aux 5e et 6e, et deviennent un peu plus fréquents au 7e siècle. Lorsque le nombre d'*Y* ponctués et non ponctués est à peu près égal, c'est le 8e siècle. Depuis ce temps, les points vinrent de plus en plus en faveur, surtout pour distinguer l'*Y* de l'*V*, dont il approchait beaucoup.

Les points sur l'*Y*, invariables au 9e siècle, ont duré au delà du renouvellement des lettres : cependant, au 13e siècle et même plus tard, on ne laissait pas de voir des *Y* dépourvus de points. On aperçoit un accent aigu au lieu de points sur les *Y* des diplômes d'Alphonse IX.

Dès le 7e siècle, l'*y* minuscule pourrait se confondre avec l'*r* et l'*s*, et quelquefois avec l'*f*, si le point de dessus ne lui servait de caractère distinctif.

Depuis le 8e siècle, l'*y* devint souvent fort bizarre, et ne commença qu'au 13e à se former régulièrement par le haut.

L'*y* de la cursive romaine fut chargé du point, parce qu'il approchait de l'*v*.

La mérovingienne emprunta quelquefois pour son *y* la forme de l'*f*, plus souvent celle de l'*r*, et surtout celle de l'*s*.

Les cursives romaines, lombardiques, visigothiques, font le même usage de cette dernière forme; mais on ne manque guère de pointer l'*y*, lorsque la confusion est à craindre.

La saxonne donne beaucoup moins dans le singulier : au 9e siècle seulement, la figure de l'*r*, pour rendre l'*y*, y prit quelque faveur.

Pendant le règne du gothique, la queue de l'*y*, après s'être courbée vers la gauche, revint vers la droite en remontant. Dans ces temps, l'*y* fut aussi fermé par le haut. Les *y*, *fig.* 5, dont la traverse ne tombe point sur la haste, sont encore du goût gothique moderne, et devinrent presque ordinaires en Espagne au 14e siècle.

3. Formes des Y grecs et latins (*planche* 72).

L'inspection de la *planche* 72 ne peut que contribuer à jeter beaucoup de jour sur tout ce qu'on vient de dire relativement à l'*y*. On observera seulement, pour en faciliter l'intelligence :

1° Que la Ire division de l'*Y* métallique renferme trois époques; la 1re subdivision remonte avant l'Incarnation; les 2e, 4e, et 5e aux premiers siècles, et la 3e au moyen âge;

2° Que la IIe division, composée de courbes, est marquée au coin de la bonne antiquité;

3° Que la IIIe division, à haste courbée suivant différentes formes, ou à pièces détachées, indique le bas ou le moyen âge; les derniers sont des *y* minuscules gothiques;

4° Qu'on voit aussi des gothiques ainsi que des cursifs dans la Ve division de l'*Y* des manuscrits.

ABRÉVIATIONS

Commençant par la lettre Y, qui se trouvent dans les inscriptions et les manuscrits.

YMN. — Ymni, hymni.

AGE DES DIFFÉRENTES Z GRECQUES et LATINES

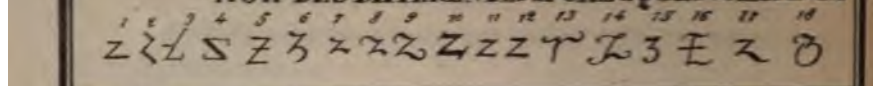

FORMES DES Z GRECQUES ET LATINES.

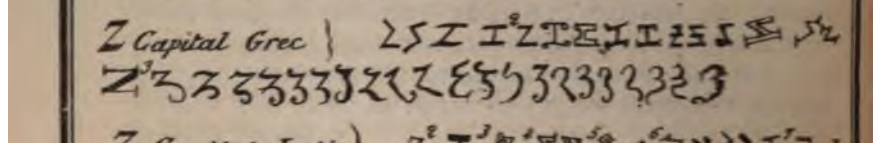

Z CAPITAL DES MANUSCRITS.

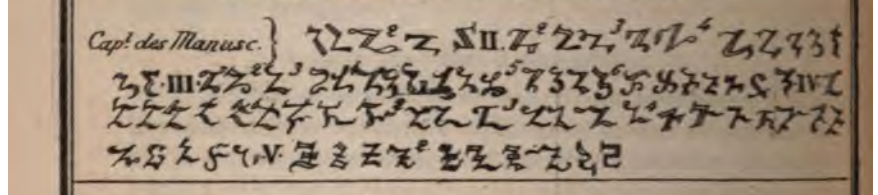

Z MINUSCULE

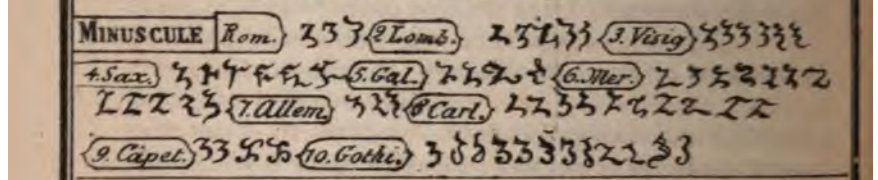

Z CURSIFS.

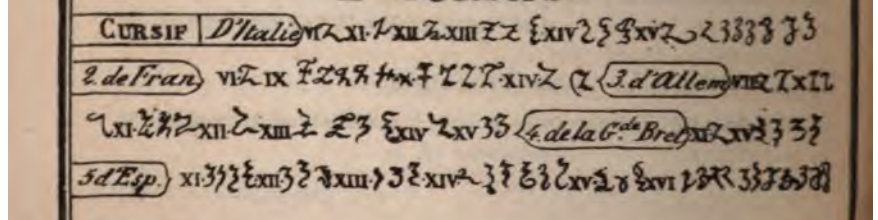

Dictionn. de Diplomatique, Tom. II, p. 555.

Z

1. Ordre des Ω grecs et des Z latins et français (*planche* 73).

Après leur lettre double Ψ *psi*, les Grecs placent une autre lettre double leur Ω, lettre assez récente, qui remplace le double *OO*, et qui est la 24e et dernière de leur alphabet.

Les Latins qui avaient oublié la 7e lettre sémitique admise par les Grecs, le Z [1], la mettent ici. Elle forme la 23e et dernière lettre de leur alphabet, et la 25e et dernière de l'alphabet français actuel. Nous avons expliqué à la lettre *Tsadé* les raisons du changement qui se trouve dans l'ordre de ces lettres [2].

Dans les étymologies françaises Z se change en *G* : zinziberis, *gingembre*, et en *J* : ziziphum, *jujube* [3].

Ainsi se terminent les différents alphabets sémitiques, grecs, latins et français. Celui qui aura suivi avec quelque attention les remarques attachées à chaque lettre, et nos *planches*, qui expliquent et fortifient ces remarques, n'aura aucune difficulté à conclure :

1° Que l'alphabet sémitique de 22 lettres a été formé du cycle des 12 heures, et de celui des 10 jours, et en outre des formes antiques hiéroglyphiques de ces deux cycles ;

2° Que les anciens qui ont donné des caractères et des noms à ces deux cycles, y ont attaché les idées anciennes et primitives, qui ont rapport à la création, au culte de Dieu, à la faute et à la chute du premier homme ;

3° Que les alphabets des Grecs et des Latins n'ont fait que copier les alphabets primitifs, sauf quelque transposition et quelque adjonction de lettres doubles.

[1] Voir ce que nous avons dit sur le ז sémitique et le Z grec, à la 7e heure, ci-dessus, p. 29.

[2] Voir le tableau des alphabets que nous avons donné, ci-dessus, p. 364.

[3] Voir l'*Introduction à la langue latine* de M. le chan. Bondil, p. 267. Paris, Hachette.

Voici l'explication des Z grecs et latins d'après dom de Vaines.

2. Age des différents Z grecs et latins (*planche* 73).

En général le *Z* des premiers siècles de notre ère est fort régulier; cependant quelquefois ses traits sont inégaux comme la *fig.* 1re, *planche* 73; ou ils sont obliques, *fig.* 2; ou informes, *fig.* 3; ou contournés dès les 4e et 5e siècles, *fig.* 4; ou coupés par le milieu, *fig.* 5, ces derniers usités dans tous les siècles; ou remarquables par des parallèles courbes, *fig.* 6, 7, 8, 9; ou tranchés par des sommets bien distincts, ce qui est un signe de la plus haute antiquité, *fig.* 10. Les parallèles pleins et la traverse déliée, ou la traverse pleine et les parallèles déliées, sont encore des marques d'antiquité, pourvu cependant que la traverse ne soit pas plus longue que les parallèles. Les parallèles qui sont égales en longueur donnent des *Z*, *fig.* 11 du 6e siècle; et quand la parallèle inférieure est plus courte, les *Z* appartiennent au 8e siècle tout au plus.

Lorsque les trois traits du *Z* sont d'un plein uniforme et tranchés en talus, *fig.* 12, on peut le rapporter au 7e ou 8e siècle.

Pendant le cours du 9e, le *Z* commence à prendre diverses figures monstreuses; et dès le précédent, l'écriture saxonne en avait admis d'aussi bizarres; la *fig.* 13 est une de celles qui en approchent le plus.

Dans les diplômes du commencement du même siècle, on remarque des *Z* en forme de *T* fort hauts, dont la tête ne s'avance souvent que vers la gauche, et dont le milieu de la haste est quelquefois cantonné de deux points. Ce qui caractérise principalement ces *Z*, aux 9e et 10e siècles, c'est d'avoir la traverse tout à fait, ou à peu près, perpendiculaire.

Le *Z* ne tarda pas à se travestir; d'abord sous la forme du *q* à double queue, il est notable en Italie au 10e siècle; puis sous celle de l'*J* vers le 12e, avec un trait à droite qui empêche de le méconnaître, *fig.* 14. Ce trait postiche à droite venant à s'abaisser dans ce même siècle, il n'en fallut pas davantage pour lui donner un air de l'*h*, qu'il conserva longtemps en Allemagne. Depuis on allongea la queue du *Z*, *fig.* 15,

mais plus en Espagne que partout ailleurs. Au 13e siècle, le milieu de la haste du *Z*, *fig.* 5, fut coupé plus fréquemment que jamais. Lorsque la traverse était perpendiculaire, et que la parallèle supérieure la dépassait du côté droit, *fig.* 16, il eut l'air d'un grand *e*. Ces *Z* majuscules étaient fort à la mode au 14e siècle, et même dès le 13e. Les *Z* dont la queue courbée se relève, *fig.* 17, sont communs au 14e et au 15e. Dans ces deux derniers siècles, ils se chargent d'angles et de pointes propres à la gothique moderne. Au 16e, l'Espagne fournit des exemples de *Z*, *fig.* 18, dont la queue courbe du côté gauche remonte jusqu'à la tête : cependant alors les *Z* figurés en forme de 3, *fig.* 15, y avaient la plus grande vogue. Ils furent introduits au 11e siècle, fort accrédités au 13e, et n'ont jamais été entièrement abolis.

3. Formes des Z grecs et latins (*Planche* 73).

La dernière *planche* alphabétique va nous instruire de tout ce que purent, sur la formation de cette lettre, le caprice et le goût national. Elle est dans le même ordre que toutes les précédentes, et par conséquent n'est bien intelligible dans toutes ses parties, qu'autant qu'on y appliquera les observations faites *sur la première*. Les *figures capitales latines* sont les seules sur lesquelles il reste à faire quelques observations chronologiques.

Les *Z* lapidaires de la Ire division appartiennent aux premiers siècles, mais plus spécialement ceux des 1re, 2e et 7e subdivisions. Plusieurs de la 6e sont antérieurs à Jésus-Christ; la plupart des autres se rapportent au moyen âge.

Dans la IIe division, plusieurs figures sont des premiers temps, spécialement celles des 4e, 5e et 6e subdivisions; les suivantes sont modernes.

Le *Z* des manuscrits s'offre sous quelques formes qui approchent fort de la tournure de l'onciale.

ABRÉVIATIONS

Commençant par la lettre Z, qui se trouvent dans les inscriptions et les manuscrits.

ZEN. — Zenobius, Zenonides. ZESV. — Jesus.

TABLE ANALYTIQUE

DE TOUS LES ARTICLES ET DE TOUTES LES PLANCHES.

TOME I.

NOTA. — Les articles marqués d'une *astérique* * sont ceux qui ont été ajoutés au *Dictionnaire* de dom de Vaines.

1. — א *aleph* hébreu, A *alpha* grec, A latin et français.

Introduction et explication de la 1re lettre sémitique, le A, et de ses rapports avec les A grecs et latins. 1

* *Origine chinoise et égyptienne des A sémitiques*, 147, 151

* *Formes de ces A*. 151

PLANCHE 1. — *Formation et âge des A grecs et latins*, 3. — * *A des alphabets sémitiques, d'après Balbi*, ibid. — *Signes particuliers*, ibid. 35 151

Pl. 2. — *A capitaux grecs et latins des inscriptions et des manuscrits.* 5

Pl. 3. — *A minuscule romain, lombardique, visigothique, saxon, gallican, mérovingien, allemand, carlovingien, capétien, gothique.—A cursif des diplômes d'Italie, de France, d'Allemagne, de la Grande-Bretagne et d'Espagne; par ordre de siècles.* 21

Abbé, 24. — Abbesse, 26. — Abréviateur, 27. — Abréviations, *id.*

Absolution, 34. — * Académies, 35. — Accents, 38. — Accolade, 41. — Acte, *id.* — Actuaire, 42. — Adresse, *id.* — Adresse des diplômes, 43. — Affranchissement, *id.* — Aigle, 45. — Alinéa, 46. — * Almanach, 47. — Alphabets. 49

Pl. 4. — *Anciennes abréviations latines des manuscrits.* 28

Glossaire des abréviations les plus récentes employées dans les manuscrits et les titres. 29

Altesse. 58

Amant, 58. — Ambasciateur, 59. — Amendes, *id.* — Amés et féaux, *id.* — Anachronisme, *id.* — Anathème, 61. — Ancre, *id.* — Andelanc, *id.* — Anneaux à sceller, *id.* — Année, 64. — Années caves, 75. — Année de l'Incarnation, *id.* — Anniversaire, *id.* — Annonce, 76. — Annonce de l'année et du sceau, 77. — Annonce des souscriptions et des témoins, 86. — Annonce du monogramme, 93. — Annonce des investitures, 96. — Annonce du cyrographe, 98. — Annotation, 99. — Anoblissement, *id.* — Anti-lambda, 100. — Anti-sigma. 100

Apostilles, 101. — Apostolique, 102. — Arabes, 103. — Archevêque, 104. — Archichancelier, 106. — Archichapelain, 110. — Archidiacre, 112. — Archiduc, 113. — Archiprêtre, *id.* — Archives, 114. — Archives ecclésiastiques, 117. — Archiviste, 123. — Armoiries, 124. — Arrêt, 131. — * Arondel, 132. — * Arrière-ban, *id.* — Articles. 132

* As, 133. — * Assemblées du clergé, *id.* — * Assemblée nationale, 134. — Assignation, *id.* — * Assignats, 135. — Astérique, *id.* — * Asyle, 136. — Attache des sceaux, 137. — * Augustines (rel.), *id.* — * Augustins (rel.), *id.* —

* Aumusse, 138. — * Autel, *id.* — Authentique, 139. — Authentiquer, *id.* — Autographe, 142. — Autorité, *id.* — Avocat, *id.* — Avoué. 143

*** Abréviations commençant par la lettre A, qui se trouvent sur les monuments et dans les manuscrits.** 145

2. — ב *beth* hébreu, B *betha* grec, B latin et français.

* Nouvelle explication de la 1re lettre sémitique, l'A, tendant à établir que les 22 lettres de l'alphabet sémitique, lesquelles sont aussi *numérales*, tirent leur origine du *cycle* des 12 *heures* et du *cycle* des 10 *jours*, chinois et égyptiens; ce qui est prouvé par la similitude des formes et des significations de ces divers caractères. 147, 151

* Explication pareille pour la lettre sémitique B. 153

Pl. 5. — ** Origine chinoise et égyptienne des A et des B sémitiques. * B des alphabets sémitiques. — B grecs et latins capitaux des inscriptions et des manuscrits.* 151

Pl. 6. — *B capitaux latins. — B minuscules et cursifs*, etc. 157

Bachelier, 159. — * Bahir, 160. — Baillage, *id.* — Bailli, *id.* — * Bain (ordre), 161. — Baiser de paix, *id.* — Baiser les pieds, 162. — * Ban, *id.* — * Ban de l'empire, *id.* — * Banc du roi, *id.* — * Bande (ordre), 163. — Banneret, *id.* — Banquiers, *id.* — Banquiers en cour de Rome, *id.* — Barbarisme, 164. — Barbe, *id.* — * Barnabites, 166. — Baron, 167. — * Baronnets (ordre), 168. — * Barrés (frères), *id.* * Barthélemites (rel.), 169 — * Basile (ordre), *id.* — Basiliques, *id.* — * Basiliques (lois), 170. — Bâtards, *id.* — Baux. 171

* Béguines, 172. — * Béguins, 173. — * Bénédictins, *id* — * Bénédictins de Solesmes, 181. — * Bénédictines du St-Sacrement, 182. — Bénéfice, *id.* — * Bernardins, 186. — * Bethléem, *id.* — * Bethléemites, *id.* — Bézant. 186

Bibliothécaire, 186. — Bill, 187. — Billets de mort, *id.* — Bissextile, 188. — * Blaise (ordre), *id.* — * Blancs-Manteaux (rel.), *id.* — Blason. 188

* Bollandistes, *id.* — * Bonnet, 189. — * Bonnets carrés, 191. — * Bon-Pasteur (rel.), *id.* — * Bon-Sauveur (id.), *id.* — * Bon-Secours (id.), *id.* — * Bons Hommes (id.), *id.* — Bouclier, 192. — Boustrophedon. 192

Pl. 7. — ** Modèle d'une inscription grecque écrite en boustrophédon.* 194

Brefs, 197. — * Brigitte (ordre), 200. — Bulles, 201. — Bulletin. 213

*** Abréviations commençant par la lettre B.** 213

3. — ג *ghimel* hébreu, Γ *gamma* grec, G et C latins et français.

* Explication de la 3e lettre sémitique, le *Ghimel*, et de ses rapports de figure et de signification avec la 3e heure chinoise, et avec les G égyptiens, le G grec et le C latin. 214

Pl. 7 bis. — ** Origine chinoise et égyptienne des G sémitiques. — * Formes de la 3e heure du cycle horaire chinois. — * Formes des G égyptiens. — * G des alphabets sémitiques.* 214

G grecs anciens. — Formation et âge des C capitaux latins. *id.*

Pl. 8. — *C latins capitaux* (suite). — *C minuscules et cursifs*, etc. 222

* Caabah, 222. — * Cabale, *id.* — * Calatrava (ordre), 225. — * Calendes 226. — * Calendes (ecclés.), *id.* — * Calendes (frères), 227. — Calendriers *id.* — * Calotte, *id* — * Caloyers (rel.), 228. — * Caloyères, *id.* — * Calvaire

(rel.), *id.* — * Calza (ordre), 229. — * Camail, *id.* — * Camaldules (ordre), *id.* Camérier, 230. — * Camerlingue, *id.* — Cancellation, 231. — * Canon, *id.* — * Canon des Juifs, 232. — * Canon des Chrétiens, 233. — Canonisation, 236. * Canstrise, 237, — * Capacité, 238. — * Capiscol, *id.* — Capitolins, *id.* — Capitulaires, *id* — * Capuchon, 239. — * Capucins, *id.* — * Capucines, 241. — Cardinal, 242. * — Carmel (ordre), 245. — * Carmélites, *id.* — * Carmes, 246. — * Carmes deschaux, 247. — * Carolins, 248. — * Cas privilégié, 249. — * Cathédratique, *id.* — Catholique, *id.* — * Catherine (rel.), 250. — * Catherine (ordre). 250

Cédules, *id.* — * Célestins, 251. — * Cellerier, 252. — * Celles, *id.* — * Cellites (rel.), *id.* — * Cellules, *id.* — * Cénobite, *id.* — * Censeur de livres, 253. — Censeur romain, 257. — * Censure de l'Index, *id.* — * Censure ecclésiastique, 258. — Céraunion, 259. — Cercle, *id.* — Certificat, 260. — César, 260 * Chaire, *id.* — * Chaire stercoraire, *id.* — * Chalumeau, 261. — Chambellan, *id.* — * Chambre ecclésiastique, *id.* — * Chambrier, 262. — Chancelier, 263. — Chancelier des papes, 264. — * Chancelier des Universités, 266. — * Chancellade (rel.). 267. — Chancellerie romaine, *id.* — * Chanoines, 268. — Chanoinesses, 287. — * Chantre, 290. — * Chape, *id.* — Chapeau, 291. — Chapelain, 292. — * Chapelle (chev.), *id.* — * Chapitre, 293. — * Chapitres nobles, 294. — * Chardon (ordre), 296. — * Charité (rel.), 297. — * Charité (ordre), *id.* — Chartes, 298. — * Instruction pour leur conservation, 311. — * Chartreux, 312. — * Chartreuses, 313. — * Chasuble, *id.* — * Chausse (ordre), *id.* — * Chefcier, 314. — * Chefs d'ordre, *id.* — Cher, 315. — * Chevalier, *id.* — Chevaux, 316. — Chiffres, 318. — * Chiffres chinois, *id.* — * Chiffres égyptiens, 322. — * Chiffres hébreux, 323. — * Chiffres indiens, 325. — * Chiffres arabes, *id.* — * Chiffres grecs, 327. — * Chiffres romains, 330. — * Chiffres des peuples modernes. 333

Pl. 9. — * *Machine à calculer des Chinois.* — *Signes des dates et des nombres des Égyptiens.* 320

Pl. 10. — * *Signes numériques égyptiens.* — * *Signes des mois.* — * *Signes hiératiques et démotiques des 30 jours du mois.* 322

Pl. 11. — *Chiffres romano-gallicans.* — *Chiffres d'Allemagne.* — *Chiffres vulgaires de France.* — *Années marquées en chiffres arabes.* 333

* Chorévêques, 337. — Très-chrétien, 338. — Chrisme, *id.* — * Christ (ordre de), 339. — * Chipre (ordre), *id.* — Chirographe. 339

* Cîteaux et Clairvaux, 339. — Clauses, 355. — * Clémentines, 357. — * Clerc, *id.* — * Clercs réguliers, 358. — * Cluny. 359

* Collation, 369. — * Colléges, *id.* — * Collier (ordre du), 368. — * Commende, *id.* — Commitimus, 369. — * Compétents, *id.* — Comptes (chambre des), *id.* — Comput, 370. — Comtes, 371. — Comtés, 372. — Comtesse, 373. * Conception (ordre), *id.* — * Concile, *id.* — * Conclave, 374. — * Confalon, *id.* — Concurrents, 375. — Confesseur du roi, *id.* — * Confrérie, *id.* — * Congrégations d'hommes, 376. — * *Id.* de femmes, 380. — Conjonction de lettres. 387

Pl. 12. — *Lettres conjointes ou monogrammatiques.* 383

Constitution, 383. — * Consuls, *id.* — Contrat, 385. — Contre-scel, 386. — Contre-seing, 389. — * Conventuel, 391. — * Convers (frères), *id.* — Copies,

id. — * Cordeliers (frères), 397. — * Cordon, 398.— Cor-évêque, *id.*— Corps de droit, *id.* — * Coule, *id.* — * Couleurs, 399. — Couronne, *id.* — * Couronnes, 400. — Cousin, 402. — * Coutres, *id.* — * Couvent. 402

Critique, 403. — * Croisiers (rel.), 407. — * Croix (Filles de la), 408. — * Croix (ordre de), *id.* — * Cueulle, *id.* — * Custode, *id.* — Cycle. 409

*** Abréviations commençant par la lettre C.** 411

4. — ד *daleth* hébreu, Δ *delta* grec, D latin et français.

* Explication de la 4e lettre sémitique, le *Daleth*, et de ses rapports avec la 4e heure chinoise, et avec le D grec et latin. 419

Pl. 13. — * *Origine chinoise et égyptienne des D sémitiques.* — * *Forme des D égyptiens.* — *Formation des D latins.* 414

Pl. 14. — * *D des alphabets sémitiques.* — *D grecs anciens.* — *D latin capital des manuscrits.* 416

Pl. 15. — *D minuscule latin.* — *D cursif des diplômes.* 421

Damoiseau, 422. — Daterie, 423. — Dates, *id.*—Dates dans les bulles, 425.— Dates des divers peuples, 428. — Date de l'Incarnation, 431.— Dates des mois, 436. — Date de la lune, 439. — Dates du lieu, 440. — Dates du Consulat, 442. — Dates du Pontificat, 444. — Date du règne des empereurs et des rois, 445.— Dates historiques 457. — Dauphin. 465

Début des bulles et des diplômes, 466. — Déclaration, 473. — * Décret, *id.* — * Décrétales, *id.* — * Degrés d'étude, 474. — * Denier de St-Pierre, 477. — * Deutéro-canoniques, 478. — * Deuterose, *id.* — Devise. 478

Diple, *id.* — Diplomatique, *id.* — Diplômes, 480. — Docteur, 486. — * Diptyques, 488. — * Disque. 488

* Doctrine Chrétienne (rel.), 488. — * Dominicains ou frères prêcheurs. 492

* Dominicales (lettres), 533. — Donation. 534

Droit canon, 536. — Duc et duché. 537

*** Abréviations commençant par la lettre D.** 539

5. — ה *he* hébreu, E *epsilon* grec, E latin et français.

* Explication de la 5e lettre sémitique, le *He*, et de ses rapports avec la 5e heure chinoise, et avec le E grec et latin. 542

Pl. 16. — * *Origine chinoise et égyptienne des E sémitiques.* — * *Forme des E égyptiens.* — *E grecs des inscriptions et des manuscrits.* 543

Pl. 17. — * *E des alphabets sémitiques.* — *Formation et âge des différents E.* — *E capital latin des inscriptions et des manuscrits.* 545

Pl. 18. — *E minuscule et cursif des diplômes.* 549

* École, 550. — Écoles de théologie, 552. — * Écoles chrétiennes, *id.* — Écoles pies. 552

Écriture. — * Son antiquité chez les divers peuples.— Diverses sortes d'écritures. 576

Pl. 18 bis. — *Écriture capitale élégante.* — *Capitale rustique.* 585

Pl. 19. — *Écriture onciale, romaine, gallicane, mérovingienne, lombardique, visigothique, caroline, anglo-saxonne, allemande.* 589

Pl. 20. — *Écriture minuscule, romaine, lombardique, gallicane, mérovingienne.* 593

Pl. 21. — *Visigothique, hispano-gothique, caroline, allemande, anglo-saxonne, capétienne.* 599
Pl. 22. — *Écriture cursive, romaine.* 605
Pl. 23. — *Lombardique, mérovingienne.* 607
Pl. 24. — *Caroline, capétienne, allemande, visigothique.* 607
Pl. 25. — *Écriture allongée.* 611
Pl. 26. — *Lettres liées des inscriptions et des manuscrits grecs.* — *Lettres liées des manuscrits franco-galliques ou mérovingiens.* 613
Pl. 27. — *Écriture gothique, onciale, minuscule, cursive d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Espagne.* 619
Ecritures, 632. — Écriture sainte, 633. — Écuyer, 634. — Édit, *id.* — * Église, 635. — Église gallicane. 636
Empereur, 637. — Empire, 638. — Encre, *id.* — Endenture, 642. — Enquête, *id.* — Enregistrement, *id.* — Enseignement. 643
Épacte, *id.* — * Épée (ordre de l'), 644. — * Éperon (ordre), 645. — Épîtres, *id.* — * Épitres canoniques, 649. — * Épi (chev. de l'), *id.* — Ère, *id.* — * Esprit (ordre de l'), 645. — * Esprit (chan. du St-), *id.* — * Esprit (ordre du St-), 650 et 652. — * Étole d'or, *id.* — * Étrusque. 653
Pl. 28. — * *Alphabet étrusque.* 653
* Eudistes. 655
Évêque, 655. — Excommunication, 656. — * Sa définition théologique, 658. — * Excommunication de l'empereur Napoléon, 659. — * Extravagantes. 661
* **Abréviations commençant par la lettre E.** 662

TOME II.

6. — ו *ouaou* hébreu, F latin et français.

* Explication de la 6e lettre sémitique, le *Ouaou*, et de ses rapports avec la 6e heure chinoise. — * Origine chinoise et égyptienne de l'F sémitique. — * F des langues sémitiques 5
Pl. 29 — * *Origine chinoise et égyptienne des F sémitiques.* — * *Forme des F égyptiennes.* — *Formation de l'F latine.* — *F et PH grecs anciens.* — * *Numérales grecques marquant 6.* 5
Pl. 30. — * *F des alphabets sémitiques.* — *F latine des inscriptions.* — *F capitale des manuscrits.* — *F minuscule et cursive.* 7
Factum, 12. — * Faculté de théologie, 13. — Faussaire. 14
* Feuillants (ordre), 17. — * Feuillantines (ordre). 18
Fief, *id.* — * Filles-Dieu (ordre), 19. — * Filles de la Charité (ordre), *id.* — Fils. 19
Formules, 20. — * Franciscains (ordre), 25. — * Frère, *id.* — * Frères, *id.* — * Frise (chev.), 26. — * Fous. 26
* **Abréviations commençant par la lettre F.** 27

7. — ז *zain* hébreu, Z *zeta* grec, G latin et français.

* Explication de la 7e lettre sémitique, le *Zain*, et de ses rapports avec la 7e heure chinoise, et avec la Z grecque et latine. 29
* Du repos du 7e jour et de la semaine en Chine. — * La 7e heure en hébreu

et dans les langues sémitiques. — * Pourquoi les Latins ont mis le G à la place de Z? — Explication du G. 29

Pl. 31. — * *Origine chinoise et égyptienne des Z sémitiques. — Z capitale grecque. — Z capitale latine. — * Forme des Z égyptiennes.* 29

Pl. 32. — * *Z des alphabets sémitiques. — G latin capital.* 33

Pl. 33. — *G minuscule et cursif des diplômes et des manuscrits.* 39

* Gabriel (congrégation de St-), 40. — * Genette (ordre), *id.* — * Génovéfains, 41. — * Georges (St-), (divers ordres séculiers et réguliers, 42 — * Gérion (ordre de), 45. — * Gilbertains. 45

* Grades, 45. — * Gradué, 47. — * Grammaire, 50. — Grandeur, *id.* — * Grandmont (rel. de), *id.* — Greffe, 51. — Greffier, *id.* — * Gros-Tournois, 52 — Grosse. 52

* Guastallines (ordre des), 53. — Guillelmites (ordre des). 53

* **Abréviations commençant par la lettre G.** 53

8. — ח *heth* hébreu, H *heta* grec, H latine et française.

* Explication de la 8e lettre sémitique, le *Heth*, et de ses rapports avec la 8e heure chinoise, et avec l'H grecque et latine. 55

Pl. 34. — * *Origine chinoise et égyptienne des H sémitiques. — * H des alphabets sémitiques.* 55

Pl. 35. — *Formation et âge des diverses H. — H grecques et latines. — H minuscules et cursives.* 59

* Habits ecclésiastiques, 62. — * Hautesse, 63. — Hommage-lige, *id.* — * Homme, *id.* — * Hôpitaux, 64. — * Hospitalier (ordre), 67. — * Hospitalières, *id.* — * Huguenot, 68. — * Humiliés (ordre). 70

* **Abréviations commençant par la lettre H.** 71

9. — ט *teth* hébreu, Θ *theta* grec.

* Explication de la 9e lettre sémitique, le *Teth*, et de ses rapports avec la 9e heure chinoise, et le TH grec. — * De l'origine du Θ et de la place assignée au T dans les langues dérivées du sémitique. 73

Pl. 36. — * *Origine chinoise et égyptienne des T sémitiques. — * Formes des T sémitiques. — * Formes du T et TH égyptiens. — * T des alphabets sémitiques. — Forme des Θ grecs anciens.* 73

10. — י *iod* hébreu, I *iota* grec, I et J latin et français.

* Explication de la 10e lettre sémitique, le *Iod*, et de ses rapports avec la 10e heure chinoise, et avec l'I grec et latin. 78

Pl. 37. — * *Origine chinoise et égyptienne des I sémitiques. — * Forme des I égyptiens. — * I des alphabets sémitiques.* 79

Pl. 38. — *Formation des divers I et J. — I grecs et latins des inscriptions. — I minuscule et cursif.* 85

* Ides, 85. — * Idiome, 86. — Illustre, *id.* — Imprécations, 87. — Indiction, 91. — Indicules, 93. — * Indult, 94. — * Indultaire, *id.* — * Institut de France, *id.* — Instrument, 96. — * Interdit, *id.* — Interligne, 98. — Inventaire, *id.* — Investiture, *id.* — Invocations. 100

* Jacobins, 107. — * Jacques (ordres de St-), *id.* — * Jarretière (ordre). 108

* Jéhovah, 108. — * Jéronymites, 109. — * Jésuates, *id.* — * Jésuites, *id.* — * Jésuitesses, 133. — * Jésus-Christ (ordre), 134. — * Jésus-et-Marie (ordre). 134
Journaux, 134. — * Joyeuse entrée, *id.* — Joyeux avénement. 135
* Jubé, 135. — Jugements, *id.* — Juridiction ecclésiastique, 136. — Juridiction laïque, 140. — Justice. 140

*** Abréviations commençant par la lettre I.** 141

11. — כ *kaph* hébreu, K *kappa* grec, K latin et français.

* Explication de la 11e lettre sémitique, le *Kaph*, de ses rapports avec la 11e heure chinoise, et avec le K grec et latin. 143
Pl. 39. — * *Origine chinoise et égyptienne des K sémitiques.* — * *Formes des K égyptiens.* — * *K des alphabets sémitiques.* 143
Pl. 40. — *Anciens K grecs.* — *Formation et âge des K.* — *K des inscriptions.* — *K minuscules et cursifs des manuscrits.* 147

*** Abréviations commençant par la lettre K.** 149

12. — ל *lamed* hébreu, Λ *lambda* grec, L latine et française.

* Explication de la 12e lettre sémitique, le *Lamed*, de ses rapports avec la 12e heure chinoise, et avec l'L grecque et latine. 151
Pl. 41. — * *Origine chinoise et égyptienne des L sémitiques.* — * *Formes des L égyptiennes.* — * *L des alphabets sémitiques.* 153
Pl. 42. — *Formation des L.* — * *L grecques et latines des inscriptions et des manuscrits.* — *L minuscules et cursives.* 155
Lacs des sceaux, 156. — Langdraviat, *id.* — Langue, 157. — * Latran (chan.), 161. — * Laurette (chev.), 162. — * Lazare (ordre), 163. — * Lazaristes. 163
Légitimation, 163. — Lemnisque, 164. — Lettres en écriture, *id.* — Lettres missives ou épîtres, 170. — * Lérins (rel.). 178
Libelles, 179. — * Licencié, 180. — Liève, 181. — Lignes, *id.* — * Lit de justice. 182
* Lorette (chev.), 184. — * Louis (chev. de St-), 185. — * Lunettes ou besicles. 186

*** Abréviations commençant par la lettre L.** 187

13. — מ *men* hébreu, M *mu* grec, M latine et française.

* Explication de la 13e lettre sémitique, le *Mem*, et de ses rapports avec le 1er *kan* ou *jour* chinois, et avec l'M grecque et latine. 189
Pl. 43. — * *Origine chinoise et égyptienne des M sémitiques.* — * *Formes des M égyptiennes.* — * *M des alphabets sémitiques.* 189
Pl. 44. — *Formation et âge des M.* — *M grecques et latines des inscriptions et des manuscrits.* 193
Pl. 45. — *M minuscules et cursives des manuscrits.* 195
* Maire du palais, 195. — * Maître, *id.* — Majesté, *id.* — * Majeure, 196. — Majorité, *id.* — * Malte (ordre), *id.* — Maltote, 199. — Mandats, *id.* — Manifeste, *id.* — * Mantelées (rel.), *id.* — Manumission, *id.* — Manuscrit, *id.* — * Marc (ordre), 201. — Marge, *id.* — Marquis, *id.* — * Marthe (rel.), *id.* -

* Mathurins, *id.* — Matricules, *id.* — * Maur (ord.), 202. — Maurice (ord.). 202
Mémoriaux, 202. — Menaces, *id.* — * Mendiants (ordre), 204. — * Mercy (ordre), 205. — * Mère de Dieu (clercs), 206. — * Mérite (chev.), 207. — * Mérite militaire (chev.), *id.* — Messe, *id.* — * Messe, *id.* — Métropolitain. 216
* Michel (ordre), 217. — * Milice chrétienne (chev.), *id.* — * Mineure, *id.* — * Mineurs (frères), *id.* — * Ministres des infirmes (chev.), 226. — Minuscule, *id.* Minute, *id.* — * Miséricorde (rel.), 227. — * Mission (prêtres de la), *id.* — * Missions étrangères (prêtres des). 228
Moine, 233. * Monastères, 235. — Monitoires, *id.* — * Monnaie, *id.* — Monogramme, 237. — * Mont-Carmel (chev.), 240. — * Montjoie (chev.), 241. — * Montjoux, *id.* — Montres, *id.* — * Mont-Vierge (rel.), *id.* — Monuments, 242. — Mots, *id.* — Motus proprii. 242
Mundeburge. 243
*** Abréviations commençant par la lettre M.** 243

14. — 𐤍 *nun* hébreu, N *nu* grec, N latine et française.

* Explication de la 14e lettre sémitique, le *Nun*, et de ses rapports avec le 2e jour chinois, et avec l'N grecque et latine. 245
Pl. 46. — ** Origine chinoise et égyptienne des N sémitiques. — * Formes des N égyptiennes. — * N des alphabets sémitiques.* 245
Pl. 47. — *Formation et âge des N. — N grecques et latines des inscriptions et des manuscrits.* 247
Pl. 48. — *N minuscules et cursives.* 249
* Nef (chev.), 250. — Noble et noblesse, *id.* — * Nœud (chev.), 251. — Noms et surnoms, 252. — Nonce, 255. — * Nones, 256. — Notaires, 257. — Notes de Tiron, 261. — Notices, 265. — * Notre-Dame (rel.), 267. — * Notre-Dame (chev.). 267
*** Abréviations commençant par la lettre N.** 267

15. — 𐤎 *samech* hébreu, Ξ *xi* grec.

* Explication de la 15e lettre sémitique, le *Samech*, et de ses rapports avec le 3e jour chinois, et avec le Ξ grec. 269
Pl. 49. — ** Origine chinoise et égyptienne du* Samech *sémitique. — * Formes des S égyptiennes. — * S des alphabets sémitiques.* 269

16. — 𐤏 *ain* hébreu, O *omicron* grec, O latin et français.

* Explication de la 16e lettre sémitique, le *Ain* ou *O* sémitique, et de ses rapports avec le 4e jour chinois, et avec les O grecs et latins. 272
Pl. 50. — ** Origine chinoise et égyptienne des* Ain *ou* O *sémitiques. — * Formes des O égyptiens. — * Ain ou O des alphabets sémitiques.* 273
Pl. 51. — *Formation et âge des O. — O grecs et latins des inscriptions et des manuscrits. — O minuscule et cursif.* 275
Obèle, 279. — * Observantins (frères), *id.* — * Olivetains (frères), *id.* — Opistographie. 279
* Oratoriens de Rome, 280. — * Oratoriens de France, 281. — Originaux, 283. — Orthographe, 287. — * Orval (rel.), 289. — * Ours (chev.). 290
*** Abréviations commençant par la lettre O.** 290

17. — 𐤐 *phe* hébreu, Π *pi* grec, P latin et français.

* Explication de la 17e lettre sémitique, le *Phe*, et de ses rapports avec le 5e jour chinois, et avec les P grecs et latins. 291

Pl. 52. — * *Origine chinoise et egyptienne des P sémitiques.* — * *Formes des P égyptiens.* — * *P et PH des alphabets sémitiques.* 291

Pl. 53. — *Formation et âge des P grecs et latins.* — *P grecs et latins des inscriptions.* — *P minuscules.* 293

Pl. 54. — *P cursifs.* — *Ponctuation des anciens manuscrits.* — *Anciennes figures des points.* 299

* Page, 298. — Pairie, *id* — Pairs, 300. — * Paix (chev.), *id.* — Pancartes, 301. — Papes, * leurs titres canoniques, 303. — Papier, 311. — * Papier-monnaie, 320. — Papiers terriers, *id.* — * Pâques, *id.* — * Par la grâce de Dieu, 321. — * Paranymphes, *id.* — Paraphe, 323. — Paragraphe, *id.* — Parchemin et vélin, *id.* — Parenthèse, 326. — Parlement, *id.* — Paroisse, 327. — Passage, *id.* — * Passion (frères), *id.* — * Passion (chev.), 328. — Patriciat, 328 Peines, 329. — * Pénitents (confr.), *id.* — Plumes, 330. — Pluriel. 331 Polyptiques, 334. — Ponctuation, *id* — Pontife, 340. — * Porc-épic (chev.), *id.* — * Porte-croix (chev.), *id.* — * Porte-croix (rel.), 341. — Pouillé. 341 Pragmatique, *id.* — Préambule, 342. — Préceptes, *id.* — * Prémontrés, 344. — Prières, *id.* — Prieur et prieuré, 345. — * Prima mensis, 346. — Primicier, *id.* — Prince, 347. — Privilége, *id.* — Procédures, 349. — Procuration, *id.* — Prodataire, 350. — Protocoles, id. — * Psaumes. 350

*** Abréviations commençant par la lettre P.** 351

18. — 𐤑 *tzade* hébreu.

* Explication de la 18e lettre sémitique, le *Tsade*, et de ses rapports avec le 6e jour chinois. — * Curieuses traditions sur cette lettre à forme de Serpent, comparée avec le *Tau* à forme de Croix. 353

Pl. 55. — * *Origine chinoise et égyptienne des* Tsade *sémitiques.* — * *Formes curieuses des caractères chinois exprimant* Concupiscence. 353

Pl. 56. — * *Tsade des alphabets sémitiques.* — * *Planche comparative des Thau en forme de croix.* — * *Les Thau des inscriptions sémitiques* — * *Le serpent chinois* Pa. — * *Formes des Tsade égyptiens.* 362

* TABLEAU de l'ordre des lettres suivi dans les alphabets hébreu, grec, latin, français. 364

19. — 𐤒 *koph* hébreu, Q latin et français.

* Explication de la 19e lettre sémitique, le *Koph*, et de ses rapports avec le 7e jour chinois, et avec les Q grecs et latins. 365

Pl. 57. — * *Origine chinoise et égyptienne des Koph sémitiques.* — * *Formes des Koph égyptiens.* — *Koph des alphabets sémitiques.* 365

Pl. 58. — *Formation et âge des Q grecs et latins.* — *Q grecs et latins des inscriptions et des manuscrits.* 369

Pl. 59. — *Q minuscules et cursifs.* 371

*** Abréviations commençant par la lettre Q.** 373

20. — ר *rech* hébreu, P *rho* grec, R latine et française.

* Explication de la 20e lettre sémitique, le *Rech*, et de ses rapports avec le 8e jour chinois, et avec les R grecques et latines. 374

Pl. 60. — * *Origine chinoise et égyptienne des Rech sémitiques.* — * *Formes des R égyptiennes.* — * *R de tous les alphabets sémitiques.* 375

Pl. 61. — *R capitales grecques et latines des inscriptions et des manuscrits.* — *R minuscules.* 377

Pl. 62. — *R cursives.* — *Formation et âge des R grecques et latines.* 379

Rature, 381. — Recez, *id.* — Réclame, 382. — * Récollets (frères), *id.* — Référendaire, *id.* — * Refuge (rel.), 383. — * Régale, *id.* — Régence, 384. — Registre, *id.* — Réguliers, 385. — Rescrit. 385

Rois et reines, 386. — Rolle, 387. — Runes. 387

* *Alphabet runique.* 388

* **Abréviations commençant par la lettre R.** 390

21. — ש *schin* hébreu, Σ *sigma* grec, S latine et française.

* Explication de la 21e lettre sémitique, le *Schin*, et de ses rapports avec le 9e jour chinois, et avec les S grecques et latines. 391

Pl. 63 — * *Origine chinoise et égyptienne des Schin sémitiques.* — * *Formes des S égyptiennes.* — * *S des alphabets sémitiques.* 391

Pl. 64. — *Formation et âge des S grecques et latines.* — *S grecques et latines des inscriptions et des manuscrits.* — *S minuscules.* 395

Pl. 65. — *S minuscules* (suite) *et cursives.* 397

* Sachets (rel.), 401. — Sacré, *id.* — Saint, *id.* — Sainteté, *id.* — * Saint-André (ordre), 402. — * Saint-Sauveur (rel.), *id.* — * Saint-Sauveur (chev.), 403. * Sainte-Claire (Filles), *id.* — * Sainte-Croix (chan.), *id.* — Salut, 404. — Salutation, 405. — * Sang de Jésus-Christ (chev.). 407

* Scapulaire, 408. — * Scapulaire (frères). *id.*

* Sceaux. 409

* Sceaux (types des). 413

* Sceaux (empreinte des), 424, 429, 432. — * Sceaux pendants, 427. — * Matière des sceaux, 433. — * Légendes des sceaux, 442. — Sceaux (symboles et ornements des), 448. — Sceaux (armoiries des), 454. — Sceaux (accessoires des). 457

Sénéchal, 462. — * Sept-Fonds, 463. — Serment, *id.* — * Servites (rel.), 465. — Serviteur. *id.*

* Siéges épiscopaux, 467. — Sigle, *id* — Signature, 469. — Sire. 470

* Somasques (rel.), *id.* — * Sorbonique, *id.* — * Sorbonne, *id.* — Souscription, 473. — Souscription des Bulles, et actes ecclésiastiques. 480

Statuts, 494. — Sténographie, *id.* — Style. 494

* Sulpiciens (cong.), 496. — Suscription, *id.* — Suscriptions des bulles et actes ecclésiastiques, 499. — * Suspense, *id.* — Syngraphe. 510

* **Abréviations commençant par la lettre S.** 511

22. — ת *thau* hébreu, T *tau* grec, T latin et français.

* Explication de la 22e lettre sémitique, le *Thau*, et de ses rapports avec le 10e jour chinois, et avec les T grecs et latins. 512

Pl. 66. — * *Origine chinoise et égyptienne des* Thau *sémitiques.* — * *Formes des TH égyptiens.* — * *TH des alphabets sémitiques.* 513

Pl. 67. — *Formation et âge des T grecs et latins.* — *T des capitales grecques et latines, des inscriptions et des manuscrits.* 515

Pl. 68. — *T minuscules et cursifs.* 519

Tabellion, 520. — Témoins, *id.* — * Templiers, *id.* — Testament, 521. — * Teutonique (ordre), 524. — * Théatins (rel.). 524

* Tiare du pape, 525. — Tiron, *id.* — Titre. 525

Trait, 526. — Traité, *id.* — * Trappe (rel.), 527. — * Très-chrétien, *id.* — * Trinitaires (chan.). 527

* **Abréviations commençant par la lettre T.** 529

Υ *upsilon* grec, U et V latin et français.

Explication des U et des V grecs, latins et français. 529

Pl. 69. — *Formation et âge des U et V grecs et latins.* — *U et V capitaux des inscriptions et des manuscrits.* 529

Pl. 70. — *U et V minuscules et cursifs.* 533

* Ubiquistes, 535. — * Union chrétienne (filles), *id.* — * Universités, *id.* — * Ursulines (rel.). 538

* Vallombreuse (rel.), *id.* — * Vanne (rel.), *id.* — * Vavasseurs, *id.* — * Vassal, 539. — Vélin, 542, — * Vespérie. 542

Vicaire, *id.* — Vicomte, 543. — Vidame, *id.* — Vidimus, *id.* — * Villain, 545. — Virgule, *id.* — * Visitation (filles). 545

* **Abréviations commençant par la lettre V.** 546

Φ *phi* grec, X *chi* grec, X latine et française.

Ordre suivi dans les alphabets grecs, latins et français. 548

Pl. 71. — *Age des différentes X grecques et latines.* — *Formes des diverses X.* — *X capitale des inscriptions et des manuscrits.* — *X minuscule et cursive.* 549

* **Abréviations commençant par la lettre X.** 551

Ψ *psi* grec, Y latin et français.

Ordre suivi dans les alphabets grecs, latins et français. 552

Pl. 72. — *Age des différents Y grecs et latins.* — *Formes diverses.* — *Y capital des inscriptions et des manuscrits.* — *Y minuscule et cursif.* 553

* **Abréviations commençant par la lettre Y.** 554

Ω *omega* grec, Z *zeta* grec, Z latine et française.

Ordre suivi dans les alphabets grecs, latins et français. 555

Pl. 73. — *Age des différentes Z grecques et latines.* — *Formes diverses.* — *Z capitale des inscriptions et des manuscrits.* — *Z minuscule et cursive.* 555

* **Abréviations commençant par la lettre Z.** 557

d on

Stanford University Libraries
3 6105 013 484 782

Stanford University Libraries
Stanford, California

Return this book on or before date due.